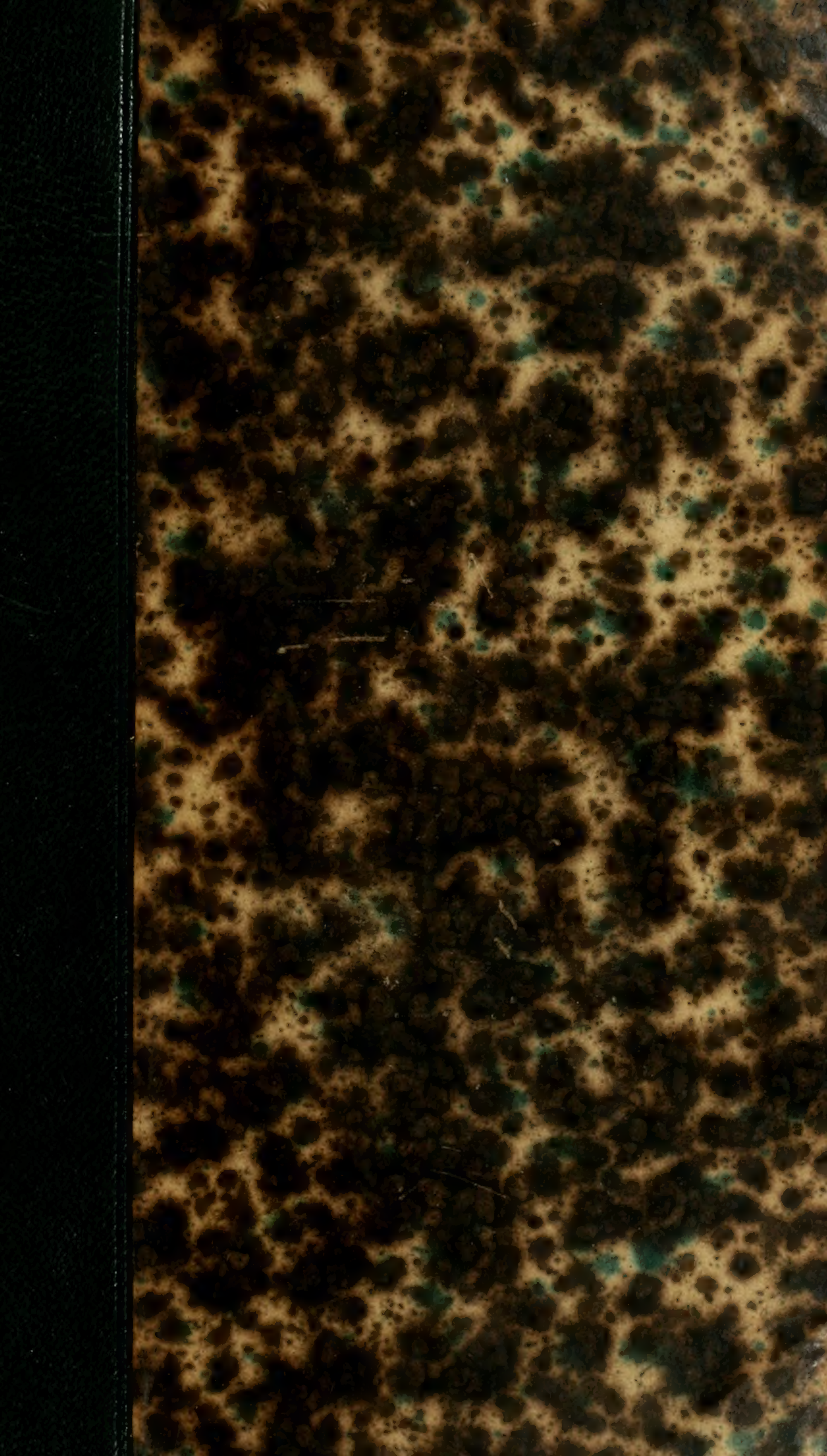
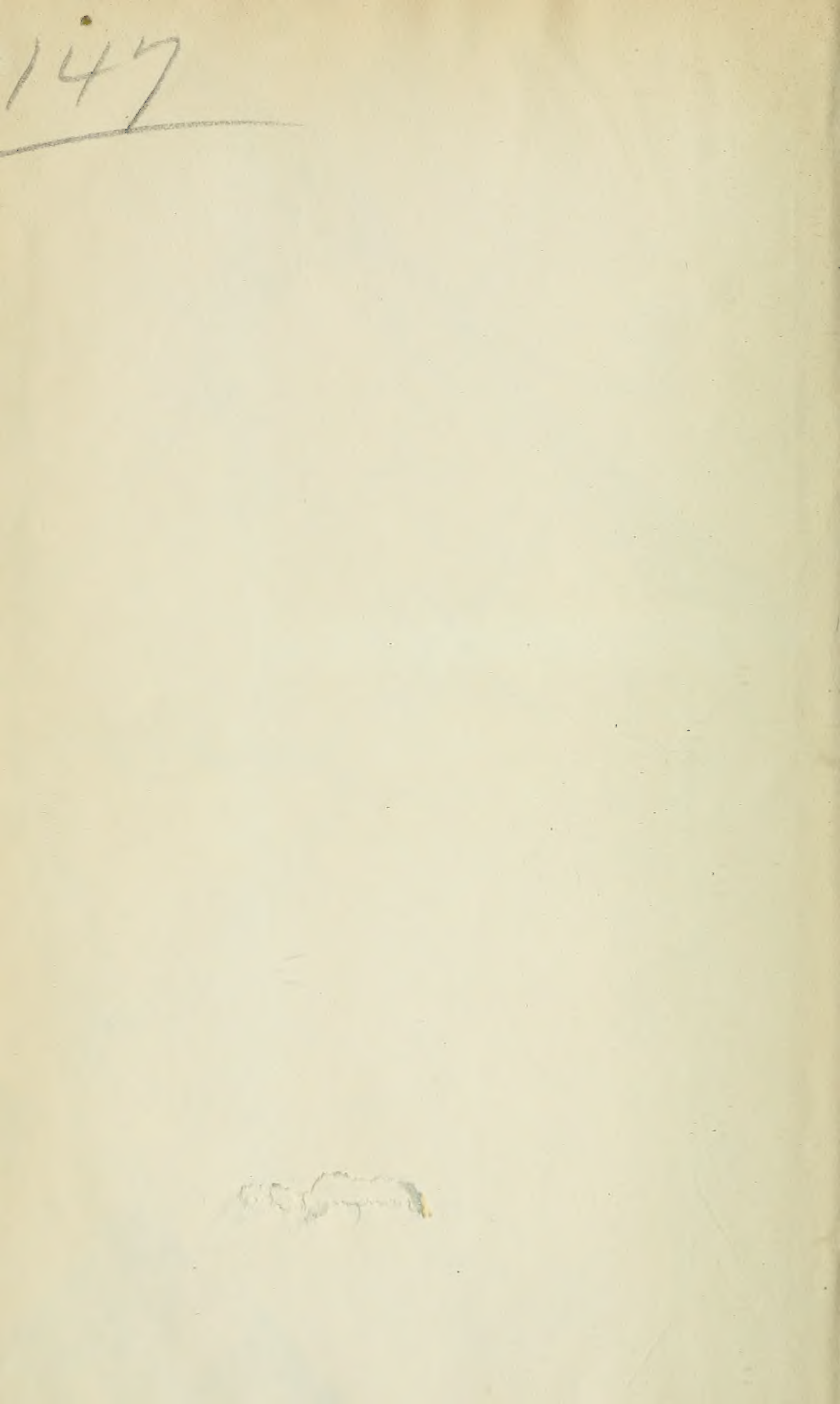







147

IMPRIMERIE DE J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

JOURNAL DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE

DE LÉGISLATION, DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

EN MATIÈRE DE

PROCÉDURE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE,

DE TARIFS, DE DISCIPLINE ET D'OFFICES;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

Rédacteur en chef :

M. GUSTAVE DUTRUC,
Avocat, Ancien magistrat,
Membre correspondant de l'Académie de législation de Toulouse,
Rédacteur en chef de plusieurs journaux judiciaires,
Auteur de divers ouvrages de droit civil et criminel.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME DIX-SEPTIÈME.

1876

(TOME 101e DE LA COLLECTION. — 65e ANNÉE.

PARIS.

LES BUREAUX DU JOURNAL
sont
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE MARCHAL, BILLARD ET Cie, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1876

JOURNAL

DES AVOUÉS.

QUESTIONS.

ART. 4570.

I. SAISIE IMMOBILIÈRE, SOMMATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS, SUBROGATION, SOMMATION NOUVELLE.

Lorsqu'une saisie immobilière régulièrement transcrite et suivie du dépôt du cahier des charges et de la sommation aux créanciers inscrits prescrite par l'art. 692, C. proc., a été abandonnée par le saisissant à raison du paiement de sa créance par le débiteur, mais toutefois sans qu'il y ait eu de sa part mainlevée de la saisie, le créancier inscrit qui s'est fait subroger dans les poursuites de saisie est-il tenu de remplir lui-même la formalité de la sommation, soit à l'égard des créanciers déjà précédemment sommés par le saisissant, soit à l'égard de ceux qui ne se sont fait inscrire que depuis cette première sommation?

L'abonné qui nous soumet cette question incline bien à croire que le renouvellement de la sommation, de la part du subrogé, n'est pas nécessaire à l'égard des créanciers déjà sommés par le saisissant; mais le doute lui semble permis à l'égard des créanciers qui ne se sont fait inscrire que depuis cette première sommation. « D'un côté, l'on dira, nous écrit-il, que les nouveaux créanciers ont pris la situation hypothécaire dans l'état où elle était au jour de leur inscription. Mais, d'un autre côté, on objectera que tout créancier inscrit doit être

appelé à prendre communication du cahier des charges et lié à la poursuite, et que, sans cela, il n'y aurait point purge à son égard. »

Pour nous, une nouvelle sommation nous paraît ne pouvoir être exigée, ni vis-à-vis des créanciers déjà précédemment sommés par le saisissant, ni à vis-à-vis de ceux qui n'ont pris inscription que depuis l'accomplissement de cette formalité. Le créancier subrogé dans les poursuites de saisie, prenant purement et simplement la place du saisissant, ne peut être obligé de recommencer les actes de procédure déjà régulièrement faits par celui-ci; il ne peut être tenu de refaire que les actes qui se trouveraient nuls, et doit continuer les poursuites d'après les derniers errements valables (Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2416 *sexties;* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobil.*, n. 637; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1074). Il est de jurisprudence, notamment, que le subrogé peut poursuivre l'expropriation sans avoir à signifier un nouveau commandement au débiteur : pourquoi en serait-il autrement en ce qui concerne les sommations aux créanciers inscrits?

Le saisissant, auquel il est substitué, n'était tenu de faire sommation qu'aux créanciers qui se trouvaient inscrits lors du dépôt du cahier des charges (Nancy, 2 mars 1818, *J. Av.*, t. 20, p. 515 : Carré et Chauveau, quest. 2326; Favard, *Répert.*, t. 5, p. 55; Bioche, *loc. cit.*, n. 351; Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, t. 1, p. 34, n. 7; Ollivier et Mourlon, *Saisie immobil. et ordres*, p. 295, n. 57; Seligman, *Id.*, p. 144, n. 10; Dalloz, *loc. cit.*, n. 811); et cette sommation une fois faite, il n'avait pas besoin de la réitérer dans le cas d'interruption des poursuites (Cass. 23 juill. 1817, S.-V. chr.; Pigeau, t. 2, p. 253, note 1; Bioche, n. 361). Le subrogé ne saurait être lui-même astreint à des obligations plus étroites. Les créanciers inscrits postérieurement à la sommation, prévenus par la transcription de la saisie et par la publicité donnée aux poursuites, doivent y intervenir, sans avertissement, pour surveiller leurs droits.

Vainement prétendrait-on que l'adjudication n'opérera pas la purge à leur égard. La disposition du § 7 de l'art. 717, Cod. proc., s'applique à toutes les hypothèques inscrites sans distinction : les seuls créanciers vis-à-vis desquels la purge ne soit pas opérée sont ceux qui, bien qu'inscrits lors du dépôt du cahier des charges, n'ont pas reçu la sommation prescrite par l'art. 692, ou n'ont reçu qu'une sommation irrégulière. V. Ollivier et Mourlon, p. 434, n. 246; Colmet Daage, *Comment. de la loi de* 1858, p. 15, n. 980; Dalloz, n. 1819; Chauveau, quest. 2403.

ART. 4571.

II. TIMBRE, QUITTANCE, CONTRAVENTION, DÉNONCIATION PAR LETTRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, RECEVEUR D'ENREGISTREMENT, VIOLATION DU SECRET DES LETTRES, GARANTIE.

Celui qui dénonce par lettre à un receveur d'enregistrement la contravention résultant du défaut d'apposition d'un timbre de 10 cent. sur une quittance qu'il lui envoie dans cette même lettre, se rend-il passible de dommages-intérêts envers le signataire de la quittance ?

Dans le cas de l'affirmative, le dénonciateur est-il fondé à exercer un recours contre le receveur d'enregistrement, à raison de la violation du secret des lettres que celui-ci aurait commise en annexant, sans nécessité, la lettre du dénonciateur au procès-verbal constatant la contravention ?

Il ne suffit pas qu'un fait porte préjudice à autrui, pour que celui qui en est l'auteur se trouve soumis à l'application de l'art. 1382, Cod. civ.; il faut encore que ce fait soit illicite, c'est à-dire qu'il ne soit ni commandé, ni autorisé par la loi. V. Sourdat, *Responsabilité*, t. 1, n. 643 (2e édit.). Or, doit-on reconnaître ce caractère à la dénonciation d'une contravention fiscale ? Si la loi n'a pas étendu à ce genre d'infraction l'obligation qu'elle impose à tout citoyen de dénoncer le fait délictueux dont il a connaissance, ne permet-elle pas du moins au particulier qui vient à découvrir une contravention fiscale, de la signaler aux agents du Trésor ? Il semble difficile d'en douter en présence de l'intérêt, minime sans doute, mais réel cependant, qu'a ce particulier à procurer au Trésor toutes les ressources qui lui ont été créées par la loi ; n'est-ce pas alors le cas d'appliquer la maxime : *Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur ?*

Il est vrai qu'une semblable dénonciation répugne à nos mœurs, et qu'on ne peut guère y recourir sans soulever contre soi une sorte de réprobation ; mais cette considération ne suffit point pour lui faire perdre son caractère de stricte légalité.

En matière de délit, la dénonciation ne peut entraîner une condamnation à des dommages-intérêts contre le dénonciateur, qu'autant qu'elle a eu pour objet un fait reconnu faux ; il ne saurait en être autrement en matière fiscale. Lorsque la contravention dénoncée aux agents du Trésor est constante, celui

qui l'a commise ne peut se plaindre d'avoir à subir la pénalité qu'il a réellement encourue.

Supposons cependant que la solution contraire doive être admise. Le dénonciateur, condamné à des dommages-intérêts envers l'auteur de la contravention dénoncée, sera-t-il fondé à se faire garantir par le receveur d'enregistrement à qui il a adressé la dénonciation par lettre, sur le motif que ce préposé, en joignant sans nécessité cette lettre au procès-verbal par lequel il a constaté la contravention, aurait violé le secret des lettres à son égard ? Nous ne saurions le croire. Il est de principe, à la vérité, que celui qui a reçu une lettre confidentielle ne peut la produire en justice sans le consentement de la personne qui la lui a écrite ; mais ce principe ne peut recevoir ici son application. La lettre par laquelle on dénonce une infraction au fonctionnaire chargé d'en poursuivre la répression, ne saurait être considérée comme confidentielle ; et, dans le cas particulier dont nous nous occupons, le receveur d'enregistrement avait parfaitement le droit de joindre à son procès-verbal celle qui lui avait été adressée, afin d'indiquer par quelle voie la pièce contenant la contravention et renfermée dans cette lettre, lui était parvenue. Sans doute, la contravention était *suffisamment établie* par la représentation de cette même pièce, selon les termes du 3e § de l'art. 23 de la loi du 23 août 1871 ; mais ce n'est pas à dire qu'il fût interdit au receveur d'ajouter à cette preuve la justification de l'origine de la possession de la pièce ; justification qui a bien son intérêt, puisqu'il est de règle que les communications et les présentations faites aux employés sont les seuls moyens autorisés pour découvrir les contraventions fiscales, et que la découverte serait illégale si elle était obtenue d'une autre manière (Championnière et Rigaud, *Dr. d'Enregistr.*, n. 3949). — Compar. Cass. 14 avr. 1807 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Enregistr.*, n. 6261.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4572.

CAEN (1re CH.), 19 nov. 1875.

SÉPARATION DE CORPS, ALIÉNÉ, MANDATAIRE SPÉCIAL, QUALITÉ POUR SUIVRE L'INSTANCE.

L'instance en séparation de corps introduite par un époux qui, depuis, est devenu aliéné, peut être suivie par un mandataire spécial nommé en conformité de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 : le caractère personnel de l'action n'exclut l'initiative d'un mandataire spécial que lorsqu'il s'agit d'intenter cette action.

(P... *C.* L...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que la dame P... a formé sa demande en séparation de corps le 20 nov. 1871 ; que les premiers troubles qui se sont manifestés dans ses facultés intellectuelles ne remontent qu'au 28 mai 1873 ; et que, depuis cette époque, elle est dans un établissement d'aliénés ;

Attendu que L... a été nommé, par jugement du tribunal civil de Lisieux, en date du 14 juin 1874, mandataire spécial pour conduire à fin l'instance en séparation de corps, et qu'un autre jugement du même tribunal, du 16 janvier 1875, lui a conféré l'administration provisoire de la personne et des biens de la dame P... ;

Attendu, en droit, que l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 dispose que le tribunal, sur la demande de l'administrateur provisoire ou du ministère public, désignera un mandataire spécial à l'effet de représenter en justice tout individu non interdit et placé dans un établissement d'aliénés, qui serait engagé dans une contestation judiciaire au moment du placement ; — Que ces expressions « contestations judiciaires » sont générales et comprennent les instances en séparation de corps, comme toutes autres instances ; que, pour s'en convaincre, il suffit de se reporter à la dernière disposition de cet art. 33 et d'en comparer les termes avec ceux de la première ; que, dans celle-ci, le législateur ne s'occupe que des instances introduites avant la séquestration ; que dans celle-là, au contraire, il prévoit le cas d'une action à intenter après

la séquestration ; et qu'il n'admet, dans cette dernière hypothèse, que l'introduction d'instance ayant pour objet des intérêts pécuniaires ; que la raison en est que, lorsqu'il s'agit de questions purement personnelles, dont chaque individu est l'appréciateur souverain, elles ne doivent être soulevées que par celui qu'elles concernent ; mais que, lorsqu'il les a lui-même portées devant les tribunaux, alors qu'il jouissait de la plénitude de ses facultés intellectuelles, sa volonté étant ainsi manifestée, elles doivent être résolues sur la poursuite d'un mandataire spécial, qui, d'ailleurs, offre toutes les garanties, puisqu'il est désigné par la justice elle-même ;

Attendu que, s'il en était autrement, la maladie mentale qui frapperait un individu assurerait, notamment en matière de séparation de corps, l'impunité à des actes aussi attentoires à la morale publique qu'à l'intérêt des familles, et ferait ainsi tourner contre les aliénés la protection que la loi de 1838 a voulu leur accorder ; qu'il suit de là qu'il y a lieu de confirmer les jugements dont est appel ;

Par ces motifs, reçoit P... opposant, pour la forme, à l'arrêt par défaut rendu contre lui le 23 août 1875 ; — Et, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir qu'il a proposées, toutes lesquelles sont rejetées ; — Ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet ; etc.

NOTE. — Cela nous paraît très-judicieusement décidé. — Quelle devrait être la solution, s'il s'agissait d'une demande en séparation de corps formée contre un aliéné par son conjoint ? Quel rôle devrait jouer en pareil cas le mandataire spécial nommé à l'époux aliéné ? Compar., à titre d'analogie, Paris, 13 avr. 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 220), et nos observations à la suite.

ART. 4573.

PARIS (5e CH.), 30 juill. et 27 août 1875.

SAISIE CONSERVATOIRE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL, AUTORISATION, RÉFÉRÉ, INCOMPÉTENCE, APPEL.

Le président du tribunal civil est incompétent pour autoriser la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur en matière commerciale ; cette autorisation ne peut être donnée que par le président du tribunal de commerce (Cod. proc. civ., 417 ; Cod. comm., 172).

Il peut être interjeté appel, soit de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal accorde l'autorisation dont il s'agit

2° (espèce), *soit de l'ordonnance de référé rendue par ce magistrat sur la résistance du débiteur à l'exécution de la première ordonnance* (1re espèce).

1re *espèce :* — (Courtois *C.* Van der Berghe).

Le sieur Courtois, négociant, avait, pour parvenir au paiement du montant d'une lettre de change souscrite par le sieur Van den Berghe et protestée, obtenu du président du tribunal de la Seine l'autorisation de faire procéder à la saisie conservatoire des meubles et effets mobiliers de son débiteur.

Sur la résistance de ce dernier, il est intervenu, le 8 mai 1875, une ordonnance de référé ainsi conçue :

Nous, etc ; — Statuant en état de référé ; — Ouï Mercier, huissier, pour le demandeur, le défendeur ne comparaissant pas ; — Vu les explications du demandeur ;

Disons et ordonnons qu'il sera passé outre à la saisie conservatoire des meubles et effets du débiteur, ce qui sera exécutoire sur minute et avant enregistrement, nonobstant appel.

Appel par le sieur Courtois.—Le 18 juin 1875, arrêt par défaut qui, considérant qu'aux termes de l'art. 417, Cod. proc. civ., le président du tribunal de commerce a seul compétence pour autoriser, entre commerçants, la saisie conservatoire d'effets mobiliers, dit qu'il a été incompétemment jugé.

Opposition par Courtois.

ARRÊT [*du* 30 *juill.* 1875].

LA COUR ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant qu'il ne s'agit pas de l'appel d'un acte de la juridiction gracieuse du président du tribunal civil de la Seine, mais de l'appel d'une ordonnauce rendue en état de référé par un juge dont la compétence est contestée ; qu'en matière de compétence l'appel est de droit ; que, d'ailleurs, s'agissant dans l'espèce, d'un litige entre commerçants et du paiement d'une lettre de change, et la mesure réclamée consistant en une permission de saisir conservatoirement les effets mobiliers du débiteur, la matière était régie par les art. 172, Cod. comm., et 417, Cod. proc. civ.; qu'aux termes de ce dernier article le droit d'appel contre l'ordonnance est expressément réservé ; qu'en conséquence l'appel de Van den Berghe était recevable ;

Au fond, persévérant dans les motifs de son arrêt du 18 juin dernier, et considérant que, soit que l'on invoque l'art. 172, Cod. com., soit que l'on applique l'art. 417, Cod. proc. civ., le président du tribunal

civil, ou le juge qui le remplaçait, était incompétent pour accorder la permission sollicitée;

Par ces motifs, reçoit, en la forme, Courtois opposant à l'exécution de l'arrêt de défaut du 18 juin 1875; — Au fond, déclare l'opposition mal fondée, l'en déboute; — Dit que l'arrêt dont s'agit sera exécuté selon sa forme et teneur; etc.

2e *Espèce:* — (Kohl *C.* Baume).

Ordonnance du président du tribunal civil de la Seine conçue en ces termes :

Nous, président;—Vu la requête et les pièces;—Autorisons l'exposant à faire saisir conservatoirement les meubles, effets mobiliers et marchandises du sieur Paul Kohl, qui seront trouvés à son domicile, 30, rue de Cîteaux, à la charge de former la demande dans les trois jours de la saisie, et ce, pour sûreté et avoir paiement de la somme de 615 francs, à laquelle nous évaluons provisoirement la créance; — Disons qu'en déposant entre les mains de l'huissier la somme ci-dessus fixée, à la charge d'en faire le dépôt légal, la présente permission sera sans effet; — Disons, en outre, qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé sur le procès-verbal.

Appel.

ARRÊT [*du* 27 *août* 1875].

LA COUR;—Sur la recevabilité de l'appel;—Considérant que, par l'ordonnance sur requête dont il s'agit, le président du tribunal civil de la Seine a autorisé Baume à faire saisir conservatoirement les effets mobiliers et marchandises de l'appelant, son débiteur, pour sûreté de la somme de 675 francs, à laquelle était évaluée provisoirement la créance; — Qu'il est prétendu que ladite ordonnance a été incompétemment rendue; qu'à ce premier point de vue, l'appel est recevable l'appel étant de droit en matière de compétence; — Que d'ailleurs le litige était engagé entre commerçants, et que le caractère et les effets de la permission sollicitée, de pratiquer une saisie conservatoire, étaient régis par l'art. 417 Cod. proc. civ., lequel réserve expressément le droit d'appel contre les les ordonnances rendues en vertu dudit article;

Au fond; — Considérant que, soit que l'on invoque les termes de l'art. 172, Cod. comm., soit que l'on applique l'art. 417 Cod. proc. civ., le président du tribunal civil, ou le juge qui le remplaçait, était incompétent pour accorder l'autorisation requise, acte de juridiction qui rentrait exclusivement dans les attributions du magistrat consulaire;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, laquelle est rejetée; — Infirme l'ordonnance comme incompétemment rendue; fait mainlevée de la saisie conservatoire.

NOTE.—La première solution a été déjà consacrée par un précédent arrêt de la Cour de Paris, du 9 janv. 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 193), et elle est également admise par les auteurs. V. les indications à la suite de l'arrêt précité. *Junge* conf., Dutruc, *Dictionn. du contentieux commercial et industriel*, v° *Tribunal de commerce*, n. 94.

Sur le second point, la Cour de Paris elle-même a jugé en sens contraire, le 6 févr. 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 98), que l'ordonnance de référé rendue sur l'opposition formée par une précédente ordonnance qui portait permission de saisir conservatoirement, sauf à en référer en cas de difficulté, n'a pas un caractère contentieux, et n'est point dès lors susceptible d'appel. Mais V. notre note sur cet arrêt.

ART. 4574.

PARIS (2e CH.), 2 août 1875.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE, RENVOI DEVANT ARBITRE, CONCLUSIONS A FIN DE DÉCISION DE PLANO, APPEL.

Le jugement qui, sur une demande en paiement de travaux, renvoie les parties, tous leurs droits et moyens respectivement réservés, devant un arbitre rapporteur chargé de les concilier, si faire se peut, sinon de donner son avis sur les points litigieux soumis à son appréciation, est un jugement préparatoire et dont, par suite, il ne peut être interjeté appel avant le jugement définitif (Cod. proc., 451).

...Et cela, alors même que le défendeur aurait conclu au rejet de plano *de certains chefs de la demande par la seule application de la convention : le refus du tribunal de statuer dès à présent sur ces chefs de demande n'a pas pour effet de rendre le jugement interlocutoire.*

(X... *C.* X...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 451, Cod. proc. civ., l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 452 du même Code, sont réputés préparatoires les jugements rendus pour l'instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement, et que la qualité d'interlocutoire n'appartient qu'aux jugements ordonnant

avant faire droit une preuve, une vérification, ou une instruction qui préjuge le fond ;

Considérant que le jugement dont est appel en raison des circonstances dans lesquelles il a prononcé et de la position dans laquelle il a placé les parties, présente un caractère purement préparatoire ; qu'en effet, il ne contient aucune décision virtuellement rendue sur aucune des contestations qui divisent les parties, et se borne à nommer un arbitre rapporteur à l'effet de les entendre, les concilier si faire se peut, sinon de donner son avis sur les points litigieux soumis à son appréciation ;

Considérant que ledit jugement n'ordonne aucune constatation particulière emportant un préjugé quelconque, qu'il laisse intacts tous les éléments du litige, et n'en fait dépendre aucun, ni explicitement, ni ni implicitement, de l'avis de l'arbitre ;

Considérant que la compagnie a reconnu elle-même au jugement la qualité de préparatoire, en constatant dans ses dernières conclusions devant la Cour que le tribunal devra appliquer la convention après comme avant les vérifications ordonnées ;

Considérant, néanmoins, que la compagnie concluant pour trente-quatre chefs de la demande au renvoi devant expert, s'oppose pour les numéros 1, 21, 24, 25 et 26 à la mesure d'instruction ordonnée par le tribunal, et demande que ces cinq chefs soient écartés *de plano* comme contraires aux conventions, c'est-à-dire au cahier des chargee ;

Considérant qu'elle soutient vainement que la solution immédiate et préliminaire des questions de principe qui lui étaient soumises s'imposait au tribunal par la force des conventions ; qu'en effet, en ajournant cette solution et en renvoyant les parties devant un arbitre rapporteur, tous droits et moyens respectivement réservés, le tribunal a maintenu par cette réserve expresse le caractère purement préparatoire de sa décision ; — Que, loin de résister au renvoi des parties devant un arbitre rapporteur sur tous les points litigieux, l'art. 429, Cod. proc. civ., à tort invoqué par la compagnie, obligeait le tribunal à cette mesure d'instruction ayant surtout pour objet l'examen des comptes à établir entre les parties ; — Que d'ailleurs les divers moyens dirigés par la compagnie contre le bien fondé du jugement, notamment celui qui tend à substituer un expert résidant en Algérie à l'arbitre rapporteur nommé, sont étrangers à la question de non-recevabilité de l'appel ; — Par ces motifs, met l'appellation au néant ; — Déclare l'appel de la compagnie non recevable ; etc.

NOTE. — Le principe paraît constant, particulièrement devant la Cour de Paris. V. arrêts de cette Cour des 22 août 1863

(*J. Av.*, t. 89, p. 426) et 3 août 1875 (*Id.*, t. 100, p. 413); Rouen, 12 mai 1870 (*Id.*, t. 97, p. 106). — Conf., Chauveau, *Lois de la proc.*, et Supplém. quest., 1616.

ART. 4575.

CASS. (CH. CIV.), **28 juin 1875**.

FAILLITE, CRÉANCIERS CHIROGRAPHAIRES, AYANTS CAUSE, ACTE SOUS SEING PRIVÉ, DISPENSE DE PROTÊT, DATE, FRAUDE, CONNAISSANCE DE LA CESSATION DE PAIEMENTS, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

Les créanciers chirographaires du failli devant, en règle générale, et le cas de fraude excepté, être considérés comme ses ayants cause et non comme des tiers, alors d'ailleurs qu'ils ne font pas valoir de droits particuliers, il s'ensuit que les écrits sous seing privé émanés du failli avant le jugement déclaratif de sa faillite, et contenant, par exemple, dispense de protêt et de dénonciation de protêt, leur sont opposables, bien que n'ayant pas date certaine dans les conditions de l'art. 1328, *Cod. civ., sauf à eux à prouver que ces écrits ont été frauduleusement antidatés.*

La circonstance que le créancier au profit duquel de tels actes ont été souscrits avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur, n'en entraîne pas nécessairement l'annulation; les juges doivent apprécier, d'après les circonstances, s'il y a lieu de les annuler ou de les maintenir (Cod. comm., 447).

(Courtois et Germain *C.* synd. Jouze et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 1322, C. civ.; — Attendu qu'au point de vue des art. 1322 et 1328, C. civ., les créanciers chirographaires, agissant en cette seule qualité, sans faire valoir de droits particuliers distincts de ceux qu'elle leur confère sur l'ensemble du patrimoine du débiteur, doivent, en règle générale et le cas de fraude excepté, être considérés comme ses ayants droit, et non comme des tiers; — Qu'ainsi, les écrits sous seings privés émanés de ce dernier font à leur égard foi par eux-mêmes de leur date, sauf à eux à les repousser comme frauduleusement antidatés, mais à la charge alors de faire la preuve de l'antidate, qu'ils peuvent d'ailleurs administrer même à l'aide de simples présomptions;

Attendu que ces principes s'appliquent aux créanciers d'un com-

merçant failli; qu'on ne trouve au Code de commerce aucune disposition qui modifie leur condition sous ce rapport;

Attendu que, dans l'espèce, les créanciers de la faillite Jouze n'ayant ni établi, ni même allégué que les écrits sous seings privés par lesquels leur débiteur depuis tombé en faillite avait donné aux demandeurs dispense de protêt et de dénonciation, eussent été frauduleusement antidatés, ces écrits devaient faire vis-à-vis d'eux foi complète de leur date, comme au regard du failli lui-même; — D'où il suit qu'en déclarant ces écrits non opposables, en vertu de l'art. 1328, à la masse de la faillite Jouze, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de cet article, et formellement violé l'article ci-dessus visé;

Sur les troisième et quatrième moyens : — Vu l'art. 447, C. comm.; — Attendu que du rapprochement des art. 446 et 447, C. comm., il résulte que si l'annulation des actes énumérés par le premier de ces articles est obligatoire pour les tribunaux, cette annulation est simplement facultative quant aux actes dont s'occupe le second; qu'en déclarant que ces derniers actes pourront être annulés, si, de la part de ceux qui ont traité avec le débiteur, ils ont eu lieu en connaissance de la cessation de ses paiements, la loi a voulu laisser au juge le pouvoir de les annuler ou de les maintenir, suivant les circonstances; — Attendu que, sans faire usage du pouvoir discrétionnaire qui leur est attribué, les juges du fond ont fait résulter de la seule connaissance de la cessation de paiements du débiteur une cause légale et nécessaire de la nullité des dispenses de protêt et dénonciation données par Jouze aux demandeurs; — Qu'en le décidant ainsi, l'article attaqué a violé l'art. 447 ci-dessus visé;

Casse, etc.

NOTE. — Sur les deux points, cette décision ne fait que confirmer et appliquer des principes certains. V. notre *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel*, v° *Faillite*, n. 196 et s., 434 et s.

G. D.

ART. 4576.

PARIS (4e CH.), 29 avril 1875.

RÉFÉRÉ, MESURE PROVISOIRE, INSTANCE PENDANTE, MARCHÉ, EXPERTISE.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner une mesure provisoire se rattachant à l'action principale dont un tribunal est saisi; un tel droit n'appartient qu'à ce tribunal lui-même (Cod. proc., 806).

Spécialement, lorsque le tribunal de commerce est saisi d'une demande en nullité d'un marché, le juge des référés n'a pas compétence pour ordonner, sous prétexte d'urgence, la vérification des marchandises faisant l'objet de ce marché.

(Causse *C.* Bouffon et Béraud).

Le 28 juill. 1874, ordonnance de référé du président du tribunal civil de la Seine conçue en ces termes :

Attendu qu'il ne s'agit, au présent référé, que d'une mesure provisoire essentiellement urgente qui ne saurait préjudicier aux contestations pendantes au fond entre les parties devant toute juridiction compétente; qu'il y a avantage à ne la point différer, tous droits d'ailleurs réservés; — Qu'en effet, les demandeurs articulent que les vins à eux déjà livrés par Causse ne sont ni vendables ni marchands, qu'ils ont même un goût inacceptable et de nature à rendre tout coupage impossible; qu'une analyse de ces vins est nécessaire;

Disons que Lhôte, chimiste-expert, dispensé du serment d'office, lequel se fera assister au besoin de tout courtier-gourmet piqueur de vins pour la dégustation, analysera et reconnaîtra si des éléments étrangers à la composition des vins de cette provenance y ont été introduits, en quelle quantité, les conséquences pouvant en résulter, si ces vins sont vendables et d'une nature loyale et marchande, et donnera son avis sur tous dires des parties s'il ne les concilie, sur tous dommages-intérêts dus, dans le rapport qu'il déposera ; — Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel.

Appel par le sieur Causse.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Causse, propriétaire à Narbonne, a vendu, le 5 janv. 1874, à Bouffon et Béraud, négociants à Bercy, sa récolte de 1873, soit 4,200 hectolitres de vin, au prix de 25 francs l'hectolitre; le vin livrable à Narbonne et payable en quatre termes, en 1874 ; — Considérant que Bouffon et Béraud s'étant refusés à exécuter le marché, en prétextant la mauvaise qualité des vins, qu'ils prétendaient ne pouvoir être livrés à la consommation par suite du mélange qui les auraient altérés, Causse les fit assigner, le 13 mai 1874, devant le tribunal de commerce de Narbonne, en exécution de leur engagement ;

Considérant que sur cette demande, le tribunal de commerce de Narbonne a rendu, le 15 juin 1874, deux jugements, le premier contradictoire, rejetant une exception d'incompétence invoquée par

Bouffon et Béraud; le second par défaut, ordonnant l'exécution du marché, condamnant Bouffon et Béraud à enlever les vins et à en payer le prix, sinon commettant un huissier pour ou opérer la vente à leurs risques et périls, et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant appel ou opposition, de la disposition relative à la vente;

Considérant que Bouffon et Béraud, après avoir relevé appel du jugement relatif à la compétence, formèrent opposition au jugement par défaut, et conclurent à une expertise à Narbonne, laquelle fut ordonnée par jugement du 17 août;

Considérant qu'ils formèrent ensuite, devant le tribunal de commerce de Paris, une demande en nullité de la vente du 5 janv. 1874, et qu'enfin ils assignèrent Causse en référé devant le président du tribunal civil de la Seine, pour faire charger un expert de visiter les vins, objet du litige qu'ils avaient introduit devant le tribunal de commerce;

Considérant que, par l'ordonnance attaquée, un expert a été nommé; — Considérant que le président qui l'a nommé n'était pas compétent; — Qu'en effet, il avait été stipulé, lors du marché, que les vins seraient livrés et payés à Narbonne; que c'est, en effet, dans les caves du vendeur que Bouffon et Béraud ont pris livraison; que c'est là qu'ils ont opéré la première portion de leur paiement;

Considérant, en outre, que le tribunal de Narbonne avait été antérieurement saisi du litige, et qu'il avait rendu deux jugements, le premier par lequel il affirmait sa compétence, le second sur le fond; que ces jugements étaient exécutoires à Narbonne;

Considérant d'ailleurs que le juge de l'action principale est seul compétent pour connaître des mesures provisoires qui s'y rattachent, et que la contestation principale, de nature commerciale, était déjà déférée au tribunal de commerce de la Seine;

Par ces motifs, déclare l'ordonnance dont s'agit nulle et de nul effet, comme incompétemment rendue; — Renvoie les intimés à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

NOTE. — Le juge des référés est bien, en principe, compétent pour statuer par mesures provisoires sur des matières dont la connaissance appartient à un tribunal d'exception, et notamment au tribunal de commerce (Bruxelles, 3 déc. 1873, *J. Av.*, t. 99, p. 467); mais il n'en est ainsi qu'autant que ce tribunal ne se trouve pas déjà lui même saisi du litige auquel se rattachent ces mesures provisoires.—Compar. Paris, 15 déc. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 169). — Rapproch. aussi Pau, 27 déc. 1871 (*J. Av.*, t. 98, p. 186).

Art. 4577.

PARIS (5e ch.), 29 mai 1875.

RÉFÉRÉ, BAIL, VENTE DE MEUBLES, PRIVILÉGE DU BAILLEUR, PAIEMENT, AUTORISATION, COMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour autoriser le propriétaire à toucher, en vertu de son privilége, le prix de la vente des meubles du locataire, nonobstant l'opposition d'autres créanciers : il y a lieu, en pareille circonstance, de procéder, soit conformément à l'art. 661, *Cod. proc, soit, en cas de faillite du locataire, conformément aux règles de la faillite* (Cod. proc., 806).

(Chanudet *C.* Enregistr. et Aguado).

Les sieurs Chanudet, créanciers du comte Aguado d'une somme de 21,000 francs pour loyers, ont, en exécution d'une ordonnance de référé, fait vendre le mobilier de ce dernier ; le produit de la vente s'est élevé à 30,000 francs. L'administration de l'enregistrement a formé opposition sur cette somme pour une créance de 6000 francs environ.

Les sieurs Chanudet ont appelé en référé, tant cette administration que le comte Aguado et le sieur Meys, syndic de la faillite de la *Société de locomotion à vapeur*, locataire substitué à Aguado, pour faire ordonner que, nonobstant l'opposition de la régie, le sieur Olivier, séquestre du produit de la vente, verserait en leurs mains le montant de leur créance.

Le 8 mai 1875, ordonnance du juge des référés en ces termes :

Nous, etc. ; — Attendu que si la créance des consorts Chanudet n'est point contestée, il n'en est pas de même du caractère du gage mobilier attribué au produit de la vente d'objets personnels au comte Aguado, lequel n'était plus locataire dans l'immeuble des demandeurs ; — Que l'administration de l'enregistrement s'oppose à ce que partie de ce prix de vente soit remise aux consorts Chanudet ; qu'elle soutient qu'il en pourrait résulter un préjudice à ses droits contre le comte Aguado, et allègue qu'il existe d'autres créanciers de ce dernier prêts à faire valoir leurs droits sur les mêmes deniers; — Renvoyons les parties à se pourvoir au principal.

Appel par les sieurs Chanudet.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que si Chanudet et consorts sont créan-

ciers d'Aguado pour loyers, le mobilier sur lequel ils entendaient exercer leur privilége appartient à une société aujourd'hui en faillite ; — Que l'administration de l'enregistrement et d'autres créanciers de la faillite prétendent avoir des droits sur ce prix ;

Considérant que, dans cette situation, il y avait lieu de procéder conformément, soit à l'art. 66, C. proc. civ., soit aux règles de la faillite ; — Qu'il n'appartenait donc pas au président de statuer en état de référé ;

Par ces motifs, confirme, etc.

Note. — Le principe admis par cet arrêt nous semble incontestable. Mais ne devrait il pas y être fait exception, si la créance privilégiée du bailleur absorbait le prix de la vente des meubles du locataire ? V. sur ce point nos observations à la suite d'un précédent arrêt de la Cour de Paris du 17 janv. 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 93), qui a consacré l'affirmative.

ART. 4578.

PARIS (CH. DES VACAT.), 15 sept. 1875.

RÉFÉRÉ, TRAVAUX PUBLICS, MESURES PROVISOIRES, DOMMAGE, EXPERTISE, COMPÉTENCE.

Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner les mesures provisoires qu'exigent des travaux publics, telles notamment qu'une expertise à l'effet de déterminer les moyens propres à éviter les dommages que ces travaux pourraient causer à la propriété privée : à l'autorité administrative seule il appartient de statuer à cet égard (C. proc., 806).

(Marc *C.* Paulmier).

Le 17 août 1875, ordonnance de référé du président du tribunal civil de Versailles, ainsi conçue :

Attendu que l'expertise demandée porte sur un état de choses qui n'est que la conséquence indirecte des travaux publics entrepris par Marc et Jacob ; — Que cette mesure ne peut avoir pour effet d'entraver ni d'atteindre, en quoi que ce soit, l'exécution desdits travaux ; — Que le juge des référés est compétent pour l'ordonner ;

Que Marc et Jacob ont commencé des travaux de consolidation qu'ils ont reconnus nécessaires ; mais qu'ils les ont interrompus, tout en continuant à faire passer le chemin de fer sur la carrière de Paul-

mier ; — Qu'il y a urgence à ce qu'un pareil état de choses soit constaté ;

Par ces motifs, nomme Clairot, ingénieur à Paris, à l'effet, serment par lui préalablement prêté, de constater l'état de la partie de la carrière de Paulmier au-dessus de laquelle passe le chemin de fer de MM. Marc et Jacob, l'état des travaux de consolidation commencés par ceux ci, de dire s'ils sont suffisants : — Dire quelles ont été et quelles sont les conséquences de l'établissement et du passage du chemin de fer sur ladite carrière ; — Indiquer les mesures à prendre et les travaux à faire, tant pour réparer les accidents qui se seraient produits que pour prévenir ceux qui pourraient se produire, pour, sur le tout, son rapport fait et déposé, être requis et statué ce qu'il appartiendra ; — Ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant opposition ou appel, sur minute et avant l'enregistrement, vu l'urgence.

Appel par le sieur Marc.

ARRÊT.

La Cour ; — ... Considérant qu'il s'agit d'apprécier et de prescrire les mesures provisoires nécessaires pour la construction du fort de Cormeille-lès-Montigny, dont Marc s'est rendu adjudicataire ; — Que tout ce qui concerne ces mesures provisoires, aussi bien que les travaux ordonnés par l'autorité publique, tombe dans les attributions de la justice administrative, puisque ces mesures préalables sont indispensables à l'exécution des travaux, et qu'elles ne peuvent, comme les travaux eux-mêmes, appartenir qu'à une seule et même juridiction ;

Considérant d'ailleurs que ces travaux préalables ont été expressément prévus dans le cahier d'adjudication, et même qu'ils ont été réservés par l'administration pour servir ultérieurement à l'achèvement du fort; qu'ils rentrent donc en réalité dans les travaux directement ordonnés par l'autorité publique ;

Par ces motifs, dit que le président du tribunal civil de Versailles était incompétent; — En conséquence, infirme l'ordonnance de référé du 17 août 1875, et décharge Marc des dispositions qui lui font grief; —Statuant à nouveau, se déclare incompétente, et renvoie les parties à procéder devant qui de droit ; etc.

Note. — Cette solution est constante en jurisprudence. V. Chambéry, 27 janv. 1873 (t. 98, p. 332) et le renvoi. — Toutefois, elle est inapplicable au cas où il s'agit de travaux constituant une usurpation de la propriété privée sans indem-

nité préalable. V. Dijon, 10 août 1858 (*J. Av.*, t. 84, p. 339), et Ord. de présid. du trib. civ. d'Alger, 21 oct. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 469).

ART. 4579.

TRIB. CIV. DE BAGNÈRES, 21 juill. 1875.

ORDRE, BORDEREAU DE COLLOCATION, COMMANDEMENT, ADJUDICATAIRE, OPPOSITION A L'ORDONNANCE DE CLOTURE, DÉCHÉANCE, DOUBLE EMPLOI, RÉVISION DE COMPTE, DÉPENS.

La déchéance résultant de l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 767, Cod. proc., n'est pas opposable à l'adjudicataire qui forme opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre, sur le commandement à lui signifié de payer le montant d'un bordereau de collocation, lorsque c'est par suite d'un double emploi qu'a été délivré ce bordereau : la révision du compte, permise en pareil cas, fait tomber le bordereau, et autorise l'adjudicataire à n'en pas payer le montant (Cod. proc., 541 ; Arg. Cod. civ., 1235).

Neanmoins, les dépens de l'instance peuvent être laissés à la charge de l'adjudicataire, si c'est par l'effet de sa négligence que l'erreur a été commise et le bordereau mal à propos délivré (Cod. proc., 130 et 131 ; C. civ., 1382).

(Rumeau *C.* Pérès et Lartigue).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu, en fait, que le bordereau de collocation en vertu duquel Pérès et Lartigue ont fait commandement à Rumeau, est basé sur une erreur, consistant dans un double emploi des intérêts; que les intérêts dus par Rumeau, comme adjudicataire, ont été calculés deux fois : une fois par le notaire liquidateur du partage, et une autre fois par le juge-commissaire de l'ordre, et que ce n'est que par suite de ce double emploi que le bordereau de collocation a été délivré à Pérès et Lartigue; que cette erreur se trouve établie par la liquidation du notaire et la clôture de l'ordre ;

Attendu qu'en présence de ce fait, qu'il était si facile de vérifier, Pérès et Lartigue se sont bornés à alléguer qu'ils ne connaissaient pas la liquidation du notaire, et qu'en tous cas ils ont opposé la fin de non-recevoir résultant de l'art. 767, Cod. proc. civ. ; — Qu'il s'agit donc d'apprécier la question en droit ;

Attendu, sur ce point, qu'il faut reconnaître que l'art. 767 est conçu en termes absolus ; qu'il dispose que si l'adjudicataire ne conteste

pas l'ordonnance de clôture dans le délai fixé, l'opposition est nulle, et que, dans l'espèce, l'opposition n'a eu lieu qu'après le délai ; qu'au vu d'un texte aussi formel, il paraît impossible d'abord, quelque injuste que puisse paraître le résultat, de ne pas accueillir la fin de non-recevoir opposée par Pérès et Lartigue ;

Mais attendu qu'il est de principe, consacré par l'art. 541, Cod. proc. civ., qu'un compte est susceptible de révision lorsqu'il y a double emploi, et que, dans l'espèce, ainsi qu'il est dit plus haut, il y a double emploi des intérêts, puisqu'ils ont été comptés deux fois à la charge de l'adjudicataire ; que, par conséquent, il faut les retrancher du compte fait par le juge-commissaire, et que, dès lors, il ne reste plus de fonds pour Pérès et Lartigue ; que leur bordereau demeure sans cause, et par suite sans effet ;

Attendu qu'il est encore de principe, consacré par l'art. 1235, Cod. civ., que ce qui est payé sans être dû est sujet à répétition ; d'où suit évidemment que lorsque la somme demandée n'est pas due, on a le droit de refuser le paiement ; que c'est donc avec raison que l'adjudicataire a fait opposition ;

Attendu que, pour faire repousser cette opposition, il faudrait que les deux articles ci-dessus eussent été abrogés ; qu'ils ne l'ont jamais été expressément, et que le principe d'équité qu'ils consacrent est si manifeste et si puissant, qu'on ne saurait admettre une abrogation tacite, même sous prétexte de hâter, le plus possible, une clôture d'ordre ;

En ce qui concerne les dépens : — Attendu que Pérès et Lartigue succombent ; que, d'après la règle générale, ils devraient supporter les dépens, mais que c'est par la négligence de l'adjudicaire et faute par lui d'avoir vérifié le compte fait par le notaire liquidateur, et celui fait par le juge-commissaire, que l'erreur a été consommée, et que le bordereau de collocation a été délivré à Pérès et Lartigue ; qu'il est donc juste de laisser à la charge de l'adjudicataire tous les dépens, à titre de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, sans égard à la fin de non-recevoir prise de l'art. 767 Cod. proc. civ., et la rejetant, dit que c'est par erreur et par suite d'un double emploi d'intérêts que le mandement de collocation dont s'agit a été délivré à Pérès et Lartigue, et qu'il n'a pas de cause légitime ; — Annule, en conséquence, ledit mandement ou bordereau et le commandement qui a été fait en vertu de ce mandement, et qui fait l'objet du procès ; — Rejette toutes autres demandes ; — Et, à titre de dommages-intérêts, condamne Ruineau à tous les dépens, depuis et y compris ceux du bordereau de collocation et de commandement, jusques et y compris ceux du présent jugement ; non les frais de grosse et d'exécution, qui seront à la charge de la partie qui y donnera lieu.

ART. 4580.

BORDEAUX (2e CH.), 7 juill. 1874.

ORDRE, FEMME DOTALE, HYPOTHÈQUE LÉGALE, REPRISES FUTURES, EMPLOI DU PRIX.

Lorsqu'une femme dotale ne justifie, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de son mari, d'aucune créance, même conditionnelle ou éventuelle, contre ce dernier, les juges ne peuvent ordonner que, pour la garantie des reprises qui pourraient lui survenir dans la suite, il soit fait emploi du prix de manière à en laisser le capital indisponible jusqu'à la dissolution du mariage (C. civ., 2195).

(Laborde *C.* Desbordes).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de rechercher à quelle époque peut remonter l'hypothèque légale de la femme mariée sous le régime dotal, soit pour les sommes dotales lui provenant, durant le mariage, de successions ou de donations, soit pour le remploi de ses immeubles dotaux aliénés, mais uniquement de savoir si, dans l'état actuel des choses, la dame Desbordes a une cause légitime d'hypothèque légale sur les biens de son mari, et si, jusqu'à la dissolution de la liquidation de la communauté d'acquêts existant entre eux, le capital des collocations accordées à l'appelant doit rester frappé d'indisponibilité;

Attendu qu'il résulte du contrat de mariage de la dame Desbordes, retenu par Me Faugère, notaire à Grignols, le 20 oct. 1864, que les époux ont soumis leur union au régime dotal, tout en stipulant une communauté réduite aux acquêts, et que la future épouse s'est constitué en dot la moitié de tous ses biens présents et à venir, l'autre moitié lui demeurant paraphernale; — Qu'il fut d'ailleurs convenu que les biens dotaux de la femme seraient aliénables à la charge d'emploi; que les sommes dotales qui pourraient lui advenir seraient aussi employées de la manière prévue, et que dans la moitié non dotale des biens de la future épouse entrerait en entier le domaine de Partheny, dont elle pourrait librement disposer; — Attendu que, dans ce contrat, la dame Desbordes n'a reçu de son mari aucune donation et aucun avantage; qu'elle n'a apporté, lors de son mariage, ni recueilli depuis aucune somme dont ce dernier puisse être comptable, et qu'il est, enfin, certain qu'aucun de ses immeubles dotaux n'a été aliéné; — Qu'aussi dans l'ordre ouvert sur le prix de l'immeu-

ble acquis par Couprie, la dame Desbordes, loin de réclamer une collocation sur la part de ce prix revenant à son mari, a formellement déclaré qu'il ne lui était rien dû par ce dernier, et expressément consenti la mainlevée de l'inscription prise en son nom par M. le procureur de la République ;

Attendu, que le tribunal en validant la consignation faite par Couprie du prix de son adjudication à la caisse des dépôts et consignations de Confolens, a néanmoins ordonné que le capital de 6,753 fr., pour lequel Laborde était colloqué, serait, par le préposé de ladite caisse, placé en rente 5 pour 100 sur l'État, au nom dudit Laborde, avec cette condition que les arrérages de ladite rente seraient touchés par le titulaire, mais que le capital en resterait indisponible jusqu'à ce que la liquidation à intervenir, lors de la dissolution de la communauté d'acquêts d'entre Desbordes et son épouse, fît connaître si cette dernière avait actuellement des reprises à exercer contre son mari ; — Attendu que cette décision, dont Laborde a relevé appel, ne saurait être confirmée par la Cour ;

Qu'en admettant, en effet, que les premiers juges pussent accorder implicitement à la dame Desbordes une collocation qu'elle ne demandait pas, il aurait au moins fallu que ladite dame eût, dès ce moment, un droit quelconque à exercer contre son mari, ce droit fût-il éventuel ou subordonné à une condition ; — Qu'il est, au contraire, établi que l'intimée n'a actuellement aucune hypothèque légale sur les biens de son mari, puisqu'il est impossible d'indiquer une cause, remontant au mariage ou survenue depuis, qui ait pu donner naissance à cette hypothèque ; — Qu'il peut sans doute se faire que la dame Desbordes devienne ultérieurement créancière de son mari, mais que cette possibilité ne suffit pas pour justifier le maintien de l'inscription requise dans son intérêt ; — Que, s'il en était autrement, le mari soumis par son contrat de mariage au régime dotal ne pourrait jamais recevoir le prix des immeubles qu'il aurait vendus, et que, dans ce système, les biens qu'il posséderait seraient tout aussi inaliénables que ceux de la femme : conséquence inadmissible et contraire à toutes les prévisions de la loi;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Une femme mariée a incontestablement le droit d'être colloquée sur le prix des biens de son mari pour toutes les créances lui compétant même éventuellement au jour de la distribution de ce prix, sauf à pourvoir à la conservation des fonds jusqu'au moment où elle pourra recevoir. V. Cass., 24 juill. 1821 (S.-V. chr.). Mais elle ne peut obtenir aucune allocation pour la garantie de reprises futures et hypothétiques, à raison desquelles il ne saurait être permis de frapper d'indisponibilité le prix des biens actuels de son mari.

V. Cass., 21 juill. 1847 (S.-V.47.1.630); Nancy, 22 mai 1869 (S.-V.69.2.225); Bordeaux, 22 juill. 1869 (S.-V.70.2.80); Aubry et Rau, § 295; Bertauld, *Rev. pratiq.*, t. 1, p. 209 et s., Caillemer, *ibid.*, t. 27, p. 41. J. A.

ART. 4581.

AIX (1re CH.), **21 juill. 1874.**

ORDRE, CRÉANCIER OMIS, ACTION EN RAPPORT.

Le créancier qui, ne figurant pas dans l'état hypothécaire requis pour l'ouverture d'un ordre, n'a pas été sommé de produire dans cet ordre, a le droit de répéter contre les derniers créanciers colloqués les sommes par eux touchées, jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires.

(Gal et Comp. *C.* Brun).

Un jugement du tribunal civil de Nice du 12 juin 1872 avait statué en ces termes :

Attendu que, suivant acte du 10 mai 1863, Cristini, notaire, Eloi Guigonis a constitué au profit de l'hôpital de Saint-Roch, établi à Nice, une rente perpétuelle de 1,887 livres et six sous, correspondant à la somme de 2,240 fr. 80 c., monnaie actuelle, sur une terre située au territoire de Nice ;

Attendu que l'hypothèque résultant dudit acte a été régulièrement inscrite le 15 mai 1822, conformément au royal édit du 16 juillet 1822 et consacrée par les inscriptions renouvelées les 17 octobre 1823, 10 avril 1838 et 3 janvier 1853, contre le débiteur personnel Eloi Guigonis et contre les frères Allo, ses ayants cause ; qu'une dernière inscription a été prise le 20 décembre 1867 après l'adjudication dont il va être question contre Charles Vigon, ayant cause d'Allo, et contre Antoine Tonino, défendeur actuel ;

Attendu qu'à la suite d'une saisie immobilière pratiquée par Honoré Baudoin, représenté au procès par Charles Raynaud, sur les frères Vigon, la terre susdésignée a été, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, adjugée par jugement de ce tribunal, en date du 8 juillet 1863, à Antoine Tonino et à Jacques Ciffreo qui lui a ensuite cédé ses droits ;

Attendu qu'un ordre ayant été ouvert par Baudoin, le prix de l'adjudication s'élevant à 16,450 francs a été intégralement distribué aux

créanciers, suivant un règlement définitif arrêté le 12 août 1864 par le juge-commissaire ;

Attendu qu'il est reconnu en fait que l'hôpital de Saint-Roch n'a pas été sommé à l'occasion dudit ordre ; que les conséquences de cette omission ne peuvent peser sur Tonino, adjudicataire, qui, en payant son prix d'après les bordereaux exécutoires délivrés à la suite de l'ordonnance de clôture dudit ordre, a été affranchi de toutes obligations, ni sur Baudoin, créancier poursuivant ;

Attendu que l'hôpital, bien que régulièrement inscrit sur le débiteur originaire de la rente et sur les anciens détenteurs de l'immeuble hypothéqué, ne figurait pas sur l'état délivré à la suite de l'adjudication ; que c'est donc à bon droit que Raynaud, appelé en garantie en sa qualité d'héritier de Baudoin par Antoine Tonino, a mis en cause les créanciers qui ont été colloqués dans le règlement définitif ; que n'ayant pas été sommé de produire à l'ordre, il est en droit de répéter des derniers créanciers les sommes par eux touchées jusqu'à la concurrence de sa créance en principal et accessoires ; qu'en effet, le droit d'être payé sur le prix de l'adjudication était soumis pour les créanciers en général et notamment pour les derniers, à la condition d'avoir une hypothèque antérieure à l'hôpital qui leur eût donné un rang utile ; que l'hypothèque de l'hôpital primait celle de tous les créanciers colloqués ; que dans ces conditions, le droit de répétition exercé par l'hôpital est sanctionné par la doctrine et la jurisprudence, est basé sur le principe de justice et d'équité qui ne permet à personne de s'enrichir au détriment d'autrui ;

Attendu que César Brun, colloqué à l'article 7 du règlement, a opposé qu'il n'a rien touché, les fonds de l'adjudication s'étant trouvés épuisés par les collocations précédentes ; que ce fait n'a pas été contesté ; que c'est donc en premier lieu la Commission administrative du Bureau de bienfaisance et de l'Œuvre de la Miséricorde colloquée à l'article 6, et subsidiairement Felix Gal, André Cassio et Augustin Roubaudi, colloqués conjointement à l'article 5, en qualité d'héritiers de la veuve Blanchi, qui auront à représenter au profit de l'hôpital le montant de leurs bordereaux, jusqu'à concurrence de la somme principale de 2,240 fr. 80 c., et les prestations annuelles à partir du 10 mai 1862 ;.......

Par ces motifs, déclare : 1° la Commission du Bureau de bienfaisance et de l'Œuvre de la Miséricorde ; et 2° subsidiairement Félix Gal, André Cassio et Augustin Roubaudi, ces trois derniers au prorata de la somme touchée personnellement par chacun d'eux, tenus à rapporter et verser entre les mains de l'hôpital Saint-Roch, demandeur, le montant des bordereaux qui leur ont été délivrés à la suite du règlement définitif du 12 août 1864, jusqu'à concurrence de la somme principale de 2,240 fr. 80 c., et des prestations annuelles.

en raison de 89 fr. 69 c., à partir du 10 mai 1862; rejette toutes fins et conclusions contraires.

Appel par Félix Gal, Cassio, Roubaudi et consorts.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel principal : — Attendu que la créance de l'hospice de Nice s'élève en principal au chiffre de 2,240 fr. 80 c., et qu'elle comprend en outre les prestations annuelles à partir du 10 mai 1862 ;

Attendu que, conformément aux principes posés par le jugement, les derniers créanciers colloqués doivent restituer le montant de leurs collocations jusqu'à concurrence du paiement intégral de l'hospice de Nice;

Attendu que les appelants Félix Gal, André Cassio et Augustin Roubaudi prétendent et justifient que par acte en date du 17 septembre 1864, notaire Arnulf à Nice, enregistré, César Brun a touché sur le prix d'adjudication de la terre de l'Aube une somme de 1,350 fr. 87 c., contrairement à ce qu'il avait soutenu et fait admettre par les premiers juges ;

Attendu qu'il suit de là que César Brun, dernier créancier colloqué, doit d'abord rapporter cette somme au profit de l'hospice de Nice ; que le Bureau de bienfaisance et de l'Œuvre de la Miséricorde. créancier inscrit immédiatement avant lui, doit aussi rapporter celle qu'il a touchée et que l'obligation imposée à Félix Gal, André Cassio et Augustin Roubaudi ne devra sortir à effet que si les rapports faits par César Brun et le Bureau de bienfaisance ne suffisent pas pour désintéresser l'hospice de Nice en principal et intérêts ;......

Par ces motifs, émendant, dit que les rapports ordonnés par le jugement dont est appel, au profit de l'hospice de Nice, seront faits : 1° par César Brun ; 2° par le Bureau de bienfaisance ; 3° par Félix Gal, André Cassio et Augustin Roubaudi et ce successivement par chacun d'eux, et jusqu'à concurrence de la somme principale de 2,240 fr. 80 c. et des prestations annuelles, à raison de 89 fr. 69 c., à partir du 10 mai 1872 ; — Confirme le surplus du jugement pour être exécuté selon sa forme et teneur.

NOTE. — Il ne saurait être douteux qu'un créancier inscrit qui n'a pas été mis en demeure de faire valoir ses droits dans un ordre, ne peut encourir aucune déchéance, et que les dispositions de l'ordre à intervenir ne sauraient lui être opposables; c'est ce qui résulte des observations de M. Riché dans son rapport, sous l'art. 767, Cod. proc. civ. — V. Montpellier, 27 mai 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 270) ; Chauveau, quest. 2558 et 2608, 8°; Ollivier et Mourlon, *Sais. immob. et ordres* ;

p. 241 et 431; notre *Code des distr. et des ordr.*, art. 756, n. 33 et s.

Quant aux moyens réservés à ce créancier pour obtenir le paiement de sa créance, ils dépendent des circonstances, et sont dans tous les cas vivement discutés par les auteurs. Généralement, toutefois, on admet qu'aux termes de l'art. 2198, C. civ., le conservateur des hypothèques peut être responsable lorsqu'il a omis l'inscription de ce créancier dans son état hypothécaire. V. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi sur les ordr.*, n. 165 et 166; Dalloz, Répert., v° *Ordre*, n. 451 et s.; notre *Code*, art. 751, n. 134, arr. 767, n. 63.

On admet encore, par application de l'art. 1382, C. civ., une action en indemnité contre le poursuivant qui aurait négligé de remplir les formalités nécessaires pour faire concourir dans l'ordre le créancier omis. V. Chauveau, quest. 2552 *bis*.

Souvent aussi on a reconnu au créancier omis un droit de recours contre l'acquéreur par voie de sommation hypothécaire. V. notre *Code*, art. 770, n. 84 et suiv. Dans ce cas on réserve à l'acquéreur une action en rapport contre les créanciers qu'il aurait indûment payés.

D'autre part, il a été jugé, sous l'empire du Code de procédure, que le règlement définitif est susceptible de tierce opposition de la part du créancier qui n'a pas été appelé : Montpellier, 3 juill. 1828 (S.-V. chr.); Liége, 13 mars 1833), (S.-V. 34 2.350); Paris, 21 mai 1833 (S.-V. 35.2.353). Enfin, MM. Ollivier et Mourlon, n. 426, pensent que le créancier omis peut provoquer la nullité de l'ordre. Conf., Trib. de Chaumont, 10 juin 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 40).

Il paraît plus rationnel de décider que le créancier omis doit poursuivre directement le dernier créancier colloqué, par voie de répétition des sommes qu'il aurait reçues à son préjudice. — M. Seligman, *Saisies et ordres*, n° 514, n'admet pas d'autre recours.—Consult. également Chauveau, quest. 2608; Houyvet, *Ordre*, n° 150; notre *Code*, art. 770, n. 54 et s.; Colmar, 9 août 1814 (S.-V. chr.).

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4582.

TOULOUSE (2e CH.), 18 déc. 1874.

PRESCRIPTION, INTERRUPTION : — 1°, 2° INTÉRÊTS, ORDRE, PRODUCTION, COLLOCATION ; — 3° COMMANDEMENT, INTÉRÊTS ; — 4° SOMMATION HYPOTHÉCAIRE, TIERS DÉTENTEUR, DÉBITEUR PRINCIPAL ;— 5° SURENCHÈRE, NOTIFICATION ; — 6° SAISIE-ARRÊT.

1° *La prescription quinquennale des intérêts est interrompue par la production du créancier dans un ordre ouvert sur le prix des biens de son débiteur.—Mais cette production n'est pas le point de départ d'une prescription de trente ans, lorsqu'elle n'a été suivie ni de contredit ni de collocation définitive, et n'a donné lieu à aucune décision judiciaire* (C. civ., 2224, 2277).

2° *La collocation, dans un ordre, des intérêts d'une créance, sans contestation de la part du débiteur, n'équivaut pas, de la part de ce dernier, à une reconnaissance ayant pour effet de transformer la prescription de cinq ans attachée à ces intérêts en prescription trentenaire* (C. civ., 2248, 2277).

3° *Le commandement fait au débiteur de payer les intérêts échus n'interrompt la prescription quinquennale que pour une nouvelle période de cinq ans.*

4° *La sommation de payer ou de délaisser interrompt bien la prescription de l'action hypothécaire à l'égard du tiers détenteur; mais elle n'apporte aucun changement dans les rapports du créancier et du débiteur principal.*

5° *La notification de surenchère au débiteur principal est interruptive de la prescription à son égard* (C. civ., art. 2185, 2244).

6° *La saisie-arrêt interrompt la prescription de la créance du débiteur saisi contre le tiers saisi* (C. civ., 1166, 2244).

(Mercier de Sainte-Croix *C.* Lafore).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la demande en validité des offres réelles faites, le 7 déc. 1872, par Mercier de Sainte-Croix à Numa Lafore ; — Sur la demande en paiement de la somme de 3,500 fr., avec les intérêts courus et les frais, formée le 27 oct. 1873, contre Mercier de Sainte-Croix, par Isidore Lafore, tenant de son père cette créance : — Attendu que les premiers juges ont avec raison reconnu connexes ces deux instances et les ont jointes, les parties y concluant ; mais que c'est à tort qu'ils ont attribué à divers actes interruptifs de la prescription la conservation

des intérêts légaux, sans examiner les questions de droit nées de ces actes, et en laissant incomplète et obscure leur décision ;

Attendu que Numa Lafore ayant, le 22 mai 1845, prêté à Mercier de Sainte-Croix, avec hypothèque sur tous ses biens, la somme de 3,500 francs pour un an, une partie de ses biens, à la suite d'une saisie réelle et en vertu d'un jugement du tribunal civil de Moissac du 10 juill. 1846, fut adjugée au même Numa Lafore; que ce dernier produisit dans l'ordre clôturé le 10 mai 1848, sans collocation utile pour sa créance et les intérêts ;—Attendu que, le 8 avril 1856 et le 12 mars 1864, il fut fait à Mercier de Sainte-Croix par Numa Lafore commandement d'avoir à lui payer la somme de 3,500 francs avec les intérêts légitimes ; que ni l'un ni l'autre de ces commandements ne fut suivi de saisie : — Attendu que, le 24 mars 1864, Numa Lafore fit à Deratier, détenteur d'immeubles affectés à la sûreté de sa créance, sommation de payer ou délaisser : que, Deratier ayant répondu, le 18 avril suivant, par la notification de son contrat, les biens furent adjugés à Deratier lui-même par un jugement du tribunal civil de Moissac du 7 août 1865, et qu'il ne fut procédé à aucun ordre pour la distribution du prix de cette adjudication ; — Attendu qu'une saisie-arrêt a été, le 10 avril 1872, pratiquée entre les mains de Mercier de Sainte-Croix, par Déraunes, créancier de Numa Lafore ; saisie-arrêt non mentionnée dans le jugement frappé d'appel ;

Attendu que pour savoir, d'une part, si le créancier a droit à tous les intérêts qu'il demande, d'autre part, si les offres réelles ne comprenant que les intérêts des dernières années sont suffisantes, il faut voir comment les actes qu'invoque le débiteur sont venus, chacun à sa date, interrompre la prescription, et quels ont été les effets de cette interruption ;

Attendu que la production de Numa Lafore à l'ordre clôturé le 10 mai 1848, quoique portée dans le tableau provisoire, n'a été suivie ni de contredit ni de collocation définitive, et n'a donné lieu à aucune décision judiciaire ; qu'on présente donc en vain, comme le point de départ d'une prescription trentenaire, cet acte interruptif de la première prescription quinquennale, mais n'ayant pu en faire naître qu'une seconde d'égale durée, la cause de la dette étant restée la même ;

Attendu que les premiers juges ont trouvé, dans la collocation de Numa Lafore à l'ordre provisoire que n'a pas contestée Mercier de Sainte-Croix, la reconnaissance du débiteur prévue par l'art. 2248, C. civ. et valant comme une interruption de la prescription ; mais que cette reconnaissance, lorsqu'elle est tacite comme dans le cas présent, ne saurait non plus transformer en une autre la prescription interrompue, faire subir une métamorphose au droit du créancier et à la position du débiteur ; qu'elle continue, au contraire, et confirme le titre primitif auquel elle se réfère, tandis que la reconnaissance expresse, pouvant

seule former un titre nouveau, influe justement sur le caractère de la prescription à venir ;—Que ces principes sont consacrés par l'art. 189, C. comm., qui, à la prescription par cinq ans de la lettre de change, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite, ne substitue la prescription de trente ans que s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé ;

Attendu que les commandements du 8 avril 1856 et du 12 mars 1864, non suivis de saisie, ont été également impuissants pour changer la nature de la créance et la durée de la prescription ; — Qu'un commandement n'a pas le caractère d'une décision judiciaire, qui rend les intérêts productifs d intérêts ; qu'étant seulement le fait de l'une des parties pour l exécution du titre, il ne saurait modifier ce titre dans ses effets légaux, sans la participation de l'autre partie ; qu'il y aurait là, si cet effet se produisait, une injustice en désaccord avec l'esprit de la loi ; — Que l'art. 2271, C. civ., pour la prorogation de certaines prescriptions abrégées, ne donne pas même au commandement la valeur d'une citation en justice ; que l'art. 2277 du même Code a eu pour but de protéger les débiteurs contre les accumulations d'intérêts, but qui ne serait pas atteint, si un simple commandement avait les conséquences exorbitantes que semblent avoir admises les premiers juges ; — Que la prescription quinquennale interrompue les 8 avril 1856 et 12 mars 1864 n'a donc, après chaque commandement, recommencé à courir que pour cinq années ;

Attendu que la sommation de payer ou délaisser adressée par Numa Lafore à Deratier a bien pu interrompre la prescription de l'action hypothécaire dont ce dernier était tenu comme tiers détenteur, mais qu'elle n'a apporté aucun changement dans les rapports du créancier et du débiteur direct ; — Qu'il en est autrement de la notification de la surenchère faite le 28 mai 1864 à Mercier de Sainte-Croix par Numa Lafore et interruptive de la prescription : mais que plus de cinq ans s'étant écoulés après cette notification n'entraînant pas novation, elle s'est trouvée dès lors sans effet ;

Attendu que la saisie-arrêt jetée le 10 avril 1872, par Deraunes, entre les mains de Sainte-Croix et dont la mainlevée a été obtenue le 13 déc. 1873, est le seul acte ayant utilement interrompu la prescription ; qu'elle ne peut perdre sa valeur comme n'émanant pas du créancier lui-même, parce qu'il n'y a pas de distinction à faire là où la loi n'en fait pas ; — Que l'art. 2244, C. civ., range la saisie parmi les actes qui forment l'interruption civile ; que, obligé de rester dans l'inaction, Numa Lafore, créancier du tiers saisi, n'a pu voir s'éteindre ses droits : *Contra non volentem agere non currit præscriptio* ,— Que Deraunes, créancier de Numa Lafore, ayant exercé les droits de son débiteur en vertu de l'art. 1166, C. civ., la saisie-arrêt du 10 avril 1872 doit tourner au profit de ce débiteur, comme s'il l'eût faite lui-même;

— Qu'il suit de là, que la prescription des intérêts a été alors arrêtée dans son cours ; — Attendu que les offres réelles de Mercier de Sainte-Croix ne sont pas suffisantes, en ce qu'elles ne tiennent compte que des intérêts courus avant le 7 déc. 1872, jour où elles ont été faites, tandis qu'elles auraient dû comprendre les intérêts des cinq années précédant le 10 avril 1872, jour de la saisie-arrêt, et ceux acquis aussi entre ces deux dates ;

Par ces motifs, maintient la jonction des deux instances connexes ; et, disant droit à l'appel de Mercier de Sainte-Croix, réformant le jugement du tribunal civil de Moissac, dit que les offres réelles de 4,600 francs, faites par Mercier de Sainte-Croix, sont insuffisantes, rejette sa demande en validité de ces offres, et le condamne à payer à Isidore Lafore la somme de 3,500 francs en capital, avec les intérêts courus cinq ans avant et depuis le 10 avril 1872.

Note.—Par la première solution, la Cour de Toulouse range, avec raison, la production d'un créancier dans l'ordre ouvert contre son débiteur parmi les actes juridiques d'interpellation que la loi déclare interruptifs de la prescription.—V. Conf., Grenoble, 2 juin 1831 (S.-V. 32.2.622) ; Rouen, 28 décembre 1852 (*J. Av.*, t. 80, p. 248) et 3 mars 1856 (S.-V. 57.1.742); — Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 567 ; Marcadé, art. 2244, n. 2; Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2556 *ter*; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 847, note 8 ; Aubry et Rau, § 215 ; notre *Code des distrib. et des ord.*, art. 754, n. 87 et suiv., et art. 660, n. 45.— Mais la production ne saurait, en l'absence d'un texte formel, être considérée comme opérant par elle seule l'effet d'un titre nouveau qui changerait le caractère de la créance et ferait naître une prescription plus longue. V. en ce sens, Nancy, 18 décembre 1837 (S.-V. 38.2.222); Riom, 18 juin 1852 (S.-V. 52.2.528); Troplong, n. 553, 679, 687, 695 et 698 ; Aubry et Rau, § 215. Mais V. toutefois, Toulouse, 20 mars 1835 (S.-V. 35.2.418) ; Duranton, t. 21, n. 267.

La collocation elle-même qu'un créancier obtient dans un ordre ne suffit pas pour la substitution de la prescription de trente ans à celle de cinq ans, substitution qui ne résulte généralement que d'une condamnation ou d'un nouvel engagement établissant la reconnaissance de la dette d'intérêts par acte séparé de celui qui a servi de base à la prescription de cinq ans.—V. Caen, 20 juillet 1874 (S.-V. 74.2.305) et les arrêts ci-après.

La troisième solution repose sur les mêmes principes. V. conf., Nancy, 18 déc. 1837 (S.-V. 38.2.222) ; Riom, 18 juin 1852 (S.-V. 52.2.528) ; Bourges, 18 juin 1840 ; Troplong, n. 687 ; Marcadé, art. 2277, p. 117 ; Leroux de Bretagne, *Nouveau Traité de la prescription*, t. 1, n. 519. — V. cepen-

dant Toulouse, 20 mars 1835 (*loc. cit.*); Paris, 3 février 1844. — A l'égard des effets d'un commandement aux héritiers d'un débiteur et à sa caution, V. Riom, 3 décembre 1844 (S.-V. 45.2.169).

La quatrième solution est généralement admise aujourd'hui. V. conf., Cass. 27 déc. 1854 (S.-V. 55.1.113); Troplong, *Prescription*, t. 3, n. 579; Aubry et Rau, § 251 et 293. Cependant, la discontinuation des poursuites pendant trois ans mettrait obstacle à l'interruption de la prescription. V. Toulouse, 22 mars 1821; Bordeaux, 12 août 1857 (S.-V. 58.2.201); Troplong, *Hypothèques*, t. 3, n. 883 *bis*.

C'est à bon droit que la cinquième solution attribue à la notification de surenchère au vendeur le caractère d'un acte interruptif de la prescription quinquennale; c'est là, en effet, une formalité qui révèle d'une manière formelle l'intention des créanciers de recouvrer leurs créances.

Enfin, c'est non moins justement que la sixième solution considère aussi la saisie-arrêt suivie d'instance en validité comme un acte interruptif de la prescription de la créance du débiteur saisi contre le tiers saisi. — Le créancier étant autorisé par la loi (C. civ., 1166) à exercer tous les droits et actions de son débiteur, il est tout naturel qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour mettre ces droits et actions à l'abri de la prescription qui serait opposable au débiteur saisi et par suite à lui-même, saisissant. V. conf., Riom, 4 mars 1847 (P. 47.2.113); Troplong, *Prescript.*, t. 2, n. 646; Leroux de Bretagne, t. 1, n. 568; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 451; Chauveau, art. 1956 *bis*. — A plus forte raison, la saisie-arrêt doit-elle produire les mêmes effets vis-à-vis du débiteur saisi. V. Toulouse, 24 déc. 1842 (*J. Av.*, t. 64, p. 250); Lyon, 7 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 359. — Jugé qu'il en est encore ainsi de la simple sommation de payer suivie de l'obtention d'une ordonnance à fin de saisie-arrêt : Trib. de la Seine, 11 avril 1855 (*J. Av.*, t. 37, p. 19).

J. AUDIER.

ART. 4583.

AIX (2e CH.), **11 juill. 1874.**

ORDRE : — 1° INTERVENTION, DÉBITEUR SOLIDAIRE; — 2° CONTREDIT, ADHÉSION, CRÉANCIER FORCLOS; — 3° HYPOTHÈQUES GÉNÉRALES, HYPOTHÈQUES SPÉCIALES, CONCOURS.
4° OFFRES RÉELLES, INSTANCE ENGAGÉE, DÉLIBÉRÉ, AVOUÉ.

1° *Le débiteur solidaire d'une créance pour laquelle le débiteur principal a déclaré vouloir le relever et garantir, a le*

droit d'intervenir dans l'ordre ouvert contre son garant pour surveiller la collocation de cette créance.

2° Le créancier déchu du droit d'élever des contestations contre un règlement provisoire d'ordre, faute d'avoir contredit dans le délai de la loi, peut adhérer devant le tribunal aux contredits formés par d'autres créanciers, et bénéficier de ces contredits, alors même que le créancier qui les a formés aurait été désintéressé dans l'intervalle (C. proc., 756).

3° En cas de concours d'hypothèques spéciales et d'hypothèques générales sur les prix de divers immeubles mis en distribution dans un ordre, il est légal et équitable, à défaut d'intérêt contraire, de répartir ces hypothèques sur tous les immeubles, proportionnellement à leur valeur et au montant des créances inscrites.

4° Les offres réelles sont nulles, lorsqu'elles ne sont pas faites au créancier en personne ou à son fondé de pouvoir spécial, et lorsqu'elles n'interviennent qu'après les conclusions du ministère public et pendant que la cause est en délibéré (C. civ., 1258).

(Darbon *C.* Telenne et Blavet).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'intervention de Matheron : — Attendu que Matheron a formé une requête en intervention et a conclu à ce que les créanciers de Deluil-Martiny ayant hypothèque sur tous les immeubles dont le prix est en distribution, soient colloqués de manière à faire sortir à effet les inscriptions des consorts Darbon ;

Attendu que des documents du procès il résulte que la somme empruntée par Deluil-Martiny aux consorts Darbon a servi, en partie, à payer la somme de 55,000 francs que ce dernier devait au sieur Avril, et que le solde a tourné au profit exclusif de Deluil-Martiny ; — Que celui-ci a déclaré faire son fait personnel de la créance Darbon et qu'il a promis à Matheron de le relever et garantir de l'obligation solidaire qu'il avait contractée avec lui envers les consorts Darbon ; — Qu'il est constant que Deluil-Martiny est dans un état d'insolvabilité qui ne permet pas à Matheron d'avoir utilement recours contre lui ; — Que par suite, il a le plus grand intérêt à intervenir dans l'ordre ouvert entre les créanciers hypothécaires de Deluil-Martiny et de faire décider que les consorts Darbon seront colloqués dans un rang qui leur assure le remboursement de la totalité ou tout au moins de la plus grande partie de leur créance ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont repoussé cette intervention ;

En ce qui touche la demande de Désiré Michel et d'Auguste Champsaur :—Attendu que, dans les conclusions qu'ils ont prises devant le tribunal, ils ont déclaré qu'ils adhéraient au contredit des consorts

Darbon tendant à ce que les créanciers de Deluil-Martiny, ayant une hypothèque grevant tous les immeubles de ce dernier, soient colloqués sur tous les immeubles dont le prix est à distribuer, et à ce que la collocation des consorts Darbon soit admise sur le prix qui restera à distribuer sur chacun des immeubles et spécialement sur les 40,000 mètres du domaine de Saint-Giniez affectés à leur hypothèque ;

Attendu, en droit, que l'adhésion d'un créancier, partie dans un ordre, aux conclusions d'un créancier cointéressé au rejet d'une collocation, ne saurait être frappée de déchéance par le seul fait que le créancier qui adhère aux conclusions n'aurait pas élevé de contradiction devant le juge-commissaire ; — Que la présence de tous les créanciers en justice rend communs les griefs qu'ils élèvent contre un adversaire commun, lorsqu'ils adhèrent aux conclusions de l'un d'eux ;

Attendu, en effet, que dans la cause actuelle, il est établi que Désiré Michel, représentant Double et Champsaur et ayant à ce titre une hypothèque grevant tous les biens de Deluil-Martiny, était partie dans l'ordre dont il s'agit au procès ; que s'il n'a pas formé de contredit devant le juge-commissaire, il y a lieu, en même temps, de reconnaître que, devant le tribunal, il a formellement adhéré au contredit de Matheron et des consorts Darbon ; — Qu'à raison de cette adhésion, il a le droit, en se joignant à ces derniers, de demander à être colloqué sur le prix total de tous les immeubles de Deluil-Martiny et notamment sur celui du domaine de Saint-Giniez ; — Que, conséquemment, le tribunal n'aurait pas dû repousser cette demande, en se fondant seulement sur ce que Désiré Michel n'aurait pas, dans les délais de la loi, contesté le règlement provisoire dressé par le juge-commissaire ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter aux offres de Telenne et Blavet de désintéresser les consorts Darbon ; que ces offres sont, à tous égards, irrégulières et nulles, puisque, contrairement aux dispositions de l'art. 1258, Cod. civ., elles n'ont pas été faites à la personne des créanciers ou à leur fondé de pouvoirs spécial, et que, d'autre part, elles ne sont intervenues qu'après les conclusions du ministère public devant la Cour et lorsque la cause était déjà en délibéré ; — Que d'ailleurs, par suite de l'adhésion donnée par Désiré Michel et Champsaur au contredit des concorts Darbon, un contrat judiciaire s'est formé entre eux ; — Que Michel et Champsaur se sont approprié ce contredit, qui constitue pour eux un droit acquis dont les effets ne pourraient être annulés par le fait des consorts Darbon ; qu'ainsi, dans le cas même où, depuis l'instance suivie devant la Cour, ces derniers auraient été désintéressés par Telenne et Blavet, Michel et Champsaur n'auraient pas moins le droit de de-

mander que le règlement provisoire fût modifié conformément au contredit des consorts Darbon ; — Que, sur ce chef de contestation, le jugement doit être aussi réformé ;

Au fond : — Attendu que lorsqu'il s'agit de la collocation d'hypothèques grevant tous les immeubles d'un seul débiteur et devant primer les hypothèques spéciales inscrites sur ces immeubles, et qu'un même ordre est ouvert dans la même localité, il est légal et équitable de répartir ces hypothèques sur tous les immeubles dont le prix est à distribuer, proportionnellement à la valeur des immeubles et au montant des créances dont ils sont grevés ; — Qu'il n'en saurait être autrement qu'en cas d'insuffisance ou manque d'aliment sur l'un des immeubles par défaut de paiement ou autre cause ;

Attendu que, dans la cause actuelle, les créanciers, qui ont une hypothèque générale sur les biens de Deluil-Martiny n'ont aucun intérêt à demander que leurs créances ne portent pas sur l'ensemble des immeubles hypothéqués ; — Que plusieurs d'entre eux ont conclu à ce qu'ils fussent colloqués sur le prix total du montant de l'adjudication desdits immeubles ;— Que, d'autre part, il est établi que le domaine du Prado, qui a été adjugé en deux lots, ne forme qu'un seul et même domaine ; que cet immeuble ne doit donc pas être partagé dans la collocation des hypothèques qui le grèvent ; que ces hypothèques doivent être réparties sur la totalité dudit domaine, qui ne forme qu'un tout indivisible à l'égard des créanciers hypothécaires ;

Par ces motifs, réforme en partie le jugement dont est appel ; déclare recevable l'intervention de Matheron ; dit qu'il y a lieu de faire droit à la demande de Désiré Michel, en la qualité qu'il agit, et de l'admettre à donner son adhésion au contredit des consorts Darbon ; — Dit que le règlement provisoire dressé par M. Séguin, juge-commissaire, sera modifié conformément aux motifs du présent arrêt, et que, par suite, Désiré Michel, subrogé à Double, Champsaur, demoiselle Jourdan, Seren et Ebrard seront colloqués proportionnellement au montant de leur créance sur tous les immeubles de Deluil-Martiny dont le prix est en distribution ou tout au moins sur la totalité du prix de l'immeuble du Prado ; — Dit enfin que les créanciers à hypothèque spéciale et notamment les consorts Darbon seront colloqués à leur rang sur le prix qui restera à distribuer sur chacun des immeubles, etc.

NOTE.—La première solution admet avec raison que le droit d'intervention dans un ordre appartient à quiconque y a des intérêts à surveiller, et ne doit pas être restreint au seul cas de subrogation, comme l'avait décidé, dans l'espèce, le tribunal de Marseille. — V. conf., Chauveau, quest. 1270, 2564 et 2577 *in fine ;* notre *Code des distrib. et des ordr.*, art. 754, n. 121 et s.; le *Journ. des Av.*, t. 89, p. 184 et s.

La deuxième solution est contraire à l'opinion de MM. Houyvet, *Ordre*, n. 238, et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2564, 4°, ainsi qu'à quelques décisions (Cass., 22 déc. 1814; Limoges, 5 juin 1823; Paris, 7 juin 1834; Bordeaux, 24 février 1829; Nîmes, 20 janvier 1852).

Il importe de remarquer, toutefois, que les déchéances établies par la loi en matière de contredits, destinées sans doute à circonscrire les débats judiciaires, n'ont pas pour but, cependant, de limiter le nombre des bénéficiaires d'un contredit régulier. Il est donc rationnel que l'auteur de ce contredit ne soit pas seul appelé à en tirer profit. — V. dans ce sens, Cass. 26 juin 1854 (S.-V. 54.1.651); Metz, 11 juillet 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 481); notre *Code*, art. 756, n. 63, et 758, n. 54 et s. Consult. aussi Chambéry, 28 juill. 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 267).

La troisième solution, dictée par des motifs de conciliation, est une règle d'équité dont l'application doit dépendre des circonstances de la cause, et qui par cela même ne saurait constituer une obligation absolue pour les créanciers à hypothèque générale. — V. Chauveau, quest. 2561; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, p. 364; notre *Code*, art. 755, n. 33 et s.; Caen, 31 août 1863 (D. p. 64.2.138); Orléans, 5 mai 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 247).

La quatrième solution est une application textuelle de l'art. 1258, C. civ.—Les offres réelles n'ont d'autre but que de constituer le créancier en demeure de recevoir ses paiements. Il faut donc que celui à qui les offres sont faites ait qualité pour quittancer.—Un avoué qui n'a pas de mandat spécial ne saurait, par sa fonction, avoir qualité suffisante. V. Cass., 23 février 1859 (S.-V. 60.1.533.) — Il a été jugé cependant que des offres à la barre du tribunal peuvent être validées : Cass., 27 juin 1849 (S. 49.1.694.)

J. A.

ART. 4584.

CAEN (1re CH.), 17 juin 1874.

1° ORDRE, SOMMATION DE PRODUIRE, DOMICILE ÉLU, AVOUÉ, RESPONSABILITÉ, EXCEPTION OMISE.

2°, 3° SAISIE IMMOBILIÈRE, VENTE SUR CONVERSION, OUVERTURE D'ORDRE, PURGE, NOTIFICATION DE CONTRAT, OMISSION, ESSAI DE CONCILIATION, COMPARUTION DES PARTIES, FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Si l'avoué qui a omis de remettre au destinataire une sommation de produire dans un ordre, signifiée au domicile*

élu en son étude, est responsable du préjudice résultant de cette omission, il cesse toutefois d'en être ainsi, lorsqu'il est établi que, malgré cette même omission, le créancier pouvait obtenir le recouvrement de sa créance en demandant la nullité de l'ordre pour vice de forme ou irrégularité de la procédure.

2° *Dans le cas de vente sur conversion à la suite de saisie immobilière, il y a lieu à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art.* 2183, *C. civ., si la conversion a été prononcée avant la dénonciation de la saisie aux créanciers inscrits.*

3° *La sommation de produire dans un ordre, sans notification préalable du contrat d'acquisition, doit être réputée non avenue, sans qu'on puisse opposer aux créanciers une renonciation à se prévaloir du défaut de notification, à raison de leur concours à une tentative d'ordre amiable restée infructueuse.*

(Hélie *C.* Mariette et Brousseau). — ARRÊT.

LA COUR ; — ... Attendu, au fond, quoiqu'il soit actuellement établi par les notes de débours pour port de pièces, émanant de l'étude d Hélie, qu'il a omis de transmettre, comme il y était tenu, soit à Mariette, soit à Emilie Brousseau, la sommation de produire à à l'ordre Mesnil, qui avait été remise audit Hélie, le 10 juillet 1871, ce dernier est affranchi de la responsabilité édictée par l'art. 1382, C. civ., s'il prouve que, malgré cette omission, Emilie Brousseau pouvait obtenir le recouvrement de sa créance ; — Qu'en effet, le texte précité ne prononce de responsabilité qu'à raison du fait qui a été la cause directe et inévitable du préjudice souffert ; qu'il n'y a de faute dommageable que celle qui n'est pas susceptible d'être réparée *in integrum ;* que si, au contraire, la négligence ou l'omission commise sont réparables, soit par celui qui aurait à s'en plaindre, soit par l'auteur du fait, s'il eût été averti, ce dernier, que sa faute a rendu garant, peut, comme tous les garants, opposer au garanti l'exception de non valable défense ; et que, s'il démontre que le dommage dont on réclame contre lui la réparation pouvait être évité, malgré le fait qu'on lui reproche, il en résulte que, dans la réalité des choses, ce n'est pas ce fait primitif qui a produit le préjudice, mais des agissements postérieurs, qui lui sont étrangers et dont il ne doit pas répondre ;

Attendu que les immeubles de Mesnil, sur lesquels Emilie Brousseau avait une inscription hypothécaire venant en rang utile, ont été vendus par adjudication intervenue à la suite d'une conversion en vente volontaire d'une expropriation forcée ; — Que cette conversion avait été prononcée avant la dénonciation de la saisie aux créanciers

inscrits ; de sorte qu'il y avait lieu, après l'adjudication, à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2183, C. civ. ; — Que, suivant l'art. 772, C. proc. civ., l'ordre n'est légalement ouvert qu'après l'accomplissement de ces formalités ; — Que, cependant, elles n'ont pas été remplies : d'où il suit que la sommation de produire à l'ordre Mesnil, que Hélie n'a pas transmise à Emilie Brousseau, ne mettait pas obstacle à ce que celle-ci exerçât son action hypothécaire contre les adjudicataires ; — Qu'à la vérité, les créanciers peuvent renoncer à se prévaloir du défaut de notification ; mais que cette renonciation ne saurait s'induire de la simple comparution à la tentative d'ordre amiable qui n'a pas réussi ; et que c'est le seul fait antérieur à la sommation de produire, du 10 juillet 1871, dont on prétend faire résulter cette renonciation ; — Que, d'un autre côté, Emilie Brousseau ayant été informée, à la fin de sept. 1871, de l'ouverture de l'ordre judiciaire, devait, avant de produire, rechercher si elle était dans les délais pour ce faire ; — Que, si elle ne connaissait pas la date de la sommation qui lui avait été faite en l'étude d'Hélie, il lui incombait, soit de faire une production, sous réserve de la retirer, si on lui opposait une forclusion, soit d'appeler Hélie, son garant, qui aurait alors procédé à ses risques et périls ; — Qu'au lieu de prendre l'un ou l'autre de ces partis, elle a fait une production pure et simple, à la suite de laquelle elle a été déclarée forclose par un jugement passé en force de chose jugée, lors duquel elle n'a même pas mis Hélie en cause ; — Que, par cette manière de procéder, elle s'est rendue non recevable à exciper du défaut de purge vis-à-vis des adjudicataires ; d'où il suit que c'est par sa propre faute qu'elle perdra une partie notable de sa créance ; — Que, dès lors, Hélie est bien fondé à lui opposer l'exception de non valable défense ;

Par ces motifs, sans avoir égard aux actes demandés tant par Hélie que par Emilie Brousseau, lesquels sont rejetés, infirme le jugement rendu par le tribunal civil d'Argentan, le 9 déc. 1873, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit à tort les demandes d'Emilie Brousseau tant contre Hélie que contre Mariette.

Note. — La responsabilité des officiers ministériels qui ne transmettent pas aux destinataires les significations qu'ils reçoivent au domicile élu en leur étude, est une garantie indispensable pour les tiers. Consult. Trib. de Nyons, 21 mai 1864, et nos observations à la suite (*J. Av.*, t. 91, p. 149); Bourges, 16 mai 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 199) ; Paris, 6 mai 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 56) ; notre *Code des distrib. et des ordr.*, art. 753, n. 61 et s. — Mais il est juste de refuser le bénéfice de cette responsabilité à la partie qui néglige de mettre en œuvre

les moyens à sa disposition pour prévenir le préjudice qu'elle prétend avoir souffert.

La deuxième solution découle forcément des principes concernant l'époque où les hypothèques inscrites ont produit leur effet légal, et en vertu desquels la formalité de purge des hypothèques inscrites est toujours obligatoire lorsque les créanciers inscrits n'ont pas été légalement prévenus des exécutions dirigées contre leur débiteur. V. notre *Code*, art. 743, n. 3 et s. — Consult. aussi nos observations, *J. Av.*, t. 87, p. 83 et s.

Quant à la troisième solution, elle est, en ce qui touche l'exemption de toute déchéance pour les créanciers, conforme à l'avis émis par M. Suin, conseiller d'Etat, lors de la discussion de la loi sur les ordres. — « Si un acquéreur, disait-il, sans avoir rempli les formalités de la purge, vient faire au juge la réquisition d'ouverture d'ordre, on ne pourra contraindre les créanciers de produire.... Il peut donc arriver qu'au lieu d'obéir à la sommation de produire, un créancier s'y refuse ; on ne pourra prononcer contre lui aucune déchéance. » — V. Trib. Grenoble, 14 mai 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 223) et nos observ. à la suite. — Les créanciers, il est vrai, peuvent renoncer à la formalité de la purge. — V. Dijon, 5 août 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 450), ainsi que nos observations sur cet arrêt. Mais il faut alors que cette renonciation soit *formelle ;* elle ne saurait s'induire, comme le décide l'arrêt que nous rapportons, de la seule comparution des créanciers à la tentative d'ordre amiable ; une déclaration expresse des créanciers est nécessaire.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4585.

PARIS (5e CH.), 24 août 1875.

ÉTRANGER, ACTION PERSONNELLE, PENSION ALIMENTAIRE, COMPÉTENCE.

Les tribunaux français ne peuvent connaître d'une action personnelle formée par un étranger contre un autre étranger, alors que leur compétence est déclinée par le défendeur.

Peu importe que la demande prenne sa source à la fois dans le droit naturel et dans le droit écrit, comme, par exemple, celle formée par un père contre ses enfants en paiement d'une pension alimentaire.

(Duyck *C.* Duyck).

Le 22 janv. 1875, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

Attendu que le tribunal est saisi d'une action personnelle introduite par Duyk contre sa fille ; — Attendu que les deux plaideurs sont sujets du royaume des Pays-Bas et n'ont en France aucune résidence ;

Attendu qu'aucun article de loi ou de traité n'ordonne ni ne défend aux tribunaux français de statuer sur les actions de cette nature pendantes entre étrangers ; — Attendu qu'il n'y aurait opportunité de retenir la connaissance d'un pareil débat, que s'il avait pour but de mettre fin à une situation intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs, et que ces motifs n'existent point dans le cas actuel ;

Attendu qu'au surplus la défenderesse décline formellement la compétence des tribunaux français ;

Par ces motifs, se déclare incompétent ; — Renvoie les parties devant qui de droit, etc.

Appel par le sieur Duyck, qui soutient que l'obligation réciproque de fournir des aliments dérive directement du droit naturel ou du droit des gens ; que, dès lors, en cette matière, les dispositions du Code civil concernant les étrangers naturalisés ou autorisés à établir leur domicile en France, ne doivent pas être consultées ; qu'enfin, l'action qui résulte de cette obligation doit, dans l'intérêt de l'ordre public, être appréciée par le tribunal dans le ressort duquel réside le défendeur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sans adopter les motifs des premiers juges ; — Considérant que la fille Duyk est étrangère ; que si elle réside en France depuis plusieurs années, elle n'a pas été autorisée à y établir son domicile ; qu'elle oppose l'incompétence des tribunaux français ;

Considérant que Duyk, demandeur, est également étranger ; qu'il a son domicile en Belgique, et qu'il ne réside même pas en France ;

Considérant que, dans ces circonstances, le tribunal s'est à bon droit déclaré incompétent pour juger le litige qui lui était soumis ;

Considérant qu'il importe peu que la demande formée par Duyk contre sa fille prenne sa source à la fois dans le droit naturel et dans le droit écrit, que l'incompétence des tribunaux français pour juger les contestations entre étrangers est absolue, alors qu'elle est opposée par l'une des parties ; — Que si ce principe peut recevoir exception dans certains cas, notamment quand il s'agit de mesures purement

conservatoires qui peuvent être ordonnées sans atteindre ni compromettre le fond du droit, la demande formée par Duyk contre sa fille ne peut être considérée comme ayant ce caractère;

Par ces motifs, confime, etc.

NOTE. — Le principe est certain. Mais il reçoit exception, soit en matière commerciale, soit à l'égard des mesures simplement conservatoires, soit dans quelques autres cas particuliers. V. notre *Dictionnaire du contentieux commercial et étranger*, v° *Etranger*, n° 33 et suiv.; Cass. 23 mars 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 80); Aix, 3 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 238); Trib. civ. de Marseille, 27 août 1873 (*Ibid.*, p. 241); Nancy, 22 nov. 1873 (*Ibid.*, p. 99), ainsi que les indications à la suite de ces décisions.

G. D.

ART. 4586.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (CH. DES VACAT.), 29 oct. 1875.

SAISIE-GAGERIE, DEMANDE EN VALIDITÉ, COMPÉTENCE.

La demande en validité d'une saisie-gagerie doit (notamment lorsque, à raison du chiffre du loyer, elle est de la compétence du juge de paix) être portée devant le juge du domicile du défendeur, et non devant celui du lieu dans lequel a été pratiquée la saisie (Cod. proc. civ., 2 et 59; L. 25 mai 1838, art. 3; L. 2 mai 1855, art. 1er).

(Thierry *C.* Xatart). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que le Code de procédure civile et la loi du 25 mai 1838 ne contiennent aucune disposition particulière attribuant au juge du lieu dans lequel a été pratiquée une saisie-gagerie, la connaissance de la demande en validité de cette mesure d'exécution; qu'il suit de là que le législateur a entendu s'en référer, en cette matière spéciale, à la règle de droit commun;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2, Cod. proc. civ., la citation doit être donnée, en matière purement personnelle ou mobilière, lorsqu'il s'agit d'une demande qui, à raison de la somme réclamée, est de la compétence du juge de paix, devant le juge du domicile du défendeur;

Attendu que si la demande en validité de saisie-gagerie a le carac-

-tère d'une action réelle, en ce que son objet est de faire consacrer le privilége accordé par l'art. 2102, Cod. civ. aux propriétaires et hôteliers, elle est en même temps mobilière, et, comme telle, assimilée à l'action personnelle, quant à la juridiction qui doit en connaître, ainsi qu'il vient d'être dit ; — Attendu que les dispositions de l'art. 59 Cod. proc., ne sont pas contraires à celles de l'art. 2 ; que lorsqu'il oppose les actions réelles aux actions personnelles, il n'entend parler que des actions réelles immobilières ;

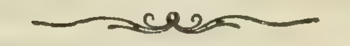
Attendu d'ailleurs que, sauf de rares exceptions, l'action en validité de saisie-gagerie n'est que l'accessoire d'une action principale en paiement; que l'on conçoit donc qu'elle doive être soumise au même juge;

Attendu en outre que, dans l'espèce, l'appelante avait cité devant le juge de paix du cinquième arrondissement de Paris, non-seulement le sieur Xatart, mais encore la veuve Xatart, sa mère, laquelle n'est point propriétaire des objets mobiliers saisis;

Attendu, dès lors, que c'est avec raison que le premier juge s'est déclaré incompétent;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, etc.

NOTE.—Un jugement du tribunal civil d'Yvetot, du 18 janv. 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 346), a consacré l'interprétation contraire, qui est aussi admise par les auteurs de l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie-gagerie*, n. 91, et par M. Chauveau, *Lois de la proc.*, et Supplém., quest. 2811.



Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4587.

I. ENQUÊTE, ASSIGNATION A FIN D'AUDITION DES TÉMOINS, IRRÉGULARITÉ, REQUÊTE NOUVELLE, REFUS D'ORDONNANCE, RESPONSABILITÉ DU JUGE-COMMISSAIRE, PROROGATION DE DÉLAI.

Lorsqu'une irrégularité a été commise dans l'assignation que la partie qui poursuit une enquête a fait donner à la partie adverse à l'effet d'assister à l'audition des témoins, cette irrégularité peut-elle, dans le délai imparti par la loi pour commencer l'enquête, être réparée au moyen d'une nouvelle requête à fin de fixation d'un autre jour pour entendre les témoins? — En cas d'affirmative, le refus du juge-commissaire de répondre cette requête donnerait-il lieu à l'application de l'art. 292, Cod. proc. civ., suivant lequel l'enquête nulle par la faute du juge-commissaire doit être recommencée à ses frais? — Si l'enquête est annulée à raison de ce refus, la partie poursuivante peut-elle demander la prorogation du délai pour y procéder?

Ces questions ne nous paraissent pas présenter de difficultés bien sérieuses.

En premier lieu, nous n'apercevons aucun motif pour refuser à la partie qui poursuit l'enquête et qui, après avoir rempli les formalités prescrites par les art. 260 et 261, Cod. proc. civ., reconnaît avoir commis une irrégularité, par exemple, en omettant d'assigner un de ses adversaires, la faculté de réparer ce vice, alors qu'elle se trouve encore dans les délais de la loi.

L'ordonnance par laquelle le juge commissaire fixe le jour de l'audition des témoins ne constitue pas un jugement et n'implique pas non plus l'existence d'un contrat judiciaire entre les parties; c'est simplement un acte de pouvoir discrétionnaire du juge, que celui-ci peut rétracter, soit d'office, soit à la demande de la partie qui l'avait requis, si les circonstances démontrent l'opportunité ou la nécessité de cette rétractation.

Ainsi, quand la partie qui poursuit l'enquête a omis d'assigner une des parties adverses pour assister à l'audition des té-

moins, il ne saurait être douteux, selon nous, qu'elle ait le droit, avant l'expiration du délai de l'art. 257, de demander au juge commissaire de changer, par une nouvelle ordonnance, le jour précédemment fixé pour cette audition. La jurisprudence et la plupart des auteurs le décident ainsi, particulièrement, il est vrai, dans le cas où la première ordonnance n'a pas encore été exécutée. (V. Turin, 20 août 1808, *J. Av.*, t. 11, p. 44; Nîmes, 14 août 1828, *J. Av.*, t. 36, p. 251; Montpellier, 4 janv. 1847, *J. Av.*, t. 72, p. 113; Trib. civ. de Narbonne, 9 mars 1847; (*ibid.*, p. 439); Paris, 12 juin 1847, *J. Av.*, t. 73, p. 175; Cass., 13 fév. 1850, *J. Av.*, t. 75, p. 469; Pigeau, *Comment.*, t. 1, p. 541; Thomine-Desmazures, *Id.*, t. 1, p. 449; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1011; Rodière, *Proc. civ.*, t. 1, p. 135; Bioche, *Dict. de procéd.*, v° *Enquête*, n. 207; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 199); mais ce n'est pas là, croyons-nous, une circonstance décisive, et l'ordonnance même suivie d'exécution nous paraît pouvoir être encore rétractée par le juge-commissaire, en cas de nullité des formalités accomplies, tant que les délais pour procéder à l'enquête ne sont pas expirés, ainsi que l'a d'ailleurs admis un arrêt de la Cour de cassation du 5 déc. 1815 (*J. Av.*, t. 11, p. 151).

Dans ces conditions, le refus du juge-commissaire de rendre une seconde ordonnance pour fixer de nouveau le jour de l'audition des témoins, peut, à notre avis, si l'enquête est ultérieurement annulée, être considérée comme constituant la faute qui, aux termes de l'art. 292, Cod. proc., le rend passible des frais de la procédure à recommencer, et l'on y verrait aussi, à bon droit, un déni de justice autorisant la voie de la prise à partie contre le juge (Cod. proc., 505-4° à 508).

Mais, à défaut d'une nouvelle ordonnance modifiant la fixation du jour de l'audition des témoins, la partie qui poursuit l'enquête, sans avoir besoin d'exercer aucun recours contre le juge-commissaire, peut échapper aux conséquences de la nullité de la procédure, provenant du fait de son avoué, en demandant, non plus à ce magistrat, mais au tribunal lui-même, une prorogation du délai de l'enquête, toujours sous la condition, bien entendu, que ce délai ne soit pas expiré. La jurisprudence et la doctrine se sont prononcées en ce sens, comme on peut le voir dans Dalloz, *loc. cit.*, n. 365 et 368.

ART. 4588.

II. ENREGISTREMENT, VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, RENVOI DEVANT NOTAIRE, CONSIGNATION PRÉALABLE.

Le notaire devant qui une vente judiciaire d'immeubles a été renvoyée par le tribunal, jouit-il de l'immunité accordée aux greffiers par l'art. 37 de la loi du 22 frim. an VII, *et peut-il exiger des enchérisseurs la consignation préalable des droits d'enregistrement à percevoir sur l'adjudication?*

La solution de cette question ne peut, selon nous, être que négative. On ne saurait, sans doute, nier qu'il n'y ait une grande analogie, au point de vue du paiement des droits d'enregistrement, entre la situation du notaire devant qui une vente judiciaire d'immeubles a été renvoyée par le tribunal et qui constate, par un procès-verbal, l'adjudication passée devant lui, et celle du greffier, dépositaire des minutes des jugements rendus à l'audience. Mais il ne faut pas perdre de vue que la disposition de l'art. 37 de la loi du 22 frim. an VII, autorisant les greffiers à exiger des parties la consignation préalable des droits d'enregistrement, fait, selon les termes mêmes de cet article, exception au principe établi par l'art. 35 de la même loi et d'après lequel les greffiers sont responsables des droits d'enregistrement à percevoir sur les actes faits ou déposés au greffe, comme les notaires le sont, de leur côté, suivant l'art. 33, des droits d'enregistrement exigibles sur les actes reçus par eux. Or, les exceptions ne peuvent être étendues au delà des limites que la loi leur a assignées; et, puisque la loi du 22 frim. an VII n'a pas admis, en faveur des notaires, une dérogation au principe posé par l'art. 33, relativement aux adjudications passées devant eux sur renvoi du tribunal, il ne saurait être permis de les faire bénéficier de l'immunité accordée aux greffiers par l'art. 37. C'est ce qu'ont proclamé une décision du ministre des finances du 2 juin 1807, une instruction de la Régie de l'enregistrement du 22 fév. 1808 et un jugement du tribunal du Havre du 17 fév. 1848. V. Conf. le *Dictionnaire du notariat*, v° *Vente judiciaire*, n° 267. Et compar. Dalloz, *Répert.*, v° *Enregistrement*, n. 5097 et 5098; le *Dictionn. de l'Enregistr.* (3e édit.), v° *Acte judiciaire*, n. 25.

ART. 4589.

III. SUCCESSION EN DÉSHÉRENCE, ENVOI EN POSSESSION, AFFICHES, PROCÈS-VERBAL, FORMES, LIEU DE L'APPOSITION.

Dans le cas de demande d'envoi en possession des biens dépendant d'une succession en déshérence, formée par le conjoint survivant ou par l'Etat, en quelle forme le procès-verbal d'apposition d'affiches doit-il être dressé?

En quels lieux doivent être apposées les affiches?

Les questions que nous soumet un de nos Abonnés dans les termes ci-dessus, et qui ne sont pas de nature à se présenter fréquemment, ne paraissent pas avoir été jamais soumises aux tribunaux; mais elles ont préoccupé les auteurs, qui les ont très-diversement résolues.

D'après l'art. 770, C. civ., la demande d'envoi en possession du conjoint survivant ou de l'Etat ne peut recevoir jugement qu'après trois publications et affiches *dans les formes usitées*. Or, il n'existe pas d'usage général et constant qui règle les formes de la publicité à donner à une telle demande. Quel principe faut-il donc appliquer?

Tout le monde admet, d'abord, que cette publicité doit consister en trois insertions successives de la demande dans un journal et en trois appositions successives de placards annonçant cette demande, et que les insertions et affiches doivent mentionner d'une manière précise l'ouverture de la succession qui est à recueillir et des biens de laquelle on demande l'envoi en possession. V. notamment Demante, *Cours analyt.*, *C. civ.*, t. 3, n. 89 *bis*, IV; Demolombe, *Successions*, t. 2, n. 210.

Mais il reste à savoir combien il doit être fait chaque fois de publications et d'affiches, en quels lieux les placards doivent être apposés, comment l'apposition doit être constatée, enfin, à quel intervalle les publications et affiches doivent se succéder.

Quelques jurisconsultes pensent qu'il y a lieu de se conformer aux instructions données par le ministre de la justice dans une circulaire du 8 juill. 1806, relative au cas où la demande est formée par l'administration des domaines, et dans laquelle on lit : « Le premier acte du tribunal sur la demande d'envoi en possession sera inséré dans le *Moniteur;* les trois affiches qui doivent précéder le jugement d'envoi en possession seront apposées *dans le ressort du tribunal de l'ouverture de la succession, de trois mois en trois mois;* le jugement

d'envoi en possession ne sera prononcé qu'*un an* après la demande. » — V. Delvincourt, t. 2, p. 22, note 9 ; Toullier, t. 4, n. 188 ; Bertin, *Chambre de conseil*, t. 2, n. 1170. Dalloz, *Répert.*, v° *Succession*, n° 392.

Mais, outre que cette circulaire ne tranche pas tous les points douteux, il est permis d'en récuser l'autorité, d'abord parce qu'un tel document n'est pas obligatoire pour les tribunaux, et ensuite parce que les délais qu'elle fixe arbitrairement, en s'inspirant, à la vérité, de la procédure suivie en matière d'absence, sont véritablement exagérés dans une matière où, à la différence de ce qui a lieu dans celle-là, il s'agit des biens d'une personne dont le décès est parfaitement établi.

Certains auteurs se bornent à conseiller d'observer les formes des publications et affiches prescrites pour la vente des immeubles. V. Chabot, *Successions*, t. 2, sur l'art. 770, n. 4 ; Deffaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, v° *Succession*, n. 22. — Mais il n'y a aucun rapport entre cette hypothèse et celle de la demande d'envoi en possession des biens d'une succession en déshérence ; et, du reste, si l'art. 699, C. proc., détermine les lieux où doivent être apposés les placards et le mode de constatation de cette apposition, il n'est d'aucun secours pour la fixation des délais qui doivent séparer les trois appositions successives exigées par l'art. 770, C. civ. — Et il faut en dire autant des dispositions des art. 617 et suiv., C. proc., concernant la vente des meubles saisis.

En l'absence de texte applicable, quelle marche faut-il donc suivre? Suivant le plus grand nombre des interprètes du Code civil, c'est au tribunal saisi de la demande d'envoi en possession à déterminer, par le jugement préparatoire qu'il rend sur la requête qui lui a été présentée, les mesures qu'il convient d'observer, eu égard aux circonstances, pour réaliser la publicité prescrite par la loi, sans grever de frais trop considérables une succession qui, le plus ordinairement, est de peu de valeur. V. en ce sens, Duranton, t. 6, n. 353 ; Demante, *loc. cit.* ; Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 5, § 639, note 3 (3e édit.) ; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 441 ; Dalloz, *v°. cit.*, n. 393 ; Demolombe, n. 211.

C'est à cette dernière opinion qu'il faut, selon nous, s'arrêter. Il est donc nécessaire de demander au tribunal, dans la requête à fin d'envoi en possession, de fixer : 1° le nombre des publications et affiches pour chacune des trois fois exigées par l'art. 770, et les lieux dans lesquels devront être apposés les placards ; 2° l'intervalle à mettre entre les trois séries de publications et d'affiches. Dans divers tribunaux, ce délai est de quinzaine.

Quant au mode de constatation de l'apposition des placards, il peut, dans le silence de la loi, consister indifféremment dans un exploit auquel sera annexé un exemplaire du placard, comme au cas de l'art. 620, C. proc., ou dans un procès-verbal rédigé sur cet exemplaire, comme au cas de l'art. 699 du même Code.

ART. 4590.

IV. COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, DÉPENSES D'HÔTELLERIE, INVASION, ALLEMANDS, COMMUNE.

La demande en paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., formée par un hôtelier contre une commune à raison du logement et de la nourriture fournis par lui, pendant l'invasion, à des Allemands, sur l'injonction de cette commune, est-elle de la compétence du juge de paix ou de celle du tribunal civil?

Il ne nous semble pas permis de douter que la demande en paiement de dépenses d'hôtellerie formée dans les conditions que nous indique notre correspondant, ne soit de la compétence du juge de paix. Les Allemands envahissant notre territoire et s'établissant tantôt dans une localité, tantôt dans une autre, devaient être considérés comme des voyageurs, et si les dépenses qu'ils faisaient dans les hôtels avaient dû être supportées par eux, l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 aurait été certainement applicable aux contestations qui se seraient élevées à ce sujet.

Or, de ce que les communes ont été contraintes de se substituer aux Allemands pour le paiement de ces dépenses, il ne s'ensuit pas que la compétence se soit trouvée modifiée. Vis-à-vis de l'hôtelier, demandeur, l'objet de la contestation n'a pas changé de caractère ; il s'agit bien toujours d'une contestation relative à une dépense faite dans son hôtel par des voyageurs, selon les prévisions de l'art. 2 précité de la loi de 1838.

Un auteur enseigne, il est vrai, que l'hôtelier ne peut invoquer cet article que si sa réclamation est formée directement contre ceux qui ont fait la dépense, et que, par exemple, la disposition dont il s'agit est inapplicable au cas où, s'agissant de dépenses faites par des ouvriers qu'emploie un entrepreneur, l'action est formée, non pas contre ces ouvriers, mais contre l'entrepreneur seul, à raison de l'engagement per-

sonnel qu'il a pris de payer les dépenses de ces derniers (Carré, *Compét. judic. des juges de paix*, n. 182). Mais cette opinion, que l'auteur ne motive point, et que rien ne justifie, selon nous, est en opposition avec un arrêt de la Cour de Chambéry du 14 juill. 1866 (S.-V.67.2.149), dont nous avons adopté la doctrine dans notre récent *Dictionn. du contentieux commercial et industriel*, v° *Compét. commerc.*, n. 104.

ART. 4591.

V. SAISIE IMMOBILIÈRE, DISCONTINUATION DE POURSUITES, SOMMATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS, POURSUITES NOUVELLES, SECONDE SAISIE, PÉREMPTION D'INSTANCE, RADIATION, SUBROGATION.

Lorsqu'une saisie immobilière a été, depuis plus de trois ans, abandonnée par le saisissant à raison de paiement de sa créance, sans avoir toutefois été rayée, quelle marche doit suivre, pour pouvoir, à son tour, exercer des poursuites immobilières contre le débiteur, un créancier inscrit postérieurement aux sommations faites par le saisissant en conformité des art. 691 *et* 692, *C. proc. civ.? Doit-il pratiquer dès à présent une nouvelle saisie? — Ou bien commencer par demander contre le saisissant la péremption de ses poursuites et la radiation de sa saisie? — Ou encore demander à être subrogé dans ces mêmes poursuites?*

Des trois moyens que signale notre correspondant pour permettre à un créancier inscrit postérieurement aux sommations faites, selon le vœu des art. 691 et 692, Cod. proc. civ., par un premier saisissant, d'exercer lui-même des poursuites immobilières contre le débiteur, alors que la précédente saisie a été abandonnée depuis plus de trois ans, mais non rayée, le deuxième nous paraît seul remplir, en le renfermant dans des limites que nous indiquerons plus loin, toutes les conditions désirables de légalité et de sécurité.

Procéder immédiatement à une nouvelle saisie, ce serait évidemment téméraire, puisque, aux termes de l'art. 680, Cod. proc., le conservateur pourrait refuser de la transcrire.

Il ne serait pas moins imprudent d'agir par voie de demande en subrogation dans les premières poursuites de saisie, quand ces poursuites ont été discontinuées pendant plus de trois ans, puisque le saisi, à qui, d'après l'opinion la plus géné-

rale, la demande en subrogation doit être dénoncée (V. Bastia, 2 déc. 1859, *J. Av.*, t. 88, p. 27, et la note; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1101, 1102), pourrait, sur cette dénonciation, demander la péremption de l'instance et rendre ainsi la subrogation irréalisable.

Notre correspondant s'est demandé, à la vérité, si l'action en subrogation formée par le second créancier n'aurait pas pour effet d'interrompre la péremption des poursuites exercées par le premier; mais il a toutefois justement pressenti que la réponse devait être négative en présence de la règle incontestable et incontestée d'après laquelle la péremption d'instance ne peut être interrompue que par des actes émanés des parties en cause, ou tout au moins d'un intervenant ou d'un garant, et que ceux faits par un tiers étranger à l'instance, comme dans l'espèce actuelle, le second créancier, inscrit seulement après l'accomplissement des formalités qui rendent la saisie commune à tous les créanciers, ne sauraient avoir cette vertu (V. notamment à cet égard Dalloz, *Répert.*, v° *Péremption*, n. 78).

Rien ne s'oppose, au contraire, à ce que le second créancier demande, non point la péremption des poursuites du premier créancier (il n'aurait pas qualité pour cela, car, pour demander la péremption, comme pour l'interrompre, il faut être partie dans l'instance ou ayant droit d'une partie; V. Dalloz, *ibid.*, n. 40 et s., 58 et s.), mais la radiation de la saisie abandonnée. Quel motif y aurait-il pour lui dénier ce droit, qu'il a un intérêt si manifeste à exercer? Une telle demande ne fait aucune difficulté aux yeux de M. Chauveau, qui en indique les formes au n° 620, tome 2, de son *Formulaire* (3ᵉ édit.).

Il suffirait, d'après cet auteur (*ibid.*), de la signifier soit aux avoués du saisissant et du saisi, soit, s'il n'y a pas d'avoués, à ces parties elles-mêmes. Mais on ne saurait douter, selon nous, qu'il ne faille la dénoncer, en outre, à tous les créanciers inscrits antérieurement à la sommation prescrite par l'art. 692, et dont le consentement est indispensable, aux termes de l'art. 693, pour opérer la radiation, lorsque d'ailleurs la sommation dont il s'agit a été mentionnée en marge de la transcription de la saisie, conformément à la prescription de ce même art. 693. Il est, en effet, généralement admis que le consentement des créanciers est nécessaire pour la validité de la radiation de la saisie, aussi bien quand cette radiation est prononcée par jugement que quand elle est volontaire, et M. Chauveau lui-même partage cet avis dans les *Lois de la procéd.*, quest. 2336. V. les autres autorités qu'il mentionne, ainsi que Dalloz, v° *Vente publiq. d'imm.*, n. 845, 846.

Cette nécessité de mettre tous les créanciers en cause est sans doute fâcheuse pour le demandeur en radiation ; mais il ne nous semble pas possible d'échapper à cet inconvénient.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter que la demande en radiation a, en dehors de la question de péremption des poursuites, une base suffisante, lorsqu'elle est fondée, comme dans notre espèce, sur ce que le saisissant a été désintéressé.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4592.

PARIS (1re CH.), 4 janv. 1876.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, COMPARUTION APRÈS LES DÉLAIS, CONCLUSIONS, DÉBAT CONTRADICTOIRE.

Il ne peut pas être donné de défaut contre le défendeur qui comparaît avant que le jugement ait été prononcé, bien que les délais de l'assignation soient alors échus ; jusqu'à cette prononciation, le défendeur est admis à comparaître utilement pour prendre conclusions et rendre le débat contradictoire.

Spécialement, la constitution de l'avoué du défendeur et les conclusions prises au nom de celui-ci ne sauraient être déclarées non recevables comme tardives, et le jugement rendu par défaut, lorsque cette constitution d'avoué et ces conclusions sont intervenues avant que le tribunal eût fait mettre les pièces sur le bureau, et alors qu'il avait seulement, après avoir entendu l'avocat du demandeur, déclaré continuer la cause à huitaine pour l'audition du ministère public (C. proc. civ., 75, 76, 149, 150 ; L. 30 mars 1808, art. 33, 70, 72).

(De Bauffremont *C.* de Bauffremont). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, le 19 nov. 1875, le prince de Bauffremont a assigné la princesse de Bauffremont, sa femme séparée de corps, à comparaître à bref délai pour l'audience du 26, devant la

1re chambre du tribunal civil de la Seine ; que la cause appelée à l'audience a été remise au 3 décembre, jour où elle a été plaidée par l'avocat du demandeur et continuée à celle du 10 pour les conclusions du ministère public ; qu'à cette dernière audience, Me Martin du Gard qui, dès la veille, avait signifié sa constitution, s'est présenté, déclarant se constituer pour la princesse de Bauffremont et poser ses conclusions, que son adversaire a repoussées comme tardives, et, par suite, non recevables ;

Considérant que si aucune disposition spéciale n'indique le moment précis où, sous peine de forclusion, le défendeur est tenu de comparaître, ce moment est suffisamment déterminé par les divers articles du Code de procédure concernant soit les constitutions d'avoué, soit les jugements par défaut et opposition ; qu'en disposant que le défendeur sera tenu, dans les délais de l'ajournement, de constituer avoué, par acte signifié d'avoué à avoué, ou que, dans le cas d'une demande formée à bref délai, comme dans l'espèce, il pourra, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué auquel il sera donné acte de sa constitution, les art. 75 et 76, Cod. proc. civ., ne prononcent contre lui aucune sanction, aucune déchéance du droit de comparaître et de se faire représenter ; que l'art. 149 du même Code, quand il dit qu'il sera donné défaut si le défendeur ne constitue pas avoué ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, fait évidemment de la non-comparution du défendeur ou de son avoué la condition essentielle du jugement par défaut ; que tel est aussi le sens des art. 19 et 234 relatifs aux tribunaux de paix et de commerce devant lesquels les parties sont tenues de comparaître en personne ou par mandataire,

Considérant que le défaut devant, aux termes de l'article 150, être prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert, adjugées, si elles se trouvent justes et bien vérifiées, aucun défaut ne saurait être encouru par le défendeur qui comparaît avant que le jugement ait été prononcé, bien que les délais de l'assignation soient alors échus ; que, dans ce cas, la partie étant réellement comparante au moment où le juge statue, le défaut qui serait donné contre elle manque de sa condition nécessaire et ne repose sur aucune base légale ; qu'ainsi, jusqu'à la prononciation du jugement qui doit le déclarer, elle est admise à comparaître utilement pour prendre conclusions et rendre le débat contradictoire ;

Considérant que, dans l'espèce, alors que l'avoué de la princesse de Bauffremont a déclaré se constituer, les juges n'avaient pas fait, aux termes de l'art. 150 précité, mettre les pièces sur le bureau pour prononcer le jugement à l'audience suivante ; qu'après avoir entendu l'avocat du demandeur, ils avaient seulement déclaré continuer la cause à huitaine pour entendre le ministère public en ses conclusions ;

qu'en cet état de l'affaire, il n'y avait ni débats clos, ni défaut acquis contre la partie défenderesse ; que les art. 33, 70 et 72 de la loi du 30 mars 1808 ne fournissent aucune raison de décider contraire à cette solution, soit parce qu'ils contiennent, pour l'hypothèse d'une affaire contradictoire, certaines règles de procédure et de service intérieur, soit enfin parce qu'ils ne font de leur inobservation aucune cause expressément rigoureuse de déchéance et de forclusion ; — Qu'il ressort de l'ensemble des textes et de l'esprit général de nos lois de procédure qu'elles favorisent, au lieu de la restreindre, la faculté de comparution qui appartient à toute partie, et qu'elles s'appliquent à provoquer de la part des intérêts opposés une contradiction qui se lie au droit de défense ;....

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, laquelle est rejetée, infirmant ; — Dit qu'à tort les premiers juges ont déclaré non recevables, comme tardives, la constitution d'avoué et les conclusions de la princesse de Bauffremont, et ordonné qu'il serait passé outre, en l'état, à l'audition du ministère public et au jugement de la cause, etc.

Observations. — La question résolue par cet arrêt est neuve et intéressante, et la solution qu'elle reçoit de lui nous semble parfaitement juridique.—Il résulte bien, tant des art. 75 et 76, que des art. 149 et 150, Cod. proc. civ., que si, après les délais de l'assignation, le défendeur n'a pas constitué avoué, et que le demandeur requière défaut contre lui, le tribunal est tenu de prononcer ce défaut, et que son refus constituerait, suivant la remarque des auteurs, un véritable déni de justice. V. Pigeau, *Proc. civ.*, t. 1, p. 561 ; Poncet, *Jugements*, t. 1, p. 188; Bioche, *Dictionn. de proc.*, v° *Jugem. par déf.*, n° 23 ; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 9. Mais il ne s'ensuit point que ce défaut soit nécessairement acquis le jour fixé pour l'audience, si le demandeur ne le requiert pas ce jour-là, et si, au lieu de rendre alors son jugement, le tribunal remet la cause à une audience ultérieure pour le prononcer. Il ne semble pas permis de douter, dans le silence de la loi à cet égard, que le défendeur, dont le droit de comparaître et de réclamer un débat contradictoire a toujours été considéré comme tellement favorable, que l'usage s'est introduit de rabattre même le défaut prononcé, en cas de constitution d'avoué avant la fin de l'audience, il n'est pas permis de douter, disons-nous, que le défendeur ne puisse utilement faire présenter un avoué, tant que le tribunal n'a pas prononcé son jugement ; et l'on ne concevrait véritablement pas que ce jugement fût rendu par défaut, malgré cette constitution d'avoué, qui, bien qu'intervenant après les délais de l'assignation, ne peut être considérée comme tardive, alors que la cause a été remise à un autre

jour, et que la loi n'attache point la peine de la déchéance au retard du défendeur en pareil cas. — Compar. en ce sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 616 *bis*.

G. DUTRUC.

ART. 4593.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (3e CH.), 14 déc. 1875.

SAISIE IMMOBILIÈRE, NULLITÉ, EXTINCTION DU TITRE, ACTION PRINCIPALE, FIN DE NON-RECEVOIR.

La disposition de l'art. 728, Cod. proc. civ., d'après laquelle les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure antérieure au cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, est générale et absolue, et s'applique même aux moyens qui tendent à détruire le titre. — Par suite, le saisi qui n'a pas présenté de tels moyens dans le délai précité n'est pas recevable à la faire valoir par voie d'action principale.

(Peretti *C.* N...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 728, Cod. proc. civ., dispose que les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication ;

Attendu que cette disposition est générale et absolue ; qu'elle s'applique tant aux moyens fondés sur les vices qui peuvent entacher ou faire annuler un ou plusieurs actes de la procédure, qu'à ceux qui intéressent le fond même du débat, c'est-à-dire ceux qui, s'ils étaient justifiés, auraient eu pour effet de détruire le titre, et partant le droit du créancier ; — Que le législateur a voulu faire cesser l'incertitude qui résultait de la rédaction beaucoup trop vague de l'ancien art. 733 Cod. proc. civ.; que son intention est manifeste et a été ainsi interprétée par la doctrine et la jurisprudence ;

Attendu que des principes ainsi posés il suit que les époux de Peretti n'ayant pas posé leurs moyens de nullité dans les trois jours qui ont précédé la lecture du cahier des charges dressé contre eux, ils ne sont pas recevables aujourd'hui à attaquer, par voie d'action principale, le commandement qui leur était signifié le 1er juillet dernier ;

Par ces motifs, rejette les fins et conclusions des époux Peretti, et ordonne la lecture du cahier des charges, etc.

NOTE. — V. dans le même sens, Paris, 1er mars 1869, et Agen, 20 juin 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 149), ainsi que l'indication à la suite.

ART. 4594.

TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, 12 nov. 1875.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT, PÉREMPTION, OPPOSITION.
2° PÉREMPTION D'INSTANCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, ASSIGNATION EN DÉBOUTÉ.

1° *L'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître, formée dans les six mois de sa prononciation, empêche la péremption de ce jugement* (C. proc., 156).

2° *Lorsque trois ans se sont écoulés depuis la demande en débouté de l'opposition à un jugement par défaut, sans que le défaillant ait renouvelé son opposition avec demande en péremption de l'instance, cette péremption est interrompue par la nouvelle assignation en débouté d'opposition donnée avant qu'elle ait été demandée* (C. proc., 397, 399).

(Worms *C.* Lamoureux). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL reçoit Lamoureux opposant en la forme au jugement par défaut contre lui rendu en ce tribunal le 12 octobre 1869, et statuant sur le mérite de son opposition ;

Attendu que, pour se refuser au paiement d'un billet de 400 francs, à l'échéance du 15 juin 1869, protesté le lendemain, et dont il est souscripteur, Lamoureux aîné oppose la péremption du jugement, subsidiairement la péremption de l'instance, plus subsidiairement qu'il ne devrait rien ;

Sur la péremption du jugement : — Attendu que le jugement dont s'agit a été rendu le 12 octobre 1869 ; que l'opposition de Lamoureux aîné a été formée le 25 janv. 1870 ; que la péremption du jugement de défaut, faute de comparaître, ne saurait donc être invoquée par lui, son opposition ayant été formée avant l'expiration des six mois dans lesquels il a été rendu ;

Sur la péremption de l'instance : — Attendu que Lamoureux ne justifie pas avoir renouvelé son opposition, avec demande en péremption de

la procédure, depuis l'assignation en débouté d'opposition de Worms ; que ne l'ayant pas demandée avant la nouvelle assignation de ce dernier, qui est interruptive de la péremption de trois ans dont il excipe, cette exception ne saurait être davantage accueillie ;

Par ces motifs, rejette les deux exceptions opposées ;—Au fond,... déboute Lamoureux aîné de son opposition au jugement dudit jour 12 octobre 1869 ;—Ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur nonobstant ladite opposition, etc.

NOTE. — La première proposition est incontestable, mais sous la condition, toutefois, que l'opposition ne soit pas entachée de nullité. V. Lyon, 11 juill. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 65), et la note à la suite, 2e alinéa.

Sur le second point, compar. Nîmes, 30 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 88, p. 477), et la note, alinéa 2.

ART. 4595.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (3e CH.), 1er **déc. 1875.**

PÉREMPTION D'INSTANCE, SUSPENSION, GUERRE.

Les dispositions des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et de la loi du 26 mai 1871 n'ont point eu pour but de donner au demandeur, à partir de la cessation de la guerre, le délai entier de trois années exigé par la loi pour l'accomplissement de la péremption d'instance; elles ont eu seulement pour effet de suspendre les délais de la péremption pendant la guerre, et d'ajouter par suite, à ces délais, le temps pendant lequel la guerre a duré.

(Ceza *C.* Brun et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En fait : — Attendu que l'instance a été introduite par exploit des 6 et 8 déc. 1869 ; — Qu'aucun acte de poursuite n'a été signifié depuis lors ; — Que seulement, par suite du décès de l'avoué de demandeurs, il y a lieu à constitution de nouvel avoué ; — Que l'instance en péremption a été formée à la date du 29 avril 1874;

En droit : — Attendu qu'aux termes de l'art. 397, Cod. proc. civ., toute instance est éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans ; — Que, dans l'espèce, le délai doit être augmenté de six mois, à raison de la constitution du nouvel avoué ; — Qu'il y a lieu,

en outre, d'appliquer les dispositions des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, ainsi que de la loi du 26 mai 1871 ;

Attendu que ces dispositions, sainement interprétées, n'ont point eu pour but de donner au demandeur, à partir de la cessation de la guerre, le délai entier de trois années exigées par la loi pour l'accomplissement de la péremption ; — Qu'elles ont eu seulement pour effet de suspendre les délais de la péremption pendant la guerre, à partir du 9 sept. 1870 jusqu'au 18 juin 1871, jour auquel ces délais ont repris leur cours ; — Qu'aux trois ans et six mois fixés par l'art. 397, Cod. proc. civ., il y a donc lieu d'ajouter neuf mois et huit jours, temps pendant lequel la péremption a été suspendue ; — Que, dans l'état de ces faits, la péremption a été acquise le 16 février 1874 ; — Qu'en conséquence, la demande est régulière et bien fondée ;

Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir opposée par le sieur Brun et consorts, laquelle est rejetée, donne de nouveau défaut contre les non-comparants, quoique dûment réassignés ; — Déclare périmée l'instance en validité d'opposition introduite par le sieur de Ceza, ensemble la procédure qui l'a suivie...., etc.

Note. — V. dans le même sens, Paris, 30 janv. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 313).

ART. 4596.

MONTPELLIER (1re CH.), 18 nov. 1875.

SURENCHÈRE, ADJUDICATION, SURENCHÉRISSEUR, QUALITÉ, ACTION EN NULLITÉ.

Le surenchérisseur ne peut être déclaré adjudicataire, en l'absence d'autres enchérisseurs, qu'en la qualité qu'il avait prise dans l'acte de surenchère et lors de sa dénonciation et de sa validation (C. proc., 708, 709 *et* 710).

L'adjudication prononcée à son profit en une autre qualité (par exemple, en qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs, alors qu'il n'avait surenchéri qu'en son propre nom), peut être attaquée par voie d'action en nullité (C. proc., 730).

(Vailhé *C.* Milhe). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que F. Milhe a, par acte au greffe du tribunal civil de Montpellier, en date du 4 oct. 1867, déclaré faire une sur-

enchère du sixième sur l'immeuble dit le Mur-du-Merle, qui avait été précédemment adjugé au sieur Victorin Crespin; — Que le prix de l'adjudication étant de 25,125 francs, la surenchère avait pour effet de l'élever à la somme de 29,312 fr. 50 c.;

Attendu que François Milhe n'a pris, dans son acte de surenchère, que la qualité de propriétaire agriculteur, domicilié à Montpellier; — Attendu qu'il ne résulte, en outre, d'aucun des termes qu'il a employés, qu'il ait voulu ou entendu, en le faisant, agir pour le compte ou dans l'intérêt de ses enfants mineurs, dont il était le tuteur légal;

Attendu que c'est dans ces conditions qu'elle a été dénoncée, conformément à l'art. 709, Cod. proc. civ., et que F. Milhe, après l'accomplissement de cette formalité, en a poursuivi la validité devant le tribunal civil, qui l'a prononcée sur les conclusions conformes de toutes les parties en cause;

Attendu que de nouvelles enchères ayant été ouvertes ensuite, il ne s'est pas présenté d'enchérisseur; — Attendu que la loi indiquait au tribunal (art. 710, Cod. proc. civ.) la seule chose qui lui restait à faire, et qui était de déclarer F. Milhe adjudicataire;

Attendu qu'aucune conclusion contraire n'ayant été prise devant lui, c'était dans les termes mêmes de la surenchère et en la qualité qu'elle avait été faite, dénoncée, poursuivie et validée, que l'adjudication de F. Milhe devait être prononcée;

Attendu que le tribunal, après avoir, dans ses considérants, constaté que trois feux s'étaient successivement éteints sans qu'il eût été fait d'enchères, et reconnu en droit que le surenchérisseur était devenu, *ipso facto*, adjudicataire sur la mise à prix, a cependant déclaré que F. Milhe était adjudicataire en son propre et privé nom, mais en qualité de tuteur légal de ses deux enfants mineurs;

Attendu qu'une déclaration ainsi faite ne peut constituer l'autorité de la chose jugée, qui n'a lieu (art. 1351, Cod. civ.) que dans les limites assignées par les conclusions des parties en cause; elle est même sans valeur, et l'on ne saurait lui en assigner une, en invoquant les actes postérieurs qui n'ont eu d'autre effet que d'en assurer l'exécution;

Attendu que, si l'art. 730, Cod. proc. civ., déclare non susceptibles d'appel les jugements qui prononcent l'adjudication, soit avant, soit après surenchère, c'est en vue de la fixité des adjudications judiciaires; mais il serait contraire à la justice d'en induire qu'une violation formelle de la loi doit être sanctionnée, par suite de l'impossibilité où l'on est d'en poursuivre, devant une juridiction supérieure, la réformation. En ce cas, qui est celui de la cause actuelle, l'action principale en nullité reste ouverte;

Attendu que le subrogé tuteur des mineurs Milhe, poursuivis par voie de saisie sur leurs propres effets mobiliers, en vertu de l'adjudication dont s'agit, a donc été fondé à soutenir qu'elle n'avait pu les lier

dans les conditions exceptionnelles où elle avait été prononcée, et c'est en droit que le tribunal a déclaré qu'elle était nulle et de nul effet à leur égard;

Par ces motifs, démet les consorts Vailhé de leur appel, etc.

ART. 4597.

TRIB. CIV. DE PONTOISE, **23 déc. 1875.**

SAISIE-EXÉCUTION, MÉTIERS.

Des métiers importants et d'un prix élevé (tels que ceux servant à la confection des bords à côtes pour gilets et caleçons), ne rentrent point dans la catégorie des outils déclarés insaisissables par l'art. 592, *n°* 6, *Cod. proc. civ.*

(Duquesnel *C.* Besnard). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il résulte des faits de la cause que Duquesnel n'est point un artisan, mais un entrepreneur à façon;

Que, de plus, les métiers saisis, et dont Duquesnel demande la distraction, ne sauraient, à raison de leur importance et de leur prix élevé, rentrer dans la catégorie des outils réservés au saisi par l'art. 592 du Code de procédure civile;

Par ces motifs, déclare Duquesnel mal fondé en sa demande; — Ordonne, en conséquence, que les deux métiers système Robert, de Troyes, saisis sur lui, demeureront compris dans la saisie pratiquée sur lui le 7 janv. 1875, et qu'il sera passé outre à leur vente avec les autres objets énoncés au procès-verbal de saisie; — Condamne Duquesnel aux dépens pour tous dommages-intérêts.

NOTE. — V. en sens contraire, notre réponse à la question de savoir si une machine à coudre est saisissable, *J. Av.*, t. 100, p. 48.

ART. 4598.

CASS. (CH. REQ.), **29 déc. 1875.**

RÉCUSATION, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, CONSEIL DONNÉ A UNE PARTIE, DÉNÉGATION.

En admettant que le fait imputé au président d'un tribunal, d'avoir engagé l'une des parties en cause à rectifier dans un

sens déterminé des conclusions présentées à l'effet d'obtenir un jugement d'expédient, puisse servir de base légale à une récusation, les juges peuvent, sans excéder les limites de leur droit d'appréciation, rejeter la récusation dont il s'agit, par le motif que le magistrat qui en est l'objet a déclaré s'être borné à inviter la partie à aller prendre les conseils de son avocat (Cod. proc. civ., 378, § 8, et 388).

(Rubichon *C.* Sompairac). — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen unique de cassation tiré de la violation des art. 378, § 8, et 388, Cod. proc. civ. : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur n'a apporté ni preuve par écrit, ni commencement de preuve des causes de sa récusation;

Attendu que la récusation proposée se fondait sur le fait, allégué par le demandeur, que le président du tribunal aurait engagé l'une des parties en cause à rectifier dans un sens déterminé des conclusions présentées à l'effet d'obtenir un jugement d'expédient; — Que, sans qu'il soit besoin d'examiner si le fait ainsi produit pouvait servir de base légale à une récusation, les juges du fond, usant du pouvoir qui leur appartenait, l'ont écarté comme dénié par le magistrat récusé, et, d'ailleurs, complétement dénué de vraisemblance;

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite par le magistrat récusé, dans la forme prescrite par l'art. 386, Cod. proc. civ., qu'il s'est borné à inviter les époux Sompairac à aller prendre les conseils de leur avocat;

Que cette invitation, dans les circonstances de la cause, a été inspirée au magistrat par le juste sentiment de son devoir; — Qu'en rejetant, en conséquence, la récusation proposée, la Cour d'appel de Montpellier n'a point excédé les limites du droit d'appréciation qui lui était attribué par l'art. 389, Cod. proc. civ., et n'a point violé les textes visés au pourvoi;

Par ces motifs, rejette le pourvoi, etc.

Note. — Il est constant qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, si le magistrat récusé a véritablement donné un conseil aux parties, dans le sens du nº 8 de l'art. 378, Cod. proc. civ. V. Dalloz, *Répert.*, vº *Récusation*, n. 70 et s.

ART. 4599.

PARIS (5e CH.), 15 nov. 1875.

PRIVILÉGE : — 1° FRAIS POUR LA CONSERVATION DE LA CHOSE, IMMEUBLE, LOCATAIRE, RÉPARATIONS, ORDRE ; — 2° CONSTRUCTEUR, PROCÈS-VERBAL TARDIF, INSCRIPTION, OMISSION.

1° *Les frais faits pour la conservation d'un immeuble ne sont pas privilégiés ; il n'en est point de ces frais comme de ceux faits pour la conservation d'une chose mobilière* (C. civ., 2102, 3°, 2103 et 2104).

Ainsi, spécialement, le locataire qui a fait faire des réparations à l'immeuble loué ne peut en réclamer le montant par privilége dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble.

2° *Le privilége du constructeur est subordonné d'une manière absolue à l'accomplissement des formalités prescrites par les art.* 2103, 4°, *et* 2110, *Cod. civ. — Et notamment ce privilége n'existe pas au profit du constructeur qui n'a fait dresser le procès-verbal constatant l'état des lieux qu'après l'exécution d'une partie des travaux, et qui n'a pas fait inscrire le procès-verbal de réception de ces travaux.*

(Fouquet *C.* créanc. Grosneau).

Le 19 juin 1874, jugement du tribunal civil de la Seine ainsi conçu :

En ce qui concerne Fouquet : — Attendu que l'art. 2102, Cod. civ., qui confère un privilége en faveur des frais faits pour la conservation de la chose, est placé sous la rubrique des *Priviléges* sur certains meubles ; — Que ces priviléges, aux termes de l'art. 2104, ne s'étendent point de plein droit à la généralité des immeubles, et que, s'agissant d'une matière de droit étroit, aucune extension n'en saurait être faite par voie d'analogie aux frais faits pour la conservation de l'immeuble même dont le prix est en distribution ;

Attendu, d'autre part, que Fouquet n'a pas rempli les formalités exigées par les art. 2103 et 2110 pour s'assurer le privilége de constructeur ; qu'ainsi le premier rapport, dressé le 5 avril 1870 par l'expert commis, est postérieur à l'exécution de partie des travaux ; qu'il n'a été inscrit qu'à la date du 24 nov. 1871 contre la succession et la faillite de Gromaur ; qu'enfin aucune inscription n'a été prise pour le

procès-verbal de réception des travaux ; — Que, dans ces circonstances, l'inscription du 24 nov. 1871, qui, en tous cas, n'aurait pu valoir qu'à sa date, n'a produit aucun effet utile, et qu'en conséquence le rejet pur et simple de la prétention de Fouquet doit être maintenu ;

Par ces motifs, déboute Fouquet de ses contredits, etc.

Appel par le sieur Fouquet.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — La première solution est parfaitement justifiée par les motifs de l'arrêt ci-dessus. Et il faut en conclure que si un objet mobilier, à l'occasion duquel ont été faits des frais de conservation, vient à prendre un caractère immobilier, comme s'il est immobilisé par destination ou par incorporation, ces frais cessent d'être privilégiés. V. en ce sens, Pont, *Priv.*, t. 1, n. 139.

La seconde solution n'est pas moins incontestable. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Privil. et hypoth.*, n. 468.

ART. 4600.

TRIB. CIV. DE DUNKERQUE, **23 juill. 1875**.

COPIES DE PIÈCES, HUISSIER, AVOUÉ, LEGS UNIVERSEL, LEVÉE DE SCELLÉS, SOMMATION, COPIE D'ORDONNANCE D'ENVOI EN POSSESSION.

En principe, le droit de dresser et de certifier les copies de pièces signifiées avec les exploits appartient à l'huissier ; si certaines copies de pièces tombent dans le domaine de l'avoué, ce n'est qu'autant qu'elles sont une conséquence de son droit de postulation (L. 27 vent. an VIII, art. 70 et 94 ; Décr. 16 fév. 1807, art. 28, § 2, et 72, § 3 ; Décr. 14 juin 1813, art. 24).

Spécialement, la sommation d'assister à la levée des scellés, signifiée à un héritier à la requête d'un légataire universel, n'exigeant pas le ministère d'un avoué, et ce ministère ayant pris fin après l'obtention de l'ordonnance d'envoi en possession du legs, l'émolument de la copie de cette ordonnance, signifiée en tête de la sommation dont il s'agit, appartient exclusivement à l'huissier qui a fait la signification.

(Mᵉ Wintrebert C. Mᵉ Vianne). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant qu'en principe le droit de dresser et de certifier des copies de pièces signifiées avec les exploits appartient à l'huissier qui, seul, a reçu la mission de faire la signification de l'acte dont les pièces annexées ne sont que l'accessoire ; — Que cependant certaines copies de pièces tombent dans le domaine de l'avoué comme conséquence de son droit de postulation ;

Qu'il s'agit donc de rechercher si, dans l'espèce, l'acte dont il s'agit est étranger ou lié à la postulation ;

Considérant que l'exploit transmis par l'avoué Wintrebert à l'huissier Vianne, de Dunkerque, avait pour objet principal d'appeler le sieur Goube à une levée de scellés ; — Que cette sommation n'exigeait pas le ministère d'un avoué ; qu'elle était étrangère à toute postulation ; — Que c'était un acte extra-judiciaire n'emportant aucune idée d'instance ;

Considérant qu'en tête de cette sommation il est donné, il est vrai, copie d'une ordonnance d'envoi en possession ; mais que cette copie qui n'était pas obligatoire, n'est qu'un accessoire de la sommation ; — Qu'on ne met même pas en demeure le sieur Goube d'avoir à admettre ou à critiquer cette ordonnance ; qu'il ne s'agit donc pas d'arriver spécialement à son exécution ; que l'exploit en question n'est qu'une sommation ;

Considérant qu'en supposant qu'un envoi en possession d'un legs universel constitue une instance, le ministère de l'avoué cesse d'être obligatoire lorsque l'ordonnance est rendue et la grosse délivrée ; — Qu'alors cette grosse peut être remise par l'intéressé à qui bon lui semble ; — Que, par suite, si copie de cette grosse vient à être signifiée par exploit, l'huissier a droit à l'émolument de cette copie de pièce ; — Que cela ne saurait faire aucun doute, surtout lorsqu'une pareille notification n'est qu'accessoire à un acte extra-judiciaire pour lequel la présence de l'avoué n'est pas nécessaire ;

Par ces motifs, déclare les offres nulles comme insuffisantes ; et, recevant ledit sieur Vianne reconventionnellement demandeur, condamne ledit Mᵉ Wintrebert à lui payer la somme de 7 fr. 80 c. pour le coût de la sommation dont s'agit ; — Le condamne, en outre, aux intérêts judiciaires et aux dépens, etc.

NOTE. — Le principe proclamé par ce jugement est bien constant en jurisprudence et en doctrine. V. notre réponse à des questions posées, t. 98, p. 47. Toute la difficulté, comme nous l'avons dit *ibid.*, est de déterminer d'une manière précise les espèces de pièces dont les copies appartiennent exclu-

sivement aux huissiers, et celles qui peuvent être faites concurremment par les huissiers et par les avoués. V. les indications que nous avons données à cet égard. *Junge* Boucher d'Argis. *Nouv. Dict. raisonné de la taxe en mat. civ.*, vº *Copie de pièces*, p. 167 et suiv. (2ᵉ édit.), et *J. Av.*, t. 99, p. 214. — L'application spéciale que fait du principe le jugement du tribunal de Dunkerque rapporté ci-dessus, nous semble parfaitement exacte.

ART. 4601.

PARIS (3ᵉ CH.), **13 mars 1875.**

JUGEMENT COMMERCIAL, PRÉPARATOIRE RENDU CONTRADICTOIREMENT, RENVOI DEVANT JUGE RAPPORTEUR, ASSIGNATION A FIN D'OUVERTURE DE RAPPORT, NON-COMPARUTION, DÉCISION DÉFINITIVE, JUGEMENT CONTRADICTOIRE, OPPOSITION NON RECEVABLE.

Lorsque, après un premier jugement contradictoire du tribunal de commerce renvoyant les parties devant un juge commis, et exécuté par le défendeur, et après interruption de l'instruction, suivie de reprise d'instance, de dépôt du rapport du juge et d'assignation à fin d'ouverture de ce rapport, le défendeur cesse de comparaître, le nouveau jugement qui statue d'une manière définitive n'en est pas moins lui-même contradictoire, et dès lors non susceptible d'opposition (Cod. proc., 156, 434 et suiv.; Cod. comm., 643).

En admettant qu'il en fût autrement, le jugement dont il s'agit serait un jugement par défaut faute de plaider ; et, par suite, l'opposition dont il servit d'objet devrait, à peine de déchéance, être formée dans la huitaine de sa signification (Cod. proc., 157, 436; Cod. comm., 643).

(Houdayer C. Crapotte). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, sur l'assignation du 26 juill. 1870, signifiée à la requête de Houdayer, Crapotte a comparu en personne, assisté de Houssay, son agréé, devant le tribunal de commerce de Versailles, siégeant en son audience du 3 août suivant; — Que par un premier jugement, en date dudit jour, le tribunal, statuant avant faire droit, les parties entendues en leurs explications au fond, les a renvoyées devant un juge commis dans les termes de l'art. 428, C.

proc. civ. ; — Qu'en exécution de ce préparatoire, Crapotte a comparu les 26 août et 9 septembre suivants devant le juge rapporteur;

Considérant qu'à dater du jugement précité du 3 août 1870, de la comparution de Crapotte, et de ses conclusions prises à la barre, il y avait entre les parties instance liée contradictoirement ; — Qu'en cet état, le préparatoire a entraîné et impliqué l'instruction au fond;

Considérant que, l'instruction ayant été ensuite suspendue par le fait des événements, Houdayer, par acte d'huissier, en date du 13 nov. 1871, a assigné Crapotte aux fins de voir reprendre l'instance interrompue sur les errements de l'exploit introductif, et voir nommer un juge rapporteur en remplacement de celui précédemment désigné, lequel était démissionnaire;

Considérant que l'huissier, n'ayant plus trouvé Crapotte à son domicile ancien, à Conflans-Sainte-Honorine, en a dressé procès-verbal et procédé conformément à l'art. 69, C. proc. civ., § 8; — Que sur cette assignation, régulièrement donnée et notifiée, Crapotte n'a pas comparu ; — Que, le 2 déc. 1871, le tribunal a renvoyé la cause au rapport de l'un des juges du siége; qu'il a été procédé, devant ce magistrat, à l'instruction sur le fait;

Que, par acte d'huissier, du 12 janvier 1872, pareillement remis à parquet et régulièrement affiché, Houdayer a notifié à l'intimé les conclusions qu'il entendait prendre, et notamment celles additionnelles et relatives aux dommages-intérêts par lui réclamés en sus de celles de l'exploit introductif d'instance, à raison des dépenses par lui faites pour la nourriture des porcs faisant l'objet de la vente dont la résolution était demandée pour inexécution de la part de l'acheteur;

Considérant que ces conclusions n'étaient que la suite de la demande première, et s'y rattachaient sans la transformer; — Que l'instance liée entre les parties demeurait la même;

Considérant qu'à la date du 14 fév. 1872, le juge commis déposait son rapport et concluait à la condamnation de Crapotte envers Houdayer en la somme principale de 6,643 fr. avec les intérêts de droit; — Que ce dépôt a été suivi d'une assignation au parquet, en date du 23 février suivant, aux fins d'ouverture du rapport;

Considérant que, par jugement du 6 avril 1872, Crapotte ne comparaissant ni en personnes ni par fondé de pouvoir, a été condamné au paiement de la somme susdite de 6,643 fr., avec les intérêts de droit envers l'appelant, le rapport étant déclaré entériné purement et simplement après due vérification;

Considérant que ce jugement a été régulièrement notifié au parquet par acte du 13 juin 1872; — Que si, par erreur, la sentence a été indiquée comme rendue à la date du 10 février 1872, cette erreur ne peut porter préjudice à l'intimé, alors que le jugement signifié est transcrit tout entier à la copie de l'exploit et porte sa vraie date,

6 avril 1872; — Que la partie condamnée ne peut, dès lors, prétexter d'ignorance;

Considérant que c'est à tort que les premiers juges avaient qualifié leur jugement de défaut faute de plaider; — Que leur sentence était contradictoire, Crapotte ayant comparu et conclu au fond au jugement du 3 août 1870, et ayant exécuté ce jugement par la comparution devant le juge rapporteur, les 26 août et 9 septembre suivants;

Considérant, par suite, que la décision au fond du 6 avril 1872 étant en réalité contradictoire, n'était pas susceptible d'être attaquée autrement que par appel interjeté dans les délais de la loi;

Considérant que c'est donc à tort qu'il a été frappé d'opposition par Crapotte, par acte en date du 30 août 1872; — Que l'opposition n'était pas recevable dans tous les cas; — Que le jugement eût-il été rendu faute de plaider contre le défendeur, ayant eu agréé, encore est-il certain que cette même opposition eût dû être déclarée tardive (art. 157, 436, C. proc. civ., et 643, C. comm.), étant formalisée après le délai expiré de huitaine à dater de la signification du jugement; — Qu'à ce second point de vue, elle était de même irrecevable;

Par ces motifs, reçoit Houdayer appelant, en la forme; — Et, au fond, met l'appellation et les deux jugements des 18 et 25 sept. 1872 à néant, en ce que les premiers juges ont reçu l'opposition de Crapotte contre le jugement du 6 avril précédent, qualifié par eux, à tort, de jugement par défaut simple, et procédé à nouveau à l'instruction sur le fond; — Emendant, décharge Houdayer des dispositions desdits jugements qui lui font grief; — Dit que le jugement du 6 avril 1872 a été contradictoirement rendu entre les parties; qu'il a été régulièrement signifié; — Et statuant par décision nouvelle, dit Crapotte non recevable en son opposition au jugement du 6 avril 1872, laquelle, en tous cas, serait tardive; — L'en déboute; — Ordonne, en conséquence, que le jugement du 6 avril 1872 sera exécuté selon sa forme et teneur; etc.

NOTE. — La première solution semble contestable. Compar. Cass. 23 août 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 140), et l'observation 1re à la suite; Cass. 11 août 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 59), et la note.

Mais la seconde solution ne peut faire difficulté. V. Trib. de comm. de la Seine, 8 mai 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 248), ainsi que le renvoi.

ART. 4602.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), 13 août 1875.

ORDRE AMIABLE, PURGE (DÉFAUT DE), ACQUÉREUR, FIN DE NON-RECEVOIR, FAILLITE, SYNDIC, QUALITÉ.

Lorsque tous les créanciers inscrits ont adhéré au règlement d'un ordre amiable, constaté dans les formes ordinaires, l'acquéreur n'est plus recevable à se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'accomplissement des formalités de purge avant l'ouverture de l'ordre (Cod. civ., 772).

Il en est ainsi, alors même que, parmi les adhérents, aurait figuré le syndic d'une faillite pour une créance de celle-ci, ce syndic ayant qualité pour consentir à l'ordre amiable.

(Verdier *C.* Bordier). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les époux Verdier se sont rendus acquéreurs, suivant acte authentique en date du 28 mai 1870, d'un immeuble sis à Paris (Batignolles), appartenant aux époux Laussel ; —Que Bordier, créancier inscrit sur ledit immeuble, ayant requis l'ouverture d'un ordre sur le prix de ladite vente, les époux Verdier l'ont assigné, à la date du 15 janvier 1872, en nullité de cette ouverture, en se fondant d'abord sur ce qu'ils avaient précédemment délaissé l'immeuble, et, en outre, pour le cas où leur délaissement serait annulé, sur ce que l'ordre avait été ouvert, contrairement à l'art. 772, Cod. proc. civ., avant que l'acquéreur eût accompli les formalités de purge ;

Attendu qu'un jugement par défaut en date du 30 janvier suivant, a écarté le premier moyen par le motif que le délaissement n'avait pas été signifié à Bordier, mais a annulé l'ouverture de l'ordre comme n'ayant pas été faite dans les termes de l'art. 772 précité ; — Qu'une opposition ayant été formée à ce jugement, il y a lieu de statuer à nouveau sur la même demande et entre les mêmes parties ;

Mais attendu que la situation de fait se trouve modifiée tant au point de vue du délaissement qu'au point de vue de l'art. 772, Cod. proc. civ. ;

Quant au délaissement :—Attendu que, dès avant l'assignation précitée du 15 janv. 1872, une autre instance avait été introduite entre les époux Verdier, d'une part, et d'autre part, les époux Créteau, créanciers inscrits, et les époux Laussel, vendeurs, tant sur la validité

du délaissement que sur celle d'une procédure de saisie immobilière poursuivie à la requête des époux Créteau ; — Que Bordier est intervenu à cette instance, laquelle, après cassation d'un arrêt de la Cour de Paris, a été renvoyée et est actuellement pendante devant la Cour d'Orléans ;—Attendu, cependant, que nonobstant la demande principale à fin de nullité de l'ouverture de l'ordre, il a été procédé, le 25 janv. 1872, à une tentative d'ordre amiable ; qu'en présence des époux Verdier, lesquels s'opposaient à l'ordre par les motifs déduits en leur assignation, les créanciers inscrits, tous présents ou représentés, ont déclaré, les uns se joindre à Bordier pour demander la confection de l'ordre amiable, les autres consentir audit ordre, sauf à surseoir à la délivrance des bordereaux jusqu'à ce qu'il ait statué sur l'instance pendante en ce qui concerne le délaissement ; — Attendu que le règlement amiable qui s'en est suivi et qui porte la date du même jour, 25 janvier 1872, a été dressé dans les mêmes termes, et pour ne recevoir exécution qu'au cas où ledit délaissement serait annulé ;

Attendu que, dans cette situation, le tribunal ne pourrait, sans empiéter sur la compétence de la Cour d'Orléans, apprécier la validité et les effets de délaissement au point de vue de l'ordre attaqué ; — Que d'ailleurs les droits des époux Verdier, de ce chef, sont expressément réservés ; — Qu'il n'y a donc lieu de statuer sur le premier moyen de nullité invoqué dans l'assignation introductive d'instance ;

Quant au moyen tiré de l'art. 772 Cod. proc. civ. : — Attendu qu'il n'a plus qu'un intérêt éventuel et subordonné à l'issue de l'instance pendante devant la Cour d'Orléans ; — Mais que le tribunal en étant formellement saisi, il importe d'y statuer pour le cas où le délaissement serait annulé ;

Attendu qu'au moment où l'instance en nullité de l'ouverture de l'ordre a été introduite, il est constant que les formalités de la purge ni aucun acte équivalent n'étaient venus fixer définitivement le prix de l'immeuble ; — Mais qu'irrégulièrement faite dans ces conditions, ladite ouverture a pu être validée par des actes postérieurs ayant un effet analogue à celui de la purge ; — Qu'ainsi l'adhésion de tous les créanciers inscrits à l'ouverture et au règlement amiable de l'ordre, impliquant de leur part l'acceptation du prix stipulé dans l'acte de vente et la renonciation au droit de surenchérir, ne permet plus à l'acquéreur d'invoquer l'art. 772 ;

Attendu que, toujours sous la réserve des conséquences du délaissement, le règlement amiable du 25 janv. 1872 a produit cet effet ; — Qu'à la vérité les époux Verdier contestent, soit en la forme, soit au fond, l'existence et la validité du consentement donné par les créanciers ; — Mais attendu que la loi du 21 mai 1858, qui a déterminé avec précision le mode de convocation des parties appelées à

l'ordre amiable, n'a indiqué d'autre forme sacramentelle pour la constatation de leur présence et de leur consentement, que le procès-verbal dressé par le juge et signé par celui-ci et par le greffier ; .... — Attendu que les époux Verdier articulent que, dans l'espèce, il y avait lieu de recourir à des formalités particulières, parce que le procès-verbal, sortant des limites et de l'objet ordinaire des règlements amiables, aurait constaté une renonciation au droit de surenchère ; — Mais attendu que le procès-verbal du 25 janvier n'a constaté, comme tout autre règlement amiable, que la présence et l'adhésion des créanciers à la distribution du prix ; — Que si le présent jugement lui reconnaît le même effet qu'aurait une renonciation expresse ou l'expiration des délais de surenchère, c'est par voie de conséquence, et par ce que les faits qu'il constate présupposent l'acceptation du prix fixé par le contrat ;—Que, dans ces conditions, ledit règlement restait soumis aux règles du droit commun ;

Attendu qu'en outre de ces critiques de forme, les époux Verdier allèguent que l'adhésion de Devin, syndic de la faillite Trolley de Roques, aurait été subordonnée à une condition non réalisée, et aurait été donnée en dehors des pouvoirs mêmes du syndic ;...

Attendu que le syndic a déclaré limiter la créance de Trolley de Roques à ce qui resterait libre après les collocations des créanciers qui le précédaient ; — Qu'il a ainsi reconnu et accepté les conséquences de cette antériorité d'inscription ; — Que, conformément aux termes de ce consentement, le règlement amiable a colloqué ledit syndic pour la somme qui resterait libre sur celle à distribuer après le paiement intégral des collocations qui précèdent ; — Que, dans l'état actuel de l'instance, il n'est pas possible d'affirmer que les créances antérieures absorberont le prix dû par les époux Verdier ; mais que ce résultat dût-il arriver, il ne sortirait pas des termes du consentement précité, du moment que les créanciers qui absorberont le prix sont bien ceux dont le syndic a reconnu l'antériorité ;

Attendu que le syndic, qui peut, sous sa seule responsabilité, vis-à-vis de la masse et sous la surveillance et sans l'intervention du juge-commissaire, laisser expirer les délais de surenchère et ne pas produire à un ordre judiciaire, peut également adhérer à un ordre amiable, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la créance pour laquelle il est appelé vient ou non en ordre utile, et si l'ordre a été ou non précédé des formalités de purge ; — Qu'en effet ce consentement, qui intervient devant le juge après examen du droit des parties, a bien plus le caractère d'un acquiescement que celui d'une transaction ou d'une renonciation à un droit immobilier ; qu'à ce titre il rentre pleinement dans les attributions du syndic ;

Attendu, dès lors, que le règlement amiable, en date du 25 janvier 1872, est régulier tant à la forme qu'au fond ; qu'il sauvegarde suffi-

samment les droits des époux Verdier, lesquels ne sont pas recevables à en demander la nullité tant que leur délaissement n'aura pas été validé ;

Par ces motifs, reçoit Bordier opposant au jugement par défaut du 30 janvier 1872 ; — Et, statuant par jugement nouveau, déboute les époux Verdier et Weill de leur demande en nullité de l'ordre amiable en date du 25 janvier 1872, etc.

ART. 4603.

JUST. DE PAIX DU 4e ARRONDISS. DE PARIS, **12 janv. 1876.**

ALIMENTS : — 1° ENFANTS NON ACTIONNÉS, MISE EN CAUSE ; — 2° COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, DÉTERMINATION (MODE DE).

1° *L'enfant actionné par un ascendant en paiement d'une pension alimentaire est fondé à réclamer la mise en cause de ses frères et sœurs, à l'effet de mettre le juge en mesure de fixer le chiffre de cette pension en raison des facultés respectives de ceux qui doivent des aliments à l'ascendant demandeur* (Cod. civ., 205, 208).

2° *La compétence des juges de paix en matière de pension alimentaire se détermine, non par le chiffre de la demande formée contre l'un des enfants, mais par le chiffre total de la pension que les divers enfants doivent à l'ascendant demandeur* (L. 25 mai 1838, art. 6, 4°).

(Liziard *C.* Liziard). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la veuve Liziard a cité Gabriel Liziard, son fils, pour s'entendre condamner envers elle à une pension alimentaire de 60 francs par an ; — Qu'il résulte des explications fournies à l'audience que la veuve Liziard a quatre fils ; qu'elle a amiablement obtenu de l'un d'eux, habitant Châteaulin, la promesse d'une pension de 60 francs par an ; qu'elle s'est également adressée à deux autres fils, demeurant comme elle à Quimper, pour avoir de chacun d'eux pareille pension de 60 francs, sans qu'aucun règlement amiable soit encore intervenu ;—Que Gabriel, cité aujourd'hui devant nous, se refuse à consentir au paiement d'une part dans la pension alimentaire à laquelle sa mère peut avoir droit, si ladite pension n'est en même temps réglée par justice à l'égard de ses autres frères ;

Attendu que la pension alimentaire, alors qu'elle n'est pas due par

une seule personne, mais par plusieurs, constitue, à l'égard de tous ceux qui en sont tenus, une obligation collective, un ensemble qui ne peut être apprécié qu'en considérant, d'une part, les besoins de celui qui réclame la pension, en considérant et comparant, d'autre part, la situation et les facultés respectives des diverses personnes auxquelles peut incomber l'obligation de fournir la pension; que l'enfant individuellement cité en fixation d'une pension alimentaire est donc fondé à demander la mise en cause de ses frères et sœurs ;

Attendu que, dans l'espèce, la pension, eu égard au chiffre total qu'elle tend à obtenir de tous les enfants, excéderait la compétence du tribunal de paix ; que la veuve Liziard réclame en effet 60 francs de chacun de ses quatre enfants, soit 240 ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6, 4°, de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent des demandes en pension alimentaire n'excédant pas 150 francs par an; que ces mots : n'excédant pas 150 francs par an, s'appliquent, non au chiffre de la demande formulée en la citation, mais à celui de la pension à régler; que cela résulte de la discussion de la loi du 25 mai 1838, loi en laquelle les pensions alimentaires n'ont été introduites qu'après de sérieuses hésitations, et pour le cas seulement où elles seraient minimes ; que notamment, au rapport présenté par M. Amilhaud à la Chambre des députés, alors que la connaissance des actions relatives aux pensions alimentaires, refusée une première fois aux tribunaux de paix, reparaissait pour la seconde fois dans le projet de loi, il est dit que la commission adopte comme règle de la compétence du juge de paix le chiffre de 150 francs, parce que ce chiffre est le minimum de la pension d'admission dans nos hospices ; que le juge de paix pourra d'ailleurs concilier cette mesure entre les divers coobligés; que la pensée du législateur se révèle ainsi de la façon la plus claire; que les paroles prononcées par le rapporteur ne sauraient être considérées comme l'expression d'une opinion personnelle, mais indiquent la limitation étroite à l'aide de laquelle est réclamée et obtenue du pouvoir législatif la compétence du tribunal de paix en cette matière; que le texte de la loi, tel qu'il a été proposé et admis, est d'ailleurs en harmonie parfaite avec la pensée exprimée par le rapporteur; — Qu'admettre le demandeur, en agissant ou concluant séparément contre chacun des coobligés, à rendre le tribunal de paix compétent, encore bien que la pension arriverait en définitive à excéder 150 francs, ce serait étendre au delà de la mesure voulue par la loi la compétence de ce tribunal ;

Par ces motifs, se déclare incompétent, etc.

Note. — Sur le second point, voyez en sens contraire, Trib. de la Seine, 3 déc. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 57).

ART. 4604.

PARIS (1re CH.), 4 déc. 1875.

1° AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, NULLITÉ COUVERTE.
2° ALIMENTS, SÉPARATION DE CORPS, APPRÉCIATION.

1° *L'assignation donnée à la requête d'une femme mariée, sans qu'elle ait été préalablement autorisée par son mari ou par la justice, n'est point nulle pour cela; cette irrégularité est suffisamment couverte par l'autorisation que la femme obtient au cours de l'instance et avant que le jugement soit prononcé* (C. civ., 215, 218).

2° *Pour déterminer l'étendue de l'obligation alimentaire entre époux, qui subsiste après la séparation de corps, même au profit de l'époux contre lequel elle a été prononcée, les juges peuvent prendre en considération les causes qui ont motivé cette séparation* (C. civ., 203).

(Laurent *C.* Laurent). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que si, aux termes des art. 215, 218, Cod. civ., la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice, la loi ne prononce point la nullité de la citation qui aurait été donnée à la requête de la femme sans qu'elle ait été préalablement autorisée; — Qu'il en résulte seulement, pour son adversaire, qui a intérêt à avoir pour légitime contradicteur une personne régulièrement habilitée, le droit d'exiger que la femme demanderesse se fasse autoriser, au cours de l'instance, avant que le jugement soit prononcé; — Que l'autorisation qui intervient, dans ce cas, suffit pour couvrir et réparer le vice résultant de l'incapacité personnelle de la femme; — Que, dans l'espèce, si la femme Laurent, sans être autorisée, a assigné son mari le 6 nov. 1874, elle a obtenu plus tard l'autorisation de la justice, le 19 décembre suivant, avant qu'ait été rendu le jugement en date du 12 janv. 1875; — Que, par suite, c'est à tort que les premiers juges, sans tenir compte de l'habilitation de la femme demanderesse, ont prononcé la nullité de son assignation;

Au fond : — Considérant que la matière étant disposée à recevoir une décision définitive, il y a lieu de statuer sur le tout par un seul et même arrêt; — Considérant que l'obligation alimentaire entre époux subsiste après la séparation de corps, même au profit de celui contre

lequel elle a été prononcée, et quelles que soient les causes qui l'ont motivée, sauf à la justice à les prendre en légitime considération pour la détermination des aliments; — Qu'il est établi par les documents de la cause que Laurent ne jouit actuellement que d'un revenu qui dépasse à peine 2,400 francs; qu'il est, en outre, atteint d'une maladie qui exige des soins et des dépenses, en même temps qu'elle lui enlève la faculté de travailler d'une manière active et suivie; — Que sa femme, jeune encore, peut demander à un travail honnête les ressources alimentaires qui lui manquent, et que son mari est hors d'état de lui fournir au delà d'une équitable proportion;

Par ces motifs, réformant le jugement de première instance, déclare valable l'assignation donnée à la requête de la femme Laurent; — Évoquant, et statuant au fond : — Condamne Laurent à lui payer, à partir de la demande, de mois en mois et d'avance, une pension alimentaire de la somme de 30 francs par mois; — Prononce mainlevée de l'amende, et, quant aux dépens, les met à la charge de Laurent, intimé, etc.

ART. 4605.

TRIB. CIV. DE LILLE, 22 janv. 1875.

HUISSIER, RECETTES, COMPÉTENCE, JUGE DE PAIX, TRIBUNAL CI

La demande formée contre un huissier en restitution d'un solde de recettes effectuées par lui doit être portée devant le tribunal civil, et non devant le juge de paix, alors même que la somme réclamée n'excède pas le taux de la compétence de ce magistrat (Décr. 14 juin 1813, art. 73).

(Deladerrière, *C.* Me W...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en vertu des dispositions de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813, toute condamnation des huissiers à l'amende, *à la restitution* et aux dommages-intérêts pour des faits relatifs à leurs fonctions, ne peut être prononcée que par le tribunal de première instance du lieu de leur résidence; — Que ce principe d'ordre public s'applique même au cas où la somme réclamée n'excède pas le taux de la compétence du juge de paix;

Et, attendu, en fait, qu'il s'agit d'une demande en paiement du solde de recettes faites par W..., en sa qualité d'huissier;

Par ces motifs, réforme le jugement du 20 mars 1874 ; dit que le juge de paix était incompétent, etc.

NOTE.—C'est ce que la Cour de cassation a elle-même décidé par deux arrêts en date des 29 juin 1840 (*J.Av.*, t. 59, p. 583) et 25 avr. 1853 (*Id.*, t. 78, p. 678).—Conf. Boncenne, *Théorie de la proc. civ.*, t. 3, p. 416 ; Carou, *Juridict. des juges de paix*, n. 33 ; *Encyclop. des Huiss.*, vº *Huissier*, n. 130 et 370.

ART. 4606.

CASS. (CH. REQ.), **10 fév. 1875.**

EXPLOIT, DOMICILE INCONNU, SIGNIFICATION AU PARQUET.

Lorsque l'huissier chargé de signifier un jugement s'est présenté au domicile indiqué par le défendeur lui-même dans les actes de la procédure, et qu'il lui a été déclaré par le concierge de la maison que ce dernier avait déménagé sans faire connaître son nouveau domicile, la signification doit être faite au parquet, conformément à l'art. 69, *nº* 8, *Cod. proc., l'huissier n'a pas à procéder suivant les prescriptions de l'art.* 68 *du même Code, lesquelles supposent l'existence d'un domicile connu.*

Il en doit être ainsi, à plus forte raison, s'il est constaté que la partie à laquelle le jugement devait-être signifié cachait son véritable domicile.

(Rosselin *C.* Planque). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen du pourvoi, tiré de la violation des art. 68 et 69, C. proc. : — Attendu, d'une part, qu'il résulte de l'exploit de signification du jugement du 11 janv. 1872 que l'huissier s'est présenté rue d'Angoulême, nº 10, domicile indiqué par Rosselin, et que la concierge lui a déclaré que ce dernier avait déménagé depuis plus d'un an sans laisser d'adresse ;

Attendu, d'autre part, que l'arrêt attaqué constate que c'est volontairement que Rosselin a caché son domicile, et que c'est volontairement aussi et par dissimulation qu'il a rendu inutiles les recherches faites pour le découvrir ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, que la signification du jugement devait être faite, comme elle l'a été, au parquet du tribunal de la Seine, la Cour d'appel de Paris (par son arrêt du 24 fév. 1874)

n'a nullement violé l'art. 68, C. proc., et qu'elle n'a fait qu'une juste application de l'art. 69-8°, même Code ; — Rejette, etc.

NOTE. — V. dans le sens de cette décision, les indications que renferme notre réponse à une question posée, t. 100, p. 97.

ART. 4607.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), 11 août 1874.

EXPLOIT, DOMICILE ÉLU, REMISE DE LA COPIE, ORDRE, SOMMATION DE PRODUIRE.

La disposition de l'art. 68, *Cod. proc., suivant laquelle l'huissier qui ne trouve au domicile ni la partie, ni ses parents ou serviteurs, doit remettre la copie à un voisin, s'applique à l'exploit signifié à un domicile élu aussi bien qu'à l'exploit signifié à un domicile réel.*

Ainsi, spécialement, la sommation de produire dans un ordre, signifiée au domicile élu par un créancier, est nulle, si l'huissier, n'ayant trouvé à ce domicile aucune des personnes mentionnées en l'art. 68 *précité, a porté immédiatement la copie à la mairie, au lieu de la remettre à un voisin.*

(Hubert *C.* Bessède et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la dame Mouret, veuve de Sextius Imbert, attaque par voie de nullité une procédure d'ordre dont la clôture définitive avait eu lieu par ordonnance du 4 octobre 1873 ;

Attendu que celle-ci n'a pas produit à l'ordre et qu'elle n'y a pas été colloquée ; — Qu'elle fait reposer sa demande sur ce qu'elle n'aurait pas été sommée régulièrement de produire, ce qui équivaudrait à un défaut de sommation, et qu'en conséquence, devant être considérée comme n'ayant pas été appelée à l'ordre, ce dernier ne peut avoir vis-à-vis d'elle aucun effet ;

Attendu que, par exploit en date du 4 juin 1873, l'huissier a fait sommation au domicile indiqué dans l'inscription, rue Longue-des-Capucins, n° 32, et qu'il y est mentionné que l'huissier n'ayant trouvé ni la dame Imbert ni aucun des siens, de suite la copie a été portée à la Mairie et remise à l'adjoint délégué, qui l'a visée ;

Attendu que, d'après la concluante, l'exploit ne serait pas régulier, puisqu'il n'aurait pas observé les prescriptions de l'art. 68, Cod. proc. civ.; — Qu'en effet, cet article exige que, dans le cas où l'on ne trouve-

rait au domicile ni la partie ni aucun de ses parents ou serviteurs, la copie doit être de suite remise à un voisin, et que ce n'est qu'après celui-ci que cette copie peut être portée au maire de la commune ;

Attendu que les termes généraux employés pour la rédaction de l'art. 68 ne permettent pas de penser qu'il y ait une distinction à faire pour les formalités à remplir, suivant qu'il s'agit du domicile réel ou du domicile élu. — Il y a, dans un cas comme dans l'autre, même raison de fournir aux parties tous les moyens d'être averties des procédures ou des actes qui peuvent les intéresser ; — Attendu que l'interpellation à faire aux voisins a été édictée par la loi pour donner à la partie plus de chances d'être avertie, et que ce n'est que comme dernière ressource, et à défaut de ceux-ci, que la copie doit être portée à la mairie ;

Attendu que le procès actuel fait parfaitement ressortir le danger qu'il y aurait à ne pas employer tous les moyens d'avertissement prescrits par la loi, puisque en matière d'ordre l'ignorance par la partie de la marche de la procédure peut entraîner contre elle les plus graves déchéances;—Attendu donc que l'exploit, ne contenant pas la mention que la copie avait été remise aux voisins, n'est point régulier ;—Que si la sommation adressée à la veuve Imbert ne réunit point toutes les conditions exigées par la loi pour sa validité, il s'ensuit qu'elle ne peut être considérée comme appelée à l'ordre, qui devient alors vis-à-vis d'elle sans effet et sans valeur ; — Mais attendu que l'ordre, n'étant nul que relativement à la dame Imbert, doit être maintenu dans tout le restant de son contenu qui n'est point vicié par cette irrégularité dans la sommation de produire ;

Par ces motifs, maintient l'ordre du prix de l'immeuble sis boulevard de la Corderie, n° 9, et ses préliminaires jusqu'au règlement provisoire; ordonne que sur une nouvelle sommation qui sera faite à la veuve Imbert, aux formes de droit et après l'expiration des délais pour produire, un nouveau règlement provisoire supplémentaire sera dressé par le juge-commissaire, les sommations et productions déjà faites tenant à l'égard des autres parties, etc.

NOTE. — La Cour de cassation s'est prononcée dans le sens de cette solution par un arrêt du 29 mai 1811 (*J. Av.*, t. 13, p. 168), dont la doctrine a été embrassée par tous les auteurs. V. Merlin, v° *Ajournement*, n. 9; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc.*, p. 203, note 34, n. 3; Favard de Langlade, *Répert.*, t. 1, p. 143, n. 5; Boncenne, *Théor. de la proc.*, t. 2, p. 220 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 368 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Exploit*, n. 385 ; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 298 et 313 ; *l'Encyclop. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 416.

ART. 4608.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), **2 janv. 1875.**

VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, CONTRIBUTIONS DIRECTES, SAISISSANT, RESPONSABILITÉ.

Le saisissant qui a reçu le produit de la vente des meubles saisis sur un locataire, des mains de l'officier public par lequel il a été procédé à cette vente, n'est pas tenu envers l'administration des contributions indirectes au paiement de la contribution foncière due par le propriétaire ; cette administration doit s'imputer à faute de n'avoir pas exigé ce paiement de l'officier public, avant que les fonds provenant de la vente et grevés du privilége du Trésor, fussent tombés dans le patrimoine d'un autre créancier (L. 18 août 1791 ; L. 12 nov. 1808, art. 2).

(Cahuzac, *C*. Contrib. dir.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Cahuzac réclame à l'État la somme de 2,478 fr. 58 c., représentant les contributions foncières de 1841-1872, relatives à une maison sise à Paris, rue Montaigne, 2, somme qu'il a payée comme contraint et forcé sur les poursuites exercées en décembre 1872 par le receveur-percepteur du huitième arrondissement de Paris;

Attendu que Cahuzac ne pouvait être poursuivi que comme débiteur direct ou comme détenteur de fonds grevés du privilége du Trésor;— Attendu que, n'étant pas propriétaire de la maison dont s'agit, Cahuzac ne pouvait pas être obligé personnellement au paiement des contributions foncières ; — Qu'il n'était pas porté au rôle des contributions ; — Que d'ailleurs le défendeur déclare qu'il ne l'a poursuivi que comme détenteur de fonds grevés du privilége appartenant à l'État ;

Attendu, quant à cette seconde qualité, que l'art. 2 de la loi du 12 novembre 1808 n'oblige au paiement que les débiteurs des redevables ou les détenteurs de fonds leur appartenant, et dont ils sont comptables envers eux ; — Que Cahuzac, en recevant du commissaire-priseur le solde du produit de la vente, déduction faite des sommes remises au Trésor, est devenu propriétaire des sommes dues par Rummel frères, et qu'il ne s'est trouvé détenteur d'aucune somme appartenant à autrui et dont il dût rendre compte ; — Que s'il est vrai que les fonds provenant de la vente étaient grevés du privilége du Trésor, c'était au receveur à exiger du commissaire-priseur, détenteur pour le compte

d'autrui, le paiement de la créance de l'État, avant que la somme ne fût tombée dans le patrimoine d'un autre créancier plus diligent; — Que les poursuites exercées contre Cahuzac doivent donc être annulées et que ce dernier a droit de se faire restituer ce qu'il n'a payé que sous toutes réserves;...

Par ces motifs, déclare nulles les poursuites exercées contre Cahuzac en 1872; — Condamne le receveur-percepteur du huitième arrondissement, représentant l'État, à restituer à Cahuzac la somme de 2,478 fr. 58 c.; etc.

NOTE. — Compar. le jugement du tribunal de la Seine, du 7 janv. 1875 ci-après, et les indications à la suite.

ART. 4609.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 7 janv. 1875.

FAILLITE, VENTE DE FONDS DE COMMERCE, CONTRIBUTIONS DIRECTES, SYNDIC, RESPONSABILITÉ.

Le syndic d'une faillite n'est pas tenu, en cas de vente du fonds de commerce du failli, de payer à l'administration des contributions indirectes le montant des impôts dus par ce dernier, tant que la réclamation ne lui en est pas faite par cette administration (L. 18 août 1791; L. 12 nov. 1808, art. 2).

(Hécaën, *C.* Contrib. dir.).— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que pour justifier les poursuites rigoureuses exercées contre le demandeur, l'administration soutient qu'aux termes de la loi du 18 août 1791, Hécaën ne devait pas se dessaisir des fonds dont il était détenteur en qualité de syndic de la faillite Feuillant, sans s'être assuré que les contributions dues par le failli étaient intégralement payées; qu'en outre, il avait été averti verbalement par le percepteur du défaut de paiement des contributions de 1870, et qu'il a eu connaissance des poursuites exercées par l'administration, bien avant le mois de juillet 1870, où il a réparti l'actif de la faillite entre les divers créanciers, sans tenir compte des droits du Trésor;

Mais attendu que le décret du 18 août 1791 a été remplacé par la loi organique des 12-22 nov. 1808; — Qu'en effet ce décret, qui s'appliquait à des dispositions transitoires et de circonstance, ne pourrait plus régir la nouvelle situation faite aux contribuables, puisque le

dépositaire serait obligé de s'assurer que le paiement des contributions a eu lieu non-seulement pour celles qui sont dues au domicile du contribuable, mais encore pour celles que ce dernier pourrait devoir sur tous les points du territoire français ;—Attendu que la loi de 1808 n'oblige le dépositaire à désintéresser le Trésor que sur la demande qui lui en est faite ; — Que Hécaën ne pourrait donc être responsable du paiement des 330 fr. dus par le failli, que s'il est justifié qu'une demande lui a été adressée ;

Attendu qu'aucun document n'établit qu'avant le 14 juill. 1870, date de la répartition, le percepteur du 13e arrondissement eût réclamé à Hécaën la remise de ses 330 fr. ; — Qu'il est constant, au contraire, que Hécaën qui, le 25 juin précédent, était allé spontanément solder les contributions dues par le failli, eût payé la dette de 1870 en même temps que celle de 1869, si le percepteur la lui eût fait connaître ; — Que rien ne prouve que les poursuites exercées en avril, mai et juin 1870 contre Feuillant, et toutes adressées à l'ancienne usine, soient parvenues à la connaissance du syndic qui, dès le mois de janvier, avait vendu cette usine à un tiers, et devait croire cette dette acquittée, puisqu'il en avait chargé le nouvel acquéreur ; — Que le percepteur n'établit pas que ces actes de poursuites soient arrivés dans les mains d'Hécaën avant 1872, époque où il déclare qu'ils lui ont été remis par Fléchin, lors des démarches qu'il a faites à la suite des réclamations qui lui étaient adressées par l'administration ;

Attendu que dans ces circonstances et à défaut de toute justification d'une demande adressée au syndic avant qu'il eût rendu ses comptes, Hécaën ne pouvait être déclaré personnellement responsable envers l'administration, et que les poursuites doivent donc être déclarés nulles et vexatoires, alors surtout que la contrainte décernée contre lui ne peut pas même être représentée ;...

Par ces motifs, déclare nulles les poursuites exercées contre Hécaën ; —Condamne solidairement le receveur-percepteur du 13e arrondissement et Fléchin à restituer à Hécaën la somme de 330 fr. 05 c., avec les intérêts légaux à partir du 26 décembre 1872 ; etc.

Note. — La même interprétation a été admise, avec raison, selon nous, par quelques tribunaux, à l'égard de l'officier public qui a procédé à une vente publique de meubles. — V. Trib. de la Châtre, 22 janv. 1858 (*J. Huiss.*, t. 41, p. 104) ; Trib. de Foix, 1er août 1866 (*Id.*, t. 47, p. 298) ; Dalloz, *Répert.*, vo *Vente publique de meubles*, no 104. Toutefois, la question est controversée. V. en sens contraire, Cons. de préfect. de la Haute-Garonne, 30 déc. 1872 (*J. Huiss.*, t. 54, p. 126).

ART. 4610.

PARIS (1[re] CH.), 14 déc. 1875.

1° FAILLITE, JUGEMENT ÉTRANGER, SYNDIC, QUALITÉ POUR AGIR.
2° CONSEIL JUDICIAIRE, DÉMISSION, REMPLACEMENT, INSTANCE CONTINUÉE.

1° *La disposition du jugement d'un tribunal de commerce étranger qui nomme le syndic d'une faillite déclarée par ce même tribunal, n'a pas besoin, à la différence de celle qui déclare la faillite, d'être rendue exécutoire par les juges français, pour produire ses effets en France.—Le syndic tient donc d'un tel jugement un pouvoir suffisant pour agir devant les tribunaux français dans l'intérêt de la masse des créanciers, alors surtout que plusieurs de ces derniers font, en leur propre et privé nom, cause commune avec lui.*

2° *L'instance engagée et le jugement rendu contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire sont valables, bien que le conseil judiciaire mis en cause pour l'assister eût alors donné sa démission, si ce dernier n'a fait connaître au demandeur cette démission à aucune phase de l'instance, et si le demandeur a signifié le jugement au nouveau conseil judiciaire nommé en remplacement du premier, dès qu'il a eu connaissance de cette nomination* (C. civ., 513).

(Haussens et autres *C.* Delorme).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur l'exception tirée d'un défaut de qualité en la personne de Haussens et consorts :

Considérant que, par jugement du 14 déc. 1871, le tribunal de commerce de Bruxelles a déclaré la mise en faillite de la société Lomer et de Kergos et des deux associés personnellement; — Que le même tribunal a nommé Haussens curateur ou syndic; — Que le mandat qui lui a été ainsi judiciairement conféré, bien qu'il émane d'une juridiction étrangère, suffit par lui-même pour le constituer en France légitime représentant de la masse des créanciers; — Que le pouvoir de représentation qu'il tient d'un tribunal étranger n'étant point de nature à modifier les droits et obligations des tiers, la disposition du jugement qui le lui attribue, à la différence de celle qui déclare la faillite, n'a pas eu besoin, pour produire ses effets en France, d'être déclarée préalablement exécutoire par les tribunaux français; — Qu'au surplus, trois créanciers, faisant cause commune avec Haussens, agissent en leur

propre et privé nom, et qu'aucun défaut de qualité ne leur est opposé;

Sur l'exception tirée de la chose jugée :—Considérant que, dans la première instance vidée par arrêt de la Cour du 9 déc. 1873, Victoire Delorme demandait la radiation de l'hypothèque prise par Haussens sur les biens de de Kergos, le 25 janv. 1872, en vertu, tant du jugement du 14 déc. 1871, que du jugement du 30 du même mois, rendu par le tribunal civil de la Seine, et qui avait déclaré le premier exécutoire en France, — Qu'elle se fondait sur ce que le jugement du 30 décembre était intervenu sans que de Kergos eût été assisté de son conseil judiciaire;—Que, par jugement du 29 avril 1873 (1), confirmé par arrêt du 9 décembre suivant, le tribunal civil de la Seine, faisant droit à la tierce opposition de Victorine Delorme, a dit que le jugement en date du 30 déc. 1871 serait considéré comme nul et non avenu, et a ordonné en conséquence la radiation de l'hypothèque prise par Haussens le 25 janv. 1872; — Que, dans l'instance actuelle, Haussens et consorts poursuivent, par la voie de tierce opposition, l'annulation d'un jugement rendu au profit de Victorine Delorme par le tribunal de la Seine, le 13 février 1872, ainsi que de l'inscription prise par elle le 9 mars suivant, en exécution dudit jugement; — Qu'ils se fondent, à leur tour, sur ce que de Kergos n'aurait pas été, lors de la condamnation prononcée contre lui, régulièrement assisté de son conseil judiciaire;

Considérant qu'il n'existe entre ces deux actions aucune identité de cause ni d'objet, et que si, dans la première instance, Victorine Delorme a fondé l'intérêt de son action sur l'existence de sa créance et de son hypothèque, la question de leur validité n'a été alors ni débattue par Haussens, ni jugée par le tribunal de première instance ou par la Cour d'appel;

Considérant que, par jugement du 6 oct. 1870, le tribunal civil de Quimper a nommé Achille Kernaflen de Kergos conseil judiciaire d'Alain de Kergos; que, par suite d'une opposition d'intérêts entre le prodigue et son conseil, le même tribunal a nommé conseil judiciaire Léon Chamaillard, le 17 avril 1871; que ce dernier a, il est vrai, déclaré, par acte extrajudiciaire du 14 juin suivant, ne pouvoir accepter ces fonctions, et que, par un dernier jugement, en date du 12 fév. 1872, Ponthier de Chamaillard a été nommé à sa place conseil judiciaire;

Considérant que Victorine Delorme paraît avoir complétement ignoré la démission ou non-acceptation de Léon Chamaillard;—Que ses actes de poursuite et d'exécution ont tous été constamment signifiés à de Kergos et à celui que le jugement du 17 avril 1871 signalait aux tiers

(1) Ce jugement est rapporté *J. Av.*, t. 98, p. 323.

comme conseil judiciaire; — Que les assignations à la suite desquelles est intervenu le jugement de condamnation du 13 fév. 1873, rendu par le tribunal civil de la Seine, ont été données dans les mêmes conditions, sans qu'il apparaisse d'aucun acte que Léon Chamaillard ait fait connaître son défaut de qualité; — Qu'ainsi, le jugement précité a été rendu par défaut à l'égard des deux défendeurs; — Qu'il leur a été signifié, ainsi qu'à Ponthier de Chamaillard, dès que Victorine Delorme a eu connaissance de sa nomination par le tribunal de Quimper; qu'en l'absence de tout recours il a acquis l'autorité de la chose jugée;

Considérant qu'il est vainement prétendu que, du 11 juin 1871 au 13 fév. 1872, le refus ou démission de Léon Chamaillard a privé de Kergos de l'assistance de son conseil; qu'il convient d'abord de reconnaître que Victorine Delorme, dans l'état des faits tels qu'ils sont constatés, a fait tout ce qu'il lui était possible de faire pour régulariser sa procédure; — Que, d'un autre côté, Léon Chamaillard, malgré les actes qui lui ont été signifiés en sa qualité de conseil, a gardé le silence sur sa non-acceptation de la mission de protection et d'assistance qu'il avait reçue et gardée pendant près de deux mois; — Qu'en appelant en cause la personne investie de ce mandat judiciaire qui, par rapport à elle et à raison de sa bonne foi, était censé toujours subsistant, l'intimée doit être considérée comme ayant satisfait aux prescriptions de l'art. 513, Cod. civ.;

Considérant que Haussens et consorts, bien qu'ils agissent expressément par la voie de la tierce opposition, ne fondent leur action sur aucun droit qui leur soit propre et personnel; qu'en leur qualité de créanciers, ils sont les ayants cause de Kergos, et qu'ayant été représentés par lui au jugement de condamnation du 13 fév. 1873, passé en force de chose jugée, ils ne sont pas plus que lui recevables à l'attaquer;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux exceptions proposées par Victorine Delorme, jugeant au fond et donnant défaut contre de Kergos et Ponthier de Chamaillard, confirme le jugement dont est appel, etc.

NOTE. — Nous devons faire remarquer, sur le premier point, que, d'après quelques décisions, la disposition même du jugement d'un tribunal étranger qui déclare une faillite peut produire ses effets en France, indépendamment de toute déclaration d'exécution. V. à cet égard le *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, de M. Dutruc, v° *Faillite*, n. 122. V. aussi *ibid.*, n. 123.

Sur le second point, compar., Tribun. de la Seine, 29 avr. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 323), confirmé par arrêt de la Cour de Paris du 9 décembre suivant.

ART. 4611.

AMIENS (1re CH.), 26 mai 1875.

RÉFÉRÉ, MATIÈRES SPÉCIALES, LITIGE COMMERCIAL, EXPERTISE, COMPÉTENCE.

La compétence du juge des référés ne s'étend pas au delà des matières soumises par la loi à la décision des tribunaux de première instance, des formes spéciales ayant d'ailleurs été établies pour les cas d'urgence dans les matières attribuées aux autres juridictions (Cod. proc., 6, 417, 806).

Spécialement, il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner une expertise dans une contestation qui est de la compétence du tribunal de commerce.

En tout cas, cette mesure ne pourrait être ordonnée par le juge des référés d'un arrondissement autre que celui dont dépend le tribunal de commerce compétent pour statuer au fond.

(Robert de Massy *C.* Desjardins et comp.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est de principe général que le juge du fond soit juge du provisoire; — Qu'il n'a pas été fait d'exception à ce principe en matière de référé ; — Considérant, en effet, que la juridiction des référés n'est qu'un accessoire de la justice civile ordinaire instituée pour parer provisoirement aux cas urgents, et que sa compétence ne s'étend pas au delà des matières soumises par la loi à la décision des tribunaux de première instance; — Que cela est si vrai que, dans les procès attribués aux autres juridictions, tribunaux de commerce et justices de paix, il est pourvu d'une manière spéciale au mode suivant lequel il est statué sur les difficultés qui demandent à être jugées avec célérité ;—Qu'en pareil cas, l'art. 6, Cod. proc., accorde au juge de paix le droit d'abréger les délais et de permettre de citer même dans le jour et à l'heure indiquée ; que l'art. 417 donne au président du tribunal de commerce la faculté de permettre d'assigner de jour à jour et même d'heure à heure; — Que ces précautions sont suffisantes, et qu'il n'est nul besoin d'y joindre, pour la sécurité des intérêts en litige devant ces juridictions, le droit de se pourvoir en référé devant le président du tribunal civil;

Considérant que la difficulté survenue entre Robert de Massy et Desjardins et comp., sur l'exécution d'un marché de mélasses, était évidemment de la compétence du tribunal de commerce;

Considérant, d'autre part, que ce marché avait été conclu à Laon ;

qu'il n'y avait été rien stipulé quant au paiement du prix ; que le prix, dès lors, était payable au domicile du débiteur, à Rocourt, dans le département de l'Aisne ; que, d'après les arrangements pris, la livraison seule de la marchandise devait se faire à Saint-Just, dans l'arrondissement de Clermont ; mais que cette circonstance ne suffisait pas pour rendre le tribunal de Clermont compétent, aux termes de l'art. 420, C. proc., qui exige la réunion des deux circonstances, promesse faite et marchandise livrée, pour attribuer juridiction ; — Qu'à ce point de vue encore le juge du référé de Clermont n'était pas compétent ;—Par ces motifs, annule l'ordonnance, etc.

NOTE. — Sur le principe, V. en sens contraire, Bruxelles, 3 déc. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 467); mais V. conf., Cass. 18 déc. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 410). — Compar., Paris, 15 déc. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 109), et la note.

En ce qui touche la compétence locale du juge des référés, V. dans le même sens, Pau, 31 août 1837 (S.-V.39.2.468); de Belleyme, *Ordonn. sur req. et réf.*, 3e édit., t. 1, p. 400 ; Bioche, *Dict. de proc.*, vº *Référé*, n. 235 à 237 ; Deffaux et Harel, *Encyclopédie des huissiers*, vº *Référé*, n. 29. — Il est cependant des cas où la loi attribue juridiction au juge du lieu (V. Cod. proc., 554, 607, 786. 829, 845, 921).—Du reste, les auteurs enseignent, en général, qu'à raison de l'urgence, c'est devant le président du tribunal civil du lieu que le référé doit être porté. *Sic*, Thomine-Desmazures, *Comment. sur le Cod. proc.*, t. 2, n. 943; Chauveau et Carré, *Lois de la proc. civ.*, t. 6, quest. 2764 *bis;* Rodière, *Cours de compét. et de proc. en matière civile*, 4e édit., t. 2, p. 388.

ART. 4612.

LYON (2e CH.), 29 avril 1875.

1° COMPÉTENCE, LIEU DE LA PROMESSE, LETTRE MISSIVE.
2° AJOURNEMENT, COMPÉTENCE, DÉFENDEURS (PLURALITÉ DE).

1° *Dans un marché par correspondance, la promesse doit être réputée faite dans le lieu où la lettre d'acceptation a été adressée à l'auteur de cette promesse.—En conséquence, le tribunal d'un autre lieu ne saurait être reconnu compétent, en vertu de l'art. 420, Cod. proc., pour connaître des contestations relatives à ce marché, bien que ce dernier lieu soit celui où le marché a été exécuté;*

2° *L'art. 59, § 2, C. proc., d'après lequel le demandeur peut, lorsqu'il existe plusieurs défendeurs, les assigner tous devant le tribunal de l'un d'eux à son choix, s'applique seulement dans le cas où les défendeurs sont obligés soit d'une manière légale, soit au même titre, et non dans le cas où les uns sont obligés principalement et les autres éventuellement et subsidiairement. — Dans ce dernier cas, c'est le domicile de l'obligé principal qui détermine la compétence, et cela surtout lorsqu'il apparaît que l'un des défendeurs n'a été compris dans l'action que dans le but de distraire les autres de leurs juges naturels.*

(Bouillon, Rivoire et C[ie] et Evrard *C.* Fournier).—Arrêt.

La Cour ; — Sur l'appel interjeté par Bouillon, Rivoire et comp., du chef du jugement du 4 mars 1875, par lequel, rejetant le déclinatoire opposé par eux, le tribunal de commerce de Lyon a retenu la connaissance de la demande formée par Fournier, tant contre lesdits Rivoire, Bouillon et Comp., que contre Evrard ; — Considérant que le déclinatoire reproduit devant la Cour par Bouillon, Rivoire et comp., et les moyens par lesquels Fournier prétend le repousser, soulèvent la double question de savoir si, bien qu'ils soient domiciliés à Paris et que Paris soit le siége de l'établiseement principal de leur société, les défendeurs ont pu être appelés devant le tribunal de Lyon, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'art. 420, ou en vertu du paragraphe 2 de l'art. 59, C. proc. civ.; — Sur le moyen tiré de l'art. 420, C. proc. civ.; — Considérant que, sans qu'il y ait lieu d'examiner au fond la nature et la portée des conventions intervenues les 15 et 24 janvier 1869, enregistrées à Lyon le 22 février 1875, folio 36, recto, case 8, entre Bouillon, Rivoire et comp., d'une part, et Fournier, d'autre part, et quels que soient les droits résultant pour ce dernier de ces conventions, il est constant, en fait, que le traité formé par correspondance s'est réalisé à Paris ; — Que c'est, en effet, au siége social de la société Bouillon, Rivoire et comp. que Fournier a adressé son acceptation des conditions proposées et que s'est produit le double consentement nécessaire au contrat ; — Que c'est également à Paris que Fournier adressait les traites au moyen desquelles il se couvrait de ses remises ; — Qu'il en résulte que les conditions d'application des dispositions exceptionnelles de l'art. 420, C. proc. civ., faisant défaut en fait, le tribunal de commerce de Lyon ne pouvait retenir la connaissance du litige ;

Sur le moyen tiré de l'art. 59, paragraphe 2, C. proc. civ. : — Considérant qu'ainsi que l'a décidé avec raison le jugement dont est appel, du moins dans ses motifs, aucun lien de droit ne lie Evrard à Fournier ; aucun contrat n'est intervenu entre eux ; — Que le seul acte où Evrard figure est celui en date du 18 février 1875, enregistré

à Lyon le 20 du même mois, folio 928, case 6, par lequel Bouillon, Rivoire et comp. ont donné à loyer, non pas en son nom personnel, mais comme représentant à Lyon la société anonyme du *Petit Journal* et pour le compte de ladite société, le droit d'exploiter les kiosques pour la vente des journaux ; — Que Fournier est resté étranger à cet acte ; — Que s'il a cru pouvoir, à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par son existence, actionner Bouillon et comp., qui auraient, selon lui, en souscrivant, excédé leurs droits et contrevenu au traité qui les liait, l'action qu'il a également dirigée contre Evrard ne peut avoir et n'a réellement pas la même base juridique ; — Que cette action secondaire et accessoire ne peut être que subordonnée au succès de la première, de laquelle elle dériverait par voie de conséquence et par application pratique ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en cause d'Evrard n'a pu avoir pour effet d'autoriser Fournier à distraire Bouillon, Rivoire et comp. de leurs juges naturels ; — Qu'il est, en effet, de principe et de jurisprudence que la disposition de l'art. 59, § 2, C. proc. civ., qui permet au demandeur, lorsqu'il existe plusieurs défendeurs, de les assigner devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, ne peut recevoir d'application que dans le cas où ces derniers sont obligés, soit d'une manière égale, soit au même titre, et non lorsque les uns sont obligés principalement, et les autres éventuellement et subsidiairement ; — Que, dans ce cas, c'est le domicile de l'obligé principal qui détermine la compétence ; — Qu'à plus forte raison doit-il en être ainsi lorsqu'il apparaît, comme dans l'espèce, que l'un des défendeurs n'a été compris dans l'action que dans le but de distraire les autres de leurs juges naturels ;—Par ces motifs, dit que le tribunal de commerce de Lyon a été incompétemment saisi par Fournier de la demande formée par lui contre Bouillon, Rivoire et comp. ; — Renvoie la cause et les parties devant le tribunal compétent.

NOTE.—V. dans le sens de la première solution, Bourges, 19 janv. 1866 (S.-V.66.2.218); Bonne, *Compét. commerc.*, n. 4 et s. — Selon d'autres, le lieu de la promesse est celui d'où a été envoyée la lettre d'acceptation.—Enfin, d'après un troisième système, qui semble le plus sage, il appartient aux juges de déterminer le lieu de la promesse, selon les circonstances de la cause. V. à cet égard le *Dictionn. du contentieux commercial et industriel* de M. Dutruc, v° *Compétence commerciale*, n. 219.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4613.

I. VENTE, CESSION DU PRIX, JUGEMENT DE RÉSOLUTION, MENTION, AVOUÉ, TRANSCRIPTION.

Dans le cas où le cessionnaire d'un prix de vente d'immeubles a obtenu contre l'acquéreur la résolution de cette vente pour défaut de paiement du prix, suffit-il que son avoué fasse opérer la mention du jugement de résolution en marge de la transcription de l'acte de vente, conformément à l'art. 4 de la loi du 23 *mars* 1855, *ou bien faut-il faire transcrire ce jugement?*

Cette question n'a pas été résolue par la jurisprudence, mais elle a préoccupé les auteurs, qui ne sont point d'accord sur la solution qu'il convient de lui donner.

Suivant MM. Rivière et Huguet, *Questions sur la transcript. hypoth.*, n. 109, aucune transcription n'est nécessaire dans le cas que nous signale notre abonné; il suffit de faire la mention exigée par l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855. — M. Lesenne, *Comment. de la loi*, n. 10, estime, au contraire, qu'il y a lieu de transcrire, et l'acte de cession du prix de vente, et le jugement de résolution obtenu par le cessionnaire. — Enfin, M. Mourlon, *Traité de la transcript.*, nº 568 *bis* et 569, trouvant ces deux systèmes trop absolus l'un et l'autre, en propose un troisième d'après lequel il serait indispensable de transcrire l'acte de cession, mais inutile, au contraire, de transcrire le jugement de résolution, dont l'avoué qui l'a obtenu devrait se borner à faire opérer la mention en marge de la transcription de l'acte de vente.

Cette dernière interprétation est, selon nous, la seule juridique.

La prétention de faire transcrire le jugement de résolution (alors que la vente a été elle-même transcrite, comme nous le supposons) ne nous paraît s'appuyer sur aucune base sérieuse. Ce jugement, en effet, n'est point translatif de propriété, il ne fait que constater l'accomplissement de la condition resolutoire attachée à la vente dont le bénéfice a été cédé

à un tiers; c'est par l'acte de cession, et non par le jugement de résolution, que ce dernier a été saisi du droit de propriété conditionnelle du vendeur. Ayant été mis à la place de celui-ci par l'acte de cession, il ne saurait être soumis à d'autres obligations que lui en cas de résolution de la vente. Or, puisque, si la résolution avait été obtenue par le vendeur lui-même, il aurait suffi que son avoué fît faire la mention du jugement conformément à l'art. 4 de la loi de 1855, pourquoi exigerait-on davantage à l'égard du cessionnaire, et l'obligerait-on à faire opérer une transcription qui n'a d'ailleurs aucune raison d'être?

A la vérité, cette mention seule ne saurait être considérée comme un mode de publicité suffisant pour porter à la connaissance des tiers la mutation de propriété qui s'est produite au profit du cessionnaire; mais la transcription du jugement de résolution ne remplirait point elle-même convenablement cet objet, et le seul moyen régulier d'avertir les tiers, c'est de leur faire connaître l'acte de cession. Faut-il se borner pour cela à la notification prescrite par l'art. 1690, C. civ.? Nous ne le pensons pas. La vente résolue doit être regardée comme n'ayant jamais existé; dès lors, la cession est réputée n'avoir pas eu pour objet un prix de vente, c'est-à-dire une créance, mais bien une propriété immobilière. Envisagée à ce point de vue, elle a donc un caractère translatif de propriété, et, par conséquent, en vertu de l'art. 1er de la loi du 23 mars 1855, elle est assujettie à la transcription. — V. toutefois, en sens contraire, M. Flandin, *Transcript. en mat. hypoth.*, n. 392.

Quoi qu'il en soit, du reste, sur ce dernier point, ce qui nous semble à l'abri de toute contestation, c'est que le jugement de résolution échappe, lui, à la nécessité de la transcription, et ne doit donner lieu qu'à la mention dont la loi place l'accomplissement sous la responsabilité de l'avoué.

ART. 4614.

II. TUTELLE, DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE, CONCILIATION.

La demande en reddition d'un compte de tutelle est-elle soumise au préliminaire de conciliation?

La négative est incontestable à nos yeux. Elle résulte, soit de la disposition de l'art. 49, n° 1, Cod. proc., qui déclare dispensées du préliminaire de conciliation, d'une manière géné-

rale, les demandes qui intéressent les mineurs, soit de la combinaison des art. 472 et 2045, § 2, Cod. civ., de laquelle on doit induire que la transaction, et conséquemment la tentative de conciliation, n'est possible dans les litiges existant entre le tuteur et le mineur, au sujet du compte de tutelle, qu'après la reddition de ce compte. C'est, d'ailleurs, ce qu'ont décidé un arrêt de la Cour de Riom du 25 mai 1816, un arrêt de la Cour de Bastia du 19 nov. 1840 et un jugement du tribunal de Nivelles (Belgique), du 18 nov. 1858 (*J. Av.*, t. 85, p. 215), et ce qu'enseignent MM. Magnin, *Minorité*, t. 2, n. 1417; Dalloz, *Répert.*, v° *Conciliation*, n. 229; Harel et Delfaux, *Encyclop. des Huiss.*, *eod. v°*, n. 34. — Toutefois, l'opinion contraire est admise par MM. Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 216 et 1848, et Bioche, *Dict. de proc.*, v^is *Compte de tutelle*, n. 10, et *Conciliation*, n. 58.

ART. 4615.

III. JUSTICE DE PAIX, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, MOYENS, OMISSION, EXÉCUTION.

L'opposition à un jugement par défaut de la justice de paix est-elle valable, et a-t-elle pour effet d'arrêter l'exécution du jugement, lorsqu'elle ne contient pas l'exposé sommaire des moyens de l'opposant, selon le vœu de l'art. 20, Cod. proc.?

L'art. 161. Cod. proc., qui exige à l'égard des jugements par défaut des tribunaux civils, comme l'art. 20 à l'égard des jugements par défaut des justices de paix, que l'opposition contienne l'énoncé des moyens de l'opposant, porte de plus que l'opposition qui ne serait pas signifiée dans cette forme n'arrêterait pas l'exécution. Doit-il en être autrement dans le cas de l'art. 20? Il serait difficile de justifier cette différence.

Pourquoi la loi veut-elle que l'opposition fasse connaître les moyens sur lesquels elle est fondée? parce que l'intérêt de la partie qui a obtenu le jugement et la dignité de la justice dont il est l'œuvre s'opposent à ce que le défaillant puisse arrêter l'exécution de ce jugement par un simple veto non motivé, et demandent qu'il justifie au moins sa prétention par l'indication des raisons qui lui servent de base. Cette considération a évidemment pour l'opposition aux jugements par défaut des justices de paix la même force que pour l'opposition aux jugements par défaut des tribunaux civils. Ne faut-il pas

en conclure que l'omission des moyens dans la première a le même effet que dans la seconde, et qu'en pareil cas l'une, pas plus que l'autre, ne met obstacle à l'exécution du jugement ?

Le silence de l'art. 20 sur ce point ne saurait suffire pour autoriser à décider le contraire. Dans plus d'une de ses dispositions, souvent trop laconiques, le titre 1er du Code de procédure a besoin d'être complété par les règles plus explicites et plus générales du titre deuxième ; et pour que ce mode d'interprétation fût ici repoussé, il faudrait un motif particulier que nous cherchons vainement. Aussi l'opinion que nous défendons est-elle généralement admise. V. en ce sens, Pigeau, *Comment. Cod. proc.*, t. 1, p. 40 ; Delzers, *Cours de proc.*, t. 1, p. 112 ; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 93 *ter;* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Juge de paix*, n. 545; Dalloz, *Répert.*, v° *Jugem. par déf.*, n. 316; Allain et Carré, *Man. encyclop. des jug. de paix*, t. 2, n. 2495. Un avis contraire est exprimé, il est vrai, par Thomine-Desmazures, *Comment.*, t. 1, p. 85, et par les auteurs de l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Just. de paix*, n. 387; mais ces jurisconsultes ne formulent aucun argument à l'appui. Enfin M. Carré, dans sa récente édition du *Man. encyclop.* d'Allain précité, mentionne encore dans ce dernier une décision du juge de paix du 1er arrondissement de Paris, du 19 janv. 1872, mais sans en faire connaître les motifs, qui, en tout cas, ne l'ont pas convaincu, puisqu'il a adopté une solution différente.

ART. 4616.

IV. ENQUÊTE, TRIBUNAL DE COMMERCE, ASSIGNATION A PARTIE.

Dans une enquête devant le tribunal de commerce, est-il nécessaire, à peine de nullité, de donner assignation à la partie adverse pour être présente à l'audition des témoins?

C'est demander, en d'autres termes, si la disposition du premier alinéa de l'art. 261, Cod. proc., édictée pour les enquêtes ordonnées par les tribunaux civils en matière ordinaire, s'applique aux enquêtes devant les tribunaux de commerce. Pour résoudre cette question, il faut interroger l'art. 413 du même Code, relatif aux formes des enquêtes sommaires, puisque, d'après l'art. 432, c'est dans ces formes qu'il doit

être procédé à la preuve par témoins en matière commerciale.

Or, des deux formalités que prescrit l'art. 261, — l'assignation à la partie adverse, pour être présente à l'enquête, et la notification à cette partie des noms des témoins, — l'art. 413 ne mentionne que la seconde. N'en faut-il pas conclure que l'observation de la première n'est point nécessaire, et surtout qu'elle n'est point exigée à peine de nullité? On ne saurait admettre, en effet, que l'énumération faite par l'art. 413 de celles des dispositions du titre XII *des Enquêtes* qui doivent être observées dans les enquêtes sommaires, ne soit pas limitative. Et l'on comprend d'ailleurs à merveille que le législateur ait considéré comme inutile dans ces dernières enquêtes, l'assignation à partie qu'il a prescrite dans les matières ordinaires. Le jour où doivent avoir lieu celles-ci n'étant pas indiqué dans le jugement qui les ordonne, mais étant fixé par l'ordonnance du juge-commissaire, rendue en l'absence de la partie adverse, il était nécessaire de le porter à la connaissance de cette partie au moyen d'un acte qui aurait pu, sans inconvénient, consister dans une simple sommation, mais auquel la loi a jugé à propos de donner l'importance d'un ajournement. Dans les enquêtes sommaires, au contraire, le jour de l'audition des témoins étant fixé par le jugement lui-même, la connaissance que la partie a de ce jugement, indépendamment de toute signification, s'il est contradictoire, par la signification, s'il est rendu par défaut, la met suffisamment en demeure d'assister à l'enquête : une assignation à cet effet serait donc superflue. Telle est l'interprétation enseignée par MM. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 1486 *bis;* Bourbeau, contin. de Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 6, p. 96, et Dalloz, *Répert.*, v° *Enquête*, n. 603. V. aussi notre *Dictionn. du contentieux commercial et industriel*, v° *Enquête*, n. 10.—Mais l'opinion opposée a été consacrée par un arrêt de la Cour d'Agen du 26 août 1829 (S.V.chr.; *J. Av.*, t. 42, p. 286), qui toutefois avait plus particulièrement à se prononcer sur le point de savoir si les délais à raison des distances doivent être observés à peine de nullité vis-à-vis de la partie adverse, et elle est admise par Pigeau, *Proc.*, t. 1, p. 363, ainsi que par les auteurs de l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Enquête en mat. somm.*, n. 9.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4617.

PARIS (4e CH.), **22 janv. 1876.**

SAISIE-EXÉCUTION, REVENDICATION, SAISI, MISE EN CAUSE, DÉFAUT PROFIT-JOINT.

Le demandeur en revendication de meubles saisis est tenu, à peine de nullité, de suivre sur la procédure engagée par sa demande, et conséquemment de prendre un défaut profit-joint dans le cas où soit le saisissant, soit la partie saisie n'a pas constitué avoué : les diligences qui seraient faites par le saisissant ne sauraient avoir pour effet de le dispenser de suivre lui-même sur sa demande contre la partie saisie, et de le relever de la déchéance résultant de son inaction (C. proc., 608).

1re *espèce :* — (Courtois *C.* Billery). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 608, Cod. proc. civ., celui qui se prétendra propriétaire d'objets mobiliers saisis devra dénoncer la demande avec assignation tant au saisissant qu'à la partie saisie, et ce, à peine de nullité ;

Considérant que c'est à lui à suivre sur cette procédure et à la régulariser, parce que la loi lui en impose l'obligation, et que le saisissant et la partie saisie ont l'un et l'autre intérêt à la contester et à y défendre ; qu'il doit donc, faute par l'une des parties de constituer avoué, prendre contre elle un défaut profit-joint et suivre sur la demande ;

Considérant que si, faute par lui de faire les diligences nécessaires, le saisissant pose des conclusions et donne avenir, cette procédure ne peut avoir pour effet de modifier la position des parties ; que le revendiquant est toujours demandeur aux termes de son assignation, qui seule a pu saisir le tribunal, et que le saisissant est défendeur à cette demande, mais seulement en ce qui le concerne ;

Considérant que, quant à lui, il n'a qu'un seul intérêt, qui se confond, dans les demandes en revendication sérieusement engagées, avec celui de la partie saisie, c'est-à-dire de faire reconnaître et déclarer que cette dernière n'a jamais cessé d'être propriétaire des objets mo-

biliers, et que la demande formée contre elle et qui aurait pour résultat de l'en dessaisir, n'est aucunement fondée ;

Considérant qu'il n'aurait même pas qualité pour prendre, comme la partie saisie, un défaut profit-joint, parce qu'il n'est pas demandeur, qu'il n'a donné aucune assignation, et qu'il ne peut savoir si, sur l'assignation donnée par le revendiquant, il y a eu ou non constitution d'avoué ;

Considérant, en conséquence, que c'est au revendiquant à introduire la demande contre le saisissant et la partie saisie, à suivre sur cette demande et à la régulariser, sous peine de voir prononcer la nullité de sa demande et de toute la procédure qui en a été la suite ;

Considérant que, d'après les motifs ci-dessus, il n'y a lieu de statuer au fond, mais seulement sur les dommages-intérêts réclamés par le saisissant à raison des principes du droit commun et des dispositions de l'art. 608, Cod. proc. civ.;

Considérant, à cet égard, que la Cour a des éléments suffisants d'appréciation ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel en ce qu'il a statué sur le mérite de la demande en revendication portée devant lui ; — Décharge Courtois des condamnations contre lui prononcées, et, statuant par décision nouvelle, déclare nulle la demande en revendication formée par la veuve Billery, faute par elle d'avoir suivi sur cette demande contre la partie saisie ; — Déclare également nulle toute la procédure qui en a été la suite ; — Condamne la veuve Billery en 50 fr. de dommages-intérêts, etc.

2e *espèce :* — (Wolff *C.* Onfroy et Cie). — ARRÊT.

LA COUR ; — .... (Mêmes motifs de droit que dans l'affaire précédente, après lesquels l'arrêt se termine ainsi) :

Que dans ces circonstances, Wolff, appelant et revendiquant, ne peut rendre le saisissant responsable d'une irrégularité de procédure qu'il a seul commise, et qu'il doit au contraire en subir les conséquences ;

Considérant que, d'après les motifs ci-dessus, il n'y a lieu de statuer au fond, mais seulement sur les dommages-intérêts dus au saisissant à raison du préjudice qui lui a été causé ;

Considérant que, sur ce chef, il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'apprécier au fond, comme l'ont fait les premiers juges, la demande en revendication formée par Wolff, déclare que ladite demande était nulle; confirme le jugement dont est appel quant à ses autres dispositions (condamnation de Wolff à 25 fr. de dommages-intérêts et aux dépens) ; ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution, etc.

Observations. — Ces arrêts importants, dans le sens desquels on peut consulter les indications jointes à un précédent arrêt de la Cour de Paris du 20 août 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 428), ont suggéré à la *Gazette des tribunaux* les réflexions ci-après :

« Lorsqu'une revendication de meubles saisis se manifeste, il y a probabilité qu'elle n'a qu'un but : entraver les poursuites. Aussi le revendiquant ne se soucie guère d'exécuter la loi ; il ne met pas en cause la partie saisie, ainsi que le veut l'art. 608 du Cod. de procédure civile, ou, s'il le fait, celle-ci ne constituant pas habituellement avoué, il ne procède pas contre elle en prenant un jugement de défaut profit-joint. Il s'efforce de faire plaider (quand il fait plaider) en l'absence du propriétaire apparent, et il réussit le plus souvent à faire examiner sa demande au fond, malgré l'irrégularité de la procédure.

« Quand il y a appel, le même abus, la même violation de la loi se produit ; on ne se soucie pas davantage des dispositions de l'art. 608, et l'on plaide ou l'on abandonne l'appel sans plus s'occuper de la partie saisie.

« Comme le plus souvent ces revendications n'ont rien de sérieux, elles sont rejetées ; mais elles le sont à tort par des motifs du fond ; elles devraient l'être par des motifs de forme et sans examen, car enfin, si elles étaient admises, la partie saisie pourrait recommencer le procès, faire juger une seconde fois la cause et obtenir une décision contraire, maintenant la propriété sur sa tête, résultat que la loi exécutée ne permet pas de voir se réaliser.

« C'est en confirmant la jurisprudence de ses précédents arrêts, dont les premiers ont été rendus sous la présidence d'un savant magistrat, M. Henriot, que la Cour, saisie aujourd'hui spécialement de la question de savoir à qui incombait, du revendiquant ou du saisissant, quand celui-ci avait suivi l'audience, de mettre la procédure en état, c'est-à-dire de prendre un défaut profit-joint contre la partie saisie mise en cause et défaillante, vient de décider que l'assignation à elle donnée n'était pas une exécution suffisante de la loi de la part du revendiquant, et qu'il lui incombait à lui seul et étroitement de mettre l'affaire en état de recevoir une solution définitive à l'égard de toutes les parties, en prenant le défaut profit-joint et en procédant ensuite conformément aux prescriptions du Code de procédure civile, le tout à peine de nullité de sa demande, que les juges n'avaient pas alors à examiner au fond.

« Dans la première espèce, le moyen de nullité était relevé par le saisissant appelant, qui avait suivi l'audience en pre-

mière instance contre le revendiquant intimé, dont la revendication avait été admise sans qu'il eût fait autre chose que d'assigner la partie saisie, laquelle n'avait pas constitué avoué en première instance, et en appel n'avait pas été mise en cause.

« Dans la deuxième espèce, le moyen de nullité était relevé par le revendiquant lui-même, dont la demande avait été rejetée, contre le saisissant intimé, auquel il opposait une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il ne s'était pas occupé non plus, en suivant l'audience, de la partie saisie mise en cause par la demande en revendication et aussi défaillante devant le tribunal et non intimée en appel ; il soutenait en conséquence que les premiers juges n'avaient pu statuer au fond ni prononcer de condamnation d'aucune sorte contre lui. »

ART. 4618.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), **14 janv. 1876**.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT DE VALIDITÉ, APPEL, TRANSPORT.

La signification à un tiers saisi du jugement qui valide une saisie-arrêt, ne fait attribution au saisissant des deniers saisis-arrêtés, qu'autant que cette décision n'est pas frappée d'appel. Dès lors, en cas d'appel, toute opposition ou toute cession dûment notifiée frappe utilement ces deniers, sous la seule réserve du concours du premier saisissant (Cod. proc., 565, 575, 579).

Peu importe que le jugement vienne à être confirmé, le principe de la rétroactivité de l'arrêt n'étant pas opposable au cessionnaire.

(Yver *C.* Lecomte). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne la contestation de la veuve Yver à fin de collocation par préférence à Lecomte :—Attendu que la veuve Yver se fonde sur un jugement, en date du 26 mars 1874, qui a validé la saisie-arrêt par elle antérieurement formée sur la somme en distribution et qui a été signifiée au tiers saisi le 2 mai 1874, antérieurement à toute autre opposition aussi bien qu'à la signification du transport dont excipe Lecomte ;

Attendu que le susdit jugement a été confirmé quant à la validité par arrêt en date du 11 déc. 1875 ;

Mais, attendu que la signification au tiers saisi du jugement qni

valide une opposition et fait attribution de la somme saisie-arrêtée ne peut produire effet à l'égard des tiers et opérer saisine au profit du saisissant qu'autant que ce jugement n'est point frappé d'appel ;—Que, dans le cas d'appel, ledit jugement cesse d'être exécutoire à l'égard du tiers saisi, qui ne peut être contraint à payer directement le saisissant et ne pourrait même le faire valablement ; que la somme saisie restant indisponible entre ses mains, toute nouvelle opposition ou toute cession dûment notifiée la frappe utilement, sous la seule réserve du concours du premier saisissant ;

Qu'il importe peu que le jugement de validité soit ensuite confirmé, le principe de la rétroactivité de l'arrêt, comme de celle du jugement, n'étant applicable qu'entre les parties et ne s'étendant point aux effets de ces décisions judiciaires à l'égard des tiers ;

Attendu, dès lors, que la veuve Yver ne peut exciper de la susdite signification du 2 mai 1874 pour réclamer un droit privatif sur la somme en distribution ; — Que celle faite par Lecomte le 5 mai, et valant opposition à son profit, lui a assuré le droit de concourir sur la susdite somme, et que, de ce chef, le règlement provisoire doit être maintenu.

Par ces motifs, déboute la veuve Yver de sa contestation, etc.

NOTE. Le principe sur lequel repose cette décision est constant. — V. la note jointe à un jugement du tribunal d'Agen du 22 mars 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 226).

ART. 4619.

BASTIA (1re CH.), **17 janv. 1876.**

TIMBRE, ACTE D'HUISSIER, PAPIER LIBRE (ACTE D'), DÉSISTEMENT.

Les actes d'huissier ne sont point nuls, bien qu'ils soient rédigés sur papier non timbré (L. 13 brum. an VII, art. 26, n° 5, et 16 juin 1824, art. 10). — *Et, spécialement, un acte d'appel sur papier libre doit être déclaré valable.*

En fût-il autrement, la signification d'un nouvel acte d'appel sur papier timbré suffirait pour régulariser la procédure, encore bien qu'elle ne contiendrait pas un désistement formel du premier ; le désistement n'étant soumis à aucune formalité de rigueur, résulte, en pareil cas, de la signification même du nouvel acte d'appel.

(Cristiani C. Cristiani). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la non-recevabilité de l'appel interjeté par la veuve Cristiani :—Attendu que si des lois spéciales, notamment la loi du 13 brum. an VII, assujettissent au droit de timbre les papiers employés pour les actes et écritures des huissiers et les copies et expéditions qu'ils en délivrent, et frappent d'une amende les officiers ministériels contrevenant à leurs prescriptions, aucune de ces lois ne prononce la nullité des actes, copies ou expéditions écrits sur papier libre; — Que dès lors l'appel du 7 juin 1875 doit être reconnu régulier et valable ;

Attendu que s'il fallait admettre, ainsi que le prétend l'intimé, que l'acte d'appel, en date du 23 juin 1875, eût dû contenir le désistement de l'acte d'appel du 7 du même mois, et ce, à peine de nullité, ce désistement se trouve implicitement formulé par la notification du second appel, se substituant au premier dans le même litige et entre les mêmes parties, puisque le désistement n'est soumis à aucune formalité de rigueur, et qu'il suffit pour qu'il soit valable, qu'il ait été connu de la partie adverse;

Au fond... ;

Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre l'appel, etc.

NOTE. — Le premier point est incontestable. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Timbre*, n. 263; l'*Encyclop. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 71. — Cependant le défaut d'emploi de papier timbré emporte certaines déchéances en des matières spéciales. V. Dalloz, *verb. cit.*, n. 165 et 166.

Le principe servant de base à la seconde solution, à savoir que le désistement n'est soumis à aucune formalité de rigueur, semble aussi hors de doute. Compar. Lyon, 7 août 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 361), et le premier alinéa de la note. — Mais le désistement d'un acte d'appel peut être refusé, lorsque, ne portant que sur l'acte même d'appel, il laisse subsister la faculté d'un appel nouveau. Bordeaux, 2 août 1871 (*J. Av.*, t. 98, p. 338).

ART. 4620.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), 20 juill. 1875.

AVOUÉ, FRAIS : — 1°, 2° REGISTRE, FIN DE NON-RECEVOIR, SERMENT DÉCISOIRE, BORDEREAU DE COLLOCATION, AFFAIRES COMMERCIALES, PURGE ; — 3° AFFAIRES COMMERCIALES, PURGE, PRESCRIPTION.

1° *La demande de l'avoué en paiement de frais doit, à défaut de production du registre prescrit par l'art.* 151 *du décret du* 16 *fév.* 1807, *être déclarée non recevable, sans qu'il soit permis à l'avoué de déférer au défendeur le serment décisoire* (C. civ., 2275).

Et il en est ainsi, alors même que les frais réclamés ont été liquidés par un jugement d'adjudication, et que le paiement en est poursuivi en vertu d'un bordereau de collocation délivré à l'avoué.

2° *Toutefois, la fin de non-recevoir dont il s'agit est inapplicable aux frais dus en matière commerciale et aux frais de purge d'hypothèques inscrites.*

3° *La demande en paiement de ces mêmes frais n'est pas soumise à la prescription de deux ans.*

(M... *C.* Giroud). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur l'action introduite en paiement de la somme de 855 fr. 60 c. : — Attendu que cette somme se compose de trois éléments distincts : — 1° de frais dus à l'avoué M... pour diverses instances civiles dans lesquelles il avait occupé dans l'intérêt de Giroud père, montant ensemble à 453 fr. 26 c. ; — 2° de frais dus pour instances commerciales dans lesquelles M... avait représenté comme mandataire le même client, formant un total de 91 fr. 06 c. ; — 3° de frais de purge des hypothèques inscrites contre Joseph Collavet, s'élevant à 311 fr. 30 c., déboursés également en cette dernière qualité ; —Qu'il importe d'examiner séparément ces trois chefs de réclamation ;

Attendu que la demande en paiement de la somme de 453 fr. 26 c. n'est pas justifiée par la production du registre prescrit par l'art. 151 du tarif en matière civile ; — Qu'elle doit dès lors être déclarée non recevable, sans qu'il soit besoin de déférer au défendeur le serment autorisé par l'art. 2265, C. civ. ;

Mais attendu que cette fin de non-recevoir, non plus que la prescription de l'art. 2273, ne saurait atteindre les frais dus pour les instances commerciales et les frais de purge ; — Qu'il est en effet de

principe qu'un avoué, soit lorsqu'il prête son ministère devant la juridiction commerciale, soit lorsqu'il procède à cette dernière formalité, cesse d'être un procurateur *ad litem*, pour devenir un *procurator ad negotia*, et qu'il a le droit, par suite, de réclamer l'intérêt de ses avances, dans l'un et l'autre cas, en vertu de l'art. 2001 combiné avec l'art. 2277 ;

Sur la demande en paiement de la somme de 1334 fr. pour reliquat de frais d'expropriation : —Attendu que ces frais s'élevaient à 2534 fr. 93 c. ; — Qu'il est reconnu par les demandeurs qu'un à-compte de 1200 fr. avait été payé le 19 mai 1851 ; — Mais attendu que ces derniers, représentant M..., prétendent qu'au moment de leur demande, c'est-à-dire vingt ans après l'expropriation qui avait donné lieu aux frais rappelés, ils sont restés créanciers du reliquat de 1334 fr. ; — Attendu qu'il est au contraire énergiquement affirmé par le défendeur que depuis longues années son père avait achevé de se libérer, et que, si le registre réglementaire était produit, il contiendrait certainement la preuve de ce règlement définitif ; — Attendu qu'il est constant que l'avoué M... avait, dès 1855, cessé de tenir ce registre ; — Que, par suite de cette contravention à un devoir professionnel, Giroud se trouve privé d'un moyen décisif de justification ; — Qu'en cet état il est bien fondé à se prévaloir contre les héritiers de cet officier ministériel, à titre de fin non-recevoir, du défaut de représentation dudit registre ;

Attendu que c'est vainement qu'il a été soutenu, au nom des consorts M... qu'ils puisent leurs droits au paiement dans un titre résultant du jugement d'adjudication du 17 mai 1851, et qu'en pareil cas la production du registre ne saurait être exigée ; — Qu'il a été répondu à bon droit que cette interprétation est repoussée par les termes impératifs et absolus de l'art. 151, dont le but, conforme à celui de l'art. 44 de l'Ord. de 1443, est uniquement de protéger les justiciables en prévenant le danger pour un client de payer deux fois les mêmes frais ; — Que le doute à ce sujet n'est pas possible si l'on rapproche l'un de l'autre ces deux articles ;

Par ces motifs, etc.

Note. — Sur l'étendue de l'obligation imposée aux avoués par les §§ 1 et 2 de l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807 relativement à leur registre de recettes, V. nos observations à la suite d'un arrêt de la Cour de Colmar du 9 juin 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 336).—Et compar. Chambéry, 30 mars 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 218) et Bordeaux, 22 août 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 46).

En ce qui concerne l'inadmissibilité du serment décisoire dans le cas de non-production de ce registre, V. conf., Cass., 1er mai 1849 (*J. Av.*, t. 75, p. 105), et Douai, 21 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 256).

Dans le sens de la seconde solution, V. Douai, 21 mars 1863, précité, et la note, 7e alinéa.

Enfin, V. conf. à la troisième solution, un précédent jugement du tribunal de Grenoble du 4 avr. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 382) et les observations qui l'accompagnent.

ART. 4621.

ROUEN (1re CH.), **3 mai 1875.**

1° RÉFÉRÉ, COMMUNICATION DE PIÈCES, AVOUÉ, COMPÉTENCE.
2° APPEL, ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, ÉVOCATION.
3° AVOUÉ, RÉTENTION DE PIÈCES, DÉBOURSÉ (DÉFAUT DE).

1° *Le juge des référés est compétent pour statuer, en cas d'urgence, sur les difficultés naissant du refus fait par un avoué de se conformer à un arrêt ordonnant à ses clients de communiquer à la partie adverse des pièces dont il est détenteur* (C. proc., 806).

2° *En cas d'infirmation d'une ordonnance de référé, il y a lieu à évocation, lorsque la cause est en état* (C. proc., 473).

3° *Le droit qu'a l'avoué de retenir, jusqu'au paiement de ses honoraires et au remboursement de ses avances, les pièces de la procédure et les actes et jugements levés par lui, ne s'étend point aux titres qui n'ont été de sa part l'objet d'aucun déboursé et que les parties lui ont confiés pour la défense de leurs intérêts, et ne saurait surtout recevoir son application lorsque celles-ci se bornent à demander que ces titres soient directement remis à leur avoué d'appel pour être ensuite rétablis entre les mains de celui de première instance à qui ils sont réclamés.*

(Godefroy et Levasseur *C.* Me X...).—ARRÊT.

LA COUR;...—Sur la compétence :—Attendu que, dans une instance pendante devant elle entre les appelants et les héritiers David, intimés, la Cour ayant ordonné, par son arrêt du 2 février 1875, que les premiers seraient tenus de communiquer aux seconds, dans le délai de huitaine et sous peine de 50 fr. par chaque jour de retard, les pièces désignées audit arrêt, notamment dans l'inventaire du 16 avril 1850 dressé après le décès de Godefroy père, le compte de tutelle du 4 juillet 1858, et l'apurement dudit compte, les actes de cession du 8 février 1859 par Achille Godefroy à sa mère, et l'expédition des

liquidations des 14 octobre 1869 et 17 juillet 1871, X..., avoué de Godefroy et Levasseur en première instance, a opposé un refus persévérant aux sommations qu'il a reçues; que l'affaire ayant été portée en référé devant le président du tribunal de P..., il soulève une exception d'incompétence, fondée sur ce que l'urgence n'existe point et que l'ordonnance lui ferait grief au principal ;

Attendu que si l'urgence a jamais été démontrée, c'est dans une espèce où le cours de la justice est interrompu par le mauvais vouloir d'un officier ministériel, dont tous les droits avaient été sauvegardés par la demande ; — Qu'en présence de la sanction pénale décrétée par la Cour contre les appelants et de l'impuissance où ils se trouvent d'exécuter son arrêt par une opposition sans motif, il n'est pas sérieux de contester sur ce point ; — Qu'il ne s'agit d'ailleurs que d'une mesure provisoire n'entraînant aucun préjudice au principal ;

Attendu que, devant le juge du référé, les appelants n'ont point demandé, par l'organe de leur représentant, que la remise des pièces eût lieu entre leurs mains, mais qu'elle fût faite à Me Dulong, avoué à la Cour, sauf à les retourner à Me X..., après le prononcé de l'arrêt au fond ; — Que c'est dans les mêmes termes et sous les mêmes conditions qu'elle lui avait été plusieurs fois réclamée par le notaire, qui lui avait confié les actes dont il était lui-même le rédacteur ; que ce refus est d'autant plus rigoureux que les frais étaient encore dus au notaire, qui déclare au surplus qu'il n'y a nul péril en la demeure au sujet du paiement ; — Que c'est donc à tort que le président a renvoyé les parties à se pourvoir au principal, sous prétexte que X... ne se trouve point en son nom personnel dans l'instance pendante devant la Cour entre les héritiers Godefroy et leurs créanciers ;—Que ce n'est point par voie d'instance principale et dans les formes ordinaires de la loi que l'action devait nécessairement être introduite; que la voie simple et brève du référé est spécialement ouverte dans les cas d'urgence et lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur les difficultés relatives à l'exécution d'un arrêt (Pr. civ., art. 806) ; — Que, détenteur des pièces, dont communication a été prescrite, c'est à X..., seul responsable des conséquences de son propre fait, que les appelants devaient s'adresser directement ; qu'il y a lieu dès lors de réformer l'ordonnance du président ;

Sur l'évocation :—Attendu que, l'ordonnance étant infirmée et la cause en état de recevoir une solution, c'est le cas de statuer sur le fond par un seul et même arrêt (Cod. proc. civ., art. 473) ;...

Au fond : — Attendu que, s'il paraît admis en doctrine et en jurisprudence, que le droit de retenir les pièces de la procédure ou les actes et jugements qu'ils ont levés à leurs frais, appartient aux avoués comme garantie du paiement de leurs honoraires ou du remboursement de leurs avances, le droit de rétention des titres qui n'ont été de

leur part l'objet d'aucuns déboursés et que les parties leur ont confiés pour la défense de leurs intérêts, est loin d'être juridiquement reconnu, et ne serait même point applicable à l'espèce; — Que les appelants se sont, en effet, bornés à demander que les inventaires, comptes de tutelle ou procès-verbaux de liquidation, fournis par le notaire à l'avoué, chargé de leur mandat en première instance, soient directement remis à leur avoué d'appel, pour être ensuite rétablis entre les mains de X..., après l'arrêt sur la question du fond soumise à la Cour; — Que, dans ces circonstances, l'intimé ne saurait se prévaloir d'une garantie au moins contestable et à laquelle il n'est d'ailleurs porté aucune atteinte; — Qu'en supposant même que ces titres, dont la validité fait l'objet de l'instance originaire, soient le gage affecté aux frais et honoraires de X..., il faudrait encore se demander si ce privilége n'appartient pas au notaire qui les avait en sa possession, et ne s'en est temporairement dessaisi que pour un usage déterminé et sous la promesse de restitution; — Que l'on cherche en vain le mobile qui a conduit X... à paralyser l'action de la justice entre les mains de ses clients, sans intérêt pour lui-même;

Par ces motifs, joignant les deux appels interjetés par Godefroy et Levasseur de l'ordonnance rendue le 10 février 1875 par le président du tribunal civil de P..., et y faisant droit, dit que c'est à tort que le juge du référé s'est déclaré incompétent; — Réformant, et statuant par voie d'évocation, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées par l'intimé, lesquelles sont rejetées, ordonne que, dans le délai de huit jours à partir du présent arrêt et à peine de 200 fr. par chaque jour de retard, Me X..., sera tenu de remettre sur récépissé à Me Dulong, avoué des appelants, les pièces mentionnées dans l'arrêt du 2 février 1875, qui se trouvent entre ses mains, pour lesdites pièces lui être rendues directement, après l'arrêt au fond; — Donne acte aux appelants de leurs réserves de faire déclarer ledit Me X..., responsable de tous frais, contraintes et dommages-intérêts qu'ils auraient encourus par l'impossibilité où ils se sont trouvés d'exécuter l'arrêt du 2 février précité; — Condamne ledit Me X... aux dépens de première instance et d'appel, etc.

Note.—La seconde solution, qui ne paraît pas susceptible de difficulté, a été consacrée déjà par un arrêt de la Cour de Montpellier du 20 juill. 1844 (*J. Av.*, t. 66, p. 680) et par un arrêt de la Cour de Caen du 12 juin 1854 (S.-V.55.2.86).

Sur le second point, V. dans le même sens, Cass. 10 août 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 217), et la note à la suite.

ART. 4622.

NANCY (2e CH.), 27 janv. 1875.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DEMANDE ADDITIONNELLE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, CAUSE FRAUDULEUSE.

Le jugement qui a prononcé sur une demande inférieure à 1,500 fr. est en dernier ressort, alors même que le demandeur y aurait ajouté une demande en dommages-intérêts excédant ce chiffre, si d'ailleurs cette demande formée à la dernière heure ne reposait que sur des motifs vains ou dérisoires, imaginés par la partie dans le but de se réserver la voie de l'appel (C. comm., 639).

(Morel *C.* Chenel). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les juridictions étant d'ordre public, les parties qui ne pourraient y déroger par des conventions particulières, peuvent encore bien moins se jouer de la loi et rendre ses dispositions illusoires, en se ménageant, par des artifices mal déguisés, des voies de recours qui seraient une atteinte manifeste à l'ordre des juridictions; que s'il est de principe que la compétence en premier ou en dernier ressort se détermine par l'importance du litige et le chiffre des demandes soumises aux premiers juges, il est aussi de doctrine que les magistrats ne doivent tenir compte que de ce qui est l'objet d'un litige véritable et sérieux, et non de chefs de demande tout à fait vains ou dérisoires, imaginés dans le seul but de réserver à la partie qui va succomber le moyen de se pourvoir par appel contre une décision rendue en dernier ressort ;

Attendu que tel est bien, en fait, le caractère de la demande en 1,500 fr. de dommages-intérêts ajoutée par Morel, à la dernière heure, à sa demande primitive en paiement de 907 fr. pour prix de 2,900 fagots; — Qu'on ne comprendrait pas, si la prétention de Morel à ces dommages-intérêts avait été sérieuse, qu'il eût négligé de les réclamer en intentant par exploit sa demande principale en paiement d'une somme bien inférieure ; qu'on comprendrait encore moins qu'il n'eût pas même indiqué la date du prétendu marché dont l'inexécution lui aurait causé préjudice, et que, les mains vides de toute preuve ou document écrit, il n'eût pas offert, soit devant le tribunal, soit devant la Cour, une preuve testimoniale à l'appui de ce chef de conclusions, alors que sur l'autre chef, moins important quant au chiffre, il articulait des faits et insistait vivement pour obtenir une enquête ;

Attendu que l'inanité de la prétention si tardive de Morel et son caractère vraiment dérisoire ressortent encore plus clairement de ces circonstances que le demandeur, à la première audience du tribunal, n'a pas fait la moindre réserve touchant le prétendu marché à l'occasion duquel il lui serait dû des dommages-intérêts; qu'il n'en a pas dit un mot devant l'arbitre rapporteur qui a reçu, à plusieurs reprises, ses explications et entendu les témoins par lui produits, et que c'est seulement à la dernière audience, quand, connaissant le rapport arbitral tout favorable à son adversaire, il a compris qu'il allait perdre son procès, que Morel, en désespoir de cause, a ajouté ce nouveau chef de demande au premier, sans prendre d'ailleurs le moindre souci de le justifier, soit devant le tribunal, soit devant la Cour ; — Attendu que la teneur des qualités et du jugement fournit de plus la preuve qu'en première instance il n'y a pas eu de plaidoiries sur ce chef, que l'attention du tribunal n'y a pas même été appelée, qu'il a passé inaperçu, et que les premiers juges l'ont complétement prétérité en déclarant qu'ils jugeaient en dernier ressort, tant il est vrai qu'ils ne sont considérés comme saisis que de la demande en paiement de 907 fr., pour l'instruction de laquelle ils avaient désigné l'expert arbitral et qui seule aussi avait fait l'objet du rapport de cet expert et des débats à l'audience;

Attendu que, dans de pareilles circonstances, il est de la dernière évidence que la demande en 1,500 fr. de dommages-intérêts n'a été qu'un artifice de procédure et une véritable manœuvre subrepticement pratiquée par Morel pour se ménager la voie de l'appel, quand sa demande devait, aux termes de l'art. 639, C. comm., être jugée en dernier ressort; — Attendu que la juridiction du deuxième degré doit, lorsque telle est la conviction du magistrat, déjouer de pareilles manœuvres et ramener au respect de la loi les justiciables qui compromettent leurs véritables intérêts en portant à grands frais devant la Cour de méchantes difficultés, n'engagent que de modiques intérêts et qui devraient expirer dans le prétoire consulaire;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

NOTE.—V. dans le même sens, Bourges, 7 mars 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 146), et les indications à la suite, 3e alinéa. Mais V. aussi *ibid.* les observations et citations d'arrêts en sens contraire. *Junge* dans ce dernier sens, Alger, 24 mars 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 254); et compar. Cass. 25 juill. 1864 et 11 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 333); Bordeaux, 23 mai 1872 (*J. Av.*, t. 99, p. 79).

ART. 4623.

CASS. (CH. CIV.), 19 juill. 1875.

HUISSIER, INTÉRÊT PERSONNEL, PROTÊT.

Un huissier ne peut valablement dresser lui-même l'acte de protêt d'un effet de commerce dont il est l'endosseur (C. proc., 66).

(Thuet et Simon *C*. Wallon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 66, C. proc. civ. ;—Attendu que le principe d'ordre public consacré par cet article, qui défend aux huissiers d'instrumenter pour leurs parents ou alliés jusqu'au degré indiqué par la loi, leur interdit, à plus forte raison, d'instrumenter dans leur propre cause, à peine de nullité; — Que ce principe s'oppose évidemment à ce que, comme dans l'espèce actuelle, l'huissier dresse lui-même l'acte de protêt d'un billet à ordre dont il est l'endosseur ; — Que le protêt est le premier acte de poursuite pour le recouvrement du billet impayé, et au paiement duquel l'huissier est personnellement obligé ; qu'il a précisément pour objet de servir de base à l'action du porteur contre les endosseurs, et qu'il expose dès lors l'huissier, comme endosseur, à être mis personnellement en cause dans la poursuite ; — Qu'on ne saurait admettre qu'un huissier puisse valablement faire aucun acte officiel de son ministère, ni imprimer à ses constatations le caractère de l'authenticité, au sujet d'un titre qui le constitue à la fois débiteur envers le porteur et créancier à l'égard des précédents endosseurs ; — D'où il suit qu'en déclarant valable le protêt fait par l'huissier Wallon du billet qu'il avait précédemment endossé au profit du banquier Corneille, et, par suite, en admettant le recours dudit Wallon contre Thuet, premier endosseur, le jugement attaqué a formellement violé le principe contenu dans l'article de loi ci-dessus visé ; — Casse, etc.

NOTE.—Ce n'est là qu'une application toute simple du principe bien constant suivant lequel un huissier ne peut instrumenter dans sa propre cause. V. l'*Encyclop. des Huiss.*, vº *Huissier*, n. 306 et s.

ART. 4624.

CASS. (CH. REQ.), 29 juill. 1875.

EXPLOIT, CITATION, DATE, ERREUR, AVEU JUDICIAIRE.

Le juge, pour apprécier si une erreur de date doit entraîner l'annulation d'un exploit, peut se baser sur l'aveu judiciaire (C. proc., 1 et 61).

Et, par exemple, la citation qui énonce par erreur qu'elle a été notifiée le 16 *mai à une partie, peut être déclarée valable, alors que celle-ci reconnaît avoir reçu le* 6 *mai l'acte qui l'invitait à comparaître et lui fixait le* 9 *mai pour cette comparution.*

(Aubin *C.* Aubin).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1 et 61, C. proc., et des règles générales en matière d'exploits :—Attendu que l'art. 1er, C. proc., relatif à la citation, ne punit pas de nullité, comme l'art. 61 du même Code relatif à l'ajournement, l'inobservation des formalités qu'il prescrit ; que l'art. 1030, C. proc., dispose, d'un autre côté, qu'aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi ; — Attendu qu'il appartient par suite au juge d'apprécier si l'erreur de date d'une citation est de nature à enlever à cet acte son caractère et son utilité et doit en entraîner l'annulation, et que, pour résoudre cette question, il peut se baser sur l'aveu judiciaire ;

Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que la citation donnée à Charles Aubin énonce par erreur qu'elle lui a été notifiée le 16 mai 1873, et que cette erreur n'a pu lui laisser aucun doute sur le jour de sa comparution ; que Charles Aubin a, en effet, reconnu, à l'audience de la justice de paix de Trun, avoir reçu le 6 mai, et non le 16, l'acte qui, l'invitant à comparaître le *vendredi prochain*, lui fixait par cette énonciation même le vendredi 9 mai pour sa comparution ; qu'en déclarant en conséquence valable la citation dont il s'agit, ledit jugement n'a violé ni les articles visés par le pourvoi, ni les règles générales en matière d'exploits ; — Rejette, etc.

NOTE. — Le même principe avait été consacré déjà par un précédent arrêt de la Cour suprême du 26 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 59). V. les observations jointes à cet arrêt.

ART. 4625.

CASS. (CH. REQ.), **14 juill. 1875**.

AVOUÉ, PRESCRIPTION, FRAIS, SÉPARATION DE BIENS, LIQUIDATION, RECONNAISSANCE.

L'avoué de la femme demanderesse en séparation de biens agit dans l'exercice de son ministère en assistant sa cliente dans les opérations de liquidation à laquelle il est procédé après le jugement de séparation. — Par suite, les frais et salaires à lui dus pour cette assistance sont soumis à la prescription édictée par l'art. 2273, C. civ.

La déclaration faite par une partie, dans sa correspondance avec son avoué, qu'elle est prête à payer après la remise par l'avoué du mémoire détaillé de ses frais et salaires, ne constitue pas un acte interruptif de la prescription de ces mêmes frais et salaires (Cod. civ., 2293 et 2274).

(Ropiquet *C.* Plessis). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique de cassation divisé en deux branches, tiré de la violation de l'art. 2262, C. civ., par fausse application des art. 2273 et 2274 du même Code ; — En ce qui touche la première branche du moyen : — Attendu, d'une part, que la liquidation à laquelle il est procédé à la suite d'un jugement de séparation de biens se rattache à l'instance même, laquelle demeure ouverte et peut être reprise par un simple acte de procédure pour faire statuer, s'il y a lieu, sur les difficultés élevées à l'occasion du règlement des droits des parties ; — Que, d'autre part, cette liquidation est nécessaire pour arriver au paiement réel ou aux poursuites caractérisées à défaut desquels, d'après l'art. 1445, C. civ., le jugement de séparation de biens serait lui-même frappé de nullité ; — Que, sous ce double rapport, l'avoué de la femme demanderesse agit dans l'exercice de son ministère en assistant sa cliente dans les opérations de la liquidation; — D'où il suit que les frais et salaires à lui dus pour son assistance sont soumis à la prescription édictée par l'art. 2273, C. civ. ;

En ce qui touche la deuxième branche du moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2274, la prescription de deux ans ne cesse d'être applicable à l'action des avoués pour le paiement de leurs frais et salaires que lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédule ou obligation, ou citation en justice non périmée ; — Attendu qu'il est constaté par le juge-

ment attaqué qu'en 1863 la dame Plessis s'est déclarée, dans sa correspondance, prête à payer dès que Me Ropiquet lui soumettrait le mémoire détaillé de ses frais et salaires ;

Attendu que cette reconnaissance ainsi constatée ne constitue par elle-même aucun des actes définis par la disposition précitée de l'art. 2274 ; — Qu'en déclarant, comme ils l'ont fait, que les circonstances dans lesquelles ladite reconnaissance est intervenue ne permettaient pas d'y voir une promesse obligatoire ayant pour effet de faire cesser la prescription de l'art. 2273, les juges du fond ont usé du pouvoir d'appréciation qui leur appartenait, et n'ont méconnu ni les termes ni la portée juridique de l'acte qu'ils avaient à apprécier ;

Attendu, dès lors, et sur les deux branches du moyen de cassation proposé, que le jugement attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué les textes visés au pourvoi ; — Rejette, etc.

NOTE.—La première solution semble parfaitement juridique. —Mais lorsque l'avoué n'agit que comme un simple mandataire, les frais et salaires qui lui sont dus ne se prescrivent que par trente ans. V. Trib. de Grenoble, 4 avril 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 282), et les observations à la suite.

L'exactitude de la seconde solution n'est pas moins incontestable.—Mais les juges peuvent voir dans les aveux que renferme la correspondance d'une partie à son avoué une promesse obligatoire dans le sens de l'art. 2274, Cod. civ., et un titre de nature à n'être atteint que par la prescription de trente ans : Cass. 29 juin 1842 (*J. Av.*, t. 62, p. 416).

ART. 4626.

BORDEAUX (2e CH.), 5 NOV. 1875.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, COPIE, DOMICILE, ABSENCE, PARQUET, VOISIN, PÉREMPTION, DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Bien que la copie d'un procès-verbal de carence dressé en vertu d'un jugement par défaut, ait été remise au parquet conformément au § 8 de l'art. 69, Cod. proc., au lieu de l'être au voisin de la maison qu'occupait précédemment la personne à qui la signification était faite ou au maire de la commune, conformément à l'art. 68, même Code, ce procès-verbal n'en a pas moins pour effet d'empêcher la péremption du jugement, son irrégularité ne causant aucun grief à la partie condam-

née, qui peut toujours faire opposition au jugement par défaut rendu contre elle.

(Dublanche *C.* Mallet et C[ie]).

Un jugement du tribunal civil de Sarlat du 9 janv. 1874 l'avait ainsi jugé en ces termes :

Attendu que la demande en nullité de commandement introduite devant le siége, à la requête des époux Dublanche, se fonde uniquement sur ce que le jugement par défaut rendu contre eux, le 9 juillet 1867, par le tribunal de commerce de Bergerac, serait périmé faute d'exécution dans les six mois de son obtention ; — Attendu, dès lors, que la seule question à résoudre consiste à savoir si le procès-verbal de perquisition et de carence dressé à Bergerac le 27 déc. 1867, à la requête de Mallet et Comp., constitue un acte d'exécution dans le sens de l'art. 156, C. pr. civ., ou si, au contraire, le jugement dont il s'agit doit être considéré comme non avenu ;

Attendu qu'il résulte des pièces produites que Dublanche a exercé la profession de cafetier à Bergerac, en 1865, 1866 et 1867 ; qu'il y était inscrit au rôle des patentes et de la contribution personnelle et mobilière, et qu'il avait alors renoncé à son domicile d'origine pour transférer à Bergerac son principal établissement ;....

D'où suit que le procès-verbal du 27 déc. 1867 a été fait dans la ville où Dublanche avait eu son dernier domicile légal ;

Attendu, d'un autre côté, que si les copies dudit procès-verbal n'ont été remises ni à un voisin de la maison précédemment occupée par ledit Dublanche, ni au maire de la commune de Bergerac, conformément à l'art. 68, C. pr. civ.; que si, au résultat des perquisitions auxquelles il venait de se livrer, l'huissier instrumentaire a cru devoir procéder ainsi qu'il est prescrit par le § 8 de l'art. 69 du même Code, il ne faut pas perdre de vue qu'on ne pouvait songer à cette époque à une exécution effective du jugement, exécution rendue impossible par le fait du débiteur, et qu'il suffisait, pour empêcher la péremption, de constater cette impossibilité ;

Or, attendu que le procès-verbal du 27 déc. 1867 remplit ce but ; que l'irrégularité dans la remise des pièces, si elle existe, n'a été proposée qu'à l'audience de ce jour, après enquête, et se trouve, dès lors, couverte par application de l'art. 173, C. pr. civ.;—Qu'au surplus, il n'y a pas de nullité sans grief, et que, dans l'espèce, le sieur Dublanche n'a éprouvé aucun préjudice, puisque, comme le dit la Cour de cassation dans son arrêt du 12 mars 1861, si le débiteur n'a pas eu connaissance du procès-verbal de carence, il peut, en vertu de

l'art. 159, C. pr. civ., faire opposition au jugement par défaut rendu contre lui, mais non faire tomber le jugement de plein droit, sans examen, et par le seul effet d'une déchéance qui ne résulte ni des termes, ni de l'esprit de l'art. 156 ;

Par ces motifs, déclare les époux Dublanche mal fondés dans leur demande et les en déboute; autorise Mallet et Comp. à donner suite à leur acte de rigueur, etc.

Appel par les époux Dublanche.

ARRÊT.

La Cour ;—Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

Note.—La jurisprudence décide généralement en sens contraire que le procès-verbal de carence ne peut être considéré comme un acte d'exécution empêchant la péremption d'un jugement par défaut, qu'autant qu'il est établi que la partie défaillante en a eu connaissance. Voy. Trib. de Marseille, 4 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 154), et les indications à la suite. V. aussi la note accompagnant un arrêt de la Cour de Rouen du 3 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 87, p. 342).

ART. 4627.

NANCY (2e ch.), **16 nov. 1874.**

AVOUÉ, HONORAIRES EXTRAORDINAIRES, TRAVAUX EXCEPTIONNELS.

Il ne peut être alloué aux avoués des honoraires supplémentaires, en sus de leurs frais taxés, que si, indépendamment du mandat ad litem, *ils ont été investis d'un mandat* ad negotia, *et s'ils justifient d'agissements, soins et démarches particuliers, ou de travaux exceptionnels accomplis en dehors de l'exercice de leurs fonctions* (Décr. 16 fév. 1807, art. 151).

(Lefèvre *C.* Me N...). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que la promesse particulière invoquée par Me N... et que lui aurait faite son client, de le rémunérer par des honoraires supplémentaires des agissements et soins exceptionnels que nécessiterait l'affaire dont il le chargeait, n'est qu'une pure allégation

formellement contredite par le demandeur et à laquelle la Cour ne peut avoir aucun égard;

Attendu qu'aux termes de l'art. 151 du tarif civil, décret du 16 fév. 1807, les avoués ne peuvent exiger de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, et que, s'il peut leur être alloué des honoraires supplémentaires en sus de leurs frais taxés, c'est uniquement lorsque, indépendamment du mandat *ad litem*, ils ont été investis d'un mandat *ad negotia*, et qu'ils justifient d'agissements, soins et démarches particuliers ou de travaux exceptionnels accomplis en dehors de leur ministère d'avoué;

Attendu que N... ne justifie pas qu'il se soit livré à des travaux ou agissements de ce genre, dans l'instance ou à l'occasion de l'instance d'appel terminée par arrêt du 10 juin 1872, dans laquelle il a occupé pour Eugène Lefèvre;

Attendu que les soins et démarches sur lesquels il fonde sa prétention à 500 fr. d'honoraires supplémentaires, et qui auraient consisté dans de nombreuses conférences tant avec son client qu'avec les avocats de la cause pour imprimer à l'affaire une bonne direction, rechercher et trouver les personnes dont le témoignage devait être le plus efficace pour en assurer le succès, et transmettre à l'avocat les impressions et résultats produits par les enquêtes auxquelles il avait personnellement assisté, ne constituaient pas des agissements étrangers à ses fonctions d'avoué, mais sont au contraire les soins accessoires, nécessaires à l'élaboration et à la bonne instruction de l'affaire et inhérents à l'exercice de son ministère; qu'il ne peut donc lui être alloué pour ces démarches aucun honoraire particulier;—Que, quant à la perte de temps et aux frais de déplacement occasionnés par deux voyages à Carignan et par l'assistance de N... à l'enquête et à la contre-enquête, le défendeur a été largement rémunéré de ces peines et dépenses par l'allocation des journées de campagne, d'indemnité de voyage et de vacation aux enquêtes, qui figurent dans le mémoire de ses frais taxés à la somme de 940 fr. et dont il a reçu le montant de la partie condamnée aux dépens de l'instance Lefèvre;

Attendu que, dans de pareilles circonstances, la Cour doit repousser la prétention de Me N... de retenir à titre d'honoraires particuliers tout ou partie de la somme de 598 fr. qu'il a reçue d'Eugène Lefèvre et que son client ne lui a d'ailleurs versée qu'à titre de provision sur les frais judiciaires, dont l'avoué avait à faire l'avance, et nullement pour servir de rémunération supplémentaire aux démarches et soins exceptionnels auxquels il pourrait se livrer; — Par ces motifs, infirme, etc.

NOTE. — En ce qui touche le droit de l'avoué de réclamer des honoraires extraordinaires pour les travaux accomplis par

lui en dehors de l'exercice même de sa profession, V. Trib. de Marseille, 4 avr. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 363), et le renvoi à la suite.

ART. 4628.

CASS. (CH. REQ.), **22 juill. 1875.**

JUSTICE DE PAIX, JUGEMENT PAR DÉFAUT, APPEL, OPPOSITION.

L'appel du jugement par lequel le juge de paix a repoussé une demande de renvoi, n'est recevable, lorsque le jugement sur le fond est rendu par défaut, qu'après l'expiration du délai de l'opposition dont est susceptible ce dernier jugement (L. 25 mai 1838, art. 14).

(Croutte *C.* Dumouchel). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique pris de la violation de l'art. 443 et de la fausse application de l'art. 451, C. proc. : — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mai 1838, l'appel contre le jugement par lequel un juge de paix s'est déclaré compétent, ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif ; — Qu'un jugement susceptible d'opposition n'étant point un jugement définitif dans le sens de la loi, si le jugement rendu sur le fond est par défaut, l'appel du jugement par lequel le juge de paix a repoussé une demande de renvoi n'est recevable qu'après l'expiration du délai de l'opposition dont est susceptible le jugement rendu sur le fond ;

Attendu, en fait, que l'appel interjeté par la veuve Croutte contre le jugement du 11 nov. 1873, par lequel le juge de paix d'Envermeu avait virtuellement rejeté son exception d'incompétence, a été formé par exploit du 29 déc. 1873, quand le jugement rendu par défaut sur le fond, à la date du 2 déc., n'ayant été signifié que le 31 du même mois, était encore susceptible d'opposition ; — D'où il suit que le jugement dénoncé, en déclarant cet appel non recevable, n'a point violé l'art. 443, ni faussement appliqué l'art. 451, C. proc., mais s'est conformé aux dispositions combinées des art. 455 du même Code et 14 de la loi du 25 mai 1838 ;

Rejette, etc.

NOTE. — D'après une doctrine constante, l'appel des jugements de justice de paix rendus par défaut n'est recevable

qu'après l'expiration des délais de l'opposition. V. notamment Curasson, *Compét. des jug. de paix*, t. 2, p. 396 et s.; Carou, *Juridict. civ. des jug. de paix*, t. 1, n. 677; Bioche, *Dict. des jug. de paix*, v° *Appel*, n. 19; Allain, *Man. encyclop. des jug. de paix*, t. 2, n. 3146; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, supplém., quest. 1637; Deffaux et Harel, *Encyclop. des Huiss.*, v° *Justice de paix*, n. 393.

ART. 4629.

TRIB. CIV. DE SAINT-OMER, 14 juill. 1875.

ENREGISTREMENT, ASSISTANCE JUDICIAIRE, PRIVILÉGE.

L'administration de l'enregistrement ne jouit, pour le recouvrement de l'exécutoire délivré contre l'adversaire de l'assisté, d'aucun privilége, à l'encontre de celui-ci, sur les biens du débiteur.

(Colpier *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à tort l'Administration de l'enregistrement vient prétendre qu'aux regards de Catherine Denekre, femme Colpier, à cause de l'instance en séparation de biens que celle-ci a poursuivie contre son mari avec le bénéfice de l'assistance judiciaire, et dont les frais taxés s'élèvent à la somme de 284 fr. 31 c., elle est fondée à réclamer aujourd'hui, par privilége et par préférence sur ladite femme Colpier, c'est-à-dire sur la collocation à laquelle elle a droit, ladite somme de 284 fr. 31 c. dont elle a fait l'avance et qui lui est encore due ;

Attendu qu'il y aurait à répondre à cette prétention, d'abord que les priviléges sont de droit étroit, que la raison d'analogie ne saurait jamais les créer, et que, de ce que les frais dont l'Administration de l'enregistrement demande le recouvrement ne sont autres que ceux que l'avoué expose pour sa partie dans les instances ordinaires, et qui lui sont garantis par un privilége (celui des frais faits pour la conservation de la chose, art. 2102, C. civ.), il ne s'ensuit pas du tout que le même privilége existe à son profit ;—Mais attendu que, dans les termes comme dans la forme où elle se produit, la prétention de l'Administration est évidemment non recevable et doit être écartée ;

Attendu, en effet, que, suivant l'art. 14 de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du

paiement de toutes sommes par lui dues pour droits et frais généralement quelconques, exposés dans le procès qu'il a soutenu. L'art. 24 de la même loi dispose que le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles tous droits, honoraires, émoluments, avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé ; donc jusque-là, c'est-à-dire aussi longtemps que l'assistance judiciaire ne lui a point été retirée, l'assisté reste, provisoirement sans doute, mais il reste dispensé de payer quoi que ce soit, et ne peut point être actionné en paiement. Enfin, en cas de décision prononçant le retrait de l'assistance judiciaire, retrait qui peut être prononcé en tout état de cause, même après le jugement (art. 21), sur la demande du ministère public, de la partie adverse ou même d'office, par le bureau (art. 22), mais alors seulement, le receveur, avisé par le secrétaire dudit bureau, pourra procéder au recouvrement des avances faites et des sommes dues, suivant les règles tracées dans l'art. 18, c'est-à-dire comme en matière d'enregistrement proprement dite, par voie de contrainte sur l'exécutoire délivré ;

Considérant qu'aucune de ces conditions n'a été accomplie dans la cause, et que, dès lors, la créance de l'Administration de l'enregistrement et des domaines contre Catherine Denekre, femme Colpier, n'est point exigible ; le fût-elle même, que la voie suivie pour en obtenir le recouvrement ne serait point celle que trace la loi spéciale....

NOTE. — V. en sens contraire, *Dictionn. de l'enregistr.*, v° *Assistance judiciaire*, n. 86.

ART. 4630.

PRÉS. DU TRIB. CIV. DE MAYENNE (AUD. DES RÉFÉRÉS), **8 fév. 1876.**

LÉGATAIRE UNIVERSEL, ÉTABLISSEMENT PUBLIC, SCELLÉS (LEVÉE DE), INVENTAIRE, HÉRITIERS, PRÉSENCE, RÉFÉRÉ.

Si en règle générale, le légataire universel envoyé en possession provisoire peut écarter des opérations de la levée des scellés et de l'inventaire, les héritiers du sang non réservataires, qui n'arguent pas le testament de nullité, il en est autrement lorsque le légataire universel est un établissement public, dont les droits ne sont qu'éventuels tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement exigée par l'art. 910, *C. civ. — Dès lors, les héritiers qui n'ont point été appelés par ce légataire à la levée des scellés et à l'inventaire, peuvent faire ordonner en référé qu'il sera procédé à ces opérations en leur présence* (C. proc., 806 et 932).

(Vétillard *C.* Hospices de Mayenne).

Les hospices de Mayenne ont été institués légataires universels de la dame Guimond, décédée à Mayenne le 18 janv. 1876, en vertu d'un testament olographe du 18 déc. 1872, déposé en l'étude d'un notaire, en vertu d'ordonnance. Le jour du décès, le maire de Mayenne, président de la commission des hospices, a fait apposer les scellés.

A la date du 25 janv. 1876, le même fonctionnaire, en sadite qualité et autorisé par la commission des hospices, s'est fait envoyer en possession des biens légués. — La dame Guimond n'a pas laissé d'héritiers à réserve.

La levée des scellés et l'inventaire ont eu lieu à la requête de la commission des hospices, en présence des exécuteurs testamentaires, sans que les héritiers aient été appelés à ces opérations.

A l'une des vacations est intervenu un mandataire de trois héritières dans la ligne maternelle, les demoiselles Villetard, qui a demandé à être admis à la levée des scellés et à l'inventaire. — Refus de la part de la commission des hospices ou de son délégué.

Référé. — Il a été soutenu par le représentant des hospices que le légataire universel, qui a seul la saisine, peut écarter de l'inventaire l'héritier non réservataire qui n'attaque pas le testament, ni l'envoi en possession ; que lorsque ce légataire est un hospice, bien qu'il n'ait pas été encore autorisé à accepter le legs par le gouvernement, il n'en a pas moins le droit de se faire envoyer en possession ; — que le caractère du legs universel ne cesserait pas d'exister au profit de l'hospice, quand même le décret du gouvernement viendrait à réduire le legs à une quotité; que la qualité de légataire universel dérive du testament, et que le legs universel ne saurait être converti en un legs à titre universel ; qu'il n'y a donc pas de distinction à établir entre un hospice ou un autre légataire universel ; que l'autorisation d'accepter le legs appartient au gouvernement, d'après les lois spéciales sur la matière, et que le juge du référé serait incompétent pour trancher des mesures provisoires qui s'appliqueraient à des matières qui ne sont pas du ressort du tribunal de 1re instance.

ORDONNANCE.

NOUS, ETC.; — Attendu que si, en règle générale, le légataire universel envoyé en possession provisoire par ordonnance du président du tribunal peut écarter des opérations de levée de scellés et d'inven-

taire les héritiers du sang non réservataires, qui n'arguent pas de nullité les dispositions testamentaires du *de cujus*, il doit en être autrement lorsque le légataire universel est un établissement public, comme dans l'espèce, les hospices de Mayenne;

Qu'en effet, l'acceptation provisoire que ces établissements peuvent faire d'un legs universel et l'envoi en possession qu'ils peuvent en conséquence solliciter et obtenir, les rendent seulement habiles à prendre des mesures provisoires pour la conservation de leurs droits, qui demeurent purement éventuels jusqu'à ce qu'ils aient obtenu, conformément à l'art. 910, C. civ., l'autorisation du gouvernement;

Attendu que les héritiers du sang ayant eux-mêmes des droits éventuels dans la succession du *de cujus*, tant que l'autorisation du gouvernement n'a pas été obtenue par l'établissement public légataire universel, peuvent intervenir à la levée des scellés et à l'inventaire pour la conservation de ces droits;

Attendu qu'ils ont un intérêt évident à contrôler l'établissement des forces actives et passives de la succession de leur auteur, afin de se pourvoir, s'ils le jugent convenable, par voie gracieuse, auprès du gouvernement, pour solliciter le refus d'autorisation ou la réduction de la libéralité;

Que, dans l'espèce, les demoiselles Vétillard, dont on ne conteste pas la qualité d'héritières présomptives de la dame Guimond, ont donc le droit de se faire représenter à la levée des scellés apposés à son domicile après son décès et à l'inventaire de sa succession;

Par ces motifs, au principal, renvoyons les parties à se pourvoir; — Et cependant, dès à présent et par provision, disons que les opérations de levée de scellés et d'inventaire seront continuées en présence des demoiselles Vétillard, en leur qualité d'héritières présomptives de la défunte.—Et sera notre ordonnance exécutée par provision, nonobstant appel.

Observations. — Cette ordonnance nous paraît interpréter exactement la loi. Lorsque les héritiers non réservataires se trouvent en présence d'un légataire universel, dont ils ne contestent pas le titre, et qui a obtenu l'envoi en possession provisoire des biens du défunt, ils ne sauraient évidemment élever la prétention d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire, puisque, se reconnaissant exclus de la succession, ils n'ont aucun intérêt à en contrôler la consistance. Mais si ces héritiers arguent, au contraire, le testament de nullité, l'éventualité de leur droit à la succession, qui résulte de cette contestation même, suffit pour justifier leur assistance à la levée des scellés et à l'inventaire. V. notamment notre *Traité du partage de succession*, n° 121; de Belleyme, *Ordonnances sur requête et sur référé*, t. 2, p. 273 (3e édit.)

Par la même raison, quand le légataire universel est un établissement public qui n'a pas encore obtenu l'autorisation du gouvernement exigée par l'art. 910, Code civ., et qu'il n'est point dès lors encore certain que les héritiers du sang ne seront pas eux-mêmes appelés à la succession, l'intérêt éventuel de ces derniers doit les autoriser à être présents aux opérations de la levée des scellés et de l'inventaire. Un tel légataire peut sans doute, avant l'autorisation dont il s'agit, demander à titre conservatoire son envoi en possession de la succession (Cass. 12 déc. 1871, S.-V.72.1.136); mais cette faculté n'implique nullement le droit d'exclure les héritiers *ab intestat* de mesures qui ont pour objet d'assurer la conservation et de déterminer l'importance de l'hérédité; et un semblable droit manquerait ici complétement de base.

G. D.

ART. 4631.

NIMES (CH. RÉUN.), 25 janv. 1876.

1° ACQUIESCEMENT, QUESTION D'ÉTAT, CONSEIL JUDICIAIRE, APPEL.

2° CONSEIL JUDICIAIRE, REMPLACEMENT, COMPÉTENCE.

1° *Un jugement qui statue sur une question d'état, telle que la nomination d'un conseil judiciaire, n'est pas susceptible d'acquiescement, et l'appel qu'en interjette la partie qui a acquiescé est dès lors recevable.*

2° *La nomination d'un conseil judiciaire, en remplacement de celui qui est décédé, étant simplement une mesure destinée à assurer l'exécution de la décision primitivement rendue il, s'ensuit que c'est au tribunal qui a nommé le conseil et non pas au tribunal du domicile actuel du prodigue, qu'il appartient de procéder à ce remplacement; et cette attribution, qui est d'ordre public, peut être invoquée pour la première fois en appel.*

(Despaux-Ader *C.* N...).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir prise de ce que l'appelant aurait acquiescé au jugement : — Attendu que, par acte du 29 mai 1875, Charles Despaux-Ader a déclaré acquiescer tant au jugement du 6 juillet 1847 du tribunal de la Seine, qui lui a donné un conseil judiciaire, qu'au jugement du 19 avril 1875, qui a remplacé le conseil judiciaire nommé par le premier jugement et décédé, par un nouveau conseil, le sieur Chaillot ;

Attendu que cet acquiescement porte sur deux décisions dont l'une n'est que l'exécution de l'autre, toutes deux relatives à une question d'état ;

Attendu que les questions qui touchent à l'état des citoyens intéressent l'ordre public, et que, par ce motif, les décisions judiciaires auxquelles elles donnent lieu ne peuvent être valablement acquiescées, en ce sens que l'acquiescement consenti ne fait point obstacle à ce que l'appel régulièrement formé ne doive être jugé ; qu'ainsi il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir ;

Sur la compétence : — Attendu que la demande dont le tribunal d'Avignon a été saisi avait pour objet, non d'examiner à nouveau l'état de Despaux-Ader, mais uniquement de pourvoir au remplacement de la personne qui avait été nommée son conseil judiciaire par un jugement de défaut du tribunal de la Seine du 6 juillet 1847, ladite personne étant décédée;

Attendu que, devant le premier juge, le défendeur a d'abord soutenu qu'il n'existait pas de jugement l'ayant pourvu d'un conseil judiciaire ; que devant la Cour, il prétend que le jugement du 6 juillet 1847, dont un extrait est produit, a été rendu par défaut ; qu'il n'a pas été exécuté dans les six mois, d'où la conséquence qu'il est périmé ; — Qu'ainsi la demande dont le premier juge a été saisi et la défense opposée à cette demande sont l'une et l'autre relatives à l'exécution du jugement du 6 juill. 1847 ; qu'en effet, le demandeur a parfaitement expliqué dans sa demande qu'il ne s'agissait pas d'examiner à nouveau l'état du défendeur, et que ce dernier s'est borné à contester soit l'existence matérielle du jugement invoqué, soit son existence légale ; qu'en cet état, la mesure sollicitée du premier juge était destinée à assurer l'exécution du jugement rendu, le 6 juill. 1847, par le tribunal de la Seine, et que le litige a uniquement porté sur une question d'exécution dudit jugement ;

Attendu qu'il est de principe que les tribunaux ordinaires connaissent de l'exécution de leurs jugements (art. 554 et 472, Cod proc. civ.); que cette attribution est d'ordre public, et que les parties ne peuvent pas déroger à la règle qui l'a établie ; d'où il suit qu'elle peut être invoquée pour la première fois en appel ;

Attendu que Despaux-Ader demande son renvoi devant le tribunal duquel émane le jugement dont l'exécution est poursuivie contre lui ; qu'il ne peut point lui être refusé ;

Par ces motifs, déclare l'appel recevable ; — Statuant sur l'exception, se déclare incompétente ; renvoie la cause et les parties à se pourvoir comme elles aviseront, etc.

NOTE. — Sur le premier point, V. dans le même sens, Lyon, 24 juil. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 33), et les indications de la note.

V. en sens contraire à la seconde solution, Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, Supplém., p. 831, quest. 3041 *ter.* — Compar. Nancy, 26 nov. 1868 (S.-V. 70. 2. 184).

ART. 4632.

CASS. (CH. REQ.), **29 juill. 1874.**

1° QUALITÉS DE JUGEMENT OU D'ARRÊT, POINT DE DROIT, OMISSION, MOTIFS.
2° ACTION EN JUSTICE, PROCUREUR.

1° *Le défaut d'énonciation du point de droit dans les qualités d'un jugement ou arrêt n'en entraîne point la nullité, si cette énonciation se trouve dans les motifs de la décision* (C. proc., 141).

2° *La maxime :* Nul ne plaide par procureur, *n'est pas applicable dans le cas où la personne qui a vendu pour le compte d'une autre, mais en son propre nom, les objets donnant lieu au litige, figure aussi en son nom personnel dans la demande en justice, dans les qualités et dans le jugement.*

(Bonneau *C.* Colas). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de l'art. 141, C. proc. : — Attendu que si, à la vérité, il n'y a pas aux *qualités* du jugement un *point de droit* posant les questions à résoudre, ces questions sont parfaitement indiquées dans les motifs du jugement, ce qui satisfait au vœu de la loi ;

Sur les deuxième et troisième moyens... (sans intérêt) ;

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation de l'art. 61, n° 1, C. proc., ainsi que du principe : *Nul ne plaide par procureur :* — Attendu qu'un propriétaire peut très-bien vendre ses produits par l'entremise d'une personne agissant en son propre nom ; et attendu que la maxime : *Nul ne plaide par procureur,* ne saurait recevoir d'application dans la cause, puisque le sieur Colas figure en son propre nom dans la demande, dans les qualités et dans le jugement; — Rejette, etc.

ART. 4633.

PARIS (2e CH.), 27 déc. 1875.

SAISIE CONSERVATOIRE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL, RÉFÉRÉ, INCOMPÉTENCE.

Le président du tribunal civil est incompétent pour autoriser par voie de référé, au cours d'une instance commerciale, la saisie conservatoire des effets mobiliers et marchandises du défendeur ; le président du tribunal de commerce jouit à cet égard d'une attribution exclusive (C. proc. civ., 417 ; Cod. comm., 172).

(Bailly *C.* Aze).

Le 19 nov. 1875, ordonnance de référé ainsi conçue :

NOUS, PRÉSIDENT ;—« Vu la requête ci-dessus et les pièces ;—Autorisons l'exposant à faire saisir conservatoirement partout où ils se trouveront les meubles, effets mobiliers et marchandises du sieur Bailly, demeurant à Paris, rue Lafayette, 144, pour sûreté de la somme de 19,257 fr., à laquelle nous évaluons provisoirement la créance de l'exposant en principal et accessoires ;—Disons qu'en laissant entre les mains de l'huissier la somme ci-dessus, avec affectation spéciale au paiement de la créance, la présente permission demeurera sans effet ; — Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés. »

Appel par le sieur Bailly, qui a soutenu que le président du tribunal civil était incompétent pour autoriser une saisie conservatoire à raison d'une créance commerciale.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Aze, se prétendant créancier de Bailly d'une somme de 19,257 fr., a formé contre ce dernier, devant le tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de ladite somme, et, sans attendre la décision par lui demandée, s'est fait autoriser par le président du tribunal civil de la Seine à faire saisir conservatoirement les meubles, effets mobiliers et marchandises de l'appelant ;

Considérant qu'il s'agit d'une contestation entre commerçants, et que Aze lui-même reconnaît la compétence de la juridiction commerciale ;

Considérant que tous les incidents qui surgissent au cours de la procédure appartiennent à cette juridiction, de quelque nature qu'ils soient, et qu'aux termes de l'art. 417, Cod. proc. civ., le président du tribunal de commerce avait seul le droit d'ordonner la mesure conservatoire dont s'agit; — Que le principe de la plénitude de juridiction dévolue au président du tribunal civil ne peut trouver son application en présence des dispositions de l'article précité; — Qu'il suit de là que l'ordonnance dont est appel a été incompétemment rendue;

Par ces motifs, infirme; — Dit que le président du tribunal civil était incompétent; — Fait mainlevée pure et simple de la saisie conservatoire pratiquée sur les meubles, effets mobiliers et marchandises de Bailly; — Condamne Aze aux dépens, y compris ceux de référé.

NOTE. — La jurisprudence de la Cour de Paris est établie dans le sens de cette solution, qu'admettent aussi les auteurs. V. Paris, 30 juil. et 27 août 1875, *suprà*, p. 10, ainsi que la note, 1er alinéa.

ART. 4634.

CASS. (CH. CIV.), **14 juin 1875.**

ORDRE, PRODUCTION, CONTREDIT, DÉLAI.

Le délai de trente jours pour contredire le règlement provisoire d'ordre court seulement à partir de la dernière dénonciation faite aux créanciers produisants et à la partie saisie, et non pas, contre chaque créancier en particulier, à partir de la dénonciation qui lui est faite (C. proc., 755 et 756).

(Duport et Crédit agricole de Saint-Jean d'Angély *C.* Brisson).

Sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour de Bordeaux du 1er août 1873 rapporté dans le *J. des Av.*, t. 99, p. 187, la Cour suprême a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu les art. 755 et 756, Cod. proc.; — Attendu que, le règlement d'ordre ayant pour objet de fixer simultanément et contradictoirement entre toutes les parties la quotité des créances et le rang des collocations, les dénonciations et sommations prescrites par les articles précités constituent

par leur ensemble une formalité de procédure qui n'est accomplie que lorsqu'elles ont été adressées à tous les créanciers produisants, ainsi qu'au vendeur ou à la partie saisie; que, si elles ont eu lieu à des dates différentes, le délai de trente jours pour prendre communication et contredire, ne commence à courir que du jour de la dénonciation la plus récente, qui achève l'entier accomplissement de la formalité; que l'art. 756, pour la forclusion qu'il prononce, comme les art. 758 et 759, pour la délivrance partielle de bordereaux et la clôture de l'ordre, ne détermine qu'un même et unique délai, sans distinguer entre les dates des dénonciations et sommations; que, jusqu'à l'échéance de ce délai, qui est commun à tous, aucune forclusion n'est encourue séparément par celles des parties intéressées à qui ces significations auraient été faites depuis plus de trente jours; qu'elles sont encore recevables de leur propre chef à élever tous contredits qu'elles jugent nécessaires pour la défense de leurs droits; — Que, le travail du juge-commissaire étant arrêté aussi longtemps qu'un contredit peut être proposé sur l'état provisoire, des déchéances individuelles n'auraient d'autre effet que d'amener la perte de droits légitimes, sans résultat utile pour la marche des opérations; que le moment où elles sont encourues doit donc correspondre à celui où, le délai de trente jours étant expiré pour tous, le juge peut reprendre et clore le règlement d'ordre;

Attendu que si, dans l'espèce, l'état de collocation a été dénoncé au Crédit agricole le 15 fév. 1872, ce créancier a formé son contredit le 26 mars courant, dans les trente jours de la dénonciation faite aux vendeurs par acte extrajudiciaire du 27 fév. précédent; qu'aucune forclusion ne pouvait, en conséquence, être prononcée contre lui; — Qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles du Code de procédure ci-dessus visés; — Casse, etc.

NOTE. — Cet arrêt fera sans doute cesser la controverse dont la question qu'il tranche avait été l'objet, et que nous avons indiquée dans la note accompagnant l'arrêt de la Cour de Bordeaux ici cassé (*J. Av.*, t. 99, p. 187).

ART. 4635.

CASS. (CH. CIV.), 12 mai 1875.

ORDRE, RÈGLEMENT PROVISOIRE, CHOSE JUGÉE.

Les jugement et arrêt qui statuent sur les contredits au règlement provisoire d'ordre fixent irrévocablement, quand ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, le rang et le montant des diverses créances colloquées ; et, par suite, ils s'opposent à toute action postérieure qui aurait pour objet, entre les mêmes parties agissant en les mêmes qualités, de remettre en question ou de modifier la situation qu'ils ont faite aux créanciers produisants (C. civ., 1351).

(Payau de Champié *C.* Vincenti). — ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 1351, Cod. civ.; — Attendu que, dans son premier contredit du 6 juin 1868, sur le règlement provisoire, Vincenti avait déjà demandé que la collocation de la veuve Lusignan fût restreinte à une partie seulement des prix mis en distribution ; qu'il a reproduit la même demande dans son opposition du 26 juill. 1869 à l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ; — Mais attendu que la première demande avait été rejetée, sur les conclusions tant des demandeurs en cassation que de la veuve Lusignan elle-même, par un arrêt du 7 juin 1869, confirmatif d'un jugement du tribunal d'Orange du 12 oct. précédent ; — Que cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties qui ont figuré dans l'ordre ; qu'il s'opposait, dès lors, à toute action postérieure qui aurait pour objet, entre les mêmes parties, de modifier ou de remettre en question les diverses collocations dont il a fixé irrévocablement le rang et le montant ; — Que, néanmoins, la Cour de Nîmes a écarté l'exception de la chose jugée, sous le prétexte que Vincenti procède dans la cause, actuellement, en sa qualité de subrogé aux droits de la veuve Lusignan ; — Mais attendu que, d'une part, il avait acquis définitivement cette qualité avant l'arrêt précité du 7 juin 1869 ; qu'elle résultait à son profit du remboursement de la créance de ladite veuve Lusignan par lui effectué dès le 12 fév. précédent ; — Attendu que, d'autre part, pour écarter son premier contredit, les juges du fond s'étaient basés, en 1869, non sur l'inexistence de la subrogation dont il s'agit, mais bien sur son inefficacité provenant de ce qu'elle n'avait été obtenue qu'après l'expiration des délais impartis par la loi pour contredire le règlement provisoire, c'est-à-dire à une époque où Vin-

centi ne pouvait plus demander qu'on modifiât la situation faite par cet état aux divers créanciers colloqués ; — D'où il suit qu'en accueillant la nouvelle demande dudit Vincenti, la Cour de Nîmes a (par son arrêt en date du 10 juin 1873) méconnu l'autorité de la chose jugée et formellement violé l'article de loi ci-dessus visé; — Casse, etc.

NOTE. — Le règlement définitif d'ordre a lui-même l'autorité de la chose jugée à l'égard de toutes les parties intéressées. V. Trib. de Nevers, 23 août 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 414).

ART. 4636.

CASS. (CH. REQ.), 27 juill. 1875.

SERMENT DÉCISOIRE, POUVOIR DU JUGE.

Il appartient au juge d'apprécier s'il y a lieu ou non de déférer le serment décisoire; et il peut en refuser la délation, s'il reconnaît et constate que le fait allégué par la partie qui l'a déféré est déjà démenti par les documents du procès (C. civ., 1358).

(Raymond *C.* Chauffour). — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 1358, C. civ. : — Attendu, en droit, que si le serment décisoire peut être déféré sur quelque contestation que ce soit et en tout état de cause, il appartient au juge d'apprécier si cette mesure est ou non nécessaire; qu'il peut refuser de l'ordonner lorsqu'il constate que le fait allégué par la partie qui défère le serment est déjà démenti par les documents du procès ;

Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué déclare qu'il résulte d'un document produit que M. Chauffour n'a pu recevoir, ainsi que le prétendait Raymond, le montant d'une condamnation de 204 fr. prononcée au profit de ce dernier contre Pelletingeas ; qu'en refusant par suite d'ordonner comme inutile et frustratoire le serment déféré par Raymond, ledit arrêt rendu par la Cour de Limoges (le 24 juin 1874) n'a pas violé l'article susvisé ; — Rejette, etc.

NOTE. — La jurisprudence est établie en ce sens. V. Bordeaux, 14 janv. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 432); Douai, 23 mai 1873, et Aix, 15 juil. 1873 (*J. Av.*, t. 100, p. 464 et 465).

ART. 4637.

CAEN (1re CH.), **3 août 1875.**

ALIÉNÉ, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE, NOMINATION, TIERCE-OPPOSITION, APPEL.

Le jugement qui statue sur la tierce-opposition formée contre un jugement qui nomme un administrateur provisoire aux biens d'une personne, non interdite, placée dans un établissement d'aliénés, n'est pas plus susceptible d'appel que le jugement de nomination lui-même (L. 30 juin 1838, art. 32).

(Pannier *C.* Guéroult). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en fait, que la dame Pannier, après avoir, en novembre 1871, intenté une action en séparation de corps contre son mari, a été, par suite du dérangement postérieur de ses facultés mentales, placée dans l'asile d'aliénés du Bon-Sauveur à Caen ; que, le 4 juin 1874, un jugement rendu par le tribunal civil de Lisieux, sur une requête présentée par le procureur de la République, a nommé M. Lebourdelès, conseiller à la Cour d'appel de Rennes, mandataire *ad litem* de la dame Pannier, pour suivre l'instance en séparation de corps qui avait été renvoyée devant le tribunal civil de Caen par un arrêt infirmatif de cette Cour, en date du 24 février 1873;—Qu'un autre jugement du tribunal civil de Lisieux, du 16 janvier 1875, rendu sur la requête de la veuve Guéroult, mère de la dame Pannier, a aussi nommé M. Lebourdelès administrateur provisoire des biens de la dame Pannier; — Que, le 12 mars 1875, Pannier a formé tierce-opposition à cette dernière décision ; que cette tierce-opposition a été rejetée par jugement du 30 avril 1875, et que Pannier ayant interjeté appel de ce jugement, la veuve Guéroult soutient que cet appel n'est pas recevable ;

Attendu, à cet égard, que le législateur de 1838, se préoccupant principalement de l'intérêt des personnes placées dans les maisons d'aliénés, a décidé, dans la partie finale de l'art. 32 de ladite loi, que la nomination d'un administrateur provisoire ne serait pas sujette à l'appel ; qu'il suit de là que le jugement du 10 janvier 1875 ne pouvait être attaqué par cette voie par qui que ce soit, même par Pannier lui-même, s'il y eût été partie intervenante ; que l'objet de sa tierce-opposition était de faire rapporter ledit jugement, et que, n'ayant

pu obtenir ce but en première instance, il n'est pas recevable à le tenter devant les juges du second degré, parce que ce serait, en réalité, soumettre à la Cour, par une voie détournée, le jugement qui a nommé l'administrateur provisoire, et que ce jugement échappe complétement à son appréciation; d'où il suit que la fin de non-recevoir proposée contre l'appel de Pannier par la veuve Guéroult est bien fondée;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel de Pannier, etc.



Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4638.

I. SAISIE IMMOBILIÈRE, DISCONTINUATION DE POURSUITES, SOMMATION AUX CRÉANCIERS INSCRITS, RADIATION (ACTION EN), FORMES, SUBROGATION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je viens d'être amené à examiner dans votre journal une question qui a été traitée par vous sous l'article 4591.

Comme vous, je suis d'avis, sur les questions posées par votre correspondant, que l'action en radiation de la saisie, dans le cas dont il s'agit, est la seule manière légale de procéder ; comme vous aussi, je crois que la demande en radiation doit être faite tant vis-à-vis du créancier saisissant que vis-à-vis des créanciers qui ont été touchés par la sommation prescrite par l'art. 692, Cod. proc. ; l'art. 693 me paraît formel à cet égard. Mais deux autres questions se posent d'elles-mêmes, et leur solution me paraît devoir compléter votre consultation.

1° Des difficultés sérieuses s'élèveront quand il faudra assigner les créanciers ; est-ce bien une assignation directe qui doit leur être faite, et une simple dénonciation de l'assignation faite aux créanciers poursuivants ne suffirait-elle pas ? Dans les deux cas, faut-il assigner ou sommer à personne ou à domicile, ou bien au domicile élu dans l'inscription ? Ce point me paraît important, surtout quand il y a dix ou quinze ans que la première saisie a été abandonnée et qu'il peut s'être produit des changements d'état chez les créanciers.

2° Les créanciers sommés ou assignés peuvent-ils s'opposer à la radiation, alors d'ailleurs que la demande est justifiée ? Dans tous les cas, quels sont leurs droits ?

Je vous serais obligé de me donner votre avis sur ces deux questions, soit par la voie de votre journal, soit par une lettre particulière.

Veuillez agréer, etc.

Nous ne croyons pas que les deux points sur lesquels l'auteur de la lettre qui précède nous demande des éclaircissements destinés à compléter l'article qu'il rappelle, soient réellement embarrassants.

En premier lieu, le § 2 de l'art. 693, Cod. proc., en disposant que du jour de la mention prescrite par le § 1[er] du même article, la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits *ou en vertu de jugements rendus contre eux,* indique bien que quand la radiation, au lieu d'être consentie volontairement, fait l'objet d'une demande en justice, l'instance doit être liée avec les créanciers inscrits, et que, par conséquent, il ne suffit pas de leur dénoncer l'assignation donnée au créancier poursuivant, mais qu'il faut les assigner directement eux-mêmes. Compar. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2336 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 845.

Il est, du reste, incontestable, selon nous, que ces créanciers peuvent être valablement assignés au domicile par eux élu dans leurs inscriptions, puisqu'il s'agit d'une demande qui se rattache de la manière la plus étroite à l'objet pour lequel cette élection de domicile est prescrite par la loi ; on peut d'ailleurs argumenter à cet égard de la disposition de l'art. 692, n° 1. — S'il s'est écoulé plus de dix ans depuis que la saisie a été abandonnée, ou les créanciers auront renouvelé leur inscription, et l'inconvénient de la possibilité d'un changement d'état que signale notre correspondant sera peu à craindre (du reste, c'est au demandeur en radiation à s'entourer sur ce point des renseignements nécessaires) ; ou ils n'auront pas opéré ce renouvellement, et alors leur consentement à la radiation cessera d'être exigé (Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2335, p. 696 ; *Formulaire*, t. 2, p. 48, note 6, 3e édit.), et il sera conséquemment inutile de les assigner.

En deuxième lieu, il est bien certain que les créanciers inscrits ne peuvent s'opposer à la radiation, en supposant la demande justifiée, s'ils ne réclament pas la subrogation dans la poursuite de saisie ; mais nul doute qu'ils n'aient le droit de demander, à leurs risques et périls, cette subrogation, devant laquelle l'action en radiation tomberait nécessairement. V. Persil, *Comment. de la loi du 2 juin* 1841, n. 184 ; Chauveau, *Lois de la proc.*, *loc. cit.*

ART. 4639.

II. ORDRE AMIABLE, CONSIGNATION DU PRIX, VALIDITÉ, VENDEUR OU SAISI NON COMPARANT, INSCRIPTION D'OFFICE, RADIATION.

Lorsque, dans un ordre amiable, sur le prix consigné par l'acquéreur ou l'adjudicataire, il reste, après le paiement intégral des créances inscrites et des accessoires, une somme revenant au vendeur ou au saisi, mais que celui-ci ne se présente point, quelle marche l'acquéreur ou l'adjudicataire doit-il suivre pour faire déclarer sa consignation valable vis-à-vis du vendeur ou du saisi, et obtenir la radiation de l'inscription d'office?

Monsieur le Rédacteur en chef,

Voici une question de procédure que soulève l'application de l'art. 777, Cod. proc. civ., et dont la solution pourrait intéresser plusieurs de vos abonnés :

Un immeuble, saisi sur X..., est adjugé à la barre au prix de	12,000 fr.
Les créanciers inscrits, qui ne sont que deux, n'absorbent, accessoires compris, que.	10.000
Il reste un excédant, revenant au saisi, de.	2,000 fr.

Mais le saisi ne veut se prêter à aucun ordre consensuel. (On peut aussi supposer, en thèse, un débiteur qui n'a pas de domicile connu.) Que fera l'acquéreur pour se libérer promptement et obtenir mainlevée, tant des inscriptions des créanciers que de l'inscription d'office?

L'art. 777 répond à la question pour le cas où il y a plus de trois créanciers inscrits; mais il n'y en a que deux dans mon espèce, et l'ordre judiciaire n'est pas possible. En outre, ces créanciers sont prêts à recevoir leur dû et s'accorderont pour le règlement amiable de l'art. 751. Encore une fois, comment l'acquéreur se libérera-t-il du surplus de son prix, et fera-t-il opérer la radiation de l'inscription d'office, sans le concours du saisi?

Il consignera, sans offres préalables (Cod. proc., 777, § 1er). Il requerra l'ouverture de l'ordre (Cod. proc., 777, § 2). Le greffier convoquera les deux créanciers, l'acquéreur et le saisi (Cod. proc., 751). L'acquéreur et les créanciers se présenteront et se déclareront prêts

rocéder à la distribution du prix. *Le saisi ne viendra pas.* Le juge, qui n'a pas besoin du consentement du saisi pour colloquer les créanciers inscrits, leur délivrera des bordereaux sur la Caisse des consignations. Mais alors, quel sera le sort des 2,000 fr. restant sur le rix?

Comment aura lieu la validation de la consignation en ce qui concerne ce reliquat? Le juge peut-il valider la consignation par ordonnance sur son procès-verbal? Où puiserait-il ce pouvoir? Il ne l'a, en cas d'ordre judiciaire, que dans les conditions de l'art. 777 et après des sommations et formalités que le législateur a voulu prohiber dans l'ordre amiable. Au cas de règlement amiable, il semble bien que le droit de valider la consignation résulte virtuellement du droit même d'opérer le règlement, pour les 10,000 fr., objet des bordereaux de collocation; mais, pour les 2,000 fr. restés libres, peut-il y avoir une ordonnance de validité non contradictoire avec le saisi, propriétaire de la somme?

MM. Chauveau et Glandaz, *Formul.*, t. 2, n° 760, écrivent que «*si la tentative d'ordre amiable réussit, le procès verbal s'explique sur la validité de consignation.*» Mais cette solution ne semble donnée qu'en prévision du cas où le prix est absorbé par les créanciers. Tout au plus répondrait-elle au cas où le saisi, présent à l'ordre amiable, ne conteste pas la consignation.

Dans mon espèce, il semblerait donc que, tant pour vaincre les scrupules du conservateur des hypothèques (Cod. proc., 771, § 2), que pour éviter toute contestation future avec le saisi, le mode de procéder le plus sûr serait, — après la délivrance des bordereaux aux créanciers, ainsi qu'à l'acquéreur pour ses frais, — d'assigner le saisi devant le tribunal en validation de la consignation et en radiation de l'inscription d'office. Cette procédure, il est vrai, en occasionnant des frais, paraît aller à l'encontre de l'esprit de la loi de 1858; mais, en revanche, elle sauvegarde le droit de défense et permet au saisi de se raviser, avant de se laisser condamner; tandis que la validation de la consignation, faite par le juge-commissaire sur le procès-verbal du règlement amiable, auquel le saisi n'a pas concouru, semble constituer, en l'absence d'un texte de loi, un excès de pouvoir.

Je vous prie d'agréer, etc.

L'excès de pouvoir, dans la dernière hypothèse dont vient de parler notre correspondant, serait manifeste. Si, dans les cas prévus par l'art. 777, Cod. proc., le juge commissaire peut déclarer la consignation valable, ce n'est qu'autant que les intéressés, mis en demeure, ont laissé expirer le délai fixé

par la loi sans élever de contestation, et qu'ils sont ainsi réputés tenir eux-mêmes la consignation pour valable. Mais, lorsqu'il s'agit d'un ordre amiable, les interpellations exigées par l'art. 777 ne devant point avoir lieu, le juge-commissaire est sans pouvoir pour déclarer la consignation valable vis-à-vis soit des créanciers, soit du vendeur ou du saisi, qui ne l'ont pas expressément acceptée. Ce défaut d'acceptation équivaut alors à une contestation qui, aux termes de l'art. 778, ne peut être vidée que par le tribunal.

Sans doute, la résistance du vendeur ou du saisi ne saurait empêcher le juge-commissaire de valider la consignation au regard des créanciers qui s'accordent à l'accepter. Mais, en pareil cas, son ordonnance est inopposable au vendeur ou au saisi, dont les droits restent entiers (V. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi sur les saisies immobilières et sur les ordres*, n. 611 ; Dalloz, *Répert.* v° *Ordre entre créanciers*, n. 59) ; et pour faire prononcer la validité de sa consignation vis-à-vis de ce dernier, l'acquéreur ou l'adjudicataire ne peut employer d'autre voie que celle indiquée par notre correspondant.

ART. 4640.

III. TRIBUNAL DE COMMERCE, MANDATAIRE, HONORAIRES, DEMANDE EN PAIEMENT, COMPÉTENCE, TRIBUNAL CIVIL.

Est-ce devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce que doit être portée la demande en paiement d'honoraires formée par un agréé ou tout autre mandataire contre un commerçant qu'il a représenté devant la juridiction commerciale?

Un de nos abonnés, en nous soumettant cette question, formule lui-même son opinion dans les termes suivants :

Je crois que le tribunal de commerce est compétent. La question est délicate ; cependant, pour moi, elle ne fait pas doute.

Si, pour soutenir la compétence commerciale, je m'appuyais sur l'art. 60, Cod. proc. civ., je succomberais ; mais, à mon avis, je puis invoquer d'autres dispositions.

En effet, j'ai agi en vertu d'un mandat qui émanait d'un commerçant, et la mission que j'avais reçue consistait à défendre des intérêts

nés d'opérations de commerce de mon mandant. Par suite, le mandat était commercial.

Dans ces conditions, je puis, selon moi, former ma demande en paiement d'honoraires devant le tribunal de commerce, en me fondant sur les art. 631 et 638, Cod. comm. A l'appui de ce système, je vous citerai un arrêt de la cour de cassation du 8 février 1869.

La question posée par notre abonné nous paraît, comme à lui, délicate; mais nous ne partageons pas l'opinion qu'il n'hésite pas à embrasser. Les arguments sur lesquels s'appuie l'arrêt de la Cour de cassation du 8 fév. 1869 (S.-V. 69.1.203) qu'il mentionne, ne nous touchent point. De ce que le mandat donné par un commerçant à un agréé ou à toute autre personne de le représenter devant le tribunal de commerce, se rattache aux opérations commerciales du mandant, il ne s'ensuit pas que ce mandat ait lui-même un caractère commercial. L'engagement qu'il renferme diffère essentiellement, quoi qu'en dise la Cour de cassation, de celui que le commerçant contracte à raison de services stipulés en vue et pour l'utilité de son négoce. Ces services, tels que ceux d'un commis, par exemple, doivent être considérés comme commerciaux, parce que, suivant les expressions de la Cour de cassation elle-même (arrêt du 20 mars 1865), ils ont pour objet la gestion des affaires constitutives du commerce de celui qui les reçoit. Mais les services d'un agréé ou de tout autre mandataire représentant un commerçant devant la juridiction consulaire, offrent-ils rien de semblable? Tendant uniquement à obtenir de la justice, dans l'intérêt du mandant, une décision équitable, ne sont-ils pas évidemment étrangers à l'esprit de spéculation qui caractérise les actes de commerce? Et d'un autre côté, si la compétence des juges consulaires pour statuer sur les contestations vraiment commerciales, se justifie par la nature même des connaissances spéciales de ces magistrats, n'est-il pas manifeste que les difficultés auxquelles peut donner lieu la demande en paiement formée par un agréé ou par tout autre mandataire *ad litem*, ne rentrent pas dans le cercle de ces connaissances?

La doctrine que nous défendons ici, et que nous avons déjà adoptée dans notre *Dictionnaire du contentieux commercial et industriel* (1875), v° *Agréé*, n. 31, avait été consacrée dans le principe par la Cour suprême (Cass. 5 sept. 1814, S.-V. chr.), et elle a été admise depuis par les autorités suivantes : Bourges, 11 mai 1839 (D.P.40.2.54); Favard, *Répert.*, v° *Ajournement*, § 1, n. 11; Pardessus, *Cours de dr. commerc.*, t. 5, n. 1348; Thomine-Desmazures, *Proc. civ.*, t. 1, n. 85; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Agréé*, n. 16; Rodière, *Proc. et*

compét. civ., n. 530; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, quest. 277 *bis*; Dalloz, *Répert.*, v° *Agréé*, n. 67; Demangeat sur Bravard-Veyrières, *Dr. commerc.*, t. 6, p. 275. — Mais l'interprétation contraire a aussi ses partisans. V. indépendamment de l'arrêt de la Cour de cassation rappelé plus haut, Paris, 14 juin 1833 (S.-V. 33.2.336); Orillard, *Compét. et procéd. des trib. de comm.*, n. 237; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 1, p. 130; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Agréé*, n. 20.

ART. 4641.

IV. VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES, LOTS MULTIPLES, ADJUDICATION PARTIELLE, HUISSIER AUDIENCIER, VACATION.

Lorsque les immeubles mis aux enchères forment plusieurs lots et que quelques-uns de ces lots seulement sont adjugés, la mise à prix n'ayant point été couverte à l'égard des autres, l'huissier audiencier n'a-t-il droit qu'à la vacation proportionnelle au nombre des lots, accordée par le § 4 *de l'art.* 6 *de l'ordonn. du* 10 *oct.* 1841, *ou peut-il, en outre, réclamer, à raison des lots non adjugés, le droit fixe alloué par le* § 5 *du même article?*

L'art. 6 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 prévoit, dans ses trois derniers paragraphes, deux hypothèses parfaitement distinctes: celle où la mise aux enchères a été suivie d'adjudication, et celle où, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'a pas eu lieu. Il est évident que ces deux hypothèses ne peuvent se présenter simultanément à la même audience, dans une même affaire. Lors donc que les immeubles mis en vente sont divisés en un certain nombre de lots, et que quelques-uns de ces lots seulement sont adjugés, l'huissier audiencier ne peut prétendre tout à la fois à la vacation proportionnelle au nombre des lots adjugés, établie par le § 4 de l'art. 6 précité, et au droit fixe alloué par le § 5 du même article; par cela même qu'il y a eu adjudication, la vacation proportionnelle lui est due; mais, par la même raison, il ne peut réclamer le droit fixe. Il n'en est point de ce cas comme de celui où il aurait été procédé à deux mises aux enchères distinctes dont une seule aurait été suivie d'adjudication. Quel que soit le nombre des lots mis en vente à la même audience, il suffit qu'il y ait eu adjudication, même d'un seul, pour que le § 5 de l'art. 6 du tarif de 1841 ne puisse pas re-

cevoir son application. V. Chauveau, *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 2, p. 238.

Mais il faut remarquer que les lots non adjugés devant être remis aux enchères à une audience ultérieure, l'huissier pourra alors réclamer, s'il y a adjudication totale ou partielle de ces mêmes lots, non point seulement le droit fixe, mais bien la vacation proportionnelle, et que si la mise à prix n'est point encore couverte, le droit fixe lui sera, en tout cas, dévolu ; qu'en un mot, l'art. 6 de l'ordonn. de 1841 devra être appliqué lors de cette seconde mise aux enchères, absolument de la même façon que lors de la précédente. V. *Journ. des Huiss.*, t. 38, p. 117 et s.; Chauveau, *loc. cit.* Par là, l'huissier, en supposant toutefois que ce soit le même qui assiste aux deux audiences, se trouvera dédommagé de l'insuffisance que l'on pourrait reprocher à l'indemnité allouée pour son assistance à la première.

ART. 4642.

V. TIMBRE, QUITTANCE, PAPIER TIMBRÉ.

Une quittance écrite sur papier timbré est-elle néanmoins soumise au timbre spécial de 10 *centimes établi par l'art.* 18 *de la loi du* 23 *août* 1871 ?

Lors de la discussion de la loi du 23 août 1871 sur l'enregistrement et le timbre, le rapporteur a dit expressément que les titres qui sont assujettis au droit de timbre n'en sont pas moins soumis au droit de quittance, et que les titres déjà timbrés doivent eux-mêmes payer ce dernier droit (Séance du 22 août 1871). L'administration de l'enregistrement n'a pas hésité à considérer ce langage du rapporteur comme exprimant la pensée de la loi, et son instruction générale, n° 2413, porte : « L'acquit donné au pied d'un mémoire ou de tout autre écrit dûment timbré au timbre de dimension, est même passible du droit spécial des écrits libératoires. » Les commentateurs de la loi du 23 août 1871 ont, de leur côté, admis cette interprétation. Ainsi, notamment, M. Aubertin n'hésite pas à enseigner que « en principe, tous les acquits donnés au pied des factures et mémoires, ...apposés sur des écrits timbrés ou non timbrés, sont assujettis à la taxe libératoire de 10 centimes » (*Comment. de la loi du* 23 *août* 1871, p. 161).

La solution affirmative de la question qui nous est soumise ne saurait donc être douteuse.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4643.

PARIS (3e CH.), 3 fév. 1876.

SAISIE CONSERVATOIRE, RÉFÉRÉ, APPEL, COMPÉTENCE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CIVIL, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'ordonnance du juge qui autorise, en vertu soit de l'art. 417, Cod. proc. civ., soit de l'art. 172, Cod. comm., la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur en matière commerciale, est susceptible d'appel.—Et il en est de même de l'ordonnance de référé intervenue sur la résistance du débiteur à l'exécution de la première et en vertu de la réserve de recours contenue dans celle-ci (C. proc. civ., 809).

On prétendrait d'ailleurs vainement que la saisie conservatoire pratiquée en suite de l'ordonnance qui l'a autorisée, est une exécution de cette ordonnance emportant déchéance du droit d'appel.

Le président du tribunal civil est incompétent pour autoriser la saisie conservatoire des effets mobiliers du débiteur en matière commerciale; cette autorisation ne peut être donnée que par le président du tribunal de commerce (Cod. proc. civ., 517; Cod. comm., 172).

(Blanc *C.* Leroy).

Le sieur Leroy, porteur de billets à ordre souscrits par les époux Blanc, maîtres d'hôtel meublé à Paris, a formé contre ceux-ci, le 27 nov. 1875, devant le tribunal de commerce de la Seine, une demande en paiement de la somme de 10,000 francs. A raison de l'urgence qu'il y avait pour lui à faire mettre sous main de justice les effets mobiliers formant l'actif de ses débiteurs, il a sollicité et obtenu, à la date du 3 déc. 1875, du président du tribunal civil de la Seine, une ordonnance l'autorisant à faire procéder à une saisie conservatoire de ces effets, et il a fait pratiquer cette saisie le 7 du même mois.

Les époux Blanc se sont pourvus, par voie de référé, devant le président du tribunal civil de la Seine, qui, par l'ordonnance du 3 décembre, avait réservé qu'il lui en serait référé

en cas de difficultés ; mais, à la date du 18 janvier 1876, ce recours a été rejeté par ordonnance ainsi conçue :

Nous, juge, par empêchement de M. le président ; — Maintenons l'ordonnance du 3 décembre dernier, qui a permis de saisir conservatoirement, sur le vu d'un billet impayé, le mobilier des époux Blanc à la requête de Leroy ; — Disons qu'il n'y a lieu à référé.

Appel de cette décision par les époux Blanc, soutenant au fond qu'il n'y avait lieu à saisie conservatoire et en la forme, que cette mesure n'avait pu être autorisée par le président du tribunal civil, dont les ordonnances, ainsi que les saisies qui s'en sont suivies, devaient être annulées comme émanant de juge incompétent.

A cet appel, le sieur Leroy a opposé d'abord une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'il n'était interjeté que postérieurement à la saisie, laquelle constituerait une exécution de la décision judiciaire attaquée par les appelants ; et il a soutenu, d'autre part, que l'ordonnance de référé, comme l'ordonnance qui avait autorisé la saisie, était une décision émanant de la juridiction gracieuse du président du tribunal civil de la Seine, et non susceptible d'appel.

M. l'avocat général Hémar a conclu de la manière suivante sur la recevabilité de l'appel et sur le droit des saisis d'exercer le recours, ainsi que sur l'exception d'incompétence opposée à la juridiction du président du tribunal civil, en matière de saisie conservatoire :

L'appel est-il recevable ? L'appel est-il fondé ? Je dois m'expliquer sur ces deux questions.

Je reconnais que la question de la recevabilité de l'appel est controversée. Les monuments de la jurisprudence sont divergents. J'estime néanmoins que l'appel est recevable. En ce qui touche la saisie conservatoire réglée par l'art. 417, Cod. proc. civ., l'affirmative n'est pas douteuse. La loi a parlé ; le texte est formel. Pourquoi, dès lors, en serait-il autrement dans le cas des art. 172 et 186, Cod. comm. ? Il est d'autant plus difficile d'apercevoir la raison d'une différence aussi grave, que la mesure autorisée par la loi commerciale n'est que l'application à une matière spéciale d'une garantie organisée par la loi générale de procédure. Il s'agit, dans les deux hypothèses, de mesures également urgentes et d'une protection plus efficace réclamée par des intérêts de même nature. Ces deux dispositions appartiennent au même ordre d'idées. La doctrine est constante sur ce point. (Bravard et Demangeat, *Droit commercial*, III, p. 410 ; Dalloz, *Répertoire*, v° *Saisie conservatoire*.) La Cour verra, dans quelques

instants, que ces dispositions ont une origine historique commune. J'ajoute que si les art. 172 et 186, Cod. comm., sont muets sur le droit d'appel, c'est qu'il était inutile de s'expliquer sur une question déjà tranchée en principe par l'art. 417, Cod. proc. civ.

L'appel est-il fondé ? Le président du tribunal civil était-il incompétent ? Je n'hésite pas à l'affirmer. Seule, la Cour de Turin, en 1810 et en 1813, a varié sur ce point. Il faut citer, en sens contraire : un arrêt de la première chambre de la Cour de Paris, du 9 janvier 1866 (D.P.66.5.419), et deux arrêts de la 5e chambre de la même Cour, du 30 juillet 1875 (*Gaz. des Trib.*, du 10 octobre 1875). Quant au texte de l'art. 417, Cod. proc. civ., il suffirait, pour l'interpréter, de lire la rubrique du titre sous lequel il est placé, si les précédents pouvaient laisser subsister un doute quelconque sur le sens de la loi.

Tous les auteurs qui ont traité de la saisie conservatoire, soit au point de vue des articles ci-dessus, soit en commentant l'art. 822, Cod. proc., en font remonter l'origine à l'ordonnance rendue par le roi Louis VI, en 1134. Cette ordonnance accordait aux bourgeois de Paris le droit de saisir en tous lieux les biens de leurs débiteurs « sans permission du juge et sans le ministère des sergents. » Ce privilége fut étendu à d'autres villes. (V. Laurière, *Coutumes de Paris*, art. 173.) La nouvelle coutume de Paris le maintint en le réglementant ; l'art. 174 disposait : « De tel arrêt fait en la ville et fauxbourg connaît le prévost de Paris. » La chambre foraine du Châtelet de Paris connaissait du contentieux de ces saisies. Sa compétence s'étendait-elle aux obligations commerciales ? Il s'éleva à ce sujet, entre les juges consuls et les officiers du Châtelet, un conflit très-curieux qui se prolongea pendant le XVIe et le XVIIe siècle. Jousse nous en rend compte (*Commentaire sur l'ordonnance de* 1673, *addition au titre de la compétence des juges consuls*, § 3). Cet auteur nous apprend que la question fut déférée au Parlement. Un premier arrêt, du 16 sept. 1639, la trancha en faveur de la magistrature consulaire. Un second arrêt, du 12 sept. 1705, fut rendu en faveur de Jean Glucq, teinturier des Gobelins.

Jousse continue ainsi : « Mais comme cet arrêt a été rendu dans un temps où la connaisance des banqueroutes et faillites et de tout ce qui y est accessoire, comme les scellés, etc., était attribuée aux juges consuls, et que cette seule attribution leur a été ôtée depuis, il semble qu'on n'en pourrait rien conclure s'il n'y avait que cette seule autorité. Cette question vient d'être décidée récemment en faveur des juges consuls contre les officiers du Châtelet de Paris, par arrêt du 19 sept. 1755 ; cet arrêt maintient les juges consuls dans ce droit et la possession d'accorder sur requête les permissions de saisir dans les affaires de leur compétence, mais seulement entre les mains des marchands et justiciables de la juridiction des juges consuls, avec charge à eux, en

cas que les marchands et justiciables de leur juridiction se trouvassent devoir, pour toute autre cause que celles du commerce, de renvoyer devant les juges ordinaires.

« Cette jurisprudence, si longuement débattue, mais définitivement fixée depuis plus de soixante ans, a inspiré les auteurs des Codes de procédure et de commerce. En rédigeant l'art. 417, Cod. proc., dans sa forme actuelle, ils n'ont fait que consacrer les résultats d'une controverse épuisée depuis un demi-siècle. Or, cette compétence, en matière de saisie conservatoire, comprenait dans notre ancien droit, non pas seulement le cas de l'art. 417, Cod. proc., mais encore les hypothèses prévues par les art. 172 et 186, Cod. comm. Les mêmes règles, comme les mêmes voies de recours, s'appliquent donc à cet ensemble de mesures dont il est impossible de méconnaître l'origine commune et l'analogie absolue.

Après ces conclusions, la Cour de Paris a statué en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR, sur la recevabilité de l'appel ; — Considérant que la première ordonnance du juge n'avait statué qu'en réservant le recours des époux Blanc ; — Qu'elle n'était donc que provisoire ; — Qu'elle n'est devenue définitive que par la seconde ordonnance du 18 janv. 1876 ; — Que celle-ci n'a point été signifiée, et que, d'ailleurs, il a été interjeté appel même dans le bref délai de l'appel en matière de référé ;

Considérant qu'en vain l'intimé soutiendrait qu'il y aurait eu exécution aux termes du procès-verbal de saisie du 7 déc. 1875 ; — Que cette saisie n'a pu être elle-même que provisoire, comme la décision qui l'autorisait ;

En ce qui touche le droit d'appel : — Considérant que les ordonnances attaquées ne sont pas de juridiction gracieuse ; — Qu'elles emportent préjudice pour le défendeur ; — Qu'enfin, l'art. 417, Cod. proc. civ., autorise formellement l'appel, et que l'art. 172, Cod. comm., autorisant la même mesure conservatoire dans un cas identique à ceux prévus par l'art. 417 précité, il y a même droit et même raison de décider ;

Sur la compétence : — Considérant que la saisie conservatoire, autorisée par les art. 417, Cod. proc. civ., et 172 et 187, Cod. comm., pour les cas qui y sont limitativement prévus, n'a été maintenue dans la loi aujourd'hui en vigueur qu'en conformité avec l'arrêt du Parlement du 19 sept. 1755, lequel « confère le droit de l'accorder aux juges-consuls de Paris et le dénie à tout autre magistrat ; »

Considérant qu'elle constitue en effet une mesure provisoire toute

spéciale dont la rigueur est commandée souvent par les besoins du commerce ; — Que le président du tribunal de commerce est le meilleur juge de son opportunité ;

Considérant, en outre, que cette saisie est prévue par l'art. 417, lequel se place au livre II, titre XXV du Code de procédure civile, sous la rubrique : « Procédure devant le tribunal de commerce ; » — Que les art. 172 et 187 précités sont inscrits au Code de commerce, liv. I, titre VIII, section 1re, § 11 et section 2, sous la rubrique « De la lettre de change » et « Du billet à ordre ; » — Considérant qu'à défaut d'une disposition expresse de la loi, qui attribuerait même pouvoir au président du tribunal civil, même statuant en référé, celui-ci doit s'abstenir ;

Considérant, par suite, qu'en ordonnant, le 3 déc. 1875, à la requête de Leroy, porteur de billets à ordre souscrits par les époux Blanc, la saisie conservatoire depuis pratiquée sur leurs effets mobiliers, par acte d'huissier, le 7 du même mois, et en maintenant sa première ordonnance par une seconde décision, en date du 18 janvier dernier, le juge civil, statuant en référé, a retenu incompétemment la cause et excédé ses pouvoirs ;

Par ces motifs, reçoit les époux Blanc appelants de l'ordonnance de référé susdatée ; — Dit que le juge était incompétent ; — Met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que le juge a ordonné et maintenu la saisie conservatoire ; — Émendant, annule tout ce qui s'en est suivi, et notamment la saisie pratiquée le 7 déc. 1875 et jours suivants, par exploit de Pinel, huissier, sur les appelants ;

Mais considérant que la cause est en état, et qu'il y a lieu à évocation ; — Évoquant et statuant par même arrêt, en vertu de ses pouvoirs de Cour souveraine ; — Considérant que Leroy est porteur de billets à ordre souscrits par les appelants ; qu'il y a titre, et que, de plus, y a poursuites et instance liée devant le tribunal de commerce ;

Autorise Leroy à saisir conservatoirement les effets mobiliers des époux Blanc ; etc.

NOTE. — Sur ces différents points, la jurisprudence de la Cour de Paris peut être regardée comme constante. V. les arrêts de cette Cour des 30 juillet, 27 août et 27 déc. 1875, rapportés ci-dessus, p. 10 et 122, ainsi que la note jointe aux deux premières de ces décisions.

ART. 4644.

PARIS (1re CH.), 28 fév. 1876.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, EMPLOYÉ D'USINE, OUVRIER, PATRON, CONTESTATIONS, TRIBUNAL DE COMMERCE.

L'employé d'une usine qui n'est payé ni à la journée, ni au mois, ni à l'année, mais qui reçoit un salaire déterminé à raison du nombre d'objets fabriqués dans l'usine, n'est pas un entrepreneur louant son industrie et faisant acte de commerce, mais bien un simple ouvrier. En conséquence, les contestations qui s'élèvent entre lui et le patron relativement à leurs engagements respectifs, sont de la compétence, non du tribunal de commerce, mais bien du juge de paix (Cod. comm., 632; L. 25 mai 1838, art. 5, § 3).

(Malliary *C.* Rousset).

Un jugement du tribunal de commerce de Sens du 14 déc. 1875 avait décidé le contraire en ces termes :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Malliary : — Considérant qu'il résulte des débats que ce n'est ni au jour, ni au mois, ni à l'année que Rousset travaille à la tuilerie du défendeur ; que les rapports de ce dernier avec le demandeur ne sont pas non plus ceux d'un maître avec son ouvrier ; que c'est donc à tort que Malliary invoque, pour demander son renvoi devant les juges compétents, les dispositions de l'art. 5, § 3, de la loi de 1838 sur les justices de paix ;

Considérant, en effet, que les travaux exécutés par Rousset, à savoir le transport des briques en qualité de marcheur, et leur défournage, sont de véritables entreprises qui rentrent dans la catégorie des actes de commerce relatés en l'art. 632, Cod. comm., et que les différends que leur exécution peut entraîner tombent par suite sous la juridiction consulaire ;

Par ces motis, dit Malliary mal fondé en son exception d'incompétence ; — L'en déboute, etc.

Appel par Malliary.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est constant, en fait, que Rouss fils a été employé par Malliary, en qualité de marcheur, pour la pré-

paration de la terre et le défournage des briques, moyennant un salaire déterminé en raison de chaque millier de briques fabriquées ; — Que, dans ces conditions, qui sont celles d'un louage ordinaire de travail, Rousset s'est engagé comme simple ouvrier, et non comme entrepreneur louant son industrie et faisant acte de commerce, ainsi que l'ont pensé à tort les premiers juges ; — Qu'en conséquence, et conformément aux dispositions de l'art. 5, n° 3, de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix était seul compétent, à l'exclusiou du tribunal de commerce, pour connaître de la contestation relative aux engagements respectifs de Rousset fils et de Malliary ; — Considérant qu'il importe peu que ce dernier ait employé Rousset à un travail qui se rattache à l'exercice de son commerce et de son industrie; — Qu'en effet, l'art. 5 précité est conçu en termes généraux et absolus qui n'admettent aucune distinction entre le cas où le maître est commerçant, comme dans l'espèce, et celui où il ne l'est pas ; — Que cette interprétation de la loi est confirmée par la disposition finale du n° 3, portant qu'il n'est point dérogé aux lois et règlements relatifs à la juridiction des prud'hommes, qui se trouve remplacée par celle des juges de paix dans les lieux où elle n'existe point ;

Par ces motifs, réformant le jugement dont est appel ; — Dit que le tribunal de commerce de Sens était incompétent pour connaître de la contestation pendante entre Rousset fils et Malliary ; — Renvoie, en conséquence, les parties à se pourvoir devant le juge compétent, etc.

ART. 4645.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 15 fév. 1876.

DÉSISTEMENT, RÉSERVE DE L'ACTION, EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE, REFUS.

A la différence du désistement d'action, qui doit être pur et simple, le désistement d'instance peut contenir la réserve d'intenter ultérieurement la même demande, surtout lorsqu'il intervient sur une exception d'incompétence proposée par le défendeur. Ce dernier ne peut refuser un semblable désistement, sous prétexte qu'il ne le fixe pas définitivement sur la valeur de l'action formée contre lui.

(Jeannot C. Préfet de la Seine). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, sur la demande de Jeannot tendant au paiement d'une indemnité de 10,000 francs pour la démolition de

sa maison, opérée en sept. 1870 par le génie militaire, le préfet de a Seine a conclu à l'incompétence du tribunal civil; — Que, par acte en date du 15 janv. 1876, enregistré, Jeannot s'est désisté de l'instance par lui introduite, sous la réserve la plus expresse de former à nouveau sa demande quand et comme il lui conviendrait; — Que le préfet de la Seine refuse d'accepter un désistement conçu dans ces termes;

Attendu que la jurisprndence distingue le désistement d'action, qui éteint le principe même de l'action, du désistement d'instance, qui n'éteint que l'instance et la procédure en laissant subsister l'action; — Que si le désistement de l'action doit être pur et simple, sans reserve ni conditions, et doit protéger la partie adverse contre tout nouveau débat, il n'en est pas de même du désistement d'instance, qui réserve toujours le fond du droit, et qui, aux termes de l'art. 403, Cod. proc., remet les choses, de part et d'autre, au même état qu'elles étaient avant la demande;

Attendu que ces réserves, qui sont de droit, et qui existent sans qu'il soit nécessaire de les énoncer expressément, ne sauraient vicier le désistement lorsque le demandeur les a exprimées, dans la crainte qu'un désistement pur et simple fût interprété dans le sens d'un désistement d'action;

Qu'elles se comprennent notamment lorsque le désistement d'instance intervient, comme dans l'espèce, sur une exception d'incompétence; qu'en effet, le demandeur, sans renoncer à son action, peut reconnaître que sa demande a été mal introduite et portée à tort devant des juges incompétents;

Attendu que, pour repousser le désistement, le préfet de la Seine soutient qu'il lui importe d'être fixé définitivement sur la valeur de l'action que Jeannot prétend avoir contre l'Etat; — Mais attendu qu'en l'état de la procédure, le tribunal ne pourrait statuer sur le mérite de cette action; — Qu'un jugement qui admettrait l'exception d'incompétence proposée par le défendeur laisserait nécessairement entier le fond du débat; — Que le préfet de la Seine ne peut exiger de Jeannot plus qu'il ne demandait lui-même par ses conclusions; qu'elles tendaient, non au rejet de la demande comme mal fondée, mais à l'incompétence; — Que le désistement signifié, malgré les termes trop larges dont on s'est servi, donne pleine satisfaction au défendeur sur ce point, en annulant l'instance mal introduite, et constitue un véritable acquiescement;

Par ces motifs; — Déclare le préfet de la Seine mal fondé dans son refus d'accepter le désistement signifié par Jeannot; — Dit que, faute par lui de l'accepter dans le délai de huit jours, le présent jugement tiendra lieu de son acceptation; — Le condamne aux dépens de l'incident, les frais de l'instance restant à la charge de Jeannot.

NOTE. — V. dans le sens de cette décision, Chauveau, *Lois de la proc.* et Supplém., quest. 1460, ainsi que les arrêts qu'il mentionne. — Mais V. aussi Paris, 28 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 159), et le renvoi. — Compar. Grenoble, 29 juin 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 193), et la note.

ART. 4646.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (3e CH.), 8 fév. 1876.

SAISIE-ARRÊT, TRAITEMENT D'EMPLOYÉ, SALAIRE D'OUVRIER, RETENUE, TIERS SAISI, RESPONSABILITÉ, QUOTITÉ SAISISSABLE.

Le tiers saisi ne peut se rendre juge de la question de savoir s'il doit faire ou non une retenue sur le traitement de son employé ou sur le salaire de son ouvrier. En conséquence, s'il ne tient pas compte de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains contre ce dernier, il doit être déclaré débiteur principal des causes de la saisie (Cod. proc. civ., 565).

Le traitement des employés et le salaire des ouvriers sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième, par assimilation avec le traitement des employés de l'Etat (Cod. proc., 580; L. 21 vent. an IX).

(Gay *C.* Bellieud). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que toute personne entre les mains de qui est faite une saisie-arrêt doit y obéir ;

Attendu, d'un autre côté, que le tiers saisi ne peut se faire juge de la question de savoir s'il doit être fait une retenue sur le traitement ou les salaires de la personne saisie ;

Qu'il suit de là que Bellieud, maître boulanger à Marseille, a eu le tort de tenir pour non avenue la saisie-arrêt qui était pratiquée entre ses mains, par Gay, le 12 avril 1871, et de ne pas faire sur les salaires qu'il payait à son ouvrier Beusser, sous le prétexte que les salaires se payaient par semaine ou au jour le jour, une retenue qui, d'après la jurisprudence du tribunal et par suite d'une assimilation du traitement des employés de l'Etat avec celui des employés quelconques et le salaire des ouvriers, doit être d'un cinquième ;

Par ces motifs, déclare Bellieud débiteur pur et simple des causes de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains ; limite toutefois cette saisie à la somme de 120 francs ; — Condamne Bellieud aux dépens.

NOTE. — Sur la saisissabilité des traitements des employés et des salaires des ouvriers, V. *J. Av.*, t. 97, p. 85 et 97.

ART. 4647.

TRIB. CIV. DE FOIX, 25 nov. 1875.

1° COMPÉTENCE CIVILE, RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS, APPRÉCIATION, VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES SAISIS, HALLE, AUTORITÉ MUNICIPALE, PROHIBITION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

2° VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES, HALLE, HUISSIER, AUTORITÉ MUNICIPALE, PROHIBITION.

1° *Les tribunaux civils sont compétents pour apprécier la légalité des arrêtés pris par l'autorité administrative et dont l'inobservation constitue une contravention punie par l'art.* 471, *Cod. pén., soit que ces arrêtés aient été édictés d'une manière générale et définitive, et aient reçu une grande publicité, soit qu'ils aient le caractère d'injonctions immédiates, momentanées ou personnelles.*

Spécialement, il appartient à la juridiction civile de connaître de la demande en dommages-intérêts que celui qui a fait procéder à une saisie-exécution dirige contre le maire ou les adjoints de la commune dans laquelle a été pratiquée cette saisie, à raison de la défense par eux faite à l'huissier instrumentaire d'opérer sous la halle de cette commune la vente des objets saisis ; et cela, encore bien que la défense dont il s'agit soit intervenue en vue d'assurer l'exécution du marché fait par la commune avec le fermier des droits de place.

Peu importe, du reste, la qualité de fonctionnaires publics des défendeurs, l'abrogation de l'art. 75 *de la Constitution de l'an* VIII *ayant fait disparaître l'obstacle qui s'opposait aux poursuites à diriger contre les fonctionnaires publics à raison de faits relatifs à leurs fonctions* (Décr. 19 sept. 1870).

2° *L'interdiction faite par l'autorité municipale à un huissier de procéder à une vente de meubles saisis, sous la halle de la commune, un jour de marché, est légale et obligatoire : la disposition de l'art.* 617, *Cod. proc., d'après laquelle la vente doit être faite au plus prochain marché public, aux jour et heure ordinaires des marchés, ne confère pas aux saisissants le droit de choisir arbitrairement le lieu public où la vente doit être faite ; ce choix est subordonné aux mesures de police prises par l'autorité municipale.*

(Gleyzes *C*. Verniolle, Mercadier et Pouech). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'il y a lieu d'établir une distinction entre l'action introduite contre les adjoints Verniolle et Mercadier et l'action formée contre Pouech;

Attendu qu'il est constant, en fait, que, dans la journée du 19 février dernier, les adjoints Verniolle et Mercadier, agissant en leur qualité d'adjoints et à défaut de M. le maire de Foix, momentanément empêché de vaquer à ses fonctions, ont fait signifier à l'huissier Laffont défense de procéder à la vente des meubles saisis au préjudice de la dame Vidal, sous la halle récemment construite à Foix et affectée au marché des grains;

Attendu que l'action intentée par Gleyzes, à l'occasion de la défense ainsi faite par les adjoints Verniolle et Mercadier, soulève tout d'abord une question de compétence sur laquelle le tribunal doit statuer;

Or, attendu que, sans avoir à examiner si l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, prononcée par le décret du 19 sept. 1870, a eu pour effet, ainsi que le soutiennent des jurisconsultes éminents et que l'ont décidé plusieurs arrêts rendus par la Cour suprême, d'attribuer aux tribunaux civils le droit d'apprécier et qualifier tous les actes, de quelque nature qu'ils puissent être, imputés aux fonctionnaires publics et, par voie de suite, d'en discuter la légalité, ou si, tout au contraire, ainsi que l'affirment certains auteurs et que l'a déclaré un jugement du tribunal des conflits, il est interdit encore aux tribunaux civils de connaître des actes administratifs, il suffit de constater en premier lieu que l'autorité judiciaire a toujours eu et conservé, à plus forte raison, le pouvoir d'apprécier la légalité des arrêtés pris en certaines matières par l'autorité administrative et dont l'inobservation entraîne une contravention prévue et punie par l'art. 471, Cod. pén., et en second lieu que l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII a fait disparaître la barrière qui s'opposait aux poursuites dirigées contre les fonctionnaires publics, à raison de faits relatifs à leurs fonctions, et a rendu à l'autorité judiciaire la faculté de se prononcer immédiatement sur l'application d'un droit dont le principe était inscrit formellement dans nos lois, et dont l'exercice avait été seulement subordonné, par la Constitution de l'an VIII, à la formalité d'une autorisation préalable du Conseil d'Etat;

Attendu, d'autre part, qu'il ne saurait être contesté que l'art. 3 de la loi du 16 août 1790 a formellement donné aux maires le pouvoir et imposé même le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer, soit la sûreté et la commodité du passage dans les diverses voies publiques, soit le bon ordre dans les foires, marchés et tous autres lieux publics, et que la désobéissance à ces mesures salutaires

constitue la contravention spécialement prévue par le § 15 de l'art. 471, Cod. pén. ;

Attendu, enfin, que les arrêtés pris et ordres donnés par les autorités municipales, en vertu de la loi du 16 août 1790, ne sont soumis à aucune formalité spéciale, et que si, dans certains cas, les arrêtés ainsi pris sont édictés d'une manière générale et définitive, et revêtus d'une grande publicité, il est certain que ces arrêtés ont souvent le caractère d'injonctions immédiates, momentanées ou personnelles, et qu'il appartient aux autorités municipales d'ordonner toutes les mesures dont les circonstances leur démontrent l'urgence et la nécessité.

Et attendu, dans la cause actuelle, que la défense faite par les adjoints Verniolle et Mercadier à l'huissier Laffont, de procéder le 19 février 1875 à une vente de meubles saisis sous la halle aux grains, constituait par elle-même une de ces mesures de police municipale spécialement prévues par la loi du 16 août 1790 : que, s'il n'est pas contesté que cette mesure a été provoquée par le désir de garantir l'exécution d'un marché intervenu antérieurement entre la commune de Foix et le sieur Pouech, son fermier, il n'en est pas moins certain que l'interdiction signifiée à l'huissier Laffont était un de ces arrêtés pris d'urgence pour assurer la sécurité, la commodité et l'ordre dans les lieux publics, et dont l'inobservation devait constituer la contravention punie par l'art. 471, Cod. pén. ; qu'il ne peut être contesté que le juge de paix, appelé à statuer sur cette contravention, aurait été compétent pour examiner la légalité de l'arrêté, et que la transformation du rôle des parties et la substitution d'une action en dommages formée par Gleyzes à l'action pénale que la désobéissance à l'ordre donné par les adjoints Verniolle et Mercadier aurait fait naître contre l'huissier Laffont, ne saurait modifier la nature de l'acte à l'occasion duquel l'instance actuelle est engagée ;

Attendu qu'il ne s'agit point, en conséquence, d'interpréter un acte administratif ; que le traité intervenu entre la commune de Foix et le sieur Pouech est complétement étranger à la cause actuelle et qu'il importe peu, ainsi qu'il a été déjà dit, que la mesure de police municipale dont se plaint Gleyzes ait été provoquée par le désir d'assurer l'exécution des obligations contractées envers ce dernier par la commune de Foix ;

Attendu que l'appréciation des mobiles qui ont déterminé la mesure légalement prise par les adjoints Verniolle et Mercadier dans l'exercice de leurs fonctions rentre, d'autre part, dans la limite des attributions dont sont investis les tribunaux civils chargés de statuer sur toutes les actions intentées contre les fonctionnaires publics ;

Attendu qu'à tous les points de vue le tribunal est donc compétent ;

Au fond : — Attendu qu'il y a lieu de donner défaut contre les adjoints

Verniolle et Mercadier ; — Mais attendu que l'attitude prise par les défaillants ne saurait dispenser le tribunal d'apprécier le mérite de la demande formée par Gleyzes ; que les conclusions des défendeurs par défaut doivent, en tout état de cause, être sérieusement examinées, et que cette obligation est tout à la fois rendue plus rigoureuse et plus facile dans la cause actuelle par la nature et l'étendue des débats auxquels la question de compétence a donné lieu ;

Or, attendu que la légalité de la mesure prise, le 19 février 1875, par les adjoints Verniolle et Mercadier étant incontestable, il s'ensuit que Gleyzes ne serait autorisé à s'en plaindre que dans le cas où cette mesure aurait eu, d'autre part, ainsi que l'allègue Gleyzes, un caractère abusif et vexatoire ;

Mais attendu que de tous les faits et documents de la cause, il résulte que si des ventes de meubles saisis ont été effectuées quelquefois sous la nouvelle halle aux grains, ces faits rares et évidemment récents ne sauraient constituer un usage, mais simplement une tolérance de l'administration municipale ; — Attendu qu'il est également constant que les ventes ainsi effectuées ont toujours eu lieu soit le dimanche, soit tout autre jour de la semaine, à l'exception du vendredi ;

Attendu qu'en procédant à une vente de meubles saisis le vendredi 19 février 1875, l'huissier Laffont commettait un fait nouveau ayant tous les caractères d'une entreprise préméditée, de nature à gêner la commodité du marché auquel ce jour est spécialement affecté ;

Attendu que l'interdiction signifiée par les adjoints Verniolle et Mercadier était en conséquence une mesure non-seulement légale, mais sage et légitime, tandis que l'entreprise de l'huissier Laffont était essentiellement abusive ;

Attendu, enfin, que les dispositions de l'art. 617, Cod. proc. civ., ne sauraient constituer en faveur des saisissants le droit excessif de choisir arbitrairement le lieu public où la vente des meubles doit avoir lieu ; que le choix de ce lieu est subordonné aux mesures prises dans l'intérêt de la police municipale, et que, dans la cause actuelle, Gleyzes est d'autant moins fondé à se plaindre que la mesure prise par les adjoints Verniolle et Mercadier n'a point détruit les usages établis, et les a, au contraire, respectés et consacrés;

Attendu que la demande formée par Gleyzes à l'effet d'obtenir du tribunal la désignation du lieu sur lequel les ventes des meubles s'effectueraient à l'avenir est, à tous égards, mal fondée ;

Attendu, en ce qui concerne le sieur Pouech, qu'il pourrait suffire de dire que sa situation ne saurait être plus défavorable que celle des adjoints Verniolle et Mercadier ; — Mais attendu qu'il y a lieu de décider spécialement que les demandes formées contre lui à raison

de faits auxquels il est étranger, et dont il n'est et ne peut être responsable, sont évidemment injustes et mal fondées ;

Par ces motifs, dit qu'il est compétent ; ce faisant et statuant au fond, par défaut, contre les adjoints Verniolle et Mercadier et Pouech, rejette comme injustes et mal fondées toutes les demandes formées contre eux par Gleyzes, etc.

NOTE. — Sur le principe, appliqué ici dans une espèce nouvelle et intéressante, que la police des marchés appartient à l'autorité municipale, V. M. Dutruc, *Dictionn. du contentieux commercial et industriel*, v° *Foires et marchés*, n. 6 et s.

ART. 4648.

CASS. (CH. CIV.), 26 juill. 1875.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION, SUCCESSION, CRÉANCIERS, LÉGATAIRES PARTICULIERS, DIVISION DES DETTES, APPEL.

2° TIERCE OPPOSITION, CURATEUR A SUCCESSION VACANTE, LÉGATAIRE PARTICULIER.

1° *Le jugement rendu au profit d'un créancier d'une succession contre des légataires particuliers pris en qualité de détenteurs des biens de cette succession, est en premier ressort, et conséquemment susceptible d'appel, si la dette est supérieure à 1,500 fr., alors même que cette dette répartie entre les légataires serait pour chacun d'eux inférieure à ce chiffre, la règle de la division des dettes entre les héritiers ne s'appliquant pas aux légataires particuliers* (L. 11 avril 1838, art. 1er ; C. civ., 871, 1220).

2° *Les biens dont la délivrance a été consentie à un légataire particulier n'appartenant plus à la succession du testateur, le curateur à cette succession, lorsqu'elle est vacante, n'a pas qualité pour représenter le légataire relativement à ces mêmes biens dans les instances introduites ultérieurement par des tiers se prétendant créanciers du défunt. — En conséquence, le légataire est recevable à former tierce opposition au jugement rendu au profit d'un créancier de la succession contre le curateur, afin d'obtenir la mainlevée des inscriptions prises sur l'immeuble légué pour assurer le paiement des condamnations prononcées par ce jugement* (C. proc., 474 ; C. civ. 813, 1351).

(De la Valette *C.* Charpiot et autres).

Le 19 fév. 1874, arrêt de la Cour de Besançon ainsi conçu :

Sur la fin de non-recevoir tirée du dernier ressort : — Considérant que la demande formée par les époux de la Valette contre le curateur à la succession vacante de la comtesse de Selves avait pour objet le paiement d'une somme de 8,000 fr. avec intérêts, en vertu d'une reconnaissance portant la date du 24 nov. 1848 ;—Considérant qu'à cette réclamation se rattache d'une manière indissoluble le sort des garanties hypothécaires invoquées par les réclamants ; — Considérant que ces garanties hypothécaires sont, par leur nature, indivisibles, soit qu'il s'agisse de procurer contre chaque légataire la séparation des patrimoines, soit qu'il s'agisse d'assurer l'exécution du jugement au principal, et que cette indivisibilité est telle qu'il ne serait pas loisible, ni de la part d'un ou de plusieurs légataires, d'obtenir mainlevée partielle de l'hypothèque en acquittant leur part et portion virile de la dette, ni de la part d'un ou de plusieurs créanciers, d'accorder cette mainlevée partielle au préjudice des autres créanciers leurs consorts ; que, dans l'espèce, ce principe de droit rigoureux a d'ailleurs sa raison d'être dans l'intérêt qu'a chacun des créanciers de demeurer garanti contre les éventualités de renonciation, d'insolvabilité ou autres incidents relatifs à la succession ; qu'ainsi, et en dehors du chiffre de la somme réclamée, la demande dont s'agit ayant pour objet une valeur indéterminée, le jugement attaqué n'a pu être rendu qu'en premier ressort ;

Sur l'admissibilité de la tierce opposition : — Considérant que les appelants ont, en leur qualité de légataires particuliers, un droit certain et incontesté de propriété sur le domaine à eux légué, et qu'à ce droit vient se joindre celui de la possession résultant du jugement de délivrance obtenu par eux le 24 nov. 1869 ; que ce jugement rendu contre le curateur à la succession vacante, leur contradicteur légal, est passé en force de chose jugée par suite des significations opérées ; que, dès lors, lesdits appelants, complétement et régulièrement investis du legs spécial à eux attribué, n'ont plus rien eu de commun avec la discussion des intérêts se référant au surplus de l'hoirie demeurée encore vacante, et que, par suite, le curateur à cette vacance n'a plus eu, de son côté, droit ni qualité pour les représenter, soit en demandant, soit en défendant ; — Qu'on ne comprendrait pas, en effet, que le curateur chargé, en vertu d'une responsabilité rigoureuse et aux termes précis de la loi (Cod. civ., 813), d'exercer et poursuivre les droits de la succession, de répondre aux demandes formées contre elle et de faire régulariser les versements, pût être admis à s'ingérer dans l'administration des biens entièrement sortis de ses mains et dont la

vacance n'existe plus ni en droit, ni en fait; qu'il est même à observer que, dans l'espèce, plus de deux années s'étaient écoulées sans réclamation depuis l'envoi en possession des légataires appelants jusqu'au jour du jugement obtenu par les créanciers intimés; qu'enfin aucun motif de connexité d'intérêt ou de gestion n'existe au procès entre la portion d'hoirie demeurée vacante et les appelants, le domaine attribué à ceux-ci étant complétement indépendant des autres immeubles ou valeurs successorales ; — Considérant, au surplus, que ces deux moyens préjudiciels invoqués par les appelants sont, en quelque sorte, exclusifs l'un de l'autre, la divisibilité par eux prétendue de leurs droits à l'encontre de la demande ne pouvant concourir avec l'indivisibilité de ces mêmes droits au point de vue de leur représentation pour la défense ;

Considérant qu'en cet état des choses, les appelants n'ayant point été ni pu être représentés au jugement du 28 fév. 1872, et, d'autre part, ce jugement leur faisant évidemment grief, puisque la condamnation prononcée porte précisément sur le prix à partager entre eux des immeubles licités, il y a lieu d'admettre la tierce opposition ;

Au fond, et sur la validité du titre invoqué par les intimés :—Considérant que ce titre, ainsi qu'il est produit, ne présente, ni dans son contexte, ni dans le rapprochement des faits et documents actuellement acquis au procès, des éléments suffisants de décision ; — Considérant, d'ailleurs, que ce titre est argué de fausse cause ou de cause illicite et même de surprise par des moyens doleux ; que les faits articulés à ce sujet sont pertinents et admissibles, ainsi qu'ils sont formulés ; qu'il y a lieu dès lors d'accueillir l'offre de preuve qui en est faite, etc.

Pourvoi en cassation par les consorts de la Valette : 1° pour violation de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, en ce que l'arrêt attaqué a reçu l'appel, alors que l'intérêt de chacune des parties était inférieur au taux du dernier ressort; 2° pour violation des art. 813, 1351, C. civ., 474, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a admis la tierce opposition des légataires, encore qu'ils eussent été valablement représentés au jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu que les légataires à titre particulier ne représentent pas le testateur ; qu'ils ne sont personnellement tenus d'aucune portion de ses dettes ; qu'obligés seulement à titre de détenteurs de biens de la succession envers les créanciers qui ont obtenu la séparation des patrimoines, ils sont contraints de subir sur lesdits biens l'action de ces créanciers en paiement de la totalité de leurs créances, et que la disposition de

l'art. 1220, C. civ., d'après laquelle les héritiers ne sont tenus des dettes de leur auteur que pour leur part virile, ne leur est pas applicable; — D'où il suit qu'en décidant que les créances respectives des consorts de la Valette ne se divisaient pas dans la proportion des parts des divers défendeurs dans la propriété du domaine de Scey-sur-Saône, et en déclarant en conséquence recevable l'appel interjeté par ces derniers du jugement du tribunal de Vesoul du 31 juill. 1873, l'arrêt dénoncé n'a violé aucun des articles de loi visés au pourvoi;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que les biens dont la délivrance a été consentie à un légataire particulier n'appartiennent plus à la succession du testateur, et que par suite le curateur à cette succession n'a pas qualité pour représenter le légataire relativement auxdits biens dans les instances introduites ultérieurement par des tiers qui se prétendent créanciers du défunt;

Attendu que, par jugement du 24 nov. 1869, les défendeurs avaient obtenu la délivrance du domaine à eux légué par la dame de Selves; que le jugement rendu le 28 fév. 1872 au profit des époux de la Valette contre le curateur à la succession de ladite dame n'avait pas par conséquent l'autorité de la chose jugée à leur égard; qu'ils pouvaient en poursuivre la réformation afin d'obtenir la mainlevée des inscriptions prises sur leur domaine pour assurer le paiement des condamnations prononcées par le jugement ci-dessus visé, et que c'est dès lors avec raison que l'arrêt dénoncé a déclaré recevable la tierce opposition par eux formée audit jugement; — Rejette, etc.

Note. — Il est constant, comme on le sait, que, dans le cas d'une demande formée collectivement contre plusieurs cohéritiers, le degré de juridiction se détermine d'après le chiffre pour lequel chacun de ceux-ci supporte la dette. V. notamment Chambéry, 14 avril 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 323) et la note; Caen, 8 fév. 1870 (*J. Av.*, t. 99, p. 456). Mais le principe qui sert de base à cette solution, à savoir, que les dettes se divisent de plein droit entre les cohéritiers (C. civ., 1220), n'est nullement applicable aux légataires particuliers, qui ne peuvent se trouver soumis à l'action des créanciers de la succession, qu'en tant que détenteurs de biens héréditaires.

Le curateur à une succession vacante représente bien les créanciers de la succession dans les instances où celle-ci est intéressée; d'où il suit que ces créanciers ne peuvent former tierce opposition aux jugements rendus avec lui (Cass. 13 avril 1820, S.-V. chron.; Orléans, 28 août 1869, S.-V. 70. 2. 113). Mais on ne peut, à cet égard, assimiler aux créanciers de la succession les légataires particuliers, qui ont des intérêts distincts et souvent en opposition avec ceux de ces créanciers.

ART. 4649.

TRIB. CIV. DE NEVERS, **16 fév. 1876.**

1°, 2° RESPONSABILITÉ DES HUISSIERS, SAISIE IMMOBILIÈRE, SAISIE-EXÉCUTION, BIENS APPARTENANT A DES TIERS, TRANSACTION.

3° NOTAIRE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, TARDIVETÉ, RESPONSABILITÉ.

1° *L'huissier qui a procédé à une saisie immobilière et à une saisie-exécution en se conformant à toutes les prescriptions du Code de procédure civile, ne peut être déclaré responsable de ce que la première de ces saisies a compris des immeubles qui, bien qu'énoncés dans l'extrait de la matrice cadastrale, n'étaient plus la propriété du débiteur, ni de ce que la seconde a porté sur des effets mobiliers que le débiteur avait précédemment cédés à sa femme séparée de biens, en paiement de ses reprises* (Cod. civ., 1382).

2° *Un huissier n'engage pas non plus sa responsabilité en aidant des parties de ses conseils pour leur faire consentir une transaction qui n'est devenue préjudiciable pour elles que par suite de circonstances auxquelles il a été étranger* (Id.).

3° *Un notaire est responsable de la tardiveté de l'inscription d'une hypothèque constituée par un acte passé devant lui, lorsque le retard provient de sa négligence à se procurer des renseignements qui lui étaient nécessaires pour pouvoir requérir cette inscription* (Id.).

(Deguergue *C.* Augy et Augy *C.* Regnault). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la créance de l'huissier Deguergue n'est pas contestée ;

Attendu que, par jugement du tribunal de commerce de Cosne, en date du 30 août 1871, Antoine-Fassier Matonnière, négociant en laines, à Riousse, commune de Livry, ayant été condamné à payer à Augy la somme de 2,000 fr., inscription fut prise, en vertu dudit jugement, sur les biens du débiteur, au bureau des hypothèques de Nevers, le 7 sept. 1871, vol 412, n° 168 ; que Antoine Fassier, n'ayant pas satisfait aux causes de la condamnation, une saisie réelle fut pratiquée à la requête d'Augy sur les biens hypothéqués, par exploit du ministère de Deguergue, en date du 27 mars 1872, visé le même jour par le maire de la commune de Livry ; qu'après l'accomplissement des

formalités légales, l'adjudication a été indiquée au 26 août 1872 ; mais que, lors des lecture et publication du cahier des charges, plusieurs incidents se produisirent, par suite de prétentions élevées tant par Fassier père que par la femme Antoine Fassier, soit à la propriété, soit à la copropriété de certaines parcelles saisies, de telle sorte que, sur sept articles compris primitivement dans la saisie et portés au cahier des charges, trois furent distraits de l'enchère, et il ne resta plus compris dans les biens mis en vente que les art. 1, 2, 3, et 6, dont Augy, saisissant, resta adjudicataire, moyennant la somme de 10 fr., mise à prix, outre les frais s'élevant à 700 fr. environ :

Attendu qu'au cours de la même année 1872, Augy, toujours dans le but de se faire payer par Antoine Fassier ce que celui-ci lui devait, aux termes du jugement du tribunal de commerce de Cosne, du 30 août 1871, fit pratiquer, également par le ministère de l'huissier Deguergue, une saisie-exécution sur les biens de son débiteur ; mais que la femme Fassier ayant justifié qu'après avoir été judiciairement séparée quant aux biens d'avec son mari, celui-ci lui avait cédé son mobilier pour la garantir d'autant sur ses reprises matrimoniales, un jugement du tribunal civil de Nevers prononça la distraction pour partie du mobilier saisi ;

Attendu que, le 1er déc. 1872, au moment où il allait être procédé à la vente de quelques meubles qui n'avaient pas été distraits de la saisie, les parties se rapprochèrent, et, sous les auspices de l'huissier Deguergue, entrèrent en voie de transaction ; qu'elles se rendirent immédiatement chez le notaire Regnault, à Saint-Pierre-le-Moutier, où, toujours en présence de l'huissier Deguergue, elles passèrent un acte aux termes duquel les époux Antoine Fassier reconnurent devoir à Augy la somme de 2,200 francs pour reliquat fixé transactionnellement de tous comptes en principal, intérêts et frais existant entre eux jusqu'à ce jour, et pour garantie de paiement de laquelle ils consentirent une hypothèque sur tous les biens immeubles qu'ils possédaient ensemble ou séparément dans l'étendue du bureau des hypothèques de Nevers, notamment sur divers immeubles appartenant en propre à la la dame Antoine Fassier et détaillés dans l'acte ; — Que, par le même acte, Augy donna mainlevée de l'hypothèque judiciaire résultant en sa faveur du jugement précité du tribunal de commerce de Cosne, qui, au moment présent, ne frappait plus que la généralité des immeubles à venir d'Antoine Fassier ; — Qu'enfin, par acte du même jour, Augy revendit à Fassier, moyennant 550 francs, les immeubles qui lui avaient été adjugés pour la somme de 10 francs le 26 août 1872 ;

Attendu que l'hypothèque conventionnelle consentie le 1er déc. 1872 par les époux Fassier au profit d'Augy fut inscrite au bureau des hypothèques de Nevers le 14 du même mois, vol. 434, n° 47 ;

Attendu que, le 10 du même mois de décembre, une autre inscription

hypothécaire avait été prise sur les mêmes biens, au bureau des hypothèques de Nevers, vol. 134, n° 22, au profit de Michel-Aimé Bayle-Saint-Sétier, propriétaire à la Courtine (Creuse), pour garantie de prix de fermage jusqu'à concurrence de 30,000 francs, suivant acte reçu Benier et son collègue, notaires à Aubusson, le 4 déc. 1872; que conséquemment, cette hypothèque primait celle qui fut prise quatre jours plus tard au profit d'Augy, bien qu'elle eût été consentie postérieurement;

Attendu que de nouvelles poursuites ayant été exercées contre les époux Antoine Fassier, faute par eux d'avoir rempli leurs engagements, les biens engagés furent vendus le 6 nov. 1874 moyennant la somme de 10,498 francs; qu'un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix provenant de l'adjudication, Bayle-Saint-Sétier fut colloqué pour la presque totalité du prix de vente, mais que les fonds manquèrent complétement pour désintéresser Augy;

Attendu qu'Augy se voyant pour la seconde fois privé de l'espoir fondé qu'il avait d'être payé du prix des laines qu'il avait vendues à Antoine Fassier, prétend rendre l'huissier Deguergue responsable des vices de la procédure de saisie immobilière qui a abouti au jugement d'adjudication du 26 août 1872, et le rendre en outre responsable avec le notaire Regnault des conséquences de l'acte transactionnel du 1er décembre de la même année;

Attendu, en ce qui concerne l'huissier Deguergue, qu'il n'apparaît pas que cet officier ministériel ait commis dans sa procédure de saisie réelle quelque faute ou quelque négligence qui soit de nature à engager sa responsabilité; que tout au contraire il a scrupuleusement accompli toutes les prescriptions imposées aux huissiers instrumentaires par les art. 673 et suivants, Cod. proc.; qu'ainsi, préalablement à la saisie, il s'est fait délivrer un extrait de la matrice cadastrale en ce qui concernait Antoine Fassier-Matonnière, par le directeur des Contributions directes du département de la Nièvre; qu'il s'est fait assister par le garde-champêtre de la commune de Livry, lorsqu'il s'est transporté sur les lieux pour procéder à la reconnaissance et à la constatation des immeubles qu'il avait mission de saisir; que son exploit de saisie a été régulièrement visé, transcrit et dénoncé; qu'il était donc fondé à faire porter la saisie sur tous les articles énoncés dans l'extrait de la matrice cadastrale, et que, ne pouvant savoir que quelques-unes de ces parcelles n'étaient pas la propriété d'Antoine Fassier, on ne peut lui imputer à faute de les avoir comprises dans la saisie;

Attendu qu'il en est de même de la procédure de saisie-exécution, qui est de tous points conforme aux prescriptions édictées dans les art. 583 et suiv., Cod. proc. civ., et que l'huissier Deguergue ne pouvait savoir qu'au moment où il opérait les meubles qu'il saisissait n'étaient

déjà plus la propriété d'Antoine Fassier ;—Qu'enfin on ne saurait lui reprocher d'avoir aidé Augy et les époux Fassier de ses conseils dans la transaction qu'ils ont faite, et de les avoir accompagnés jusque chez le notaire rédacteur de l'acte; que cette transaction, telle qu'elle avait été conçue, paraissait devoir être avantageuse à toutes les parties, et que ce n'est que par suite de circonstances auxquelles il a été complétement étranger, qu'elle est devenue préjudiciable à Augy ;—Qu'ainsi à aucun point de vue la responsabilité do l'huissier Deguergue n'est engagée ;

Attendu, en ce qui concerne le notaire Regnault, qu'on ne peut le rendre responsable ni des faits antérieurs à l'acte transactionnel du 1er déc. 1872, auxquels il n'a pas concouru, ni des conséquences des conventions des parties, arrêtées hors de sa présence, dont il n'a fait que constater l'existence et auxquelles il a donné l'authenticité ; —Mais qu'il en est différemment de la mauvaise forme qu'il a pu donner à son acte, et de la négligence qu'il a pu apporter à faire inscrire l'hypothèque consentie par les époux Antoine Fassier ;

Attendu que le notaire Regnault, appelé à donner aux conventions des parties une forme solennelle, devait dresser deux actes, l'un par lequel les époux Fassier reconnaissaient devoir à Augy la somme de 2,200 francs et lui consentaient une hypothèque conventionnelle ; l'autre contenant mainlevée par Augy de l'hypothèque judiciaire précédemment inscrite sur les biens d'Antoine Fassier ; — Qu'en procédant de cette manière, il lui était facile de faire inscrire sans retard au bureau des hypothèques de Nevers l'hypothèque nouvelle consentie par les époux Fassier, sauf à faire radier ultérieurement l'hypothèque judiciaire prise en vertu du jugement du tribunal de commerce de Cosne ; tandis qu'en ne faisant qu'un seul acte, il se trouvait dans la nécessité d'attendre, pour le parfaire, qu'il eût reçu certains renseignements qui lui avaient été promis et qui ne lui sont parvenus que le 9 décembre, ainsi que cela résulte d'une lettre de Juste, beau-frère d'Augy, employé au bureau des hypothèques de Nevers, laquelle sera visée pour timbre et enregistrée en même temps que le présent jugement ; qu'obligé ainsi de surseoir à l'enregistrement de l'acte unique, et par conséquent à l'inscription de l'hypothèque conventionnelle, il exposait son client à ce que quelque autre hypothèque, comme cela a eu lieu dans l'espèce, consentie postérieurement par les époux Fassier, n'obtînt la priorité sur celle d'Augy et ne compromît le sort de sa créance;

Attendu, en tous cas, que Regnault ne devait pas rester quatorze jours sans requérir du conservateur l'inscription de l'hypothèque résultant de l'acte transactionnel du 1er décembre ; que, du moment où il ne recevait pas les renseignements qui lui avaient été annoncés, devait faire les diligences nécessaires pour les obtenir ; qu'au lieu de

cela il a conservé une attitude passive et expectante qui a gravement compromis les intérêts de son client; qu'ayant reçu le 9 décembre les renseignements attendus, il a encore différé pendant cinq jours de prendre inscription, tandis qu'il lui eût été facile de la prendre ce même jour 9 décembre, et d'éviter ainsi que la priorité fût acquise à celle de Bayle-Saint-Sétier;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le notaire Regnault a commis une faute lourde dont il doit supporter toute la responsabilité.

Par ces motifs, joint les deux instances; — Déclare l'huissier Deguergue bien fondé dans sa demande; — Condamne en conséquence Augy à lui payer, pour les causes dont s'agit, la somme de 77 fr. 65 c. avec les intérêts tels que de droit; — Déclare Augy mal fondé dans sa demande reconventionnelle contre Deguergue, l'en déboute; le déclare bien fondé dans sa demande en responsabilité contre le notaire Regnault; — Condamne en conséquence ledit Regnault à lui payer la somme de 2.200 francs, montant de l'obligation du 1er déc. 1872, ensemble les frais de poursuite faits contre les époux Antoine Fassier en vertu dudit acte; etc.

ART. 4650.

DIJON (1re CH.), 3 déc. 1875.

INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, EXIGIBILITÉ DE LA CRÉANCE, MENTION, ÉQUIPOLLENT.

L'exigibilité de la créance doit, à peine de nullité, être mentionnée dans l'inscription hypothécaire (Cod. civ., 2148; L. 4 sept. 1807, art. 1er).

Mais cette mention peut n'être pas expresse et résulter d'indications équipollentes, par exemple, de cette énonciation, que l'inscription est prise en vertu d'un jugement par défaut portant condamnation pour une somme déterminée.

(Dounot C. de Pertuis).

Le 4 mai 1875, le tribunal civil de Chaumont avait rendu un jugement ainsi motivé :

En droit; — Attendu que les questions que le tribunal doit résoudre se résument ainsi : — 1° Une inscription hypothécaire doit-elle, à peine de nullité, contenir la mention d'exigibilité de la créance? — 2° Si oui, cette mention peut-elle n'être point expresse, et résulter d'équipollents? — 3° En cas d'affirmative sur ce dernier point, suffit-il

d'indiquer que l'inscription est prise en vertu d'un jugement par défaut du tribunal civil ?

Sur la première question : — Attendu que l'art. 2 de la loi interprétative du 14 sept. 1807, qui n'admet comme regulières et valables que les inscriptions contenant indication de l'exigibilité de la créance, ne permet pas le plus léger doute sur la nécessité de ranger la mention d'exigibilité au nombre des formalités substantielles de l'inscription hypothécaire ;

Sur la seconde et la troisième question : — Attendu que la loi n'ayant imposé aucune formule sacramentelle, il est évident que cette mention peut être suppléée par des équivalents ; mais que, pour éviter les dangers de l'arbitraire, on ne doit admettre comme équipollents que les énonciations ne prêtant point à l'équivoque, celles dont on peut tirer des inductions certaines sur l'époque d'exigibilité ;

Attendu que telle n'est pas la mention insérée au bordereau de de Perthuis, mention constatant que l'inscription a été prise en vertu d'un jugement par défaut du tribunal civil ; — Qu'en effet, si les créances résultant de condamnations par défaut sont le plus souvent exigibles, elles ne le sont pas toujours ; — Qu'un délai de grâce peut avoir été octroyé ; — Qu'une action en reconnaissance d'écritures peut avoir été intentée avant l'échéance ; — Qu'enfin, par un acquiescement, le débiteur condamné peut avoir, comme dans l'espèce, obtenu terme et délai du créancier ; — Que d'ailleurs l'indication de la nature du titre et la mention d'exigibilité sont simultanément exigées par la loi ; — Que l'une de ces deux mentions ne peut donc suppléer à l'autre ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'inscription précitée étant nulle, le rejet prononcé par M. le juge-commissaire doit être maintenu au regard de la masse des créanciers, et cela même pour les intérêts, la mention insérée au bordereau et les concernant ne constituant qu'un véritable non-sens ;

Par ces motifs, etc.

Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'obligation de mentionner l'exigibilité de la créance imposée pour la validité de l'inscription par la loi du 14 sept. 1807 est suffisamment remplie par des indications qui, sans être expresses, ne permettent pas d'apercevoir autre chose qu'une créance exigible ; — Qu'il en est ainsi notamment lorsque le bordereau mentionne comme titre un jugement par défaut portant condamnation pour une somme déterminée ; — Que cette condamnation, en effet, ne se pourrait comprendre au cas où un délai de grâce aurait été accordé, non plus qu'à celui où le jugement statuerait sur une sim-

ple reconnaissance d'écriture; — Que, d'un autre côté, toutes les conventions qui peuvent intervenir entre les parties, postérieurement au jugement, ne sauraient lui enlever sa signification et son caractère.

Par ces motifs, met à néant le jugement dont est appel; — Emendant, déclare valable l'inscription prise par Donnot, le 8 août 1871, sur les immeubles appartenant au sieur Jean-Ernest Guichenot; — Dit que c'est à la date de cette inscription que de Perthuis, subrogé aux droits de Donnot, prendra rang dans l'ordre ouvert au tribunal de première instance de Chaumont pour la distribution de la somme de 37,100 fr., provenant de la vente des immeubles hypothéqués; — Ordonne la restitution de l'amende; — Dit que les frais de première instance et d'appel seront employés en frais d'ordre.

NOTE. — V. dans le sens de ces deux solutions, Cass. 15 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 398), et les indications à la suite. *Adde*, sur le premier point, Grenoble, 10 mars 1865 (S.-V. 66.2.23); Alger, 13 fév. 1869 (S.-V. 74.1.313).

ART. 4651.

CASS. (CH. CIV.), 29 juin 1875.

PRIVILÉGE, SÉQUESTRE JUDICIAIRE, EMPRUNTS, UTILITÉ COMMUNE, FRAIS DE JUSTICE.

Les créances résultant de dépenses faites par un séquestre nommé par justice, du consentement de tous les créanciers, et notamment des créanciers hypothécaires, jouissent du privilége des frais de justice, alors qu'elles ont eu pour résultat de conserver et utiliser le gage commun de ces créanciers (Cod. civ., 2101, § 1er).

Et il en est ainsi surtout vis-à-vis d'un créancier hypothécaire qui a donné son adhésion aux emprunts contractés par le séquestre et qui, en conséquence de cette adhésion, a reçu une partie des sommes prêtées.

(Crédit foncier colonial *C.* Banque de la Réunion).

Les sieurs Champierre de Villeneuve, propriétaires, à l'île de la Réunion, d'un établissement sucrier appelé l'Harmonie, ayant suspendu leurs paiements, la dame Champierre de

Villeneuve, leur mère, créancière de plus de 400,000 fr. sur l'établissement de l'Harmonie, obtint le 29 janvier 1867, du tribunal de première instance de Saint-Denis, un jugement qui constituait l'Harmonie en état de séquestre, et conférait au sieur Frédéric de Villeneuve les pouvoirs d'administrateur judiciaire dans les termes suivants :

« Attendu que la demanderesse est créancière hypothécaire de l'établissement l'Harmonie, situé au Bourbier, commune de Saint-Benoît, et appartenant à MM. Joseph, Frédéric et Théodore de Villeneuve, d'une somme de 410,000 fr. en principal, et qu'elle n'est précédée que par le Crédit foncier auquel elle a fait cession d'antériorité ; — Attendu que cet établissement est dans l'impossibilité de continuer son exploitation, faute de ressources et de crédit ; — Qu'il est cependant de l'intérêt des créanciers de toute catégorie, notamment des créanciers hypothécaires, de ne pas laisser dépérir un gage sur lequel repose plus d'un million de créances, et qui finirait par perdre plus de la moitié de sa valeur ; — Attendu que, dans ces circonstances, la demanderesse a assigné tous les créanciers dudit établissement pour entendre nommer un séquestre à qui il sera donné tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et administrer le bien dont s'agit et obtenir les ressources nécessaires à la faisance valoir ; — Attendu que tous les défendeurs s'en rapportent à justice sur cette demande ; — Qu'en l'état, elle doit être favorablement accueillie et qu'il convient d'y faire droit ; — Que du consentement de tous les créanciers le sieur Frédéric Champierre de Villeneuve, qui remplit les conditions voulues, doit être appelé auxdites fonctions de séquestre ;

« Par ces motifs, en faisant acte aux défendeurs de leur rapport à justice, nomme comme séquestre de l'établissement de l'Harmonie, situé à Saint-Benoît, lieu dit le Bourbier, et appartenant aux sieurs Joseph, Frédéric et Théodore de Villeneuve, le sieur Frédéric de Villeneuve, qui aura la direction et l'administration dudit établissement, avec tous les pouvoirs que comporte une pareille gestion, et pourra emprunter de la Banque, sur cession de récoltes pendantes, et souscrire aux fins ci-dessus toutes obligations et toutes valeurs et accepter, en un mot, toutes les conditions que ladite banque a l'habitude de stipuler. »

De 1867 à 1869 la Banque de l'île de la Réunion consentit divers prêts sur récoltes à Frédéric de Villeneuve. — Plus tard le Crédit foncier colonial, en sa qualité de créancier hypothécaire, fit procéder à la saisie de l'établissement de l'Harmonie, et s'en rendit adjudicataire. Un ordre ayant été ouvert pour la distribution du prix de cette adjudication, la

Banque de l'île de la Réunion, restée créancière d'une partie des avances faites au séquestre judiciaire, se présenta et fut colloquée avec le privilége attaché aux frais de justice. — Le Crédit foncier colonial, en sa qualité de premier créancier hypothécaire inscrit, contesta cette collocation, ainsi que quelques autres, et le 24 mars 1873, le tribunal de Saint-Denis (Réunion) rendit un jugement ainsi conçu :

Attendu qu'à la suite d'une saisie-expropriation poursuivie à sa requête, la société du Crédit foncier colonial s'est rendue adjudicataire du domaine sucrier l'Harmonie, situé au Bourbier, commune de Saint-Benoît ; — Qu'en sa qualité de créancière hypothécaire, première inscrite sur le domaine, elle a contredit, dans l'ordre ouvert sur le prix d'adjudication, diverses collocations privilégiées obtenues au règlement provisoire dudit ordre ; — Attendu que les créanciers qui ont obtenu ces collocations sont : 1° Les sieurs Boyer, Martineau et Fourcade, qui ont été admis par le juge commissaire pour une somme principale de 2,329 fr. 60 cent., pour prix de guanos vendus le 9 avril 1867 : 2° Le sieur Klant de Villeneuve, qui réclame une somme de 10,500 fr. de principal, à raison de salaires d'engagés qu'il a payés par subrogation, suivant acte notarié du 2 août 1868 ; 3° Le sieur Camille Deshayes, qui justifie d'une créance de 21,361 fr. 16 cent. de principal pour une vente de guanos faite en 1867 ; 4° La Banque coloniale, à laquelle il serait dû un solde de 29,619 fr. 89 cent. sur des avances faites audit établissement sucrier, et dont elle serait restée à découvert après réalisation de son gage spécial ;

Attendu que les créances dont s'agit ne sont l'objet d'aucune contestation, soit dans leur légitimité, soit dans leur chiffre ; que le Crédit foncier se borne à soutenir que c'est à tort qu'elles ont été considérées comme privilégiées et comme investies notamment du privilége établi par l'art. 2101, § 1, C. civ., au profit des frais de justice ; — Mais, attendu que les divers créanciers susdénommés ont traité avec le sieur Frédéric Champierre de Villeneuve à une époque où, en vertu d'un jugement contradictoire rendu par ce tribunal, le 29 janv. 1867, ledit sieur de Villeneuve était revêtu des fonctions de séquestre de l'établissement l'Harmonie ; — Qu'en cette qualité d'administrateur judiciaire, tous les pouvoirs nécessaires pour se faire consentir des avances ou des fournitures indispensables à l'accomplissement de sa mission, lui avaient été régulièrement dévolus ; — Qu'il était autorisé expressément à emprunter de la Banque sur cession de récoltes pendantes, à souscrire pour cet effet toutes obligations et toutes valeurs, à accepter, en un mot, toutes les conditions que ladite Banque a l'habitude de stipuler ; — Que, du reste, les fonctions d'administrateur séquestre dudit établissement sucrier avaient été conférées audit sieur Frédéric de Villeneuve

en présence de tous les créanciers hypothécaires appelés à contredire la mesure conservatoire réclamée, et spécialement en présence du directeur de l'agence du Crédit foncier colonial ; que non-seulement le sieur Reverce, ès-noms, qui s'en est purement et simplement rapporté à justice, n'a fait aucune opposition à la nomination d'un séquestre rendu nécessaire par l'impossibilité de continuer l'exploitation du domaine, faute de ressources et de crédit ; mais que le jugement constate même que ledit sieur Reverce, aussi bien que les autres créanciers hypothécaires présents au débat, ont consenti à ce que le sieur Frédéric de Villeneuve, copropriétaire et directeur de l'établissement l'Harmonie, fût chargé par le tribunal du mandat de séquestre judiciaire ;

Attendu que, dans de telles circonstances de fait, il n'est pas douteux que le Crédit foncier ne saurait être admis à prétendre que la constitution du séquestre est un fait dont les conséquences ne lui sont pas opposables ; — Que c'était à lui, s'il voulait sérieusement échapper aux éventualités qu'entraînait la nomination du séquestre, soit à interjeter appel du jugement susvisé, soit à faire usage, en temps utile, des moyens de conservation que la législation spéciale qui le régit met à sa disposition ; — Qu'à la vérité, pour se défendre du reproche de n'avoir pas frappé d'appel le jugement dont il s'agit, il invoque le défaut de signification dudit jugement, en conformité de l'art. 147, C. proc. civ. ; mais que ce moyen est sans valeur, par la raison que les jugements qui ordonnent une mesure conservatoire sont dispensés, aux termes d'une jurisprudence bien établie, de toute signification préalable à leur exécution ; — Attendu, au surplus, que toutes les avances faites, toutes les denrées fournies à un séquestre judiciaire pour les besoins de son administration, emportent, comme garantie de leur remboursement, un privilége qui frappe la généralité des biens séquestrés ; — Que toutes les dépenses faites par cet administrateur pour l'accomplissement de sa mission étant exposées pour conserver et utiliser le gage commun, il est clair que les créanciers, hypothécaires ou autres dont le séquestre a fait l'affaire, sont légalement et équitablement tenus de subir la priorité des bailleurs de fonds et fournisseurs qui ont fait confiance à leur mandataire, le séquestre judiciaire ; — Que ce droit de priorité, pour les créanciers du séquestre, rentre évidemment dans les conditions du privilége édicté par l'art. 2101, § 1, C. civ., en faveur des frais de justice ; — Qu'ainsi se justifie le privilége reconnu dans l'espèce, par le juge commissaire à l'ordre, aux diverses créances ci-dessus désignées qui résultent toutes d'obligations contractées par le séquestre de l'Harmonie au cours de son administration ;

Attendu, enfin, pour ce qui regarde la Banque de la Réunion, que les avances sur lesquelles un solde lui reste dû, ont été faites au séquestre judiciaire de l'établissement l'Harmonie ; que sa créance à ce

sujet est donc nantie du privilége susénoncé ; — Qu'en vain, il est objecté par le Crédit foncier que la Banque, pour assurer le remboursement de ses prêts, ne peut invoquer que la garantie spéciale et très-énergique établie à son profit par la loi organisatrice des banques coloniales; — Que ce moyen ne repose sur aucun fondement solide ; — Que s'il est vrai que la Banque est armée d'un droit exorbitant qui lui permet d'absorber les fruits spécialement affectés à l'acquittement de sa créance, il n'en résulte nulllement que le législateur de 1851 ait entendu lui retirer le bénéfice du droit commun, lorsqu'elle a intérêt à s'en prévaloir ; qu'une telle exclusion ne se comprendrait pas, surtout en présence d'une loi toute de faveur pour les banques ; — Qu'il faut donc reconnaître que si, après épuisement de son gage spécial, la Banque reste créancière d'un solde, comme dans l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'elle profite des avantages accordés par la loi aux autres créanciers qui se trouvent dans les mêmes conditions qu'elle ; qu'il n'existe donc aucune bonne raison pour lui refuser, dans la cause, le bénéfice du privilége admis par le juge commissaire dans l'intérêt de tous les créanciers du séquestre ; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard à toutes fins et conclusions contraires, déclare le Crédit foncier colonial non recevable et mal fondé en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en déboute ; — Maintient, en conséquence, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, le règlement provisoire dressé par le juge commissaire à l'ordre.

Sur l'appel émis par le Crédit foncier colonial envers les deux jugements des 29 janv. 1867 et 24 mars 1873, la Cour d'appel de la Réunion a rendu le 4 juill. 1873 un arrêt confirmatif motivé en ces termes :

En ce qui concerne le jugement du 29 janv. 1867 : — Attendu que ce jugement a été rendu dans l'intérêt de tous les créanciers en cause, et qu'aucun d'eux n'était tenu de le signifier aux autres ; — Attendu, d'ailleurs, que la société du Crédit foncier colonial a concouru au choix du séquestre, ainsi que cela est constaté par ledit jugement ; — Qu'au surplus, après avoir formé opposition à l'emprunt sur récoltes que le séquestre se proposait de faire, ladite société a donné son adhésion à cet emprunt, et a reçu, en conséquence de cette adhésion, une partie des sommes empruntées à la Banque par le séquestre ; d'où résulte de sa part une exécution suffisante du jugement attaqué ;

En ce qui concerne le jugement du 24 mars 1873 : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, statuant sur les appels du Crédit foncier colonial, déclare non recevable l'appel interjeté par la société du Crédit foncier

colonial du jugement du 20 janv. 1867 ; — Confirme le jugement du 24 mars 1873.

Pourvoi en cassation par le Crédit foncier colonial pour violation de l'art. 2101, § 1, C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a admis la collocation, à titre de frais de justice, de diverses sommes représentant des avances faites ou des denrées fournies à un prétendu séquestre judiciaire.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que l'arrêt dénoncé statuant tant sur l'appel du jugement du 29 janv. 1867 (qui a établi le séquestre), que sur l'appel du jugement du 24 mars 1873 (qui a maintenu le règlement provisoire de l'ordre), constate, en fait, que les créances colloquées par privilége résultent des dépenses faites par un séquestre nommé par justice, du consentement de tous les créanciers, notamment des créanciers hypothécaires ; — Qu'elles ont eu pour résultat de conserver et utiliser le gage commun de tous les créanciers desquels le séquestre a fait l'affaire ; — Qu'il constate même que le Crédit foncier colonial a donné son adhésion à l'emprunt consenti par la Banque de la Réunion, et qu'en conséquence de cette adhesion, il a reçu une partie des sommes prêtées au séquestre par ladite Banque;

Attendu qu'en cet état des faits, l'arrêt dénoncé, en maintenant la collocation par privilege des créances dont il s'agit, a fait une saine application des principes de la matière et n'a violé aucune loi ; — Rejette, etc.

Note. — Il est de principe que l'on doit considérer comme frais de justice tous ceux qui ont été faits dans l'intérêt commun des créanciers pour la conservation, la réalisation et la liquidation des biens du débiteur, ainsi que pour la distribution du prix de ces biens, soit qu'ils aient été exposés à l'occasion ou dans le cours d'une instance judiciaire, soit qu'ils concernent des actes ou des opérations extra-judiciaires. V. notamment en ce sens Aubry et Rau, d'après Zachariæ, 4e édit., t. 3, p. 128, et les diverses autorités mentionnées par ces jurisconsultes.

ART. 4652.

CASS. (CH. REQ.), **25 nov. 1874.**

1° AJOURNEMENT, INTERDICTION, TUTEUR, DOMICILE ÉLU, NULLITÉ COUVERTE.

2° ORDRE, CRÉANCIER UNIQUE, OFFRES RÉELLES.

1° *L'assignation donnée à une partie tant en son nom personnel que comme tutrice d'un interdit, est valablement signifiée au domicile élu par l'interdit avant l'interdiction ; il n'est pas nécessaire que cette partie soit assignée à son domicile réel* (Cod. proc., 59 ; Cod. civ., 111).

Au surplus, la partie est non recevable à arguer l'assignation de nullité, quand, sur cette assignation, elle a constitué avoué et s'est livrée aux actes de la procédure en sa double qualité (Cod. proc., 173).

2° *Il n'y a pas lieu, pour l'acquéreur d'un immeuble, de provoquer l'ouverture d'un ordre, lorsqu'il n'existe sur cet immeuble que deux inscriptions hypothécaires au profit d'un seul créancier ; il lui suffit d'offrir, d'une part, au créancier inscrit, le montant intégral de sa créance, et, d'autre part, au vendeur, les sommes dues en vertu du contrat de vente* (Cod. proc., 777 ; Cod. civ., 2167, 2168).

(Marbouty *C.* Alary).

Le 28 mars 1874, arrêt de la Cour de Limoges ainsi conçu :

En ce qui concerne le moyen de nullité proposé par la dame Marbouty et résultant de ce que la copie de l'assignation n'a point été laissée à son domicile à Paris : — Considérant que la dame Marbouty a été prise dans cette assignation tant en son nom personnel que comme tutrice de sa fille frappée d'interdiction ; qu'il suffit, dès lors, qu'une seule copie lui ait été valablement remise pour qu'elle ait pu, ainsi que le veut la loi, avoir une connaissance parfaite de l'action intentée contre elle ; qu'une double copie de l'exploit du 11 avril 1873 a été remise dans l'étude de Me Dufour, à Limoges, au domicile élu par la demoiselle Marbouty dans le contrat de vente du 8 oct. 1860 ; que l'une de ces copies, s'adressant à la dame Marbouty, prise comme tutrice de sa fille, était bien régulièrement signifiée au domicile élu ; qu'au surplus, la dame Marbouty s'est présentée sur cette assignation, qu'elle a constitué avoué et s'est livrée aux actes de la

procédure en la même et double qualité que celle en laquelle elle avait été assignée; qu'ainsi c'est mal à propos que le tribunal a prononcé la nullité de l'assignation ;

En ce qui concerne la procédure relative aux offres : — Considérant que, mal à propos encore, le tribunal a invalidé les offres faites par la dame Halary parce qu'elle ne se serait pas conformée aux dispositions de l'art. 777, C. proc. civ., qui aurait proscrit la procédure d'offres réelles comme inutile et frustratoire ;—Considérant, en effet, que cet article, qui est placé, au Code de procédure, au titre *De l'ordre*, ne s'applique qu'à l'acquéreur d'un immeuble grevé d'hypothèques nombreuses nécessitant la notification du contrat et l'ouverture d'un ordre ; que l'immeuble acquis par la dame Halary ne se trouvant grevé, par suite de radiations intervenues après la transcription du contrat, que de deux inscriptions hypothécaires au profit de la dame Marbouty, l'acquéreur n'avait pas à provoquer l'ouverture d'un ordre ; qu'il pouvait suivre la voie tracée par les art. 2167 et 2168, C. civ., en offrant aux créanciers inscrits le montant intégral de leurs créances en principal, intérêts et frais, et au vendeur les sommes dues en vertu de son contrat ; — Que cette procédure, qui a été suivie par la dame Halary, est régulière et valable ; — En ce qui touche la suffisance des offres...;

Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par la dame Marbouty :—1° pour violation de l'art. 815, C. proc., en ce que la copie de l'assignation en validité des offres réelles n'a pas été laissée au domicile réel de la dame Marbouty, créancière, contre qui cette demande était intentée ; — 2° pour violation de l'art. 777, C. proc., en ce que l'arrêt attaqué a déclaré bonnes et valables les offres réelles faites à un créancier hypothécaire par l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué, lequel eût dû, conformément audit article, consigner la somme sans offres préalables et requérir l'ouverture de l'ordre; — 3° pour violation des art. 1119 et 2181 et suiv., C. civ., en ce que l'arrêt attaqué a validé des offres insuffisantes.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 815, C. proc. civ.: — Attendu que la demanderesse en question était assignée en son nom personnel et comme tutrice de sa fille interdite ; qu'il suffit, pour la validité de l'assignation, qu'elle ait été notifiée au domicile élu dans le contrat de vente de 1860 ; que, dans l'espèce, l'assignation a été signifiée à ce domicile ; que, d'ailleurs, l'arrêt attaqué constate que la dame Marbouty s'est présentée sur cette assignation, qu'elle a constitué avoué, et qu'elle s'est livrée aux actes de la

procédure en la même et double qualité que celle en laquelle elle avait été assignée ; d'où il suit que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué n'a pas violé l'art. 815 précité ;

Sur le second moyen, pris de la violation de l'art. 777, C. proc. civ. :—Attendu que, d'après les constatations de l'arrêt attaqué, l'immeuble acquis par Halary ne se trouvait plus grevé, par suite des radiations intervenues, que de deux inscriptions hypothécaires au profit de la demanderesse en cassation ; que, dans de telles circonstances, l'acquéreur n'avait pas à provoquer l'ouverture d'un ordre ; qu'il pouvait, conformément aux art. 2167 et 2168, C. civ., offrir à la créancière inscrite le montant intégral de sa créance en principal, intérêts et frais, et au vendeur les sommes dues en vertu du contrat de vente ; que les dispositions de l'art. 777 susvisé étaient sans application dans l'espèce ;

Sur le troisième moyen... ;

Rejette, etc.

ART. 4653.

ENREGISTREMENT :—1° ORDRE, RÈGLEMENT DÉFINITIF, AVOUÉ ;—2° RESTITUTION (ACTION EN), DEMANDE AMIABLE.

1° *L'avoué poursuivant un ordre a qualité pour demander, en son nom, la restitution des droits d'enregistrement indûment perçus sur l'ordonnance de clôture d'ordre et avancés par lui.*

2° *L'action en restitution formée contre l'administration de l'enregistrement n'a pas besoin d'être précédée d'une demande amiable* (L. 22 frim. an VII, art. 63).

(Me Caussade *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Sur le premier point : — Attendu que le nouveau Code de procédure impose à l'avoué poursuivant un ordre, diverses obligations, sous peine d'être déchu du droit de poursuites ; qu'ainsi l'avoué poursuivant doit faire le nécessaire pour que les inscriptions des créanciers non colloqués soient radiées au bureau des hypothèques, et pour que le greffier puisse délivrer aux créanciers utilement colloqués leurs bordereaux, dont la remise ne peut être faite qu'après l'enregistrement du procès-verbal d'ordre (art. 769, 770 et 776) ; qu'il résulte de là qu'il doit pourvoir à l'enregistrement de ce procès-verbal ; — Attendu que, d'après une pratique universelle, l'avoué poursuivant

l'ordre est colloqué, par privilége, pour l'enregistrement du règlement, ce qui implique l'idée qu'il a dû en faire les déboursés ;

Attendu, en fait, que c'est Me Caussade, en sa qualité d'avoué poursuivant l'ordre, qui a payé de ses deniers le coût de l'enregistrement du règlement clos le 16 mai 1874, et qu'il est recevable à réclamer le remboursement de 39 fr. 85 c. perçus en trop ;

Sur le deuxième point : — Attendu que l'art. 63 de la loi du 22 frim. an VII n'exige pas, à peine de nullité, qu'avant d'introduire une instance en justice, le contribuable soumette à la Régie la solution des difficultés qu'a pu faire naître la perception d'un droit d'enregistrement ;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — V. conf. sur le premier point, Garnier, *Répert. périod. de l'enregistr.*, art. 4191, et sur le second point, le même auteur, *Répert. génér.*, n. 9697 et 9702 (nouv. édit.).

ART. 4654.

MONTPELLIER (1re CH.), 17 août 1875.

SÉPARATION DE BIENS, DEMANDE, NULLITÉ, NOUVELLE DEMANDE, AUTORISATION DU PRÉSIDENT.

Lorsqu'une demande en séparation de biens a été rejetée à raison de la nullité de l'assignation pour vice de forme, la femme peut former une nouvelle demande sans obtenir préalablement une nouvelle autorisation du président du tribunal (Cod. proc., 865).

(Montmatin *C.* Cassagne). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'une première assignation, en date du 2 mars 1874, précédée, selon le vœu de la loi, de l'autorisation du président, le 27 février précédent, a été annulée pour vice de forme le 27 avril suivant ; — Attendu que, le 30 avril, la demande déjà formée a été renouvelée, mais sans provoquer une nouvelle autorisation ; — Attendu que cette seconde demande a eu le même sort que la première et a été écartée, faute d'autorisation préalable, par le motif que l'autorisation déjà donnée avait été annulée en même temps que l'assignation du 2 mars 1874 ;

Attendu que l'assignation du 2 mars a été seule annulée, et que

l'autorisation qui l'a précédée subsistant, a pu d'autant mieux être utilisée pour une demande nouvelle, qu'elle était à une date toute récente, et qu'il ne s'était produit dans l'intervalle aucun fait de nature à la faire modifier. — Par ces motifs, etc.

NOTE. — La Cour de Montpellier s'était déjà prononcée en ce sens, par un arrêt antérieur, en date du 9 mars 1850 (*J. Av.*, t. 75, p. 488). Mais un arrêt de la Cour de Nîmes du 21 mars 1848 (*J. Av.*, t. 74, p. 751) a consacré l'opinion contraire, qui a été aussi embrassée par MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Contr. de mar.*, n. 1722; Chauveau; Supplém. aux *Lois de la proc.*, quest. 2931 *bis;* Dutruc, *Sépar. de biens judic.*, n. 105. V. aussi Cass. 3 avr. 1848 (implicit.) (*J. Av.*, t. 73, p. 508). — Cette dernière interprétation est surtout incontestable, lorsque c'est l'instance même en séparation qui a été annulée. V. Chauveau, *ut suprà ;* Troplong, *Contr. de mar.*, n. 1736; Dalloz, *loc. cit.*, n. 1862.

ART. 4655.

TRIB. CIV. DE CASTELNAUDARY, **30 déc. 1875.**

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES, SAISIE IMMOBILIÈRE, CONVERSION, AVOUÉ, REMISE PROPORTIONNELLE, QUOTITÉ.

Dans le cas de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, l'avoué poursuivant a droit, non à la remise proportionnelle allouée par le § 13 *de l'art.* 11 *de l'ordonn. du* 10 *oct.* 1841, *mais à celle déterminée par le* § 16 *de la même ordonnance.*

(Bourdil *C.* Crispon). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que la seule question soulevée par l'opposition à la taxe formée par les héritiers Crespon est de savoir, si, au cas de vente sur conversion, l'avoué poursuivant a droit à la grande ou à la petite remise accordée par l'art. 11 de l'ordonnance de 1841 ; que cet article dit : que le droit à la grande remise existe lorsque le tribunal n'a pas ordonné l'expertise dans le cas où elle est facultative ; que, dans l'espèce, l'expertise n'ayant pas été ordonnée, il s'agit de savoir si elle était facultative ;

Considérant qu'il semble résulter, au premier abord de la lecture

des art. 743 et 745, Cod. proc. civ., qu'en matière de vente sur conversion, le tribunal n'a jamais à fixer de mise à prix et, par suite, à ordonner d'expertise ; car, d'une part, l'art. 745 dit que la requête contiendra une mise à prix qui servira d'estimation ; et, d'autre part, l'art. 743 ne renvoie pas à l'art. 943 du même Code, dans le cas où il n'y a pas d'enchère ; mais que cette appréciation ne résiste pas à un examen plus approfondi de la loi ;

Qu'en effet, nonobstant les termes de l'art. 745 qui prévoit le cas le plus habituel, on comprend très bien que les parties intéressées, d'accord pour faire ordonner la conversion, mais n'ayant pu s'entendre seulement sur la mise à prix, demandent au tribunal dans la requête de fixer lui-même cette mise à prix, soit d'après les éléments qui lui sont d'ores et déjà fournis, soit d'après le résultat d'une expertise à ordonner ; que le texte de la loi ne s'oppose nullement à une pareille procédure, parfaitement conforme à la raison ;

Que, d'un autre côté, s'il n'existait pas, après une tentative infructueuse de vente, de moyen pour faire abaisser la mise à prix dans le cas de désaccord entre les intéressés, il suffirait du mauvais vouloir de l'un d'entr'eux, du saisi par exemple, pour arrêter la procédure et la rendre impossible; qu'un pareil résultat est inadmissible; qu'en donnant leur adhésion à la conversion, lors du jugement qui l'a prononcée, toutes les parties ont par cela même consenti à ce que la poursuite arrivât jusqu'à la fin, c'est-à-dire jusqu'à l'adjudication ; que, dès lors, si dans le cours de la procédure, il survient un incident qu'on ne puisse pas vider par l'accord unanime des intéressés, c'est au tribunal qu'il appartient de prononcer ; que, dans la baisse de la mise à prix, si les juges n'ont pas dans les mains des éléments suffisants pour statuer, ils doivent avoir recours à une expertise ;

Considérant que la grande remise a été accordée aux avoués comme rémunération des démarches par eux faites pour arriver à la fixation de la mise à prix sans avoir recours à une procédure spéciale; — qu'en matière de conversion, le travail de l'avoué est le même que dans les autres ventes volontaires ; que, par conséquent, il est de toute justice de lui allouer le même émolument ;

Par ces motifs, démet les demandeurs de leur opposition à la taxe et les condamne aux dépens, etc.

NOTE. — Voy. sur cette question notre art. 4232 (t. 99, p. 312).

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 4656.

AVOUÉ, REQUÊTES GROSSOYÉES, SIGNIFICATION, OMISSION, TAXE.

Le 20 janv. 1876, M. le garde des sceaux a adressé aux procureurs généraux une circulaire qui concerne les avoués et dont voici l'analyse :

Il résulte de divers renseignements parvenus à la chancellerie que, dans certains tribunaux, il est d'usage de dispenser les avoués de signifier les requêtes grossoyées autorisées par les art. 72 et suiv. du tarif civil et de les passer néanmoins en taxe. Par suite, l'intérêt de l'Etat se trouve absolument sacrifié, sans aucun bénéfice pour les parties. L'attention des procureurs de la république doit se porter tout spécialement sur ce point. Ils devront rechercher avec soin si cet abus existe dans leur arrondissement, prendre en ce cas les mesures nécessaires pour le faire cesser, et rendre compte au procureur général du ressort du résultat de leurs diligences.



Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4657.

AVOUÉ, CLIENTS MULTIPLES, DOSSIERS DISTINCTS, ÉTATS DE FRAIS SÉPARÉS.

1° *L'avoué qui occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, peut-il établir pour chacune de ces parties un dossier et un état de frais séparés?*

2° *Deux défendeurs représentés par le même avoué doivent-ils être considérés comme ayant des intérêts communs, lorsque l'un oppose une exception à la demande, et que l'autre déclare s'en rapporter à justice?*

1re *question.* — La loi proscrit avec raison les procédures et les frais frustratoires (Cod. proc. civ., 1031) ; et l'on comprend, dès lors, que les magistrats taxateurs et la jurisprudence refusent rigoureusement aux avoués le droit d'établir autant de dossiers et d'états de frais qu'ils représentent de parties, lorsque celles-ci ont le même intérêt. N'est-il pas, en pareil cas, conforme à la raison et à la justice que la demande ou la défense soit collective, et n'est-il pas évident que si les rôles sont, au contraire, divisés, ce n'est que dans le but injustifiable de multiplier les émoluments à exiger des parties?

Mais quand les différentes parties que représente un avoué ont des intérêts qui, sans se trouver en opposition, ce qui serait incompatible avec l'unité de mandat, sont cependant distincts, le même abus ne saurait se produire. En faisant pour chacune de ces parties un dossier et un état de dépens séparés, l'avoué ne peut être accusé de créer des procédures inutiles et d'exiger des frais frustratoires, car, d'un côté, la division des rôles, en pareille circonstance, est commandée ou justifiée tout au moins par la diversité des situations, ainsi que par l'avantage que les parties trouvent elles-mêmes dans les soins particuliers dont la cause de chacune d'elles est l'objet de la part de l'avoué ; et, d'un autre côté, cet officier ministériel, non-seulement n'augmente point la somme des frais, puisqu'elle eût été la même si, comme la nature des intérêts engagés le comportait, chaque partie avait confié sa défense à un avoué différent, mais encore ne réclame que la

juste compensation du surcroît de sollicitude et de peine que lui ont coûté ces soins donnés d'une façon particulière à la défense distincte de chacun de ses clients. — Aussi le droit de l'avoué qui occupe pour plusieurs parties dont les intérêts ne sont point identiques, de consacrer à chacune d'elles un dossier spécial, et, par suite, d'établir pour chacune un état de frais séparé, a-t-il été, sans hésitation, admis en principe par la jurisprudence et par les commentateurs du Tarif. V. les autorités indiquées dans le *Journal des Avoués*, t. 99, p. 261, art. 4208, 2°.

2e *question*. — Le principe qui vient d'être rappelé a-t-il un caractère absolu, ou bien est-il susceptible de restrictions, et, en ce cas, dans quelles limites doit-il être renfermé? Sans entreprendre sur ce point une étude qui s'écarterait de l'objet du présent article, et en reconnaissant que des circonstances particulières peuvent interdire à l'avoué de proportionner les frais au nombre de ses clients, malgré une certaine différence dans les intérêts de ces derniers, comme on le voit, notamment, dans les espèces jugées par les arrêts de la Cour de Nancy, en date du 6 janv. 1843, et de la Cour de Liége, en date du 7 fév. 1852, cités à l'article du *Journl des Av.* mentionné plus haut, nous devons examiner spécialement si la division de la procédure est frustratoire, ainsi que l'enseigne Boucher d'Argis, *Nouv. Dictionn. raisonn. de la taxe en mat. civ.*, p. 295, 2e édit., lorsque l'une des parties représentées par le même avoué oppose une exception à la demande, et que l'autre déclare s'en rapporter à justice. — « S'en rapporter à justice, dit cet auteur, c'est contester par les lumières de ses juges, et, dès lors, opposer les mêmes exceptions et fins de non-recevoir que le coïntéressé. » Ce syllogisme est-il bien exact?

Sans doute, la déclaration de s'en rapporter à justice ne peut être considérée comme un acquiescement soit à la demande, soit au jugement à intervenir (Cass., 17 mars 1869, et la note, *J. Av.*, t. 94, p. 351); mais elle n'implique pas non plus, elle exclut, au contraire, la pensée d'une participation active aux débats, et, dans tous les cas, elle n'emporte pas adhésion aux fins de non-recevoir et exceptions opposées à la demande par les autres défendeurs. Bien loin de là, elle autorise les juges à prononcer, dès à présent, sur le fond de la cause, et elle contient, par cela même, renonciation aux moyens préjudiciels que la partie de qui émane cette déclaration pourrait faire valoir (Dalloz, *Répert.*, v° *Acquiescement*, n. 273). On ne saurait donc prétendre que les intérêts de cette partie s'identifient avec ceux des autres défendeurs représentés par le même avoué, et, conséquemment, rien ne s'oppose à ce

que l'avoué, dans ce cas même, divise la procédure entre ses différents clients, et établisse un état de frais particulier pour chacun d'eux.

Cette solution est surtout incontestable lorsque les circonstances de la cause démontrent que celle des parties qui a déclaré s'en rapporter à justice, a été déterminée à prendre cette attitude au procès par son défaut d'intérêt à s'associer aux contestations élevées par les autres parties; comme, par exemple, lorsque, s'agissant de contestations en matière d'ordre, la déclaration de s'en rapporter à justice émane d'un créancier qui a la certitude de ne pas arriver en rang utile, malgré le succès que viendraient à obtenir les moyens proposés par d'autres créanciers représentés par le même avoué que lui. Alors, en effet, moins que dans toute autre hypothèse, il pourrait être permis de considérer une telle déclaration comme exprimant la volonté d'adhérer aux exceptions soulevées par les autres parties.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4658.

TRIB. CIV. DE MIRANDE, **29 mars 1876**.

RÈGLEMENT DE JUGES, ACTION SOLIDAIRE CONTRE TOUS LES AVOUÉS D'UN TRIBUNAL, DÉPENS.

Au cas de demande formée contre tous les avoués exerçant près un tribunal, à fin de condamnation solidaire à des dommages-intérêts (à raison, par exemple, de la suppression d'un office), celui de ces avoués qui a été, à son insu, constitué par le demandeur, ne peut occuper pour ce dernier; et le tribunal, bien que compétemment saisi, doit, eu égard à l'impossibilité où il se trouve, par suite, de statuer, renvoyer le demandeur ou la partie la plus diligente à se pourvoir en règlement de juges.

Le tribunal, en pareil cas, ne peut prononcer même sur les dépens.

(Pie et Sembrès *C.* Avoués de Mirande). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant exploit de Samalens, huissier à Mirande, en date du 25 septembre dernier, portant constitution de Me Léonce Boussès, avoué, désigné sans son assentiment, le sieur Pie et les époux Sembrès ont fait assigner Mes Léonard Mailhos, Amédée Mailhos, Gabriel Saint-Martin et Léonce Boussès, pris comme composant la chambre des avoués pour l'année 1870, et, en outre, Mes Hermann Noulens et Marcelin Ribayrol, composant avec les susnommés la corporation des avoués près le tribunal civil de Mirande, à l'effet de se voir condamner, conjointement et solidairement, les membres de la chambre pour l'année 1870, à indiquer, préciser et justifier les faits qui ont servi de base au refus du certificat de moralité réclamé à cette époque par le sieur Pie, acquéreur d'un office d'avoué près ledit tribunal, et faute par eux de ce faire et vu le préjudice causé, s'entendre condamner à 25,000 francs de dommages-intérêts envers le sieur Pie, et à pareille somme envers la famille Sembrès, et dans le cas où, par impossible, il serait jugé que la chambre des avoués ne doit pas motiver son refus de certificat de moralité ni indiquer au candidat les motifs de ce refus, se voir condamner, conjointement et solidairement, les membres composant la corporation des avoués, en 25,000 francs de dommages-intérêts envers le sieur Pie, pour le préjudice qu'ils lui ont causé en supprimant son office avant qu'il ait été définitivement statué ; — Que, sur cette assignation, Me Noulens s'est constitué pour Me Amédée Mailhas, Me Saint-Martin pour Me Ribayrol, Me Mailhas père pour Me Noulens, Me Amédée Mailhas pour Me Saint-Martin, et Me Ribayrol pour Me Mailhas père ;—Que Me Boussès, avoué constitué sur la demande introductive d'instance, dans laquelle il figure également à titre de défendeur, a fait signifier et posé à l'audience des conclusions par lesquelles il déclare intervenir pour lui-même en sa qualité d'officier ministériel, à l'effet de faire décider qu'il ne saurait être tenu de conclure contre lui-même en faveur du sieur Pie et des époux Sembrès, offrant au surplus, pour satisfaire à la loi d'occuper contre ses cinq collègues, mais avec cette restriction qu'il ne peut donner que son concours matériel aux fins de la régularité de la procédure, et non son concours moral et intellectuel aux fins des condamnations demandées ;

Attendu que, dans cette situation, le sieur Pie et les époux Sembrès ont pris, par l'organe de Me Boussès, leur avoué, des conclusions tendant à ce qu'il plaise au tribunal, sans rien préjuger sur la question du fond, et demeurant la déclaration de Me Boussès, leur avoué, dire que le tribunal ne peut connaître de la demande telle qu'elle a été formée ; renvoyer l'instance pendante entre parties devant un tribunal ressortissant à la Cour d'appel d'Agen, et réserver les dépens de l'in-

cident jusqu'à fin de cause ; — Mais que, d'autre part, les cinq autres avoués assignés concluent à ce que le tribunal rejette la demande en renvoi formée par les parties de Me Boussès, disent même qu'il n'y a pas lieu à règlement de juges ; statuant au fond, relaxe les défendeurs des fins de la demande principale, et disant droit, au contraire, à leur demande reconventionnelle, condamne solidairement les parties de Me Boussès en 25,000 francs de dommages-intérêts et en tous les dépens ;

Attendu qu'en l'état, le tribunal doit tout d'abord rechercher, non pas s'il est incompétent, la question de compétence ne pouvant faire l'objet même d'un doute, mais s'il lui est possible de connaître de l'affaire qui lui est soumise, alors que l'une tout au moins des parties en cause ne peut obtenir l'assistance d'un avoué ; que cette question, pour n'être pas résolue par les textes, n'en trouve pas moins sa solution dans l'esprit de nos lois de procédure civile ;

Attendu que le ministère des avoués assistant les plaideurs auprès des tribunaux civils a été institué par des considérations d'ordre public, autant dans une pensée de protection pour les justiciables que dans l'intérêt d'une sage et prompte administration de la justice ; que ce ministère, obligatoire pour les plaideurs, est également obligatoire pour les tribunaux, puisqu'il constitue, dans le système de notre procédure civile, un des éléments essentiels de la validité des décisions judiciaires ; qu'il ne saurait donc dépendre de la volonté, soit des justiciables, soit même des juges, de se passer de l'assistance de ces officiers ministériels ;

Attendu, d'un autre côté, que s'il est de principe que les avoués ne peuvent refuser leur ministère aux parties, l'application de ce principe comporte toutes les exceptions naturellement indiquées en dehors de toute loi écrite, par les règles éternelles de la justice et du bon sens ; qu'il est manifeste qu'un avoué ne saurait occuper soit contre lui-même, soit contre un de ses proches parents, soit contre un codébiteur solidaire ; en un mot, que l'avoué peut et doit refuser son ministère toutes les fois que l'accomplissement sérieux de ses devoirs judiciaires est incompatible avec la défense de ses intérêts personnels et le respect de ses affections de famille ; que décider autrement ce serait, dans certaines circonstances, obliger les avoués à dépouiller leur caractère légal de conseil pour se transformer en instruments passifs des parties, au détriment de leur dignité propre et de la dignité même des tribunaux dont ces officiers ministériels sont, chaque jour, les utiles auxiliaires ;

Attendu que des considérations qui précèdent il ressort que c'est à bon droit que Me Boussès est intervenu dans la cause pour faire déclarer par le tribunal qu'il ne saurait occuper contre lui-même et qu'il ne saurait donner aux demandeurs qu'un concours purement matériel ;

qu'il y a même lieu d'aller plus loin que l'intervenant et de décider, conformément aux réquisitions de M. le procureur de la République, que Me Boussès ne saurait occuper ni contre lui-même, ni contre ses cinq collègues, dans une instance en condamnation solidaire contre tous les avoués de Mirande ; — Qu'il reste, dès lors, à examiner la question de savoir si le tribunal de Mirande peut ordonner le renvoi devant l'un des tribunaux ressortissant à la Cour d'appel d'Agen ;

Attendu que le tribunal civil de Mirande a été compétemment saisi; qu'il ne pourrait déléguer sa propre compétence à un tribunal du même degré qui n'est pas le juge légal des parties, qu'autant que ce droit de délégation lui serait confié par la loi ; — Or, attendu que ce droit exorbitant de sa nature n'a été attribué exceptionnellement aux tribunaux que dans le cas de renvoi pour parenté ou alliance ; que, dans l'espèce, le tribunal de Mirande ne pourrait, sans commettre un excès de pouvoir, désigner les juges qui, à son défaut, doivent connaître de l'affaire ; — Que, du reste, les parties ont toujours la faculté de s'adresser à la juridiction supérieure en règlement de juges;

En ce qui touche les dépens : — Attendu qu'il suffit de lire l'exploit introductif d'instance pour demeurer convaincu que le sieur Pie et les époux Sembrès n'ont mis en cause la corporation des avoués tout entière que pour arriver, par un moyen détourné, à distraire les défendeurs de leurs juges naturels ; qu'à ce point de vue, les demandeurs devraient supporter tous les dépens de l'incident ;

Mais attendu que le tribunal se trouve lié par la demande telle qu'elle lui est présentée, et qu'il ne pourrait prononcer une condamnation quelconque à l'encontre des demandeurs sans violer tous les principes qu'il a lui-même rappelés ;

Par ces motifs, statuant sur l'intervention de Me Boussès et les conclusions de toutes parties; — Dit qu'il lui est impossible de connaître de l'affaire pendante entre le sieur Pie et les époux Sembrès, d'une part, et tous les avoués près le tribunal de Mirande, d'autre part ;

Renvoie le sieur Pie et les époux Sembrès, et, dans tous les cas, la partie la plus diligente à se pourvoir, ainsi que de droit, en règlement de juges ;

Dit qu'il n'échet de statuer sur les dépens.

Note. — Il a été jugé aussi que dans le cas où les avoués exerçant près un tribunal sont en nombre insuffisant pour représenter toutes les parties en cause, comme celles-ci ne peuvent ester en justice sans l'assistance d'un de ces officiers ministériels, il y a lieu de se pourvoir devant la Cour d'appel pour obtenir le renvoi à un autre tribunal : Rennes, 20 déc. 1824 (*J. Av.*, t. 28, p. 55); Angers, 8 déc. 1830 (S.-V.31.2.86); Dalloz, *Répert.*, v[is] *Avoué*, n. 186, et *Règlement de juges*, n. 77.

ART. 4659.

PARIS (5e CH.), 1er fév. 1876.

ORDRE AMIABLE, OPPOSITION, ADJUDICATAIRE, OMISSION, ERREUR.

L'ordre amiable a la même force et la même irrévocabilité que le règlement définitif d'ordre judiciaire.—En conséquence, l'adjudicataire qui l'a provoqué ne peut former opposition à son exécution, à raison de l'omission qu'il a faite de retenir sur son prix le montant de divers paiements qu'il aurait effectués en l'acquit de la masse des créanciers (Cod. proc., 751).

Si l'ordre amiable peut être rescindé, comme tout autre contrat, pour cause d'erreur sur la substance de la chose faisant l'objet de la convention, cette erreur ne saurait s'entendre, en pareil cas, que de celle portant sur l'immeuble même dont le prix est en distribution, ou sur la nature du contrat des créanciers produisants ou colloqués (Cod. civ., 1110).

(Guerbois C. Fontenelle).

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 24 août 1875 l'avait ainsi décidé en ces termes :

Attendu que Guerbois, adjudicataire de l'immeuble ayant appartenu à Plaquin, déclare s'opposer à l'exécution du règlement amiable et se prétend en droit de retenir, sur la partie du prix qui lui reste entre les mains, le montant de divers paiements qu'il aurait effectués;

Mais attendu que c'est lui qui a fait ouvrir et qui a poursuivi l'ordre, et qui a déterminé la somme à distribuer; — Que ses notifications aux créanciers ont fixé le prix de l'immeuble, l'ont rendu exigible et ont constitué de sa part l'obligation de le verser auxdits créanciers à qui il l'a dénoncé et offert; — Que les omissions qui se peuvent rencontrer en ces notifications étant le fait personnel de Guerbois, doivent rester à sa charge et ne sauraient grever, par diminution de prix, les créanciers qui y ont été étrangers;

Attendu, de plus, qu'il est établi, contrairement aux assertions de Guerbois, que, lors de la réunion des créanciers devant le juge commissaire, il n'a réclamé, à tort ou à raison, que les frais divers pour lesquels il a été colloqué dans les termes exacts de sa demande; — Que c'est donc à tort qu'il conteste l'exactitude du procès-verbal de règlement amiable du 17 mars 1874, et qu'il tente ainsi d'imputer à autrui des erreurs qui sont les siennes;

Attendu que l'ordre amiable qui est consenti par les créanciers inscrits, se réglant devant le juge-commissaire, constitue entre eux un contrat véritable, ayant pour point de départ l'acquiescement des parties qui y concourent, et pour consécration l'intervention du juge qui le constate et en assure l'exécution ; — Que la loi, dans l'art. 751, Cod. proc. civ., donne la force de chose jugée à l'ordonnance par laquelle le juge rend exécutoire l'accord des parties constaté par lui et par lui sanctionné ; — Qu'en instituant l'ordre amiable, elle a entendu lui attribuer, en ce qui touche la distribution du prix, les mêmes effets qu'à l'ordre judiciaire, lui donner la même force et la même stabilité, et faire, qu'une fois intervenu, il fût définitif et irrévocable ; — Que cette volonté de la loi ressort de l'ensemble de ses dispositions, et trouve sa confirmation dans ce fait qu'elle n'a organisé aucune voie de recours contre l'ordre amiable ;

Attendu que si l'on peut admettre que l'ordre amiable puisse être rescindé comme tout autre contrat librement consenti, au cas où le consentement résulte d'une erreur sur la substance de la chose faisant l'objet du contrat, il est certain qu'en matière d'ordre, l'erreur sur la substance ne peut s'entendre que de l'erreur portant sur l'immeuble même dont le prix est en distribution, ou sur la nature du contrat des produisants ou des colloqués ;

Attendu que, dans l'espèce actuelle, cette erreur sur la substance de la chose, qui seule pourrait vicier le consentement de Guerbois, ne se rencontre aucunement ; — Qu'on n'y trouve que l'omission, par ce dernier, de rappeler devant les créanciers les paiements qu'il prétend avoir faits, ce qui ne constitue qu'une faute personnelle, dont il doit seul subir les conséquences ; — Qu'ainsi Guerbois n'est nullement recevable à s'opposer à l'exécution du règlement amiable par lui consenti, non plus qu'à prétendre retenir sur son prix les sommes qu'il allègue avoir payées, et qu'à demander la discontinuation des poursuites exercées contre lui par la femme Fontenelle, en vertu de son bordereau de collocation.

Attendu, au surplus, que s'il y avait lieu d'examiner au fond les réclamations de Guerbois, on en reconnaîtrait l'évidente exagération, notamment en ce qui touche : — 1° Les frais de viabilité dont il était tenu en sus de son prix et qu'il n'aurait pu réclamer à l'ordre ; — 2° Les intérêts par lui payés à Formayer et qu'il a pris soin de déduire lorsqu'il a remboursé ce dernier, selon quittance reçue Schelcher, notaire, en date du 28 août 1874 ; — 3° Les sommes versées au Crédit foncier qui, étant colloqué à l'ordre pour les annuités échues le 31 juillet 1873, et pour les capitaux de ses créances, lui tiendra compte de ceux des paiements par lui faits qui sont afférents à des annuités échues postérieurement à la date susindiquée ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que Guerbois, par sa résis-

tance illégitime, a causé à la dame Fontenelle un préjudice dont il lui est dû réparation et que le tribunal a des éléments suffisants pour apprécier ;

Par ces motifs, déclare Guerbois non recevable en son opposition à l'exécution du règlement amiable du 17 mars 1874 et en ses autres demandes, l'en déboute ; — Dit, en conséquence, que les poursuites commencées par la dame Fontenelle, en vertu de son bordereau de collocation, seront reprises d'après les derniers errements de la procédure et continuées jusqu'à parfait paiement ; — Condamne Guerbois à payer à la dame Fontenelle la somme de 200 francs à titre de dommages-intérêts ; etc.

Appel par Guerbois.

ARRÊT.

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges, confirme, etc.

NOTE. — La Cour de Paris a déjà consacré les mêmes principes par un précédent arrêt en date du 8 déc. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 159). — Mais cette jurisprudence ne doit pas, selon nous, être entendue dans un sens absolu, et nous pensons que la rectification de l'ordre amiable est admissible dans le cas d'erreur matérielle. V. d'ailleurs en ce sens, Trib. de la Seine, 10 fév. 1861 (*J. Av.*, t. 86, p. 228), et la note.

ART. 4660.

RIOM (2e CH.), **18 mars 1876.**

SAISIE IMMOBILIÈRE : — 1°, 2° APPEL, SAISI DÉFAILLANT, MOYENS NOUVEAUX, CARACTÈRE ; — 3° SUBROGATION, SAISIE NOUVELLE, RADIATION.

1° *La défense que l'art.* 732, *Cod. proc. civ., fait à la partie saisie, de proposer en appel des moyens nouveaux, s'applique même au cas où cette partie a fait défaut en première instance.*

2° *Les moyens nouveaux, dans le sens de l'art.* 732 *précité, doivent seulement s'entendre de ceux qui soulèvent d'autres questions que celles qu'ont expressément ou virtuellement tran-*

chées les premiers juges; l'on ne saurait y comprendre les arguments de fait et de droit qui ne sont qu'une défense directe aux moyens accueillis par le jugement attaqué.

3° *Un créancier, après avoir demandé la subrogation dans une poursuite de saisie immobilière qui touchait à sa fin, ne peut, au lieu de donner suite à cette demande, qu'aucune péremption n'est venue frapper, ni pratiquer une nouvelle saisie, ni demander la radiation de la première, sous le prétexte qu'elle aurait été abandonnée par le premier saisissant* (Cod. proc., 721, 722, 724).

(Dalmas *C.* Bouchy). — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche la fin de non-recevoir prise de ce que l'acte d'appel contiendrait des moyens nouveaux : — Attendu qu'il convient d'abord de remarquer que la sentence attaquée a été rendue par défaut contre les époux Dalmas; que si la disposition de l'art. 732, invoqué sur ce point par l'intimé, doit recevoir son application aux jugements par défaut, il convient d'en combiner les effets avec le droit d'appel réservé par la loi, et dont l'exercice serait impossible, si les termes de l'art. 732 étaient entendus dans un sens trop restrictif;

Attendu qu'on ne peut attribuer le caractère de moyens nouveaux à ceux qui ne sont qu'une défense directe aux moyens accueillis par la sentence attaquée; que, dans l'espèce, ainsi qu'il a été dit plus haut, le système des consorts Dalmas se rattache directement à ce qui a été jugé; qu'il ne soulève pas d'autres questions que celles qui sont expressément ou virtuellement tranchées par les premiers juges; que si, pour le soutien de leurs prétentions, les époux Dalmas ont pu invoquer des arguments de fait et de droit qui n'ont point trouvé place dans le jugement dont est appel, le litige n'en est pas moins demeuré circonscrit dans les limites déterminées en première instance et que l'acte d'appel avait respectées;

Au fond : Attendu que, par l'exploit du 11 janv. 1870, susindiqué, le sieur Bouchy a demandé à être subrogé aux poursuites en saisie immobilière dans lesquelles le sieur Montlouis avait été déjà substitué au sieur de Tournemin; que les époux Dalmas ayant payé des à-compte sur leur dette, le sieur Bouchy n'a point immédiatement donné suite à sa demande en subrogation;

Attendu qu'en 1874, les époux Dalmas n'ayant point encore payé leur dette, le sieur Bouchy dirigea contre eux de nouvelles poursuites en saisie immobilière, au lieu de suivre sur sa demande du 11 janv. 1870;

Attendu que, sur le refus de M. le conservateur de transcrire la saisie pratiquée à sa requête, Bouchy a introduit la demande en radiation, sur laquelle il a été statué par les premiers juges;

Attendu que cette procédure était manifestement abusive et frustratoire; que la première saisie pratiquée avait suivi son cours sans qu'aucune demande en nullité eût été proposée; que toutes les formalités prévues par la loi ayant été accomplies, il ne restait plus qu'à fixer la date de l'adjudication;

Attendu, en outre, que la demande en subrogation formée par Bouchy était demeurée debout sans qu'aucune péremption soit venue la frapper; — Que dès lors, à moins de méconnaître l'esprit de notre législation en matière de saisie immobilière, il ne pouvait être engagé de poursuites nouvelles; que le but du législateur a été d'obtenir la célérité et l'économie des frais; que cette volonté, si hautement manifestée dans l'exposé des motifs de la loi de 1841, serait mise en échec, s'il était possible d'annuler au détriment du saisi, et le plus souvent de ses créanciers, des procédures de saisie immobilière touchant à leur fin, sous le seul prétexte que le premier saisissant y aurait renoncé, et sans tenir compte des subrogations qui peuvent avoir été demandées ou obtenues ultérieurement;

Par ces motifs, rejette les fins de non-recevoir et moyens de nullité proposés par l'intimé contre les époux Dalmas; — Dit que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné la radiation de la saisie pratiquée à la requête de M. de Tournemin, etc.

NOTE. — La jurisprudence et les auteurs se sont prononcés dans le sens des deux premières solutions. — En ce qui concerne l'applicabilité de l'art. 732, Cod. proc., au saisi défaillant, V. Cass. 5 nov. 1806 (S.-V. chronol.); Lyon, 17 juill. 1834 (S.-V.35.2.200); Poitiers, 11 août 1836 (*J. Av.*, t. 51, p. 590); Bordeaux, 27 mai 1841 et 28 juin 1845 (*J. Av.*, t. 62, p. 115, et t. 75, p. 349); Carré, *Lois de la proc.*, édit. Chauveau, t. 5, p. 1199, III; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1584. — Relativement au caractère des moyens nouveaux, dans le sens de l'art. 732, V. conf., Nancy, 6 juin 1844; Cass. 2 avr. 1850 (*J. Av.*, t. 75, p. 588); Dalloz, *loc. cit.*, n. 1580.

ART. 4661.

CASS. (CH. REQ.), 17 nov 1875.

1° CONCLUSIONS, DÉLIBÉRÉ, CONTRAT JUDICIAIRE. — 2° JUGEMENT, DÉLIBÉRÉ, MAGISTRAT DÉLÉGUÉ, COMPARUTION DES PARTIES.

1° *Les juges peuvent, sans violer les droits de la défense ni aucune loi, accueillir des conclusions subsidiaires déposées*

par l'une des parties pendant le délibéré, alors que ces conclusions n'ont pour objet que de demander acte d'un engagement pris par cette partie au cours des débats et au sujet duquel la partie adverse avait pu, dès lors, faire toutes les observations et prendre toutes les conclusions qu'elle aurait jugées utiles (Décr. 30 mars 1808, art. 77, 111, 116).

2° *Il n'y a violation ni des art.* 119, 252 *et suiv.*, 324 *et suiv., Cod. proc. civ., ni de l'art.* 87 *du décret du* 30 *mars* 1808, *dans le fait, de la part d'un magistrat délégué par le tribunal, d'avoir, après la mise en délibéré d'une affaire, entendu les parties en présence d'un tiers convoqué spécialement à cet effet; ce n'est là qu'une mesure rentrant dans les pouvoirs laissés aux tribunaux par l'art.* 116, *Cod. proc.*

(Porra *C.* Jacquard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première branche du premier moyen, tiré de la violation des art. 70 et 87 du décret du 30 mars 1808, 77, 111, 116, C. proc. : — Attendu que, dans l'intervalle des plaidoiries au prononcé de l'arrêt, et alors que la cause était en délibéré, Jacquard et comp. ont déposé des conclusions snbsidiaires tendant à ce que la Cour leur donnât acte de l'engagement par eux pris de faire admettre Porra à la faillite Gouby, engagement déjà pris soit à l'audience des plaidoiries, soit lors de la comparution des parties assistées de leurs avoués devant le conseiller rapporteur, soit dans des notes remises à la Cour et communiquées ;

Attendu que, dans ces circonstances, Jacquard et comp. étaient liés par l'engagement dont il s'agit, et que Porra avait pu faire à ce sujet toutes les observations et poser toutes les conclusions qu'il aurait jugées utiles ; — Qu'il s'ensuit que la Cour, en visant dans son arrêt ledit engagement, n'a violé ni les droits de la défense, ni aucun des textes cités ;

Sur la deuxième branche du premier moyen, tiré de la violation des art. 119, 252 et suiv., 324 et suiv., C. proc., et 87 du décret du 30 mars 1808 : — Attendu qu'il ne s'agissait ni de comparution personnelle des parties à l'audience, ni d'interrogatoire sur faits et articles, ni de témoins à entendre dans une enquête, mais de mesures autorisées par le principe général posé dans l'art. 116, C. proc. ; — Et attendu, dans tous les cas, que le demandeur, qui a hautement adhéré auxdites mesures, ne peut pas après coup protester contre elles ;

Sur le deuxième moyen... ; — Rejette, etc.

NOTE. — Sur le premier point, compar. Cass. 6 mai 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 124) et 2 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 33), ainsi que les notes.

ART. 4662.

BORDEAUX (2e CH.), 23 nov. 1875.

COMMUNICATION DE PIÈCES, DÉPÔT AU GREFFE, EXAMEN CONTRADICTOIRE, DÉLAI, NOTES ET EXTRAITS.

Lorsque, à raison du nombre et de l'importance des pièces à communiquer par l'une des parties à l'autre, et de la nécessité de prendre des précautions pour éviter qu'elles puissent être perdues ou altérées, les juges décident que cette communication aura lieu par la voie du greffe, ils ont la faculté d'ordonner, en outre, que ces pièces ne pourront être examinées par l'une des parties qu'en présence de l'autre ou de son mandataire, pendant un certain délai et à des heures déterminées, toute liberté étant d'ailleurs laissée aux parties de prendre tels extraits ou notes qu'elles jugeront utiles.

(Delest et autres *C.* Léon). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la demande ou communication adressée par les appelants à Léon aîné et frères; — Que ces derniers ne se refusent point à communiquer les pièces qui leur sont demandées, et qu'il n'y a de difficultés entre les parties que sur la manière dont cette communication doit être faite et reçue ;

Attendu que le nombre et l'importance des pièces à communiquer autorisent les intimés à demander que toutes les précautions possibles soient prises pour éviter qu'elles puissent être perdues ou altérées par suite d'un événement quelconque ; — Qu'on doit donc décider que la communication en sera faite par voie de dépôt au greffe de la Cour et sans déplacement ;

Attendu qu'il convient également d'ordonner que les appelants pourront les examiner et en prendre toute connaissance pendant un délai de huit jours ouvrables, de midi à quatre heures, et cela en présence soit des intimés, soit de leurs mandataires qui devront laisser toute liberté aux appelants et à leurs conseils de consulter les documents et livres déposés, d'y prendre toutes notes et extraits qu'ils jugeront leur être utiles et de conférer entre eux ;

Par ces motifs, donne acte à Léon aîné et frères de ce qu'ils déclarent être prêts à communiquer aux appelants tous les livres et pièces réclamés par ces derniers dans leur sommation...; ordonne que cette communication sera faite... par voie de dépôt au greffe, etc.

ART. 4663.

BORDEAUX (4e CH.), 5 août 1875.

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-EXÉCUTION, NULLITÉ.

Le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie-exécution, formée par le débiteur saisi, est en premier ou en dernier ressort, selon que la créance servant de base à la saisie est supérieure à 1500 *fr. ou ne dépasse pas ce chiffre* (L. 11 avril 1838, art. 1er).

(De Lacombe *C.* Ozanam). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, en droit, que le taux du dernier ressort est fixé par la valeur du litige engagé, c'est-à-dire par le chiffre de la somme que l'une des parties demande à l'autre, et dont le paiement mettrait fin au procès ; — Que les exceptions présentées par le défendeur sont sans influence à cet égard, alors même qu'elles soulèvent une question dont l'intérêt est indéterminé ; que la compétence des tribunaux se règle par la demande et non par l'exception, qui ne constitue qu'un moyen de défense ;

Attendu que cette règle est généralement appliquée par la jurisprudence en matière de saisie-exécution, et que le jugement qui statue sur la demande en nullité formée par le débiteur saisi est en premier ou en dernier ressort, selon que la créance qui sert de base à la saisie est supérieure à 1,500 fr. ou ne dépasse pas ce chiffre ;

Attendu, en fait, que la créance pour le remboursement de laquelle le sieur Ozanam a fait pratiquer sur les meubles de la dame de Lacombe la saisie-exécution dont celle-ci a demandé la nullité, ne s'élève qu'à 280 fr.; que, par suite, le jugement dont est appel a été rendu en dernier ressort ;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

NOTE. — Il est constant qu'en matière de saisie-exécution, comme en matière de saisie-brandon et de saisie-arrêt, c'est le chiffre de la créance du saisissant qui détermine le premier ou le dernier ressort, notamment à l'égard de la demande en nullité de la saisie, formée par le débiteur. V. Montpellier, 20 avr. 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 81); l'*Encyclop. des huiss.*, vo *Degrés de juridiction*, n. 42 et s. — Toutefois il cesse d'en être ainsi, lorsqu'il s'agit de la demande d'un tiers en revendication des objets mobiliers frappés de saisie. V. Dijon, 18 juill. 1873

(*J. Av.*, t. 99, p. 256), et la note. — Il en est aussi autrement à l'égard de la demande en nullité d'une saisie immobilière. V. Caen, 9 avr. 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 334), ainsi que les indications à la suite.

ART. 4664.

BORDEAUX (2e CH.), 30 déc. 1875.

CHEMIN DE FER, SAISIE-EXÉCUTION, MARCHANDISES, GARE, SAISIE-ARRÊT.

Les marchandises qui se trouvent déposées dans une gare de chemin de fer ne peuvent être frappées de saisie-exécution par un créancier de l'expéditeur ; ce créancier ne peut procéder, à l'égard de ces marchandises, que par voie de saisie-arrêt (Cod. proc. civ., 551, 557).

(eaumartin *C.* Nau et Chem. de fer des Charentes). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, le 13 janv. 1874, les époux Nau ont fait pratiquer, au préjudice de Périer et de Dehaumont, une saisie-exécution sur des poteaux de mine expédiés par ces derniers à Beaumartin père et fils, et se trouvant en cours de voyage, dans la gare de Blaye, sur les wagons ou dans les magasins de la Compagnie des chemins de fer des Charentes ; — Qu'en admettant que les époux Nau fussent, comme ils le prétendent, créanciers de Périer et de Dehaumont, en vertu d'un acte public retenu par Me Verger, notaire à Châteauneuf, le 17 avril 1873, ils ne pouvaient faire saisir-exécuter à leur préjudice ces bois qui ne se trouvaient plus en leur possession ;

Attendu, en effet, que la voie de la saisie-exécution n'est ouverte au créancier qu'autant que les meubles qu'il veut saisir sont encore aux mains et en la possession de son débiteur ; — Qu'il est constant au procès qu'au moment où les époux Nau ont fait saisir-exécuter les poteaux des mines qu'ils soutiennent appartenir à Périer et Dehaumont, ceux-ci n'en étaient plus personnellement détenteurs, lesdits poteaux se trouvant alors à Blaye entre les mains de la Compagnie des chemins de fer des Charentes ; — Que, dans cet état de choses, c'est par voie de saisie-arrêt et non par voie de saisie-exécution que les époux Nau auraient dû procéder ; qu'ils paraissent même l'avoir d'abord compris, puisqu'ils avaient jeté entre les mains de la Compagnie des Charentes une saisie-arrêt à laquelle ils n'ont donné aucune

suite; — Que la saisie-exécution qu'ils ont pratiquée dans ces conditions est donc nulle, et que la caution fournie par Beaumartin père et fils, pour être autorisés à prendre livraison et à disposer provisoirement des bois saisis, doit, de ce chef, être déchargée;

Par ces motifs, met le jugement au néant dans le chef qui rejette la demande en nullité de la saisie-exécution du 13 janvier 1874, et décharge les appelants des condamnations prononcées contre eux à ce sujet; émendant, déclare nulle ladite saisie-exécution pratiquée par les époux Nau au préjudice de Périer et Dehaumont, sur les poteaux de mines qui se trouvaient dans la gare de Blaye; dit que Beaumartin père et fils en ont, à bon droit, pris livraison, et décharge, quant à ce, la caution par eux fournie, etc.

Note. — La question est controversée. V. les autorités indiquées sous notre art. 4546 (t. 100, p. 427), où nous avons soutenu une opinion contraire à la solution consacrée par l'arrêt ci-dessus de la Cour de Bordeaux.

ART. 4665.

CASS. (CH. CIV.), 15 nov. 1875.

CHEMIN DE FER, COMMANDEMENT, GARE, SUCCURSALE.

Le commandement à fin de saisie-exécution signifié à une compagnie de chemin de fer en la personne du chef de l'une de ses gares, ne peut être déclaré valable qu'autant que les juges précisent les circonstances qui ont donné à cette gare le caractère d'une succursale de la compagnie (Cod. proc., 583).

(Chem. de fer de Paris-Lyon-Méditerranée *C.* Durand). — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 583, C. proc.; — Attendu que pour déclarer valable le commandement à fin de saisie-exécution signifié à la compagnie demanderesse, en la personne de Jaboulin, son chef de gare à Gray, l'arrêt attaqué ne s'est point fondé sur ce que ladite compagnie aurait acquis un domicile dans cette gare, en dehors de son siége social fixé à Paris par ses statuts; — Qu'il n'a pas suffisamment précisé les circonstances qui auraient transformé la gare de Gray en une véritable succursale; ce qui ne permet de reconnaître, ni en fait, ni en droit, si le chef de cette gare avait pouvoir de répondre aux actes d'exécution forcée dirigés

contre la compagnie et de recevoir copie des commandements la concernant ; — Qu'en cet état des faits, l'arrêt attaqué, en déclarant valable le commandement dont il s'agit, n'a pas donné de base juridique à sa décision, et a formellement violé l'article de loi ci-dessus visé, etc.; — Casse, etc.

NOTE. — Il est, en effet, de principe que les significations concernant une compagnie de chemin de fer ne peuvent être valablement faites au chef d'une gare, qu'autant que cette gare est un centre d'opérations assez important pour être considéré comme une succursale de la compagnie. V. Grenoble, 6 déc. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 61), et la note. *Junge* Dutruc, *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Chemin de fer*, n. 125 et s.

ART. 4666.

CASS. (CH. REQ.), **26 janv. 1876.**

ENREGISTREMENT, AVOUÉ, HUISSIER COMMIS, QUALITÉS DE JUGEMENT, ÉNONCIATION SURABONDANTE.

Lorsque, dans une instance suivie par la régie de l'enregistrement, les dispositions de l'art. 65 *de la loi du* 22 *frim. an* VII, *et* 17 *de la loi du* 27 *vent. an* IX, *d'après lesquelles l'instruction doit se faire par simples mémoires sans ministère d'avoués et sans plaidoiries, ont été observées, l'énonciation, dans les qualités du jugement, que la partie condamnée n'a pas constitué avoué, et qu'un huissier a été commis pour la signification du jugement à cette partie, qualifiée à tort de défaillante, n'est pas une cause de nullité.*

(Loiseau et Denimal *C.* Enregistr.). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 149, C. proc. civ., et de la violation de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an IX :—Attendu qu'aux termes des art. 65 de la loi du 22 frim. an VII et 17 de la loi du 27 ventôse an IX, l'instruction des instances suivies par la Régie, pour toutes les perceptions qui lui ont été confiées, doit se faire par simples mémoires respectivement signifiés, sans ministère d'avoués et sans plaidoiries;

Attendu que, dans l'espèce, ces prescriptions ont été scrupuleusement suivies; que, si les qualités du jugement portent que le jugement a été rendu « entre M. le Directeur général..., contre : 1° Deni-

al..., 2º Loiseau..., tous deux défendeurs, n'ayant pas constitué avoué », cette dernière constatation ne saurait constituer une violation de l'art. 17 de la loi du 27 vent. an IX, puisque cet article interdit le ministère d'avoués; — Que, si encore le jugement se termine par ce dispositif : « Le tribunal condamne Denimal et Loiseau à payer à l'Administration de l'Enregistrement la somme de 244 fr. 75 c..., les condamne, en outre, aux dépens... ; commet l'huissier audiencier Lefebvre pour signifier le présent jugement aux défaillants », ce dispositif ne donne pas défaut contre Denimal et Loiseau, ne les condamne pas par défaut à payer, et que l'erreur de la qualification de défaillants qui leur est donnée se trouve rectifiée par les énonciations des qualités, desquelles il résulte que Denimal et Loiseau ont formé opposition à la contrainte par exploit du 7 nov. 1874, contenant assignation à la Direction générale, et qu'ils ont fait signifier, le 21 janv. 1875, à l'Administration, un mémoire dans lequel ils ont déclaré persister dans leurs précédentes conclusions; que la désignation par le tribunal d'un huissier pour signifier le jugement ne fait d'ailleurs, en assurant à cette signification un surcroît de garantie, aucun grief aux demandeurs en cassation;

Sur le deuxième moyen...;

Rejette, etc.

ART. 4667.

ROUEN (1re CH.), 25 juill. 1873.

SURENCHÈRE, MÉTIERS A TISSER, USINE, IMMEUBLES PAR DESTINATION, VENTE SÉPARÉE.

Des métiers à tisser, devenus immeubles par destination, comme ayant été placés dans une usine par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds, reprennent leur nature mobilière en cas de vente séparée de l'usine et des métiers; et, par suite, leur prix ne peut être l'objet d'une surenchère (Cod. proc., 965).

(Pavy *C.* Hennebert et Vauquelin). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que des métiers à tisser sont des biens meubles par leur nature; que cependant ils deviennent immeubles par destination, s'ils sont placés dans une usine par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds; qu'alors l'immobilisation est le résultat des conditions précisées par la loi ; mais qu'il est

évident que cette fiction légale s'évanouit quand ces conditions sont détruites; que c'est ce qui a lieu lorsque l'usine et les métiers sont vendus séparément; qu'en effet, l'usine passant dans le domaine d'un adjudicataire et les métiers devenant la propriété d'un ou de plusieurs autres, les métiers cessent d'être destinés par le propriétaire de l'usine au service et à l'exploitation du fonds, et reprennent, avec leur individualité distincte, la nature de meubles qui leur est propre;

Attendu, en fait, que, sur la poursuite du syndic, l'usine ayant été vendue à Olivier et les métiers à d'autres adjudicataires, l'immobilisation des métiers a cessé d'exister au moment même de la vente, et qu'ils ont repris leur nature de biens meubles; que, par conséquent, cinq jours plus tard, quand la surenchère s'est produite, elle n'a porté que sur des meubles et dès lors sur une espèce de biens qui n'en est pas susceptible; — Que cette solution est d'autant moins contestable que, dans l'espèce, la surenchère est l'œuvre d'étrangers et, dès lors, de personnes qui n'avaient ni intérêt dans la faillite, ni droit préalable sur des objets adjugés; — Qu'on objecte en vain que, dans le cahier des charges, le syndic a supposé que des surenchères pourraient régulièrement survenir, puisque, après avoir détruit, par le mode de vente qu'il adoptait, l'existence de la fiction légale de l'immobilisation, il n'était pas en son pouvoir d'en maintenir les effets, qui seraient alors restés sans cause;

Attendu que Vauquelin, créancier privilégié sur l'usine, aurait pu s'opposer à ce qu'il fût procédé séparément à la vente de l'usine et des métiers; qu'y ayant consenti, il doit subir les conséquences de son adhésion;

Par ces motifs, etc.

ART. 4668.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (4e CH.), 13 juill. 1873.

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT.

Les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 *et la loi du* 26 *mai* 1871, *qui ont suspendu, pendant le cours de la guerre, les prescriptions et péremptions en matière civile, s'appliquent exclusivement aux prescriptions et péremptions qui ont été accomplies pendant la durée même de la guerre. Ainsi, spécialement, les inscriptions hypothécaires à l'égard desquelles le délai du renouvellement n'a expiré que depuis que la guerre a pris fin.*

ne jouissent point, pour ce renouvellement, d'un délai supplémentaire égal à la durée de la guerre.

(Synd. Gatinot *C.* Société Marseillaise et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que ce contredit soulève une question importante sur les effets des décrets du 9 sept. 1870 et du 3 octobre suivant ;

Attendu que le décret du 9 sept. 1870 porte que toutes les prescriptions et péremptions en matière civile, tous les délais impartis pour attaquer ou signifier les décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs sont suspendus pendant toute la durée de la guerre, au profit des personnes résidant dans un département investi et au profit de ceux dont l'action doit être exercée dans ce même département contre des personnes y résidant ; qu'à dater de la cessation de l'occupation, un nouveau délai égal au délai ordinaire courra au profit des personnes ci-dessus désignées ;

Attendu que le décret du 3 octobre suivant explique lui-même qu'il a pour but d'interpréter et de compléter celui du 9 septembre ; qu'il dispose (art. 1er) que la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile pendant la durée de la guerre s'applique aux inscriptions hypothécaires, à leur renouvellement, aux transcriptions et généralement à tous les actes qui, d'après la loi, doivent être accomplis dans un délai déterminé (art. 2) ; que la prorogation du délai dont il est parlé dans l'art. 2 du même décret du 9 septembre ne s'applique qu'aux différents actes de recours devant les tribunaux judiciaires et administratifs, et quant aux autres actes, qu'il est accordé, à dater de la cessation de la guerre, un délai égal à celui qui restait à courir au moment où elle a été déclarée ; qu'enfin (art. 3) ce décret est étendu à tous les départements de la France ;

Attendu que la loi du 26 mai 1871 porte (art. 1er) : que toutes prescriptions ou péremptions en matière civile, tous délais impartis pour signifier des décisions des tribunaux judiciaires ou administratifs suspendus, pendant la durée de la guerre, par le décret du 9 sept. 1870, recommenceront à courir le onzième jour après celui de la promulgation, c'est-à-dire le 12 juin 1871, cette loi ayant été promulguée le 1er de ce mois ; que l'art. 2 dispose que toutes péremptions ou forclusions en matière d'inscription hypothécaire et de transcription, suspendues par la disposition générale de l'art. 1er du décret du 9 sept. 1870 et par la disposition expresse de l'art. 1er du décret du 3 oct. 1870, recommenceront également à courir le onzième jour après la promulgation de la loi ;

Attendu que, bien que les dispositions des décrets du 9 sept. et du 3 oct. 1870 témoignent de la précipitation qui y a présidé, qu'on s'a-

perçoive qu'ils n'ont pas été élaborés avec cette maturité et ce concours d'avis qui font que tous les termes sont pesés pour éloigner toute équivoque; que même la nécessité d'une retouche s'est fait presque immédiatement sentir après le décret du 9 septembre et a motivé celui du 3 octobre, cependant le texte même doit être attentivement observé, car on y remarque que c'est la prescription, la péremption, l'acte à accomplir qui sont suspendus et non le cours de la prescription;

Attendu que cette différence est capitale et décisive pour l'interprétation de ces dispositions; qu'on ne peut oublier que le membre du Gouvernement de la Défense nationale que ses fonctions et ses habitudes judiciaires ont dû faire considérer comme le plus apte à dicter les édits se rapportant à cette partie de l'administration, est un jurisconsulte versé dans les habitudes du barreau et dans l'élucidation des lois; qu'il n'a donc pu confondre le cours d'une prescription avec la prescription elle-même; que c'est la prescription qui est suspendue, mais non son cours, c'est-à-dire que la loi relève la déchéance qui, par l'expiration du terme pendant la durée de la guerre, frapperait d'extinction un droit au préjudice de celui que la guerre mettrait dans l'impossibilité d'agir; qu'elle reporte dès lors cette échéance au moment où, après l'expiration de cette calamité générale, le propriétaire du droit pourra l'exercer; que cela est juste et raisonnable, mais que la suspension du cours d'une prescription ne venant à échéance qu'au delà du terme de la guerre, n'aurait d'autre but et d'autre effet que de favoriser la paresse et l'inertie, car, pouvant agir dès le moment où la guerre a cessé, ayant même, si son échéance est bien rapprochée, un délai de quelques jours accordé par la loi du 26 mai 1871, le propriétaire du droit n'a qu'à l'exercer, et il est en faute s'il ne le fait pas; qu'il n'est donc nullement nécessaire qu'un délai purement intermédiaire soit prorogé sans autre motif que celui de seconder sa nonchalance;

Attendu que l'intention présumée du législateur et les termes mêmes de ses édits sont en parfait accord pour expliquer que la suspension des prescriptions et péremptions ne signifiait autre chose si ce n'est que les déchéances venant à terme pendant la durée de la guerre sont relevées après son expiration;

Attendu que la loi même du 26 mai 1871 confirme cette interprétation, car les onze jours qu'elle accorde sont comme un délai de grâce en faveur de celui qui a encouru pendant la durée de la guerre une déchéance produite par une prescription, une péremption ou à raison de l'accomplissement d'un acte, et dont il a été relevé par les décrets des 9 septembre et 3 octobre 1870, mais à la charge de se mettre en règle après la cessation de la guerre; que c'est pour qu'il ait le loisir de le faire que la loi du 26 mai 1871 lui accorde encore ce délai de

onze jours, mais que cette disposition serait absolument sans motif si le cours de la prescription avait été suspendu pendant les onze mois de guerre, puisque à partir du 26 mai 1871 il jouirait encore des onze mois équivalant à la durée de la suspension;

Attendu, quant à ce qui est relatif en particulier au régime hypothécaire, que cette solution est plus manifeste encore; — Qu'en effet, l'art. 2154, Cod. civ., porte : Que « les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilége pendant dix années à compter du jour de leur date, et que leur effet cesse si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai »; — Que ce n'est point là une prescription, laquelle ne pourrait atteindre que l'hypothèque elle-même dans le cas où les conditions de la prescription ordinaire auraient été accomplies; que seulement l'inscription subsiste par elle-même et maintient sa propre date avec le rang qui y est attaché pendant dix ans ou pendant plus longtemps encore au moyen d'un renouvellement dans le cours des dix années; qu'il n'y a rien là de comparable à la prescription, où celui qui est maître d'un droit peut l'exercer à chaque instant, reste maître de le faire et finit par perdre ce droit par suite de sa négligence prolongée : *is videtur alienare qui patitur usucapi;* — Qu'une inscription hypothécaire n'est point en cours de prescription, qu'elle maintient seulement sa date par son effet propre pendant tout le temps que la loi lui assigne; que dès lors on ne concevrait pas la suspension en cours de prescription comme s'appliquant à une inscription hypothécaire; qu'aussi le législateur ne dit rien de pareil, mais il suspend la prescription elle-même ou la péremption, c'est-à-dire il relève la déchéance quand elle tombe pendant le cours de la guerre et il la reporte à un délai défini après la cessation de ce fléau;

Attendu qu'il en est tellement ainsi que l'adoption du système contraire conduirait aux conséquences les plus anormales; que toutes les prescriptions de cinq ans, de dix ans, de trente ans commencées avant la guerre se trouveraient modifiées dans leurs effets, qu'il faudrait constamment et à tout jamais vérifier si pendant le cours de ces prescriptions leur effet a été suspendu et de quelle durée le temps requis pour prescrire se trouve prolongé; que notamment en matière d'hypothèque il faudrait vérifier la durée dont se trouveraient accrus les dix ans maintenant la date de l'inscription; que pour les conservateurs il en résulterait d'inextricables difficultés, puisque la radiation de l'inscription hypothécaire ne serait plus la conséquence du défaut de renouvellement dans les dix ans de l'inscription, mais il faudrait qu'ils eussent à se livrer à une vérification, reconnaître la durée à ajouter à ce terme par suite des décrets de sept. et oct. 1870;

Attendu que c'est sur ces motifs et dans ce sens que le tribunal s'est déjà prononcé par son jugement du 27 déc. 1873 (affaire Roman

contre créanciers Eméry); — Que depuis lors ont été rendus en sens contraire deux arrêts de la Cour de cassation; — Que le tribunal est pénétré de respect pour les décisions de la Cour suprême et les prend chaque jour pour règle dans les causes sur lesquelles il a à se prononcer, mais qu'il s'agit ici d'une question neuve, et que les motifs qui viennent d'être relevés lui paraissent fournir à son jugement une base solide; — Qu'il s'attache du reste à l'autorité d'un éminent magistrat qui, après avoir fait pendant de longues années partie de la Cour de cassation, a été longtemps placé à sa tête; — Que d'après M. Troplong (*Prescription*, nº 728), si l'empêchement provenant de la guerre se manifeste dans un temps intermédiaire et non voisin de l'échéance de la prescription, on ne doit pas en tenir compte, si depuis que le créancier est rendu à la liberté d'agir il a eu tout le temps nécessaire pour mettre son droit en action; que tels sont les véritables principes, il n'est point à croire que, dans les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, le législateur ait entendu différemment le sens de la décision qu'il prenait;

Par ces motifs, déboute les créanciers contredisants et maintient l'état de collocation provisoire tel qu'il avait été dressé par le juge-commissaire; les condamne aux dépens.

NOTE. — On sait que l'interprétation contraire, que nous avons été le premier à défendre (*J. Av.*, t. 99, p. 215), a été, depuis, consacrée par une jurisprudence considérable. V. Montpellier, 8 fév. 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 375), et le renvoi.

G. D.

ART. 4669.

CHAMBÉRY, 31 mai 1875.

1º APPEL, DÉLAI, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, MINEUR, PÈRE ADMINISTRATEUR LÉGAL, SUBROGÉ TUTEUR. — 2º SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, OPPOSITIONS, INCIDENT, APPEL, DÉLAI.

1º *La signification d'un jugement intéressant un mineur placé sous l'administration légale de son père, est valablement faite à ce dernier, lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre lui et le mineur, et fait, par suite, courir contre celui-ci le délai de l'appel : il ne saurait y avoir lieu, en pareil cas, de faire nommer un subrogé-tuteur, et de lui signifier le jugement.*

2º *Lorsqu'un commandement a été suivi de saisie immobi-*

lière, l'opposition qui y est formée ne constitue, encore bien qu'elle ait été introduite par voie d'action principale, qu'un incident de la procédure de saisie; et, dès lors, l'appel du jugement rendu sur cette opposition doit être interjeté dans le délai prescrit par l'art. 731, *Cod. proc.*

(Tupin *C.* N...).—Arrêt.

La Cour; — Attendu que les jugements des 18 sept. et 13 nov. 1860, 1er juin 1861, 18 janv. 1862, 29 nov. 1867, 11 déc. 1869, ont été régulièrement signifiés à la date du 2 sept. 1873; — Que l'appel en a été interjeté seulement par exploits des 24 et 29 août 1874; — Qu'il résulte du simple rapprochement des dates que cet appel a été formé en dehors des délais prescrits par la loi, et qu'ainsi il n'est pas recevable; — Attendu que vainement, pour écarter cette fin de non-recevoir, les opposants font remarquer que la signification est irrégulière, pour n'avoir pas été faite au subrogé tuteur du mineur Cl.-A. Tupin ; — Qu'en effet, Cl.-A. Tupin était alors placé sous l'administration légale de son père, et qu'en l'absence de toute opposition d'intérêts entre le fils et le père, il n'y avait pas lieu à une représentation spéciale par un tuteur *ad hoc* ; — Qu'il ne saurait être question d'une subrogée tutelle là où il n'y a pas de tutelle ; — Que par suite la signification du 2 sept. 1873 a fait courir les délais de l'appel contre toutes les parties ;

En ce qui touche spécialement l'appel du jugement du 2 mai 1874: — Attendu qu'il a statué sur le mérite d'une opposition faite au commandement et aux poursuites de saisie immobilière ; — Qu'il importe de constater, en fait, que le commandement tendant à saisie immobilière est à la date du 2 sept. 1873 ; — Que le procès-verbal de saisie est intervenu à la date du 11 nov. 1873, et qu'il a été dénoncé le 17 nov. même année ; — Que l'opposition aux poursuites a été formé par exploit du 28 nov. 1873 ;

Attendu que si le commandement est un acte préliminaire qui ne fait pas partie intégrante de la saisie immobilière, et si, par suite, l'opposition à ce commandement constitue une action principale ordinaire, il n'en est plus de même lorsque le commandement a été suivi du procès-verbal de saisie;—Qu'alors le commandement s'incorpore avec la saisie, la procédure de saisie immobilière est vraiment commencée, et que toutes les contestations qui ont pour but et pour effet d'anéantir, de paralyser ou de suspendre les poursuites, doivent être instruites et jugées comme des demandes incidentes;

Que cette doctrine repose à la fois sur le texte et l'esprit de la loi; — Qu'en effet, les art. 718 et suiv., Cod. proc., en examinant un certain nombre d'incidents, n'ont fait que signaler, par forme d'exem-

ples, les cas les plus fréquents, sans exclure ceux qui pourraient présenter des caractères analogues; — Que la rédaction de l'art. 728 est particulièrement significative, puisqu'elle embrasse tous les moyens de nullité, tant à la forme qu'au fond; — Que l'esprit de la loi, clairement attesté par les travaux préparatoires, vient encore ajouter à l'énergie et à la précision des textes; — Qu'il était rationnel, d'ailleurs, après l'avertissement donné au débiteur par le commandement, après le long délai qui l'avait suivi, de ne plus laisser ralentir par des instances ordinaires une procédure qui avait mis en mouvement les intérêts des tiers;

Attendu que, s'agissant, dans l'espèce, d'un incident de saisie immobilière, l'art. 731, Cod. proc., est seul applicable; — Que la signification du jugement du 2 mai 1874 ayant été faite le 8 juillet 1874 à l'avoué Trombert, l'appel interjeté le 24 août, c'est-à-dire en dehors des délais de l'art. 731, est tardif; — Que c'est sans fondement aussi que les appelants soutiendraient que leur opposition, ayant été introduite par voie d'action principale, doit être soumise aux règles de la procédure ordinaire; —Qu'en effet, les opposants ont demandé en première instance la nullité du commandement et de la saisie, et que les parties ne sauraient dénaturer à leur gré le caractère légal des actions qu'elles intentent;

Par ces motifs, etc.

Note. — Sur le premier point, V. conf., Besançon, 29 nov. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 309), et les autorités indiquées à la suite.

Sur le second point, V. dans le même sens, Montpellier, 12 nov. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 462).

ART. 4670.

PARIS (3e CH.), 10 juill. 1875.

SAISIE IMMOBILIÈRE, VENTE SUR CONVERSION, FIXATION DU JOUR, MISE A PRIX, CONTESTATION, APPEL.

Au cas où une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire, le jugement qui, après une tentative infructueuse d'adjudication, fixe le jour de la nouvelle mise en vente, n'est pas susceptible d'appel (C. proc., 746).

Est, au contraire, susceptible d'appel, le jugement qui, en

pareil cas, détermine la mise à prix, si l'estimation de cette mise à prix est contestée (Id.).

(Vidal de Lauzun *C.* Lévy et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche le sursis : — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant que, par un jugement passé en force de chose jugée, la conversion en vente volontaire de la saisie immobilière pratiquée sur la dame Vidal de Lauzun a été ordonnée sur la mise à prix servant d'estimation et portée en la requête signée par toutes les parties, conformément à l'art. 745, C. proc.; — Que le tribunal, en outre et en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par l'art. 746, avait fixé le jour de l'adjudication par lui renvoyée devant le juge tenant les criées ; — Mais considérant que la vente ayant été tentée ledit jour sans succès, les parties ont dû se retirer devant le tribunal statuant en audience des saisies ; — Considérant qu'en suite de cet incident forcé, les choses ont été remises au même état qu'avant, et que les parties n'étant pas d'accord, ni sur la mise à prix, ni sur l'époque de la vente, il appartenait aux juges soit d'ordonner la reprise des poursuites en la forme ordinaire des saisies immobilières, soit la continuation de la procédure sur conversion, et d'y pourvoir à nouveau;

Considérant que les parties, par leurs conclusions, ayant persisté à suivre sur leur demande en conversion, le tribunal, encore aux termes de l'art. 746 précité, est demeuré, comme devant, l'arbitre de la fixation du jour de la vente, et qu'à cet égard sa seconde sentence, comme la première, n'était pas susceptible d'appel (art. 746); — Considérant que, quelque favorable que soit d'ailleurs la partie saisie, la rigueur de la loi qui veut couper court à des lenteurs et à des frais souvent préjudiciables à l'intérêt des créanciers, n'autorise pas à décider ici que l'appel puisse être reçu comme s'il s'agissait d'un jugement sur incident non compris parmi les jugements énumérés en l'art. 730, et que l'interdiction formelle écrite au paragraphe final de l'art. 746 démontre assez qu'au point de vue de la fixation du jour la sentence dont est appel par la partie saisie ne constitue pas autre chose qu'un simple préparatoire;

En ce qui touche la mise à prix ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Considérant qu'elle n'est point sérieusement contestée au cas du procès ; — Considérant, en effet, qu'en matière de conversion de saisie, l'estimation de la mise à prix appartenant avant tout aux parties, dès là que leur accord constaté établit entre elles un contrat judiciaire, le juge n'a autre chose à faire qu'à leur en donner acte ; — Mais considérant qu'il en est tout autrement dans l'incident dont la Cour est saisie ; — Qu'aujourd'hui il s'élève un litige sur cette estimation même, et que, comme pour tout autre incident essentiellement

contentieux, le juge n'y peut plus statuer que dans les conditions du premier et du deuxième ressort;

Par ces motifs, etc.

ART. 4671.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), **17 août 1875.**

PARTAGE, PRÉJUDICE, IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE.

Le désavantage que peut présenter, à raison de circonstances particulières, le partage de biens indivis, n'équivaut point à l'impossibilité absolue de procéder à ce partage, et ne suffit point, dès lors, pour motiver le rejet de la demande tendant à le faire ordonner (C. civ., 815).

(Bègue et Lepeytre C. Espérandieu). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 815, Cod. civ., nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, et le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibition et convention contraire;

Attendu qu'il résulte de cette règle le droit pour tout cohéritier et même en général tout communiste de demander que la chose commune soit partagée dans les formes que la loi elle-même a déterminées; — Qu'il peut arriver que dans le moment où ce partage est poursuivi, l'accomplissement des formes ainsi tracées produise les résultats les plus désavantageux, mais que le législateur n'a point confié aux tribunaux le pouvoir de régler ou de suspendre la faculté qui a été ainsi créée; — Qu'il a sans doute pensé qu'en présence de circonstances ruineuses, un copropriétaire s'arrêterait de lui-même devant son propre intérêt; qu'il peut arriver pourtant qu'il n'en soit point ainsi, et qu'un communiste risque sa propre fortune, en compromettant celle des personnes qui ont avec lui des droits indivis; que le législateur n'a point pris cette hypothèse en considération, et n'a point donné aux tribunaux un pouvoir modérateur qui eût été en certains cas fort utile;

Attendu que sans doute il peut être quelquefois procédé à des partages partiels qui sont définitifs par rapport aux portions d'héritages qui en ont été l'objet; que c'est à ces sortes de partages que se rapporte la jurisprudence invoquée par les demandeurs; que notamment l'arrêt de la Cour de Paris du 3 juillet 1848 fut rendu dans une cause où le partage du mobilier était absolument impossible parce qu'il fal-

lait avant tout que cette portion de l'avoir fût liquidée, tandis que les immeubles étaient tout d'abord partageables en nature; que ces partages partiels ne peuvent donc avoir lieu que lorsque tous les ayants droit y consentent, ou qu'il existe une impossibilité absolue de partager immédiatement certaine portion de la succession;

Attendu que le désavantage résultant des circonstances n'équivaut point à l'absolue impossibilité;

Attendu que les époux d'Espérandieu demandent formellement qu'il soit procédé à la liquidation et partage en entier des successions du sieur Bègue et de la dame Kuntzmann, veuve Bègue;— Qu'assurément dans la crise mobilière qui pèse en ce moment sur Marseille, où les immeubles dépendant de ces successions sont situés, la licitation de ces immeubles ne pourrait être que désastreuse, mais que le droit qu'ils font valoir est irréfragable;

Attendu que préalablement ils demandent que ces immeubles soient vérifiés pour qu'on reconnaisse s'ils peuvent ou non se partager commodément; — Que ce partage en nature est dans les vœux de la loi, qu'il serait certainement, s'il était possible, dans l'intérêt des copropriétaires; qu'il faut donc avant tout rechercher si cette possibilité existe vraiment, et qu'il y a lieu pour cela de recourir à une expertise;

Par ces motifs, ordonne qu'il sera procédé à la liquidation et au partage des successions du sieur Frédéric-Augustin Bègue et de la dame Thérèse-Suzanne Kuntzman, veuve dudit sieur Bègue, aux formes de droit; etc.

NOTE. — V. Dutruc, *Partage de succession*, n. 1 et s.

ART. 4672.

PARIS (4e CH.), **16 fév. 1876.**

CONSEIL JUDICIAIRE, PRODIGUE, BILLETS, CONDAMNATION COMMERCIALE, CHOSE JUGÉE, DEMANDE EN NULLITÉ, TRIBUNAL CIVIL, INCOMPÉTENCE.

Lorsqu'un prodigue a été condamné par un tribunal de commerce au paiement de billets par lui sonscrits, et que le jugement intervenu a acquis vis-à-vis de lui l'autorité de la chose jugée, son conseil judiciaire, qui n'a point été appelé à ce jugement, ne peut former devant le tribunal civil une demande en nullité tant des billets que du jugement de condam-

nation ; ce tribunal est incompétent pour maintenir ou réformer un tel jugement.

(Philipan *C.* Pathier-Bigarel).

Le tribunal civil de la Seine l'avait ainsi décidé par un jugement du 22 juill. 1874, conçu en ces termes :

Attendu que Pathier-Bigarel, porteur de traites tirées par lui le 3 et le 8 avril 1873, sur Arthur-Louis Philipan, pour 6,384 francs et acceptées par le mandataire de ce dernier, a formé des saisies-arrêts et des oppositions au partage de la succession de Philipan père entre les mains de Robert, de Duval, des époux Omer Lainé et des époux Pierre Lainé, par exploit des 21, 24, 27 et 29 mai 1873 ; — Que Pathier-Bigarel a obtenu, le 10 juin 1873, un jugement du tribunal de commerce de la Seine condamnant par défaut Arthur-Louis Philipan à payer le montant de ces traites, et, le 1er août 1873, un second jugement déboutant ce dernier de son opposition ; qu'en vertu de ces jugements Pathier-Bigarel a formé opposition, par exploit du 2 oct. 1872, sur les loyers dus par les locataires d'une maison sise à Paris, rue de l'Echiquier, 17, et appartenant pour partie à Arthur-Louis Philipan ;

Attendu qu'Arthur-Louis Philipan a été pourvu d'un conseil judiciaire par jugement du 1er déc. 1860, et qu'Armand Philipan a été nommé conseil judiciaire, en remplacement de son père, par jugement du 2 avril 1872 ; — Que, n'ayant pas donné son autorisation à l'acceptation des traites et n'ayant pas été appelé en cause dans l'instance introduite devant le tribunal de commerce, il demande, en qualité de conseil judiciaire d'Arthur-Louis Philipan, la nullité des traites, celle du jugement du tribunal de commerce et celle des oppositions pratiquées à la requête de Pathier-Bigarel ;

Attendu que la valeur des traites a été appréciée par les jugements du tribunal de commerce ; que ces jugements n'ayant pas été frappés d'appel, ont acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il n'appartient pas au tribunal d'examiner s'ils doivent être maintenus ou réformés ;

Attendu que les oppositions ne pourraient être déclarées nulles que si les jugements étaient préalablement annulés ; que cette annulation n'ayant pas eu lieu, Armand Philipan doit être en l'état déclaré non recevable en sa demande sur ce point ;

Par ces motifs, en ce qui touche la demande en nullité des traites et des jugements du tribunal de commerce, se déclare incompétent ; renvoie Armand Philipan à se pourvoir, s'il le juge convenable, devant le tribunal compétent ; — En ce qui touche la demande en nullité des oppositions des 21, 24, 27, 29 mai et 2 octobre 1873, déclare Armand Philipan non recevable en l'état, etc.

Appel par Philipan.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

ART. 4673.

TRIB. CIV. DE MARSEILLE (1re CH.), **11 mai 1875.**

ENQUÊTE, AVOUÉ, DÉCLARATION DE QUITTER LA BARRE, CONCLUSIONS, INCIDENT, JUGEMENT PAR DÉFAUT.

Lorsqu'un avoué déclare, au cours d'une enquête sommaire, et avant d'avoir conclu au fond, qu'il se retire de la barre, le jugement qui intervient ensuite sur le fond est un jugement par défaut faute de conclure, et non un jugement contradictoire. Peu importe que cet avoué ait pris des conclusions à l'occasion d'un incident soulevé pendant l'audition des témoins, si cet incident se rattachait uniquement à l'enquête et était indépendant du fond (Cod. proc., 149).

(Galibert C. Sibelli et Blaffard). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'au moment de l'audition du second témoin de l'enquête sommaire administrée par la partie demanderesse à cette audience, Me Boyer, avoué de la dame veuve Blaffard, autre partie défenderesse, a soulevé un incident sur lequel le tribunal a immédiatement statué par un jugement séparé ; que Me Boyer a alors déclaré qu'il se retirait de la barre, et ce alors qu'il n'avait encore pris ni remis aucunes conclusions sur le fond, bien qu'ayant assisté à la lecture du jugement interlocutoire et à la déposition du premier témoin de l'enquête ;

Attendu que c'est par la prise des conclusions respectivement lues à l'audience qu'une cause est contradictoirement liée ; qu'il ne saurait y être suppléé par la seule assistance de la partie ou de son avoué à une mesure d'instruction ordonnée par un précédent jugement, ce jugement eût-il été, comme dans l'espèce actuelle, contradictoire ;

Attendu que l'incident sur lequel il a été conclu et statué se rattachait uniquement à l'enquête et avait pour objet de faire décider si une demande en garantie formée contre un tiers, par la partie de

Me Boyer, devait ou non être jointe à la cause pendante et dans laquelle l'enquête était administrée ;

Attendu que les conclusions prises par Me Boyer ont porté uniquement sur l'incident, lequel par sa nature se détachait du fond et a nécessité une décision préalable et distincte ; que d'ailleurs ces conclusions, tendant à la jonction des deux causes, ne sauraient être considérées comme procédant plutôt de l'instance originaire donnant lieu à l'enquête que de la cause en garantie sur laquelle aucune partie n'a encore conclu au fond ;

Attendu, en conséquence, que c'est par défaut, faute de conclure, qu'il doit être statué au fond envers la partie de Me Boyer, dans l'instance originaire, ne suite des éléments fournis par l'enquête et en l'absence de toute contre-enquête ;

Au fond, etc.

ART. 4674.

BORDEAUX (2e CH.), **24 août 1875**.

RÉFÉRÉ, ARRÊTÉ MUNICIPAL, VIANDES MALSAINES, ENFOUISSEMENT, EXPERTISE, COMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner une expertise à l'effet de vérifier la qualité de viandes dont un arrêté municipal a ordonné l'enfouissement, et de reconnaître si ces viandes sont ou non propres à la consommation (Cod. proc., 806).

(Lagrue *C.* Maire de Bordeaux).

Le 18 mars 1875, ordonnance de référé conçue en ces termes :

Attendu que le juge de référé n'a compétence pour ordonner des mesures d'instruction qu'autant que la demande principale à laquelle ces mesures se rattachent rentre dans les attributions du tribunal dont il fait partie ; — Attendu que Lagrue n'a pas formé la demande principale, et qu'il n'établit pas devoir nantir compétemment le tribunal civil ;—Qu'au surplus, l'expertise demandée tend à contrôler et à suspendre l'exécution d'actes administratifs prescrits par le maire en l'exercice de ses fonctions ;—Qu'en effet, la saisie de la vache abattue a eu lieu administrativement, par mesure de police et de salubrité ;—Qu'une vérification judiciaire constituerait un contrôle, et que cette vérification retarderait les prescriptions arrêtées ;—Attendu que, dans

ces conditions, la mesure demandée ne peut être ordonnée par voie de référé ; etc.

Appel par Lagrue.

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à ce qu'il ne soit pas vendu et livré au public des viandes malsaines, gâtées ou susceptibles de porter une atteinte nuisible à la santé ; — Qu'en conséquence, l'art. 20 de l'arrêté du maire de Bordeaux, en date du 10 mars 1861, approuvé le 31 même mois par le préfet de la Gironde, ordonne qu'après leur abatage, « les animaux « devront être visités par les inspecteurs des viandes qui s'assureront « de l'état des chairs et issues ; que, si elles sont reconnues impropres « à la consommation, procès-verbal en sera dressé par les inspecteurs, « en présence du propriétaire de l'animal, pour être ensuite, s'il y a « lieu, statué ce que de droit par les tribunaux compétents ; et que ces « viandes, chairs ou issues seront enfouies sous la surveillance de l'au- « torité et aux frais des propriétaires » ;

Attendu qu'il résulte du rapport dressé par Baillet, vétérinaire-inspecteur des viandes, que la vache abattue, appartenant à l'appelant ou par lui vendue, était atteinte de phthisie tuberculeuse, autrement nommée pommelière ; que des tubercules existaient dans les poumons, autour du cœur, sur la rate, dans les mamelles, sur toute la paroi interne de la poitrine et presque dans toutes les parties de l'animal ; — Que, par suite, l'enfouissement de la viande provenant de l'abatage de cette vache a pu être immédiatement prescrit et opéré ;

Que cette mesure, prise par l'administration dans la limite de ses pouvoirs et en exécution de l'arrêté municipal précité, ne pouvait être ni contrôlée, ni suspendue par l'autorité judiciaire ; — Qu'il n'est, d'ailleurs, pas possible de conserver sans danger des viandes gâtées et devant rapidement tomber en putréfaction; — Que le président du tribunal était donc incompétent pour ordonner en référé que des experts constateraient l'état de la vache abattue, à l'effet de reconnaître si la viande était ou non, au moment de l'abatage, propre à la consommation, et être ensuite, sur leur rapport, statué ce que de droit ; — Qu'il y a d'autant plus lieu de confirmer l'ordonnance attaquée, que Lagrue n'avait formé aucune demande principale et n'indiquait pas même la juridiction devant laquelle il se proposait de se pourvoir....;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Il est constant que le juge des référés n'a pas compétence pour prescrire des mesures provisoires, et notam-

ment des expertises, dans les matières qui sont du ressort de l'administration. Voy. comme exemple, Paris, 15 sept. 1875, *Suprà*, p. 20, ainsi que la note. — Une ordonnance du président du tribunal civil de Lille, en date du 29 juill. 1875 (*Rec. de jurisprud. de la C. de Douai*, 1875, p. 300), a décidé, conformément à ce principe, que le juge des référés est incompétent pour faire vérifier la nécessité d'une démolition ordonnée par un arrêté municipal.

ART. 4675.

DOUAI (1re CH.), **25 nov. 1875**.

RÉFÉRÉ, TRAVAUX A EXÉCUTER, CONSIGNATION DU PRIX, COMPÉTENCE.

Le juge des référés peut, sans excéder ses attributions, ordonner la consignation de sommes destinées au paiement de travaux urgents, bien que le défendeur prétende ne pas devoir contribuer à ces travaux, cette disposition ayant un caractère purement provisoire (Cod. proc. civ., 806).

(Anckart *C.* Tripiez et Normant).

Un jugement du tribunal civil de Lille, du 27 février 1874, avait ordonné la reconstruction du mur séparant la propriété de la dame veuve Tripiez de celle du sieur Anckart. L'expert chargé des travaux fit, avant de les exécuter, sommation aux parties d'avoir à prendre telles mesures de précaution qu'elles aviseraient relativement aux boiseries et autres objets appliqués contre le mur dont il s'agit. Sur le refus d'Anckart, la dame Tripiez l'assigne en référé, ainsi que Normant, architecte, et Duez, entrepreneur, condamnés à contribuer pour partie à la reconstruction, à l'effet de voir dire que l'expert chargé des travaux sera autorisé à prendre lui-même lesdites mesures de précaution, et que les parties seront tenues de consigner somme suffisante pour couvrir les dépenses qui en résulteraient.

Le 10 juill. 1875, ordonnance conçue en ces termes :

Au principal : — Renvoyons les parties à se pourvoir.

Au provisoire : — Attendu qu'il y a lieu de procéder aux travaux de démolition et de reconstruction ordonnés ; que, moyennant les pré-

cautions que prendra l'expert, ces travaux peuvent être exécutés, les glaces du café Anckart restant en place;

Attendu qu'il y a lieu par les défendeurs de consigner somme suffisante pour faire face à ces dépenses, lesquelles peuvent être évaluées à 3,900 fr.;

Disons que Duez et Normant consigneront chacun 1,000 fr. et Anckart 1,900 fr., les condamnant au besoin au paiement des sommes susdites; — Disons que les consignations seront effectuées par les parties entre les mains de leurs avoués respectifs; etc.

Appel par Anckart, qui fait soutenir qu'en le condamnant à payer la somme de 1,900 fr., le président du tribunal de Lille a outre-passé les pouvoirs du juge des référés; qu'en effet, les référés n'ont été institués que pour statuer sur des mesures provisoires, et que les ordonnances rendues en cette matière ne peuvent faire aucun préjudice au principal; qu'évidemment, condamner, comme dans l'espèce, un défendeur à consigner une somme destinée à payer le prix de travaux auxquels il prétend ne pas devoir contribuer, c'est statuer définitivement sur une question litigieuse.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la compétence: — Attendu que l'ordonnance attaquée rendue en référé par le président du tribunal de Lille n'a statué qu'au provisoire et pour l'exécution de mesures urgentes; d'où il suit que le magistrat qui l'a rendue n'a pas excédé ses attributions;

Au fond: — Adoptant les motifs exprimés en ladite ordonnance;

Par ces motifs, rejette le moyen d'incompétence proposé par l'appelant contre l'ordonnance rendue en référé entre les parties, par le président du tribunal civil de Lille, le 10 juillet 1875; au fond, met l'appel au néant, confirme ladite ordonnance, etc.

ART. 4676.

DIJON (3e CH.), 19 août 1875.

SAISIE-ARRÊT, LEGS, RENTE VIAGÈRE, ALIMENTS, RÉSERVE HÉRÉDITAIRE.

Le legs d'une rente viagère doit être réputé fait à titre alimentaire, lorsque le légataire, père du testateur, était, à l'époque du testament, dépourvu de ressources, et hors d'état

de pourvoir à sa subsistance ; en conséquence, cette rente est insaisissable (Cod. proc., 581-4°).

Toutefois, il n'en est ainsi qu'en tant que la rente léguée ne représente pas la réserve du légataire dans la succession du testateur.

(Lévêque *C.* Guyot). — Arrêt.

La Cour ; — Considérant que Claude Lévêque était en 1869 (comme il l'est aujourd'hui) dénué de ressources et hors d'état de pourvoir à sa subsistance, lorsque Pierre Lévêque, son fils, lui a légué par testament reçu Charlot, notaire à Paris, le 14 déc. 1869, une rente annuelle et viagère de 600 fr., payable par mois ; que ce legs a évidemment le caractère d'une pension alimentaire, et qu'à ce titre il est déclaré insaisissable par la loi ;

Considérant toutefois qu'il est dit dans le testament que la rente dont il s'agit est léguée à Lévêque père *pour lui tenir lieu de sa réserve* dans la succession de son fils, la totalité de la succession étant léguée à Joséphine Creusevaux, instituée légataire universelle de Pierre Lévêque, son mari ; qu'il suit de là qu'en acceptant la rente de 600 fr., Lévêque père a renoncé à demander sa réserve, ce qui, dans une certaine mesure, enlève à la disposition faite en sa faveur le caractère de pure libéralité ;

Considérant dès lors que la portion de la rente qui représente la réserve à laquelle l'appelant avait droit dans la succession de son fils, a pu être saisie par la veuve Guyot, comme ladite réserve aurait pu l'être elle-même, l'excédant seul de la rente conservant le caractère gratuit et restant insaisissable ;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de recourir à une expertise pour déterminer ce qui, dans la rente léguée, peut représenter le quart de la succession de Pierre Lévêque, quotité à laquelle son père avait le droit de prétendre à titre de réserve, la Cour peut dès à présent fixer cette quotité à la moitié de la rente de 600 fr., en tenant compte de la situation des parties, de l'élément aléatoire et viager du legs, et de cette circonstance que le fils a eu l'intention de donner à son père l'équivalent non-seulement de sa réserve, mais de la portion de ses biens à laquelle son titre d'héritier lui donnait le droit de prétendre dans sa succession ;

Considérant dès lors que la saisie-arrêt pratiquée par la veuve Guyot sur la totalité des arrérages de la rente due par Joséphine Creusevaux à l'appelant, doit être restreinte à la moitié desdits arrérages ;

Par ces motifs, réforme.

Note. — Sur la seconde partie de cette solution, V. conf., Dalloz, *Répert.*, v° *Saisie-arrêt*, n. 194.

ART. 4677.

DOUAI (1re CH.), 16 mars 1875.

SÉPARATION DE CORPS, GARDE DES ENFANTS, PRÉSIDENT, COMPÉTENCE.

Le président du tribunal, en autorisant un époux à former sa demande en séparation de corps, peut, en cas d'urgence, statuer sur la garde des enfants; sans que son ordonnance porte d'ailleurs aucune atteinte au droit des parties de solliciter ultérieurement du tribunal telles autres mesures qu'il lui appartient d'ordonner à cet égard (C. proc., 878).

(Gabet *C.* Gabel).—ARRÊT.

LA COUR;— Attendu que le président du tribunal civil de Boulogne, en renvoyant la dame Gabet à se pourvoir en séparation de corps, et en l'autorisant à se retirer provisoirement chez son frère, a pu, sans excès de pouvoir, sur la demande formulée dans la requête de ladite dame Gabet, autoriser provisoirement celle-ci à se retirer avec ses enfants ;

Attendu, en effet, qu'eu égard à la situation des époux telle qu'elle paraît résulter de l'articulé même de la requête, eu égard surtout à l'état de maladie grave de deux des enfants Gabet, et au très jeune âge des deux autres, il y avait urgence extrême à faire statuer sur les mesures à prendre dans l'intérêt des enfants;

Qu'à titre d'urgence, le président du tribunal civil de Boulogne était compétemment saisi;

Attendu, au fond, que l'opération chirurgicale récemment subie par Clara Gabet, âgée de 9 ans et demi, l'état de maladie presque incurable de Georges Gabet, âgé de 7 ans et demi, l'âge et le sexe de Nelly Gabet, âgée de 3 ans et demi, enfin les soins et la surveillance particulière que réclame Léonie Gabet, âgée de 19 mois seulement, justifient de tous points la mesure provisoirement ordonnée ; — Qu'il n'apparaît pas, d'ailleurs, que la dame Gabet soit dans l'impossibilité de veiller sur ses enfants et de leur donner les soins qu'ils réclament ;

Attendu, au surplus, que l'ordonnance n'a statué que provisoirement, et qu'elle ne porte aucune atteinte aux droits des parties de solliciter du tribunal les mesures qu'il lui appartient d'ordonner en semblable matière ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; dit l'ordonnance dont est appel compétemment rendue, etc.

NOTE. — Dans la pratique, à Paris spécialement, le prés

dent du tribunal statue sur la garde des enfants, même en dehors des cas d'urgence. — Sur le pouvoir des tribunaux en cette matière, V. Cass. 2 déc. 1873 (*J. Av.*, t. 100, p. 253), et la note.

ART. 4678.

DIJON (3e CH.), 7 juin 1875.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, EXÉCUTION, PÉREMPTION.

Un acte qualifié procès-verbal de carence n'a point ce caractère et ne constitue pas un acte d'exécution de nature à empêcher la péremption d'un jugement par défaut, lorsqu'il ne constate point que l'huissier s'est assuré personnellement de l'absence de tout meuble saisissable au domicile du débiteur, mais qu'il se borne à énoncer que cet officier ministériel, n'ayant trouvé personne à ce domicile, a interrogé les voisins qui lui ont répondu que le débiteur était parti, emportant avec lui tout son mobilier; sans qu'il apparaisse, d'ailleurs, que des recherches aient été faites pour découvrir la nouvelle résidence du débiteur, ni que ce dernier ait pu avoir connaissance de l'acte dont il s'agit (Cod. proc., 156).

(George C. Jaillet et autres). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 156, Cod. proc. civ., les jugements par défaut seront exécutés dans les six mois de leur obtention, sinon seront réputés non avenus; — Que, pour constituer un acte d'exécution de nature à empêcher la péremption, le procès-verbal de carence doit constater que l'huissier s'est assuré personnellement qu'il n'existait au domicile du débiteur aucun meuble saisissable;

Attendu que, dans son acte du 25 fév. 1857, qualifié de procès-verbal de carence, l'huissier Chapuis se borne à constater qu'il n'a trouvé personne au domicile des mariés Duchemin-Rozier; qu'il a interrogé les voisins et notamment une femme Duvault, pour savoir si ces débiteurs n'avaient pas déposé, soit chez eux, soit ailleurs, leurs meubles et objets mobiliers, et encore pour savoir où ils étaient allés; que ces voisins ont répondu qne les mariés Duchemin-Rozier étaient partis pour Paris et avaient emmené avec eux tous leurs meubles et objets mobiliers;

Attendu que cet acte témoigne bien l'intention d'opérer une saisie-exécution, mais n'établit nullement que l'huissier ait fait les démarches nécessaires pour la réaliser ; qu'il se borne à constater l'absence des mariés Duchemin-Rozier de leur domicile, leur changement de résidence et l'enlèvement de leurs meubles, d'après le dire des voisins ; — Qu'il en résulte que l'huissier ne s'est pas assuré par lui-même que leur logement était dépourvu de meubles saisissables, et que c'est par suite de ce défaut de meubles que le procès-verbal de saisie a dû être converti en procès-verbal de carence ; que la loi lui traçait les voies à prendre pour se procurer l'ouverture du domicile et rechercher les effets mobiliers qui devaient faire l'objet de la saisie ; qu'il n'appert d'ailleurs d'aucun document de la cause que le créancier ait fait des recherches pour découvrir la nouvelle résidence de ses débiteurs, dont on indiquait le départ pour Paris, ni même que ceux-ci aient pu avoir connaissance de l'acte du 25 février, dont la copie a été remise au maire de la commune du Creuzot ;

Que c'est donc avec raison que les premiers juges ont déclaré périmé le jugement par défaut du 31 janvier 1857, et par suite rejeté la demande en collocation de George, basée sur l'inscription hypothécaire prise en vertu dudit jugement ;

Par ces motifs confirme, etc.

NOTE. — Sur les caractères du procès-verbal de carence, V. dans le même sens, Limoges, 18 mai 1822 (Dalloz, *Répert.*, v° *Jugement par défaut*, n. 407) ; Cass. 7 déc. 1836 (S.-V. 37.1.422) ; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Procès-verbal de carence*, n. 4 et 5. — Sur le principe que le procès-verbal de carence n'empêche pas la péremption d'un jugement par défaut, s'il n'est pas établi que la partie défaillante en ait eu connaissance, V. les indications jointes à un arrêt de la Cour de Bordeaux du 5 nov. 1875, *suprà*, p. 110.

ART. 4679.

CASS. (CH. REQ.), 17 nov. 1875.

CONCILIATION, DISPENSE, DEMANDE RECTIFICATIVE.

La dispense du préliminaire de conciliation accordée au demandeur par le président du tribunal s'étend à une nouvelle demande ne tendant qu'à faire rectifier le chiffre de la somme qui fait l'objet de la première (Cod. proc., 48).

(Charpillon *C.* Gaudin et Chaput). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 48, C. proc.: — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué : 1° que Gaudin et Chaput, se prétendant créanciers de Charpillon, à raison de travaux exécutés ponr son compte, d'une somme principale de 19,633 fr., ont été autorisés, par ordonnance du président du tribunal civil de la Seine, du 25 avril 1868, à assigner à bref délai Charpillon en paiement de cette somme, et qu'ils l'ont effectivement assigné le 30 avril 1868 ; 2° que si, par un acte du 22 janv. 1869, ils l'ont assigné de nouveau, cet acte n'a eu d'autre objet que de rectifier le chiffre de la somme réclamée dans l'exploit du 30 avril 1868, et de le réduire à 15,895 fr.;

Qu'en déclarant, dans ces circonstances, qu'il n'y a, dans l'espèce, qu'une seule instance et que la dispense de préliminaire de conciliation résultant de l'ordonnance susénoncée du président s'applique à la seconde assignation comme à la première, dont elle n'est que la suite, l'arrêt attaqué n'a nullement violé l'art. 48, C. proc.;

Sur le second moyen...; — Rejette, etc.

NOTE. — C'est un point bien certain que la demande nouvelle qui n'est que la suite, l'accessoire ou la conséquence de la demande originaire, est dispensée du préliminaire de conciliation. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Conciliation*, n. 93 et s., et les décisions mentionnées *ibid.*

ART. 4680.

CASS. (CH. REQ.), **16 déc. 1874.**

FAUX INCIDENT CIVIL, POUVOIR DU JUGE, EXPERTISE.

Les tribunaux peuvent, en tout état de cause, selon les circonstances souverainement appréciées par eux, déclarer inadmissible une inscription de faux incident (C. proc., 214).

Ainsi, spécialement, un tribunal peut déclarer inadmissible l'inscription de faux contre un rapport d'experts, en se fondant sur ce que ce rapport n'est pas indispensable à la solution du procès et sur ce que, d'un autre côté, les experts paraissent avoir procédé régulièrement.

(Courrégelongue). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des principes en matière d'inscription de faux : — Attendu qu'aux termes de l'art. 214, C. proc., les tribunaux peuvent en tout état de cause, selon les circonstances souverainement appréciées par eux, déclarer inadmissible une inscription de faux incident;

Attendu que, dans l'espèce l'arrêt attaqué a déclaré, d'une part, que le rapport d'experts argué de faux n'était pas indispensable pour la décision du procès, et que, d'un autre côté, les experts paraissaient avoir procédé régulièrement et de manière à répondre à l'attente de la justice, ajoutant que tout se réunissait pour repousser le mode extraordinaire de critique demandé ; — Qu'en rejetant, dans ces circonstances, l'inscription de faux formulée contre le rapport des experts, l'arrêt attaqué n'a fait qu'user de la faculté accordée aux tribunaux par l'art. 214 précité, et n'a violé aucun des principes en matière de faux incident ;

Attendu, au surplus, que l'arrêt du 27 janv. 1874, en décidant que e débat sur l'admissibilité de l'inscription de faux devait précéder celui sur le fond et être préalablement jugé, n'a fait que se conformer à la procédure spéciale édictée en pareille matière par le Code de procédure civile ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Toulouse du 27 janv. 1874.

NOTE. — V. dans le même sens, Paris, 24 nov. 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 19), et les indications de la note, dernier alinéa.

ART. 4681.

DOUAI (1re CH.), 2 juin 1875.

INTERDICTION, DÉCÈS, EXTINCTION DE L'ACTION, LÉGATAIRE UNIVERSEL, REPRISE D'INSTANCE, DÉPENS.

Le décès de la personne dont l'interdiction est poursuivie a pour effet d'éteindre l'instance, laquelle ne peut, dès lors, être reprise par les légataires universels de cette personne (Cod. civ., 504; Cod. proc., 890 et s.).

Vainement, ces derniers argueraient-ils de leur intérêt à faire statuer sur les dépens : la question des dépens, étant un

accessoire de la question même de l'interdiction, échappe, comme celle-ci, à l'appréciation des juges (Cod. proc., 130).

(Fauquenoy *C.* Frelier). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'appel avait pour objet unique de faire prononcer par la Cour l'interdiction de l'intimé, pourvu seulement d'un conseil judiciaire par les premiers juges et condamné à tous les dépens de première instance;

Attendu que l'intimé étant décédé depuis l'appel, et l'instance ayant été reprise par les parties de Mᵉ Villette, se prétendant légataires universels de l'intimé, l'appelant demande que les prétendus légataires universels soient déclarés sans qualités à l'effet de reprendre l'instance, et subsidiairement non fondés;

Attendu, sans rien juger ni préjuger sur les qualités contestées des parties de Mᵉ Villette, que l'instance à fin d'interdiction de l'intimé, étant essentiellement personnelle, a été éteinte par son décès, et n'était pas, dès lors, susceptible d'être reprise par ses prétendus légataires universels, alors même que leur qualité serait incontestée;

Attendu que ceux-ci soutiennent vainement que la reprise d'instance se trouve justifiée à l'effet de faire statuer sur les dépens d'appel dont ils réclament la condamnation contre l'appelant; qu'en effet, ces dépens devant être supportés par la partie qui succombe, aux termes de l'art. 130, Cod. proc. civ., la décision sur les dépens implique nécessairement la décision sur le fond, c'est-à-dire, dans l'espèce, sur la question même de l'interdiction de l'intimé ; mais que cette question ne pouvant plus être jugée en appel, par suite du décès de l'intimé qui a éteint l'instance, la question des dépens d'appel, par une conséquence forcée, échappe également à l'appréciation de la Cour, l'accessoire suivant le sort du principal dont il dépend ;

Par ces motifs, dit qu'il n'y a lieu de statuer sur l'appel, le décès de l'intimé ayant mis fin à l'instance ; déclare la reprise d'instance de nul effet ; condamne les parties qui ont repris l'instance aux dépens occasionnés par la procédure de reprise d'instance.

Note. — Dans le sens de la première proposition, V. Dalloz, *Répert.*, vº *Interdiction*, n. 29, ainsi que les décisions rapportées *ibid.*

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 4682.

TITRES ET VALEURS MOBILIÈRES, CONSIGNATION.

Décret du 15 déc. 1875 relatif aux mesures à prendre pour le dépôt, la conservation et le retrait des valeurs mobilières dont la consignation devrait être faite à la caisse des consignations, ainsi qu'au mode de rémunération de la caisse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, — Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu la loi du 28 juillet 1875 (1), notamment l'art. 2, qui porte qu'un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour le dépôt, la conservation et le retrait des valeurs mobilières dont la consignation devrait être faite à la caisse des dépôts et consignations, ainsi que le mode de rémunération de la caisse ; — Vu les lois des 28 nivôse an XIII et 28 avril 1816, et l'ordonnance royale du 3 juill. 1816 ; — Vu l'avis de la commission de surveillance du 27 octobre 1875 ; — Le Conseil d'Etat entendu

DÉCRÈTE :

Art. 1er. La consignation à la caisse des dépôts et consignations des titres et valeurs mobilières sous forme nominative ou au porteur, dans les cas prévus par la loi du 28 juill. 1875, est effectuée comme les dépôts de numéraire, à Paris, entre les mains du caissier général ; dans les départements, aux caisses des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances préposés de la caisse. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la consignation de ces valeurs ne sera pas reçue ni en Algérie, ni dans les colonies.

Art. 2. Les valeurs consignées donnent lieu à la délivrance de récépissés contenant l'indication, dans leur ordre, des numéros des titres. Cette indication n'est pas nécessaire en ce qui concerne les rentes au porteur sur l'Etat, qui sont immatriculées sans délai au nom de la caisse des dépôts et consignations. — Il est délivré autant de récépissés qu'il y a de natures de valeurs. — Ces récépissés sont libératoires et forment titre envers la caisse des dépôts, à la charge toutefois, par les déposants, de les faire viser et séparer du talon, à Paris, immédiatement par le contrôleur près la caisse des dépôts et consignations, et, dans

(1) Cette loi a été rapportée, *J. Av.*, t. 100, p. 340.

les départements, dans les vingt-quatre heures de leur date, par les préfets ou sous-préfets.

Art. 3. Les préfets et sous-préfets mentionnent sur un registre spécial le nombre et la nature des valeurs comprises en chaque récépissé, et adressent, tous les mois, un relevé de ce registre à la direction générale de la caisse.

Art. 4. Les valeurs mobilières sont centralisées à Paris entre les mains du caissier général, qui en a la garde et la responsabilité.

Art. 5. Les versements complémentaires qui seraient nécessaires pour libérer les titres consignés ne sont effectués par la caisse des dépôts qu'autant que des provisions ont été faites ou que les ressources disponibles de la consignation ont été affectées à cet emploi par le déposant.

Art. 6. La caisse est chargée de recevoir aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres consignés. Elle encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres et des lots et primes qui leur ont été attribués. — Elle n'encaisse les arrérages, dividendes ou intérêts de valeurs étrangères qu'autant que le paiement en est effectué en France par des représentants accrédités. En ce qui concerne le capital des valeurs étrangères mentionnées au paragraphe précédent, la caisse demeure chargée de faire le nécessaire pour en toucher le montant, mais sans qu'elle puisse être, en aucun cas, responsable du non-recouvrement.

Art. 7. La caisse n'est tenue d'opérer le recouvrement des effets de commerce consignés, que lorsqu'ils ont été régulièrement endossés à son nom ou acceptés par qui de droit, à moins qu'ils ne soient payables au porteur sans endossement. — A défaut de paiement à l'échéance, elle se borne à faire le protêt et à le dénoncer aux endosseurs souscripteurs ou autres, dans les délais de la loi. — Il est immédiatement donné avis de l'accomplissement de ces formalités au déposant, et les parties intéressées demeurent chargées des suites de la procédure.

Art. 8. Dans le cas où la négociation des valeurs consignées serait demandée par les parties intéressées ou prescrite par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, il y est procédé par le ministère d'un agent de change. — L'ordre de la négociation est donné le lendemain du jour de l'enregistrement de la demande ou de la notification de la décision judiciaire au secrétariat de l'administration.

Art. 9. La restitution à qui de droit des titres et des fonds est opérée dans les conditions de la loi du 28 nivôse an XIII et de l'ordonnance du 3 juillet 1816, au lieu même où le dépôt a été effectué.

Art. 10. Les sommes dont la caisse opère le recouvrement, soit

comme revenu, soit comme réalisation de capitaux, produisent intérêts à 3 pour 100 l'an, à partir du soixante et unième jour de chaque encaissement jusques et non compris le jour du remboursement, par application des articles 2 de la loi du 28 nivôse an XIII et 14 de l'ordonnance du 3 juillet 1816.

Art. 11. Le droit de garde annuel à percevoir par la caisse des dépôts et consignations est fixé par arrêté du directeur général, pris sur l'avis de la commission de surveillance et approuvé par le ministre des finances. — Ce droit ne pourra, en aucun cas, s'élever au delà de 25 centimes pour 100 de la valeur de chaque titre déposé. — Le droit est perçu, savoir : pour les titres non cotés en Bourse, sur la valeur nominale, et pour tous les autres, sur la valeur déterminée par le cours moyen de la veille du jour du dépôt, et, à défaut de cours à cette date, par celui de la précédente cote. Si les titres sont cotés tout à la fois à la Bourse de Paris et dans celles des départements, il est tenu compte exclusivement du cours de la première. — Toutefois le montant du droit de garde pourra être abaissé par des arrêtés du directeur général pour les valeurs improductives. Le droit est dû, pour chaque année de garde, tel qu'il a été fixé au moment de la consignation, la première année commencée comptant comme année entière; pour les années subséquentes, le droit est liquidé par trimestre.

Art. 12. Le montant du droit de garde est prélevé sur les premiers fonds disponibles de la consignation, et, à défaut, il est réclamé des parties intéressées préalablement au retrait de ceux des titres qui n'auraient donné lieu à aucun encaissement.

Art. 13. Le présent décret recevra son exécution à partir du 1er janvier 1876.

ART. 4683.

TITRES ET VALEURS MOBILIÈRES, CONSIGNATION.

Une circulaire du garde des sceaux, en date du 11 fév. 1876, recommande d'assurer aux justiciables le bénéfice des dispositions de la loi du 28 juill. 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 340). Elle invite les tribunaux et les administrations publiques à s'abstenir désormais d'autoriser ou d'ordonner des dépôts de valeurs en d'autres caisses publiques ou particulières, ou même d'autoriser les dépositaires à conserver les titres mobiliers sous le nom de *séquestre* ou autrement. Enfin elle engage à se référer, en cas de difficultés, au règlement du 15 déc. 1875, reproduit sous l'article qui précède.

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4684.

I. DÉLAISSEMENT HYPOTHÉCAIRE, DONNÉ ACTE, FORMES.

Quelle est la marche à suivre par l'acquéreur qui a fait au greffe le délaissement autorisé par les art. 2168 et suiv., Cod. civ., pour se faire donner acte de ce délaissement par le tribunal, selon le vœu de l'art. 2174 du même Code? Doit-il donner assignation à cet effet, non-seulement au créancier poursuivant et au vendeur, mais encore à tous les créanciers inscrits? Ou bien les frais de la mise en cause de ces derniers devraient-ils être réputés frustratoires?

Les auteurs ne sont point d'accord sur l'interprétation que doit recevoir la disposition de l'art. 2174, Cod. civ., d'après laquelle il doit être donné acte par le tribunal du délaissement qu'a fait l'acquéreur d'un immeuble hypothéqué.

Suivant quelques-uns, l'acquéreur doit se borner à signifier l'acte de délaissement au créancier poursuivant et au vendeur. Si le créancier conteste le délaissement, il engage l'instance par un simple acte, et conclut subsidiairement à la nomination d'un curateur, pour le cas où ses critiques seraient rejetées. S'il ne s'élève pas de contestation, ce même créancier ou toute autre partie intéressée demande, par requête adressée au tribunal, qu'il soit donné acte du délaissement et nommé un curateur à l'immeuble délaissé. Dans aucun cas, l'acquéreur ne doit lui-même assigner pour faire donner acte du délaissement par le tribunal. *Sic*, Chauveau et Glandaz, *Formul. de proc. civ.*, t. 2, n. 1095 et 1096. — V. aussi Bioche. *Dict. de proc.*, vº *Hypothèque*, formules 5 et 6.

Selon d'autres, l'acquéreur, après avoir signifié le délaissement au vendeur et aux créanciers, somme, par un simple acte, le créancier poursuivant de comparaître à l'audience pour voir donner acte du délaissement par le tribunal. Ou le créancier conteste, et alors il répond, aussi par un simple acte, et le tribunal statue; ou il ne conteste pas, et, dans ce cas, au lieu de conclure à l'audience, il présente au tribunal une requête dans laquelle il demande lui-même acte du délaissement et nomination du curateur. V. en ce sens, Pigeau, t. 2, p. 448; Trop-

long, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 827; Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 1875 à 1877.

D'après un troisième système, l'acquéreur doit notifier l'acte de délaissement au vendeur et aux créanciers inscrits, avec sommation de venir à l'audience pour que le tribunal donne acte du délaissement, s'il y a lieu. Le tribunal ne statue que si le délaissement est contesté soit par le vendeur, soit par les créanciers inscrits. En l'absence de contestation, l'intervention du tribunal est inutile, autrement que pour nommer un curateur, en chambre du conseil, sur la requête présentée par la partie la plus diligente. V. Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1189 et 1190.

Ces différents modes de procéder ont, selon nous, un défaut commun, c'est de méconnaître l'obligation que l'art. 2174 impose au tiers détenteur de se faire donner acte du délaissement par le tribunal. Si le second paragraphe de cet article laisse au plus diligent des intéressés le soin de faire nommer un curateur à l'immeuble délaissé, le premier paragraphe est conçu en des termes qui ne permettent pas de douter que c'est le tiers détenteur lui-même qui, après avoir fait au greffe sa déclaration de délaissement, doit en demander acte au tribunal, et que c'est là pour lui une condition de l'efficacité de ce délaissement. Tant que la déclaration qu'il a faite au greffe n'a pas été consacrée par le tribunal, elle demeure imparfaite, alors même qu'il l'a notifiée à tous les intéressés (Riom, 8 déc. 1852, *J. Av.*, t. 78, p. 102). Il ne saurait donc se dispenser de provoquer une décision à cet égard, sous prétexte que sa déclaration n'est pas contestée. A moins d'une adhésion formelle au délaissement de la part de tous les intéressés, il doit se mettre en règle vis-à-vis d'eux en se conformant à la prescription du § 1er de l'art. 2174.

Mais contre qui doit-il former sa demande? Contre le créancier poursuivant seul, ou bien contre le vendeur et tous les créanciers inscrits? Nous croyons que, dans le silence de la loi, des raisons de simplicité et d'économie qui sont conformes à ses vues, doivent faire décider que l'acquéreur, après avoir notifié son acte de délaissement au vendeur et aux créanciers inscrits, pour les mettre à même de s'y opposer, s'ils le jugent à propos, doit se contenter d'appeler à l'audience le créancier qui lui a fait sommation de payer ou de délaisser. Nous nous rangeons en ce point au deuxième des systèmes exposés plus haut, dont nous ne nous écartons qu'en attribuant un caractère général et absolu à l'obligation pour l'acquéreur de faire statuer sur sa demande par le tribunal, tandis qu'il la limite au cas de contestation.

ART. 4685.

II, FRAIS ET DÉPENS : — 1°, 2° LICITATION, VACATION A L'ADJUDICATION, INDEMNITÉ POUR NON-EXPERTISE ; — 3° SAISIE IMMOBILIÈRE, SURENCHÈRE, VACATION A L'ADJUDICATION ; — 4° MATIÈRE ORDINAIRE, DROIT DE CORRESPONDANCE ; — 5° SAISIE IMMOBILIÈRE, DROIT DE CONSULTATION.

1° *Dans une poursuite de licitation, la vacation à l'adjudication est-elle due à chacun des avoués colicitants ?*

2° *Dans la même poursuite, chacun de ces avoués a-t-il droit à l'indemnité de 25 fr., lorsqu'il n'y a pas eu d'expertise ?*

3° *Dans une poursuite de vente sur saisie immobilière, ou de surenchère, la vacation à l'adjudication appartient-elle à tous les avoués en cause ?*

4° *Dans les matières ordinaires, aucun droit de correspondance n'est-il dû aux avoués, quand les parties sont domiciliées dans l'arrondissement ?*

5° *Le droit de consultation est-il alloué dans les incidents de saisie immobilière ?*

Les trois premières questions sont graves et délicates ; nous ne pouvons les examiner ici que sommairement, et une longue discussion serait d'ailleurs inutile après les développements dont elles ont été déjà l'objet dans ce journal.

1° Le § 11 de l'art. 11 du tarif de 1841 alloue, dans toute vente judiciaire, une vacation à l'adjudication, sans restreindre cette allocation à l'avoué poursuivant. Or, lorsqu'il s'agit de licitation, chacun des avoués des colicitants doit, aussi bien que l'avoué poursuivant lui-même, assister à l'adjudication des immeubles indivis, car il a le même intérêt à surveiller la vente et à prendre part aux incidents qu'elle pourra faire naître. Chacun d'eux peut donc logiquement et équitablement réclamer la vacation à l'adjudication. Tel est le système que le *Journal des Avoués* a défendu à diverses reprises, que la plupart des auteurs ont embrassé, et qui a été également admis par différents tribunaux.—Mais ce n'est pas celui qui a prévalu en jurisprudence. La Cour de cassation l'a repoussé formellement par un arrêt du 11 mars 1846 (*J. Av.*, t. 70, p. 129), dont la doctrine, consacrée déjà par un jugement du tribunal d'Amiens du 13 juin 1842 et un jugement du tribunal de Villeneuve-sur-Lot du 1er avr. 1844 (*J. Av.*, t. 66, p. 402), a été adoptée aussi par le

tribunal de Clamecy, le 1er juin 1860 (*J. Av.*, t. 85, p. 526), et par le tribunal de Bagnères, le 11 juillet 1861 (*J. Av.*, t. 87, p. 199). Enfin, par un second arrêt, en date du 16 nov. 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 68), la Cour suprême a proclamé de nouveau le droit exclusif de l'avoué poursuivant à la vacation allouée par la disposition précitée de l'art. 11 du tarif de 1841, et cela dans toute vente judiciaire en général.—Cette jurisprudence, interprétant de la manière la plus étroite la disposition dont il s'agit, se fonde uniquement sur le silence qu'elle garde relativement aux avoués autres que l'avoué poursuivant, à la différence d'autres dispositions soit du même article, soit de l'article précédent, qui prennent soin de les mentionner. Il y aurait beaucoup à dire contre un semblable argument; mais nous devons nous borner à renvoyer aux articles antérieurs dans lesquels il a été déjà combattu. V. les indications et observations jointes aux arrêts précités de la Cour de cassation du 11 mars 1846 et du 16 nov. 1857.

2° Le bénéfice de l'allocation de l'indemnité de 25 fr., faite *aux avoués* par le § 4 de l'art. 10 du tarif de 1841 dans le cas de licitation, lorsqu'il n'y a pas d'expertise, est encore dénié aux avoués autres que le poursuivant, par la Cour suprême (arrêts des 2 déc. 1857 et 24 mai 1859, *J. Av.*, t. 83, p. 295, et t. 84, p. 367, note), par quelques tribunaux (Trib. de Villeneuve-sur-Lot, 1er avr. 1844, déjà cité sur la première question; Trib. de Lille, 30 juin 1858, *J. Av.*, t. 83, p. 503), et par certains auteurs (Dalloz, *Répert.*, v° *Frais et dépens*, n. 860; Bonnesœur, *Man. de la taxe*, p. 293; Boucher d'Argis et Sorel, *Nouv. Dictionn. de la taxe*, p. 375, et note). Mais un grand nombre de tribunaux et de jurisconsultes se sont élevés contre cette solution, plus contestable encore, s'il est possible, que celle donnée par la Cour suprême à la question précédente. Le *Journ. des Avoués* a énergiquement soutenu l'interprétation contraire. A la suite des autorités sur lesquelles il s'est appuyé (t. 83, p. 297 et s., 504 et s.; t. 84, p. 367 et s.; t. 85, p. 526 et 527; t. 87, p. 199 et s.), nous nous permettrons de mentionner notre *Traité du partage de succession*, n. 360, où nous avons résumé en ces termes les considérations qui militent en faveur des avoués colicitants : « N'est-ce pas par le concours de tous les avoués en cause que le tribunal est renseigné? Le travail présenté par l'avoué poursuivant peut être insuffisant ou erroné; et pour le contrôler convenablement, les autres avoués seront obligés de faire eux-mêmes diverses démarches qui seules peut-être auront pour résultat d'éclairer complétement le tribunal : comment dès lors une rétribution ne serait-elle accordée qu'à l'avoué poursuivant? Objectera-t-on, avec une circulaire du ministre de la justice (du 20 août 1842), que

les autres avoués sont rémunérés de leurs soins par la remise proportionnelle ? Mais n'arrive-t-il pas souvent que cette remise n'est point due, parce que la licitation est renvoyée devant un notaire ? On ne saurait admettre non plus, avec certains tribunaux, que l'émolument de 25 fr. doit être partagé, sans distinction, entre les avoués qui justifieront de l'utilité des démarches par eux faites pour éviter l'expertise. Où puise-t-on la nécessité d'une pareille justification, et comment peut-on croire que le législateur ait eu la ridicule pensée d'établir entre les avoués colicitants une lutte dont le prix serait une fraction plus ou moins minime d'un émolument de 25 francs? La disposition de l'ordonnance de 1841 est générale : pourquoi en restreindre injustement la portée ? »

3° Nous avons résolu dans notre art. 4368 (t. 100, p. 87 et 88) la question de savoir si, en cas de vente sur saisie et de surenchère, les avoués autres que le poursuivant ont droit à la vacation allouée par le § 11 de l'art. 11 du tarif de 1841 ; nous n'avons pas à y revenir.

4° Un arrêt de la Cour de Grenoble du 30 août 1838 (*J. Av.*, t. 56, p. 347) reconnaît à l'avoué, en matière ordinaire, le droit de comprendre dans son état de dépens les frais de correspondance ou de port de pièces qu'il a déboursés, encore bien que les parties soient domiciliées dans l'arrondissement du tribunal. Mais c'est là une décision manifestement erronée. L'avoué peut sans doute répéter contre son client tous les frais de correspondance et de pièces dont il justifie ; mais il ne saurait les réclamer contre la partie adverse, puisque c'est seulement dans le cas où les parties sont domiciliées *hors de l'arrondissement* que l'art. 145 du tarif de 1807 accorde aux avoués, à titre de forfait, un droit de correspondance et de port de pièces. V. en ce sens, Carré, *Taxe*, p. 73 ; Boucher d'Argis, édit. Sorel, p. 177.

5° Le droit de consultation, dans les poursuites de saisie immobilière, ne peut être revendiqué par les avoués, avec quelque apparence de raison, depuis l'ordonnance du 10 oct. 1841, dont l'art. 17 veut que les actes et procédures relatifs aux incidents de ces poursuites soient taxés comme en matière sommaire, et dont l'art. 18 prohibe la stipulation d'autres et plus forts droits que ceux énoncés dans cette ordonnance. C'est ce que reconnaissent généralement les auteurs. V. conf., Carré, p. 249 ; Tripier, supplém. à la *Taxe* de Carré, p. 535 ; Fons, *Tarifs*, p. 133 ; Dalloz, *verb. cit.*, n. 201 ; Bonnesœur, p. 312 ; Boucher d'Argis, p. 156. — *Contrà*, Rivoire, *Dict. de la taxe*, p. 93. — MM. Chauveau et Godoffre, en rappelant l'argumentation en sens contraire qui avait été développée dans

la 1re édition de leur *Comment. du tarif*, reconnaissent (p. 179) qu'elle est sans force aujourd'hui.

ART. 4686.

III. FAUX INCIDENT CIVIL, DÉCLARATION, SIGNATURE, ORIGINAL, COPIE.

En matière de faux incident civil, la déclaration signifiée par acte d'avoué, conformément à l'art. 216, Cod. proc., doit-elle être signée non-seulement sur l'original, mais encore sur la copie? Cette déclaration serait-elle nulle, si la copie mentionnait seulement la signature apposée sur l'original?

Tout le monde s'accorde à reconnaître que la signature, par la partie elle-même, de sa déclaration de vouloir se servir ou ne pas se servir de la pièce arguée de faux, est une formalité substantielle, dont l'omission équivaudrait au défaut de déclaration et entraînerait dès lors le rejet de la pièce, par application de l'art. 217, Cod. proc., à moins qu'un délai ne fût accordé par le tribunal à l'avoué pour régulariser son acte. V. Grenoble, 28 août 1821 ; Bordeaux, 9 janv. 1829 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 878 ; Chauveau et Glandaz, *Formul. de proc.*, t. 1, p. 168, note 4 (3e édit.); Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Faux incident civil*, n. 70; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 4, p. 59 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Faux incident*, n. 122. Mais ni la jurisprudence ni les auteurs ne se sont expliqués sur le point de savoir si la signature doit être donnée tout à la fois sur la copie et sur l'original, ou s'il suffit que la copie mentionne la signature apposée sur l'original seul.

Dans une autre matière où la signature de la partie dont on signifie la déclaration est également exigée, nous voulons parler du désistement (Cod. proc., 402), il est universellement admis que l'acte d'avoué à avoué contenant cette déclaration doit être signé tant sur la copie que sur l'original, et que la signature donnée sur l'original seulement serait insuffisante. V. Bruxelles, 25 mai 1810 (S.-V. chr.) ; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 367, note 6 ; Carré et Chauveau, quest. 1457; Favard de Langlade, *Répert. de législ.*, t. 2, p. 80, n. 3; Bonnier, *Proc. civ.*, t. 2, p. 391 ; Dalloz, v° *Désistement*, n. 145; Bourbeau, *Théor. de la proc.*, t. 1, 2e part., p. 681; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Désistement*, n. 35 ; Bioche, *eod. verb.*, n. 66. Et ce dernier auteur ajoute que si l'original seul était signé, le désistement serait nul, alors même que cette signature serait mentionnée dans la copie, parce que l'officier ministériel n'a

pas qualité pour attester le fait de la sincérité de la signature, et qu'il faut que l'adversaire puisse s'en asssurer lui-même. Mais Carré soutient, au contraire, *loc. cit.*, que le motif qui fait exiger la signature sur la copie, et qui est de ne pas permettre à la partie qui s'est désistée de faire disparaître la preuve de ce désistement en supprimant l'original, Carré soutient, disons-nous, que ce motif n'existe plus, lorsque la signature apposée sur l'original est rappelée dans la copie, et qu'en pareil cas la partie adverse ne pourrait arguer le désistement de nullité, sans s'inscrire en faux. Et nous devons ajouter que tous les autres auteurs, en citant l'opinion de cet éminent jurisconsulte, n'ont garde de le contredire sur ce point.

Il est, en effet, selon nous, parfaitement dans le vrai; et nous n'hésitons pas à appliquer la même doctrine en matière de faux incident civil. Lors que la loi a voulu que des actes signifiés portassent nécessairement la signature de la partie tant sur la copie que sur l'original, elle a pris soin de le prescrire en termes formels (Voy., par exemple, l'art. 66, Cod. civ., pour l'opposition à mariage; l'art. 2185 du même Code, pour la surenchère du dixième). Mais quand elle se borne, comme dans notre espèce, à exiger la signature de la partie, sans faire de l'apposition de cette signature sur la copie destinée à l'adversaire une condition absolue de la validité de l'acte, on ne saurait se montrer plus formaliste qu'elle n'a entendu l'être; et son vœu est assurément rempli, si la signature mise sur l'original est mentionnée dans la copie par l'huissier, qui a qualité, quoi qu'on en dise, pour certifier le fait de cette signature, et dont l'attestation autorise la partie adverse à exiger, si elle le juge à propos, la représentation de l'original pour vérifier ce fait par elle-même.

ART. 4687.

IV. FRAIS ET DÉPENS, JUSTICE DE PAIX, FRAIS D'EXÉCUTION, COMPÉTENCE.

La demande en paiement tout à la fois de frais faits devant le juge de paix et de frais de mise à exécution du jugement rendu par lui, est-elle de la compétence de ce magistrat ou de celle du tribunal civil?

Un jugement du tribunal civil de la Seine du 20 juill. 1866 (*J. Huiss.*, t. 48, p. 208) décide que la compétence du juge

de paix pour connaître de la demande en paiement de frais faits devant lui, s'étend aux frais de mise à exécution d'un jugement rendu par ce magistrat. Mais cette solution ne doit pas, selon nous, être érigée en règle absolue.

La compétence du juge de paix, en matière de frais et dépens, se fonde moins sur la disposition de l'art. 60, Cod. proc., que sur celle de l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, qui attribue au magistrat cantonal la connaissance de toutes actions personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs. V. *J. Huiss.*, t. 54, p. 66 et 67. Dès lors, nous admettons bien que le juge de paix peut statuer sur une demande en paiement de frais faits devant lui, comprenant en même temps des frais de mise à exécution du jugement qu'il a rendu, lorsque le montant de cette demande ne dépasse pas 200 francs, et qu'elle reste ainsi dans les limites de la compétence générale établie par l'art. 1er précité de la loi de 1838. Mais si le montant de la demande est d'un chiffre supérieur, on doit, à notre avis, dénier au juge de paix le droit d'en connaître, avec d'autant plus de raison que les frais de mise à exécution compris dans cette demande ne peuvent être considérés comme des frais *faits devant le juge de paix*, lequel ne connaît point de l'exécution de ses jugements, et qu'ainsi, en admettant même que l'art. 60, Cod. proc., dût, en principe, être regardé comme applicable en justice de paix, il cesserait de l'être ici à cause de la nature d'une portion des frais réclamés.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4688.

GRENOBLE, 27 mars 1876.

SURENCHÈRE, JUGEMENT, JOUR DE L'ADJUDICATION, FRAIS, TAXE.

Dans le cas même où la surenchère du sixième n'est pas contestée, les parties peuvent requérir un jugement, à l'effet de faire fixer le jour de l'adjudication; ce n'est pas là une pro-

cédure frustratoire et dont les frais doivent être rejetés de la taxe (Cod. proc. civ., 695, 696, 709).

(Champsaur *C.* N...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la surenchère n'a d'autre but, quand elle prolonge une procédure de saisie immobilière, que de continuer les premières enchères en permettant à la concurrence de se reproduire et d'assurer au saisi et à ses créanciers un prix d'adjudication plus rémunérateur, une meilleure garantie de leurs intérêts ; — Que, dès lors, la loi qui commence à donner des règles pour la réception des enchères à l'audience, prépare, par là même, les règles de la surenchère et de ses suites selon les conditions dans lesquelles la nouvelle mise en adjudication doit s'opérer ;

Attendu que ces conditions, telles que le Code de procédure civile les déterminait par son ancienne rédaction, différaient notablement de ce qu'elles sont devenues sous l'empire de la loi du 2 juin 1841, qui en a formulé le texte en vigueur aujourd'hui ; que cette loi appelle le public à concourir à l'adjudication sur surenchère, alors que précédemment le concours n'était admis qu'entre l'adjudicataire et le surenchérisseur, ce qui concentrait la lutte et en simplifiait les préliminaires ; qu'il n'y avait besoin en ce cas, ni de fixation du jour des enchères nouvelles, ni d'appel à la concurrence par la publicité, ni de délai pour rendre cette publicité plus complète et plus efficace ; qu'il n'y avait qu'un simple avenir d'audience à donner par le surenchérisseur à l'adjudicataire pour vider, en présence du poursuivant et de la partie saisie, un débat personnel ;

Attendu que le nouvel appel fait à la concurrence publique sous le régime perfectionné par le législateur de 1841 impliquait, au contraire, pour la seconde mise aux enchères une publicité préalable et essentiellement de même genre que celle qu'avait reçue la première, c'est-à-dire un même mode d'annonce, une publication de semblable durée, des délais définis ou fixés en dehors des préoccupations intéressées de l'adjudicataire et du surenchérisseur et suivant l'exigence des situations ; que, par voie de conséquence, on était conduit à considérer comme devenant applicables à la nouvelle mise aux enchères, les dispositions des art. 695, 696 et 699, Cod. proc. civ., qui prescrivent la fixation par le tribunal du jour de l'adjudication, l'indication de ce jour par l'insertion dans les journaux et l'affichage, et l'accomplissement de ces formalités quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant le jour annoncé ; que cette application a été faite virtuellement par le législateur de 1841, en ordonnant par la nouvelle rédaction de l'art. 709 que la surenchère serait dénoncée par le surenchérisseur, avec avenir pour l'audience qui suivrait la quinzaine de cette dénonciation, et que

l'indication, c'est-à-dire l'annonce des nouvelles enchères, serait faite de la manière prescrite par les art. 696 et 699;

Attendu qu'on ne saurait supposer, en s'attachant trop strictement à la signification de ces derniers termes, que le législateur n'a voulu absolument parler que du mode de publication, à l'exclusion des délais qui s'y rapportent; qu'un délai est indispensable; qu'on ne doit pas le chercher dans les dispositions des art. 741 et 703, Cod. proc. civ., qui circonscrivent la publication dans la huitaine qui précède la remise en vente, pour les cas d'incidents et de retards justifiés, tandis qu'il n'y a ni incident ni retard dans le fait de la surenchère qui n'est qu'une évolution et un complément normal de la procédure; qu'on ne ne peut abandonner ce délai à l'arbitraire du surenchérisseur, intéressé à restreindre la publicité plutôt qu'à l'étendre; qu'il est difficile de voir dans la seule dénonciation de la surenchère au poursuivant une mise en demeure suffisante de vaquer aux publications prescrites, ni dans la quinzaine qui suit immédiatement cette dénonciation, le temps d'assurer à l'adjudication définitive une publicité régulière et convenable;

Attendu que la fixation du jour de l'adjudication sur surenchère par le tribunal lui-même obvie à toutes les difficultés et permet d'avertir utilement le poursuivant des soins à donner à la publicité de la mise en vente et d'assurer à cette publicité toute l'étendue qu'elle doit recevoir selon les circonstances; que c'est, du reste, le tribunal qui est toujours appelé à fixer le jour de la mise aux enchères dans les cas prévus par la loi de la saisie immobilière; que l'art. 695 dit qu'après la lecture du cahier des charges et le règlement des oppositions, le tribunal fixe le jour et l'heure où il procédera à l'adjudication; que l'art. 703 porte que, en cas de remise de l'adjudication pour cause grave et dûment justifiée, le tribunal fixera de nouveau le jour de l'adjudication; que l'art. 729 dispose, dans l'hypothèse de l'annulation de la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, que le tribunal fixera également de nouveau le jour de l'adjudication; — Qu'il n'y a pas de raison pour que cette règle ne reçoive pas application à l'adjudication sur surenchère comme pour les autres situations pour lesquelles elle est édictée par un texte plus précis; que la circonstance de la reproduction dans la loi nouvelle des termes de la loi ancienne, qui ne comportait pas la fixation d'un jour d'adjudication différent de celui de l'audience à laquelle l'avenir était donné, n'est pas de nature à exclure cette fixation, alors que la publicité est ordonnée et que les conditions d'interprétation ont changé avec l'ensemble des modifications consacrées par la loi nouvelle; que le délai de quinzaine, emplacé par l'art. 709 entre la dénonciation et l'audience, ne suppose pas nécessairement une prolongation des délais antérieurs pour faciliter uniquement la formalité de la publicité; qu'insuffisant,

au contraire, à ce dessein, ce délai répond à celui qui, dans l'art. 695, est indiqué entre le dépôt du cahier des charges et l'audience où le tribunal doit fixer le jour des enchères, et c'est aux parties ajournées à mieux apprécier, avant de comparaître, la position nouvelle où la surenchère est venue les placer ;

Attendu qu'il n'y a, de la sorte, que des contradictions plus apparentes que réelles entre le texte peu explicite de l'art. 709 et l'application, au cas de surenchère, de l'art. 696, et même, par extension, de l'art. 695; mais que, n'en fût-il pas tout à fait ainsi, on ne saurait interdire aux parties de se servir du moyen qui concilie le mieux les textes opposés et les intérêts en jeu, qui, depuis longtemps, est mis en usage, et qui consiste, non pas à valider une surenchère qui n'est pas contestée, mais à faire fixer par le tribunal le jour de l'adjudication et à ne faire partir que du jour ainsi fixé l'obligation à remplir par le poursuivant pour la publicité des enchères et le délai attribué à cette publicité ; que les premiers juges ont justement considéré qu'il n'y avait pas nullité dans la forme ainsi adoptée ; qu'ils ne devaient pas mieux y voir un mode de procéder frustratoire et une surcharge de frais absolument superflus ;

Attendu qu'il y a lieu de réformer la décision dont est appel, en tant qu'elle a déclaré qu'aucunes fins de l'incident ne seraient passées en taxe, et qu'elle a implicitement jugé qu'il ne fallait pas demander au tribunal la fixation du jour de l'adjudication sur surenchère ; qu'il y a lieu, au contraire, de confirmer le jugement, en ce qu'il a néanmoins fixé le jour, et de renvoyer la procédure devant lui, pour mettre à exécution cette partie de sa sentence ainsi maintenue; — Attendu qu'en cet état aucune des parties ne peut être appelée à supporter les dépens payés tant en première instance qu'en appel ;

Par ces motifs, ayant tel égard que raison à l'appel interjeté par Ferdinand Champsaur envers le jugement du tribunal de première instance d'Embrun, le 14 déc. 1875, et faisant droit aux conclusions respectives des parties ; — Réforme ledit jugement en tant qu'il a déclaré qu'aucuns frais de l'incident ne seraient passés en taxe ; — Dit et prononce, en conséquence, que la procédure suivie n'était ni irrégulière ni frustratoire, et qu'il y avait lieu de la part du tribunal, non pas de prononcer la validité de la surenchère, si elle n'était pas contestée, mais de fixer dans tous les cas le jour de l'adjudication sur surenchère ; — Renvoie la procédure devant lui pour mettre à exécution la partie de son jugement ainsi confirmé, soit en fixant un nouveau jour pour l'adjudication à la place du jour fixé et écoulé depuis l'appel, soit en donnant à la procédure la suite qu'elle comporte ; — Alloue, etc.

Note. — La question est controversée. V. *Dalloz, Répert.*,

v° *Surenchère*, n. 374 et s., et les autorités en sens divers qui y sont indiquées. *Junge* à l'appui de la solution ici consacrée par la Cour de Grenoble, Cass., 7 déc. 1868 (S.V.69.1.121). Mai, V. en sens contraire, notre Art. 4409, t. 100, p. 174, et les auteurs qui y sont mentionnés.

ART. 4689.

TRIB. CIV. DE LA FLÈCHE, 7 avril 1876.

DÉLAI, JOUR DE L'ÉCHÉANCE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

La disposition de l'art. 1033, *Cod. proc., qui exclut du délai le jour de la signification* et le jour de l'échéance, *n'est applicable qu'au délai fixé pour les actes qu'elle spécifie ; elle ne s'étend pas aux cas où, par l'emploi de formules inclusives, la loi manifeste la volonté qu'un acte soit fait le jour de l'échéance au plus tard.*

Ainsi, spécialement, l'opposition à un jugement par défaut faute de conclure que l'art. 157, *Cod. proc., déclare n'être recevable* que pendant huitaine *à compter du jour de la signification à avoué, ne peut être valablement formée après le huitième jour à partir de cette signification. Et, par exemple, l'opposition est tardive si, le jugement ayant été signifié le* 18, *elle est formée le* 20, *encore bien que le* 19 *serait un jour férié.*

(Arthuis *C.* Gillet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par jugement de ce tribunal, en date du 15 février dernier, rendu par défaut faute de conclure, Arthuis a été condamné à rendre à la veuve Gillet un compte détaillé de la fortune lui provenant de la succession de son frère, et, faute par lui de le faire dans la huitaine de la signification du jugement, à payer à la demanderesse une somme de 20,000 fr. à titre de provision ; — Attendu que ce jugement a été signifié à Me Ragot, avoué d'Arthuis, par acte de palais en date du 10 mars dernier, enregistré ; — Attendu que, par un autre acte de palais en date du 20 mars suivant, aussi enregistré, Arthuis a formé opposition audit jugement ; — Attendu que la veuve Gillet soutient que cette opposition doit être déclarée non recevable, par le motif qu'elle aurait été faite tardivement ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 157, Cod. proc. civ., si le jugement est rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition n'est

recevable que pendant huitaine à compter du jour de la signification à avoué ; — Attendu que, si l'art. 1033 du même Code décide que ni le jour de la signification (*dies a quo*), ni le jour de l'échéance (*dies ad quem*) ne sont compris dans le délai, la règle posée par cet article n'est applicable qu'au délai général fixé pour les ajournements, citations, sommations et autres actes faits à personne ou à domicile, et qu'elle reçoit exception lorsque, par l'emploi de formules inclusives, le législateur a clairement manifesté l'intention que l'acte ne pût être fait que le jour de l'échéance au plus tard et non le lendemain de cette échéance ; — Attendu que cette intention est nettement indiquée par la rédaction de l'art. 157, qui ne dit pas, comme l'art. 443 pour l'appel : « le délai pour former opposition sera de huitaine, » mais bien : « l'opposition ne sera recevable que pendant huitaine ; »

Attendu qu'il suit de là que le dernier jour où l'opposition pouvait être légalement signifiée était le 18 mars ; que dès lors il importe peu que le 19 mars ait été un dimanche, puisque ce jour-là l'opposition n'était déjà plus recevable ;

Attendu que cette interprétation, admise par plusieurs arrêts avant la loi du 3 mai 1862, n'est en rien contredite par le texte de cette loi, qui n'a modifié l'art. 1033, Cod. proc., qu'en ce qui touche l'augmentation des délais à raison des distances et la prorogation relative aux jours fériés ; — Attendu que, depuis la promulgation de cette loi, la théorie ci-dessus exposée a été consacrée implicitement par un arrêt de la Cour de Poitiers du 11 août 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 360) et un arrêt de rejet du 4 déc. 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 206) ; — Qu'il serait donc inexact de prétendre que le législateur de 1862 a entendu rendre francs tous les délais sans exception ni distinction ; — Attendu, par suite, qu'il y a lieu d'admettre la fin de non-recevoir ;

Par ces motifs, déclare Arthuis non recevable dans son opposition au jugement du 15 fév. 1876 ; etc.

NOTE. — Le principe général que pose ici le tribunal de La Flèche a été déjà proclamé d'une manière expresse par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 15 juillet 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 275) et par un arrêt de la Cour de cassation du 4 déc. 1865 (*J. Av.*, t. 91, p. 206).— Quant à l'application de ce principe au délai de huitaine pour former opposition aux jugements par défaut faute de conclure, elle a été aussi consacrée par un arrêt de la Cour suprême du 1er juillet 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 63), à l'égard des jugements commerciaux (Cod. proc., 436), il est vrai, mais par une induction qui convient également aux jugements des tribunaux civils.

ART. 4690.

PRÉS. DU TRIB. CIV. DE WASSY, **15 fév. 1876.**

RÉFÉRÉ, EXÉCUTION DE JUGEMENT, DÉLAI DE GRACE.

Il appartient au juge des référés d'accorder un délai au débiteur poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, et spécialement d'un jugement du tribunal de commerce **(Cod. civ., 1244; Cod. proc., 806).**

(Th... *C.* B...). — ORDONNANCE.

Nous, etc.; — Attendu que le sieur B... a formé opposition au commandement à lui signifié, le 9 du courant, en exécution d'un jugement du tribunal de commerce de l'arrondissement de Wassy, en date du 17 janv. 1876; — Attendu que le sieur Th... a assigné l'opposant pour voir ordonner la continuation des poursuites jusqu'à parfait paiement;

Attendu que, d'après l'art. 806, Cod. proc. civ., le juge des référés doit statuer sur toutes les difficultés relatives à l'exécution des titres exécutoires et des jugements;

Attendu que le sieur B... sollicite terme et délai; — Attendu qu'alors s'élève la question de savoir si le magistrat tenant l'audience des référés peut accorder un délai pour le paiement de la dette;

Attendu que, sans doute, il y a controverse sur cette question; — Que la Cour de Paris, 5e chambre, audience du 14 janvier dernier, vient d'infirmer une ordonnance présidentielle qui avait accordé des délais;

Mais attendu que les dispositions de l'art. 1244, Cod. civ., sont générales; que la loi, pour traduire sa pensée, ne s'est pas servie du mot « tribunal », qu'elle emploie ordinairement, et qui eût restreint l'application de l'article à la réunion des magistrats composant le tribunal; que l'art. 1244 ne distingue pas entre la dette qui résulte d'un acte authentique et celle qui résulte d'un acte sous seings privés; que les termes mêmes de cet article, en invitant le juge à prendre en considération la position du débiteur et à user avec une grande réserve du pouvoir qui lui est accordé, indiquent suffisamment que ce pouvoir, au point de vue des délais apportés à l'exécution, est absolu; — Que la question de délai à accorder, ainsi que le fait remarquer Bertin (*Ordonnance de référé*), est même une des difficultés qui se présentent souvent devant le juge des référés; — Qu'en combinant donc l'art.

806, Cod. proc. civ., et l'art. 1244, Cod. civ., le juge des référés puise dans les dispositions de ces articles le droit d'accorder un délai;

Attendu que, si l'on objecte que, s'agissant de l'exécution d'un jugement, le président ne pouvait accorder en référé un délai qui n'avait pas été concédé par le tribunal, on peut répondre que la question du délai pouvait ne pas être née au moment des débats devant le tribunal; par exemple, si le défendeur contestait la créance, il ne devait pas, évidemment, solliciter un délai pour un paiement auquel il prétendait n'être pas obligé; — Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne et prompte justice, d'étendre plutôt que de restreindre la compétence du juge des référés; — Attendu, au surplus, que le sieur Th... ne résiste pas à la demande d'un délai, pourvu qu'il soit court;

Par ces motifs, en considération de la position du débiteur et eu égard aux circonstances, accordons un délai de quinze jours; etc.

Note.— La question tranchée par cette ordonnance est très-délicate et très-controversée. Si MM. de Belleyme, *Ordonn. sur réq. et sur réf.*, t. 1, p. 450, et Bertin, *Id.*, n. 194 et s., reconnaissent au juge des référés le pouvoir d'accorder, suivant les circonstances, un délai au débiteur poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, en usant d'ailleurs de ce pouvoir avec une grande réserve, d'autres auteurs se refusent à étendre ses attributions jusque-là. V. notamment Thomine-Desmazures, *Comment. Cod. proc.*, t. 2, p. 394; Rodière, *Compét. et proc.*; t. 1, p. 165; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2760; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Référé*, n. 184; Dalloz, *Répert., eod. verb.*, n. 208; Deffaux et Harel, *Encycl. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 13. Dans un ouvrage tout récent qu'il vient de publier sous le titre *des Ordonnances sur requête et des Ordonnances sur référé*, M. Bazot, président de chambre à la Cour d'appel de Chambéry, propose (p. 332 et 333) un système intermédiaire d'après lequel le juge des référés, sans pouvoir pour accorder lui-même le délai sollicité par le débiteur, aurait du moins le droit d'ordonner, s'il y avait lieu, la discontinuation des poursuites, afin de permettre au tribunal compétent de statuer sur la demande de délai. — Quant à la jurisprudence, elle est très-vacillante sur notre question, ainsi qu'on peut le voir par les arrêts en sens divers que mentionnent les différents auteurs cités plus haut, et par ceux qui sont analysés dans le *Journal des Av.*, t. 99, p. 468.

ART. 4691.

TRIB. CIV. DE WASSY, 13 mars 1876.

COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX, DEMANDES PERSONNELLES ET MOBILIÈRES, TRIBUNAUX CIVILS, INCOMPÉTENCE.

Les demandes personnelles et mobilières n'excédant pas 200 francs sont de la compétence exclusive des juges de paix; et les tribunax civils ne peuvent en connaître, toutes les fois qu'elles ne donnent pas lieu à des incidents d'une autre nature pouvant devenir l'objet principal de la contestation, et que du jugement à intervenir il ne peut pas résulter l'exception de chose jugée relativement à d'autres demandes (L. 25 mai 1838, art. 1er).

(V... *C.* N...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur V... a formé contre l'abbé N... une demande en paiement d'une somme de 57 francs, restant due pour solde de travaux exécutés et de matériaux fournis;— Attendu que c'est le montant de la demande qui fixe et détermine la compétence du juge ; — Attendu que, sans doute, s'il s'agissait de l'incompétence *ratione personæ,* on pourrait dire que l'exception ne peut être accueillie, le défendeur ayant conclu au fond ;

Mais attendu que les juges de paix, d'après la loi du 25 mai 1838, connaissent de toutes actions purement personnelles ou mobilières, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs ; — Que, dans ces sortes d'affaires, ils sont des juges ordinaires ; ils ont la plénitude de juridiction, ainsi que le dit Curasson, le jurisconsulte le plus autorisé en cette matière ; — Qu'en thèse générale, ce n'est pas la valeur de l'obligation, c'est celle de la demande qui fixe la compétence, et que toutes les fois que, sur une demande ne dépassant pas 200 francs, il ne s'élève pas un incident qui peut devenir le principal objet de la contestation, et que du jugement à intervenir il ne peut pas résulter l'exception de chose jugée relativement à d'autres demandes, le juge de paix est compétent ;—Attendu que le principe de la créance du sieur V... n'a jamais été contesté ;

Attendu qu'il y aurait un inconvénient grave à saisir les tribunaux civils des matières personnelles dont la connaissance est dévolue aux juges de paix, sous le prétexte que les tribunaux civils ont la plénitude de juridiction ;— Attendu que les dispositions sur les juridictions sont d'ordre public ; — Qu'aux termes de l'art. 170 du Code de procédure civile, si le tribunal est incompétent à raison de la matière, le renvoi

peut être demandé en tout état de cause, et que si le renvoi n'est pas demandé, le tribunal est tenu de renvoyer d'office devant qui de droit ;

Par ces motifs, se déclare incompétent, et renvoie les parties et l'affaire devant le juge qui doit en connaître; etc.

NOTE. — La jurisprudence s'est prononcée à diverses reprises, mais à tort, selon nous, dans un sens contraire à la solution ci-dessus. V. Bordeaux, 12 déc. 1861 (*J. Av.*. t. 90, p. 7), ainsi que les indications et les observations critiques jointes à cet arrêt.

ART. 4692.

TRIB. CIV. DE WASSY, **18 fév. 1876**

DEGRÉS DE JURIDICTION, JUGE DE PAIX, INTÉRÊTS, PROTÊT.

Pour déterminer le taux du ressort, notamment en justice de paix, on doit ajouter au principal les intérêts échus avant la demande, et, par exemple, ceux courus depuis le jour du protêt d'un effet de commerce dont le montant est réclamé.

(Lepoix *C.* X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Lepoix s'est rendu appelant d'une sentence de M. le juge de paix du canton de Joinville, en date du 6 juill. 1875 ; — Attendu que l'appel est contesté en ce que, d'après l'art. 1er de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent de toutes actions personnelles en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et que la demande de l'appelant devant M. le juge de paix n'excédait pas le taux de 100 francs ;

Attendu que c'est la citation qui, par le montant de la demande détermine la compétence du juge de paix ;

Qu'en justice de paix, suivant la citation, Lepoix avait réclamé : 1° la somme de 100 francs, formant le montant en principal d'un billet à ordre ; 2° les intérêts de cette somme, au taux légal, à compter du 17 mai dernier, jour du protêt ; 3° la somme de 12 fr. 45 c., pour frais de protêt et retour de billet ; 4° les intérêts de cette somme tels que de droit ;

Attendu que, pour fixer la compétence, on peut comprendre les intérêts échus avant la demande et les joindre au capital, mais non ceux

à courir; — Qu'en règle générale, les intérêts ne courent que depuis la demande en justice, les intérêts ne pouvant courir de plein droit qu'en vertu d'une convention spéciale ou d'une disposition expresse de la loi; ainsi, par exemple, l'art. 1996, C. civ., décide que l'intérêt des sommes dont un fondé de pouvoirs est reliquataire, court à compter du jour qu'il est mis en demeure; l'art. 184, C. comm., fait aussi courir l'intérêt du principal d'une lettre de change à compter du jour du protêt attestant la sommation et le défaut de paiement;

Attendu que s'il est décidé que les intérêts d'un billet à ordre courent du jour du protêt, ces intérêts peuvent être compris dans la demande pour fixer la compétence; échus avant la demande, ainsi que dit M. Curasson, ils forment un capital qui peut être réuni au principal de la créance pour déterminer la compétence, de sorte que si, à la demande d'une somme de 100 francs on réunit celle d'une autre somme pour intérêts échus, cette dernière somme ne fût-elle que de 50 centimes, le juge de paix ne pourra prononcer qu'en premier ressort;

Attendu, etc....,

Par ces motifs, admet l'appel, etc.

NOTE.— En principe, tout le monde est d'accord pour reconnaître que les intérêts échus avant la demande doivent être ajoutés au principal pour déterminer le taux du ressort, soit en justice de paix, soit devant les tribunaux civils. V. notamment Dalloz, *Répert.*, vis *Degrés de juridiction*, n. 170 et s., et *Compét. civ. des jug. de paix*, n. 48; Henrion de Pansey, *Compét. des jug. de paix*, p. 110; Carou, *Jurid. des jug. de paix*, t. 1, n. 119; Carré, *Compét. judic. des jug. de paix*, n. 98; l'*Encyclop. des Huiss.*, vis *Degrés de juridiction*, n. 17, et *Just. de paix*, n. 30, ainsi que les arrêts cités *ibid.*—Mais, la jurisprudence excepte de ce principe, contrairement à la décision rapportée ci-dessus, les intérêts échus depuis le protêt d'un effet de commerce, par le motif que le protêt n'est en quelque sorte que le prélude nécessaire de la demande, et qu'en pareil cas les intérêts ne sont qu'un accessoire de celle-ci. V. Orléans, 27 nov. 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 423; S.V.51.2.352), et autres arrêts cités soit dans le *Répert.* de Dalloz, *verb. cit.*, n. 196, soit dans notre *Dictionnaire du contentieux commerc. et industr.*, v° *Dernier ressort*, n. 14 et 15.

G. D.

ART. 4693.

TOULOUSE (2e CH.), **30 déc. 1875.**
TRIB. CIV. D'ORANGE, **7 avril 1876.**

ORDRE, VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE, HYPOTHÈQUE LÉGALE, DROIT DE PRÉFÉRENCE, DÉLAI.

Dans le cas de vente sur saisie immobilière, les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait inscrire cette hypothèque peuvent exercer leur droit de préférence sur le prix, quoique l'ordre ne soit pas ouvert dans les trois mois de la transcription du jugement d'adjudication : on ne saurait appliquer à ce cas, par analogie, la déchéance résultant du § 5 *de l'art.* 772, *Cod. proc.*

1re *espèce :* — (Villeneuve *C.* Caraman et autres). — ARRÊT (de la Cour de Toulouse).

LA COUR ; — Attendu, en fait, qu'après le jugement d'adjudication du 7 mars 1872, transcrit seulement le 19 août, un ordre amiable a été ouvert sur la réquisition du sieur Caraman ; que la femme Villeneuve s'y est présentée ; qu'elle a plus tard produit dans l'ordre judiciaire en même temps que les autres créanciers, mais que sa collocation a été rejetée par suite de la déchéance qu'elle aurait encourue, le motif pris de ce que l'ordre n'aurait pas été ouvert en temps utile ;

Attendu, en droit, que la loi du 21 mai 1858 réglemente, par rapport aux créanciers à hypothèque légale, deux cas distincts : l'ordre à suite d'expropriation (art. 717), et l'ordre à suite d'aliénation volontaire (art. 772, Cod. proc. civ.) ; — Attendu que si, pour le cas où l'ordre suit une vente volontaire, l'art. 772 ne maintient au créancier à hypothèque légale non inscrite l'exercice du droit de préférence sur le prix qu'à la condition expresse que l'ordre soit ouvert dans les trois mois, à dater de l'expiration du délai fixé par l'art. 2195, Cod. civ.; cette condition ne se retrouve pas dans l'art. 717 ; — Qu'aux termes de ce dernier article, la seule condition imposée au créancier est celle de produire, avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, si l'ordre se règle judiciairement, ou de faire valoir ses droits avant la clôture, si l'ordre se règle amiablement ; — Attendu qu'en matière de forclusion il n'est pas permis de raisonner d'un cas à l'autre ; qu'on ne saurait donc, par voie d'analogie, appliquer à la situation réglée par l'art. 717 une déchéance qui, à raison de sa nature même, doit être

strictement renfermée dans les limites de l'art. 772, ni assigner à cette déchéance un point de départ qui ne peut être le même pour l'art. 772 et l'art. 717 ;

Attendu que les opinions émises lors de la discussion de la loi ne pourraient jamais, dans une disposition aussi rigoureuse, suppléer à son silence ; qu'elles n'ont pas d'ailleurs sur ce point une précision dont on puisse se prévaloir ; que, ni le rapport, ni les réponses faites par le rapporteur et le vice-président du conseil d'Etat à la question qui leur était nettement posée, ne sont, à cet égard, concluants et formels ;

Attendu que, dans le cas où l'ordre doit s'ouvrir sur une vente après expropriation, l'art. 692 prescrit, en faveur du créancier à hypothèque légale, et l'art. 750 impose à l'adjudicataire des mesures que le législateur a pu croire suffisantes ; que la mesure extrême et retentissante de l'expropriation et l'alarme qui en devait résulter pour les intérêts engagés étaient de sérieuses garanties pour l'ouverture de l'ordre à bref délai ; qu'une sanction pénale pouvait paraître, dans ce cas, inutile ; — Mais que, pour le cas d'aliénation volontaire, où l'acquéreur n'est soumis à aucune obligation rigoureuse, et où l'inscription de l'hypothèque légale n'est plus aussi certaine, le législateur a pu vouloir stimuler, par la menace d'une déchéance, l'activité du créancier ; — Qu'ainsi pourrait, au besoin, s'expliquer la différence entre les situations réglementées par les art. 772 et 717 ; — Qu'il n'est pas sans intérêt de relever qu'alors que l'art. 772 renvoie à la disposition finale de l'art. 717, celui-ci, qui vise les art. 751, 752 et 754, ne se réfère nullement à l'art. 772, dont on voudrait pourtant que, par assimilation, il empruntât la déchéance ;

Attendu, dès lors, que si l'ordre judiciaire dans lequel la femme Villeneuve a régulièrement produit n'a pas été ouvert dans les trois mois de la transcription du jugement d'adjudication, il n'en résulte contre elle aucune forclusion, et que son droit de préférence n'a pas été perdu ;

Par ces motifs, réforme (1), etc.

2e *espèce :* — (Bastardy *C.* créanciers Bastardy). — JUGEMENT (du trib. civ. d'Orange).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la collocation provisoire admise au profit de la femme Bastardy, née Bernard, est l'objet d'un contredit ayant pour but de l'écarter de l'ordre, sur le double motif qu'elle n'au-

(1) Le jugement infirmé, rendu le 8 mai 1875 par le tribunal de Saint-Gaudens, est rapporté dans Sirey, 1876.2.41. Le développement considérable de ses motifs nous empêche de le reproduire.

rait pris aucune inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, et que beaucoup plus de trois mois se seraient écoulés depuis cette époque, sans qu'un ordre ait été ouvert ; ce qui élèverait contre sa demande une fin de non-recevoir péremptoire découlant de la combinaison des art. 717 et 772, Cod. proc. civ., rectifié par la loi du 21 mai 1858 ;

Attendu que le législateur a introduit des formalités de purge distinctes, suivant qu'il s'agit de ventes volontaires ou forcées ; qu'il a même établi un mode spécial de purger les hypothèques légales des incapables, dont on ne saurait faire abstraction dans les débats de cette nature ; — que, d'après l'art. 772 précité : « Les créanciers à hypothèques légales, qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque dans le délai fixé par l'art. 2195, Cod. civ., ne peuvent exercer leur droit de préférence sur le prix qu'autant qu'un ordre est ouvert dans les trois mois qui suivent l'expiration de ce délai, et sous les conditions déterminées par la dernière disposition de l'art. 717 ; » — Qu'il est certain qu'au cas de vente de gré à gré ou sur licitation, la double purge est indispensable pour parvenir à la franchise entière des immeubles grevés d'hypothèques ; que les délais légaux expirés, nulle inscription ne peut plus être prise du chef des précédents propriétaires ; — Que, toutefois, dans l'intérêt des incapables, et en vue d'apaiser de graves controverses, la loi nouvelle leur accorde un délai de faveur pendant lequel le droit de préférence, détaché du droit de suite, survivra, et leur permettra de profiter du bénéfice de l'hypothèque ; mais qu'il faut pour cela qu'une distribution amiable s'effectue, ou qu'un ordre judiciaire soit provoqué dans les trois mois. Ces délais respectés, il suffira que les incapables exercent leurs droits, s'il s'agit d'un ordre judiciaire, dans les mêmes conditions que les créanciers ordinaires, et avant la clôture, s'il s'agit d'un ordre amiable ;

Attendu que, lorsqu'il s'agit d'une vente sur expropriation forcée, le législateur, qui se préoccupe, à juste titre, du crédit et de la foi publique, veut rendre immédiatement libre l'immeuble adjugé, et le *nettoyer* de toutes les hypothèques qui peuvent le grever du chef des précédents propriétaires ; qu'à cet effet, l'art. 717 prescrit ce qui suit : « Les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication ne conservent le droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement, et de faire valoir leurs droits à la clôture, si l'ordre se règle amiablement, conformément aux art. 751 et 752. » Dans ce cas particulier, on n'exige plus que l'ordre soit ouvert dans les trois mois ; le texte d'abord et les renvois ensuite, qui ne font pas mention de l'art. 772, démontrent suffisamment qu'on s'en réfère aux délais ordinaires pour l'ouverture de l'ordre judiciaire, et

que le droit de préférence des incapables s'exercera à peu près de la même manière que celui des autres créanciers;

Attendu que ces déductions logiques, qui semblent conformes à la volonté du législateur, sont vivement critiquées par les créanciers postérieurs en rang à la femme Bastardy, qui prétendent voir dans cette collocation provisoire la violation du texte de loi de 1858 et la méconnaissance de sa pensée, si clairement exprimée dans les discussions qui ont précédé l'adoption des articles précités; que cette objection étant grave, il y a lieu de l'examiner avec un soin tout particulier;

Attendu que si l'on consulte le rapport fait au nom de la commission du Corps législatif, on voit surgir deux situations bien différentes, suivant qu'il s'agit de ventes volontaires ou forcées; au premier cas, on oppose un délai fatal emportant déchéance; tandis que pour les ventes sur saisie réelle, comme elles sont, en général, suivies à courte échéance d'un ordre, on *s'en réfère à ces délais enchaînés qui résultent des art.* 751 *et* 752; ce qui n'est, à vrai dire, que le reflet de cette idée exprimée dans l'exposé des motifs (sur l'art. 772), « qu'*au cas d'expropriation, il y a toujours insuffisance de deniers et perte presque certaine, ce qui rend l'intervention de la justice toujours nécessaire, quel que soit le nombre des créanciers* »;

Que cette distinction s'affirme d'une manière non moins positive au cours de la discussion; à plusieurs interpellations très-catégoriques, le rapporteur, M. Riché, répond : « Aux termes de l'art. 772, l'ordre doit s'ouvrir, après vente volontaire, dans les trois mois, après expropriation forcée, dans les délais qui résultent de la combinaison des art. 751 et 752. L'ordre étant ouvert dans ces délais, la femme peut y produire, si l'ordre est judiciaire, tant que les créanciers inscrits le peuvent, et si l'ordre est amiable, jusqu'à sa clôture. Ainsi, la femme pourra produire après trois mois, ou après les délais résultant des art. 751 et 752; mais il faudra que l'ordre où elle produira ait été commencé dans le délai de trois mois ou dans celui des art. 751 et 752 »;

Cette considération se fortifie par d'autres, tirées du nouvel art. 692, Cod. proc., qui enjoint au ministère public de prendre inscription au profit des incapables. En présence de toutes ces précautions, qui tendent à sauvegarder des droits fort respectables, le rapporteur a pu ajouter (sur les art. 717 et 772) : « Si un doute s'élevait sous ce rapport, la question aurait peu d'importance pratique, l'expropriation forcée étant presque toujours suivie de près d'un ordre; » — Qu'un simple retard, alors surtout que tant de personnes ont qualité pour le faire cesser, soit *sans importance*, on le conçoit, mais qu'une déchéance rigoureuse puisse se cacher sous de pareilles expressions, c'est ce qu'il serait difficile d'admettre;

Attendu que des explications fournies par le rapporteur il résulte

clairement qu'on n'a pas entendu confondre ni assimiler les deux manières de procéder ; l'une pourvue d'un délai de rigueur et l'autre se rattachant aux délais ordinaires qui découlent de l'ordre judiciaire ; que chaque façon d'agir a sa sphère propre et s'applique à des cas différents; que tout alors se réduit à rechercher si ces délais sont également rigoureux et emportent également déchéance ; — que si, pour les ventes volontaires, l'affirmative est certaine, on ne saurait en dire autant relativement aux expropriations forcées ; qu'entre ces deux hypothèses il existe une différence saillante qui ressort de l'ensemble des travaux préparatoires et des discussions législatives ; les ventes volontaires, de beaucoup les plus nombreuses, n'étant presque jamais suivies d'ordres, appellent un délai préfixe, en vue de bannir les incertitudes et de consolider promptement la position de tous les intéressés. Les expropriations forcées, impliquant une détresse qui nécessite, au contraire, à courte échéance, l'intervention de la justice, il n'y a rien d'étonnant qu'on se soit contenté des délais ordinairement impartis en pareille matière ;

Que vainement on objecte que les paroles du rapporteur, rapprochées des art. 717 et 772, impliquent une déchéance, si l'ouverture de l'ordre n'est pas provoquée dans les délais de l'art. 750 ; et que, vraie pour les ventes volontaires, cette solution doit l'être, à plus forte raison, à l'encontre des expropriations, qui entraînent le plus grand nombre d'ordres. Les déchéances sont de droit étroit ; elles ne peuvent être suppléées d'office, ni étendues à des cas pour lesquels elles n'ont pas été édictées. Dans les conditions ordinaires, les délais de l'art. 750 sont si peu limitatifs, que, si le poursuivant ne s'y conforme pas, il peut, après leur expiration, être remplacé par le créancier le plus diligent. En principe donc, nulle déchéance n'est prononcée par cet article à l'encontre des créanciers ordinaires ; le diviser et vouloir en sous-entendre une à l'encontre des créanciers à hypothèque légale, ce serait violer toutes les règles de l'interprétation, se montrer impitoyable vis-à-vis de ceux-là même qui sont l'objet de la sollicitude du législateur, fonder, en un mot, une déchéance sur un simple argument d'analogie. Ces décisions, quoi qu'on en dise, n'ont rien de contradictoire ; les situations sont entièrement dissemblables, et l'incertitude que l'on veut proscrire dans un cas ne saurait se prolonger dans l'autre ; trop d'intérêts sont en jeu et même en souffrance pour que l'ordre se fasse longtemps attendre ;

Attendu que l'ordre consensuel ne peut fournir un argument de nature à ébranler cette doctrine ; que ce mode de procéder, s'il diffère des autres par la forme, est identique par ses résultats ; que dès que l'ordre judiciaire est possible, toutes les variétés admises par la loi le sont également ; que le délai de trois mois constitue une limite extrême qu'on ne peut dépasser; mais que rien ne s'oppose à ce qu'on procède plus

rapidement. Aussitôt que l'ordre peut être ouvert, qu'il s'agisse de vente volontaire ou d'expropriation, on peut agir sans être astreint à aucun délai; tout ce qui est fait régulièrement et de bonne foi est légal, eût-on procédé sans perdre aucun temps. Les incapables et les capables sont, sous ce rapport, placés sur la même ligne. La seule différence à signaler, c'est que l'ordre judiciaire, dont l'ordre amiable n'est qu'un incident, met définitivement en mouvement le droit des incapables, tandis qu'après une vente volontaire, la tentative d'ordre consensuel n'est d'aucune valeur, si elle n'aboutit pas, et laisse les incapables désarmés, lorsque l'ordre judiciaire n'a pas été provoqué dans le délai de trois mois;

Attendu que, le droit de préférence de la femme Bastardy ainsi établi, il y a lieu de le renfermer dans ses limites naturelles; etc.;

Par ces motifs, dit que la femme Bastardy a conservé son droit de préférence; maintient la collocation provisoire faite à son profit; dit, néanmoins, qu'elle sera réduite, etc.

NOTE. — La jurisprudence ne s'était pas encore prononcée sur cette question extrêmement délicate; mais elle a préoccupé les auteurs, qui ne sont point d'accord sur sa solution. Les deux décisions que nous rapportons faisant très-exactement connaître les termes de la controverse, nous nous bornerons à indiquer les autorités en sens divers. — Voy. conf., à la solution ici admise par la Cour de Toulouse et par le tribunal d'Orange, Grosse et Rameau, *Comment. sur la proc. d'ordre*, t. 1, n. 112; Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2403; Aubry et Rau, t. 3, p. 406, texte et note 7 (4e édit.); Audier, observ. sur un jugement du trib. de Grenoble du 16 mai 1868, *J. Av.*, t. 94, p. 168, 3e alinéa. — *Contrà*, Duvergier, *Collect. des lois*, 1858, p. 149 et 150; Houyvet, *Ordre*, n. 41; Bressoles, *Explication de la loi du* 21 *mai* 1858, p. 49, n. 34; Seligman, *Id.*, n. 95; Ollivier et Mourlon, *Id.*, n. 240; Pont, *Priv. et hyp.*, t. 2, n. 1422; Dalloz, *Répert.*, vis *Vente publique d'immeubles*, n. 1823, et *Ordre*, n. 123 et 432.

ART. 4694.

GRENOBLE (1re CH.), 16 fév. 1876.

ORDRE, APPEL, SAISI, DÉLAI, NULLITÉ.

L'appel des jugements en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au saisi aussi bien qu'aux créanciers.

dans le délai de dix jours imparti pour former cet appel (Cod. proc., 762).

(Plot et autres *C.* N...). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du § 3 de l'art. 762, Cod. proc. civ., l'appel des jugements en matière d'ordre est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, et l'acte d'appel signifié au domicile de l'avoué et au domicile réel du saisi, s'il n'a pas d'avoué; — Que cette double signification est prescrite par une seule et même disposition qui ne distingue pas entre les créanciers et le saisi auxquels on doit également la faire et qui ne fixe qu'un seul délai ; qu'elle fait partie d'un ensemble de formalités qui doivent être observées à peine de nullité, et qui sont édictées, non-seulement dans l'intérêt particulier du saisi, mais encore dans l'intérêt de la justice et du crédit ;

Attendu que le jugement dont est appel a été signifié à avoué le 4 oct. 1875; que l'appel a été interjeté le 9 du même mois, par acte signifié aux seuls créanciers contestants ; que c'est seulement plus de deux mois après et le 10 déc. 1875, que la notification de cet appel a été faite à la partie saisie, laquelle n'a point comparu ni constitué avoué devant la Cour; que dès lors, et sans avoir à décider si la comparution de la partie saisie aurait pu couvrir la nullité de l'acte d'appel résultant de ce qu'il ne lui a pas été signifié dans le délai légal, il y a lieu de reconnaître que l'acte de l'appel est nul, et partant que l'appel est non recevable ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel émis par Jacques Plot et consorts, envers le jugement rendu en matière d'ordre par le tribunal de première instance de Gap le 11 mai 1875, lequel appel est déclaré nul et de nul effet, etc.

NOTE. — Cette solution est la plus généralement admise. V. conf. Cass. 18 nov. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 450); Dijon, 26 nov. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 124), et les observations de M. Audier, à la suite de la première de ces deux décisions. — *Contrà*, Bordeaux, 15 mai 1871 (*J. Av.*, t. 99, p. 450).

ART. 4695.

CASS. (CH. CIV.), **18 janv. 1876.**

SAISIE-ARRÊT, MEUBLES INCORPORELS, TITRES DE CRÉANCE, BILLETS, DÉPOSITAIRE, DÉCLARATION AFFIRMATIVE.

La saisie-arrêt peut atteindre les meubles incorporels aussi bien que les meubles corporels du débiteur. — Spécialement,

les titres de créance ou effets souscrits au profit du débiteur sont valablement frappés de saisie-arrêt entre les mains du tiers qui en est le détenteur ou le dépositaire; et, par suite, ce dernier est tenu de les comprendre dans sa déclaration affirmative et de les représenter au tribunal, qui peut, suivant les circonstances, soit les attribuer, jusqu'à due concurrence, au saisissant, soit en ordonner la vente ou le recouvrement, pour le prix être mis en distribution, s'il y a lieu, entre les ayants droit (Cod. civ., 1944; Cod. proc., 557).

(N... *C.* Dubois). — Arrêt.

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 557, Cod. proc. civ.; — Attendu qu'aux termes de cet article : « Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets appartenant à son débiteur, ou s'opposer à leur remise; » — Que cette disposition est conçue en termes généraux et absolus; qu'elle ne comporte aucune distinction entre les meubles corporels ou incorporels du débiteur, et que dès lors elle s'applique dans sa généralité aux titres de créance ou effets souscrits au profit du saisi qui peuvent se trouver entre les mains d'un tiers détenteur ou dépositaire; — Que la loi n'en excepte que les choses qu'elle déclare insaisissables dans les art. 581 et 582, Cod. proc.; — Que, suivant l'art. 1944, Cod. civ., la saisie-arrêt entre les mains du dépositaire forme un obstacle juridique à la remise du dépôt au déposant; — Qu'elle opère la mainmise de justice sur les titres de créances ou effets saisis; — Qu'elle a pour but et pour effet légal d'en assurer la conservation dans l'intérêt du saisissant, et d'obliger le tiers saisi à les comprendre dans sa déclaration affirmative et à les représenter au tribunal, qui peut, suivant les circonstances, soit les attribuer jusqu'à due concurrence au saisissant, soit en ordonner la vente ou le recouvrement, pour le prix être mis en distribution, s'il y a lieu, entre les ayants droit;

Attendu que néanmoins l'arrêt attaqué a décidé, en thèse de droit, que le demandeur n'avait pu frapper d'une saisie-arrêt, dans les mains du dépositaire Dubois, les reconnaissances ou billets souscrits au profit de son débiteur Martin, et que, par suite, le tiers-saisi n'avait pas été tenu de faire état desdits titres dans sa déclaration affirmative; — Qu'en jugeant ainsi, et, en déboutant, sous ce prétexte, le demandeur de ses fins et conclusions, contre le tiers-saisi, l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé; — Par ces motifs, casse, etc.

Note.—La jurisprudence s'était déjà prononcée en ce sens. V. Paris, 24 juin 1851 (*J. Av.*, t. 76, p. 463); Trib. d'Angou-

1ème, 23 mai 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 602).—Mais V. en sens contraire, Roger, *Saisie-arrêt*, n. 168 *bis*, 2e édit.; Chauveau, *J. Av.*, note sur l'arrêt précité de la Cour de Paris.—Compar. Orléans, 6 mars 1847 (*J. Av.*, t. 72, p. 614), et les observations à la suite.

ART. 4696.

DOUAI (1re CH.), 18 juin 1875.
CASS. (CH. REQ.), 30 nov. 1875.

DEGRÉS DE JURIDICTION :—1° COHÉRITIERS, DEMANDE COLLECTIVE ;— 2° CRÉANCIER, DÉCÈS, HÉRITIERS, DEMANDE COLLECTIVE.

1° *Le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme supérieure à* 1,500 *fr. formée par plusieurs cohéritiers, est en dernier ressort vis-à-vis de ceux de ces cohéritiers à l'égard desquels, par l'effet de la division légale des dettes* (Cod. civ., 1220), *le litige se trouve réduit à une somme inférieure au taux de l'appel* (L., 11 avril 1838, art. 1er). — *Peu importe que la demande ait été formée collectivement et par un seul exploit, si l'obligation qui lui sert de base n'est ni légalement ni conventionnellement indivisible.* — 1re espèce.

2° *Lorsqu'une demande en paiement d'une somme excédant le taux du dernier ressort a été formée par deux créanciers qui sont venus à décéder en cours d'instance, laissant chacun plusieurs héritiers, le principe de la division légale des dettes a encore pour effet de rendre le jugement en dernier ressort à l'égard de ceux des héritiers dont la part dans la créance réclamée est inférieure à* 1500 *fr.; et cela, bien que la demande ait été formée collectivement par les deux créanciers depuis décédés, mais sans qu'il existât entre eux aucune convention d'indivision ou de communauté.* — 2e espèce.

1re *espèce :* — (Frère C. Neyrinck). — ARRÊT (de la Cour de Douai).

LA COUR ; — Attendu que, pour apprécier si une décision a été rendue en premier ou en dernier resort, il faut se référer aux dernières demandes et conclusions soumises au juge et sur lesquelles il a statué ;

Attendu que, par leur exploit du 29 septembre 1874, et par leurs conclusions postérieurement prises à la barre du tribunal, tous les in-

timés, agissant comme ils avaient d'ailleurs agi dans leur exploit introductif d'instance du 25 août 1872, demandaient les uns comme héritiers directs, les autres comme héritiers par représentation de François Neyrinck, leur père et aïeul, que Frère fut condamné à leur payer la somme principale de 8,137 fr. 31 c., restant due sur des fournitures de briques faites à Frère par François Neyrinck ;

Attendu que, par le décès de l'auteur commun, à la date de mars 1867, la somme de 8,137 fr, 31 c, a été légalement dévolue à trois des intimés, enfants de François Neyrinck, à raison de 1,627 fr. 46 c. chacun, à Antoine et Emile Dubuquoy, par représentation de Sophie Neyrinck, leur mère, décédée, pour 813 fr. 73 c. chacun, et pour une égale somme de 813 fr. 73 c. aux mineurs François et Amélie Neyrinck, comme représentant Antoine Neyrinck, leur père, aussi décédé ;

Attendu que pour une demande collective qui n'est ni légalement ni conventionnellement indivisible, le taux du ressort doit être calculé vis-à-vis chacun des demandeurs d'après son intérêt personnel dans l'action commune ;

Qu'en l'état, si aux termes de l'art. 1er de la loi du 11 avr. 1838, la décision frappée d'appel était rendue en premier ressort vis-à-vis les trois enfants de François Neyrinck, elle était en dernier ressort à l'égard des quatre petits-enfants de ce dernier ;

Statuant au fond, etc.;

Par ces motifs, dit Frère non recevable dans l'appel par lui interjeté vis-à-vis Antoine et Emile Dubuquoy, et les mineurs François et Amélie Neyrinck, etc.

2e *espèce :* — (Loriot *C.* Vaite). — ARRÊT (de la Cour de cass.).

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la fausse application et violation de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838, de la fausse application de l'art. 1220, C. civ., et de la violation de l'art. 724, même Code, et des règles du contrat judiciaire entre les héritiers; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1220, C. civ., les créances se divisent de plein droit entre les héritiers ; que ceux-ci ne peuvent en poursuivre le paiement que pour la part dont ils sont saisis comme représentant le créancier, et que s'ils forment collectivement leur demande en paiement, cette circonstance, en l'absence d'une convention d'indivision ou de communauté, ne peut altérer le principe de divisibilité inscrit dans la loi, ni faire obstacle à la distinction des droits qui en résultent ; que, par suite, pour apprécier l'intérêt du litige engagé par la demande collective, il faut considérer la part afférente à chacun des héritiers dans la créance réclamée;

Attendu qu'Elise et Joseph Vaite, deux des parties qui, par exploits des 5 et 6 juill. 1872, ont introduit contre les consorts Loriot l'action en paiement d'une créance sur laquelle il revenait à chacun d'eux 2,346 fr. 27 c., étant décédés les 17 oct. 1872 et 23 mars 1873, leurs quatre héritiers n'ont eu droit chacun sur ladite créance qu'à 1,173 fr. 30 c., chiffre inférieur au taux du dernier ressort; qu'ils ont repris l'instance le 25 avril 1873, et que, pour décider si le jugement définitif, rendu le 31 juillet suivant, est en premier ou en dernier ressort, l'arrêt attaqué a eu à rechercher quel était l'intérêt du litige, non au regard d'Elise et de Joseph Vaite, deux des demandeurs originaires, au jour de leur décès, mais au regard de leurs quatre héritiers et dans le dernier état de la procédure de première instance;—Qu'en effet, au jour du décès d'Elise et de Joseph Vaite, aucun acte judiciaire déterminant définitivement le ressort ne résultait de l'échange de la demande et des conclusions en défense, et que la faculté d'appel n'était nullement acquise à Elise et à Joseph Vaite;—Qu'il importe peu, d'ailleurs, qu'avant leur décès et à la suite de la dénégation par les défendeurs de l'écriture et de la signature du billet constitutif de la créance, un jugement ait, le 27 août 1872, nommé des experts pour vérifier la sincérité de ces écriture et signature; que ce jugement, qui ne prescrivait qu'une mesure d'instruction tendant à mettre le procès en état de recevoir une solution définitive, sans préjuger le fond, était un jugement préparatoire dont il ne pouvait être relevé appel qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement, et que, dès lors, le droit d'appel ne pouvait exister pour lui que s'il existait pour le jugement définitif;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en déclarant que le jugement, définitif en ce qui concernait les quatre héritiers d'Elise et de Joseph Vaite, était en dernier ressort et, qu'en conséquence, l'appel des consorts Loriot était irrecevable à leur égard, l'arrêt attaqué n'a ni faussement appliqué, ni violé les articles de loi susvisés et les règles du contrat judiciaire; — Rejette, etc.

NOTE. — Ces deux solutions sont conformes à une jurisprudence bien établie. V. notamment Cass. 11 déc. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 166); Dijon, 17 juin 1869 (*Id.*, t. 94, p. 397); Rennes, 13 déc. 1869 (*Id.*, t. 97, p. 72), ainsi que les indications accompagnant ces arrêts.

ART. 4697.

SOLUT. DE L'ADMINISTR. DE L'ENREGISTR., 9 nov. 1875.

ENREGISTREMENT, EXPLOIT, MINEURS, ADJUDICATAIRES DES BIENS DU TUTEUR, SIGNIFICATION AU SUBROGÉ TUTEUR.

L'exploit signifié au subrogé tuteur de plusieurs mineurs, à la requête de différents adjudicataires des biens du tuteur, est passible d'autant de droits d'enregistrement qu'il y a d'adjudicataires, et non pas d'un nombre de droits égal au nombre des requérants, multiplié par celui des mineurs (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, n. 30).

Par deux exploits du 6 oct. 1874, divers adjudicataires ont fait notifier leur titre d'acquisition au subrogé tuteur de plusieurs mineurs pour arriver à la purge des hypothèques légales pouvant grever, du chef de ces derniers, les immeubles vendus et qui appartenaient au tuteur.

En enregistrant ces exploits, le receveur a perçu sur le premier six droits fixes, et douze sur le second, c'est-à-dire un nombre de droits égal au nombre des requérants multiplié par celui des mineurs au subrogé tuteur desquels la notification était faite. Mais l'Administration a décidé, par la solution rapportée ci-après, que le montant des droits fixes devait être égal au nombre des adjudicataires.

SOLUTION.

L'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frim. an VII dispose, en ce qui concerne les exploits, « qu'il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les copropriétaires et cohéritiers, les parents réunis, les coïntéressés..., qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées. »

La question de savoir si les acquéreurs ou adjudicataires non solidaires, qui font signifier leur contrat afin de parvenir à la purge des hypothèques dont leurs immeubles sont grevés, doivent être comptés pour une seule et même personne agissant dans un intérêt commun, a été résolue dans le sens de la négative par une jurisprudence qui paraît constante (Cass., 17 juin 1851 ; — 2 août 1853 ; — 23 juin 1855).

Dans l'espèce, les requérants aux significations du 6 octobre 1874 n'étant pas adjudicataires conjointement ni en commun, mais séparément de lots différents, chacun d'eux avait un titre de propriété particulier et distinct ; ils pouvaient donc agir isolément, et leur réunion volontaire dans un même acte doit dès lors rester sans influence sur l'observation du principe de la pluralité des droits.

Mais il ne semble pas qu'il y ait lieu d'appliquer la même règle à l'égard des mineurs, alors même qu'il n'existerait entre ceux-ci, à raison de certaine circonstance, aucune solidarité ou communauté d'intérêts, lorsque les adjudicataires font au subrogé tuteur la notification prescrite par l'art. 2194, C. civ.

L'art. 2137 porte en effet « que les subrogés tuteurs sont tenus, sous leur *responsabilité* PERSONNELLE, et sous peine de tous dommages-intérêts, de veiller à ce que les inscriptions soient prises sans délai sur les biens du tuteur pour raison de sa gestion, même de faire faire lesdites inscriptions. »

Il s'ensuit que le subrogé tuteur, en prenant des mesures conservatoires susceptibles de profiter à plusieurs incapables, remplit une obligation toute personnelle et indivisible ; que la notification est faite à *lui seul* ; qu'il serait seul responsable si sa négligence compromettait les intérêts des mineurs qu'il représente ; qu'en un mot, il est *seul défendeur*, puisqu'il est seul tenu de donner suite à la signification et de prévenir les déchéances.

Il importe peu de rechercher si les mineurs ont des intérêts communs ou distincts, leur nombre ne pouvant modifier la perception à laquelle donne lieu la notification faite au subrogé tuteur unique, et, si cette recherche avait lieu, il paraîtrait, en fait, bien difficile de soutenir que les mineurs dénommés dans les deux exploits du 6 oct. 1874 n'ont pas des intérêts communs.

En conséquence, il n'était dû sur les deux actes que six droits fixes, et il y a lieu de restituer ceux perçus en excédant.

ART. 4698.

ORLÉANS (2e CH.), 15 Fév. 1876.

SAISIE IMMOBILIÈRE, DÉCÈS DU SAISI, HÉRITIERS, NOTIFICATION DU TITRE, CONNAISSANCE.

Une poursuite de saisie immobilière ne peut, en cas de décès du débiteur saisi, être valablement continuée qu'après la notification du titre aux héritiers de ce dernier, conformé-

ment à l'art. 877, Cod. civ., encore bien que ce décès n'ait pas été dénoncé au saisissant : ici ne s'applique point la disposition de l'art. 344, Cod. proc., d'après laquelle, dans les affaires qui ne sont pas en état, les actes de procédure faits postérieurement à la notification du décès de l'une des parties sont seuls nuls.

Il en est surtout ainsi, lorsque la saisie a été dénoncée aux héritiers du débiteur saisi, sans notification préalable du titre.

La connaissance du titre, de la part des héritiers, ne peut suppléer à sa notification, qu'autant que cette connaissance est complète ; il ne saurait suffire de la mention faite, dans l'inventaire dressé après le décès du débiteur, du nom du créancier et du montant de la créance en principal.

(Meyendorff *C.* Provost).

Un jugement du tribunal civil de Blois du 4 janv. 1876 avait décidé le contraire en ces termes :

Attendu que, par acte reçu Ressomenn, notaire à Blois, le 24 déc. 1861, la dame de Meyendorff s'est reconnue débitrice de la dame veuve Prévost d'une somme de 12,000 francs, avec affectation hypothécaire sur le domaine du Pont (villa Isabelle), situé commune de Chanzy, appartenant à ladite dame de Meyendorff; — Attendu que, le 8 avril dernier, commandement tendant à la saisie mobilière de ce domaine, a été fait, requête de la dame veuve Provost, à la dame de Meyendorff, au domicile élu dans l'obligation précitée, c'est-à-dire en l'étude dudit Me Ressomenn, à l'effet d'obtenir le paiement : 1° du principal de ladite obligation; 2° des intérêts de cette somme courus du 24 juin 1873 au 24 déc. 1874 ; 3° des intérêts des intérêts; — Attendu que suivant procès-verbal du 5 juillet dernier, il a été procédé à la saisie réelle du domaine du Pont sur ladite dame de Meyendorff, laquelle saisie a été dénoncée les 9 et 13 du même mois et suivie du dépôt du cahier des charges au greffe de ce tribunal, pour parvenir à la vente dudit domaine ;

Attendu que la dame de Meyendorff étant décédée le 18 avril 1875, l'un de ses héritiers bénéficiaires, au cours de la poursuite de saisie immobilière dont s'agit, a formé devant le tribunal civil de la Seine une demande en licitation des immeubles de ladite dame de Meyendorff, et, le 20 novembre dernier, ce même tribunal a ordonné la vente de ces immeubles, et notamment du domaine du Pont (villa Isabelle), sur la mise à prix de 100,000 francs à l'audience des criées dudit tribunal de la Seine du 25 janvier présent mois ;

Attendu que les héritiers bénéficiaires de Meyendorff, à la date du

15 décembre dernier, ont signifié des conclusions tendant à la nullité de la saisie immobilière, lesquelles conclusions sont basées sur ce que cette saisie aurait été pratiquée au mépris de l'art. 877, Cod. civ., qui oblige le créancier à ne poursuivre l'exécution de son titre contre l'héritier que huit jours après sa signification à la personne ou au domicile dudit héritier ; que, dès lors, la dame Provost n'ayant pu ignorer le décès de la dame de Meyendorff, ne pouvait exercer des poursuites sans, au préalable, se conformer aux dispositions dudit art. 877, Cod. civ. ; — Attendu, que les héritiers demandent subsidiairement qu'il leur soit accordé un sursis de six mois pour que la vente ordonnée par le tribunal de la Seine puisse être effectuée ;

Attendu, dès lors, qu'il y a lieu par le tribunal d'examiner, d'une part, si la saisie immobilière pratiquée par la dame Provost est nulle, ainsi que le prétendaient les héritiers de Meyendorff, et, d'autre part, s'il y a lieu, dans le cas où cette nullité ne serait pas prononcée, de surseoir à la continuation des poursuites jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la vente pour tous les immeubles de la dame de Meyendorff devant le tribunal de la Seine ;

En ce qui touche la demande en nullité de la saisie immobilière : — Attendu que si, aux termes de l'art. 877, Cod. civ., le créancier, après le décès de son débiteur, ne peut poursuivre l'exécution de son titre contre l'héritier que huit jours après la signification de ce titre à cet héritier, ce n'est qu'autant que le décès lui aura été notifié ; — Que s'il ne l'a pas régulièrement connu, il ne paraît pas possible de lui opposer l'inexécution des prescriptions de l'art. 877, Cod. civ., pour faire annuler les actes de poursuite qu'il aura pu exercer depuis ce décès ;

Attendu que, dans la cause actuelle, il n'est point établi que le décès de la dame de Meyendorff ait été notifié à la dame Provost, et il n'est même produit aucun document duquel on puisse induire la connaissance de ce décès ;

Attendu, du reste, que l'obligation du 24 déc. 1861, indiquant un domicile élu pour la signification des actes relatifs à cette obligation, la dame veuve Provost a pu faire un commandement et même la saisie immobilière sans connaître le décès de la dame de Meyendorff, lequel décès a eu lieu loin de Chanzy ;

Attendu, en outre, que les héritiers de ladite dame qui habitaient l'un la Russie, et l'autre l'Italie, pouvaient être inconnus de la dame Provost ;— D'où il suit que le défaut de signification prescrite par l'art. 877, Cod. civ. n'a pu invalider les poursuites de saisie immobilière exercée contre la dame de Meyendorff; que si, pendant le cours d'icelles, la dame Provost a connu le décès de cette dame, elle ne pouvait les suspendre par suite des exigences de la loi pour la mettre à chef et sous peine de faire annuler lesdites poursuites ;

En ce qui touche le sursis demandé par des héritiers de Meyendorff... (*sans intérêt*);

Par ces motifs, dit que les poursuites de saisie immobilière régulièrement exercées par la dame Provost ne peuvent être annulées pour inexécution des prescriptions de l'art. 877, Cod. civ.; etc.

Appel par les héritiers Meyendorff.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la dame Provost, créancière de la dame de Meyendorff d'une somme de 12,000 francs en capital, en vertu d'un acte authentique du 24 déc. 1861, enregistré, a fait faire, le 8 avril 1875, commandement à fin de saisie immobilière à sa débitrice, au domicile par elle élu à Blois, pour l'exécution de l'acte; — Que la dame de Meyendorff est décédée à Paris le 18 avril 1875; que l'inventaire de la succession a été dressé les 1er et 3 juin suivants, à Paris et à Blois, en présence d'un de ses héritiers et du consul général de Russie; — Que, le 5 juillet 1875, la saisie immobilière du domaine du Pont a été effectuée et cette saisie dénoncée les 9 et 10 juillet à ses héritiers; que ceux-ci ont formé devant le tribunal civil de Blois une demande en nullité de la saisie comme n'ayant pas été précédée de la signification prescrite par l'art. 877, Cod. civ., et subsidiairement, une demande en sursis pendant trois mois, pour faire procéder à la liquidation et au partage de la succession et à la licitation des immeubles en dépendant, action ouverte devant le tribunal civil de la Seine;

Attendu que, par jugement du 4 janv. 1876, le tribunal civil de Blois a rejeté la demande en nullité de la saisie, par le motif que le décès de la dame de Meyendorff n'avait point été dénoncé à la poursuivante, et refusé le sursis demandé...; — Attendu que cette décision est frappée d'un double appel par le sieur d'Hogguer et la dame Seniavine, et qu'il y a lieu de prononcer la jonction des appels;

Sur la nullité de la saisie: — Attendu qu'aux termes de l'art. 877, Cod. civ., les créanciers ne peuvent poursuivre contre les héritiers l'exécution des titres exécutoires contre le défunt que huit jours après la signification de ces titres à leur personne ou à leur domicile; — Qu'il est certain que la saisie de l'immeuble de Pont, faite le 5 juillet, n'a eu lieu qu'après le décès de la dame de Meyendorff, survenu le 18 avril, et sans que cette exécution ait été précédée de la signification du titre aux héritiers; — Que la dénonciation elle-même de la saisie, faite les 9 et 10 juill. 1875, n'a pas été davantage précédée de cette signification du titre; — Attendu que pour justifier l'inaccomplissement de cette formalité, la saisissante soutient qu'elle n'a pas connu le décès, et que c'était aux héritiers à le lui dénoncer;

Attendu qu'il est difficile d'admettre que le décès de la dame de Meyendorff soit resté inconnu de la dame Provost jusqu'après la saisie immobilière du 5 juillet, lorsque l'inventaire a été dressé à Blois les 1er et 3 juin, en présence des intéressés, et le mobilier mis en vente à Blois, le 21 juin, par affiche, le tout par le ministère du notaire dépositaire de l'acte constitutif de la créance ; qu'en admettant cette ignorance au moment de la saisie, elle ne subsistait plus lors de la dénonciation aux héritiers en personne, les 9 et 10 juillet 1875, dénonciation qui n'a pas été davantage précédée de la signification spéciale exigée par la loi ;

Attendu que l'art. 877, Cod. civ., en accordant aux héritiers cette trêve de huit jours, n'en a pas subordonné le bénéfice à l'obligation de faire connaître préalablement aux créanciers et de dénoncer le décès de leur auteur; — Que l'on objecte vainement l'art. 344, Cod. proc. civ., qui valide les actes faits tant que la notification du décès de l'une des parties n'a pas été faite à l'autre ; que cette disposition, écrite au titre des Reprises d'instance et constitution de nouvel avoué, n'est applicable qu'aux affaires qui ne sont pas en état; que cette dernière expression doit s'entendre des instances liées entre les parties par constitution réciproque d'avoués et en cours d'instruction seulement ; que telle n'était pas la situation des parties, qui n'avaient entre elles, au moment de la saisie du 5 juillet, aucune instance liée ;

Attendu, au surplus, que cette objection tirée de l'art. 344, ne saurait s'appliquer au défaut de signification du titre avant la dénonciation de la saisie, les 9 et 10 juillet, puisque cette dénonciation était faite aux héritiers eux-mêmes ; qu'ils devraient être connus pour l'accomplissement d'une formalité constituant une garantie pour eux, comme ils l'étaient pour celle grevant leurs biens ;

Attendu, à cet égard, que l'on ajoute que la procédure de saisie immobilière, soumise à des délais fixes, ne permet pas que l'art. 877 et la huitaine qu'il accorde trouvent sans nullité leur place dans le système établi par la loi ; — Attendu que, lors de la discussion de la loi du 2 juin 1841, la commission du gouvernement avait introduit dans le projet de loi une disposition spéciale pour dispenser le créancier de la signification prescrite par cet art. 877, mais que cette disposition n'a pas été maintenue ;

Attendu que la saisissante objecte encore qu'en tous cas les héritiers avaient connaissance de la créance dont le recouvrement était poursuivi, et que, dès lors, la signification du titre devenait surabondante ; — Attendu que le fait duquel elle prétend induire cette connaissance est l'inscription à l'inventaire des 1er et 3 juin 1875, du nom de la dame Provost comme créancière d'une somme de 12,000 francs ; — Attendu qu'une mention de cette nature, même faite en présence de l'un des héritiers et du représentant d'un autre, ne suffit par pour leur

faire connaître la créance avec toutes ses conditions de validité, d'atermoiement, d'exigibilité et d'arrérages courus ; que pour que la connaissance du titre puisse suppléer à cette signification, il faut que cette connaissance soit positive, incontestable et complète ; qu'elle est insuffisante quand elle n'est que générale ; que dès lors il n'y a aucun préjudice ;

Par ces motifs, reçoit le baron d'Hogguer et la dame Seniavine, ès qualités qu'ils agissent, appelants du jugement du 4 janv. 1876 ; — Joint les deux appels, met l'appellation et ce dont est appel à néant ; et, faisant droit au principal, déclare nulle et de nul effet la poursuite de saisie immobilière pratiquée à la requête de la dame Provost ; en conséquence, dit qu'elle sera, aussi bien que tous actes et mentions qui en ont été la suite, rayée de tous les registres de la conservation des hypothèques de Blois ; etc.

NOTE. — Diverses autorités admettent qu'en cas de décès du saisi, les poursuites ne peuvent être continuées contre ses héritiers qu'après la notification prescrite par l'art. 877, Cod. civ. V. les indications jointes à un arrêt de la Cour de Paris, du 28 août 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 432), décidant le contraire pour le cas où la procédure est en état au moment du décès du saisi.— Mais cette notification préalable n'est-elle obligatoire qu'autant que le décès du saisi a été dénoncé au saisissant, et ce dernier peut-il se prévaloir de la disposition de l'art. 344, Cod. proc., qui, dans le cas de décès de l'une des parties en cause, ne frappe de nullité que les actes de procédure faits postérieurement à la dénonciation de ce décès? L'arrêt de la Cour d'Orléans rapporté ci-dessus adopte la négative ; mais la solution contraire a été consacrée par d'autres décisions, soit dans le cas d'expropriation forcée (Cass. 25 vent. an XI, Dalloz, *Répert.*, vº *Représ. d'instance*, n. 37), soit dans le cas analogue de vente par licitation (Paris, 11 juill. 1812, et Bordeaux, 29 avr. 1834, Dalloz, *ibid.*, n. 12); et une opinion conforme est exprimée par MM. Dalloz, *Répert.*, vis *Reprise d'instance*, n. 12, et *Vente publ. d'imm.*, n. 1309.— Pour le cas de décès du saisissant, V. Gand, 18 fév. 1856 (*J. Av.*, t. 83, p. 159), et Trib. de la Seine, 19 juin 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 310).

ART. 4699.

CASS. (CH. CIV.), 19 janv. 1876.

DEGRÉS DE JURIDICTION, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDE INCIDENTE.

Les dommages-intérêts réclamés, au cours de l'instance, par le demandeur à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par les moyens de défense opposés à son action, doivent être ajoutés au montant de la demande originaire pour la détermination du taux du ressort : la règle d'après laquelle les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale, ne s'applique qu'au cas où ces dommages-intérêts sont réclamés reconventionnellement par le défendeur (L. 11 avril 1838, art. 2; Cod. comm., 639, n. 3).

(Lacroix *C.* Clément). — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 639, § 3, n. 3, C. comm.; — Attendu que si, aux termes de cet article, conforme à l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838, les demandes en dommages-intérêts exclusivement fondées sur la demande principale, doivent, quelle que soit leur importance, être jugées en dernier ressort par les tribunaux, cette disposition exceptionnelle de la loi n'est applicable qu'aux demandes formées reconventionnellement par le défendeur, et ne saurait être étendue aux demandes en dommages-intérêts formées par le demandeur pour réparation du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par les moyens de défense opposés à son action ;

Attendu que Lacroix, demandeur au procès, concluait contre les défendeurs, dans le dernier état du litige, au payement d'une somme principale de 267 fr. 18 c., et réclamait en outre contre eux 15,000 fr. à titre de dommages-intérêts pour le tort qu'ils lui avaient, disait-il, occasionné en provoquant, au cours de l'instance, le séquestre de ses marchandises ; — Attendu que le chiffre de cette demande dépassait de beaucoup le taux du dernier ressort, et que néanmoins l'arrêt attaqué a déclaré le jugement rendu entre les parties non susceptibles d'appel; qu'en statuant ainsi, il a faussement appliqué et par suite violé l'art. 639, § 3, n. 3, C. comm. précité ; — Casse, etc.

NOTE.—V. conf., Cass. 22 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 256). —Compar. Nancy, 27 janv. 1875, *suprà,* p. 105, et la note.

DOCUMENTS LÉGISLATIFS.

ART. 4700.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES, FRAIS, RÉDUCTION, PROJET DE LOI.

Projet de loi sur les ventes judiciaires d'immeubles.

Dans la séance du 17 mai 1876, M. le garde des sceaux a présenté à la Chambre des députés le projet de loi suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Les ventes judiciaires d'immeubles donnent lieu à des formalités qui entraînent des frais relativement peu considérables pour les immeubles d'une certaine valeur, mais écrasants pour les petites propriétés. Il résulte des statistiques publiées annuellement par le ministère de la justice que, lorsque le prix d'adjudication est inférieur à 500 francs, les frais s'élèvent jusqu'à 125 pour 100 de ce prix. Si le montant de l'adjudication est supérieur à 500 francs et n'excède pas 1,000 francs, la proportion des frais relativement au prix est de 50 pour 100. Au-dessus de 1,000 francs et jusqu'à 2,000 francs, cette proportion est encore de 25 pour 100.

La situation que révèlent ces statistiques appelle un remède immédiat. Dans un pays comme le nôtre, où la propriété est très-divisée, l'intérêt public, aussi bien que la justice, exige que les petits patrimoines soient protégés contre une exagération des frais judiciaires qui équivaut pour eux à une véritable ruine.

Comment arriver à ce résultat?

On a proposé de simplifier, pour les ventes judiciaires d'immeubles de peu d'importance, les formalités prescrites par les lois sur la procédure. Mais cette proposition se heurte à une objection pratique à peu près insurmontable. En effet, pour appliquer une procédure spéciale à la vente de certains immeubles, au-dessous d'une valeur déterminée, il faudrait que cette valeur pût être connue dès le début de la procédure. Or, en dehors du prix fixé par l'adjudication, tout moyen d'appréciation de la valeur d'un immeuble, par exemple le montant de l'impôt foncier, est nécessairement défectueux. Il y aurait de graves inconvénients à faire dépendre d'un critérium aussi imparfait l'appli-

cation de tel système de procédure plus compliqué et plus coûteux ou de tel autre système plus dégagé de formalités et plus économique.

D'ailleurs, le jour où le législateur entreprendrait la révision du Code de procédure en ce qui concerne les ventes au-dessous d'un certain chiffre, il n'y aurait aucune raison de ne pas étendre cette réforme aux ventes plus importantes. Les formalités qui seraient trouvées inutiles en ce qui concerne les petits immeubles ne seraient sans doute pas jugées nécessaires pour les immeubles d'un prix plus élevé.

Convaincus de la nécessité urgente de corriger le mal que nous avons signalé, n'ayant pas le temps de préparer une réforme d'un caractère général qui soulèverait de graves difficultés, nous avons cherché une solution simple et pratique du problème que nous nous étions posé. Les frais des ventes judiciaires se composent de deux éléments principaux : 1° les droits perçus par le Trésor (enregistrement, timbre, greffe, hypothèques); 2° les émoluments des officiers ministériels ou publics (avoués, huissiers, greffiers, notaires). En ce qui concerne les droits payés au Trésor, nous proposons de décider qu'ils seront restitués en totalité, après l'adjudication, si le prix n'excède pas 500 francs; jusqu'à concurrence des trois quarts, si le prix n'atteint pas 1,000 francs; de moitié, si le prix est inférieur à 1,500 francs; et enfin du quart, si le prix est resté au-dessous de 2,000 francs.

Cette disposition ne s'appliquerait qu'aux droits perçus antérieurement au jugement d'adjudication; leur chiffre varie, suivant la nature des ventes, de 120 à 130 francs. La perte qui résulterait pour le Trésor des restitutions totales ou partielles dont il s'agit peut être évaluée à environ 475,000 francs par an.

En regard de ce sacrifice considérable imposé au Trésor public dans l'intérêt de la petite propriété, nous nous sommes crus en droit d'exiger des officiers ministériels et des greffiers et notaires un sacrifice analogue. Nous vous proposons d'admettre en principe que, dans aucun cas, le montant total des émoluments alloués aux officiers publics et ministériels pour une vente judiciaire ne pourra dépasser 15 pour 100 du prix d'adjudication, sans toutefois être inférieur à 40 francs. Nous ne pensons pas que ce principe soulève aucune objection; en effet, si l'on veut empêcher que la valeur des immeubles ne soit absorbée par les frais des ventes judiciaires, il est indispensable d'établir entre le montant maximum des frais et celui du prix d'adjudication une proportion qui ne puisse être dépassée.

Quant aux détails d'application du principe, ils devront être réglés par un décret rendu en Conseil d'État. Il s'agit de reviser le tarif du 10 octobre 1841 en ce qui concerne les ventes dont le prix d'adjudication n'excède pas 2,000 francs. Le règlement d'administration publique qui opérera cette révision aura en outre à déterminer les for-

malités nécessaires pour obtenir du Trésor la restitution de tout ou partie des droits de timbre et d'enregistrement.

Le projet que nous vous soumettons évite, comme vous le voyez, de toucher à aucun point important du Code de procédure civile. Toutefois, il est deux dispositions de ce Code que nous croyons devoir vous demander de modifier légèrement.

L'article 673 du Code de procédure veut que le commandement qui précède la saisie immobilière contienne la copie du titre en vertu duquel on procède; mais, le plus souvent, ce titre a déjà été signifié au débiteur depuis moins d'une année. Une signification nouvelle n'est évidemment dans ce cas qu'une formalité inutile et frustratoire; nous proposons de la supprimer. Une économie notable sera ainsi réalisée dans un grand nombre de procédures de saisie.

D'autre part, le Code de procédure civile (art. 696, 699, 958, 959 et 960) exige pour toute vente judiciaire, quelle qu'en soit l'importance, l'impression de placards contenant la description détaillée de l'immeuble mis en vente. Ces placards doivent être apposés en un grand nombre d'endroits, et en outre une copie en est insérée dans le journal de l'arrondissement. Cette publicité dispendieuse est inutile lorsqu'il s'agit d'immeubles de peu d'importance; elle peut, dans ce cas, être restreinte sans inconvénient, car les acquéreurs de ces sortes d'immeubles sont presque toujours des habitants de la localité où ils sont situés. Nous vous demandons, en conséquence, de permettre au président du tribunal d'ordonner, sur requête : 1° que les affiches et insertions ne contiendront qu'une désignation sommaire de l'immeuble; 2° que les affiches seront manuscrites et ne seront pas apposées dans tous les endroits déterminés par l'art. 699 du Code de procédure civile.

Grâce aux réformes modestes et facilement réalisables que nous vous proposons, les frais relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles se trouveront réduits des deux tiers pour les ventes dont le prix est au-dessous de 500 francs, et de moitié ou du tiers pour celles dont le prix varie de 500 francs à 2,000 francs. Nous aurons ainsi accompli une œuvre de justice depuis longtemps réclamée et rendu un véritable service à la petite propriété foncière.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, applicables aux actes de toute nature rédigés, avant l'adjudication, en exécution de la loi, et ayant pour objet exclusif de parvenir aux ventes judiciaires d'immeubles, sont sujets à restitution, savoir :

1° En totalité, si le prix définitif d'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, n'excède pas 500 francs;

2° Jusqu'à concurrence des trois quarts, si ce prix n'excède pas 1,000 francs;

3° Jusqu'à concurrence de moitié, si ce prix n'excède pas 1,500 francs;

4° Jusqu'à concurrence du quart, si ce prix n'excède pas 2,000 francs.

Art. 2. Pour l'application des dispositions qui précèdent, les lots mis en vente par le même acte seront réunis, et la valeur des immeubles non adjugés sera déterminée par leur mise à prix.

Art. 3. La demande en restitution sera formée dans les deux ans, à compter du jour de l'enregistrement du procès-verbal d'adjudication. Un décret, rendu en forme de règlement d'administration publique, déterminera les conditions à remplir et les justifications à produire pour obtenir la restitution.

Art. 4. Le même décret établira un tarif spécial des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires d'immeubles dont le prix d'adjudication n'excède pas 2,000 francs.

Ce tarif sera établi de manière que le montant total des frais et dépens autres que ceux de timbre, d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques, d'affichage et d'insertions, ne puisse excéder 15 pour 100 du prix d'adjudication, sans être inférieur toutefois à 40 francs.

Art. 5. L'article 673 du Code de procédure civile est modifié ainsi qu'il suit :

« La saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou domicile ; en tête de cet acte, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite, à moins que ce titre n'ait été signifié depuis moins d'une année, auquel cas ladite signification sera seulement mentionnée. » (Le reste comme à l'article actuel.)

Art. 6. Le président du tribunal devant lequel se poursuit une vente de biens immeubles peut ordonner, sur la requête de l'une des parties : 1° que les placards et insertions ne contiendront qu'une désignation sommaire des immeubles ; 2° que les placards seront manuscrits et ne seront pas apposés dans tous les endroits indiqués par l'article 699 du Code de procédure civile. L'ordonnance du président ne sera soumise à aucun recours.

Art. 7. Les dispositions des articles 1 et 2 de la présente loi recevront leur exécution à partir de la promulgation du décret portant règlement d'administration publique, et seront applicables aux ventes dont les procédures commencées antérieurement n'auraient pas été suivies d'adjudications à cette époque.

ART. 4701.

ORGANISATION JUDICIAIRE, PROJET DE RÉFORME.

Dans la séance du Sénat du 12 mai 1876, M. Lafond de Saint-Mür a adressé une interpellation à M. le garde des sceaux au sujet de la réforme judiciaire depuis longtemps projetée et toujours suspendue. Après avoir fait l'historique des différents projets qui se sont succédé depuis 1870, et avoir rappelé en dernier lieu celui qui avait été arrêté par la commission instituée au ministère de la justice, l'honorable sénateur s'est exprimé en ces termes :

« La magistrature est assurée de trouver dans l'éminent ministre de la justice actuel les mêmes sentiments de haute et bienveillante sollicitude que chez ses prédécesseurs. Je désirerais donc qu'il voulût bien s'expliquer sur un projet de loi sur lequel les hommes les plus compétents, après l'étude la plus sérieuse, ont émis leur avis.

« M. le garde des sceaux en agrée-t-il le principe? Veut-il donner plus d'extension aux réformes proposées, ou les restreindre? Refondre le projet, ou même s'en désintéresser? Quelle que soit la réponse de M. le ministre, je prie le Sénat de remarquer qu'il est d'autant plus urgent d'accéder aux réformes signalées par la commission, qu'elles ne sont pas de celles qui puissent être accomplies du jour au lendemain, à la même heure, sur tous les points du territoire ; la réduction des siéges existants ne pouvant s'opérer qu'au fur et à mesure du décès des titulaires ou de leur mise à la retraite, sera évidemment répartie sur une large période, et laissera les extinctions naturelles accomplir leur œuvre d'amortissement graduel. Plus on retardera l'application de ces réformes, plus longtemps on maintiendra un mécanisme défectueux, de véritables superfétations judiciaires. Je serais heureux que mon interpellation pût hâter la présentation d'un projet de loi sur un ensemble d'améliorations depuis longtemps mises en évidence et que l'on ne discute plus.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, président du conseil.

« **M. Dufaure,** *président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.* Messieurs, l'honorable M. Lafond de Saint-Mür a rappelé les tentatives qui ont été faites à plusieurs reprises pour amener une réforme dans notre organisation judiciaire. Il a rappelé, — il en avait le droit, — l'initiative que lui-même avait prise en 1870 en adressant une interpellation semblable à l'un de mes prédécesseurs.

J'ai suivi, dans le cours de la dernière Assemblée nationale, et avec toute l'attention qu'ils méritaient, les débats qui se sont élevés sur les propositions de MM. Arago, Bérenger, de Peyramont et Delsol. Les débats, quoiqu'ils n'aient pas abouti, ont été très-utiles, très-savants, très-féconds, et, certainement, il y a là une mine précieuse de renseignements pour le garde des sceaux qui voudra présenter un projet de réforme.

« Quant à moi, Messieurs, voici ce que j'ai à répondre à l'interpellation résumée et formulée par les derniers mots qu'a prononcés l'honorable sénateur. Il me demande si j'adopte le principe des projets qui ont été débattus à l'Assemblée nationale, si je veux étendre le cercle des réformes proposées, ou si je me désintéresse dans le débat.

« Je réponds d'abord à la dernière question : Je ne me désintéresse en aucune manière, sous aucun rapport, de tout projet qui regarde la dignité, l'organisation des travaux de la magistrature. Je ferai mon possible, toutes les fois que je verrai une amélioration à apporter dans son organisation ou dans le règlement de ses travaux, pour concourir à cette amélioration.

« Aurai-je la prétention de soumettre aux Chambres des projets de réforme plus étendus que ceux auxquels l'honorable préopinant faisait allusion tout à l'heure ? Non. L'exemple du passé m'a appris qu'il n'y a aucun avantage à tenter des réformes très-étendues dans notre organisation judiciaire. On a présenté souvent des projets très-complets, mais qui n'ont jamais été adoptés. Il faut le dire, notre organisation judiciaire a été fondée par les décrets de 1810 sur des bases tellement solides, si bien étudiées, si fortement conçues, si bien appropriées à l'œuvre qu'elle a à accomplir, que toute refonte générale est certainement destinée à échouer devant les Chambres auxquelles on la présentera. (Assentiment.) Mais, en la restreignant, comme l'a fait l'honorable M. Lafond de Saint-Mûr dans ses observations, et comme l'avaient fait nos honorables collègues dans les derniers travaux de l'Assemblée nationale, en la restreignant ainsi, elle a, en effet, un fonds de nécessité auquel, pour ma part, je serais heureux de concourir. (Très-bien !) Elle a un fonds de nécessité en ceci que, lorsqu'on examine le travail que fait la magistrature en France, et je parle principalement,— je crois que c'est aussi l'idée de l'honorable M. Lafond de Saint-Mûr, — des travaux en matière civile, lorsqu'on examine les travaux qu'elle fait, on a une crainte légitime que le personnel de la magistrature ne soit en disproportion avec les travaux qui lui sont maintenant confiés. Par conséquent, on est porté à croire que si l'on vient à toucher au personnel des tribunaux, en le réduisant raisonnablement, on a de grandes chances pour le fortifier, en l'occupant davantage ; pour le fortifier en pouvant le mieux choisir, et enfin, pour le fortifier, je m'empresse de dire, en le rétribuant mieux qu'il ne l'est.

« **M. Lafond de Saint-Mür.** Très-bien !

« **M. le président du conseil.** A ces trois conditions, il est peut-être bon, il sera bon de toucher au personnel de la magistrature, non pour l'amoindrir, mais pour l'élever ; non pour abaisser sa situation, mais pour l'agrandir. Et dans ce sens, je crois qu'un projet peut être utilement présenté. Je m'en suis occupé, et il y aura bientôt un projet préparé. Je n'entends pas, le Sénat peut bien m'en croire, lui en développer les principes et les détails dans ce moment ; mais je crois pouvoir, sur ce point, dans ces limites, ainsi que je viens de l'exprimer, donner satisfaction à l'honorable M. Lafond de Saint-Mür. (Approbation.)

« **M. Lafond de Saint-Mür.** C'est tout ce que je demande ! » (*Journ. offic.* du 23 mai 1876.)



Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4702.

I. SAISIE IMMOBILIÈRE, PÉREMPTION D'INSTANCE, RADIATION, CRÉANCIERS INSCRITS, MISE EN CAUSE.

Un de nos abonnés nous consulte dans les termes :

Monsieur le Rédacteur en chef,

Une difficulté très-sérieuse s'est élevée entre le conservateur des hypothèques et les avoués de notre tribunal relativement à l'espèce que voici :

Une saisie immobilière a été pratiquée par procès-verbal régulier, en date du 3 déc. 1872; elle a été dénoncée aux créanciers inscrits ; il a été procédé à la lecture du cahier des charges, et l'adjudication a été fixée au 24 mars 1873. — Mais le poursuivant, ayant été désintéressé avant cette époque, la vente n'a pas eu lieu et les poursuites ont été discontinuées.

Usant des dispositions de l'art. 397, Cod. proc., le saisi a formé contre le poursuivant, conformément à l'art. 400 du même Code, une demande en prescription de la poursuite de saisie immobilière susénoncée. Il n'a pas cru devoir dénoncer sa demande aux créanciers inscrits ni les appeler en cause. — Le tribunal a prononcé la péremption de cette saisie et ordonné sa radiation.

Mais le conservateur se refuse à opérer cette radiation, par le motif que le jugement qui l'ordonne n'a pas été rendu contre les créanciers inscrits, ainsi que le prescrit l'art. 693, Cod. proc.—Est-il fondé dans son refus?

Pour le décider, il faut examiner : — 1° Si la péremption peut être demandée en matière de saisie immobilière ; — 2° Dans quelle forme et contre qui elle doit être demandée ; — 3° Si l'art. 693 est applicable aux saisies immobilières nulles ou périmées.

Sur la première question, aucun doute ne peut s'élever. Tous les auteurs sont d'avis que les saisies immobilières, qui sont de véritables instances, sont susceptibles de tomber en péremption. Aucune décision judiciaire n'est venue dire le contraire (1);

(1) V. en effet notamment Thomine-Desmazures, *Comment. proc. civ.*, t. 1er, p. 609; Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, quest. 1440 *bis*, et 2221;

Sur le deuxième point, il fait suivre les règles tracées par l'art. 400, Cod. proc., et agir par voie de requête signifiée à l'avoué du demandeur.

Mais est-on, en outre, obligé d'assigner ou d'appeler en cause les créanciers inscrits? Pourquoi cela? Aucun texte de loi ne le prescrit. Les créanciers inscrits n'ont pas d'avoué constitué ; ils ne sont pas chargés de diriger la procédure. La loi a précisé les cas dans lesquels on serait obligé de les faire représenter ; c'est : 1° lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction (art. 715) : ils sont appelés en la personne du premier créancier inscrit ; et 2° lorsqu'il s'agit de faire rayer la saisie : ils doivent être tous appelés (art. 694). Mais, hors ces deux cas, leur présence n'est pas requise.

Elle ne l'est même pas lorsqu'il s'agit de faire prononcer la nullité de la saisie, en conformité des dispositions des art. 728 et 729. Ces demandes sont formées uniquement par le saisi contre le saisissant, soit par voie d'incident, soit par action principale. Pour un motif aussi grave la loi laisse de côté les créanciers inscrits ; pourquoi exigerait-elle leur présence dans une instance en péremption?

On n'en aperçoit pas la raison. La demande en nullité a pour but, comme la demande en péremption, de faire disparaître complétement la saisie ; la procédure de l'une doit être semblable à la procédure de l'autre ; et, dès lors que l'une est poursuivie en l'absence des créanciers inscrits, on peut dire que l'autre doit l'être aussi.

Mais, dit-on, nous admettons bien que la présence des créanciers inscrits n'est pas nécessaire pour la demande en nullité ou en péremption de la saisie; seulement une fois cette nullité ou cette péremption prononcée, il est indispensable d'obtenir des créanciers inscrits la mainlevée de la saisie, soit à l'amiable, soit en vertu d'un jugement rendu contre eux (art. 693).

Non, cela n'est pas indispensable, et c'est mal comprendre l'art. 693 que de l'interpréter ainsi. Cet article, en effet, ne stipule que dans un cas : celui où la saisie est valable. Il faut alors de toute nécessité, pour la faire rayer, le consentement de tous les créanciers ou un jugement obtenu contre eux tous. — Mais lorsque la saisie est nulle, ou lorsqu'elle est tombée en péremption, et que cette nullité ou cette péremption est prononcée par le tribunal, toute la procédure est réellement nulle et comme non avenue ; il n'y a plus de saisie, et par conséquent pas n'est besoin d'appeler des créanciers qui ne peuvent pas, par leur opposition, faire revivre une procédure éteinte.

Dalloz, *Répert.*, v° *Péremption*, n. 109.—Conf., Metz, 12 avril et 12 août 1826 (*J. Av.*, t. 37, p. 58) ; Trib. de Montauban, 18 juill. 1854 (*J. Av.*, t. 82, p. 202); Riom, 15 déc. 1856 (*Ibid.*). — Et compar. Cass. 13 juill. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 56).—V. toutefois en sens contraire, Boitard, *Leç. de proc. civ.*, t. 2, p. 320. (*Note du Rédacteur*).

Ces principes sont appliqués par la jurisprudence en matière de nullité.—V. un arrêt de la Cour de Limoges, du 4 juill. 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 246), et un arrêt de la Cour de cassation, du 1er déc. 1868 (S.V.69.1.59).

Le contraire a néanmoins été jugé par un arrêt de la Cour de Rouen, du 25 mai 1857 (S.V.58.2.527). — Cet arrêt dit qu'on ne doit s'adresser aux créanciers inscrits qu'après avoir obtenu la nullité de la saisie; qu'on peut d'abord leur demander à l'amiable leur consentement, et n'agir ensuite que contre ceux qui le refuseraient. Mais c'est lancer le saisi dans une série d'actions que la loi n'a pas pu vouloir.

J'arrête là les quelques observations que je voulais vous faire. Mais vous comprendrez la grande importance d'une solution nette et précise, car si la théorie que je soutiens était hors de doute, il nous serait infiniment agréable d'éviter les difficultés de l'art. 690, par une demande en péremption qui nous permettrait, dans tous les cas où elle est acquise, de faire rayer les saisies.

Je vous serai donc obligé de vouloir bien examiner et résoudre la question que je me permets de vous soumettre dans un des prochains numéros de votre journal auquel nous sommes abonnés.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, etc.

La théorie habilement défendue par notre correspondant est incontestable à nos yeux; il l'appuie sur des raisons décisives et auxquelles il ne nous laisse que peu de chose à ajouter.

Nous regardons comme certain qu'en exigeant pour la radiation de la saisie, après la mention de la notification prescrite par les art. 691 et 692, Cod. proc., le consentement des créanciers inscrits ou un jugement rendu contre eux, l'art. 693 du même Code n'a eu en vue que la radiation opérée volontairement par le saisissant, au cas de désistement de ses poursuites. Ce n'est, en effet, qu'autant que ces créanciers auront refusé leur consentement à la radiation, et pour y suppléer, qu'il exige l'intervention de la justice. En pareil cas, cette intervention est parfaitement justifiée; il ne faut pas que, par un acte de sa volonté, dont les créanciers inscrits ne sont pas à même d'avoir connaissance, le poursuivant puisse priver ceux-ci du bénéfice de la subrogation dans la poursuite de saisie. Et l'on ne peut, dès lors, qu'approuver un arrêt de la Cour de Nancy, du 2 mars 1818 (S.-V. chr.), jugeant que, lorsque le créancier qui a opéré une saisie s'en désiste, le tribunal ne doit en ordonner la radiation qu'en présence des autres créanciers.

Mais, lorsque la radiation est demandée comme conséquence

d'une décision à intervenir entre le saisi et le poursuivant, et devant mettre à néant la saisie, il n'en saurait être de même, parce que les créanciers inscrits, parties dans la poursuite en la personne du saisissant, sont liés par cette décision, qui ne peut être réputée intervenue à leur insu et en dehors d'eux. C'est ce qui résulte, soit d'un arrêt de la Cour de Montpellier, du 28 fév. 1811 (*J. Av.*, t. 20, p. 301), soit de l'arrêt de la Cour de Limoges, du 4 juill. 1850, mentionné dans la lettre ci-dessus, et ce qu'établit surtout avec force l'arrêt de la Cour de cassation du 1er déc. 1868, également cité par notre correspondant. La même doctrine est soutenue par M. Lachaize dans son *Traité de la vente par expropriation forcée*, t. 1, p. 373.

Les partisans de l'opinion contraire invoquent tout d'abord le texte de l'art. 693. De ce que cet article ne permet de rayer la saisie qu'en vertu du consentement des créanciers inscrits, *ou de jugements rendus contre eux*, ils concluent que ces créanciers doivent être mis en cause toutes les fois que la radiation n'est pas expressément consentie par eux, sans qu'il y ait à distinguer si elle est volontaire de la part du saisissant, ou si elle est demandée en justice contre lui. Ce système, consacré par un arrêt de la Cour de Paris, du 17 déc. 1823 (S.-V. chr.), et par l'arrêt de la Cour de Caen, du 25 mai 1857, que notre correspondant rappelle dans sa lettre, et embrassé par MM. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2336, et Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 845, conduit à décider que le saisi ne saurait, après l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 691 à 693, intenter contre le poursuivant aucune action pouvant aboutir à la radiation de la saisie, sans appeler dans l'instance les créanciers inscrits, quel que soit leur nombre! Est-il permis de croire que le législateur ait entendu prescrire une procédure aussi compliquée et aussi dispendieuse? Est-il raisonnable d'admettre une semblable interprétation, lorsque le texte de l'art. 693 peut s'entendre si naturellement, comme nous l'avons montré plus haut, dans le sens d'une application plus simple et plus économique?

On objecte (V. Dalloz, *loc. cit.*) que, sans la mise en cause des créanciers inscrits, la protection que la loi a voulu accorder à ces derniers deviendrait illusoire, parce que le saisi pourrait se concerter avec le saisissant pour faire annuler la saisie et opérer la radiation. Mais on oublie, apparemment, que l'œil de la justice sera ouvert sur ce concert frauduleux, et qu'en admettant, d'ailleurs, que la religion du tribunal vienne à être trompée, les créanciers victimes du dol du saisi et du saisissant conserveront le droit de faire tomber le juge-

ment rendu à leur préjudice (Cod. proc., 480-1°). Au surplus, la fraude ne se présume point, et ce n'est pas une simple éventualité de la nature de celle qu'on signale qui peut suffire à justifier la manière de procéder contre laquelle nous nous élevons. Quoi! lorsqu'il s'agit d'une demande en distraction, c'est-à-dire, selon la remarque qu'en fait très-bien la Cour suprême, de l'incident le plus menaçant pour les créanciers, la loi n'exige que la mise en cause du premier inscrit, et l'on veut que, dans les incidents ordinaires, tous ces créanciers soient appelés, bien qu'ils soient déjà représentés par le poursuivant!

Quelques-uns de nos adversaires n'osent pas aller aussi loin, et prétendent alors distinguer entre l'action qui tend à faire tomber la saisie et celle qui a pour objet d'en faire opérer la radiation : sur la première, il sera inutile de mettre en cause les créanciers inscrits; mais il faudra les appeler sur la seconde, pour obéir à la lettre formelle de l'art. 693 (arrêt de Caen). C'est là, il faut en convenir, une retraite malheureuse. Si, en effet, la mise en cause des créanciers inscrits n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'anéantir la saisie, c'est apparemment parce qu'ils sont représentés par le poursuivant dans une instance qui leur est commune; le jugement à intervenir leur sera donc opposable; et, comme la radiation est la conséquence forcée de ce jugement, ils ne sauraient évidemment être recevables à la contester. Pourquoi donc exigerait-on, pour l'opérer, soit leur consentement exprès, soit un second jugement rendu contradictoirement avec eux? Le jugement qui, en mettant à néant la saisie, soit qu'il l'ait annulée, soit qu'il ait déclaré l'instance périmée, a ordonné lui-même la radiation, n'est-il pas, dans la réalité, un jugement *rendu contre eux*, puisqu'on est obligé de reconnaître qu'ils ont été représentés lors de ce jugement; et, dès lors, ne rentre-t-on pas dans les termes mêmes du § 2 de l'art. 693, en admettant qu'il ne prévoie pas exclusivement la radiation volontaire? Est-il permis de distinguer, dans ce jugement, entre la disposition qui déclare la saisie nulle ou l'instance périmée, et celle qui ordonne la radiation, pour soumettre les créanciers à respecter la première et les autoriser à méconnaître la seconde? Une telle prétention ne nous paraît pas soutenir l'examen.

ART. 4703.

II. EXPROPRIATION FORCÉE, FAILLITE, SCELLÉS, GARDIEN, REFUS DE DÉGUERPISSEMENT, RÉCOLEMENT DU MOBILIER, RÉFÉRÉ, EXPULSION, FORCE PUBLIQUE.

Lorsqu'un débiteur exproprié ayant été déclaré en faillite, les scellés ont été apposés sur son mobilier, dont sa fille a été établie gardienne; que, sur la signification du jugement d'adjudication, de la part de l'adjudicataire, celle-ci a refusé de quitter l'immeuble avant qu'il eût été procédé au récolement du mobilier et qu'il eût été donné décharge; et qu'ensuite, au moment du récolement, elle a renouvelé son refus, par le motif qu'elle venait d'apprendre que plusieurs des meubles confiés à sa garde appartenaient à un tiers, sur quoi le juge de paix a renvoyé les parties devant le juge des référés à son audience de huitaine; l'huissier chargé par l'adjudicataire de procéder à l'expulsion de l'exproprié et de sa famille, doit-il surseoir à cette expulsion jusqu'après la décision du juge des référés, ou bien est-il tenu de l'exécuter immédiatement, en se faisant aider, au besoin, par la force armée?

L'art. 712, Cod, proc., en disposant que le jugement d'adjudication doit enjoindre à la partie saisie de délaisser la possession aussitôt après la signification de ce jugement, sous peine d'y être contrainte *même par corps*, indique clairement que l'adjudicataire a le droit d'employer la force armée pour vaincre la résistance du saisi (V, d'ailleurs les explications données à ce sujet dans le *Journ. des Av.*, t. 97, p. 85); et il est de toute évidence que ce droit lui appartient non-seulement vis-à-vis du saisi lui-même, mais encore vis-à-vis des membres de la famille de celui-ci. Nul doute, par conséquent, que, dans l'espèce sur laquelle nous sommes consulté, l'huissier ne fût autorisé à se faire aider par la gendarmerie pour expulser la fille du saisi qui se refusait à vider les lieux.

Il est vrai que cette dernière fondait sa résistance sur sa qualité de gardienne des meubles garnissant les bâtiments expropriés et dont une partie était, suivant elle, la propriété d'un tiers qui n'était pas là pour lui donner décharge. Mais cette prétention n'était pas de nature à empêcher l'expulsion de la fille du saisi; elle mettait seulement l'adjudicataire dans la nécessité d'introduire immédiatement un référé pour faire ordonner que les meubles seraient transportés dans un local déterminé, où ils continueraient de rester sous la garde de cette

personne. — Compar. Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 2397 *bis*, III ; Dalloz, *Répert.*, vº *Vente publ. d'imm.*, n. 1810; de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, t. 2, p. 81; l'*Encyclop. des Huiss.*, vº *Saisie immobil.*, n. 693.

Il n'y avait pas lieu de surseoir à l'expulsion jusqu'après la décision à intervenir sur le référé dont le juge de paix avait, le même jour, pris l'initiative, d'un côté, parce que cette mesure avait été prescrite en dehors de l'adjudicataire, et, de l'autre, parce que le juge de paix avait indiqué, pour le référé dont il s'agit, une audience de la semaine suivante, tandis que c'était immédiatement que l'adjudicataire avait le droit de faire statuer sur le sort des meubles, afin de prendre sur-le-champ possession des immeubles adjugés.

ART. 4704.

III. FRAIS ET DÉPENS, ACTION POSSESSOIRE, REJET, PAIEMENT DES DÉPENS, LEVÉE ET SIGNIFICATION DU JUGEMENT, APPEL.

Lorsqu'un demandeur au possessoire, ayant perdu son procès, a payé entre les mains du greffier de la justice de paix les dépens auxquels il a été condamné, peut-il être tenu de supporter, en outre, les frais de la levée et de la signification du jugement avancés plus tard par la partie adverse dans le but de faire courir le délai de l'appel?

Si le droit de la partie qui a gagné son procès, de lever et de signifier le jugement pour faire courir le délai de l'appel, est incontestable, c'est sous la condition toutefois que le jugement puisse être frappé d'appel; et les frais de levée et de signification sont évidemment frustratoires, si la partie condamnée est déchue de la faculté d'exercer ce recours, par suite, notamment, de l'exécution ou de l'acquiescement qu'elle a consenti du jugement rendu contre elle.

Or, dans l'hypothèse sur laquelle nous sommes consulté, le demandeur au possessoire dont l'action avait été rejetée, s'était rendu non recevable à former appel du jugement en acquittant spontanément, entre les mains du greffier de la justice de paix, les dépens auxquels il avait été condamné. On sait, en effet, que le paiement des frais, fait volontairement et sans réserves, constitue un véritable acquiescement. V. *Encyclop. des Huiss.*, vº *Acquiescement*, n. 40 et s. La partie adverse n'avait donc pas à faire courir contre lui le délai d'appel, et il est dès lors fondé à refuser de supporter les frais qu'elle a inutilement faits en levant et en signifiant le jugement.

ART. 4705.

IV. TIMBRE, QUITTANCE, BILLET.

La quittance du montant d'un billet écrite au dos de cet effet, donne-t-elle lieu à l'apposition d'un timbre de dix centimes?

L'affirmative est incontestable, en supposant, bien entendu, qu'il ne s'agisse pas d'un effet de commerce (L. 23 août 1871, art. 20), et nous n'apercevons point quelle peut être la raison de douter pour l'abonné qui nous soumet cette question. Son hésitation viendrait-elle de ce que le billet aurait été souscrit sur papier timbré? Mais cette circonstance serait indifférente, car, ainsi que nous l'avons établi *suprà*, p. 136, une quittance écrite sur papier timbré n'en est pas moins soumise au timbre spécial de 10 cent. établi par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871.

Ajoutons qu'il a été jugé que le droit de timbre de 10 centimes est exigible même sur la mention non signée inscrite par le créancier au dos d'un billet souscrit à son profit, pour constater le paiement d'intérêts supérieurs à 10 fr. : Trib. de Pontarlier, 22 avr. 1875. (S.V.75.2.218).

ART. 4706.

V. ENREGISTREMENT, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, HUISSIER, CONTRAVENTION.

Un huissier contrevient-il à l'art. 41 *de la loi du* 22 *frimaire an* VII, *en signifiant une opposition à un jugement par défaut non enregistré?*

Un de nos abonnés nous soumet cette question dans les termes suivants :

En fait, une partie citée devant un tribunal civil, ou, ce qui arrive plus souvent, devant un tribunal de commerce, n'entend pas son nom; un jugement par défaut est pris contre elle. Le rôle vérifié à la fin de l'audience, elle s'aperçoit de ce jugement, et afin d'éviter les frais de levée et de signification du jugement, elle court chez un huissier faire

former opposition. Si l'officier ministériel exécute l'ordre qui lui est donné, encourt-il l'amende de 50 fr. fixée par l'article précité? — Si l'on décide l'affirmative, comme rien n'avertira la partie condamnée de l'instant précis où aura lieu l'enregistrement, elle est fatalement exposée à supporter les frais de l'expédition du jugement et ceux de signification, sans parler du préjudice moral qui peut en résulter pour elle.

En droit, l'article précité porte que les notaires, *huissiers*, greffiers, etc., ne pourront délivrer en brevet copie ou expédition....., ni faire aucun acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré.

L'administration soutient que faire une opposition à un jugement, c'est faire un acte en conséquence de ce jugement, et par suite s'exposer à la pénalité édictée par l'art. 41. Elle invoque à l'appui de sa prétention un jugement du tribunal civil de la Seine du 16 décembre 1871, que je ne trouve pas rapporté dans le *Recueil* de Sirey.

Cependant on décide que la déclaration d'appel peut avoir lieu avant l'enregistrement du jugement (Dalloz, v° *Enregistrement*, n° 5230). — Et les motifs invoqués en matière d'appel paraissent pouvoir s'appliquer avec plus de force encore en matière d'opposition.

Je vous serai très-obligé de vouloir bien me donner votre opinion sur la question.

Sur le terrain de l'équité, notre correspondant aurait certainement raison ; mais malheureusement ce terrain n'est pas celui qui convient à une lutte contre l'administration de l'enregistrement. On sait tout ce que le droit fiscal a de rigoureux, et combien il s'attache à la lettre de la loi, ou de quelle façon restrictive il l'interprète. — C'est ainsi qu'il est constant que par acte passé *en conséquence* d'un autre, dans la disposition de l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, on doit entendre tout acte qui se réfère à un autre acte préexistant, alors même qu'il ne le rappellerait pas d'une manière explicite. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Enregistr.*, n° 5206; le *Dictionnaire des droits d'enregistr.*, v° *Acte passé en conséquence*, n° 38 (3e édit.).

De là à décider qu'il ne peut être formé opposition à un jugement par défaut avant l'enregistrement de cette décision, il n'y a qu'un pas, et ce pas, la jurisprudence l'a fait : nous voulons parler du jugement du tribunal de la Seine du 16 déc. 1871, que notre correspondant cite lui-même et qui est rapporté soit dans le *Journal de l'enregistr.*, n° 14,839; soit dans le *Contrôleur de l'enregistr.*, n° 3403; jugement dont la doctrine est approuvée par les auteurs du *Dict. de l'enregistr.*, *verb. cit.*, n° 66.

Il est vrai que la solution contraire avait été admise, rela-

tivement à l'appel, par une décision de la régie du 10 fév. 1815, approuvée le 27 du même mois par le Ministre des finances, et fondée sur le caractère d'urgence que peut présenter la notification de l'appel. Mais la régie, qui s'était écartée en cela de la rigueur des principes, n'a pas persisté dans cette voie, et il paraît difficile de l'y ramener en présence de l'appui que vient de lui donner le tribunal de la Seine.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4707.

NANCY (1re CH.), **26 fév. 1876.**

1° RÉFÉRÉ, PRÉSIDENT, REMPLACEMENT, VICE-PRÉSIDENT. — 2° SÉQUESTRE JUDICIAIRE, POUVOIR DU JUGE, DÉCONFITURE, RECOUVREMENT DE CRÉANCES. — 3° RÉFÉRÉ, SÉQUESTRE.

1° *Le droit de tenir l'audience des référés étant exclusivement attribué au président du tribunal de première instance, ce magistrat doit, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé, lorsque le tribunal est composé de deux chambres, non par l'un des juges, fût-il le plus ancien, mais par le vice-président* (Cod. proc., 806, 807).

2° *L'énumération faite par l'art.* 1961, *Cod. civ., des cas dans lesquels le séquestre judiciaire peut être ordonné, n'est pas limitative; les juges ont la faculté de prescrire cette mesure toutes les fois qu'ils la reconnaissent nécessaire, à charge d'y recourir avec discrétion et de lui conserver son caractère exceptionnel et provisoire.*

Spécialement, au cas de déconfiture d'un débiteur, les juges peuvent ordonner la mise sous séquestre de valeurs lui appartenant dont il y a lieu de craindre le détournement et la disparition, et charger, notamment, le séquestre d'opérer le recouvrement de toutes les créances qui appartiennent au débiteur.

3° *Une telle mesure rentre, à raison de son caractère provisoire et urgent, dans les attributions du juge des référés.*

(Olivier *C.* Demeufve). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la compétence : — Attendu que la nomination d'un séquestre est essentiellement une mesure conservatoire, provisoire et d'urgence, de la nature de celles que l'art. 806, Cod. proc. civ., attribue à la juridiction des référés ; que la loi elle-même, dans l'art. 681, Cod. proc. civ., relatif à la conservation des immeubles saisis, fournit des exemples de séquestres nommés en référé par le président ;

Mais attendu que le droit et le devoir de tenir l'audience des référés constitue l'une des prérogatives du président, lequel doit être remplacé pour cette raison, au cas d'empêchement ou d'absence, dans les tribunaux composés de deux chambres, non par un juge, fût-il le plus ancien, comme le prescrit l'art. 47 du décret du 30 mars 1808, statuant de *eo quod plerumque fit,* mais par le vice-président ; — Que cette règle, comme toutes les règles qui touchent à la juridiction, est l'une de celles dont l'infraction entraîne après elle une nullité radicale et d'ordre public qui s'impose d'office aux magistrats ;

Attendu qu'au cas particulier, le président, empêché de tenir l'audience des référés, a été remplacé par le plus ancien juge de la 1re chambre, sans que rien constate l'empêchement ou l'absence du vice-président, et alors, au contraire, que tout laisse supposer que ce magistrat n'était ni empêché ni absent ;

Attendu toutefois que la matière est disposée à recevoir une solution définitive, et qu'il y a lieu par la Cour, tout en annulant l'ordonnance incompétemment rendue, d'user de la faculté que lui accorde l'art. 473, Cod. proc. civ., d'évoquer le fond ;

Au fond et en droit : — Attendu que si, aux termes de l'art. 1961, Cod. civ., la justice peut ordonner le séquestre « d'un immeuble ou « d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse « entre deux ou plusieurs personnes », la jurisprudence assimile à bon droit à la chose litigieuse « celle qui est affectée à la garantie des « obligations du débiteur », et qu'elle autorise à prononcer le séquestre toutes les fois que cette mesure est nécessaire à la conservation des droits des parties ;

Attendu, en effet, que les termes de l'art. 1961, Cod. civ., ne sont pas limitatifs ; que l'ordonnance de 1667, titre 19, art. 2, donnait aux juges le pouvoir d'ordonner le séquestre « toutes les fois qu'ils estimaient qu'il « y avait nécessité de le faire », et que rien dans les travaux préparatoires du Code n'indique que ses rédacteurs aient entendu restreindre aux trois cas énoncés cette faculté tutélaire, à charge toutefois, par les magistrats, d'en user avec discrétion et de ne pas en méconnaître la nature exceptionnelle et provisoire ; — Que notre législation elle-

même présente plusieurs cas où un séquestre judiciaire peut être nommé en dehors de ceux qu'énumère l'art. 1961, notamment l'art. 681, Cod. proc. civ., relatif aux immeubles saisis, l'art. 602, Cod. civ., pour les immeubles dont l'usufruitier ne trouve pas de caution, l'art. 465, Cod. instr. crim., en ce qui concerne les biens de l'accusé contumax ; — Qu'une jurisprudence et une doctrine prévoyantes ont maintes fois étendu la même faculté protectrice aux biens d'une société ou d'une succession toutes les fois que l'intérêt des associés, héritiers ou légataires l'exige, aux biens de la femme pendant l'instance en séparation de corps, ainsi qu'à la chose due sous condition, sur laquelle le créancier (art. 1180, Cod. civ.) peut exercer les actes conservatoires de son droit, et qui, devant lui échoir éventuellement, est considérée dans un sens général comme véritablement litigieuse ;

Qu'on ne saurait surtout refuser aux magistrats le pouvoir d'ordonner le séquestre dans le cours d'une contestation, quand il s'agit de choses qui, sans être, *stricto sensu*, litigieuses par elles-mêmes, sont cependant, quant à leur destination ultérieure, subordonnées plus ou moins directement à l'issue du litige, et dont la conservation est nécessaire pour sauvegarder les droits des parties en cause ; — Que, notamment, au cas de déconfiture du débiteur, la saisie et la réalisation de son actif devant suivre nécessairement la décision de la contestation principale en faveur du créancier, et la chose que le créancier prétend se faire attribuer par le juge du fond, consistant forcément et en définitive dans les ressources que le débiteur peut encore offrir pour garantir tout ou partie de ses obligations, c'est ce gage qui, en réalité, devient litigieux, qui forme le véritable objet du procès, et c'est rester fidèle à l'esprit et même à la lettre de l'art. 1961, § 2, que d'ordonner la mise sous séquestre de valeurs dont il y a lieu de craindre la disparition et le détournement ;

Attendu que rien n'autorise à distinguer entre les choses corporelles ou incorporelles, et qu'il peut y avoir une égale nécessité d'empêcher le dépérissement des unes et des autres ;

Attendu que, sans doute, la déconfiture du débiteur, à la différence de la faillite, n'a pas pour effet de le dessaisir de ses biens, ni d'enlever à ses créanciers le droit de le poursuivre individuellement, mais que tel n'est pas l'effet du séquestre judiciaire sainement entendu ; et qu'en autorisant le tiers qui en est chargé à faire les actes d'administration nécessaires à la conservation de la chose, le juge ne frappe pas le débiteur d'incapacité civile ; il se borne à lui retirer provisoirement la gestion de tels ou tels biens dont il menace d'abuser ;

En fait : — Attendu que, par jugement disciplinaire du tribunal de Nancy, du 18 déc. 1873, confirmé par arrêt du 21 mars 1874, Demeufve, notaire à Nancy, a été destitué de ses fonctions comme

ayant gravement failli aux devoirs de sa profession, ainsi qu'aux lois de la délicatesse et de l'honneur, notamment en usant de manœuvres déloyales pour déterminer Olivier et trente-deux autres capitalistes à consentir, à un repris de justice, un prêt de 600,000 fr., garanti par l'affectation hypothécaire de la forêt de Sost (Hautes-Pyrénées), laquelle s'est trouvée être d'une valeur illusoire ; — Que, sur les poursuites en expropriation intentées par Olivier et consorts, la forêt a été adjugée à Demeufve lui-même, par jugement du tribunal de Bagnères, du 1er oct. 1873, pour la somme de 161,560 fr. ; — Que, suivant un ordre amiable clos à Bagnères le 24 fév. 1874, Olivier et consorts ont été colloqués sur le prix en principal et intérêts dudit immeuble, pour la somme de 173,792 fr.; — Que Demeufve ayant été poursuivi pour folle-enchère, la forêt a été définitivement adjugée à Lamoureux, son beau-père, pour environ 36,000 fr.; que Demeufve est dès lors débiteur envers Olivier et consorts de la différence, soit 137,799 fr.;

Attendu que par le jugement du tribunal de Nancy, du 21 juillet 1875, Demeufve a été condamné en principe à indemniser Olivier et consorts de la perte qu'ils subissent sur leur créance de 600,000 fr.; — Que le jugement leur a adjugé dès à présent moitié du capital prêté, et a dit que, pour le surplus, Demeufve sera tenu de les indemniser suivant l'état qu'ils fourniront de leurs pertes en capital, intérêts et frais ; — Que si ce jugement a été frappé d'appel par Demeufve, et si cet appel, qui paralyse aujourd'hui l'action de ses créanciers, est pendant devant la Cour, les considérations qui précèdent n'en établissent pas moins quel puissant intérêt éventuel Olivier et consorts peuvent avoir à sauvegarder ce qui peut rester de ressources à leur débiteur ;

Attendu que, par arrêt de la Cour d'assises de Meurthe-et-Moselle, du 21 nov. 1874, Demeufve, accusé d'un faux en écriture publique, commis dans le but d'induire les prêteurs en erreur sur la véritable valeur de la forêt de Sost, a été condamné à cinq années de reclusion, peine commuée depuis en simple emprisonnement ;

Attendu que, rentré en possession de sa capacité civile et maintenu par mesure spéciale dans les prisons de Nancy, Demeufve a profité de cette situation, toute de faveur, pour reprendre la direction de ses affaires ; que le séquestre dont il avait été pourvu pendant sa contumace lui a remis ses titres et papiers ; qu'il confère journellement avec diverses personnes, et que son passé donne lieu de redouter qu'il n'abuse de cette liberté relative, pour opérer lui-même les recouvrements assez considérables qui peuvent lui être dus et qui, avec l'indemnité due par son successeur comme représentation du prix de l'étude, constituent, dans l'état notoire d'insolvabilité où il se trouve, la presque totalité du restant d'actif qui doit servir de gage à ses

créanciers, et dont ceux-ci peuvent craindre, d'un jour à l'autre, la disparition ;

Attendu que ceux-ci ne peuvent songer à sauvegarder leurs droits par la voie de la saisie-arrêt ; qu'ils ignorent jusqu'aux noms des débiteurs de Demeufve ; que d'ailleurs les frais des oppositions pratiquée sur un grand nombre de petites créances pourraient absorber le montant des sommes à réaliser, résultat des plus préjudiciables aux créanciers et à Demeufve lui-même ; — Qu'en un mot, la mesure sollicitée par Olivier et consorts se justifie par les considérations les plus graves de nécessité et d'urgence; qu'elle paraît la seule possible et qu'elle est légitimée par les termes sainement intéprétés de notre législation, pourvu que le mandat conféré au séquestre ne dépasse pas les limites des actes purement conservatoires, ni la durée de la contestation sur le fond ; — Reçoit l'appel d'Olivier ; et y faisant droit, annule comme rendue par un magistrat incompétent l'ordonnance de référé dont est appel ;

Évoquant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire : — Dit que le sieur Rey, déjà investi de la qualité de séquestre pendant la poursuite criminelle dirigée contre Demeufve, est nommé séquestre judiciaire à l'effet de recouvrer toutes les créances qui appartiennent à l'intimé, faire pour ledit recouvrement toutes diligences et actes conservatoires nécessaires ; se faire remettre par tous détenteurs, tous titres, registres et papiers nécessaires, etc.

Observations. — La première proposition semble incontestable. Le remplacement du président absent ou empêché de tenir l'audience des référés doit, comme le dit M. Bazot dans son récent traité *Des ordonnances sur requête et des ordonnances sur référé*, p. 219, avoir lieu suivant les règles habituelles de notre organisation judiciaire ; et, en conséquence, selon que le tribunal sera composé de plusieurs chambres ou n'en aura qu'une seule, le président sera suppléé, soit par le plus ancien vice-président, soit par le plus ancien juge, dans l'ordre du tableau. Mais un vice-président ne peut statuer comme juge de référé qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, et c'est avec raison que M. Bazot, p. 222, critique un arrêt de la Cour de Caen, du 17 juin 1854 (*J. Av.*, t. 80, p. 195), en ce qu'il reconnaît au vice-président d'un tribunal le droit de juger les référés les jours où la chambre à laquelle il est attaché siége seule, indépendamment de tout empêchement du président.

Sur le second point, l'arrêt de la Cour de Nancy que nous rapportons consacre une solution très-grave et qu'il nous paraît difficile d'accepter sans réserve. Il est, sans doute, généralement admis, et à très-bon droit, que les tribunaux peuvent

ordonner le séquestre même d'une chose dont la propriété ou la possession n'est pas litigieuse; mais, à la condition, toutefois, qu'il y ait contestation d'un droit portant directement et principalement sur cette chose, comme, par exemple, dans le cas d'action en résolution d'une vente pour défaut de paiement du prix et autres analogues. Voy. notamment Aubry et Rau, d'après Zachariæ, t. 3, p. 456, note 2, 3e édit., et Pont, *Petits contrats*, t. 1, n. 560, ainsi que les décisions mentionnées par ces auteurs. — Ce ne serait point seulement étendre les dispositions de l'art. 1961, Cod. civ., mais en changer les termes et en méconnaître la pensée, que d'en faire résulter la faculté pour les juges de mettre sous le séquestre toutes les ressources d'un débiteur, au sujet desquelles il n'existe aucune contestation, par le seul motif que les circonstances peuvent faire craindre qu'il ne les dissipe. Quoi qu'en dise la Cour de Nancy, ce serait là autoriser les tribunaux civils à frapper le débiteur en déconfiture d'un dessaisissement à peu près semblable à celui qu'entraîne la faillite pour le commerçant qui a cessé ses paiements. Le débiteur ne serait-il pas privé de l'administration de ses biens, et les actions individuelles de ses créanciers ne se trouveraient-elles pas paralysées par le droit conféré au séquestre d'opérer seul le recouvrement des créances appartenant à ce débiteur? Or, comment admettre que cette double atteinte aux droits du débiteur et de ses créanciers, pour la consécration de laquelle un texte formel a été nécessaire en matière commerciale, où elle est justifiée d'ailleurs par des considérations d'un ordre particulier, puisse découler, en matière civile, d'une disposition qui permet seulement la séquestration d'une chose déterminée faisant l'objet d'un litige?

Cette induction, qui, sous l'apparence d'une protection pour les intérêts des créanciers et pour ceux du débiteur lui-même, cache un violation flagrante de la loi, en jetant sur les biens de ce dernier un interdit que nulle disposition légale n'autorise, a été repoussée, soit par différentes décisions refusant de mettre sous le séquestre les biens de la femme demanderesse en séparation de corps, quoiqu'il soit allégué que le mari peut les détourner (Liége, 13 janv. 1809 et 12 janv. 1813; Angers, 27 août 1817); soit plus directement encore par un arrêt de la Cour suprême déniant aux tribunaux, en cas de déconfiture d'un débiteur, le droit de nommer un séquestre chargé de recouvrer seul tout l'actif de ce dernier et d'en faire la distribution entre ses créanciers, avec défense à ceux-ci de diriger personnellement des poursuites contre le débiteur (Cass., 17 janv. 1855; *J. Av.*, t. 80, p. 156). Si, dans l'espèce de ce dernier arrêt, les juges étaient allés plus loin que ne le fait la

Cour de Nancy dans l'affaire actuelle, cette Cour ne méconnaît pas moins elle-même le véritable caractère du séquestre judiciaire, qui, suivant les expressions de l'arrêt précité de la Cour de cassation, peut bien autoriser le tiers qui en est chargé à faire tous les actes d'administration nécessaires à la conservation de la chose séquestrée, mais ne saurait empêcher les créanciers d'exercer sur cette chose leur droit de poursuite dans les formes tracées par la loi.

Il est surtout inadmissible que la mesure du séquestre puisse être ordonnée dans ces conditions par le juge des référés. Et c'est encore ce que met parfaitement en lumière le même arrêt de la Cour suprême : « Si ces principes d'ordre public (ceux que nous venons d'énoncer) lient le juge prononçant au principal dans toute la plénitude de sa juridiction, dit cet arrêt, à plus forte raison le juge des référés, statuant d'urgence et sans jamais préjudicier au principal, ne peut-il y porter atteinte par des mesures qualifiées à tort de provisoires, mais en réalité définitives, lesquelles aboutissent à la suppression du droit d'action que tout créancier tient de son titre et de la loi. » — MM. Bazot, *loc. cit.*, p. 295, et Bertin, *Ordonn. sur req. et référ.*, n. 1007, n'hésitent pas à approuver cette doctrine, à l'appui de laquelle on peut encore citer un arrêt de la Cour de Lyon du 26 janv. 1871 (*J. Av.*, t. 96, p. 942), décidant que le juge des référés excède sa compétence en ordonnant que, faute par un héritier bénéficiaire de fournir bonne et valable caution dans un délai déterminé, il sera privé de son droit d'administration, qui sera confié à un séquestre déterminé.

Mais le juge des référés peut incontestablement appliquer la mesure du séquestre en en respectant le caractère purement conservatoire et provisoire. V. MM. de Belleyme, *Ordonn. sur req. et référ.*, t. 2, p. 208 et suiv. ; Dalloz, *Répert.*, v° *Dépôt-séquestre*, n. 246 ; Bazot, p. 290, et les décisions qu'ils rapportent. *Junge* Paris, 6 juin 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 339), 5 et 19 avril et 30 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 466 et 471).

G. Dutruc.

ART. 4708.

TRIB. DES CONFLITS, 18 mars 1876.

POSTES, LETTRE RECOMMANDÉE, SOUSTRACTION DE VALEURS, ACTION EN RESPONSABILITÉ, COMPÉTENCE.

C'est devant la juridiction administrative, et non devant le

tribunal civil, que doit être portée l'action en responsabilité dirigée contre l'administration des postes à raison de la soustraction de valeurs renfermées dans une lettre recommandée; *il n'en est pas de ce cas comme de celui où l'action en responsabilité a pour cause la perte de valeurs* déclarées (LL. 4 juin 1859, art. 3 et 7; 25 janv. 1873, art. 4).

(Adm. des postes *C.* Bory et autres).—DÉCISION.

LE TRIBUNAL DES CONFLITS; — Vu, etc.; — Considérant que l'action portée par Bory devant le tribunal civil de Saint-Amand a pour objet, en tant qu'elle est dirigée contre l'Etat, de faire déclarer l'Etat civilement responsable du dommage résultant de la perte que Bory aurait éprouvée par le fait des sieurs Rondet et Barathon, chargés du service du transport des dépêches entre Dun-le-Roi et Bourges, et qualifiés dans l'exploit de préposés de l'administration des postes;

Considérant que les valeurs expédiées par Bory, et dont la soustraction frauduleuse a été opérée par un nommé Gervais, condamné à raison de ce fait par la Cour d'assises du Cher, avaient été insérées par Bory, non dans une lettre chargée avec déclaration desdites valeurs, mais dans une lettre simplement recommandée;

Considérant que la responsabilité qui peut incomber à l'Etat à raison d'un dommage causé à des particuliers par le fait d'une personne concourant à l'exécution d'un service public, ne peut être régie par les principes qui sont établis par le Code civil pour les rapports de particulier à particulier, qu'elle a ses règles spéciales qui varient suivant les besoins du service et la nécessité de concilier les droits de l'Etat avec les droits privés; qu'il suit de là que les tribunaux civils ne peuvent en connaître que dans le cas où la connaissance leur en a été spécialement attribuée par une disposition légale;

Considérant qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; qu'en effet, si l'art. 3 de la loi du 4 juin 1859 dispose qu'en cas de valeurs déclarées l'action en responsabilité sera portée devant les tribunaux civils, cette compétence n'est étendue ni au cas d'une lettre chargée sans déclaration de valeurs, par l'art. 7 de la même loi, ni au cas d'une lettre recommandée, par l'art. 4 de la loi du 25 janv. 1873; qu'au contraire, ces dispositions légales ont limité à une somme fixe, dans ces hypothèses, la responsabilité de l'administration des postes, sans modifier le principe général, qui soumet l'appréciation de cette responsabilité à la juridiction administrative;

Considérant que de tout ce qui précède il résulte qu'en supposant qu'on puisse considérer comme des préposés de l'administration des postes le soumissionnaire d'un service de transport des dépêches, et celui qu'il se substitue dans l'exécution de ce service, c'est avec raison

que l'arrêté de conflit a revendiqué pour l'autorité administrative la connaissance de l'action en responsabilité dirigée par Bory contre l'Etat ;

Par ces motifs, décide :

L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Cher, le 4 déc. 1875, est confirmé. — Sont considérés comme non avenus : 1° En ce qui touche l'Etat, l'exploit signifié à la requête de Bory, le 28 déc. 1874 ; 2° le jugement du tribunal de Saint-Amand, en date du 30 nov. 1875, etc.

NOTE. — En principe, les demandes qui impliquent l'examen des règles spéciales sur le service des postes sont exclusivement de la compétence de la juridiction administrative. Il a fallu un texte formel, tel que celui de l'art. 3 de la loi du 4 juin 1859, pour déroger à ce principe, et une telle dérogation ne saurait être étendue d'un cas à un autre. — Compar. Trib. des conflits, 28 nov. 1850 (S.-V., 51.2.302), et notre *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Poste aux lettres*, n. 66 et 67.

G. D.

ART. 4709.

TRIB. CIV. DE LYON (1re CH.), 8 avril 1876.

OFFICIERS MINISTÉRIELS, HONORAIRES EXTRAORDINAIRES, FAUX FRAIS, TRAVAUX ET SOINS PARTICULIERS.

Les officiers ministériels peuvent réclamer des honoraires particuliers pour les faux frais, travaux et soins qu'ont exigés les intérêts de leurs clients, en dehors de leurs fonctions proprement dites ; et il appartient aux tribunaux d'arbitrer ces honoraires (Cod. civ., 1375 et 1999 ; Décr. 16 fév. 1807, art. 151).

(Pillichody *C.* Me X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'à la suite d'une instance en contrefaçon, intentée par Pillichody contre divers défendeurs, une transaction est intervenue de la part de certains inculpés, et qu'un jugement correctionnel a été prononcé, le 25 juin 1874, contre les nommés Pourrat et Bouchage ; que ces derniers se sont libérés du montant des condamnations prononcées contre eux entre les mains de X..., huissier, et que ce dernier a cru pouvoir retenir, à titre d'honoraires extraordinaires, 500 francs sur la somme encaissée par lui ; que Pilli-

chody conteste ces honoraires ; qu'il réclame en même temps la restitution des modèles saisis sur Pourrat et Bouchage et déposés chez X... ; qu'il réclame encore les pièces de la procédure, et qu'enfin il demande des dommages-intérêts ;

En ce qui touche les honoraires extraordinaires : — Attendu que, si l'art. 151 du décret du 16 février 1807 interdit aux officiers ministériels d'exiger de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, cette règle cesse d'être applicable pour les faux frais, travaux et soins donnés aux intérêts du client en dehors des fonctions proprement dites de l'officier ministériel, et qu'il appartient aux tribunaux de fixer cette rémunération spéciale ;

Attendu que X... a été, dès l'origine, chargé de rechercher activement les contrefacteurs ; que la promesse lui a été faite de lui réserver des honoraires particuliers, si l'on aboutissait à une transaction ; qu'il a fait des voyages et des recherches, et qu'une somme de 200 francs, de ce chef, a été proposée au nom de Pillichody ;

Attendu que cette somme de 200 francs paraît insuffisante, si l'on tient compte des travaux extraordinaires que nécessitait la direction, confiée à X..., d'une affaire difficile, occasionnant des pertes de temps et des déplacements ; mais que celle de 500 francs demandée par X... paraît excessive, quand on voit que cet officier ministériel a déjà perçu, pour ses déboursés et ses émoluments, 524 francs qui lui ont été payés sans contestation ni réquisition de taxe ; que le tribunal trouve dans les documents du procès les éléments nécessaires pour porter à 350 francs le chiffre qui doit être alloué à l'huissier pour des honoraires non portés au tarif ;

Attendu, quant aux modèles saisis... ;

Attendu, quant aux pièces de la procédure... ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts, que Pillichody ne justifie d'aucun préjudice ;

Par ces motifs, fixe à 350 francs le chiffre des honoraires extraordinaires dus à X... ; — Le condamne, en conséquence, à faire compte à Pillichody de 150 francs sur la somme de 500 francs qu'il détient, etc.

NOTE. — La jurisprudence est bien établie sur ce point. V. Trib. de Marseille, 4 avril 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 363), et le renvoi. — Mais des honoraires extraordinaires ne peuvent être réclamés pour des soins qui ne constituent pas des agissements étrangers aux fonctions des officiers ministériels. V. Nancy, 16 nov. 1874, *suprà*, p. 112.

ART. 4710.

TRIB. CIV. DE NEVERS, 12 juin 1876.

VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, ADJUDICATION, AVOUÉ, COMMAND, REFUS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, à l'audience des criées, où étaient mis aux enchères des immeubles à vendre en plusieurs lots, un avoué a, sur l'ordre d'une personne qui l'assistait, porté sur l'un de ces lots une enchère à la suite de laquelle il a été déclaré adjudicataire de ce lot, cette personne ne peut ensuite refuser d'accepter l'adjudication, sous prétexte qu'elle avait entendu enchérir sur un autre lot, et qu'elle s'est trompée en désignant à son avoué le lot qui a été l'objet de l'enchère. — Vainement prétendrait-elle que l'avoué, par elle instruit de ses intentions avant l'audience, avait dû s'apercevoir de cette erreur.

En conséquence, l'avoué resté adjudicataire peut faire condamner la personne pour laquelle il a enchéri à accepter l'adjudication dans un délai déterminé, passé lequel le jugement à intervenir tiendra lieu de cette acceptation, et à lui payer des dommages-intérêts pour le préjudice qu'elle lui a causé par son refus de l'adjudication.

(Me Cassiat *C.* Menet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il résulte des explications des parties entendues à la présente audience, qu'alors que les enchères étaient ouvertes sur le premier lot du cahier des charges pour parvenir à la vente des immeubles Fois, dont la mise à prix était de 1,000 francs, que Cassiat avait mis une première enchère de 50 francs, et qu'elles avaient été portées à la somme de 1,300 francs, Menet dit à Cassiat, son avoué, à côté duquel il était assis : « Mettez 4,000 francs ; » que Cassiat lui répondit : « Vous dites bien 4,000 francs ? » et que Menet reprit : « Oui, mettez 4,000 francs ; il est inutile de perdre notre temps » ; que Cassiat, sur l'ordre ainsi formellement exprimé, mit 4,000 francs sur l'enchère de 1,300 francs, et resta adjudicataire du premier lot ;

Attendu que Menet prétend vainement qu'il s'est trompé, et qu'il ne voulait pas enchérir sur le premier lot, mais seulement sur le deuxième lot ; qu'étant présent à l'audience et assistant son avoué, surveillant lui-même les opérations de l'adjudication, entendant l'huissier de service crier les enchères du premier lot, inférieures aux

mises à prix des deuxième et troisième lots, et donnant l'ordre à son avoué de mettre sur la dernière enchère, qui était de 1,300 francs, Cassiat devait nécessairement obéir aux ordres de son client et mettre l'enchère qui lui était indiquée ; qu'en admettant que Menet se soit trompé sur le lot qui était présentement en adjudication, son avoué ne saurait en être rendu responsable, alors que l'erreur est toute du fait de Menet ;

Attendu qu'il importe peu que le matin, avant l'audience, Menet ait dit à Cassiat qu'il était dans l'intention d'acheter l'immeuble du Champ-de-Foire (2e lot) ; qu'en recevant par deux fois l'ordre d'enchérir sur l'immeuble de la place Maubert (1er lot), l'avoué était fondé à croire que Menet s'était déterminé à se rendre aussi adjudicataire du premier lot;

Attendu qu'à raison de ce qui précède, il est sans intérêt de rechercher si les faits articulés par Cassiat sont pertinents, concluants et admissibles ;

Attendu qu'en refusant d'accepter l'adjudication tranchée au profit de Cassiat sur les ordres qu'il lui avait donnés, Menet a causé à Cassiat un préjudice dont réparation lui est due ; que le tribunal possède les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du dommage et le montant de l'indemnité réparatrice ;

Par ces motifs, dit que dans les vingt-quatre heures du présent jugement, Menet sera tenu d'accepter command de l'adjudication du premier lot de l'enchère Fois, sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, dit que le présent jugement tiendra lieu de cette acceptation ; condamne Menet à payer à Cassiat la somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts, et le condamne aux dépens.

ART. 4711.

MONTPELLIER (1re CH.), 28 fév. 1876.

1° DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-ARRÊT, DÉCLARATION DU TIERS SAISI, CONTESTATION.

2° SAISIE-ARRÊT, OUVRIERS, PROPRIÉTAIRE, PAIEMENT POSTÉRIEUR.

1° *Le jugement qui statue sur la déclaration du tiers saisi est en premier ressort, quoique la créance du saisissant soit inférieure à* 1,500 *francs, si la demande tend à faire condamner le tiers saisi à une somme excédant ce chiffre.*

2° *De ce que les ouvriers non payés par l'entrepreneur ont une action directe contre le propriétaire jusqu'à concurrence*

des sommes dues par celui-ci, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le droit de se faire payer par le propriétaire au mépris d'une saisie-arrêt antérieurement pratiquée entre ses mains et validée, alors surtout qu'ils n'ont pas exercé contre lui leur action directe. — Et en cas de paiement fait aux ouvriers nonobstant la saisie-arrêt, le propriétaire doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de cette saisie (Cod. civ., 1798; Cod. proc., 565).

(Philippart *C.* Puig et autres).

Le 31 août 1875, jugement du tribunal de Prades, ainsi conçu :

Attendu que Philippart avait traité avec Ferdinand Bolino de la construction d'un chemin de Taurinya à la gare de Prades ; — Attendu que, pour cette cause, Philippart est resté débiteur de Bolino, d'après deux états de situation, aux dates des 31 mai et 14 juin 1875, de la somme de 11,847 fr. 85 c. ;

Attendu que par exploit aux dates des 3 et 4 juin dernier, enregistrés, Lucie Puig, Joseph Montanaro et consorts, créanciers de Bolino, ont fait procéder entre les mains de Philippart, son débiteur, à des saisies-arrêts qui ont été ultérieurement validées ; — Attendu que Philippart, nonobstant ces saisies-arrêts, a fait volontairement des paiements à la décharge de Bolino, les 13 et 14 juin, aux ouvriers que celui-ci avait employés aux travaux de son entreprise ;

Attendu que la saisie-arrêt est une mesure essentiellement conservatoire, qui a pour principal effet de rendre indisponibles, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son mérite, les sommes arrêtées, de telle sorte que le tiers-saisi, à partir du jour de l'opposition, demeure responsable envers le saisissant de tout paiement qu'il fait au préjudice de ses droits, et s'expose à payer deux fois ; — Que si, de ce principe de l'indisponibilité, il ne s'ensuit pas nécessairement un dessaisissement au regard du saisi ou du tiers-saisi, il en résulte tout au moins un dépôt forcé entre les mains de ce dernier, qui ne peut s'en dépouiller avant qu'il ait été statué par justice sur la validité de l'opposition ;

Attendu que Philippart, en payant ainsi qu'il l'a fait aux ouvriers de Bolino, à concurrence ou sur les sommes dont il était débiteur envers celui-ci, a violé le principe ci-dessus posé et ne peut, par conséquent, se prévaloir de ces paiements à l'encontre des créanciers saisissants sur la tête de Bolino ;

Attendu que pour justifier ces divers paiements il excipe, mais vainement, des dispositions de l'art. 1798, Cod. civ. ; — Attendu, en effet, que si, aux termes de cet article, les ouvriers ont une action directe contre le propriétaire des ouvrages, jusqu'à concurrence de ce dont il se trouve débiteur au moment où leur action est intentée, elle se

trouve restreinte dans son objet, et n'attribue pas aux ouvriers la faculté de se faire payer par préférence au cessionnaire de l'entrepreneur ou de ses créanciers qui auraient procédé, antérieurement à l'exercice de cette action, à des saisies-arrêts entre les mains du propriétaire, puisque, par le fait de ces derniers, celui-ci ne pourrait valablement disposer des sommes qui en ont été l'objet, comme étant le gage commun de ses créanciers ; — Que ces ouvriers, en admettant même l'exercice régulier de leur action, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, n'auraient pas droit de concourir avec ces créanciers sur les sommes dues à l'entrepreneur, ceux-ci n'ayant agi qu'en force des dispositions de l'art. 1166, Cod. civ., qui leur a permis d'exercer les droits de leur débiteur, tandis qu'eux, au contraire, en intentant leur action, agissent de leur chef, *proprio jure,* comme créanciers personnels du propriétaire de l'ouvrage, qui cesse à l'instant d'être débiteur de l'entrepreneur, parce que les ouvriers ont pris sa place et que la créance, par suite d'un transport fictif, repose sur leur tête et non plus sur la sienne ; — D'où suit cette conséquence que Philippart, tiers saisi, par exploit des 3 et 4 juin, aurait dû conserver jusqu'à ce qu'il eût été statué sur le mérite des oppositions, toutes les sommes saisies-arrêtées entre ses mains, qui étaient le gage commun des créanciers saisissants de Bolino, et qu'en payant, ainsi qu'il l'a fait, les ouvriers de ce dernier, sans même être touché par l'exercice de l'action qu'ils avaient contre lui, jusqu'à concurrence du montant de ces saisies-arrêts, il n'a pas respecté des droits antérieurement acquis, et par là même porté un préjudice, à la réparation duquel il doit être tenu ;

Attendu que la réparation de ce préjudice ne saurait autrement consister que dans le paiement des créances, causes desdites saisies-arrêts, en capital, intérêts et frais ;

Attendu que ce qui précède rend en l'état inutile l'examen des autres questions soulevées au procès, et frustatoires les voies d'instruction sollicitées ;

Par ces motifs, en donnant acte aux parties de Me de Gelcen de leur intervention dans la cause pendante entre Philippart et Lucie Puig, la déclare recevable et fondée, et disant droit aux instances ainsi jointes, déclare Philippart irrecevable et mal fondé à opposer aux créanciers saisissants de Bolino les paiements faits volontairement aux ouvriers de celui-ci, à concurrence des sommes saisies-arrêtées entre les mains dudit Philippart, qui est déclaré débiteur pur et simple des causes des saisies-arrêts validées dont s'agit, et le condamne, en conséquence, à payer aux créanciers saisissants le montant de leurs créances respectives, en capital, intérêts et frais à liquider ; et, déboutant les parties du surplus de leurs conclusions, condamne ledit Philippart aux dépens de l'incident, etc. »

Appel par Philippart.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'importance du litige, au point de vue du premier ou du dernier ressort, se détermine d'après les conclusions des parties en cause ; — Attendu que, d'après ces conclusions, s'agissant non de la créance du saisissant, mais bien de la dette du tiers saisi, c'est à lui que les saisissants demandaient que, contrairement à sa déclaration négative, il fût condamné au paiement de la somme de 12,000 fr. pour les mois de mai et juin, et à celle de 2,000 francs pour les travaux exécutés du 31 mai au 13 juin ;

Attendu que c'est sur ces faits que le jugement dont est appel est intervenu, et que le tiers saisi, appelant au procès, a été déclaré débiteur pur et simple des causes des saisies-arrêts validées, dont le montant s'élève à la somme de 2,864 fr. 50 c. ;—Attendu que, la demande ayant donc pour objet une somme supérieure à 1,500 fr., il y avait lieu à appel ;

Sur le fond : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Sur les conclusions subsidiaires... ;

Par ces motifs, rejette la fin de non-recevoir contre l'appel, et y statuant, démet Philippart de ses conclusions principales et subsidiaires ; — Ordonne que la sentence attaquée sortira son plein et entier effet, etc.

Note. — La jurisprudence s'est déjà prononcée dans le sens de la première solution. V. notamment Agen, 3 janv. 1855 (*J. Av.*, t. 78, p. 181) ; Paris, 1er déc. 1866 (*J. Av.*, t. 94, p. 318, note).—Conf., Chauveau, *Formul. de procéd.*, t. 1, p. 385, note 13. — Mais V. en sens contraire, Agen, 15 juin 1857 (*J. Av.*, t. 83, p. 165). — On sait qu'en ce qui concerne le jugement statuant sur la demande en validité d'une saisie-arrêt, le premier ou dernier ressort se détermine d'après le montant de la créance du saisissant, et non d'après le chiffre de la somme saisie-arrêtée. V. Limoges, 13 fév. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 315), et la note.

ART. 4712.

TRIB. DE SAINT-GIRONS, 19 août 1875.

TIMBRE, AVOUÉ, QUITTANCE DE FRAIS DE SAISIE.

La quittance des frais de poursuites de saisie immobilière délivrée par l'avoué à l'adjudicataire, et déposée au greffe, est

un acte sous seing privé soumis au timbre de 10 c., et non un acte de procédure soumis au timbre de dimension.

(Mounereau *C.* Enregistr.).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 soumet à un droit de timbre de 10 cent. les quittances sous seing privé qui devaient porter précédemment un timbre de dimension d'une valeur supérieure ; que la généralité des termes de la loi nouvelle et les motifs qui l'ont amenée ne permettent pas d'admettre d'autres exceptions que celles qui ont été nommément indiquées ; que l'administration de l'enregistrement reconnaît elle-même dans son mémoire que les quittances délivrées pour frais par les avoués sont en principe des actes sous seing privé, et que dès lors ces actes, n'ayant pas été nommément exceptés, sont soumis en principe au timbre de 10 cent. ;

Attendu que la quittance pour frais d'adjudication de poursuite en saisie immobilière est un acte sous seing privé comme les autres quittances pour frais ; que l'obligation de déposer cette quittance au greffe n'en change pas la nature ; qu'il faudrait pourtant que la nature de l'acte fût modifiée pour qu'il pût devoir, après le dépôt, un droit différent de celui qui l'atteignait auparavant ; que les actes, en effet, sont tarifés suivant leur nature et non suivant leur destination ; qu'un titre irréprochable et régulier au moment de sa confection peut servir à tous usages prévus ou imprévus, si la loi n'en a autrement ordonné, et que les quittances dont s'agit, ne devant porter qu'un timbre à 10 cent., doivent être déposées avec ce timbre, comme elles l'étaient avant la loi nouvelle avec un timbre plus élevé ;

Attendu que la thèse de la régie aboutirait à des conséquences inadmissibles ; qu'une quittance sous seing privé au timbre de 10 cent. ne pourrait pas plus être déposée aux minutes d'un notaire qu'au greffe, parce qu'elle fait corps avec l'acte authentique du dépôt et devrait être expédiée avec lui ; que l'éventualité d'un dépôt rendrait presque toujours imprudent l'emploi, pourtant régulier, des timbres à 10 cent.; et que l'application de la loi serait compromise parce qu'elle manquerait de sincérité ;

Attendu que vainement la régie allègue que le reçu de l'avoué est un acte de son ministère ; que l'acte dont la loi exige le dépôt est le reçu d'un créancier, et non un certificat de libération ou d'exécution délivré par l'officier ministériel ; qu'au cas, par exemple, où le cahier des charges obligerait l'adjudicataire à rapporter une quittance des frais avancés par le poursuivant, cette quittance serait signée du poursuivant lui-même et non de l'avoué ; que, même au cas du décès de l'avoué, la quittance de frais de poursuite à annexer au jugement

d'adjudication serait demandée aux héritiers, et non à un autre avoué, et qu'ainsi c'est bien le reçu du créancier et non un acte d'un officier ministériel, que l'adjudicataire doit déposer au greffe; — Par ces moyens, etc.

NOTE. — L'administration de l'enregistrement a autorisé, le 19 janv. 1876, l'exécution du jugement qui précède.

ART. 4713.

TRIB. CIV. DE MANTES, 25 fév. 1876.

ENREGISTREMENT, HUISSIER, ACTE EN CONSÉQUENCE, CONVENTION PRÉTENDUE VERBALE, ÉCRIT.

L'huissier qui, dans un acte de son ministère, énonce comme verbale une convention dont la nature et l'importance font présumer qu'elle a été rédigée par écrit, contrevient à l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII.

Il en est ainsi, particulièrement, lorsque l'existence de l'écrit a été depuis rendue certaine par sa présentation à l'enregistrement.

(Loret *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en fait, que Loret, dans les actes des 12 et 28 août 1875, a énoncé comme verbales des conventions d'une précision et d'une importance telles qu'elles devaient faire supposer l'existence d'un écrit;

Attendu que l'existence de cet écrit a été rendue certaine par sa production postérieure à l'enregistrement;

Attendu que Loret déclare que les termes des conventions qu'il a énoncées l'ont été par lui sur une note manuscrite, non signée, que lui a remise son client, mais qu'il n'a pas eu connaissance de l'existence d'un acte écrit et signé des parties constatant ces conventions;

Attendu, en droit, que s'il n'est pas établi contre Loret qu'il ait eu entre les mains l'acte lui-même constatant la convention, il n'en est pas moins certain pour le tribunal que soit les déclarations verbales à lui faites par son client, soit la note à lui remise, rapprochées de l'importance de la convention, lui ont donné la certitude qu'elle avait été rédigée par écrit;

Que, dans ces conditions, il devait se refuser à énoncer lesdites conventions dans ses actes, à peine de se rendre complice de la fraude

commise par son client; — Qu'en ne s'y refusant pas et en signifiant les actes des 12 et 28 août 1873, il a commis la contravention prévue et punie par l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII, 10 de la loi du 16 juin 1824, et encouru l'amende ; —Par ces motifs, etc.

NOTE.—V. en ce sens, Garnier, *Répert. gén. de l'enregistr.*, n. 1171, et les décisions mentionnées.

ART. 4714.

PARIS (4e CH.), 22 janv. 1874.

FRAIS ET DÉPENS, HUISSIER, AGENT D'AFFAIRES, AGISSEMENTS COMMERCIAUX, AFFAIRES CIVILES, COMPÉTENCE.

La demande d'un huissier en paiement de frais faits pour un agent d'affaires devant le tribunal de commerce, ou à l'occasion d'agissements commerciaux, peut-elle être régulièrement portée devant le tribunal de commerce (Cod. proc. civ. 60)? Non résolu.

En tout cas, c'est le tribunal civil qui, comme ayant plénitude de juridiction, doit connaître de la demande en paiement tout à la fois de frais faits devant le tribunal de commerce et de frais faits devant la juridiction civile.

(Devalence *C.* Lagorce).

Le 24 janv. 1873, jugement du tribunal de commerce de la Seine, ainsi conçu :

Sur le renvoi :—Attendu que le défendeur prétend ne pas être commerçant ; — Mais attendu qu'il résulte de tous les documents de la cause qu'il est homme d'affaires, et que c'est à l'occasion de débours faits pour son compte et d'honoraires qu'il est assigné; que le tribunal est donc compétent ; — Par ces motifs, retient la cause, etc.

Appel par le sieur Devalence.

ARRÊT.

LA COUR ;—Considérant que la demande portée par Lagorce devant le tribunal de commerce a pour objet de faire condamner Devalence au paiement de la somme de 3,300 fr. 90 c., montant des frais de justice faits à la requête de Devalence et dans son intérêt, par le ministère de Lagorce, alors huissier à Paris ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si l'action exercée par un huissier, pour le payement des frais devant le tribunal de commerce ou à l'occasion d'agissements commerciaux, peut être régulièrement portée devant le tribunal de commerce; — Considérant qu'il est constant au procès, et d'ailleurs reconnu par les parties, que les frais faits par Lagorce, dont il demande le paiement, ont été faits devant le tribunal civil et devant le tribunal de commerce; — Que l'action judiciaire exercée contre Devalence, en raison des frais faits devant la juridiction civile, n'est pas recevable devant la juridiction commerciale; — Que la demande de Lagorce étant complexe, ne ne pouvait être régulièrement soumise qu'au tribunal civil ayant plénitude de juridiction; — Que c'est à tort que le jugement a reconnu la compétence du tribunal de commerce; — Par ces motifs, infirme. »

Note. — La question de savoir si la demande d'un huissier en paiement des frais qu'il a faits devant le tribunal de commerce, doit être soumise à ce tribunal ou au tribunal civil, est généralement résolue dans le sens de la dernière interprétation. V. Montpellier, 20 mai 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 253), et le renvoi; Dutruc, *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Compét. comm.*, n. 147. — Même solution à l'égard de la demande formée par un huissier contre un agent d'affaires, en paiement de frais d'actes que ce dernier l'avait chargé de signifier pour des tiers : Paris, 13 mars 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 378), et la note.

ART. 4715.

TRIB. CIV. DE LA SEINE, 5 fév. 1876.

ENREGISTREMENT, ACTE D'APPEL, ACTE EN CONSÉQUENCE, HUISSIER, CONTRAVENTION.

Il y a contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, *qui interdit aux officiers publics de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte avant l'enregistrement de celui-ci, de la part de l'huissier qui signifie un acte d'appel d'un jugement non enregistré.*

(Enregistr. *C.* Me X... et autres). — Jugement.

Le Tribunal; — En ce qui touche l'huissier X... : — Attendu qu'aux termes de l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII, les huis-

siers ne peuvent délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, à peine de 10 fr. d'amende, outre le paiement du droit; — Qu'un exploit d'appel d'un jugement est essentiellement un acte fait en conséquence de ce jugement; — Que, par suite, pour avoir signifié l'acte d'appel du jugement du 25 nov. 1874, l'huissier X..., outre l'amende encourue, est tenu, aussi bien que Dejean et Simon, des droits simples dus à raison de ce jugement;

Par ces motifs, déboute Dejean, Simon et X... de leurs oppositions à contrainte; — Les condamne tous les trois au paiement de la somme de 19,161 fr. 38 c., l'huissier X..., en plus, au paiement de 12 fr. 50 c.; — Et les condamne tous trois aux dépens.

NOTE. — C'est là une solution incontestable à nos yeux, V. notre réponse à la question V, ci-dessus.

ART. 4716.

CASS. (CH. CIV.), 26 juill. 1875.

SAISIE IMMOBILIÈRE, ADJUDICATION : — 1° NULLITÉ, DÉLAI, SAISI ; — 2° INTERPRÉTATION, APPRÉCIATION SOUVERAINE.

1° *Les dispositions de la loi qui interdisent d'attaquer de nullité, après un certain délai, la procédure de saisie immobilière, ne sont pas applicables à l'action du saisi, tendant uniquement à faire déclarer que des parcelles non détaillées dans le procès-verbal de saisie n'ont été comprises, ni dans la saisie, ni dans l'adjudication, malgré une clause générale ajoutée à la nomenclature parcellaire dans le procès-verbal* (Cod. proc., 712, 715; Décr. 28 fév. 1852, art. 33 et 36).

2° *Il appartient aux juges d'apprécier souverainement la portée du jugement d'adjudication d'immeubles saisis, et de décider, par le rapprochement de ses termes de ceux des actes qui les ont précédés, qu'il ne comprend pas certains immeubles.*

(Fleurat *C.* Buffetaud et Crédit foncier).

Le sieur Fleurat s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Limoges du 21 fév. 1874, que nous avons rapporté dans le tome 99, p. 275, pour fausse application des art. 33 et

36 du décret du 28 fév. 1852, et de l'art. 675, C. proc., et violation des art. 712 et 715, C. proc., et de l'art. 1351, C. civ., en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué a admis, en dehors du délai de rigueur fixé par le Code de procédure, une action qui, en réalité, tendait à la nullité d'une saisie immobilière et du jugement d'adjudication qui l'avait suivie, et en ce que, d'autre part, cet arrêt, en déniant au sieur Fleurat la propriété de diverses parcelles de terrains comprises dans le jugement d'adjudication, a méconnu l'autorité de la chose jugée par ce jugement.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu que la question dont la Cour de Limoges se trouvait saisie était celle de savoir si les parcelles litigieuses avaient été comprises dans le 3e lot, adjugé au demandeur, des biens saisis à la requête du Crédit foncier sur les époux Buffetaud ; — Que, pour résoudre cette question, l'arrêt ne s'est nullement fondé sur une prétendue nullité de la saisie ou du jugement d'adjudication, résultant d'un défaut de désignation spéciale, en ce qui concerne les parcelles dont il s'agit ; qu'il a simplement reconnu et constaté que ces parcelles, qui n'étaient pas même grevées de l'hypothèque du Crédit foncier, étaient restées en dehors de la poursuite, et qu'elles n'avaient été comprises ni dans la saisie, ni dans l'adjudication ; — Qu'il déclare expressément que, sans les attribuer au demandeur, celui-ci demeure en possession de toutes celles qui sont détaillées dans l'acte de saisie et de toute l'étendue superficielle visée audit acte; — Attendu qu'en statuant ainsi, les juges d'appel ont tranché une question, non de droit, mais bien de fait, qui rentrait dans leur domaine exclusif; — Qu'il leur appartient d'apprécier souverainement la portée du jugement d'adjudication, en le rapprochant des divers actes qui l'ont précédé, et d'en induire, comme ils l'ont fait, que les parcelles litigieuses n'étaient pas comprises dans le lot adjugé au demandeur ;— En quoi l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette, etc.

ART. 4717.

CASS. (CH. REQ.), 7 déc. 1875.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROCÈS-VERBAL DE CARENCE, EXÉCUTION, OPPOSITION.

Un procès-verbal de carence ne peut constituer un acte d'exécution emportant déchéance du droit de former opposition à

un jugement par défaut, qu'autant qu'il est établi que la partie défaillante en a eu connaissance (Cod. proc., 156, 158 et 159).

(Foussier *C.* Robert). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique, tiré de la prétendue violation des art. 156, 158, 159, C. proc., 1350 et 1351, C. civ. : — Attendu que le procès-verbal de carence, qui a été déclaré suffisant pour empêcher la péremption du jugement, ne peut, par lui-même, et indépendamment de toute autre circonstance, être réputé un acte d'exécution du jugement de nature à entraîner la déchéance du droit d'opposition ; que ce procès-verbal ne rentre, en effet, ni dans la catégorie des actes précis et déterminés auxquels l'art. 159 attache la présomption d'exécution du jugement. ni dans celle des actes qui impliquent nécessairement que l'exécution du jugement ait été connue de la partie défaillante ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'est signalé aucune circonstance d'où il soit possible d'induire que le procès-verbal de carence ait été connu des parties condamnées ; — Que, dans ces conditions, le jugement attaqué n'a pas violé les art. 156, 158 et 159, C. proc., ni pu violer les art. 1350 et 1351, C. civ.; — Rejette, etc.

NOTE. — La jurisprudence refuse généralement, et avec raison, le caractère d'acte d'exécution au procès-verbal de carence dont il n'est pas établi que le défaillant ait eu connaissance, soit au point de vue du droit d'opposition envers le jugement par défaut, soit au point de vue de la péremption. V., d'une part, Trib. de Marseille, 4 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 154), et la note, et, d'autre part, Dijon, 7 juin 1875, *suprà*, p. 209, ainsi que le renvoi à la suite.

ART. 4718.

CASS. (CH. REQ.), **22 mars 1875.**

ORDRE, RÈGLEMENT DÉFINITIF, CHOSE JUGÉE.

Le règlement d'ordre qui maintient l'attribution du prix en distribution à un créancier et repousse le contredit fondé sur ce que celui-ci aurait été remboursé de sa créance, ne constitue pas la chose jugée à l'égard d'une contestation mettant en question le principe même de cette créance, alors que le règlement définitif a subordonné l'attribution du prix aux résultats de l'instance engagée sur cette contestation (Cod. civ., 1351).

(Delorme). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 1350 et suiv., C. civ. : — Attendu que si le contredit sur lequel a statué le jugement d'ordre du 19 déc. 1858, et la demande formée par le sieur Blanc tendaient également à l'attribution du prix en distribution, il n'y avait pas identité de cause ; que, dans l'ordre, cette attribution avait été contestée au sieur Delorme parce qu'il aurait été remboursé au moyen d'un certain nombre d'actions à lui délivrées, du prix d'acquisition du domaine de la Regahia, stipulé dans l'acte de vente du 9 oct. 1854, tandis que la demande du sieur Blanc mettait en question le principe même de cette créance, puisqu'elle reposait sur la simulation dont cet acte aurait été entaché, et dans lequel Delorme avait stipulé, non pour lui-même, mais pour le sieur Deleschamps, dont il était le prête-nom ; — Que si, dans le règlement définitif du 23 mai 1859, le juge-commissaire a attribué à Delorme le solde du prix, il a en même temps modifié expressément l'effet de cette attribution, en la subordonnant aux résultats de l'instance engagée devant le tribunal d'Alger, laquelle, dit-il, touchait au fond même du droit ; qu'en repoussant donc l'exception de chose jugée, fondée, tant sur le jugement d'ordre que sur ce règlement, l'arrêt n'a pu violer les articles cités ;

Sur le second moyen...; — Rejette, etc.

NOTE. — En principe, l'autorité de la chose jugée est attachée soit au règlement définitif d'ordre, soit aux décisions sur les contredits au règlement provisoire. V. Cass. 12 mai 1875, *suprà*, p. 125, et la note.

ART. 4719.

CASS. (CH. REQ.), **21 avril 1875.**

EXPLOIT, CITATION, DOMICILE INCONNU, AFFICHE, MENTION.

Lorsqu'un individu a quitté depuis plusieurs mois la ville où il habitait, que la maison qu'il occupait est louée à un nouveau locataire et que sa nouvelle résidence est inconnue, il est valablement cité dans la forme déterminée par l'art. 69, *n°* 8, *Cod. proc.*

Au cas de citation dans la forme dont il s'agit, la mention, sur la copie remise au parquet, de l'affiche de l'exploit à la porte principale de l'auditoire, n'est pas une formalité substantielle exigée à peine de nullité.

(Burot *C*. Guigne). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique de cassation invoqué, et d'abord sur la première branche de ce moyen, tirée de la fausse application et de la violation des art. 4, 68 et 69-8°, C. proc. civ. :—Attendu qu'il est déclaré, en fait, par le jugement attaqué, que, le 24 sept. 1873, date de la citation arguée de nullité, Burot avait quitté Evreux depuis près de trois mois; que la maison qu'il avait occupée dans cette ville était louée à un nouveau locataire depuis le 24 juin; que ces circonstances ne pouvaient laisser aucun doute sur son intention non-seulement de ne pas conserver d'habitation à Evreux, mais même de n'y pas conserver son domicile; que, d'ailleurs, sa nouvelle résidence n'était pas connue;

Attendu qu'en cet état des faits constatés, la citation dont il s'agit pouvait et devait lui être donnée dans la forme déterminée par le n° 8 de l'art. 69, C. proc. civ., et qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a violé ni faussement attaqué aucun des textes susvisés;

Sur la seconde branche du moyen, tirée de la fausse application et de la violation des art. 68 et 69-8°, C. proc. : — Attendu que ce grief subsidiaire du pourvoi est fondé sur ce que la copie, remise au parquet de la citation du 24 sept. 1873, ne contiendrait pas la mention de l'affiche dudit exploit à la principale porte de l'auditoire; — Mais attendu que la mention dont l'omission est signalée n'est pas exigée par l'art. 69, § 8, C. proc. civ.; que, dès lors, son absence n'entraîne pas la nullité prononcée par l'art. 70; qu'enfin, elle ne constitue pas une formalité substantielle dont l'accomplissement puisse être jugé nécessaire pour la validité de l'exploit; d'où il suit qu'il n'y a ni violation ni fausse application des textes visés au pourvoi; — Rejette le pourvoi formé contre le jugement du tribunal civil d'Evreux, du 15 mai 1874, etc.

NOTE. — Sur le premier point, Compar. Cass. 10 fév. 1875, *suprà*, p. 76, et le renvoi.

Sur le second point, V. dans le même sens, Bordeaux. 11 janv. 1834 (*J. Av.*, t. 46, p. 312).

ART. 4720.

NANCY (1re CH.), 30 juill. 1875.

PRESCRIPTIONS ET PÉREMPTIONS, SUSPENSION, GUERRE, VENTE A RÉMÉRÉ, DÉLAI DU RACHAT.

La suspension des péremptions et prescriptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 septembre et

3 octobre 1870 et la loi du 26 mai 1871, s'appliquent au délai stipulé, dans un acte de vente antérieur à la guerre, pour l'exercice de la faculté de rachat.

Et cela, même dans le cas où ce délai n'est expiré que depuis la fin de la guerre (Solut. implicit.).

(Deluze C. Collard). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Collard objecte vainement que Deluze n'a point joui, pour l'exercice de la faculté de rachat, de la prorogation de délai accordée par les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et par la loi du 26 mai 1871; qu'en effet, l'esprit qui guidait le législateur ainsi que la généralité des termes dont il s'est servi montrent assez que ces actes doivent être entendus dans un sens indicatif et non pas strictement limitatif; que les circonstances de force majeure qui s'imposaient à tous et qui commandaient également toutes les situations ne peuvent comporter, dans l'application des lois qui en sont nées, d'ffet de exceptions que celles qui ressortiraient clairement de leur texte; en

Attendu que, par application de ces principes, Deluze se trouvait encore, le 26 janv. 1875, dans le délai utile pour l'exercice de la faculté de rachat, et que, par ses conclusions, en date de ce jour, il a suffisamment manifesté l'intention de l'exercer; qu'à la vérité, ses conclusions à cet égard ne sont que subsidiaires, mais qu'il n'était point forcé de renoncer à l'action en nullité de l'acte de vente, s'il s'y croyait fondé, et que nécessairement la faculté de rachat ne pouvait être exercée que sous réserve de la validation de la vente originaire ;

Par ces motifs, infirme le jugement dont est appel, et statuant par jugement nouveau; — Dit que le rachat dont la faculté avait été stipulée par l'acte du 9 mai 1869 (pour une durée de cinq ans) a été exercé en temps utile ; — En conséquence, dit que Deluze devra rembourser à Collard, dans le délai d'un mois à partir de la prononciation du présent arrêt, le prix principal de la vente, ainsi que les frais et loyaux coûts, etc.

NOTE. — La solution principale est fort délicate. On objectait dans l'affaire ci-dessus, non sans quelque apparence de raison, que les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871 n'ont eu en vue, en dehors de la prescription et de la péremption, que les délais des actes de procédure ; qu'en tout cas, la disposition de l'art. 1er du 3 oct. 1870, appliquant le bénéfice de la suspension à tous les actes qui, *d'après la loi*, doivent être accomplis dans un délai déterminé, ne saurait être étendue à un délai conventionnel, tel que celui stipulé pour l'exercice de la faculté de rachat, alors même que la

limite extrême en est fixée par la loi; et que d'ailleurs le mot *acte* dont se sert la disposition précitée ne peut désigner l'exercice du réméré.

Quant à l'interprétation d'après laquelle la suspension des péremptions et prescriptions a lieu même pour les délais qui sont expirés, non pendant la guerre, mais depuis, on sait qu'elle prévaut en jurisprudence. V. Montpellier, 8 fév. 1875, et le renvoi (*J. Av.*, t. 100, p. 375). — *Contrà*, Trib. de Marseille, 13 juill. 1875 (et non 1873), *suprà*, p. 191.

ART. 4721.

CASS. (CH. REQ.), 7 mars 1876.

MINEUR, VENTE PAR LE TUTEUR, FORMALITÉS LÉGALES (DÉFAUT DE), ACTION EN NULLITÉ, PRESCRIPTION, DÉLAI.

L'action en nullité de la vente des biens d'un mineur faite, au nom de celui-ci, par son tuteur, sans l'accomplissement des formalités légales, se prescrit par dix ans à partir de la majorité, et non par trente ans (Cod. civ., 1304, 2262).

(Galy-Dutreich *C.* Martres). — ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 1304, 2262, 2265 et 2267, Cod. civ. : — Attendu que la disposition principale de l'art. 1304, Cod. civ., qui soumet à la prescription décennale l'action en nullité ou rescision d'une convention, est générale et écrite pour tous les cas; que la dernière partie de cet article, qui fixe le point de départ de la prescription, n'a point pour objet d'en restreindre l'application ;

Attendu que l'intention du législateur a été d'éteindre toutes les actions nées de la minorité par le laps de dix années à compter de la majorité, pour ne pas laisser pendant un trop long délai les propriétés incertaines ; que limiter l'application de cette disposition aux actes faits par le mineur lui-même, en refusant de la faire aux actes que le testateur a accomplis au nom du mineur sans l'observation exacte des formes ordonnées pour certains actes spéciaux, ce serait déroger à la règle générale de l'art. 1304 et en restreindre la portée, en ce qui concerne les mineurs, au cas qui se présente le moins fréquemment;

Attendu que le tuteur est le représentant légal du mineur pour tous les actes de la vie civile; qu'il ne perd pas cette qualité lorsque, agis-

sant au nom du mineur, il omet quelqu'une des formalités légales, et qu'il ne peut, même dans ce cas, être assimilé à un tiers ou à un mandataire sans pouvoirs; que, dans ce cas encore, le mineur est représenté et ne doit avoir d'autre action que celle qu'il aurait contre un acte fait irrégulièrement par lui-même;

Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que la veuve Dutreich, mère et tutrice de ses enfants mineurs et agissant en cette qualité, a, le 17 févr. 1847, sans l'observation des formalités ordonnées pour les ventes de biens de mineurs, vendu à Martres deux pièces de terre appartenant à ses enfants, et que la femme Galy, née Dutreich, était majeure depuis plus de dix ans lorsqu'elle a intenté contre l'auteur une action en nullité ou rescision de cette vente;

Attendu que, dans ces circonstances, en rejetant cette action comme prescrite, la Cour de Toulouse a fait une saine application de l'art. 1304, Cod. civ., et n'a pu violer les art. 2262, 2265 et 2267 du même Code, qui sont sans application à la cause; — Rejette, etc.

NOTE.— La jurisprudence de la Cour suprême est établie dans le sens de cette solution, qui a été également consacrée par divers arrêts de Cour d'appel et est enseignée par le plus grand nombre des auteurs. Mais il existe aussi plusieurs autorités en sens contraire. — V. conf., notamment, Cass. 14 nov. 1826; 25 nov. 1835 (S.-V. 36.1.130); 7 juill. 1851 (S.-V. 51. 1.641); Paris, 2 nov. 1840 (S.-V. 41.2.134); Rouen, 17 janv. 1846 (S.-V. 47.2.351); Bordeaux, 8 juill. 1863 (S.-V. 63.2.268) et 27 juill. 1871 (S.-V. 72.2.221); Marcadé, sur l'art. 1311, n. 2; Aubry et Rau, t. 4, § 339, p. 273; Massé et Vergé, sur Zachariæ, t. 3, p. 478; Larombière, *Obligat.*, sur l'art. 1304, n. 46; Dalloz, *Répert.*, v° *Obligat.*, n. 2896.— *Contrà*, Douai, 24 août 1839 (*J. du P.*, 39.2.659) et 20 nov. 1870 (S.-V. 72.2.1); Bordeaux, 21 avr. 1858 (S.-V. 58.2.395); Duranton, t. 3, n. 598, t. 10, n. 282, et t. 12, n. 545; Vazeille, *Prescript.*, t. 2, n. 550.

ART. 4722.

LIMOGES, 14 janv. 1876.

FAILLITE, JUGEMENT DÉCLARATIF, OPPOSITION, HÉRITIER, DÉLAI.

L'héritier du failli ne peut être considéré comme une partie intéressée *dans le sens de l'art.* 580, *Cod. comm., relatif à l'opposition au jugement déclaratif de la faillite, et ne jouit pas dès lors, pour former cette opposition, du délai d'un mois, mais seulement de celui de huitaine accordé au failli lui-même.*

(Delafond et syndic Fournol *C*. Fournol). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 580, Cod. comm., le jugement déclaratif de faillite est susceptible d'opposition de la part du failli dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée pendant un mois, à partir de l'affiche et de l'insertion ordonnées par l'art. 442 du même Code;

Attendu que, mal à propos, le tribunal d'Ussel a considéré que le mineur devait être compris au nombre de ceux que l'article ci-dessus désigne sous le nom de « toute autre partie intéressée » et auxquels est accordé le délai d'un mois; qu'en effet, le mineur qui n'agit, comme dans la cause, qu'en qualité d'héritier de son père, déclaré en faillite, et au nom de la succession, ne peut invoquer d'autres droits que ceux qui auraient appartenu à ce dernier ; d'où il suit que le mineur Fournol devait formuler son opposition dans le délai de huit jours, à partir de l'insertion et de l'affiche du jugement déclaratif de faillite;

Par ces motifs, émendant et réformant, — Déclare nulle et sans effet l'opposition du mineur Fournol au jugement du 5 juin 1875, etc.

NOTE.—V. Conf., Caen, 8 janv. 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 455); Alauzet, *Comment. Cod. comm.*, n. 2849 ; Dutruc, *Dictionn. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Faillite*, n. 1653.

ART. 4723.

CASS. (CH. REQ.), **1er mars 1876.**

DÉLAI, QUANTIÈME, APPEL.

Les délais que la loi fixe par mois doivent être comptés de quantième à quantième selon le calendrier grégorien.— Ainsi, l'appel d'un jugement signifié le 4 octobre, est tardivement formé le 6 décembre suivant, même en ne comprenant dans le délai ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance (Cod. proc., 443 et 1033).

(Legentilhomme *C*. Turpin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'unique moyen, pris de la violation des art. 443 et 1033, Cod. proc.; — Attendu que les délais que la loi fixe par mois doivent être comptés de quantième à quantième selon le calendrier grégorien;

Attendu qu'aux termes du nouvel art. 443, Cod. proc., le délai d'appel en matière civile, étant de deux mois ce mode de supputation doit lui être appliqué;

Attendu, en conséquence, que l'appel dont s'agit, même en ne comprenant, dans le délai, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, a été formé hors le délai légal, puisque le jugement a été signifié utilement au demandeur le 4 oct. 1873, et qu'il n'a été fait appel que le 6 décembre suivant; — Qu'il devait, dès lors, être déclaré non recevable comme tardif; — Rejette, etc.

NOTE. — V. en ce sens, Cass. 12 mars 1816; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1855; Bioche, *Dict. de proc.*, vº *Appel*, nº 318, et vº *Délai*, n. 52; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 1, p. 153; Deffaux et Harel, *Encycl. des Huiss.*, vº *Appel en mat. civ.*, n. 201. — Il est d'ailleurs constant qu'on ne doit compter dans le délai de l'appel, ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance. V. l'*Encycl. des Huiss., verb. cit.*, n. 202.

ART. 4724.

CASS. (CH. REQ.), **21 déc. 1875.**

1º DOMICILE ÉLU, SIGNIFICATION, DOMICILE RÉEL HORS DE FRANCE, DÉLAI, AUGMENTATION. — 2º DÉPENS, APPRÉCIATION DISCRÉTIONNAIRE.

1º *Le domicile élu remplace le domicile réel, dans les limites de l'objet auquel s'applique la stipulation, et doit seul servir de base à la supputation du délai pour les significations relatives à ce même objet, encore bien que la partie à laquelle est faite la signification ait son domicile réel hors de la France continentale; il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'augmenter le délai de la signification à raison de la distance entre le domicile réel et le domicile élu* (Cod. civ., 111; Cod. proc., 69, § 9, 73 et 1033).

2º *Une partie peut être condamnée à tous les dépens, bien qu'elle n'ait succombé que sur quelques-uns des points contestés: ce n'est là qu'un exercice du pouvoir discrétionnaire qui appartient aux juges pour apprécier les torts respectifs des parties* (Cod. proc., 130).

(X... *C.* X...). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 73,

Cod. proc., et de la fausse application de l'art. 111, Cod. civ. :— Attendu qu'en autorisant dans les contrats synallagmatiques la stipulation par laquelle les parties ou l'une d'elles éliraient un domicile spécial et différent du domicile réel, et en donnant une sanction légale à cette volonté des parties licite et rationnelle, surtout en matière commerciale, l'art. 111, Cod. civ., y a attaché un double effet, quant à la compétence du tribunal du domicile élu et à la validité des significations, demandes et poursuites faites au domicile convenu ; — Qu'ainsi, dans les limites de l'objet auquel s'applique la stipulation et sauf les restrictions résultant de la forme qui lui aurait été donnée par les parties, le domicile élu remplace absolument le domicile réel et doit seul servir de base à l'application de l'art. 1033, Cod. proc. civ.; — Qu'aucune exception n'est faite à la règle de l'art. 111, Cod. civ., pour le cas où l'élection de domicile en France serait stipulée par une partie placée dans les conditions des art. 69, § 9, et 73, Cod. proc.; — Que l'arrêt dénoncé a donc refusé, avec raison, d'augmenter les délais légaux des significations faites à domicile par les Massei au demandeur, à raison de la distance entre le domicile à Gênes de Faye et celui qu'il avait élu à Ajaccio, dans la maison de M. Ceccaldi, avocat, pour l'exécution du marché dont la violation motivait l'instance introduite par les Massei ;

Sur le second moyen .... (sans intérêt).

Sur le troisième moyen .... (*id.*) ;

Sur le quatrième moyen, pris de la violation prétendue de l'art. 130, Cod. proc. : — Attendu qu'en condamnant à tous les dépens le demandeur qui succombait, en appel, sur une partie des points contestés, les juges du fond n'ont fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui leur appartient pour apprécier les torts respectifs des parties dans les prétentions par eux soutenues ; — Rejette, etc.

NOTE. — Le premier point est controversé. V. Conf. à la solution ci-dessus, Cass. 25 prair. an x; Paris, 26 fév. et 1er mars 1818, 2 juin 1812, 8 juill. 1836 ; Boncenne, t. 2, p. 222. Mais V. en sens contraire, Bordeaux, 8 mars 1806 et 7 avr. 1807; Besançon, 17 déc. 1808; Nîmes, 15 mai 1811; Limoges, 10 déc. 1812; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Ajournement*, n. 52 ; Deffaux et Harel, *Encycl. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 44 et 47 ; Dutruc, *Dict. du contentieux commerc. et industr.*, v° *Trib. de comm.*, n. 84.

Le second point est constant. V. notamment, Cass. 14 août et 21 déc. 1872 (S.-V. 72.1.220.379), 15 déc. 1873 (S.-V. 74.1.199) et 23 mars 1875 (S.-V. 75.1.155).

ART. 4725.

CAEN (2e CH.), 19 fév. 1876.

VENTE DE BIENS DE MINEURS, MANDATAIRE, HONORAIRES.

Un mandataire ne peut prétendre à des honoraires, en dehors de ceux alloués aux officiers ministériels, relativement à une vente judiciaire d'immeubles appartenant à des mineurs.

(Letainturier *C.* Legrix). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la somme de 1,030 fr. réclamée à titre d'honoraires, sur le prix des ventes d'immeubles : — Attendu que 152 fr. sont à la disposition de Legrix, en l'étude de Me Niobey ; que Legrix a touché deux pots-de-vin, montant ensemble à 150 fr., plus 50 fr. versés, comme honoraires de 1 0/0, par la dame Guibé, en tout 352 fr., représentant à 1 0/0 les honoraires auxquels Legrix peut avoir droit sur les ventes de gré à gré ;

Attendu, quant aux ventes faites en justice, qu'elles intéressaient des mineurs ; qu'on ne peut admettre que des honoraires soient réclamés sur ces ventes, indépendamment des allocations faites aux officiers ministériels par les soins desquels elles s'opèrent ; — Que d'ailleurs Legris ne justifie d'aucuns déboursés utiles dont il doive être indemnisé ; d'où il suit que la somme de 1,030 fr. doit disparaître du compte ;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel ; statuant à nouveau, retranche du chapitre des dépenses la somme de 1,030 fr., etc.

Les Administrateurs-Gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, rue Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4726.

I. VENTE, RÉSOLUTION, INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES, RADIATION, CRÉANCIERS INSCRITS, MISE EN CAUSE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous poser les questions ci-après :

Un vendeur non payé a le droit de demander la résolution du contrat de vente (art. 1654, Cod. civ.)

Il peut exercer cette action contre les sous-acquéreurs, qu'il a le droit de mettre en cause avec le premier acquéreur. Sur ces points, nulle difficulté. Mais le vendeur peut-il, après avoir assigné l'acquéreur ou les sous-acquéreurs, appeler au procès les créanciers hypothécaires de ces derniers, et conclure à ce qu'ils soient tenus de donner mainlevée de leurs inscriptions, faute par l'acquéreur d'avoir payé son prix ?

Ainsi, après avoir pris les conclusions ordinaires par lesquelles la résolution de la vente est demandée, est-il possible au vendeur non payé de conclure de la manière suivante :

Déclarer nulles et de nul effet en ce qu'elles grèvent l'immeuble vendu, les inscriptions prises au bureau des hypothèques, etc... ?

Je sais bien qu'en droit, et la pratique est constante à ce sujet, la résolution de la vente entraîne par une conséquence forcée la résolution des hypothèques grevant l'immeuble du chef de l'acquéreur qui n'a pas payé son prix. Mais le jugement de résolution ne suffit pas pour opérer la radiation des inscriptions hypothécaires ; c'est pour les faire disparaître que le vendeur a assigné, avec l'acquéreur, les créanciers de celui-ci, afin qu'ils eussent à donner mainlevée.

C'est plus commode pour lui, je le comprends. Mais est-il fondé à procéder de la sorte ?

Rien ne le rattache aux créanciers de son débiteur, qui ne lui doivent rien. Que peut-il leur demander ? Une mainlevée ? Rien ne les oblige à la donner. Je ne connais aucun texte.

On dira : les inscriptions, par l'effet du jugement de résolution, disparaissent *jure*, mais subsistent *facto* sur les registres du conservateur. Or, quel motif les créanciers ont-ils d'en refuser la mainlevée ? On

peut répondre qu'il est toujours désagréable et surtout chanceux de donner un consentement quand rien n'oblige à le passer.

Enfin, une dernière considération de quelque importance est celle des frais de la procédure. Qui les payera, puisque, l'acheteur poursuivi en résolution est nécessairement insolvable? N'est-ce pas dans tous les cas au vendeur à les supporter ?

En résumé :

Les créanciers inscrits sur l'acquéreur qui n'a pas payé son prix, peuvent-ils être appelés dans la procédure en résolution intentée contre lui par son vendeur?

Sont-ils tenus de donner mainlevée au vendeur, envers lequel ils n'ont pris aucun engagement?

Qui doit payer les frais de cette instance, alors que l'acquéreur est insolvable?

Agréez, Monsieur le Rédacteur en chef, etc.

Nous estimons que les deux premières questions posées par notre correspondant doivent recevoir une solution négative, ce qui nous dispensera d'examiner la troisième.

La jurisprudence a eu déjà à trancher le point de savoir si, lorsque la résolution d'une vente d'immeubles a été prononcée par un jugement ordonnant en même temps la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur ces immeubles du chef de l'acquéreur (ou du sous-acquéreur), et passé en force de chose jugée, la radiation ne peut être valablement opérée qu'autant que les créanciers inscrits ont été appelés dans l'instance, ou que l'on rapporte la mainlevée de leurs inscriptions. Un arrêt de la Cour de Paris du 12 avr. 1853 (S.-V.53.2.631) a décidé formellement que l'on ne saurait forcer le vendeur à appeler dans l'instance en résolution les créanciers inscrits de l'acquéreur, avec lesquels il n'a pas contracté, qui n'ont d'autres droits que ceux de leur débiteur, et à qui, par conséquent, aucune voie de recours n'est ouverte contre le jugement de résolution; et que, dès lors, le conservateur des hypothèques ne peut se refuser à opérer la radiation, sous prétexte qu'elle n'a pas été ordonnée contradictoirement avec ces créanciers. Par un jugement du 29 nov. 1852 (*J. Av.*, t. 78, p. 32), le tribunal de Châteauroux a reconnu, de son côté, que le vendeur qui demande la résolution de la vente n'est pas tenu de mettre en cause les créanciers ayant pris inscription du chef de l'acquéreur; mais il se fonde uniquement sur ce que cette procédure serait difficile, et impossible même dans le cas de survenance d'inscriptions au cours de l'instance; et, s'il admet, par suite, que le jugement en résolution doit être rendu contre l'acquéreur seul, il dé-

clare, toutefois, que le vendeur doit après cela, pour faire opérer la radiation, obtenir le consentement des créanciers inscrits, ou la faire ordonner contre eux par justice et à leurs frais.

Cette dernière doctrine est approuvée par MM. Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 2715, à qui il paraît dur qu'on puisse disposer du droit des tiers, sans qu'ils aient été mis à même de se défendre. La solution consacrée par la Cour de Paris est, au contraire, regardée comme la seule juridique par les rédacteurs du recueil Sirey (*loc. cit.*), qui insistent avec raison sur ce motif, que le jugement de résolution, dont l'effet est d'entraîner l'extinction des inscriptions hypothécaires, lie les créanciers inscrits, comme ayant été rendu contre celui dont ils sont les ayants cause, et ne peut être attaqué par eux, ce qui met à couvert la responsabilité du conservateur.

On objecte qu'aux termes de l'art. 2157, C. civ., les inscriptions ne peuvent être rayées que du consentement des parties intéressées, c'est-à-dire des créanciers inscrits, ou en vertu d'un jugement rendu en dernier ressort ou passé en force de chose jugée. Nous pourrions faire remarquer que cet article n'exige point que le jugement ordonnant la radiation ait été rendu contre les créanciers inscrits ; mais, lors même qu'il renfermerait implicitement cette prescription, comme l'art. 693, C. proc. civ., dans le cas de radiation de saisie immobilière, l'inutilité, ou plutôt le caractère frustratoire de la mise en cause des créanciers inscrits n'en serait pas moins incontestable, selon nous. En effet, comme l'ont indiqué les autorités mentionnées plus haut, le jugement prononçant la résolution de la vente lie les créanciers inscrits de l'acquéreur aussi bien que l'acquéreur lui-même. Il est de principe que les créanciers hypothécaires sont les ayants cause du débiteur dans tous les cas où ils n'ont pas à faire valoir de droits qui leur soient propres, et où ils se défendent par les mêmes moyens qu'invoque ou que pourrait invoquer le débiteur. Il en résulte que ces créanciers sont alors représentés par celui-ci dans les instances qui intéressent leur droit hypothécaire, et que, par suite, les jugements qui, en pareil cas, viennent à être rendus contre ce débiteur ne peuvent être frappés par eux de tierce opposition. C'est ce qui a été jugé, notamment, à l'égard de la décision qui déclare nul le titre en vertu duquel le débiteur possédait les immeubles qu'il a hypothéqués (Paris, 2 fév. 1832, S.-V.32.2.301 ; Cass. 3 juill. 1832, S.-V.32.1.727, et 26 mai 1841, S.-V.41.1.749) ; et c'est ce que divers arrêts ont proclamé particulièrement en matière de résolution de vente (Lyon 31 août 1826 et 10 août 1836, Dall., v° *Tierce oppos.*, n. 198 ; Cass. 16 juill. 1834, *ibid.*). MM. Dalloz eux-mêmes, v° *Vente*, n. 1289, adoptent cette dernière interprétation.

Or, si les créanciers inscrits de l'acquéreur ont été représentés par ce dernier dans l'instance en résolution de la vente, n'est-il pas évident que le jugement qui prononce cette résolution contre lui, la prononce également contre les créanciers; qu'en ordonnant la radiation des inscriptions hypothécaires prises du chef de l'acquéreur (car nous ne supposons pas qu'il prononce la résolution sans ordonner cette radiation), il statue contre les créanciers aussi bien que contre l'acquéreur lui-même, et que, par conséquent, il remplit les conditions exigées par l'art. 2157, Cod. civ., même en entendant cet article dans le sens le plus rigoureux ? N'est-il pas manifeste, dès lors, non-seulement qu'il n'est pas nécessaire et qu'il serait, au contraire, frustratoire d'appeler les créanciers inscrits dans l'instance en résolution, mais encore qu'il ne saurait y avoir lieu, après le jugement qui prononce la résolution et ordonne la radiation des inscriptions hypothécaires, de demander aux créanciers la mainlevée de ces inscriptions ou de la poursuivre en justice contre eux ? Comment se justifierait cette procédure aussi lente que dispendieuse, lorsque le jugement de résolution, ainsi que nous croyons l'avoir établi, satisfait lui-même au vœu de l'art. 2157, et suffit pour la sauvegarde du conservateur ? — Compar. notre art. 4702, ci-dessus, p. 261.

ART. 4727.

II. ORDRE, CONTESTATIONS, DÉPENS, AVOUÉ, DISTRACTION, PRÉLÈVEMENT, PRIVILÉGE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Auriez-vous la complaisance de me donner votre appréciation sur la question suivante:

Un créancier est colloqué à son rang hypothécaire dans un règlement provisoire d'ordre. L'avoué qui a produit pour lui obtient dans ce règlement provisoire distraction pour ses frais de production.

Le créancier dont s'agit, voyant que sa créance, par suite de la collocation obtenue, ne sera pas intégralement payée, contredit la collocation d'un autre créancier admis antérieurement par le juge-commissaire.

Le créancier contredisant ne soutient pas son contredit (qui n'était pas sérieux) ; il en est débouté par un jugement de défaut-congé.

Le tribunal condamne le contestant aux dépens, qui devront être

prélevés sur le montant de la collocation de ce créancier, conformément au dernier paragraphe de l'art. 766, Cod. proc.

Le juge est appelé à dresser le règlement définitif.

Il revient au créancier contestant une somme de cent et quelques francs, en vertu de sa collocation.

L'avoué qui a produit et obtenu distraction des frais de production, dit :

Le règlement provisoire n'a pas été réformé quant à ma distraction de dépens ; il y a chose jugée. L'effet de la distraction crée pour moi un droit de privilége (art. 2102, § 3, Cod. civ.) (Caen, 31 janv. 1868).

Je dois être colloqué pour mes frais de production d'abord, et le surplus des fonds reviendra au créancier contesté, en vertu de l'art. 766 et du jugement. L'art. 766 dit que les frais seront prélevés sur *le montant de la collocation* du créancier condamné aux dépens ; mais cette collocation est déjà grevée d'un privilége antérieur, pour frais de conservation de la chose.

L'autre créancier soutient qu'il doit absorber toute la somme revenant à son adversaire, parce qu'il a pour lui le bénéfice du jugement.

Qui donc a raison ?

Agréez, je vous prie, etc.

L'avoué qui obtient la distraction des dépens est substitué à son client en ce qui concerne le paiement de ces dépens par la partie condamnée : la créance directe qu'il acquiert ainsi contre cette dernière n'est pas d'une autre nature que celle qu'aurait la partie gagnante elle-même, sans la distraction ; cette créance ne peut être privilégiée entre les mains de l'avoué qu'autant qu'elle l'aurait été dans les mains de son client. Si l'arrêt de la Cour de Caen du 31 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 310) que mentionne notre correspondant, a considéré comme privilégiés les dépens dont la distraction, dans l'espèce qu'il a à juger, avait été prononcée au profit des avoués, c'est qu'il s'agissait de dépens d'une instance en partage de succession qui, aux termes d'une décision antérieure, devaient être employés en frais de partage, c'est-à-dire prélevés sur les valeurs de la succession.

En pareil cas, on comprend que les dépens, objet de la distraction, jouissent du privilége accordé par l'art. 2102, § 3, C. civ., aux frais faits pour la conservation de la chose. Mais comment en serait-il de même dans l'hypothèse sur laquelle nous sommes consulté ? Evidemment les frais dus à l'avoué

à raison de la production faite par son client dans un ordre n'ont en rien servi à la conservation du gage commun. Il est vrai de dire, en matière d'ordre, comme l'a décidé en matière de faillite un arrêt de la Cour de Rouen du 24 mai 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 233), que si les frais faits par un avoué dans une instance dont le résultat est de conserver des créances au profit de la masse des créanciers du débiteur commun, sont garantis par le privilége de l'art. 2102, § 3, il en est autrement des frais qui n'ont amené pour la masse aucun profit nouveau.

Dans l'espèce donc qui nous occupe, les frais dont l'avoué a obtenu la distraction ne sont pas privilégiés; il ne peut les réclamer dans l'ordre qu'en déduction du montant de la collocation hypothécaire obtenue par son client. Or, cette collocation est soumise, d'après le § 5 de l'art. 766, C. proc., au prélèvement des frais de contestation mis à la charge de celui-ci. Il doit nécessairement subir ce prélèvement comme l'aurait subi son client lui-même.

Si la distraction s'oppose à ce que la partie gagnante puisse rien faire personnellement pour empêcher son avoué d'être payé des dépens par la partie adverse, elle ne saurait mettre obstacle à un prélèvement qui s'opère indépendamment de la volonté du client de l'avoué, et en vertu d'une prescription formelle de la loi.

ART. 4728.

III. OFFICE, AVOUÉ, SUPPRESSION, INDEMNITÉ, FIXATION, COMPÉTENCE, RECOURS, DÉLIBÉRATION, DISSIDENCE, EFFET.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je me permets de vous soumettre les questions suivantes, qui préoccupent en ce moment la compagnie des avoués près le tribunal de ...... et qui peuvent intéresser toute la corporation :

1° Lorsqu'un office d'avoué est vacant par suite de décès, démission ou révocation, etc., la Chancellerie peut-elle imposer aux autres avoués du même tribunal le rachat de cet office, et les soumettre à l'obligation de payer cette indemnité ?

2° A qui appartient-il de fixer cette indemnité? Est-ce au ministre ou au tribunal ?

3° N'est-il pas ouvert de recours au Conseil d'Etat ou à une autre juridiction, contre la décision rendue sur les deux points ci-dessus ?

4° L'hypothèse suivante se présente :

Quelques avoués *en majorité* proposent, sur l'invitation du Parquet, d'accepter la suppression de l'office d'un de leur collègue, et de payer une indemnité. Est-ce que cette décition peut engager personnellement et solidairement les autres avoués en minorité qui ont voté contre la suppression et le payement de l'indemnité ?

Veuillez agréer, etc.

Il est aujourd'hui bien constant que le Gouvernement, en décrétant la suppression d'un office, peut imposer aux titulaires qui restent en fonctions l'obligation de payer à qui de droit une indemnité à répartir entre eux, et dont il fixe lui-même le montant, s'il n'est pas intervenu à cet égard de traité amiable entre les intéressés, sans que ceux-ci puissent s'adresser aux tribunaux pour cette fixation. V. Cass. 28 fév. 1828 (solut. implic.) ; Rennes, 29 juin 1833 (*J. Av.*, t. 46, p. 213); Décis. du min. de la just., 30 sept. 1833 (*J. Av.*, t. 46, p. 214), 17 oct. 1837 (*J. Av.*, t. 52, p. 668), 8 fév. 1839 (*J. Av.*, t. 56, p. 226) et 2 mars 1841 (*J. Av.*, t. 64, p. 341); Trib. de Saint-Brieuc, 12 mai 1861 (S.-V.61.2.437) ; Orléans, 10 janv. 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 73) ; Cons. d'Et., 26 mai 1866 (Rec. de Lebon, p. 517); Trib. de Châlon-sur-Saône, 16 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 446); Dalloz, *Répert.*, v° *Office*, n. 128 ; Greffier, *Cessions et suppressions d'offices* (3e édit.), n. 52 et s.; Perriquet, *Traité des offices ministériels*, n. 613 et s.

D'un autre côté, la jurisprudence considère le décret qui détermine le chiffre de l'indemnité mise à la charge des titulaires des offices maintenus, comme un acte de pure administration échappant à tout recours par la voie contentieuse. V. Cons. d'Et., 20 juin 1873 (*J. Av.*, t. 99, p. 257), et les autorités indiquées à la suite. *Junge* Cons. d'Et., 17 fév. 1853 (S.-V.53.2.733) ; Toulouse, 14 déc. 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 352); Cass. 5 fév. 1855 (*J. Av.*, t. 80, p. 331). Quelque rigoureuse que soit cette dernière solution, elle est trop accréditée pour qu'on puisse songer à faire prévaloir l'opinion contraire.

Quant au point de savoir si la délibération par laquelle une compagnie d'avoués donne, à la majorité des voix, son consentement à la suppression d'un office et au paiement d'une indemnité, est obligatoire pour la minorité qui a refusé d'y souscrire, elle ne peut être, selon nous, résolue que négativement. Il ne s'agit pas là, en effet, d'une délibération proprement dite, et que l'on puisse comparer à celles que la chambre de discipline prend dans les limites de ses attributions; c'est, dans la réalité, un contrat qui intervient entre les divers intéressés, et ce contrat ne peut évidemment les

lier tous, et servir de base à la décision de l'autorité supérieure, qu'autant qu'il porte la signature de tous. On pourrait argumenter, en faveur de l'interprétation contraire, du jugement du tribunal de Châlon-sur-Saône cité plus haut; mais le sentiment que nous exprimons, et que justifie la nature même de l'acte dont nous examinons la portée, est conforme à une décision du ministre de la justice du 12 déc. 1835 (Dalloz, *loc. cit.*, n. 129), qui, pour rejeter la réclamation formée par des notaires contre une délibération de la chambre relative à la suppression d'un office et au paiement d'une indemnité, et pour prescrire la mise à exécution de cette délibération, s'est fondée uniquement sur ce qu'elle était intervenue en présence des réclamants et avait été revêtue de la signature de chacun des intéressés ce qui implique qu'il n'y aurait pas eu lieu de la prendre en considération, si quelques-uns de ceux-ci avaient refusé d'y concourir ou de la signer.

Mais il ne faut pas perdre de vue que si le Gouvernement peut sanctionner par son décret l'arrangement intervenu entre les intéressés au sujet de la suppression d'un office et de la fixation du chiffre de l'indemnité mise à la charge des titulaires des offices conservés, cet arrangement n'est pas une condition nécessaire de l'exercice de son pouvoir de décréter la suppression moyennant une indemnité et de déterminer le montant de celle-ci; et qu'à défaut d'un tel accord, il lui appartient de trancher directement ces points, après avoir pris l'avis de la chambre de discipline et de l'autorité judiciaire. V. à cet égard les autorités mentionnées dans le 1er alinéa du présent article.

ART. 4729.

IV. OFFICE, AVOUÉ, CANDIDAT, AGENT D'AFFAIRES, AGENT D'ASSURANCES, SYNDIC DE FAILLITES, TRANSLATION DE CLIENTÈLE, CHAMBRE DE DISCIPLINE, CERTIFICAT DE MORALITÉ.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je me permets de vous demander votre avis sur un cas qui se présente dans la compagnie d'avoués à laquelle j'appartiens et qui intéresse jusqu'à un certain point toute la corporation.

X... a été pendant quelques années clerc d'avoué; il a le grade de capacitaire. En 1872, il quitta l'étude dans laquelle il travaillait et s'établit agent d'affaires, avec enseigne sur la rue, avis dans les journaux, circulaires répandues à profusion.

Aujourd'hui X... veut acheter une étude nue d'avoué pour y implanter la clientèle qu'il s'est attirée comme agent d'affaires. Il est en outre agent d'une compagnie d'assurances, et syndic de faillites.

Pensez-vous que cette seule circonstance d'avoir été publiquement agent d'affaires pendant quatre ans, étant d'ailleurs reconnu qu'il n'y a pas de faits précis d'immoralité à relever, soit suffisant pour que la chambre des avoués puisse refuser à X... le certificat de moralité et capacité qu'il demande? Pour l'affirmative, ne peut-on pas soutenir que la chambre n'a pas eu à s'enquérir de la moralité d'un agent d'affaires, et qu'elle ne peut pas la certifier? Ne peut-on pas dire qu'il y a atteinte au monopole des avoués, dans le fait de se créer une clientèle par des procédés que la chambre n'a pu ni dû contrôler, pour venir ensuite implanter cette clientèle dans une étude nue d'avoué?

Le cas que je vous soumets s'est-il présenté ailleurs, et quelle a été la solution?

Recevez, etc.

Il n'est pas à notre connaissance que le cas dont nous entretient notre correspondant se soit présenté déjà, de façon, du moins, à soulever des difficultés qui aient exigé une solution juridique.

Il est aisé de comprendre qu'on ne peut guère, en semblable matière, tracer de règle absolue.

Toutefois, il faut regarder comme certain que la chambre de discipline des avoués ne saurait refuser le certificat de moralité demandé par un candidat, sur le seul motif que ce dernier était précédemment agent d'affaires, et qu'elle n'a pas à contrôler et à certifier la moralité d'un tel agent. Il est de son devoir de s'enquérir, par tous les moyens possibles, du degré d'honorabilité de celui qui aspire à se faire admettre dans la corporation, quelle qu'ait été d'ailleurs la profession antérieure de ce candidat : il ne peut y avoir ici de fin de non-recevoir péremptoire.

Quant à l'appréciation du point de savoir si un agent d'affaires est dans des conditions d'honorabilité suffisantes pour que le certificat doive lui être délivré, elle est nécessairement de nature à varier suivant les circonstances.

Le seul fait que le candidat a été précédemment ou est même encore agent d'affaires, agent d'une compagnie d'assurances et syndic de faillites, n'est pas, à lui seul, une cause d'exclusion, aucune de ces situations n'étant par elle-même déshonorante : tout dépend de la façon dont elles ont été occupées par le candidat.

La spéculation consistant à achalander un cabinet d'affaires pour en transporter ensuite la clientèle dans une étude d'avoué

dont on achète le titre nu, peut n'être que l'exercice d'une concurrence licite, et n'entacher en rien la moralité du candidat, si celui-ci ne la réalise par aucun moyen que réprouvent la délicatesse et l'honneur.

Encore une fois, on ne saurait donner *à priori* une solution absolue sur ces points délicats, dont l'appréciation exige l'examen d'une foule de nuances essentiellement variables des faits et circonstances : ce ne peut être là que l'œuvre discrétionnaire de la chambre de discipline.

ART. 4730.

V. TRANSPORT DE CRÉANCE, NOTIFICATION, SAISIE-ARRÊT POSTÉRIEURE, ASSIGNATION EN PAIEMENT ET MAINLEVÉE, DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

Un de nos abonnés nous soumet une question posée en ces termes :

A..., créancier de B..., a obtenu de ce dernier le transport d'une créance appartenant à B... sur C... Ce transport a été signifié à C... avant toute opposition.

Postérieurement à la signification du transport, D..., autre créancier de B..., a fait pratiquer une saisie-arrêt au préjudice de celui-ci, entre les mains de C...

A..., cessionnaire, peut-il actionner directement devant le tribunal civil C... et D... pour voir dire que C... sera tenu, nonobstant l'opposition de D..., qui ne peut produire effet, de verser entre les mains de A..., la somme par lui due à B...? Ou bien A... est-il obligé de provoquer l'ouverture d'une contribution pour y faire valoir les droit résultant de son transport?

Une procédure de distribution pour contribution serait évidemment inutile et frustratoire dans ce cas, puisqu'il n'y a, en réalité, qu'un seul créancier, le cessionnaire. Sans doute, ce dernier ne peut exiger son paiement du débiteur cédé, tant que la saisie-arrêt subsiste, parce que le saisissant pourrait avoir à invoquer quelque moyen de nullité contre le transport, et que le tiers saisi n'est pas juge du mérite de la saisie-arrêt. Mais il suffit que le cessionnaire, en même temps qu'il actionne le débiteur cédé, à fin de paiement de la somme transportée, assigne le saisissant en mainlevée de son opposition,

et en déclaration de jugement commun. — Compar. Trib. civ. de la Seine, 31 oct. 1868 (*J. Av.*, t. 24, p. 39).

ART. 4731.

VI. VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, BAISSE DE LA MISE A PRIX, ADJUDICATION, AVOUÉ, VACATION.

L'avoué qui, après une tentative infructueuse de vente judiciaire d'immeubles divisés en plusieurs lots, en a poursuivi de nouveau l'adjudication après abaissement de la mise à prix, n'a-t-il droit à aucune vacation pour son assistance à la première tentative d'adjudication?

Comme notre correspondant n'a point sans doute manqué de l'observer, le § 11 de l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841 n'accorde les vacations à l'adjudication qu'à raison de chaque lot *adjugé*. Il n'est pas inutile de rapprocher cette disposition de celles des §§ 3 et 4 de l'art. 6, dont l'une n'alloue aussi une vacation à l'huissier qu'à raison de chaque lot *adjugé*, et dont l'autre ne lui accorde qu'un droit unique, lorsque, après l'ouverture des enchères, l'*adjudication n'a pas eu lieu*.

Sur ces dernières dispositions, MM. Chauveau et Godoffre, *Comment. du tarif*, t. 2, p. 238, disent que, dans le cas où l'adjudication n'a pas eu lieu, il est procédé, à l'audience ultérieure, absolument comme si la première audience n'existait pas, et qu'on applique aux lots à adjuger la règle établie par l'art. 6 précité, de la même manière que s'ils étaient mis pour la première fois aux enchères; puis ils ajoutent : « Les mêmes principes sont applicables aux vacations dues aux avoués. »

De son côté, M. Boucher d'Argis, *Nouv. Dict. raisonné de la taxe*, édition Sorel, v° *Licitation*, n. 17, 2°, s'exprime en ces termes : « La vacation allouée par le § 11 n'est accordée que par chaque lot adjugé. Donc, quand aucun lot n'est adjugé, elle n'est pas due. Il n'est pas possible, en effet, de l'accorder une première fois pour la tentative de l'adjudication, et une seconde fois pour l'adjudication réalisée. » Cet auteur, en pareil cas, ne reconnaît à l'avoué, en ce qui concerne la première audience, d'autre droit que la vacation au jugement de remise, allouée par le § 20 de l'art. 11 (*ibid.*, 1°).

Ainsi, soit d'après MM. Chauveau et Godoffre, argumentant des dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance de 1841, soit d'a-

près M. Boucher d'Argis, s'appuyant sur les termes du § 11 de l'art. 11, l'avoué par lequel a été poursuivie une vente qui n'a pas abouti, faute d'enchères suffisantes, et qui a été suivie d'une nouvelle adjudication sur mise à prix abaissée, ne peut nullement prétendre, pour cette tentative infructueuse de vente, à la vacation par chaque lot (jusqu'au maximum de six), allouée seulement dans le cas où les lots ont été adjugés; et, tandis que les deux premiers de ces commentateurs du tarif ne s'expliquent pas sur la nature et la quotité du droit unique que l'avoué peut alors réclamer, à l'instar de l'huissier audiencier, le troisième restreint la rémunération de l'avoué dans les limites de la vacation au jugement de remise.

Mais n'est-on pas autorisé à opposer ici à M. Boucher d'Argis la solution beaucoup plus équitable qu'il admet dans le cas de surenchère? Après avoir établi que la surenchère a pour effet de réduire la première adjudication à l'état d'une simple enchère couverte par une autre, et après en avoir d'abord conclu que l'avoué qui a fait procéder à la première adjudication, ne peut réclamer sa vacation à cette adjudication, puisque la vente n'est pas consommée, puisque aucun lot n'est encore adjugé, il se ravise, et dit très-justement : « Mais il faut considérer que la première adjudication est, comme la seconde, un acte de la procédure de saisie immobilière; or, un avoué qui a fait un acte que la loi lui commandait, et qui l'a fait dans les conditions voulues, peut-il être privé des émoluments attachés à cet acte par un fait qui lui est étranger? Nous ne le pensons pas, et en conséquence nous sommes d'avis que le premier poursuivant conserve son droit aux vacations à la première adjudication..., quoique cette première adjudication soit restée sans effet (v° *Saisie immobilière*, n. 37, p. 554 et 555).

Les mêmes raisons ne militent-elles pas en faveur de l'avoué qui a fait une tentative de vente dont le résultat négatif est indépendant de sa volonté, puisqu'il tient à l'insuffisance du chiffre des enchères?

A vrai dire, les deux situations, malgré leur grande analogie, présentent une différence avec laquelle il faut compter.

Ordinairement, on pourrait presque dire toujours, l'avoué qui poursuit l'adjudication sur surenchère est autre que celui qui a poursuivi la première adjudication. Au contraire, dans le cas d'adjudication après abaissement de la mise à prix, c'est le même avoué qui a poursuivi deux fois la vente. D'où cette objection, que s'il est juste, au cas de surenchère, que l'avoué du premier poursuivant trouve dans la vacation à la première adjudication, la rémunération de sa peine, qui sans cela n'obtiendrait aucune compensation, il ne saurait en être de même

dans le second cas, parce que l'avoué qui n'est pas rétribué pour son assistance à la tentative infructueuse d'adjudication, reçoit un dédommagement dans l'allocation des vacations à l'adjudication sur baisse de mise à prix.

Il y a dans ce raisonnement quelque chose de fondé. Toutefois, c'est aller trop loin, selon nous, que de refuser à l'avoué, dans la dernière hypothèse, toute vacation autre que celle au jugement de remise, et nous serions porté à croire qu'il peut réclamer, en outre, par analogie avec l'allocation contenue au profit de l'huissier dans le § 4 de l'art. 6 du tarif de 1841, une vacation unique équivalente à la vacation à l'adjudication, quel que soit le nombre des lots mis en vente.

ART. 4732.

VII. VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, ADJUDICATAIRES MULTIPLES, FRAIS DE POURSUITES, RÉPARTITION (MODE DE).

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je vous serai infiniment obligé de me faire connaître votre avis sur la question suivante :

Lorsque deux ou un plus grand nombre de personnes se rendent adjudicataires, à la barre du tribunal, de lots différents, sur saisie, les frais, payables en sus du prix, doivent-ils être acquittés au prorata des prix d'adjudications, ou par moitié, par tiers, etc., suivant le nombre des acquéreurs ? Jusqu'ici nous avons toujours admis le prorata, mais la résistance du client d'un de mes confrères m'oblige à porter la question devant le tribunal.

Agréez, je vous prie, etc.

Nous ne saurions douter que l'usage suivi au tribunal près lequel exerce notre correspondant, quant au mode de répartition des frais de poursuites dans le cas dont il nous entretient, ne soit parfaitement juridique.

Lorsque les immeubles saisis sont divisés en plusieurs lots adjugés successivement à des personnnes différentes, aucun lien n'existe entre ces divers adjudicataires, si, comme nous le supposons, la solidarité n'a pas été stipulée dans le cahier des charges. L'obligation de payer les frais ne saurait dès lors peser sur chacun d'eux que proportionnellement à la part que l'adjudication prononcée à son profit représente dans le prix total, et non proportionnellement au nombre des adjudicataires.

Il ne saurait en être de ce cas comme de celui où plusieurs personnes se rendent conjointement adjudicataires des immeubles expropriés. Dans cette dernière hypothèse, il y a entre les adjudicataires une communauté d'intérêts qui justifie la répartition des frais dans la proportion de leur nombre; mais, encore une fois, rien de pareil ne se rencontre dans le cas d'adjudications distinctes, et une semblable répartition manquerait ici de base. Les frais doivent naturellement venir s'ajouter, comme accessoire, au prix de chaque adjudication dans la proportion de sa quotité.

Vainement prétendrait-on argumenter de la disposition du § 12 de l'art. 11 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, d'après laquelle la somme provenant de la réunion des vacations à l'adjudication allouées à l'avoué poursuivant à raison de chaque lot adjugé (jusqu'au maximum de six) doit être répartie également entre les adjudicataires. C'est là une règle de taxe d'un caractère essentiellement spécial, et non susceptible, par conséquent, d'être étendue d'un cas à un autre.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4733.

PARIS (CH. DU CONS.), **9 janv. 1874.**
BORDEAUX (4e CH.), **19 mars 1875.**
TRIB. CIV. DE CONDOM, **1er juin 1876.**

MINEUR, PÈRE ET MÈRE, OPPOSITION D'INTÉRÊTS, ADMINISTRATEUR OU CURATEUR *ad hoc*, TUTEUR *ad hoc*, TRIBUNAL, CONSEIL DE FAMILLE, APPEL, SIGNIFICATION DE JUGEMENT, VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, LICITATION.

En cas d'opposition d'intérêts entre un enfant mineur et ses père et mère, doit-il être nommé à ce mineur un administrateur ou curateur ad hoc *par le tribunal, ou bien un tuteur* ad hoc *par le conseil de famille?* — Résol. dans le premier sens par la Cour de Paris et le trib. de Condom, et implicit. dans le second sens par la Cour de Bordeaux.

Si, lorsque l'enfant mineur, en pareil cas, a été pourvu

d'un tuteur ad hoc, *il n'est pas nécessaire de nommer, en outre, pour toute la durée des fonctions de celui-ci, un subrogé tuteur* ad hoc, *cette nomination doit avoir lieu dans toutes les circonstances où la loi exige le concours du tuteur et du subrogé tuteur, et spécialement dans les cas prévus par les art.* 444, 962 *et* 972, *Cod. proc.* — 2e espèce.

En conséquence, pour que la signification d'un jugement rendu contre le mineur fasse courir le délai de l'appel vis-à-vis de ce dernier, il faut qu'elle soit faite, non pas au tuteur ad hoc *seulement, mais, en outre, à un subrogé tuteur* ad hoc (Cod. proc., 444). — Id.

Par suite encore, une vente judiciaire ou licitation d'immeubles ne peut être poursuivie, dans l'intérêt du mineur, par le tuteur ad hoc, *sans qu'un subrogé tuteur* ad hoc *y soit appelé.* — Id.

1re *espèce* : — (Créanciers T... *C.* T...).

Décès du sieur T..., laissant deux enfants pour héritiers. La veuve T... se remarie avec un sieur C..., et de ce second mariage naît une fille, Emilie C....

Plus tard, un des enfants T... décède à son tour, et sa succession est recueillie par la dame C..., sa mère, par son frère germain et par Emilie C..., sa sœur utérine, encore mineure. — Des créanciers de T... père intentent une action en liquidation tant de la communauté des époux T... que de la succession de T... père et fils ; et, à raison de l'opposition d'intérêts existant entre Emilie C... et sa mère, ils se pourvoient devant le tribunal pour faire nommer un administrateur *ad hoc* à la mineure.

Le 20 nov. 1873, jugement du tribunal civil de Meaux qui refuse de faire droit à cette demande, sur le motif qu'il n'appartient pas aux tribunaux, mais au conseil de famille seul, de désigner la personne qui peut utilement, en cas d'opposition d'intérêts entre le père ou la mère et l'enfant mineur, remplir les fonctions de représentant ou tuteur spécial de celui-ci.

Appel.

ARRÊT (de Paris, 9 janv. 1874).

LA COUR ; — Considérant que la tutelle n'est ouverte qu'après la dissolution du mariage arrivée par la mort des deux époux ou de l'un d'eux ; — Que le père et la mère de la mineure C.... sont existants ; qu'il n'y a donc lieu de lui nommer ni un tuteur, ni un tuteur *ad hoc*, ni par suite, de convoquer un conseil de famille ;

Considérant que, dans le cas où se trouve la mineure C..., comme

dans les cas analogues, il appartient aux tribunaux de faire choix d'un administrateur *ad hoc* pour représenter les incapables en justice et y défendre leurs intérêts ;

Par ces motifs, infirme ...... ; — Et considérant que l'affaire est en état de recevoir une décision ; — Evoquant, nomme V... administrateur *ad hoc* chargé de défendre les intérêts de la mineure Emilie C... dans les opérations de liquidation de la communauté d'entre les époux T..., ainsi que des successions T... père et fils ; etc.

2e *espèce :* — (Ricaud *C.* Barrère). — Arrêt (de Bordeaux, 19 mars 1875).

La Cour ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que l'art. 444, Cod. proc. civ., dispose que le délai pour interjeter appel ne courra contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au subrogé-tuteur, encore que ce dernier n'ait pas été en cause ; — Attendu que le jugement du 28 août 1863 n'a été signifié qu'au sieur Dejean, qui avait été nommé, par délibération du conseil de famille en date du 30 janv. 1863, administrateur *ad hoc* de la mineure Jeanne-Marie-Louise Barrère, et contre qui avait été introduite par Jean-Baptiste Barrère l'instance en partage : 1° de la société d'acquêts ayant existé entre Barrère et Catherine Greneau, sa première femme ; 2° de la succession de cette dernière ; 3° de la succession de Jeanne-Marie Barrère, fille du premier mariage, décédée après sa mère, à la survivance de sa sœur consanguine ; — Que le jugement aujourd'hui frappé d'appel ne fut pas signifié à un subrogé tuteur, dont la nomination ne fut même pas provoquée ; — Que, par suite, le délai pour interjeter appel n'a pas couru contre la mineure Jeanne-Marie-Louise Barrère, et que le subrogé tuteur *ad hoc* nommé par délibération du conseil de famille en date du 16 juillet 1867, a pu valablement interjeter appel, le 17 du même mois, des deux jugements des 18 et 28 août 1863 ;

Attendu qu'on prétendrait vainement que, dans le cas où le père est l'administrateur légal et non le tuteur de son enfant mineur, on doit se borner, s'il y a opposition entre le père et l'enfant, à nommer à celui-ci un administrateur légal *ad hoc*, dont la protection, remplaçant pour le mineur celle du père, s'exerce dans les mêmes conditions que celle-ci, et qui reçoit valablement et seul, comme le père lui-même, toutes les significations destinées au mineur ; — Attendu que cette objection méconnaît des principes indiscutables et apporte à la garantie des intérêts du mineur une restriction contre laquelle protestent le texte et l'esprit de la loi ; — Attendu que le titre d'administrateur légal est absolument personnel au père de famille ; — Qu'aucun texte de loi n'autorise, soit les tribunaux, soit les conseils

de famille, à nommer un administrateur légal *ad hoc* ; — Que le législateur a donné lui-même le titre de tuteur *ad hoc* au protecteur provisoire chargé momentanément de représenter le mineur dans la lutte de ses intérêts contre ceux de ses défenseurs naturels ou légaux ; — Que le tuteur *ad hoc* reçoit, pour l'affaire spéciale qu'il doit mener à fin, toutes les attributions d'un tuteur ordinaire ; — Que, s'il n'est pas indispensable de lui nommer un subrogé tuteur *ad hoc* permanent pour toute la durée de ses fonctions, cette formalité devra être remplie dans tous les cas où la loi exige le concours du tuteur et du subrogé tuteur, et spécialement dans ceux prévus par les art. 444, 962 et 972, Cod. proc. civ.; — Attendu qu'une jurisprudence imposante reconnaît que l'art. 444 a voulu accorder au mineur une double garantie contre la déchéance qui le menace ; — Que, dans le cas où le mineur plaide contre son tuteur, le délai d'appel ne peut courir que par une double signification du jugement, sans quoi la garantie que la loi lui accorde lui serait retirée au moment où elle lui est le plus nécessaire, parce qu'il est privé de son protecteur légal ; — Que la signification que le tuteur se ferait à lui-même serait un acte évidemment frustratoire et sans profit pour le mineur ; — Que la signification unique au subrogé tuteur, qui remplit dans le procès le rôle de tuteur, est insuffisante pour satisfaire au vœu de la loi ; — Et que, pour faire courir le délai de l'appel, il y a lieu de nommer un subrogé tuteur *ad hoc* chargé de recevoir la seconde signification ; — Attendu que ces principes, indiscutables dans le cas où le mineur est en opposition d'intérêts avec son tuteur, s'imposent, avec une énergie toute spéciale, au cas où les intérêts du mineur le privent de la protection bien autrement précieuse de son père, et rendent pour lui la lutte bien plus périlleuse ; — Que, s'il est vrai que les précautions à prendre doivent être en raison directe des dangers qu'elles sont destinées à conjurer, il n'est pas admissible qu'une seule signification soit suffisante pour faire courir le délai d'appel contre le mineur en opposition d'intérêts avec son père, tandis qu'une double signification est nécessaire si l'adversaire du mineur est son tuteur ou un étranger ;

Sur la nullité de la vente par licitation du 18 août 1863 : — Attendu que les art. 962 et 972, Cod. proc. civ., exigent que le subrogé-tuteur soit appelé à la vente des immeubles appartenant à un mineur, et à la licitation d'immeubles dans la propriété desquels un mineur a des droits indivis ; — Que cette prescription a été méconnue dans la licitation du 18 août 1863, et que la mineure Jeanne-Marie-Louise Barrère a été privée ainsi d'une des garanties que la loi exige pour la validité de la vente ; — Que, par suite, la licitation dont s'agit est viciée d'une nullité que la Cour doit proclamer, en remettant les parties en l'état où elles se trouvaient avant le 18 août 1863 ;

Par ces motifs, donne défaut contre J.-B. Barrère, et statuant sur

l'instance d'appel introduite par Jean Barrère, subrogé-tuteur *ad hoc*, reprise par Louis Ricaud, curateur *ad hoc* de Marie-Louise Barrère, mineure émancipée, et par cette instance, sur les deux jugements rendus les 18 et 28 août 1863, par le tribunal de Bordeaux, réforme et déclare Jean-Baptiste Barrère mal fondé dans sa demande en homologation de la liquidation dressée après la licitation du 18 août 1863 ;— Renvoie les parties en l'état où elles se trouvaient avant le 18 août 1863; — Dit qu'il sera procédé à une nouvelle licitation et à une nouvelle liquidation des droits des parties ; etc.

3e *espèce :*—(Birac *C.* Birac).—JUGEMENT (du trib. de Condom, 1er juin 1876).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que François Birac, créancier de Pierre Birac, son frère, l'a fait assigner devant le tribunal, à fin de liquidation et partage des successions de Félicité Marsan, sa première femme, et de Jeanne-Marie Birac, leur fille, décédé après sa mère ; — Attendu que Pierre Birac a été pris en qualité d'héritier à réserve de sa fille, et d'administrateur légal de la personne et des biens de Laurent Birac, son fils mineur, frère consanguin de ladite Jeanne-Marie Birac, appelé à recueillir les trois quarts de la succession de celle-ci ;

Attendu qu'en cet état, il y a évidemment opposition d'intérêts entre le père et le fils ; que, dès lors, c'est le cas de nommer à ce dernier un curateur pour la défense de ses droits ; — Attendu que, du moment où il n'y a pas de tutelle ouverte, le conseil de famille n'a pas à s'occuper de l'exercice d'un droit qui n'existe pas pour lui ; et ce droit incombe alors naturellement au tribunal, qui ne peut pas laisser péricliter les intérêts de l'incapable, sans le pourvoir des protecteurs nécessaires ;

Attendu que, bien qu'il ne s'agisse pas dans la cause de tutelle ouverte, le mineur doit cependant être pourvu des mêmes protecteurs que si la tutelle existait réellement ; et alors c'est le cas (tout au moins à titre de mesure de prudence) de nommer un curateur *ad hoc*, qui sera appelé à remplir l'office d'un tel surveillant dans le cas où la tutelle se trouverait régulièrement constituée ;

Par ces motifs, nomme le sieur Alexis Marsan, curateur du sieur Laurent Birac, pour la surveillance et la défense des droits et des intérêts de celui-ci dans l'instance en partage des successions de Jeanne-Marie Birac, sa sœur consanguine, et de Félicité Marsan, mère de cette dernière ; etc.

OBSERVATIONS.— Les auteurs estiment généralement, comme le décide d'une manière implicite l'arrêt de la Cour de Bordeaux, dans la 2e espèce ci-dessus, et contrairement à la solution admise par la Cour de Paris et le tribunal de Condom dans

1re et 3e espèces, que l'opposition d'intérêts entre un enfant mineur et ses père et mère donne lieu à la nomination, non d'un administrateur ou curateur *ad hoc* par le tribunal, mais d'un tuteur *ad hoc* par le conseil de famille. V. Toullier, t. 2, n. 1090; Proudhon et Valette, *Etat des personnes*, t. 2, p. 282; Fréminville, *Minorité*, t. 1, n. 14; Marcadé, art. 383, Append., n. 3; Demante, *Cours analyt. de Cod. civ.*, t. 1, n. 137 *bis*, II; Demolombe, *Puiss. patern.*, n. 422; Zachariæ et ses annotateurs Massé et Vergé, t. 1, p. 405 et 406, texte et notes 8 et 9; Aubry et Rau, t. 1, p. 500, texte et note 6 (4e édit.). — V. aussi Turin, 9 janv. 1811.

Dans ce système, ce n'est pas l'administration légale qui passe momentanément des mains du père dans celles du représentant nommé au mineur; c'est la tutelle qui s'ouvre, comme si le père n'existait plus; le tuteur *ad hoc* n'est rien de moins qu'un tuteur ordinaire. De là la conséquence qu'à côté de lui il doit être nommé un subrogé tuteur *ad hoc*, au moins dans le cas où la loi exige le concours simultané du tuteur et du subrogé tuteur. — Si cette conclusion est logique, les prémisses ne laissent pas, à nos yeux, d'être contestables; car nous ne voyons pas sur quelles bases certaines repose cette substitution d'une tutelle véritable et complète à l'administration légale du père dans le cas où les intérêts de son enfant mineur sont en conflit avec les siens. Que le représentant nommé à celui-ci ne soit pas un administrateur *légal ad hoc*, nous l'admettons sans peine; mais pourquoi ne serait-il pas tout simplement un administrateur ou un curateur nommé par le tribunal? Une semblable nomination ne répond-elle pas suffisamment à la nécessité de pourvoir à la défense des intérêts du mineur, et n'est-elle pas plus rationnelle que l'emprunt qu'on prétend faire à un régime organisé en vue d'une situation toute différente?

Rappelons que, d'après une jurisprudence et une doctrine à peu près constantes, l'administration légale du père, en l'absence d'opposition d'intérêts, ne comporte pas la nomination d'un subrogé tuteur. V. Cass. 4 juill. 1842 (*J. Av.*, t. 63, p. 541); Besançon, 29 nov. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 309); Chambéry, 31 mai 1875, *suprà*, p. 195; Toullier, *loc. cit.*; Duranton, t. 3, n. 415; Proudhon et Valette, *loc. cit.;* Fréminville, *op. cit.*, t. 1, n. 12; Marcade, *loc. cit.*, n. 1; Demante, n. 137 *bis*, I; Demolombe, *op. cit.*, n. 421; Zachariæ, Massé et Vergé, t. 1, p. 406, texte et note 10; Aubry et Rau, *loc. cit.;* Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, quest. 1590 *bis;* Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Appel*, n. 363; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 979. G. D.

ART. 4734.

CASS. (CH. REQ.), **14 mars 1876.**

SIGNIFICATION D'AVOUÉ A AVOUÉ, JUGEMENT OU ARRÊT, NOM DU REQUÉRANT, OMISSION, ÉQUIPOLLENT, COPIE DE PIÈCE.

La signification à avoué d'un jugement ou arrêt est valable, bien qu'elle ne mentionne pas le nom de la partie à la requête de laquelle elle est faite, si elle se trouve expliquée et complétée par la copie de la décision donnée en tête de l'acte et certifiée par l'avoué de cette partie (Cod. proc., 60, 147).

(De Damas *C.* Pagès).

Le 29 février 1872, un arrêt de la Cour de Nîmes a vidé une contestation existant entre la dame de Damas et le sieur Ipcher, d'une part, et le sieur Pagès, d'autre part. L'avoué de ce dernier, Me Boissier, a fait signifier cet arrêt aux avoués adverses, Mes Teulon et Deverlange, à la date du 30 avril suivant; cette signification était ainsi libellée : « Signifié et laissé copie du présent et de l'arrêt qui précède à Mes Teulon et Deverlange, avoués en cause, par moi, huissier audiencier soussigné en parlant à.... Nîmes, le 30 avril 1872. Signé.... »

La dame de Damas a soutenu qu'une signification conçue dans ces termes était insuffisante et irrégulière, et en a demandé la nullité; mais cette prétention a été rejetée par jugement du tribunal de Marvejols, en date du 13 mai 1874.

Sur l'appel, et le 22 déc. 1874, arrêt confirmatif de la Cour de Nîmes.

Pourvoi en cassation par la dame de Damas, pour violation des art. 1257 et suiv., C. civ., combinés avec les art. 61 et 147, C. proc., en ce que l'arrêt a déclaré nulles comme tardives des offres faites au sieur Pagès par la demanderesse en exécution de l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 20 fév. 1872, alors que la signification de cet arrêt n'avait pas été précédée d'une signification régulière à l'avoué.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen fondé sur la violation des art. 1257 et suiv., Cod. civ., combinés avec les art. 61 et 147, Cod. proc. civ. : — Attendu que, si l'exploit de signification de l'arrêt du 20 fév. 1872, remis le 30 avril 1872 à l'avoué de la veuve de Damas, ne mentionne

pas expressément le nom de la personne à la requête de laquelle cette notification avait lieu, ledit acte pouvait être expliqué et complété par la copie de l'arrêt donnée en tête de l'exploit et faisant corps avec lui ; — Que le sieur Boissier, avoué en cause, occupait pour le sieur Pagès, adversaire des parties de Mes Teulon et d'Everlange ; que l'expédition de l'arrêt à signifier avait été délivrée à cet avoué, et que la copie en était dûment certifiée par sa signature ; — Que, dans ces circonstances, en jugeant que la signification ainsi faite constatait suffisamment que l'ordre de signifier émanait de l'avoué Boissier, et que l'avoué qui la recevait n'avait pu s'y tromper, et en maintenant par suite comme régulier l'acte d'avoué à avoué du 30 avril 1872, l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles de loi visés à l'appui du grief ; — Rejette, etc.

Note. — Il est de principe que les significations d'avoué à avoué sont soumises aux formalités essentielles pour la validité des exploits en général, lorsqu'elles ne sont pas de simples formules de procédure destinées à régulariser les rapports d'audience entre les avoués, mais que, comme les significations de jugement ou arrêts par exemple, elles s'adressent par l'intermédiaire des avoués aux parties elles-mêmes, contre lesquelles elles font courir un délai de déchéance. V. Bourges, 27 févr. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 133), et les indications à la suite. Mais il est certain également que l'omission de quelqu'une de ces formalités substantielles, telle, notamment, que celle de la mention du nom de la partie à la requête de laquelle a lieu la signification, n'est pas une cause de nullité, si les énonciations d'un autre acte dont il est en même temps donné copie, viennent y suppléer. V. Cass. 20 avr. 1868 (*J. Av.*, t. 93, p. 331) et les observations accompagnant cet arrêt.

ART. 4735.

CASS. (CH. CIV.), **14 juin 1876.**

1°, 2° PRISE A PARTIE, OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE, ADJOINT, GARDE CHAMPÊTRE, ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS, SIMPLE PARTICULIER, TRIBUNAL CIVIL, INCOMPÉTENCE.
3° APPEL, DÉPENS, CHOSE JUGÉE.

1° *Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la prise à partie n'ont pas été comprises dans l'abrogation que le décret du* 19 *sept.* 1870 *a prononcée de toutes les dispositions*

de lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires de tout ordre (Cod. proc., 505 et s.).

2° *Les règles de la prise à partie ne s'appliquent pas seulement aux juges proprement dits, mais encore à tous ceux qui, par leurs fonctions, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public* (Arg. Cod. instr. crim., 483 et 358, § 4).

Spécialement, c'est par la voie de la prise à partie, et non par voie d'action portée devant le tribunal civil, qu'un adjoint et un garde champêtre doivent être poursuivis en réparation du préjudice résultant d'actes par eux commis en leur qualité d'officiers de police judiciaire.

3° *C'est à bon droit que le tribunal civil devant lequel un simple particulier a été actionné conjointement avec des officiers de police judiciaire, à raison des mêmes faits et à fin de condamnation solidaire, s'abstient de prononcer la disjonction relativement au premier et se déclare incompétent à l'égard de toutes les parties.*

4° *La disposition d'un jugement relative aux dépens de l'instance ne peut, sur l'appel d'une seule des parties, être modifiée au préjudice de celle-ci, alors que les intimés ne se sont pas portés incidemment appelants, et ont, au contraire, conclu à la confirmation du jugement : il y aurait là violation de la chose jugée* (Cod. civ., 1350 ; Cod. proc., 130 et 443).

(Perrin *C.* Paillard, Guy et Moureaux).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen tiré de la violation du décret du 19 sep. 1870, et de la fausse application des art. 505 et suiv., Cod. proc. civ., sur la prise à partie : — Attendu que le Code de procédure civile, première partie, livre IV, titre 3, a, par un ensemble de dispositions (art. 505 à 516), organisé la procédure de la prise à partie, pour le jugement des actions civiles dirigées contre les magistrats, à raison du dommage qu'ils pourraient abusivement causer aux justiciables par des actes de leurs fonctions ;

Attendu que si le décret du gouvernement de la défense nationale, en date du 19 sep. 1870, a abrogé, par son art. 1er, l'art. 75 de la Constitution du 22 frim. an VIII et toutes autres dispositions de lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires de tout ordre, il est impossible d'admettre, malgré la généralité de ses termes, en l'absence d'une abrogation formelle et particulière, qu'il ait suprimé de nos Codes toute une procé-

dure prudemment instituée comme une des garanties essentielles de la justice ; — Que cette procédure, d'ailleurs, n'a pas pour objet d'entraver les poursuites civiles contre les magistrats, mais d'en mieux assurer le jugement au moyen de formes spéciales et de l'institution d'une juridiction d'un ordre plus élevé, qui protégent à la fois la dignité du fonctionnaire et l'intérêt des justiciables eux-mêmes ; — Que l'arrêt attaqué, en décidant que les dispositions légales qui règlent la prise à partie n'ont pas cessé d'être en vigueur, n'a donc pas violé l'art. 1er du décret du 19 sept. 1870 ;

Attendu, en second lieu, que les règles sur la prise à partie ne sont pas applicables seulement aux magistrats désignés spécialement dans l'art. 509 Cod. proc. civ.; qu'elles s'étendent à tous les juges, ainsi qu'il est énoncé dans l'art. 505 qui précède, et que cette dénomination ne comprend pas seulement les juges proprement dits, mais aussi, par une évidente parité de motifs, et notamment par même besoin de protection contre des réclamations téméraires ou vexatoires, tous ceux qui, par les fonctions dont ils sont investis, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public ; — Que, de même qu'au point de vue de la poursuite criminelle et de l'instruction, les officiers de police judiciaire sont assimilés aux juges par l'art. 483, Cod. instr. crim., pour les faits relatifs à leurs fonctions, de même cette assimilation doit s'étendre à la procédure civile qui règle les actions civiles dirigées contre eux, en la même qualité et à raison des mêmes faits ; — Qu'aussi, par une application du principe général édicté par l'art. 505, Cod. proc. civ., l'art. 358, § 4, Cod. instr. crimin., les a compris au nombre des autorités constituées contre lesquelles, le cas échéant, la prise à partie est admise ;

Et attendu qu'il est établi par l'arrêt attaqué que l'action en dommages-intérêts formée par Perrin contre Paillard et Guy, est fondée sur des actes qu'ils auraient commis comme officiers de police judiciaire (art. 8 et 9, Cod. instr. crim.), le premier ayant agi en qualité d'adjoint au maire de la commune de Montrond, le second en qualité de garde champêtre de ladite commune ; — Qu'en rejetant, comme étant incompétemment portée devant le tribunal civil d'Arbois, l'action intentée dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, loin de violer les règles relatives à la prise à partie. en a donc fait au contraire une exacte application ;

Sur le second moyen : — Attendu, quant à Moureaux spécialement, que la demande dirigée contre lui est fondée exclusivement sur sa participation aux faits imputés à Paillard et à Guy, lesquels faits, d'après les déclarations de l'arrêt, sont communs aux trois défendeurs ; — Attendu que Perrin les a compris tous les trois dans une seule et

même poursuite, demandant contre eux tous une condamnation solidaire à des dommages-intérêts ; — Que, dans cet état de la procédure, le juge du fond, en ne prononçant pas la disjonction à l'égard de Moureaux, et en se déclarant incompétent à l'égard de toutes les parties, n'a violé aucune loi; — Rejette les deux premiers moyens du pourvoi.

Mais sur le troisième moyen, relatif aux dépens : —Vu les art. 1350, Cod. civ. et 443, Cod. proc. civ. — Attendu que Perrin avait seul interjeté appel du jugement du tribunal civil d'Arbois ; — Que Paillard, Guy et Moureaux ne se portaient pas incidemment appelants et demandaient expressément la confirmation dudit jugement ;

Attendu que, dans cet état de la procédure, les conclusions prises par ces derniers, à fin de condamnation aux dépens, ne pouvaient s'appliquer qu'aux dépens d'appel, et non aux dépens de première instance, dont la compensation avait été prononcée entre eux et Perrin, par une disposition qui, n'ayant pas été attaquée devant la Cour, avait acquis l'autorité de la chose jugée ; — D'où il suit qu'en condamnant Perrin vis-à-vis des trois intimés en tous les dépens de première instance, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de lois susvisées ;

Par ces motifs, casse l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon en date du 23 juin 1873, mais seulement au chef qui met à la charge de Perrin la portion de dépens que le jugement du tribunal d'Arbois avait compensée à son profit ; etc.

Note. — La première solution est en harmonie avec la jurisprudence bien établie qui refuse de voir dans le décret du 10 sept. 1870 une abrogation des art. 479 et s., C. instr. crim., relatifs au mode de poursuite et d'instruction contre les magistrats et officiers de police judiciaire. V. Cass., 14 sept. 1871, 9 10 fév. 1872 et 24 déc. 1874, dans notre *Journ. du Minist. publ.*, t. 14, p. 167, t. 15, p. 109, et t. 18, p. 12; Montpellier, 29 janv. 1871 (*ibid.*, t. 15 p. 109); Douai, 21 déc. 1874 (*ibid.*, t. 18, p. 196).

En ce qui concerne le second point, il était déjà admis que la prise à partie est la seule voie ouverte pour exercer une action civile contre les officiers du ministère public. V. Trib. civ. de Caen, 12 juin 1849 (*J. Av.*, t. 74, p. 500); Thomine-Desmazures, *Comment. proc. civ.*, t. 1, p. 755; Poncet, *Jugements*, t. 2, p. 386; Favard, *Répert*, t. 4, p. 532; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1800; Carré, *Organisat.*, t. 1, p. 231 ; Bioche, *Dict. de proc.*, vis *Ministère public*, n. 80, et *Prise à partie*, n. 12; Dalloz. *Répert.*, vis *Minist. publ.*, n. 113, et *Prise à partie*, n. 31 ; l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Prise à partie*, n. 4; Rodière, *Comp. et proc. civ.*, t. 2, p, 441. — L'extension des règles de la prise à partie aux officiers de police judiciaire semble également justifiée tant

par l'esprit de la loi que par la disposition de l'art. 358, § 4, Cod. instr. crim.

La troisième solution n'est que l'application d'une jurisprudence constante. V. Cass. 8 juin 1863, 26 juin 1867, 13 janv. 1868, 14 nov. 1871 (*J. Av.*, t. 93, p. 288 et 324, t. 99, p. 462).

ART. 4736.

NANCY (1re CH.), **8 mai 1875.**
TRIB. DE COMM. DE LA SEINE, **8 mai 1876.**

FAILLITE, SOCIÉTÉ COMMERCIALE, SOCIÉTÉ ANONYME, COMPÉTENCE, SIÉGE SOCIAL, PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT.

Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société commerciale, et notamment d'une société anonyme, est celui de l'arrondissement dans lequel cette société a son principal établissement, et non celui du lieu où ses statuts ont fixé son siége; ...surtout si c'est là une indication purement fictive et nominale, et si le lieu du principal établissement de la société est aussi celui où se trouvent son administration, ses bureaux, ses livres, sa caisse et son directeur (Cod. civ., 102; Cod. comm., 438).—1re espèce.

Jugé en sens contraire que c'est au tribunal du siége d'une société anonyme, et non à celui du lieu de son principal établissement, qu'il appartient de déclarer sa faillite; alors particulièrement que le lieu du siége social est aussi celui où réside le directeur technique de l'exploitation, où se réunit le conseil d'administration, où se tient l'assemblée générale des actionnaires, où est géré l'ensemble de l'entreprise et des affaires de la société, et où se trouve la caisse sociale.—2e espèce.

1re *espèce :*—(Tonglet *C.* synd. Hauts-Fourneaux de Stenay). — ARRÊT (de Nancy, 8 mai 1875).

LA COUR; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 102, Cod. civ., et 438, Cod. comm., que la faillite d'une société commerciale doit être déclarée par le tribunal dans l'arrondissement duquel cette société a son principal établissement, c'est-à-dire là où elle est connue, où les intéressés et le ministère public ont pu suivre la marche de ses affaires, surveiller tous ses actes, apprécier sa situation, ses embarras, leur nature et leur cause;

Attendu qu'ici le fait soulève encore moins d'incertitude que le droit, si l'on prend garde que la société avait son principal établissement à Stenay, où se trouvaient toutes ses usines, hauts-fourneaux, forges, laminoirs, où se trouvaient aussi ses marchandises, ses matières premières, ses titres de créance, son administration, ses bureaux, ses livres, sa caisse, son directeur gérant ; — Qu'en présence de ces manifestations de la vie commerciale et industrielle concentrées en un même lieu de l'arrondissement de Montmédy, le tribunal de Montmédy était, pour tous et aux yeux de tous, le seul tribunal compétent ;

Attendu qu'on objecte en vain que l'art. 1er des statuts indiquait Namur comme siége de la société ; — Que cette indication purement fictive et nominale n'a pu prévaloir contre la vérité des faits, modifier les règles de la compétence, et soustraire une société anonyme aux mesures de sage contrôle que la loi française a organisées avec le plus grand soin, dans un intérêt d'ordre public ; — Que, d'ailleurs, pour le bien comprendre et ne pas en exagérer la valeur, il convient de rapprocher l'art. 1er des statuts des autres documents versés au procès ; — Qu'ainsi, notamment, les procès-verbaux, délibérations des assemblées générales et autres, prouvent que ces assemblées se tenaient à Stenay et non à Namur, où la société ne possédait aucun local destiné à ces réunions, ni même un signe extérieur qui y révélât son existence ; — Qu'ainsi encore les lettres et factures portaient toutes cette mention très-significative : « Toutefois les affaires étant censées traitées au siége de la société à Stenay, les contestations qui surviendraient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'un marché seront portées devant le tribunal du ressort de la société, qui sera seul compétent pour juger lesdites contestations ; — Qu'en lisant une mention aussi claire, aussi souvent répétée, on s'explique avec peine comment aujourd'hui la société, ou quelqu'un pour elle, songe à tenir un autre langage, et à substituer arbitrairement le tribunal de Namur au tribunal de Montmédy ;

Par ces motifs, confirme, etc.

2e *espèce* :—(Créanc. Cie algér. des tabacs *C.* synd. Cie algér. des tabacs). — JUGEMENT (du trib. de comm. de la Seine, 15 juin 1876).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art.438, Cod. comm., ne désigne que les sociétés en nom collectif pour les soumettre à la compétence du tribunal du siége du principal établissement, mais que cet article reste muet à l'égard des sociétés anonymes ; — Qu'en dehors de toute exception légale, il y a lieu de maintenir pour les sociétés anonymes

la règle générale qui attribue la compétence au juge du domicile, et non à celui du siége du principal établissement;

Attendu que pour une société anonyme, le domicile légal de la société est là où se trouve établi le siége social déterminé par les statuts, et cela non-seulement au regard des associés entre eux, mais encore et surtout à l'égard des tiers ; — Que les statuts, publiés conformément aux art. 56 et 57 de la loi du 24 juill. 1867, sont obligatoires pour tous, et que, à la différence des sociétés en nom collectif, le siége social d'une société anonyme une fois établi ne peut plus être changé qu'après accomplissement des mêmes formalités de publicité prescrites pour l'indication du premier siége social, tandis que le siége du principal établissement peut être modifié selon les besoins des opérations sociales;

Attendu, en fait, que d'après l'art. 3 des statuts de la compagnie algérienne des Tabacs, en date du 14 avril 1874, déposés aux minutes de Me Batardy, notaire, le siége social et le domicile de la société ont été établis à Paris, rue Saint-Lazare, 74 ; que, d'après l'art. 20, c'est à Paris que réside le directeur technique de l'exploitation; que, d'après l'art. 23, c'est à Paris, au siége social, que se réunit le conseil d'administration, sous l'autorité duquel est géré l'ensemble de l'entreprise et des affaires de la société; que c'est à Paris, enfin, d'après l'art. 30, que se réunit l'assemblée générale des actionnaires; — Que si, à la vérité, l'exploitation manufacturière s'exerce à Alger et dans la colonie algérienne, les établissements de la société, si importants qu'ils soient, ne sauraient constituer le siége social, le domicile légal de la société ; que la caisse sociale, la résidence du directeur, le lieu de réunion des assemblées générales, le centre d'action étaient à Paris; — Que c'est donc à bon droit que le tribunal de commerce de la Seine a déclaré la faillite de la compagnie algérienne des Tabacs ;

Par ces motifs, déclare Remy-Jullien Billiard, Chabre et Limousin frères mal fondés en leur opposition au jugement dudit jour 30 mars 1876; les en déboute, etc.

Observations. — La question résolue diversement par les deux décisions ci-dessus est neuve, délicate et d'une importance qui n'échappera pas à la sagacité de nos lecteurs. Quand il s'agit de la mise en faillite d'une société en nom collectif, le texte même de l'art. 438, C. comm., lève toute incertitude. La cessation de paiements de la société devant alors, aux termes de cet article, être faite au greffe du tribunal de commerce de son principal établissement, c'est incontestablement ce même tribunal qui doit prononcer sa mise en faillite. V. en ce sens notre *Dict. du content. commerc. et industr.*, v° *Faillite*, n. 93 et 115.

Cesse-t-il d'en être ainsi, lorsque c'est une société commer-

ciale d'une autre espèce, et par exemple, une société anonyme, qui a cessé ses paiements? On ne voit pas où serait la raison de la différence, et pourquoi, dans ce dernier cas, le jugement déclaratif de la faillite de la société devrait être rendu par le tribunal du lieu où elle a son siége social, sans y avoir son principal établissement. N'est-il pas alors nécessaire, comme dans la première hypothèse, d'attribuer la connaissance de la faillite aux juges qui, placés à proximité de l'établissement commercial ou industriel de la société, sont le plus à même d'apprécier le caractère de ses opérations et l'état de ses affaires? Cette attribution de compétence, que les termes de l'art. 438, C. comm., ne suffisent point à exclure, n'est-elle pas, d'ailleurs, conforme aux principes du droit commun? L'art. 59, C. proc., veut, en effet, que les actions dirigées contre une société soient portées devant le juge du lieu *où elle est établie,* ce qui ne s'entend pas seulement du lieu où son siége social a été fixé par les statuts, mais encore de celui où elle a un principal établissement; et une jurisprudence constante décide, par suite, qu'une société commerciale, même anonyme, est valablement assignée, et doit même être exclusivement assignée devant le tribunal dans l'arrondissement duquel existe, en réalité, son principal établissement, bien que son domicile social ait été fixé par les statuts dans un autre lieu où siége son conseil d'administration. V. notre *Dictionn.* précité, v° *Société,* n. 1520 et 1521. S'il en est ainsi, comment le tribunal du principal établissement d'une société commerciale, anonyme ou autre, pourrait-il être considéré comme incompétent pour déclarer la faillite de cette société? Songe-t-on à la situation que l'on ferait aux tiers qui ont contracté avec une société dont le principal établissement, c'est-à-dire le centre d'opérations, est en France, tandis que son siége social a été fixé par les statuts dans un pays étranger (comme dans la 1re espèce ci-dessus), ou *vice versâ,* si on les obligeait à venir devant les juges du lieu de ce siége social, soit pour faire déclarer la faillite de cette société, soit pour prendre part aux opérations de la faillite ou soutenir les procès auxquels elle peut donner lieu?

En principe donc, il nous paraît certain que le tribunal du lieu du principal établissement d'une société commerciale, quelle qu'elle soit, est celui qui a compétence pour déclarer sa faillite. — Mais il appartient évidemment aux juges d'apprécier si l'établissement présenté comme étant le centre des opérations de la société, et comme constituant le domicile de celle-ci, à l'exclusion du siége social fixé par les statuts, offre bien réellement ce caractère; comme aussi de rechercher si ce n'est pas une indication purement fictive que celle qui, dans

les statuts, a assigné pour le domicile social un lieu autre que celui de l'exploitation. V. notre ouvrage susmentionné, v° *Société*, n.1522. — Compar. Trib. de comm. de la Seine, 18 août 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 400), et la note.

G. D.

ART. 4737.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e CH.), **2 mai 1876.**
PARIS (1re CH.), **31 janv. 1873.**

ÉTRANGER, JUGEMENT, EXÉCUTOIRE DE DÉPENS, FAILLITE, SYNDIC, SAISIE-ARRÊT.

Un jugement ou un exécutoire de dépens émané d'un tribunal étranger et non rendu exécutoire par un tribunal français, ne constitue pas un titre en vertu duquel une saisie-arrêt puisse être pratiquée en France, alors surtout qu'il n'a pas été préalablement signifié au debiteur (Cod. civ., 2123 et 2128; Cod. proc., 147, 546, 557). — 1re espèce.

Décidé aussi qu'un jugement étranger déclarant la faillite d'un Français ne peut, avant d'avoir été rendu exécutoire conformément à la loi française, autoriser le syndic de cette faillite à former en France une saisie-arrêt.—2e espèce.

1re *espèce :*—(Wilmart *C.* Brasseur).

Le sieur Wilmart, après avoir obtenu du tribunal de Bruxelles un jugement de condamnation contre le sieur Brasseur, s'était fait délivrer un exécutoire de dépens. En vertu de cette pièce, il a, le 28 juin 1875, pratiqué, entre les mains de la banque franco-hollandaise, à Paris, une saisie-arrêt sur des actions déposées par Brasseur pour assister à une assemblée générale de cette société. — Ce dernier, assigné en validité de la saisie-arrêt, a soutenu qu'elle était nulle, parce que l'exécutoire de dépens qui lui servait de base ne pouvait être considéré comme un titre, faute d'avoir été rendu exécutoire par un tribunal français; il demandait en même temps des dommages-intérêts à raison de la dépréciation qu'avaient subie les valeurs frappées d'opposition par Wilmart.

JUGEMENT (du trib. civ. de la Seine, 2 mai 1876).

LE TRIBUNAL; — Attendu que Wilmart a formé opposition, à l

date du 28 juin 1875, sur cent vingt-cinq actions de la banque Franco-Hollandaise déposées par Brasseur au siége de cet établissement financier ; — Que cette opposition a été pratiquée en vertu d'un exécutoire de dépens émanant d'un tribunal belge ;

Attendu qu'un exécutoire de dépens participe de la nature d'un jugement et doit lui être assimilé ; — Attendu qu'un jugement rendu par un tribunal étranger, non revêtu de l'exequatur en France, ne constitue ni un titre authentique, ni un titre privé, pouvant, aux termes de l'art. 557, Cod. proc., autoriser à pratiquer une saisie-arrêt sans permission du juge ; — Attendu que Wilmart ne s'est pas pourvu de cette autorisation ;

Attendu d'ailleurs que l'exécutoire dont s'agit n'a pas été signifié par Wilmart à Brasseur avant la saisie-arrêt ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que Wilmart a causé à Brasseur un préjudice dont il lui doit réparation ;

Par ces motifs, déclare nulle et de nul effet la saisie-arrêt pratiquée par Wilmart entre les mains de la banque Franco-Hollandaise ; — Ordonne la mainlevée de ladite saisie ; — Autorise, en conséquence, le caissier de la banque Franco-Hollandaise à délivrer à Brasseur, sur son simple reçu, les cent vingt-cinq actions par lui déposées ; — Condamne Wilmart à payer à Brasseur des dommages-intérêts à fixer ultérieurement par état, etc.

2e *espèce :* — (Eyger C. Wohl). — Arrêt (de Paris, 31 janv. 1873).

La Cour ; — Considérant que, par exploits aux dates des 7 et 9 juin 1871, Egger a pratiqué dans les mains du Ministre de la guerre et du Ministre des finances, une saisie-arrêt des sommes dues par l'Etat à Wohl pour fournitures d'armes de guerre ;

Considérant que, suivant les art. 557 et 558, Cod. proc. civ., il ne pouvait procéder à cette voie d'exécution qu'en vertu d'un titre ou qu'avec permission du juge ; — Considérant qu'il attribue à tort la nature d'un titre à un jugement du tribunal de commerce de Strasbourg, du 23 mai 1871, qui est visé dans les exploits de saisie-arrêt ; — Que ce jugement, rendu dans un pays qui alors venait de passer sous une souveraineté étrangère, était un jugement étranger, et ne pouvait fonder en France une voie d'exécution qu'après avoir été déclaré exécutoire par un tribunal français, selon la disposition des art. 546, Cod. proc. civ., 2123 et 2128, Cod. civ. ;

Que vainement on soutient que ce jugement était dispensé de l'exequatur et portait en France toute son autorité, parce qu'il était un jugement déclaratif de faillite, qui ne faisait que constater le fait de la faillite Wohl survenue à l'étranger, et conférer à un syndic des pou-

voirs que l'état de faillite rendait nécessaires ; — Considérant à ce sujet que Wohl possède la qualité de Français qui ne lui est pas déniée; — Qu'un jugement étranger qui le constituerait en état de faillite et qui modifierait ainsi sa capacité civile ne peut avoir d'effet contre lui, en France, sans l'intervention des tribunaux français ; — Que Egger n'a donc pu donner pour base à sa saisie-arrêt un jugement étranger, qui, à défaut d'exequatur, ne peut avoir en France ni l'autorité de la chose jugée, ni aucune puissance d'exécution ;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — La doctrine de ces deux décisions avait été déjà consacrée par un arrêt de la Cour de Rennes du 6 juin 1874 (*J. Av.*, t. 93, p. 82, note), mais elle est, selon nous, fort contestable. Il est généralement admis que la saisie-arrêt n'est, jusqu'au jugement qui en prononce la validité, qu'un acte conservatoire, d'où l'on a induit, très-justement, à notre sens, qu'il n'est pas nécessaire que le titre en vertu duquel elle est pratiquée soit dès à présent régulier, et qu'il suffit qu'il soit régularisé avant que la saisie soit déclarée valable. C'est ainsi qu'on a décidé qu'une saisie-arrêt peut être formée, soit en vertu d'un jugement non signifié, soit en vertu d'un jugement frappé d'appel, sauf au tribunal à surseoir, à statuer sur la demande en validité jusqu'à ce que soit intervenue, soit la signification du jugement dont il s'agit, soit la décision des juges d'appel. V. Paris, 7 août 1873 ; Trib. de la Seine, 10 déc. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 438, et t. 99, p. 65), ainsi que les renvois. Ne doit-on pas dès lors admettre aussi qu'un jugement émané d'un tribunal étranger suffit pour permettre de pratiquer une saisie-arrêt en France, bien qu'il n'ait pas été rendu exécutoire par les juges français, et que la validation de la saisie est seule subordonnée à l'accomplissement de cette formalité? C'est, d'ailleurs, ce qui résulte, au moins indirectement, d'un arrêt de la Cour de Paris, du 8 avr. 1874, et d'un arrêt de la Cour de Lyon du 25 juill. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 412, et t. 100, p. 243), qui déclarent les tribunaux français compétents pour connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée en France contre un étranger, en vertu d'un titre obtenu en pays étranger, sauf à surseoir à statuer sur cette demande jusqu'à ce que ce titre ait été rendu exécutoire par les juges français. — Compar. Paris, 26 mai 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 316).

En ce qui concerne particulièrement le jugement déclaratif de faillite rendu par un tribunal étranger, la jurisprudence proclame qu'il peut servir de base à des actes conservatoires et même à des poursuites en France, sans avoir besoin d'y avoir été préalablement rendu exécutoire. V. notre *Dictionn.*

du content. commerc. et industr., v[is] *Etranger*, n. 78 et 79, et *Faillite*, n. 122 et 123.

G. D.

ART. 4738.

TRIB. CIV. DE CORBEIL, **14 juill. 1876.**

TIERCE OPPOSITION, JUGEMENT SUR REQUÊTE, SUCCESSION, ADMINISTRATEUR PROVISOIRE.

Un jugement rendu sur requête (tel, par exemple, que celui qui confie à un tiers l'administration provisoire d'une succession), constituant simplement un acte de juridiction gracieuse, n'est pas susceptible de tierce opposition de la part de ceux qui n'y ont pas été parties (Cod. proc., 474).

(Martorey et de Maisonneuve *C.* Sebert). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le sieur Martin père est décédé le 7 avril 1874, laissant pour seul héritier légitime et à réserve son fils Anatole-Alexis Martin, issu d'un premier mariage avec la dame Gabrielle-Antoinette Faveau, et pour légataire universelle de toute la portion disponible, la demoiselle Rahier ; — Qu'à la suite du décès de sa première femme, Martin père avait épousé en secondes noces la dame Glaize, veuve Bigot, à laquelle il avait, par contrat de mariage, fait donation de divers immeubles ;

Attendu que cette dernière est décédée le 13 mai 1860, laissant la dame veuve Martorey, sa fille, issue de son premier mariage, comme seule héritière légitime et légataire universelle, à charge de restitution au profit de ses enfants nés et à naître; que le sieur Demaisonneuve a été nommé tuteur à cette substitution ;

Attendu que Martin fils est à son tour décédé le 29 oct. 1874, laissant pour légataire universelle la dame veuve Delgoff;

Attendu que, le 4 mars 1875, cette dernière n'ayant pas encore pris qualité dans cette succession, de laquelle dépendait également la succession de Martin père, un jugement rendu par le tribunal de première instance de Corbeil, sur requête présentée par la demoiselle Rahier, a nommé administrateur de la succession de Martin père, M[e] Sebert, notaire à Paris, qui avait procédé à l'inventaire; — Que, par le même jugement, M[e] Sebert a été autorisé à reprendre l'instance en compte, liquidation et partage interrompue par le décès de Martin fils ;

Attendu que la dame veuve Martorey et le sieur Demaisonneuve,

ès noms et qualités, ont, le 22 mars 1876, formé tierce opposition au jugement susénoncé, en se fondant sur ce que ce jugement, auquel ils n'ont pas été appelés, préjudiciait à leurs droits ;

Mais attendu que, depuis le jour où cette tierce opposition a été formée, la veuve Delgoff, légataire universelle de Martin fils, a été envoyée, le 15 juin 1876, en possession de la succession dudit Martin, et qu'elle a, le 17 du même mois, accepté sous bénéfice d'inventaire ladite succession ; — Qu'elle a également, le 21 juin suivant, accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de Martin père, dont Martin fils était déjà saisi lors de son décès ;

Attendu que l'intervention de la veuve Delgoff met à néant le jugement du 4 mrrs 1875 et fait cesser de plein droit les fonctions d'administrateur provisoire confiées à M. Sebert par ledit jugement, ainsi que l'administrateur et la demoiselle Rabier le reconnaissent eux-mêmes ; — Que la tierce opposition est donc aujourd'hui sans effet ; — Qu'il y a cependant intérêt à se reporter à l'époque où elle a été formée, pour rechercher si elle l'avait été à bon droit, ou si, au contraire, comme le prétend la demoiselle Rabier, elle était dès cette époque nulle et sans cause ;

Sur le moyen de nullité : — Attendu que le jugement attaqué par la dame Martorey et le sieur de Maisonneuve avait été rendu sur requête, et que, loin de statuer sur des matières contentieuses, il constituait simplement un acte de juridiction gracieuse ;

Que comme tel, il n'avait pas force de chose jugée et pouvait être attaqué par voie d'action principale ; — Qu'il ne donnait donc pas ouverture à la voie de la tierce opposition, laquelle est fondée sur le principe que personne ne peut être condamné sans avoir été appelé à se défendre ;

Sur le deuxième moyen invoqué par la demoiselle Rabier : — Attendu qu'aux termes de l'art. 474, Cod. civ., une partie ne pouvant former tierce opposition qu'à un jugement préjudiciant à ses droits, il y a lieu de rechercher si le jugement du 4 mars 1875 préjudiciait aux droits des tiers opposants ; — Que ces derniers n'ont pu justifier de ce préjudice ; que, par suite, la tierce opposition formée par eux n'est pas recevable ;

Par ces motifs, met Sébert hors de cause ; — Déclare nulle et de nul effet la tierce opposition formée par les défendeurs ès noms contre le jugement du 4 mars 1875 ; — Condamne la veuve Martorey et le sieur de Maisonneuve ès noms chacun en 50 francs d'amende ; les condamne en outre aux dépens.

Note. — V. en ce sens, Trib. de Charleville, 20 avril 1872 (*J. Av.*, t. 97, p. 234), et les indications jointes à un arrêt en sens contraire de la Cour de cassation du 25 fév. 1857 (*J. Av.*,

t. 82, p. 339). — V. aussi Trib. de la Seine, 20 déc. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 59).

ART. 4739.

TOULOUSE (2e CH.), **4 mai 1876.**

GREFFIER, COMMIS-GREFFIER, RÉVOCATION, DEMANDE EN NULLITÉ, DOMMAGES-INTÉRÊTS, COMPÉTENCE.

La révocation d'un commis greffier par le greffier en chef étant un acte de discipline ou d'ordre intérieur, le tribunal de première instance, siégeant en audience civile, est incompétent pour connaître, soit de la demande en nullité de cette révocation, soit de la demande en dommages-intérêts formée à raison du préjudice qui en résulterait (L. 20 avril 1810, art. 52; Décr. 18 août 1810, art. 26 et 27).

(Bordes *C.* Dispan).

Le tribunal civil de Toulouse l'avait ainsi décidé par un jugement conçu en ces termes :

Attendu que, par son assignation en date du 17 nov. 1875, Bordes demande que sa révocation des fonctions de commis-greffier prononcée par Dispan, en sa qualité de greffier, soit déclarée nulle ; qu'à titre de réparation, Dispan soit condamné à lui payer 50,000 fr., et en outre à lui rembourser une somme de 100 francs pour son traitement des quinze premiers jours de novembre 1873 ;

Attendu que si Bordes a pu se faire illusion sur des règles spéciales de compétence, et croire qu'il devait soumettre au tribunal, jugeant en audience civile, l'appréciation de mesures disciplinaires et d'ordre intérieur, il est regrettable qu'à l'appui de ses demandes, il ait cru pouvoir invoquer un certificat en date du 17 fév. 1874, destiné à pallier ses torts, et qu'il n'avait obtenu que de la commisération du sieur Dispan, envers lequel il ne craint pas de commettre tout à la fois un acte de déloyauté et d'ingratitude ;

Attendu que le tribunal, en audience civile, est incompétent non-seulement quant à la demande en nullité de la révocation, mais aussi quant à la demande de 50,000 francs, à titre de réparation de cette revocation prétendue abusive ; — Que cette seconde demande, en effet, implique l'examen, auquel ne peut se livrer la juridiction civile, de la validité ou de la légalité de la révocation dont se plaint le sieur Bordes; — Qu'il s'agit d'un acte de discipline ou d'ordre intérieur

rentrant, aux termes des art. 26 et 27 du décret 1810, dans les attributions du greffier en chef ou de l'assemblée générale de la compagnie exerçant seule, aux termes des lois spéciales et notamment de l'art. 52 de la loi du 10 avril 1810, le pouvoir disciplinaire ;

Par ces motifs, se déclare incompétent sur les deux demandes de Bordes, relatives, l'une à la nullité de sa révocation des fonctions de commis-greffier, l'autre à la somme de 50,000 francs à titre de réparation de cette révocation prétendue abusive ; etc.

Appel par le sieur Bordes.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

ART. 4740.

TRIB. CIV. DE VALENCE (2e CH.), **17 juin 1856**.

PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES, INSCRIPTION, DÉLAI, JOUR AD QUEM, JOUR FÉRIÉ.

Le délai de deux mois pour inscrire les hypothèques légales, après l'expiration du contrat, n'est pas franc; le jour de l'échéance est compris dans ce délai (Cod. civ., 2194 et 2195; Cod. proc., 1033).

Si le jour de l'échéance est un jour férié, le délai n'est pas prorogé au lendemain.

(Magnat *C.* Vial). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant exploit du 14 janv. 1875, François Vial, acquéreur, en vertu d'un acte sous seings privés, enregistré, du 9 juin 1873, d'immeubles ayant appartenu à Régis Magnat, a fait signifier à Elise Romey, femme de ce dernier, l'acte constatant le dépôt fait au greffe du tribunal de Valence de la copie collationnée du susdit acte de vente, avec sommation de faire inscrire son hypothèque légale dans le délai de deux mois, à peine de déchéance ;—Attendu que la femme Magnat a pris inscription le 15 mars 1875, et qu'il s'agit de statuer sur la validité de cet acte;

Attendu que le 15 mars est le jour qui suit l'expiration de cette période de deux mois, commencée le 15 janvier, lendemain du jour de la sommation reçue par la femme Magnat, et qu'ainsi, la validité de

l'inscription dépend du point de savoir si le jour de l'échéance est, ou non, compris dans le délai accordé pour l'inscription des hypothèques légales ;

Attendu que l'art. 1033, Cod. proc., qui décide que le jour de l'échéance (*dies ad quem*) n'est point compris dans le délai, ne s'applique qu'au délai général fixé pour les ajournements, sommations et autres actes faits à personne ou domicile ; mais qu'il y a nécessité d'excepter de cette règle les cas où la loi, en employant des termes inclusifs, a clairement manifesté l'intention que l'acte ne pourrait être fait, au plus tard, que le dernier jour du délai et non le lendemain de cette échéance ; qu'ainsi la jurisprudence a décidé que le jour de l'échéance doit être inclus dans les délais accordés pour la surenchère du sixième, pour l'élection de command, pour la requête civile ;

Attendu que, dans aucun de ces cas, la loi n'a employé des termes plus significatifs que dans les art. 2194 et 2195, Cod. civ., relatifs à la purge des hypothèques légales, dans lesquels elle prononce l'affranchissement de l'immeuble si l'inscription n'a pas été prise dans le cours des deux mois de l'exposition du contrat, d'où il suit forcément que le délai ne s'étend pas au delà de la période de deux mois ;

Attendu qu'il n'est pas possible de dire que l'inscription de la femme Magnat a été prise dans le cours des deux mois, puisqu'elle ne l'a été que le premier jour du troisième mois ;

Attendu, il est vrai, que le 14 juin 1875 était un jour férié, et qu'il y a lieu de se demander si, à ce titre, il doit être exclu du délai ;

Attendu que le législateur, qui avait déjà décidé, en matière de protêt, que le délai serait augmenté d'un jour lorsque celui de l'échéance serait férié, a donné une large extension à cette règle dans l'art. 4 de la loi du 3 mai 1862 et dans l'art. 9 de la loi du 2 juin 1862 ;

Mais attendu que ces dispositions législatives ne doivent pas être étendues au delà des cas qu'elles régissent ; que la loi du 2 juin 1862 n'a trait qu'au délai des pourvois devant la Cour de cassation, et que l'art. 4 de la loi du 3 mai précédent n'a eu en vue que le délai général fixé pour les ajournements, les citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile, et tous les cas où il y a lieu à augmentation de délais à raison des distances ; que c'est seulement à ces actes qui, comme le dit le rapport (n. 19), sont exclusivement des significations et des actes judiciaires, que se rapporte la disposition finale de l'article ; et qu'enfin, si le législateur avait voulu établir une règle universelle, il ne l'aurait pas placée dans une simple phrase qui termine et complète un article relatif à certains cas particuliers, mais il en aurait fait l'objet d'un article spécial ;

Attendu que l'inscription d'une hypothèque n'est ni une signification ni un acte judiciaire ; que le délai pour inscrire n'est pas suscep-

tible d'augmentation à raison des distances, et qu'à aucun point de vue cet acte purement privé ne peut être mis au nombre de ceux que comprend dans ses termes le nouvel art. 1033, formulé dans l'art. 4 de la loi du 3 mai 1862;

Attendu que l'analogie qui peut exister entre les motifs qui ont inspiré les lois précitées et ceux qui militent en faveur de l'espèce actuelle, ne suffisent pas pour permettre de suppléer au silence du législateur, et qu'il y a lieu de décider que l'inscription de la femme Magnat est tardive, et que l'immeuble acquis par Vial en est affranchi;

Attendu, par suite, que la cession consentie par Magnat à Vignon et Ferlin doit sortir à eff —Attendu que les écritures et signatures des actes des 9 juin 1873 et 9 mars 1875 ne sont pas déniées;

Par ces motifs, déclare nulle et sans effet, comme tardive, l'inscription prise par la femme Magnat, le 15 mars 1875, sur les immeubles ayant fait l'objet de la vente consentie par Magnat à Vial, par l'acte précité du 9 juin 1873; — Ordonne que, sur le vu du présent jugement, le conservateur des hypothèques de Valence en opérera la radiation, en tant qu'elle grève lesdits immeubles désignés en l'acte de vente; — Condamne la femme Magne aux dépens.

NOTE. — Il a été aussi décidé que le délai de deux mois fixé par les art. 2195, Cod. civ., n'est pas susceptible d'augmentation à raison de la distance entre le domicile de la personne qui doit prendre inscription et le bureau des hypothèques, comme le jugement ci-dessus l'énonce dans ses motifs. V. Grenoble, 8 mars 1855 (*J. Av.*, t. 81, p. 95). — Conf., Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 2218. — *Contrà*, Trib. de Bergerac, 23 fév. 1854 (D.P.54.2.20).

ART. 4741.

CASS. (CH. CIV.), 14 juin 1875.

DOMICILE ÉLU, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, TRIBUNAL DU DOMICILE RÉEL, INCOMPÉTENCE.

L'élection de domicile faite dans un contrat pour son exécution emporte une attribution absolue, et non point seulement facultative, de juridiction en faveur du tribunal du lieu dans lequel le domicile est élu. Le tribunal du domicile réel du défendeur est donc incompétent pour connaître des difficultés relatives à l'exécution du contrat dont il s'agit (Cod. civ., 111; Cod. proc., 59).

(Grenié *C.* Belchamps).

Le 28 nov. 1873, un jugement du tribunal de commerce de la Seine avait statué en ces termes :

Attendu que la contestation est relative à un contrat de remplacement militaire;—Attendu que la convention a été faite à Paris et que le montant de l'assurance y était payable; que l'art. 420, Cod. proc., est donc applicable à l'espèce; — Attendu que le défendeur oppose l'élection de domicile faite chez lui pour l'exécution du contrat, élection de domicile qui, suivant lui, entraînerait attribution de juridiction au tribunal du lieu de l'élection;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 111, Cod. civ., l'attribution de juridiction résultant d'une élection de domicile est facultative et non absolue; — Que si elle permet aux parties de soumettre au tribunal du lieu de l'élection les contestations nées de la convention, cette faculté ne saurait former aucunement obstacle à l'application des règles générales du droit en matière de compétence, etc.

Sur l'appel du sieur Grenié, arrêt de la Cour de Paris, du 14 mars 1874, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Grenié pour violation des art. 111, Cod. civ., et 59, Cod. proc. civ., en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme régulière une assignation donnée devant un autre tribunal que celui du domicile élu, alors que l'élection de domicile avait été évidemment faite dans l'intérêt du défendeur.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'art. 111, Cod. civ. : Attendu que l'art. 7 de la convention intervenue, le 23 déc. 1872, entre Grenié et Belchamps, contient élection de domicile dans la demeure de Grenié, à Orléans, pour l'exécution du contrat; — Que cette élection de domicile était en principe attributive de juridiction au tribunal de cette ville pour toutes les difficultés se rattachant à l'exécution des conventions prédatées ; — Que, cependant, l'arrêt attaqué, sans d'ailleurs s'appuyer sur une interprétation des termes du contrat et de l'intention des parties, a rejeté la demande en renvoi de la cause devant le tribunal d'Orléans, par le motif unique qu'en droit, l'attribution de juridiction résultant d'une élection de domicile serait toujours facultative, et que cette élection ne pourrait, en aucun cas, faire obstacle à l'application des règles générales du droit en matière de compétence;

Attendu qu'une semblable doctrine, si elle était admise, enlèverait, en réalité, tout effet aux stipulations d'élection de domicile insérées dans les contrats, puisqu'elle laisserait au demandeur la liberté de n'y

avoir aucun égard, dans le cas même où elles auraient été faites dans l'intérêt exclusif du défendeur ou dans l'intérêt commun des parties ; — Qu'elle serait en cela en opposition formelle avec le texte et l'esprit de la loi; — D'où il suit qu'en déclarant le tribunal de commerce de la Seine compétent, nonobstant l'élection de domicile invoquée par Grenié, et alors qu'il s'agissait d'une contestation touchant à l'exécution du contrat, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article susvisé; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, casse, etc.

NOTE. — V. dans le même sens, Paris, 18 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 232) et la note. — L'élection de domicile faite dans un acte pour son exécution ne cesserait d'être attributive de juridiction pour le tribunal du domicile élu, et ne laisserait au demandeur le droit de saisir le tribunal du domicile réel du défendeur, que si elle avait eu lieu dans l'intérêt exclusif du premier. V. notamment, Thomine-Desmazures, *Comment. proc. civ.*, t. 1, p. 148) ; Pigeau, *Id.*, t. 1, p. 170 ; Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Domicile*, n. 158 ; Deffaux et Harel, *Encycl. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 50. Et compar., Cass. 12 août 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 95).

ART. 4742.

LYON (2e CH.), 25 août 1875.

PARTAGE, SUSPENSION, DURÉE, ENGAGEMENT UNILATÉRAL, MARI, DATE CERTAINE, PREUVE PAR ÉCRIT (COMMENCEMENT DE), PRÉSOMPTIONS, VIOLENCE.

L'engagement de ne pas provoquer un partage du vivant d'une personne, quoique contracté pour une période indéterminée, n'est pas nul, mais seulement réductible à une durée de cinq ans (Cod. civ., 815, et arg. 1660).

Un tel engagement, alors même qu'il est unilatéral, oblige celui qui l'a consenti, si les autres parties intéressées, loin de le désapprouver, en réclament elles-mêmes l'exécution (Cod. civ., 1103, 1325).

Le mari ne peut demander, au nom de sa femme, un partage que celle-ci s'est obligée, avant son mariage, à ne pas provoquer, sur le fondement que la convention ne lui est pas opposable, comme n'ayant pas une date certaine antérieure au mariage, s'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'avant ce mariage il a connu la déclaration dont il s'agit,

et si les conclusions signifiées par lui en contiennent même l'aveu (Cod. civ., 818, 1328, 1350).

Dans tous les cas, ces faits et circonstances peuvent constituer un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de présomptions graves, précises et concordantes, pour établir que l'engagement a bien la date qui lui est assignée (Cod. civ., 1353).

(Masson *C.* Ferlay).

Le 28 avril 1875, un jugement du tribunal de Roanne avait statué dans les termes suivants :

Attendu que Masson, en sa qualité de mari et maître des droits de Jeanne-Marie Ferlay, sa femme, a formé contre les consorts Ferlay une demande en partage provisionnel : 1°...; 2° de la communauté ayant existé entre François-Antoine Ferlay et Anne Jacobi ; 3° de la succession de cette dernière ; — Attendu que les défendeurs opposent à cette demande une déclaration émanée de la dame Masson, antérieurement à son mariage, le 31 mars 1874, qui sera enregistrée avec le présent jugement, aux termes de laquelle elle s'engageait à ne pas provoquer le partage du vivant de son père;

Attendu qu'une semblable convention, quoique faite pour une période indéterminée, est non pas nulle, mais seulement réductible à une durée de cinq ans, conformément à l'art. 815, Cod. civ.;—Qu'elle obligeait bien la dame Masson à subir l'indivision pendant cinq ans, quoique tous les cohéritiers n'aient pas figuré dans cette convention, son frère qui n'y a pas été partie ayant évidemment conservé le droit de faire une demande en partage, qui aurait alors pour résultat de mettre à néant cette convention;

Attendu néanmoins que le demandeur soutient que cette convention ne lui est pas opposable comme n'ayant pas une date certaine antérieure au mariage; que, dans tous les cas, elle doit être annulée, le consentement de la dame Masson ayant été extorqué par la violence; — Attendu, sur le premier point, que, dans sa comparution devant le tribunal, à l'audience du 14 avril, Masson a reconnu qu'avant son mariage, il a été plusieurs fois sollicité soit par Ferlay père, soit par sa future, de signer cette déclaration, mais qu'il s'y était toujours refusé; qu'il résulte de là que Masson a connu cette déclaration avant son mariage; — Attendu, d'autre part, que, dans des conclusions signifiées au procès, Masson, appréciant cette convention, dit que « c'est un marché à forfait avec Ferlay père, qui, en échange de la signature de sa fille, a donné son consentement au mariage avec Masson » ; que c'est là, non-seulement un commencement de preuve par écrit, mais la reconnaissance formelle par Masson que cette déclaration a précédé le mariage, puisque Ferlay père faisant de sa signature une condition

du mariage, il n'a dû y consentir qu'après sa remise; — Qu'au surplus, on trouve, dans le contexte même de cette déclaration une preuve qu'elle a dû précéder le mariage, puisqu'il y est dit : « Si mon mariage avec M. Eugène Masson n'est pas fait dans le courant d'avril 1874, l'engagement ci-dessus sera nul »; — Qu'on peut donc tenir pour constant et établi que Masson a connu cette déclaration avant son mariage; que, dès lors, elle doit le lier aussi bien que sa femme, qui l'a souscrit dans la plénitude de ses droits;

Attendu, en ce qui touche la nullité résultant de la violence qui aurait vicié le consentement donné par Marie Ferley, femme Masson, que le demandeur ne cote aucun fait précis à l'appui de son allégation sur ce point....; — Par ces motifs, déclare Masson non recevable et mal fondé dans sa demande, etc.

Appel par le sieur Masson.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de ce que la convention relative à l'indivision a une durée illimitée et est unilatérale : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Considérant, de plus, qu'on trouve, en faveur de la validité de cette convention, un argument d'analogie dans l'art. 1660, Cod. civ., aux termes duquel la faculté de rachat stipulée pour une durée de plus de cinq ans est simplement réduite à ce terme;

Considérant encore que, si l'engagement de la demoiselle Ferlay est unilatéral, les autres parties intéressées, loin de le désapprouver, en réclament elles-mêmes l'exécution;

Sur les autres chefs des conclusions : — Adoptant les motifs des premiers juges; — Considérant, en outre, que des faits et déclarations énumérés par le tribunal résulte contre Masson la preuve d'un aveu fait par lui que l'engagement du 31 mars 1874, signé de la demoiselle Ferlay, aujourd'hui son épouse, a une date certaine antérieure au mariage; — Que ces faits et déclarations constituent en tous cas un commencement de preuve par écrit qui permet à la Cour, en s'appuyant sur les présomptions graves, précises et concordantes, qui sont nombreuses dans la cause, de décider que l'engagement a bien la date que lui assignent les consorts Ferlay; que, dès lors, il est impossible d'y voir une contre-lettre faisant fraude au contrat de mariage; — Par ces motifs, confirme, etc.

Note. — La première solution est conforme à l'opinion du plus grand nombre des auteurs. V. Chabot, *Success.*, sur l'art. 815, n. 2; Duranton, t. 7, n. 81; Vazeille, *Success.*, art. 815, n. 10; Marcadé, même art., n. 1; Demante, *Analys.*

Cod. civ., n. 139 *bis*, § 3 ; Dutruc, *Partage de success.*, n. 7 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Success.*, n. 1511. — Mais V. en sens contraire, Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 502. — Suivant quelques jurisconsultes, la convention serait nulle dans le cas où elle stipulerait l'indivision d'une manière absolue et sans aucune détermination de délai.

Relativement à la forme de la convention, certains auteurs pensent qu'un acte écrit est nécessaire : Chabot, art. 815, n. 7 ; Vazeille, même art., n. 11. D'autres estiment qu'une convention verbale serait également valable, si son existence était reconnue par toutes les parties : Dutruc, n. 8 ; Dalloz, n. 1513.

ART. 4743.

BORDEAUX (1re CH.), 30 août 1875.

SAISIE IMMOBILIÈRE, COLLUSION, JUGEMENT DE CONVERSION, CRÉANCIER, TIERCE OPPOSITION, SUBROGATION.

Lorsque des poursuites de saisie immobilière ont été exercées par suite d'un concert frauduleux entre le saisissant et le saisi et dans le but de paralyser celles d'un autre créancier, ce dernier est recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement qui a converti la saisie en vente sur publications volontaires, et à se faire dès à présent subroger dans les poursuites de saisie (Cod. proc., 474, 722, 743).

(Guimaraës *C.* Rambaud). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui touche la tierce-opposition au jugement du 30 juin dernier et la demande en subrogation :—Attendu qu'après commandement préalable, en date du 17 mai 1875, la dame Guimaraës, créancière de Bonaventure, dit Adrien Rambaud, d'une somme principale de 117,440 fr., en vertu d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 22 avril de la même année, a fait pratiquer une saisie réelle sur les immeubles appartenant à son débiteur ; mais qu'elle n'a pu continuer cette procédure, parce qu'il existait déjà sur ces biens deux saisies de même nature faites à la requête de Jean dit Paul Rambaud ;

Qu'il est soutenu par l'appelante que les poursuites intentées par cet intimé ont été concertées dolosivement entre lui et son frère, partie saisie, en fraude de ses droits et de ceux des autres créanciers

auxquels elles causent un grave préjudice... (suit l'appréciation des circonstances de la cause) ;

Attendu que les liens d'intimité et d'étroite parenté qui unissent le créancier et le débiteur, les circonstances anormales dans lesquelles a été créé le contrat d'obligation du 14 mai, et les faits significatifs qui se sont produits ultérieurement au cours de l'instance, démontrent jusqu'à l'évidence que les deux frères ont colludé en vue de paralyser les poursuites de la dame Guimaraës et de lui enlever la direction de la procédure d'expropriation pour la faire passer en apparence dans les mains de Paul Rambaud, en réalité dans celles de la partie saisie, contrairement à toutes les règles de la justice et du droit ;

Qu'il n'est pas douteux, d'un autre côté, que ce concert frauduleux ne soit éminemment dommageable pour l'appelante et les autres créanciers ; que, sur ce point essentiel de la cause, il importe de constater que, en ce qui touche un certain nombre des immeubles soumis aux enchères publiques, spécialement la maison de la rue Vital-Carles, les mises à prix fixées sur les indications intéressées des intimés sont empreintes d'une exagération dont le but manifeste, dans l'intention de ces derniers, a été d'écarter les enchérisseurs, et qui aurait pour résultat inévitable de nécessiter une baisse de prix, et par suite le renvoi des adjudications partielles à une époque plus ou moins éloignée, en maintenant le plus longtemps possible le débiteur en possession des biens frappés de saisie ;

Que, dans cette situation, l'appelante peut demander et doit obtenir, par voie de tierce-opposition incidente, l'annulation du jugement de conversion (des deux saisies), puisque, eu égard à la fraude dès à présent établie, elle n'y a pas été valablement représentée par Paul Rambaud, lequel n'était réputé le mandataire des créanciers qu'à la condition, sous-entendue dans l'art. 743, de défendre leurs intérêts ; que, par le fait, il les a négligés pour se préoccuper exclusivement de ceux de son frère ;

Qu'enfin la dame Guimaraës est fondée à se faire subroger aux poursuites en saisie immobilière, dès qu'il est prouvé que la collusion du créancier saisissant avec la partie saisie le rend incapable désormais de procéder au nom et pour le compte de la masse dont il a compromis les droits ;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel de la dame Guimaraës, reçoit ladite dame intervenante dans l'instance en saisie immobilière formée par Jean, dit Paul Rambaud; et, pour fruit de cette intervention, émendant, déclare bien fondée la tierce-opposition incidente faite par l'appelante contre le jugement du 30 juin précédent ; dit qu'il n'y a lieu à conversion ; prononce au profit de la dame Guimaraës la subrogation aux poursuites en saisie immobilière, etc.

ART. 4744.

DIJON (1re CH.), **18 fév. 1876.**

APPEL, DEMANDE RECONVENTIONNELLE, FIN DE NON-RECEVOIR ADMISE, DÉFAUT D'INTÉRÊT.

Le défendeur à une demande reconventionnelle qui a fait admettre par le tribunal une fin de non-recevoir opposée par lui à cette demande, est non recevable, pour défaut d'intérêt, à interjeter appel du jugement quant au fond (L. 11 avr. 1838, art. 1 et s.).

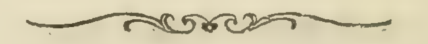
(Ville de Joinville *C.* Collin et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur l'appel incident : — Attendu que, relativement à la demande reconventionnelle formée contre la ville de Joinville, la décision des premiers juges s'est bornée à accueillir purement et simplement les conclusions prises par la ville; — Que dès lors celle-ci ne saurait être admise à relever appel d'un jugement qui ne peut être tenu pour lui faire grief, puisqu'il a fait droit à sa demande ;

Que l'appel, à ce point de vue, ne fût-il pas irrecevable, la Cour ne pourrait encore en connaître, les premiers juges n'ayant point statué sur le fond, et la cause n'étant pas dans un état qui permette de l'évoquer ;

Par ces motifs, confirme le jugement dont est appel, dit qu'il sortira effet ; — Déclare non recevable l'appel incident formé par la ville de Joinville, etc.

NOTE. — Une partie ne peut, en effet, interjeter appel d'un jugement qui a accueilli ses conclusions et qui ne lui fait pas grief. V. notamment, Cass. 8 fruct. an IV; Grenoble, 29 janv. 1825; Dalloz, *Répert.*, v° *Appel civil*, n. 441; Deffaux et Harel, *Encycl. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 109 et 115.



Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4745.

I. — 1° LICITATION, MINEUR, SUBROGÉ TUTEUR, INTÉRÊTS OPPOSÉS, SUBROGÉ TUTEUR AD HOC.

2° CONCLUSIONS ADDITIONNELLES, TAXE.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je prends la liberté de vous soumettre deux questions :

1° Dans une licitation figure un mineur qui a pour subrogé tuteur le mari d'une femme colicitante, tante dudit mineur. Le jugement qui a ordonné la liquidation a ordonné en même temps la licitation en deux lots, composés, l'un des immeubles dépendant de la communauté ayant existé entre les auteurs communs, grand-père et grand'mère du mineur; l'autre, des immeubles propres du grand-père de ce mineur.

Cette licitation peut-elle être faite en présence seulement du subrogé tuteur, mari de la colicitante, ou faut-il, sous prétexte qu'il y a ou qu'il peut y avoir des intérêts opposés entre le mineur et son subrogé tuteur, faire nommer un subrogé tuteur *ad hoc?*

Il me semble que la licitation, vente faite en commun, ne doit pas créer une opposition d'intérêts entre le subrogé tuteur et le mineur. Peut-on dire que le mari de la colicitante, s'il veut se rendre adjudicataire, a intérêt à ce que la licitation n'atteigne pas un chiffre élevé, et que le mineur, au contraire, a intérêt à ce que ce chiffre soit le plus élevé possible? Peut-on trouver là une opposition d'intérêts? Je comprends que l'opposition d'intérêts puisse naître lors de la liquidation; mais je ne l'aperçois pas, lorsqu'il s'agit de la licitation, dans laquelle le mineur est représenté par son tuteur, qui peut, lui, faire tous ses efforts pour que la vente ait lieu dans de bonnes conditions, c'est-à-dire atteigne à peu près son juste prix.

2° Dans une affaire ordinaire, après la signification d'une requête grossoyée, contenant les conclusions du défendeur, requête dans laquelle ce dernier se réserve de prendre toutes autres et plus amples conclusions, ce même défendeur, après la requête en réponse du demandeur, signifie encore à l'avoué de ce dernier des conclusions

additionnelles, non grossoyées, contenant plusieurs moyens nouveaux. Ces conclusions additionnelles doivent-elles passer en taxe? Doit-on au moins en passer les déboursés?

Veuillez, je vous prie, agréer avec mes remerciements, etc.

Voici nos réponses aux questions que nous soumet notre correspondant.

1re *question*. Il y a doute sur le point de savoir si le subrogé tuteur d'un colicitant mineur doit être appelé à la vente, lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre le mineur et son tuteur. Si l'on admettait la négative, la question sur laquelle nous sommes invité à nous prononcer ne se présenterait pas; mais, comme l'opinion contraire a chance de prévaloir (V. *J. Av.*, t. 77, p. 14, note A) il est nécessaire d'aborder la difficulté.

M. Chauveau a eu à examiner, dans le *J. des Av.*, t. 77, p. 14, note B, un point analogue, celui de savoir si lorsqu'un subrogé tuteur poursuit la licitation de biens indivis entre lui et le mineur, il y a lieu de le faire remplacer par un subrogé tuteur *ad hoc* pour l'assistance à la vente. L'éminent jurisconsulte a embrassé l'affirmative, à raison de la possibilité d'intérêts opposés que cette situation permet de prévoir. De cette solution l'on peut rapprocher celle qui résulte d'un arrêt de la Cour de Rouen du 21 juin 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 273), et d'après laquelle l'opposition d'intérêts entre le tuteur et le mineur, nécessitant la présence du subrogé tuteur dans une instance en partage, découle suffisamment de ce que le tuteur est le cohéritier du mineur. Dans les deux cas, l'opposition d'intérêts n'est qu'éventuelle; et néanmoins on la considère comme assez imminente pour justifier le remplacement, soit du subrogé tuteur, soit du tuteur.

L'espèce sur laquelle nous sommes consulté diffère de ces deux hypothèses en ce que le subrogé tuteur n'est pas personnellement intéressé dans la licitation, mais n'y figure que comme mari d'une colicitante. L'intérêt est sans doute ici moins direct; mais, tel qu'il est, ne suffit-il pas encore pour faire craindre que le subrogé tuteur ne puisse y sacrifier l'intérêt contraire du mineur? Si l'on doit, en cette matière, se contenter d'une simple possibilité de conflit d'intérêts, nous croyons qu'on ne saurait s'arrêter à la différence que nous venons de noter.

Mais n'est-ce pas à tort que l'on substitue ainsi une pure éventualité à l'opposition d'intérêts actuelle que vise la loi dans les dispositions par lesquelles elle prescrit la nomination d'un représentant spécial du mineur? Nous serions très-dis-

posé à le penser, pour notre compte. Toutefois, en présence des tendances de la doctrine et de la jurisprudence (Voy., indépendamment de l'arrêt mentionné ci-dessus, Trib. de Grenoble, 4 janv. 1873, *J. Av.*, t. 98, p. 122), nous croyons prudent de conseiller la nomination d'un subrogé tuteur *ad hoc* dans le cas qui préoccupe notre correspondant.

2e *question*. Il est constant que le demandeur a la faculté de signifier des conclusions additionnelles, même moins de trois jours avant l'audience et tant que le ministère public n'a pas été entendu, et que ces conclusions doivent passer en taxe, si elles sont reconnues utiles et sérieuses. V. Poitiers, 20 janv. 1831; Caen, 30 avr. 1857 (*J. Av.*, t. 82, p. 460) et 14 avr. 1866 (*J. Av.*, t. 91, p. 397); Cass. 6 mai 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 124); Chauveau et Godoffre, *Comment. du Tarif*, t. 1, n. 940; et surtout Bonnesœur, *Nouv. Man. de la taxe*, p. 139, 2e édit., qui fait remarquer que ces nouvelles conclusions doivent être taxées comme simples actes, suivant que le prescrit l'art. 6, § 2, du règlement de la Cour de Paris. On peut du reste argumenter encore en ce sens de l'art. 465, Cod. proc. civ.

ART. 4746.

II. SAISIE-ARRÊT, ALIMENTS, PÈRE, ENFANTS, MINEURS, TRAVAIL SÉPARÉ, GAIN.

Celui qui est créancier d'un père de famille pour fournitures d'objets nécessaires à la nourriture ou à l'entretien tant de ce dernier que de ses enfants mineurs, peut-il pratiquer une saisie-arrêt sur les sommes dues aux enfants mineurs, à raison de l'industrie ou du travail séparé auquel ils se livrent, et que l'art. 387, *Cod. civ., affranchit de l'usufruit légal du père?*

Il faut distinguer si les enfants ont, en dehors de ce qu'ils gagnent par un travail séparé, des biens personnels soumis à l'usufruit légal de leur père, ou s'ils n'ont personnellement d'autres ressources que le produit de leur travail. Dans le premier cas, le père est seul tenu, aux termes de l'art. 385, Cod. civ., de supporter les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation de ses enfants, sans pouvoir y appliquer leurs gains. Dans le second cas, au contraire, le père, obligé de pourvoir aux besoins de ses enfants, non plus en sa qualité d'usufruitier légal, mais en vertu de la disposition de l'art. 203, Cod.

civ., et dans les limites de l'art. 208 du même Code, est incontestablement autorisé à prélever sur le produit de leur travail les dépenses relatives à leur nourriture, à leur entretien et à leur éducation. V. Demolombe, *Puissance paternelle*, n. 501 et 540. Le père se trouve donc alors créancier de ses enfants du montant de ces dépenses ; et il s'ensuit que les fournisseurs, qui sont ses propres créanciers, peuvent, en faisant valoir ses droits (Cod. civ., 1166), pratiquer une saisie-arrêt sur les sommes dues à ses enfants par les personnes chez lesquelles travaillent ces derniers. Seulement, ils devront auparavant se faire subroger par la justice dans les droits du père, car il est généralement admis qu'un créancier ne peut, du chef de son débiteur, saisir-arrêter, sans subrogation judiciaire, ce qui est dû à un débiteur de celui-ci par un tiers. V. Dalloz, *Répert.*, vo *Obligations*, n. 945 et 946, et l'*Encycl. des Huiss*, vo *Saisie-arrêt*, n. 40, ainsi que les autres auteurs et les décisions mentionnés *ibid*. — V. toutefois Trib. de la Seine, 12 janv. 1876, *infrà* p. 382.

ART. 4747.

III. SAISIE IMMOBILIÈRE, TIERS DÉTENTEUR, SOMMATION DE PAYER OU DE DÉLAISSER, REVENTE POSTÉRIEURE, TRANSCRIPTION.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je me trouve en présence d'une difficulté de procédure qui n'est résolue ni par Carré et Chauveau, ni par l'*Encyclopédie des Huissiers* ; je prends donc la liberté de vous soumettre la question, en vous priant de bien vouloir me faire connaître votre avis.

Il est de jurisprudence constante que la saisie immobilière pratiquée sur un tiers détenteur, doit avoir lieu *après* l'expiration du délai de trente jours depuis la sommation faite à ce tiers détenteur de payer ou de délaisser, et *avant* l'expiration du délai de trois mois à partir du commandement fait préalablement au débiteur originaire.

Or, comment doit-on procéder, lorsqu'au moment de saisir sur le tiers détenteur dans les délais de la loi ci-dessus indiqués, l'immeuble n'est plus en la possession du tiers détenteur à qui sommation a été faite, et que ce dernier l'a revendu en vertu d'un acte transcrit depuis la sommation de payer ou de délaisser, et avant la saisie ?

Doit-on faire sommation au nouveau tiers détenteur de payer ou de délaisser ? Je ne le pense pas, car il faudrait signifier un nouveau commandement au débiteur originaire (les trois mois à partir du 1er commandement étant expirés), et il n'y aurait pas de raison pour

que le nouveau tiers détenteur ne transmît à son tour l'immeuble à une autre personne, et ainsi de suite à l'infini.

Doit-on saisir sur le premier détenteur, sans s'occuper du nouveau? Je ne le pense pas davantage ; car il a cessé d'être propriétaire de l'immeuble, à partir de la transcription de sa revente, et le jugement d'adjudication ne produirait aucun effet à l'égard du second tiers détenteur.

Doit-on saisir sur ce dernier en lui notifiant la procédure, faite jusqu'au jour de la saisie? Je ne le crois pas non plus, car le second tiers détenteur, qui n'a pas été mis en demeure d'avoir à payer ou à délaisser dans les trente jours, serait fondé à s'opposer à une saisie sur lui.

Je vous serai infiniment reconnaissant, monsieur le Rédacteur, de bien vouloir m'honorer d'une réponse.

En attendant, je vous prie d'agréer, etc.

Il nous paraît hors de doute que, dans le cas où le tiers détenteur à qui a été faite la sommation prescrite par l'art. 2169, Cod. civ., a revendu l'immeuble hypothéqué, et où le contrat de vente a été transcrit avant que le créancier poursuivant ait saisi cet immeuble, il est nécessaire de remplir à l'égard du détenteur actuel les mêmes formalités qu'à l'égard du précédent, dont il a pris la place, et qu'ainsi c'est contre ce second tiers détenteur que doit être pratiquée la saisie, après sommation à lui faite de payer ou de délaisser, et après commandement signifié au débiteur.

Seulement, il faut remarquer que le débiteur, dans cette hypothèse, n'est pas vis-à-vis du poursuivant le premier vendeur de l'immeuble, mais bien le second ; de telle sorte que c'est à celui-ci que doit être fait le commandement. C'est ce qu'a décidé un arrêt de la Cour de Bourges du 3 avril 1852 (D. P. 54.1.669). V. aussi Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 318.

D'un autre côté, il convient d'observer que, tant que la revente n'a pas été transcrite, le poursuivant peut régulièrement continuer ses exécutions contre le premier acquéreur. *Sic*, Paris, 22 déc. 1819 ; Dalloz, *verb. cit.*, n. 316.

Dans le premier cas, qui est celui sur lequel nous sommes consulté, l'objection tirée de la possibilité de plusieurs reventes successives obligeant indéfiniment à recommencer la procédure, ne nous paraît pas très-sérieux, car on ne peut guère supposer une série de reventes toutes consenties et transcrites avant l'expiration du délai de trente jours qui doit s'écouler entre la sommation et la saisie. Ce n'est pas avec une semblable rapidité que s'opèrent généralement les reventes

d'immeubles, même lorsqu'elles sont un objet de spéculation. Du reste, l'inconvénient signalé existât-il réellement, on ne saurait y trouver un motif pour se dispenser d'appliquer les dispositions de l'art. 2169 d'une manière conforme au vœu de la loi, vœu qui est, comme on le sait, de ne pas permettre que le détenteur d'un immeuble en soit dépouillé avant que le débiteur et lui aient été mis en demeure de désintéresser le créancier poursuivant.

ART. 4748.

IV. SAISIE IMMOBILIÈRE, JUGEMENT D'ADJUDICATION, SIGNIFICATION AU SAISI, MINEUR, SUBROGÉ TUTEUR.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à une vente d'immeubles sur saisie immobilière, porte la clause ci-après :

« L'adjudicataire sera tenu de lever le jugement d'adjudication *et* « *de le faire signifier dans le mois de l'adjudication* et à ses frais. »

Cette clause, qui exige la *signification au saisi* du jugement d'adjudication, est-elle ou non valable ? Dans le cas de la négative, l'avoué de l'adjudicataire ne s'expose-t-il pas à faire des frais réellement frustratoires ? Puisque ce jugement d'adjudication n'est pas susceptible d'appel, à quoi sert en effet la signification, surtout si la partie saisie ne met aucun obstacle à la prise de possession ?

Dans le cas où cette signification ne serait pas frustratoire, en tant que commandée par le cahier des charges, devrait-on aussi signifier au subrogé tuteur du mineur, partie saisie ?

Veuillez, etc.

La signification du jugement d'adjudication à la partie saisie ne peut être considérée comme frustratoire, puisqu'elle est prescrite par la loi elle-même (Cod. proc., 716), dont la clause du cahier des charges que nous signale notre correspondant ne fait que reproduire la disposition en d'autres termes. Aussi le tribunal de la Seine a-t-il décidé, par jugement du 29 nov. 1853 (*J. Av.*, t. 79, p. 793), que cette signification doit passer en taxe, ce qui ne pouvait faire sérieusement difficulté, comme le remarque M. Chauveau, *Lois de la proc.*, t. 5, p. 939.

Le tribunal de la Seine, toutefois, dit à tort que la signification du jugement d'adjudication est nécessaire pour faire acquérir à ce jugement l'autorité de la chose jugée, car ce n'est

pas là un jugement proprement dit, qui soit susceptible de recours, mais bien plutôt un simple procès-verbal, qui ne peut être attaqué que par action principale (Chauveau, *Loc. cit.*, p. 940 et 1151 ; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1738 et 1739). La vérité est que la signification n'en est exigée que pour l'exécution (Chauveau, p. 940) ; et il s'ensuit que l'adjudicataire est dispensé de remplir cette formalité, dans le cas où le saisi a volontairement exécuté le jugement d'adjudication en le mettant en possession de l'immeuble adjugé, ainsi que l'a très-justement reconnu un arrêt de la Cour de cassation du 10 déc. 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 613). Mais cette restriction est la seule que nous paraisse comporter l'obligation pour l'adjudicataire de signifier le jugement dont il s'agit.

Quant à la signification au subrogé tuteur du mineur, partie saisie, elle ne serait nécessaire, à notre avis, que s'il y avait opposition d'intérêts entre le mineur et son tuteur; et cela nous semble d'autant plus incontestable que nous raisonnons dans une matière où le subrogé tuteur ne peut prétendre au droit, d'ailleurs douteux en thèse générale, d'interjeter appel du jugement rendu contre le mineur (Cod. proc., 730-2°). — Compar. Paris, 11 fév. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 369).

ART. 4749.

V. SAISIE-EXÉCUTION, TIERS, PROPRIÉTÉ, REVENDICATION (DÉFAUT DE), HUISSIER, RESPONSABILITÉ.

L'huissier engage-t-il sa responsabilité, en comprenant dans une vente sur saisie-exécution des objets mobiliers que des tiers prétendent leur appartenir, et que le saisi lui-même lui a déclaré être leur propriété, alors que ces tiers ne revendiquent pas ces objets dans la forme prescrite par l'art. 608, Cod. proc.? Est-il tenu de les prévenir, et de les mettre ainsi en demeure de former cette revendication?

L'huissier n'encourt incontestablement aucune responsabilité en procédant à la vente de meubles saisis non revendiqués par les tiers qui s'en prétendent plus tard propriétaires. Alors même qu'il présumerait leur droit de propriété, il ne lui appartient pas de surseoir à la vente, tant qu'ils n'y ont pas formé opposition, et il n'est nullement tenu de provoquer lui-même cette opposition, que la publicité donnée à la vente a dû suffire pour mettre ces tiers en demeure de réaliser.

La déclaration du saisi que ces meubles ne lui appartiennent pas, l'opposition même faite par les tiers entre les mains de l'huissier, sont insuffisantes pour empêcher la vente : une opposition dans les formes prescrites par l'art. 608, Cod. proc., peut seule produire cet effet. V. Paris, 13 janv. 1814; Rouen, 9 janv. 1857 (*J. Huiss.*, t. 38, p. 308); Bruxelles, 27 mars 1857 (*J. Huiss.*, t. 59, p. 81); Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2068 et 2075 *bis;* l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie-exécution*, n. 343, 351 et 361. — Il n'en est pas de ce cas comme de celui où l'huissier saisirait et vendrait des objets que la loi déclare insaisissables.—Compar. toutefois, Trib. de la Seine, 22 juill. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 479).

Les tiers, propriétaires des objets vendus, n'ont donc contre l'huissier aucune espèce d'action ; il ne leur reste qu'à faire valoir leurs droits sur le prix de la vente, s'il n'a pas encore été distribué, ou, s'il l'a été, à réclamer contre le saisi le paiement de la valeur de ces objets.

ART. 4750.

VI. OFFICE, AVOUÉ, STAGE, AGENT D'AFFAIRES, CLÉRICATURE INSUFFISANTE, CERTIFICAT DE MORALITÉ ET DE CAPACITÉ, CHAMBRE DE DISCIPLINE, REFUS.

1° *Un certificat de stage peut-il être délivré à un candidat aux fonctions d'avoué, lorsque celui-ci, après avoir été clerc d'avoué durant quelques mois, est devenu agent d'affaires, et, dans cette situation, a continué à travailler par intervalle chez le même avoué pendant le reste du temps exigé pour le stage ?*

2° *Lorsque, en pareil cas, le candidat n'a obtenu qu'un certificat de stage d'un certain nombre de mois, la chambre des avoués peut-elle, à raison de l'insuffisance de ce stage, refuser de faire passer au candidat l'examen prescrit, et de lui délivrer le certificat de moralité et de capacité?*

1° On ne saurait considérer comme un véritable travail de cléricature celui auquel un agent d'affaires se livre d'une façon accessoire et à des intervalles irréguliers, dans une étude d'avoué. Il y a ici même raison de décider qu'à l'égard de l'huissier, qui, ainsi que cela résulte d'une décision de la chancellerie rappelée dans le *Journ. des Av.*, t. 99, p. 388, ne peut faire compter pour son stage le temps qu'il a passé chez un avoué, durant l'exercice de sa profession.

2° La chambre de discipline peut certainement exprimer son avis au sujet du stage d'un candidat aux fonctions d'avoué ; mais elle ne saurait, sous prétexte que ce stage ne remplit pas les conditions prescrites, refuser au candidat le certificat de moralité et de capacité qu'il sollicite, le gouvernement étant seul juge du point de savoir si le candidat a satisfait aux exigences de la loi. La chancellerie s'est prononcée en ce sens par des décisions, en date des 6 vendém. an XIII, 23 oct. 1829 et 29 mai 1837, rendues, il est vrai, à l'égard des candidats aux fonctions notariales, mais applicables, par identité de raison, aux cessionnaires d'offices d'avoué ou d'huissier. — V. aussi *Encycl. des Huiss.*, v° *Huissier*, n° 65.

ART. 4751.

VII. FRAIS ET DÉPENS, AVOUÉ, DISTRACTION, COMMANDEMENT, OPPOSITION, COMPÉTENCE, FIN DE NON-RECEVOIR.

Monsieur le Rédacteur en chef,

J'ai l'honneur de vous demander votre avis sur les points suivants :

Un procès s'engage devant le tribunal de N... Le demandeur est débouté de ses conclusions, puis condamné aux dépens de l'instance, liquidés à...., desquels distraction est faite au profit de l'avoué du défendeur. — Cet avoué, après avoir envoyé la note des frais à l'avoué du demandeur, attend pendant plusieurs semaines, puis lève et signifie le jugement à son confrère.

Celui-ci offre alors de payer les frais, moins toutefois ceux de levée et signification du jugement, qu'il prétend ne pas être dus par son client, qui, depuis un certain temps, dit-il, lui a adressé le montant des dépens réclamés.

L'avoué du défendeur refuse cette offre et fait signifier le jugement à la partie condamnée qui est domiciliée dans l'arrondissement de X..., avec commandement en son nom personnel, en vertu de la distraction, d'avoir à payer les frais liquidés.

Opposition par cette partie, qui prétend ne rien devoir, puisqu'elle a envoyé antérieurement à son avoué somme suffisante pour solder les frais auxquels elle a été condamnée.

Cette prétention fait naître les questions suivantes :

Le tribunal de X... a-t-il été compétemment saisi par l'opposition dont il s'agit ? Au contraire, n'est-il pas incompétent, aux termes de l'art. 60, Cod. proc. civ., et l'assignation pour voir déclarer le com-

mandement nul n'aurait-elle pas dû être donnée devant le tribunal de N... — D'un autre côté, comme il s'agit de difficultés relatives à l'exécution d'un jugement, n'est-ce pas devant le tribunal qui a rendu le jugement que l'affaire devait être portée ? — En second lieu, ne fallait-il pas engager l'instance en opposition contre le défendeur, au lieu de la diriger contre l'avoué de celui-ci ? — L'avoué n'est pas partie dans l'instance ; il n'existe aucune relation de droit entre lui et le demandeur : la distraction lui a conféré un droit spécial dont il a pu user ou ne pas user, mais qui n'altère en rien les rapports juridiques des parties en cause.

Ces questions, d'un intérêt minime quant au chiffre, dans l'espèce, sont importantes pour nous en principe. Pouvons-nous être distraits de nos juges naturels au moyen d'une simple opposition à un commandement, et au mépris de l'art. 60, Cod. proc. civ. ? Devons-nous plaider pour obtenir le paiement de frais liquidés par un jugement passé en force de chose jugée ? La distraction n'ayant pas pu avoir pour effet de rendre l'avoué partie au procès, n'est-ce pas entre les clients que la contestation doit s'agiter ? Et l'opposition faite contre l'avoué n'est-elle pas dès lors non recevable ?

Recevez, etc.

1° La compétence du tribunal devant lequel les frais ont été faits nous paraît s'étendre aux difficultés qui surgissent au sujet de l'exécution du jugement portant condamnation à ces frais, soit qu'on se place au point de vue de la disposition générale de l'art. 60, Cod. proc., soit qu'on applique la règle d'après laquelle, en matière civile, les tribunaux doivent connaître de l'exécution de leurs jugements. — C'est ainsi que la Cour de Caen a jugé, le 8 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 260), que la demande en mainlevée d'une saisie formée par un avoué pour obtenir le paiement dont un arrêt lui a accordé la distraction, est de la compétence de la Cour qui a rendu cet arrêt, et non de celle du tribunal civil. — V. aussi Toulouse, 16 mars 1824 (*J. Av.*, t. 27, p. 298). — A la vérité, M. Chauveau, Supplém. aux *Lois de la proc.*, quest. 278, exprime l'opinion que la compétence établie par l'art. 60 ne survit point au jugement portant condamnation aux dépens, et n'investit pas le tribunal qui a rendu ce jugement du pouvoir de statuer sur toutes les difficultés d'exécution qui peuvent se produire. Mais c'est là, selon nous, une doctrine trop absolue ; et, s'il faut admettre avec la jurisprudence que l'avoué qui a pratiqué une saisie-arrêt au préjudice de la partie par laquelle des frais lui sont dus, ne peut porter la demande en validité de cette saisie-arrêt que devant le tribunal du domicile du tiers saisi, parce que cette demande est essentiellement distincte de l'ac-

tion en paiement de frais, et que l'art. 567, Cod. proc., ne comporte pas d'ailleurs d'exception pour le cas prévu par l'art. 60 (*Sic*, Cass. 17 fév. 1817, S. V. chron.; *Id.*, Cass. 10 juin 1856, *J. Av.*, t. 82, p. 177; Metz, 15 janv. 1857, *ibid.*, p. 581), rien n'autorise à décider qu'il en doive être de même de l'opposition au commandement fait à la partie condamnée par l'avoué qui a obtenu la distraction des dépens.

2° Il est certain que la distraction des dépens accordée à l'avoué ne le rend pas partie dans l'instance; d'où la jurisprudence a justement inféré, par exemple, qu'alors même qu'il a signifié le jugement à la partie condamnée, avec commandement, celle-ci n'est pas tenue de l'intimer sur l'appel interjeté par elle. V. Bordeaux, 4 juin 1862 (*J. Av.*, t. 88, p. 91), et la note 2. Mais ce principe est désintéressé, lorsque, en formant opposition au commandement de l'avoué, la partie condamnée assigne celui-ci en nullité de ce commandement, car c'est alors une instance nouvelle qui est introduite, et elle ne peut l'être que contre l'avoué, puisque c'est en son nom personnel qu'il a fait le commandement, auquel la partie qui a obtenu le jugement est restée étrangère.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4752.

CAEN, **17 mai 1876**.

1° APPEL (ACTE D'), INTIMÉS MULTIPLES, INTÉRÊTS DISTINCTS, COPIES SÉPARÉES.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE, APPEL, HÉRITIERS, COPIES SÉPARÉES.

1° *L'acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié par copie séparée à chacun des intimés, lorsque ceux-ci ont des intérêts distincts* (Cod. proc., 61, 456).

2° *Et il en est ainsi, même en matière d'incidents de saisie immobilière: l'acte d'appel est nul, spécialement, en cette matière, lorsqu'il est signifié à plusieurs héritiers, dont les intérêts sont divisés de plein droit* (Cod. civ., 1220), *par une seule copie laissée à leur avoué commun, sans désignation d'aucun destinataire* (Cod. proc., 732).

(Jacquet *C.* Lhonneux). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456, Cod. proc. civ., l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi, et être signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; — Que cet article, en n'indiquant pas de formalités particulières pour les assignations, se réfère aux art. 61, 68 et 70 du même Code;—Que, suivant le premier de ces articles, mention doit être faite, à peine de nullité, de la personne à laquelle copie de l'exploit sera remise ;—Qu'il suit de là qu'il est nécessaire qu'il y ait autant de copies que de personnes assignées ; que cette nécessité, d'ailleurs, est imposée par la nature des choses, lorsque les parties assignées ont des intérêts séparés, puisque, dans ce cas, chacune d'elles a la faculté de prendre, à l'égard du demandeur, le parti qui lui convient ; que, dès lors, lorsqu'il s'agit des appels en général, chacun des intimés doit, à peine de nullité, recevoir une copie de l'exploit ;

Attendu que l'art. 732, Cod. proc. civ., qui s'occupe des appels en matière d'incidents de saisie immobilière, n'a dérogé en aucune manière à la règle qui vient d'être posée ; qu'à la vérité, le législateur, voulant en cette matière spéciale abroger les délais et diminuer les frais, a réduit à dix jours le délai pour interjeter appel, et a voulu qu'il fût signifié au domicile de l'avoué; mais que cette dernière disposition ne constitue qu'une élection obligatoire de domicile qui ne modifie pas la règle ordinaire, suivant laquelle le nombre des copies doit être égal à celui des intimés ; qu'il faut, en effet, que chacun de ceux-ci, lorsqu'ils n'ont pas un intérêt indivisible, ait la liberté de constituer l'avoué de son choix, d'acquiescer en tout ou en partie, ou de résister à l'appel ;— Que, pour que cette liberté existe, il est indispensable que chaque intimé connaisse les griefs dont l'énonciation est prescrite à peine de nullité ; — Qu'il ne saurait avoir cette connaissance, s'il n'a pas de copie et d'exploit d'appel, et que, si l'avoué n'en recevait qu'une seule pour plusieurs intimés, il serait tenu de la conserver en dépôt;

Attendu, en fait, que les héritiers de Lhonneux, qui sont au nombre de cinq, ont constamment procédé dans la poursuite en saisie immobilière dont il s'agit, en leur qualité d'héritiers de leur père, dans la proportion de chacun un cinquième; que leurs intérêts sont d'ailleurs divisés de plein droit par l'art. 1220, Cod. civ., et que, par application des principes ci-dessus posés, Jacquet était tenu de faire laisser au domicile de leur avoué cinq copies de l'exploit d'appel du 31 mars 1876; — Qu'une seule copie ayant été remise pour les cinq héritiers, sans indication de celui auquel elle était destinée, ledit exploit est nul;

Par ces motifs, déclare nul au respect des héritiers de Lhonneux l'appel interjeté par Jacquet, le 31 mars 1876, etc.

NOTE.—Le principe général posé par cet arrêt ne saurait faire difficulté. La Cour de Caen l'avait déjà consacré par deux décisions antérieures, en date des 7 janv. 1863 (*J. Av.*, t. 88, p. 350) et 12 fév. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 101).

Il semble également incontestable que ce principe doit recevoir son application à l'égard de l'appel des jugements rendus sur les incidents de saisie immobilière; l'arrêt ci-dessus se fonde, pour le décider ainsi, sur des motifs qui sont, selon nous, péremptoires.—La Cour de Bordeaux s'est cependant prononcée en sens contraire par un arrêt du 20 janv. 1853 (*J. Av.*, t. 78, p. 330). V. aussi l'*Encyclop. des Huiss.*, v° *Saisie immobilière*, n. 581.—La Cour de Montpellier a décidé, de son côté, le 13 janv. 1854 (*J. Av.*, t. 80, p. 511), que l'appel du jugement statuant sur une demande en nullité de saisie immobilière, est valablement signifié à deux époux, par une seule copie remise à leur avoué, mais en ayant soin de faire remarquer que, dans l'espèce, la femme seule était intéressée, et que son mari ne figurait dans l'instance que pour lui donner son autorisation.

ART. 4753.

TRIB. DE TARASCON, 23 mars 1876.

ENREGISTREMENT : — 1° JUGEMENT, DROITS, CONTRAINTE, COPIE ; — 2° VENTE, DISSIMULATION DE PRIX, JUGEMENT, CONTRAINTE.

1° *L'administration de l'enregistrement, réclamant par voie de contrainte le paiement des droits d'un jugement non enregistré, n'est pas tenue de donner copie de ce jugement au redevable* (L. 22 frim. an VII, art. 41).

2° *Lorsqu'un jugement constate entre les parties la dissimulation du prix d'une vente, les droits et l'amende dus à raison de cette dissimulation sont recouvrables, avec les autres droits auxquels le jugement donne ouverture, par voie de contrainte, et sans que l'administration doive recourir à la procédure établie par l'art.* 13 *de la loi du* 23 *août* 1871.

(Vaquer *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Vaquer a fait opposition à la contrainte en se fondant sur ce qu'il ne lui a pas été donné copie du juge-

ment du 22 juillet 1875, sur ce que le jugement n'est pas passé en l'état de chose jugée ; qu'il ne peut créer un lien de droit entre l'Administration et les parties en procès, et que l'Administration doit faire la preuve de la dissimulation, non par voie de contrainte, mais en suivant la procédure tracée par l'art. 13 de la loi du 23 août 1871 ;

Attendu que Vaquer est mal fondé à soutenir qu'il n'a pas eu connaissance du jugement du 22 juillet, dont l'Administration de l'enregistrement ne lui a pas donné copie, puisque ce jugement est contradictoire, et que, n'ayant pas été enregistré, l'Administration ne pouvait, sans violer la loi, en donner une copie à l'opposant (art. 41 de la loi du 22 frim. an VII) ;

Attendu que Vaquer ne saurait soutenir plus sérieusement que l'Administration, conformément à la loi de 1871, devait agir non par voie de contrainte, mais par action ordinaire ; — Qu'en effet, il ne s'agit pas ici de rechercher la preuve de la dissimulation et de l'établir par la discussion ou la comparaison de certaines pièces ; — Que cette dissimulation est constatée par un jugement contradictoire qui ordonne l'enregistrement des actes sous seing privé du 12 mars 1871 en même temps que celui de ce jugement lui-même ; — Que, dès lors, l'Administration des domaines, ne pouvant scinder la perception des droits auxquels donne ouverture le jugement du 22 juillet 1875, devait forcément employer la procédure spéciale établie par les lois de frimaire et de ventôse ;

Attendu que Vaquer ne conteste pas la liquidation des droits qui lui sont réclamés... ; — Par ces motifs, etc.

ART. 4754.

CASS. (CH. CIV.), 15 mars 1876.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES, RENOUVELLEMENT, PURGE, ÉQUIPOLLENT.

En cas de vente volontaire, les inscriptions hypothécaires produisent tout leur effet légal, et sont en conséquence dispensées de renouvellement, à partir de la transcription du contrat, de sa notification aux créanciers inscrits et de l'offre de l'acquéreur de payer son prix à qui de droit, sans qu'il y ait à se préoccuper de l'éventualité ou même de l'exercice de la surenchère (Cod. civ., 2154, 2183 et 2184).

Il peut d'ailleurs être suppléé aux formalités que prescrivent les art. 2183 *et* 2184, *Cod. civ., par tout acte qui implique, d'une part, l'offre de l'acquéreur de payer son prix aux créan-*

ciers en ordre de le recevoir, et, d'autre part, l'acceptation du prix par tous les créanciers inscrits.

Et cette acceptation résulte, par exemple, soit de la dispense de notification et du consentement exprès à ce qu'il soit procédé à l'ordre, soit de la simple demande en collocation.

(Drago *C.* Lacroix). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi, tiré de la prétendue violation des art. 2154 et 2183, C. civ. : — Attendu, en droit, qu'en matière de vente volontaire, la transcription du contrat, sa notification aux créanciers inscrits et l'offre de l'acquéreur de payer le prix de l'immeuble à qui serait ordonné par justice, font produire à l'inscription son effet légal ; — Que, dès lors, la situation des créanciers et les droits sur le prix résultant de leurs inscriptions sont assurés, sans qu'il y ait à se préoccuper de l'éventualité ou même de l'exercice de la surenchère, laquelle ne fait que substituer un nouvel acquéreur au premier et augmenter le gage commun ; — Que, dans cet état, les créanciers sont dispensés du renouvellement de leurs inscriptions, à partir de la notification, puisqu'il serait désormais sans objet, et que, d'ailleurs, aucun texte de loi ne l'impose;

Attendu que le contrat entre l'acquéreur et les créanciers, et entre ceux-ci dans leurs rapports hypothécaires, qui résulte de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2183 et suivants, peut résulter aussi de tout acte qui implique, d'une part, l'offre de l'acquéreur de payer son prix aux créanciers en ordre de le recevoir, et, d'autre part, l'acceptation du prix par tous les créanciers inscrits ; — Que cette acceptation, qui résulterait de la simple demande en collocation, résulte de même de la dispense de notification et du consentement exprès à ce qu'il soit procédé à l'ordre ; — Qu'elle a pour conséquence de faire produire à l'inscription son effet légal, et, par suite, de la soustraire à la nécessité du renouvellement ;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué que, aux termes de procès-verbaux dressés par le juge-commissaire, dont le dernier est à la date du 20 mars 1872, il fut proposé de réunir dans un ordre unique la distribution du prix dû par Bouillot à celle du prix des ventes antérieures ; — Que, sur la déclaration des acquéreurs qu'ils étaient prêts à payer le prix aux créanciers en ordre de le recevoir, tous ceux-ci (hors un seul, sans intérêt, qui, par suite, ne figure pas au procès) ont accepté le prix, dispensé les acquéreurs de la notification, et consenti à ce qu'il fût procédé à l'ordre sur tous les prix réunis ;

Attendu qu'en décidant, dans ces circonstances, qu'à partir du 20 mars 1872, la veuve Lacroix avait été dispensée de renouveler des inscriptions dont la force avait été prorogée jusqu'aux 13 et 15 avril

1872 par les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870, combinés avec la loi du 26 mai 1871, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 2154 et 2183, C. civ., en a fait une juste application; — Rejette, etc.

NOTE. — Il a été jugé aussi que les créanciers hypothécaires sont dispensés, en cas de vente volontaire des immeubles hypothéqués, de renouveler leurs inscriptions, soit lorsqu'ils se sont présentés à l'ordre (Cass. 5 avr. 1808; Paris, 20 août 1823), soit lorsqu'ils ont accepté la délégation du prix qui leur a été faite, à chacun individuellement, dans le contrat (Cass. 9 juill. 1834). — Sur le principe que la notification du contrat de vente dispense les inscriptions hypothécaires de renouvellement, V. Trib. de Sancerre, 29 déc. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 198) et le renvoi.

ART. 4755.

BORDEAUX (1re CH.), 13 déc. 1875.

SAISIE IMMOBILIÈRE : — 1° JUGEMENT DE CONVERSION, ANNULATION, CRÉANCIER SUBROGÉ, DÉPÔT DU CAHIER DES CHARGES, DÉLAI NOUVEAU; — 2° CAHIER DES CHARGES, RÉDACTION, PROCÈS-VERBAL DE SAISIE, LACUNES, ADDITIONS.

1° *Dans le cas où le jugement de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires vient à être annulé sur la demande d'un créancier qui est en même temps subrogé dans les poursuites de saisie, ce dernier est fondé à faire fixer par le tribunal un nouveau point de départ du délai pour le dépôt du cahier des charges* (Cod. proc., 690, 721, 722, 743).

2° *Lorsque le cahier des charges pour la vente d'immeubles saisis ne peut être rédigé d'une manière exacte et complète au moyen des seules désignations contenues dans le procès-verbal de saisie, il y a lieu d'autoriser le saisissant à s'aider, pour cette rédaction, d'un autre procès-verbal de saisie des mêmes biens auquel il n'a pas été donné suite, mais qui a été dressé dans des conditions de nature à inspirer une entière confiance* (Cod. proc., 690).

(Rambaud *C.* Guimaraës).

Le tribunal civil de Bordeaux l'avait ainsi jugé, le 12 oct. 1875, en ces termes :

Attendu que, par arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 30 août dernier, contre lequel Rambaud a fait toutes réserves de se pourvoir en cassation..., les époux Guimaraës ont été subrogés dans les poursuites des deux saisies immobilières dirigées par Paul Rambaud contre ledit Adrien Rambaud et transcrites au bureau des hypothèques de Bordeaux les 16 et 18 juin 1875; — Attendu que les poursuites avaient été arrêtées après la transcription par suite de la conversion de ladite poursuite en vente sur publications;

Attendu que l'arrêt, en prononçant la subrogation, a annulé le jugement de conversion et ordonné la reprise des poursuites en saisie immobilière; — Que les époux Guimaraës sont fondés à demander au tribunal la fixation du délai dans lequel ils devront effectuer le dépôt du cahier des charges prescrit par l'art. 690, C. proc.;

Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte des explications fournies et de l'examen que le tribunal a fait lui-même du procès-verbal de saisie dressé à la requête de Paul Rambaud, que la désignation des immeubles saisis présente des lacunes qu'il est important de remplir; — Que, notamment, les extraits de la matrice cadastrale présentent des inexactitudes et des omissions; — Qu'il est indispensable de compléter cette désignation;

Attendu que les époux Guimaraës avaient fait eux-mêmes, suivant procès-verbal de Cambon, huissier à Bordeaux, en date du 17 juin 1875 et jours suivants, procéder à une saisie des immeubles de Rambaud; — Que la désignation des immeubles, paraît plus complète, et les époux Guimaraës demandent à en faire usage et à l'insérer, s'il y a lieu, dans le cahier des charges pour compléter celle de la saisie Rambaud; — Attendu qu'il est important, au point de vue de la vente, que la désignation soit précise; que, dès lors, la demande des époux Guimaraës paraît juste;

Par ces motifs, dit que le délai de vingt jours fixés par l'art. 690, C. proc., pour déposer le cahier des charges dans la poursuite immobilière dirigée contre Adrien Rambaud par Paul Rambaud, et dans laquelle les époux Guimaraës ont été subrogés par l'arrêt du 30 août dernier, courra du jour de la signification du présent jugement; dit que, pour la désignation qui doit être insérée au cahier des charges, les époux Guimaraës pourront, s'il y a lieu, insérer celle de la saisie pratiquée à leur requête, suivant procès-verbal de Cambon, huissier à Bordeaux, en date du 17 juin 1875 et jours suivants, en ayant soin de l'indiquer, mais qu'ils devront se conformer à l'ordre suivi dans le procès-verbal de saisie Rambaud, etc.

Appel par Rambaud.

ARRÊT.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, etc.;

Attendu, au surplus, que, placée en présence d'un arrêt qui la subrogeait dans les poursuites en saisie immobilière commencées par Paul Rambaud, avec autorisation de reprendre la procédure à partir du dernier acte régulier, et de la transcription d'un procès-verbal de saisie, dont le moindre défaut était l'irrégularité la moins contestable, la dame Guimaraës a bien agi en sollicitant l'intervention de la justice pour fixer le point de départ de la nouvelle procédure ; que l'impossibilité où elle se trouvait de le fixer elle-même peut d'autant moins être contestée par Rambaud, que, dans les écrits du procès, celui-ci a indiqué successivement plusieurs dates différentes au point de départ dont s'agit ; que, par suite, le cahier des charges a été valablement déposé le 15 novembre ;

Attendu, quant à la rédaction du cahier des charges, qu'il n'était pas possible d'astreindre la dame Guimaraës à se conformer aux prescriptions de l'art. 690, C. proc., qui n'a pu avoir en vue qu'un procès-verbal de saisie renfermant les énonciations exigées par l'art. 675 du même Code ; que, si elle eût reproduit dans le cahier des charges les désignations données aux immeubles saisis par le procès-verbal de l'huissier Pillieux, les parties intéressées à prendre communication de ce document n'y auraient pas trouvé les indications exigées par la loi ; que les premiers juges ont avec raison autorisé la dame Guimaraës à compléter la désignation des immeubles à l'aide du procès-verbal de saisie des mêmes biens dressés par l'huisser Cambon dans des conditions qui devaient leur inspirer une entière confiance ; que, d'ailleurs, si le cahier des charges renfermait des mentions inexactes, la voie restait ouverte aux rectifications qui seraient reconnues nécessaires ;

Par ces motifs, confirme, etc.

ART. 4756.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), 29 juill. 1875.

SAISIE-ARRÊT, DÉBITEUR SAISI, MESURES CONSERVATOIRES, TIERS SAISI, LOYERS, ACTION EN PAIEMENT, OFFRES RÉELLES.

La saisie-arrêt n'empêche pas le débiteur saisi de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de ses droits contre le tiers saisi. — Spécialement, le bailleur au préjudice duquel une saisie-arrêt a été pratiquée entre les mains du preneur, peut assigner ce dernier en paiement de ce qu'il lui doit pour arrérages de loyers échus, et, à défaut de paiement, en résiliation de bail.

Et le tiers saisi ne peut s'opposer à cette demande que par des offres réelles, à charge de mainlevée de la saisie-arrêt, et suivie de dépôt à la caisse des consignations, à défaut de mainlevée (Cod. proc., 577; Cod. civ., 1728).

(Curtil *C.* Pinet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu, en droit, que si la saisie-arrêt enlève au saisi la libre disposition des sommes arrêtées, elle ne le prive pas, cependant, de la faculté d'agir contre son débiteur pour la conservation de ses droits, tant qu'un jugement de validité n'a pas ordonné le payement entre les mains du saisissant;

Attendu que, par application de ces principes, Curtil, débiteur saisi, a fait, à la date du 26 janv. 1875, assigner Pinet, tiers-saisi, en payement, avec intérêts légitimes, de la somme de 1,487 fr., qu'il lui pour arrérage de prix de ferme, fin au 1er janvier dernier;

Qu'il faut reconnaître, en effet, que Curtil, justement préoccupé des dangers que les lenteurs de l'instance en saisie, commencée depuis 1870, faisaient courir à sa créance, qu'il voyait s'accroître chaque année, sans recevoir de nouvelle garantie de son débiteur, était bien fondé à prendre jugement contre lui, et à exiger la consignation des arrérages échus;

Attendu que le retard dans le payement des loyers aux termes convenus, étant la conséquence de la saisie, ne saurait être imputé à Pinet et devenir la cause d'une résiliation de bail;

Attendu que Pinet, sans contester le compte de Curtil, a fait offre de payer entre les mains de qui de droit les sommes dont il est débiteur, moyennant la mainlevée de la saisie; qu'il y a lieu de lui en donner acte;

Mais attendu que ces offres, signifiées seulement le 10 juillet courant et renouvelées à l'audience de ce jour, sont tardives, et ne sauraient affranchir le débiteur des frais d'une instance régulièrement introduite;

Attendu qu'à la date du 1er juillet dernier, un nouveau terme de 210 fr. est échu, qu'il faut ajouter aux 1,487 fr. ci-dessus;

Par ces motifs, condamne Pinet à payer à Curtil, avec intérêts légitimes, la somme de 1,697 fr. pour arrérages de prix de ferme fin au 1er juillet 1875, à la charge par ce dernier de rapporter mainlevée de la saisie-arrêt du 15 déc. 1870, et, faute par lui de le faire, tenant alors pour valables les offres faites par Pinet, dit que les sommes offertes, augmentées des intérêts de droit et du terme échu le 1er courant, seront déposées à la caisse des dépôts et consignations; dit qu'à partir de la consignation, les intérêts cesseront de courir; si la consignation n'est pas effectuée dans le délai d'un mois à partir de ce jour, prononce dès à présent la réalisation du bail, etc.

Observations. — La saisie-arrêt d'un prix de bail peut-elle frapper d'indisponibilité même les loyers *à échoir*, et, par suite, le débiteur saisi est-il privé de la libre disposition de ces loyers? L'affirmative résulte implicitement du jugement que nous rapportons, car il soumet aux mêmes conditions le paiement du terme échu et celui du terme à échoir. — Consult. dans ce sens, Cass., 5 janv. 1857 (S.-V.57.1.691.) — Mais V. en sens contraire, Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 1951 *bis*, § 3, p. 600. — V. aussi notre *Code des contributions et des ordres*, art. 457, n. 26 et 27.

En admettant même qu'il en soit ainsi, il paraît difficile de dénier au débiteur saisi le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour se prémunir contre l'insolvabilité possible de son locataire, et celui de l'obliger à consigner, s'il ne peut pas rapporter la mainlevée de la saisie, et recevoir lui-même. V. Conf., Limoges, 4 fév. 1875 (*J. Av.*, t. 72, p. 598); Chauveau, quest. 1952 *bis*; Roger, *Saisie-arrêt*, n. 430. — *Contrà*, Nîmes, 8 mai 1857 (*J. Av.*, t. 92, p. 479).

J. Audier,
Juge aux ordres.

ART. 4757.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), **15 juin 1876.**

ORDRE, PRIX, INTÉRÊTS, PURGE DES HYPOTHÈQUES, ÉQUIPOLLENT, VALEUR MOBILIÈRE, MARC LE FRANC, IMMOBILISATION.

Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles appartiennent au vendeur et constituent une valeur mobilière, tant que l'hypothèque des créanciers inscrits ne s'est pas réalisée d'une manière définitive; et cette réalisation peut résulter, non-seulement de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2176 *et* 2183, *Cod. civ., mais encore de toute notification révélant aux créanciers l'existence de la vente et ses conditions, et accompagnée de l'engagement de l'acquéreur de payer son prix à qui de droit.*

Spécialement, lorsqu'un ordre a été ouvert à la réquisition de l'acquéreur, et que, dans les essais de conciliation qui s'en sont suivis, les créanciers inscrits ont renoncé à tout droit de surenchère, les intérêts du prix de vente antérieurs à la comparution des intéressés devant le juge aux ordres, conservent un caractère mobilier, et doivent, par suite, être distribués au marc le franc entre tous les créanciers; les intérêts postérieurs

sont seuls immobilisés et, comme tels, réservés aux créanciers inscrits.

(Calvat *C.* Créanciers Calvat).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les fruits des immeubles hypothéqués et les intérêts qui les représentent, restent à la libre disposition du propriétaire de ces immeubles, jusqu'au moment où ce dernier en est dessaisi par ses créanciers, et par suite constituent une valeur mobilière ; — Que le dessaisissement au profit des créanciers hypothécaires en matière de vente volontaire, n'a lieu vis-à-vis des acquéreurs qu'au moment où leur hypothèque se réalise d'une manière définitive, c'est-à-dire du jour où ces créanciers ont fait une sommation hypothécaire aux tiers détenteurs, ou du moment où ces derniers leur ont fait offre de leur prix (C. civ., art. 2176) ;—Que si cette offre peut avoir lieu en suivant certaines formalités prévues par la loi (C. civ., art. 2183), pour porter à la connaissance des créanciers inscrits la vente des immeubles affectés à leur créance, il ne s'ensuit pas que ces formalités soient exclusives de toute autre voie, pour arriver au même résultat ;— Qu'il faut admettre comme suffisante toute dénonciation quelconque aux intéressés, leur révélant et l'existence de la vente et les conditions dans lesquelles elle est intervenue, et enfin l'engagement des acquéreurs de payer à qui de droit ;

Attendu que, dans la cause, le prix a été offert aux créanciers par l'ouverture d'ordre du 6 août 1875; connaissance de l'acte de vente a été donnée à ces derniers, dès la première réunion du 17 du même mois, avec adhésion de leur part, à la suite des essais de conciliation, et renonciation à tous droits de surenchère ; — Que ces adhésions et consentements, équipollents complets de toute notification de contrat, doivent avoir les mêmes conséquences légales, au point de vue de l'immobilisation des intérêts du prix ; — Que c'est le cas, dès lors, de reconnaître que les intérêts antérieurs au jour de la comparution devant le juge aux ordres sont une valeur mobilière à distribuer entre tous les créanciers Calvat, et que les créanciers inscrits, dans l'espèce, la femme du débiteur discuté, n'ont droit hypothécairement qu'aux intérêts courus depuis le 17 août 1875 ;

Par ces motifs, dit que la femme Calvat sera colloquée hypothécairement dans l'ordre poursuivi contre son mari, sur le capital en distribution, et les intérêts courus du 17 août 1875, pour ses reprises dotales, résultant de son contrat de mariage et de la contre-lettre, dont il a été suivi, et chirographairement et au marc le franc, sur les intérêts antérieurs, etc.

NOTE. — La première solution est conforme à la jurisprudence. V. notamment Cass., 15 fév. 1847 (S.-V. 47.1.511) et

9 août 1859 (S.-V. 59.1.785); Orléans, 11 janv. 1853 (S.-V. 53.2.393); Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 4, n. 929. — Rapproch. Cass., 1er mars 1870 (*J. Av.*, t. 97, p. 271), et la note.

La seconde solution est basée sur la théorie des équipollents souvent appliquée en matière hypothécaire. Le législateur a réglé certaines formalités pour faire courir les délais de surenchère et permettre aux tiers d'apprécier l'utilité qu'il peut y avoir pour eux à donner leur adhésion aux ventes réalisées par leur débiteur; mais ces formalités ne sont pas prescrites à peine de nullité. Rien de plus rationnel, dès lors, que de laisser aux intéressés le soin d'adopter toute autre procédure, plus économique et plus prompte, pour manifester leur intention à cet égard. Une ouverture d'ordre, l'examen des titres de vente, que les créanciers peuvent faire pendant les essais de conciliation, offrent, sous ce rapport, toutes les garanties nécessaires. — Avant le Code de procédure, il avait été jugé déjà qu'une notification irrégulière ne pouvait pas être attaquée par un créancier ayant concouru à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de vente qui avait fait l'objet de cette notification. Cass., 8 therm. an XI (Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hyp.*, n. 2102). V. dans le même sens, sous l'empire de la loi actuelle, Trib. de la Seine, 13 août 1875 (*J. Av.*, t. 101, p. 69); Cass., 15 mars 1876, *suprà*, p. 358.

J. Audier.

ART. 4758.

PARIS (5e CH.), **21 fév. 1876**,
PARIS (1re CH.), **31 juill. 1876**.

ACQUIESCEMENT, JUGEMENT, SIGNIFICATION, RÉSERVES (DÉFAUT DE), APPEL.

La signification d'un jugement à partie, préalablement à l'exécution, emporte acquiescement à ce jugement, et rend par suite non recevable l'appel qui en est interjeté, encore bien que des réserves d'appel auraient été exprimées dans l'original de l'exploit de signification, si elles n'ont pas été reproduites dans la copie.

Peu importe aussi que de semblables réserves, omises dans la signification du jugement à partie, aient été insérées dans la signification de ce même jugement à avoué. — 2e espèce.

L'appelant n'est point d'ailleurs relevé de cette déchéance par les réserves d'appel que l'intimé a faites lui-même dans la contre-signification du jugement, s'il n'y a pas eu appel de la part de ce dernier. — Id.

1re *espèce :* — (Goetzmann *C.* Commeauche). — ARRÊT (du 21 fév. 1876).

La Cour ; — Considérant, en fait, que le jugement attaqué a été signifié le 23 juin 1874 par les époux Goetzmann aux époux Commeauche ; que l'original de l'exploit, du ministère de Girion, huissier à Etampes, contient des réserves de former appel, mais qu'elles ne sont pas reproduites dans les copies signifiées ; qu'il y a lieu de rechercher si, en cet état, l'appel des époux Goetzmann est recevable ;

Considérant, d'une part, qu'il est de principe, en droit, que la signification d'un jugement, sans protestation ni réserves, équivaut à l'acquiescement de ce jugement par la partie qui l'a signifié; qu'en effet, la signification étant le préliminaire nécessaire de l'exécution de la sentence, elle implique, de la part de celui qui l'a faite, la volonté de lui obéir ; que, d'ailleurs, la présomption d'acquiescement s'induit des termes de l'art. 443, Cod. proc. civ., puisqu'il laisse à la partie qui a procédé à la signification le droit d'interjeter appel incident, indépendamment de toute réserve, et qu'il eût été inutile d'introduire cette disposition dans la loi, si la faculté d'appeler au principal fût restée entière, après la signification faite sans aucune protestation à cet égard ;

Considérant que, dans l'espèce, les intimés étaient d'autant plus fondés à interpréter dans le sens d'un acquiescement le silence de l'exploit à eux notifié, que la notification devait avoir pour objet, conformément au dispositif même de la sentence, de les mettre en demeure de faire certaines renonciations prescrites par le tribunal, et pour résultat de faire courir le délai de quinzaine qui leur avait été imparti ;

Considérant, d'autre part, qu'il importe peu que la réserve d'appel soit exprimée dans l'original, si elle ne se retrouve pas dans la copie ; que les énonciations qu'il présente sont étrangères à la partie à laquelle elle est délivrée, et qui n'a pu les connaître et être informée des intentions de la partie adverse que par la copie qu'elle reçoit ; que, par conséquent, la régularité de l'original ne saurait, en cette matière où l'omission ne peut être suppléée par aucun équivalent, couvrir les nullités qui vicient la copie ; que c'est en ce sens que l'on a pu admettre avec raison que la copie sert d'original à celui à qui elle est signifiée ; — Qu'il suit de là que la signification du jugement du 23 juin 1874 étant pure et simple, sans protestations ni réserves, les époux Goetzmann y ont implicitement acquiescé, et que dès lors leur appel n'est pas recevable ;

Par ces motifs, met l'appellation au néant ; déclare les appelants non recevables en leur appel, etc.

2e *espèce :* — (Duval *C.* Duval). — ARRÊT (du 31 juill. 1876).

LA COUR ; — Considérant que la signification à partie, préalable à l'exécution, lorsqu'elle est faite sans réserves, emporte acquiescement au jugement; — Qu'il importe peu, dans la cause, que des réserves d'appel aient été insérées dans la signification à avoué, puisqu'elles n'ont pas été réitérées dans la signification à partie ; — Qu'il importe peu, de même, que l'original de cette signification contienne des réserves qui ne se trouvent pas dans la copie, la copie tenant lieu de l'original pour la partie à laquelle elle est laissée ; — Qu'il importe peu enfin que l'intimé ait fait lui-même à la partie appelante une contre-signification avec réserves d'appel ; qu'il ne l'a point, à défaut d'appel de sa part, relevée de la déchéance qu'elle avait, par un acquiescement volontaire, antérieurement encourue ;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par la veuve Duval, etc.

NOTE. — Il y a même doute sur le point de savoir si les réserves insérées, tant dans la copie que dans l'original de l'exploit de signification du jugement à partie, suffisent pour que cette signification n'emporte pas acquiescement. V. Caen, 6 janv. et 10 fév. 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 344), et le renvoi.

ART. 4759.

TRIB. CIV. DE CONFOLENS, **28 août 1875**.

OFFICE, PRIX, RÉDUCTION, ENREGISTREMENT (DROIT D'), RESTITUTION.

La réduction du prix d'un office prononcée par une décision judiciaire après la nomination du cessionnaire, donne lieu à la restitution du droit d'enregistrement perçu sur la différence entre le prix stipulé et le prix réduit (LL. 22 frim. an VII, art. 60 ; 25 juin 1841, art. 14).

(Me X... *C.* Enregistr.).

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, suivant acte reçu par Me B..., notaire, à la date du 16 sept. 1873, D..., alors notaire à Confolens, céda son office à X... moyennant la somme de 35,000 fr. ; — Que X... fut nommé notaire par décret du 22 nov. 1873, et prêta serment en cette qualité le 28 du même mois ;

Attendu que, le lendemain de son entrée en fonctions, de nombreuses saisies-arrêts pratiquées entre ses mains vinrent démontrer à X..., que son prédécesseur était dans un état de déconfiture complète, au moment de la cession de son office ;

Attendu que cette situation, soigneusement dissimulée jusqu'alors à X... diminuait singulièrement la valeur de l'étude de D... ;

Attendu que, dans ces circonstances, X... crut devoir assigner D... pour voir prononcer la réduction du prix de vente stipulé dans l'acte du 16 sept. 1873 ; — Que ses prétentions furent accueillies par le tribunal de Confolens, et qu'un jugement en date du 21 mars 1874, ayant acquis aujourd'hui l'autorité de la chose jugée, réduisit le prix de l'office au chiffre de 28,000 fr. ;

Attendu que X... réclame aujourd'hui à l'Administration des domaines la somme de 210 fr., montant des droits perçus sur la somme de 7,000 fr., dont le prix de l'étude a été diminué ; — Qu'il base sa demande sur les termes de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, qui porte que, s'il y a lieu à réduction du prix d'un office, le montant des droits perçus sur l'excédant sera restitué ;

Attendu que l'Administration des domaines résiste à cette demande, en s'appuyant sur les dispositions de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII, portant : « Tout droit d'enregistrement régulièrement perçu en « conformité de la présente loi ne pourra être restitué, quels que « soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente ; » — Qu'elle soutient qu'en fait, au moment de l'enregistrement du traité, le prix de l'office était de 35,000 fr., et que les droits ayant été perçus sur cette somme, la perception a été régulière, qu'il n'y a donc pas lieu à restitution ;

Mais attendu que pour faire une saine application de l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII et de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, il convient de déterminer ce qu'on doit entendre par ces mots, « événements ultérieurs » ;—Que ces mots ne sauraient s'entendre que d'événements, non pas seulement connus, mais accomplis postérieurement au versement des droits d'enregistrement ; — Qu'il n'en est point ainsi dans l'espèce; que le discrédit jeté sur l'étude de D... résultait du mauvais état des affaires de D..., état remontant à une époque assez éloignée et très-antérieure à la cession de l'office, ainsi que le constate le jugement du 21 mars 1874 ;

Attendu que ce jugement n'était que la constatation solennelle de la déconfiture de D..., non-seulement après la prestation de serment de X..., mais préexistant à cette prestation de serment et même au traité de cession d'office ;

Attendu qu'il importe peu que la connaissance des faits qui ont motivé la réduction du prix ait eu lieu antérieurement ou postérieurement à la prise de possession de l'office ; — Que décider autrement

serait introduire arbitrairement dans la loi des distinctions qu'elle ne comporte pas ;

Attendu, au surplus, que le jugement du 21 mars 1874 fait ressortir que D... avait habilement masqué sa situation, et que X... ne pouvait être édifié sur la situation de son cédant, puisque cette position était ignorée, non-seulement du public, mais même des magistrats chargés de la surveillance des officiers ministériels ; — Qu'il n'y a donc lieu d'imputer de ce chef aucune faute à X... ;

Attendu qu'il n'importe pas davantage que la réduction ait été prononcée par l'autorité judiciaire au lieu de l'être par la chancellerie ; car celle-ci n'eût pas manqué d'opérer cette réduction, si les faits révélés depuis eussent été connus lorsque le traité fut soumis à son approbation ;

Attendu, enfin, que la loi du 25 juin 1841 est spéciale aux cessions d'office ; qu'elle est complète par elle-même ; qu'elle ne se réfère en aucun de ses articles à la loi du 22 frim. an VII, si ce n'est pour la fixation des délais de prescription ;

Attendu que dans l'art. 60 de la loi de frimaire, à la suite de ce membre de phrase, « tout droit d'enregistrement régulièrement perçu, » on lit ces mots : « en conformité de la présente » ; — Attendu que ce n'est pas en vertu de cette loi que le droit a été perçu, puisqu'elle ne contient pas de dispositions applicables aux transmissions d'office, mais bien en vertu des art. 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841 ; — Que c'est donc, non dans la loi de frimaire an VII, mais dans celle de 1841, qu'il convient de chercher dans quel cas il peut y avoir lieu à restitution de droits ; — Attendu que ces cas sont énumérés dans l'art. 14 de ladite loi ;

Par ces motifs, déclare X... bien fondé dans sa demande ; condamne l'Administration des domaines à lui payer la somme de 210 fr., etc.

NOTE. — V. Conf., Trib. civ. de Moulins, 28 juill. 1849 (*J. Av.*, p. 259) et la note.

ART. 4760.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), 15 mars 1876.

SURENCHÈRE, ALIÉNATION VOLONTAIRE, FEMME MARIÉE, PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES, DÉLAI.

L'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques légales met la femme mariée en demeure d'exercer dans

les deux mois, sous peine de déchéance, son droit de surenchère (Cod. civ., 2194, 2195; Cod. proc. civ. 832).

(Cholat *C.* X...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — En ce qui touche le droit de surenchère de la femme Cholat: — Attendu que les formalités exigées pour la purge des hypothèques légales ont été accomplies; que la femme Cholat a laissé expirer le délai fixé par l'art. 2195, Cod. civ., sans former de déclaration de surenchère, et qu'elle est aujourd'hui déchue de ce droit;

Attendu, en effet, que, dans deux chapitres différents, des règles distinctes sont établies pour purger les hypothèques inscrites et les hypothèques légales; — Que, dans les deux cas, le législateur s'est fort occupé de donner aux créanciers hypothécaires connaissance des contrats translatifs de propriété des immeubles grevés de leurs hypothèques; que les créanciers inscrits en sont informés par la notification qui leur est faite de conformité à l'art. 21›3, et les créanciers non inscrits par la signification qui leur est faite du dépôt au greffe du tribunal civil du contrat translatif de propriété; que ces deux modes de procéder sont corrélatifs, et qu'ils ont le même but, celui d'informer du contrat les créanciers hypothécaires; — Que l'accomplissement de ces formalités fait courir le délai de quarante jours pour les créanciers inscrits, qui doivent, sous peine de déchéance, faire, pendant ce laps de temps, leur déclaration de surenchère, et celui de deux mois pour les créanciers non inscrits, afin qu'ils fassent inscrire leurs hypothèques et surenchérissent, s'ils le jugent opportun; — Que la femme est tout aussi bien mise en demeure de surenchérir par la signification qui lui est faite du dépôt du contrat au greffe du tribunal, conformément à l'article 2194, que les créanciers inscrits le sont par la notification du contrat (art. 2183); qu'elle est tout aussi bien dans ce cas, qu'elle le serait dans l'autre, en situation de former sa déclaration de surenchère, si elle en avait la capacité; — Qu'il faut en conclure, que la loi n'a pas voulu accorder à la femme un délai spécial pour surenchérir, et que dans les deux mois qu'elle lui indulge, elle doit, sous peine de déchéance, faire inscrire son hypothèque et former sa déclaration de surenchère, si elle le juge opportun;

Par ces motifs, etc.

NOTE. — Cette solution est généralement admise aujourd'hui. V. Grenoble, 27 déc. 1821 (S.-V. *Chron.*); Paris, 16 déc. 1840 (S.-V. 41.2.88); Alger, 12 janv. 1854 (*J. Av.*, t. 79, p. 451); Bordeaux, 1er juin 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 67), et la note. — Conf. Petit, *Surenchère*, p. 381, et s.; Dalloz, vº *Surenchères*, n. 81, et vº *Priv. et hyp.*, n. 2227, et s.; Chauveau,

Lois de la proc., quest. 2460 *bis*; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 1419; Aubry et Rau, t. 3, § 295. — V. Cependant Caen, 12 av. 1826 (S.-V. *chron.*); Orléans, 17 juill. 1829 (*Id.*); Duranton, n. 423; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 5, § 836, p. 270, note 13.

ART. 4761.

TRIB. DE SAINT-MARCELLIN (2e CH.). **4 août 1876.**

JUSTICE DE PAIX, APPEL, DÉLAI, JOUR A QUO, JOUR AD QUEM.

Le délai pour interjeter appel d'un jugement de justice de paix court du lendemain de la signification du jugement, et expire le trentième jour qui suit cette signification (L. 25 mai 1838, art. 13; Cod. proc. civ., 1033).

(Chorot *C.* Pivat-Blayon). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 25 mai 1838, l'appel des jugements de juges de paix n'est pas recevable après les trente jours qui suivent la signification;

Attendu que le jugement dont est appel a été signifié à Chorot le 29 mai dernier, et qu'il n'en a interjeté appel que le 29 juin suivant;

Attendu que cet appel n'a, par conséquent, été formé que le trente-unième jour, sans même comprendre dans la période de trente jours le jour de la signification, c'est-à-dire le jour *à quo*, 29 mai;

Attendu, dès lors, que l'appel de Chorot doit être déclaré non recevable comme ayant été fait tardivement;

Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

NOTE. — V. conf., Trib. de Grenoble, 26 août 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 80), et les indications à la suite.

ART. 4762.

BESANÇON (1re ET 2e CH. RÉUN.), **19 juill. 1876.**

INTERDICTION : — 1° OPPOSITION DU DÉFENDEUR, DÉBAT CONTENTIEUX, PUBLICITÉ; — 2° CONVOCATION DU CONSEIL DE FAMILLE, INTERROGATOIRE, JUGEMENT INTERLOCUTOIRE, APPEL; — 3° EXÉCUTION PROVISOIRE, CONVOCATION DU CONSEIL DE FAMILLE; — 4° ALLIÉ, QUALITÉ.

1° *La procédure en interdiction cesse d'appartenir à la juridiction gracieuse et prend un caractère contentieux, aussitôt*

que le défendeur intervient pour s'opposer aux mesures prises ou provoquées contre lui, telles que la convocation d'un conseil de famille et son interrogatoire; par suite, cette procédure est soumise, dès ce moment, aux formes d'un litige contradictoire, notamment en ce qui touche la publicité de l'audience et des décisions à intervenir, soit en première instance, soit en appel (Cod. proc. civ., 890 et s.).

2° *Les jugements qui ordonnent la convocation d'un conseil de famille et l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction, sont des jugements interlocutoires, sujets dès lors à appel* (Cod. proc., 451, § 2).

3° *Les juges ne peuvent, en cette matière, ordonner l'exécution provisoire de leurs décisions, notamment en ce qui concerne la convocation du conseil de famille et l'interrogatoire, ces mesures ne rentrant point dans les prévisions des art. 135 et 136, Cod. proc.*

4° *Les alliés n'ont pas qualité pour former une demande en interdiction.*

(De Rochetaillée *C.* de Buchel). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si la première période de la procédure en interdiction n'est pas contradictoire et se rattache à la juridiction gracieuse, elle prend un autre caractère et se trouve soumise aux règles du droit commun, du jour où le défendeur en interdiction, comme il a la faculté de le faire en tout état de cause, intervient pour s'opposer aux mesures prises ou provoquées contre lui, telles que la convocation d'un conseil de famille et son interrogatoire, qui sont une première atteinte à son état et à sa capacité ; que, dès ce moment, le débat change de face et devient contentieux ; qu'il suit de là que la procédure doit dès lors être suivie d'après les formes ordinaires d'un litige contradictoire, notamment en ce qui touche la publicité de l'audience et des décisions à intervenir, soit en première instance, soit en appel ;

Qu'on ne saurait refuser le caractère de décisions interlocutoires, préjugeant le fond, aux jugements qui, reconnaissant la pertinence et l'admissibilité des faits articulés, ordonnent la convocation d'un consei de famille et l'interrogatoire du défendeur à l'interdiction ; que dès lors ces jugements sont susceptibles d'appel, dans les termes de l'art. 451, § 2, Cod. proc. civ. ;

Considérant, sur le second chef des conclusions de l'appelante, que si les parents, et non les alliés, sont seuls recevables dans une demande en interdiction, d'après l'art. 490, Cod. civ., il en résulte seulement que de Buchet n'a pas eu qualité pour agir en son nom personnel et qu'il ne pouvait figurer que comme autorisant son épouse, parente de

la dame de Rochetaillée; mais que la procédure, ayant été suivie à la requête de la dame de Buchet, n'en est pas moins régulière;

Considérant, sur le troisième chef, qu'aux termes des art. 135 et 136, Cod. proc. civ. l'exécution provisoire ne peut être ordonnée en dehors des cas prévus par la loi; que cette exécution n'avait pas été ordonnée par le jugement du 8 mai dernier et ne résultait pas de la disposition prescrivant l'exécution sur minute et avant l'enregistrement; qu'elle l'a été à tort par le jugement du 29 mai suivant et en dehors des conditions légales; qu'elle ne pouvait, en effet, s'appliquer à la nomination d'un administrateur provisoire écartée par ledit jugement, et sur laquelle le conseil de famille n'était pas appelé à statuer; qu'il n'y avait ni titre, ni promesse reconnue, ni condamnation précédente en dehors du jugement par défaut frappé d'opposition, et qui faisait l'objet même du litige; qu'il restait seulement les dispositions relatives à la convocation du conseil de famille et à l'interrogatoire, qui ne rentrent pas dans les dispositions des articles précités; — Qu'il suit de là qu'il a été procédé irrégulièrement, le 18 mai, à la convocation et à la tenue d'un conseil de famille au mépris de l'opposition formée la veille, 17, par la dame de Rochetaillée, au jugement rendu le 8 mai précédent;

Par ces motifs, statuant sur l'appel émis par la dame de Rochetaillée, née Prinet, réforme, mais seulement en ce qui va suivre, les deux sentences dont appel; — Déclare de Buchet sans qualité pour se porter demandeur en interdiction de l'appelante, si ce n'est comme assistant et autorisant sa femme, née de Rochetaillée; — Déclare que les jugements des 8 et 29 mai dernier ne pouvaient être déclarés exécutoires nonobstant opposition ou appel; — Déclare en conséquence nuls et non avenus les actes intervenus au mépris de ces voies de recours, notamment la délibération du conseil de famille du 18 mai dernier; — Maintient au surplus toutes les autres dispositions desdits jugements, etc.

NOTE. — Comp. sur les deux premières solutions, Paris, 19 juin 1875 (*J. Av.*, t. 100, p. 320), et la note.

Le troisième point ne saurait faire difficulté.

Sur le quatrième, V. conf., Metz, 14 déc. 1824 et 14 mars 1843; Proudhon, *Etat des personnes*, t. 2, p. 315; Toullier, t. 2, n. 1317; Duranton, t, 3, p. 671; Dalloz, *Répert.*, v° *Interdict.*, n. 35. — *Contrà*, Gand, 27 av. 1835; Delvincourt, t. 1, p. 322; Pigeau, t. 2, p. 485.

ART. 4763.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 3 juin 1876.

LICITATION, DÉCÈS D'UNE PARTIE, AFFAIRE EN ÉTAT, ADJUDICATION.

La procédure de licitation est une véritable instance à laquelle est applicable l'art. 342, Cod. proc., portant que le jugement d'une affaire qui est en état ne peut être différé par le décès des parties.

L'instance en licitation est en état quand le cahier des charges a été déposé au greffe, et que sommation a été faite aux parties d'en prendre communication. — Par suite, le décès de l'une des parties survenu après l'accomplissement de ces formalités n'empêche pas que l'adjudication soit valablement prononcée (Cod. proc., 343).

Et il en est surtout ainsi lorsque ce décès n'a pas été notifié au poursuivant (Cod. proc., 344).

(Himmes et autres *C.* de Frémicourt).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'un jugement rendu par le tribunal de la Seine, le 24 nov. 1875, entre autres dispositions, a ordonné la licitation d'un immeuble sis à Paris, rue Montaigne, et d'un autre immeuble sis à Paris (Passy), rue Desbordes-Valmore, lesdits immeubles indivis entre la veuve et les héritiers Himmes; — Que, le 29 janv. 1876, de Frémicourt s'est rendu adjudicataire, en l'audience des criées du tribunal de la Seine, de l'immeuble rue Montaigne, moyennant un prix principal de 456,550 francs; — Qu'un des héritiers Ferdinand Himmes s'est rendu adjudicataire de l'autre immeuble;

Attendu que de Frémicourt s'est refusé et se refuse à payer son prix, parce que la mineure Marthe-Marie Chenu, figurant au jugement du 24 nov. 1875, serait décédée le 23 décembre suivant, laissant son père héritier pour un quart, et son frère et sa sœur, mineurs, héritiers pour les trois autres quarts; que Chenu père, devenu propriétaire d'une part indivise dans les biens vendus, ne figurait pas à ce titre à l'adjudication du 29 janvier; que les mineurs Chenu auraient été également insuffisamment représentés audit jugement;

Attendu, en ce qui concerne Chenu père, que par acte reçu par Demanche, notaire à Paris, le 27 mai 1876, Chenu a déclaré ratifier en tant que de besoin, et à ses frais, pour la part qui pouvait lui appartenir dans l'immeuble vendu, l'adjudication du 19 janvier der-

nier ; — Que cette ratification donne toute sécurité aux adjudicataires de ce chef ;

Attendu, en ce qui concerne la représentation insuffisante des mineurs Chenu : — Qu'aux termes de l'art. 342, Cod. proc. civ., le jugement d'une affaire qui est en état ne peut être différé par suite du changement d'état ou de la mort d'une des parties ;— Que, dans les affaires qui s'instruisent par écrit, la procédure est en état quand l'instruction est complète ;

Attendu qu'une instance en licitation est une véritable instance destinée à sortir les parties d'indivision ; — Que, lorsqu'une instruction complète a préparé l'acte qui doit faire cesser l'indivision, il serait inutile et frustatoire d'apporter une modification quelconque à la procédure ;

Attendu, que l'instance en licitation est en état quand le cahier des charges a été déposé au greffe, et que sommation a été faite aux parties d'en prendre communication ; — Que, dans l'espèce, le cahier des charges de la vente a été déposé le 13 déc. 1875, et les sommations adressées les 14 et 16, avant le décès de la mineure Marthe-Marie Chenu ;

Attendu, enfin, que ce décès n'a pas été notifié au poursuivant ; — Que cette notification serait nécessaire pour annuler les actes de procédure ultérieurs, lors même que l'affaire n'eût pas été en état ;

Attendu dès lors, que la résistance de de Frémicourt à payer son prix par crainte d'éviction n'est pas fondée ;

Par ces motifs, en donnant acte à Paul Chenu, ès-qualité, de ce qu'il déclare adhérer aux conclusions des consorts Himmes, déclare de Frémicourt mal fondé en ses prétentions, l'en déboute ; — Dit et déclare l'adjudication du 19 janv. 1876 régulière et définitive, tant à l'égard de Chenu père qu'à l'égard des deux mineurs Jacques-Louis et Jeanne-Marie Chenu, comme héritiers de leur sœur prédécédée, Marthe-Marie Chenu ; Dit en conséquence, etc.

NOTE. — V. dans le même sens, Paris, 11 juill. 1812 ; Bordeaux, 29 avr. 1834 ; Dalloz, *Répert.*, vº *Reprise d'instance*, n. 12. — Compar. Trib. de la Seine, 19 juin 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 3109.

ART. 4764.

PARIS (1re CH.), **22 juill. 1876**.

QUALITÉS DE JUGEMENT OU ARRÊT, OPPOSITION, RÈGLEMENT TARDIF, MAGISTRATS AYANT CESSÉ LEURS FONCTIONS, COMPÉTENCE.

Lorsque, depuis l'opposition formée aux qualités d'un jugement ou d'un arrêt et non suivie de règlement, il s'est écoulé

un temps assez long pour qu'il ne reste plus en fonctions aucun des magistrats ayant concouru à la décision, c'est au tribunal ou à la Cour de qui cette décision émane qu'il appartient de régler les qualités, sans distinction entre la chambre qui a rendu le jugement ou arrêt et les autres chambres (Cod. proc., 145).

(Audan *C.* Lévêque). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que tous les magistrats qui ont concouru à l'arrêt du 24 janv. 1854, ainsi que les avoués qui occupaient dans l'instance, ont, depuis cette époque, cessé leurs fonctions ;—Qu'opposition ayant été faite aux qualités par l'avoué de Lévêque, sans qu'elle ait été suivie de règlement, il est aujourd'hui absolument impossible de régler les parties sur cette opposition, par application des dispositions de l'art. 145, Cod. proc. civ. ; — Que, quelles que soient les causes d'un aussi long retard, la partie qui a obtenu l'arrêt rendu à son profit a droit et intérêt de demander à la justice le moyen légal d'en obtenir l'expédition et d'en poursuivre l'exécution contre son adversaire ; — Que l'impossibilité où se trouve la Cour d'appliquer littéralement l'art. 145 précité ne saurait avoir pour conséquence de retirer toute efficacité à une décision qui a l'autorité de la chose jugée ; — Qu'il en résulte seulement qu'à défaut de magistrats ayant connu de l'affaire et qui puissent en être spécialement chargés, le règlement de l'opposition aux qualités rentre, comme une suite nécessaire de l'arrêt émané d'elle, dans les pouvoirs de juridiction générale qui lui sont attribués ; — Que toute délégation individuelle manquant de base légale, il n'y a à faire aucune distinction entre la chambre qui a rendu l'arrêt et les autres chambres de la Cour, toutes ayant à un titre égal plénitude de juridiction ; — Qu'ayant été saisie sur requête et par assignation à la partie, la 1re chambre est compétente pour statuer sur la difficulté ;

Par ces motifs, la Cour, 1re chambre, se déclare compétente; retient la connaissance de la cause, etc.

ART. 4765.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (7e CH.), **30 juin 1876**.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION NON RÉITÉRÉE, DÉCHÉANCE, CONCLUSIONS AU FOND.

L'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître, formée par acte extrajudiciaire, est non recevable, si elle n'a

pas été réitérée par requête dans la huitaine (Cod. proc. civ., 162).

Et la déchéance résultant du défaut de réitération de l'opposition n'est pas couverte par les conclusions posées au fond par la partie adverse (Cod. proc., 173).

(Dussault *C.* Michel). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les époux Dussault ont formé opposition au jugement par défaut, du 31 juillet 1875, par lequel ils ont été condamnés à payer à la veuve Michel 600 francs, avec intérêts et dépens, pour droits de mitoyenneté ;

Attendu que les époux Dussault ont déclarer former opposition, par acte extra-judiciaire du 23 nov. 1875 ; que cette opposition n'a pas été réitérée dans la huitaine, et que, dès lors, ils doivent être déclarés non recevables dans leur demande en validité ;—Que les conclusions posées au fond par la veuve Michel ne font pas obstacle à ce qu'elle puisse se prévaloir ultérieurement du défaut de réitération de l'opposition dans le délai prescrit par la loi ;

Attendu que les conclusions prises au nom des époux Dussault et signifiées par acte d'avoué à avoué, ne peuvent être considérées comme constituant une nouvelle opposition, sur la validité de laquelle le tribunal serait appelé à statuer ;

Par ces motifs, déclare les époux Dussault non recevables en leur opposition ; les en déboute, etc.

NOTE. — Ces deux solutions sont conformes à la jurisprudence. Toutefois, il faut remarquer que l'opposition non réitérée dans la huitaine peut être utilement remplacée par une nouvelle opposition tant que le jugement n'a pas été exécuté. V. Cass., 3 fév. 1864 (*J. Av.*, t. 89, p. 433), et les indications à la suite. — D'un autre côté, il convient d'observer que l'opposition n'a pas besoin d'être réitérée, lorsqu'elle est formée par exploit contenant constitution d'avoué et assignation. V. Limoges, 13 fév. 1869 (*J. Av.*, t. 94, p. 315), et la note.

ART. 4766.

BASTIA (1re CH.), **14 fév. 1876.**

SAISIE IMMOBILIÈRE, MISE AUX ENCHÈRES, LOTS MULTIPLES, ADJUDICATION D'UN OU PLUSIEURS LOTS, PRIX SUFFISANT, DISCONTINUATION, APPEL, MOYEN NOUVEAU.

Si, dans le cas de mise en vente des immeubles saisis en plusieurs lots, l'adjudication d'un ou de quelques lots suffit

pour assurer le paiement intégral des créanciers, le tribunal peut-il ordonner que les autres lots ne seront pas mis aux enchères (Cod. proc., 622, 703)? Arg. affirmat.

En tout cas, le tribunal ne peut rendre cette décision d'office; et le saisi qui n'a pas invoqué en première instance le moyen dont il s'agit, n'est pas recevable à le proposer en appel (Cod. proc., 732).

(Pangrané *C.* N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que M. Paul-Antoine Pangrané, sur lequel une saisie immobilière a été pratiquée, demande que le jugement du 15 nov. 1875 soit annulé en ce qui concerne l'adjudication du deuxième lot, en se fondant sur ce que l'immeuble formant le premier lot avait été d'abord adjugé au prix de 3,000 francs, somme plus que suffisante, selon l'appelant, pour couvrir les causes de la saisie, principal, intérêts et frais de toute nature;

Attendu que cette prétention, essentiellement inhérente au procès-verbal d'adjudication qui lui a donné naissance, ne rentre dans aucune des prévisions des art. 728 et 729, Cod. proc. civ., où il ne s'agit que des moyens de nullité tant en la forme qu'au fond qui précèdent ou qui suivent la publication du cahier des charges, mais qui sont antérieures à l'ouverture des enchères; qu'on ne saurait donc s'arrêter à ces deux articles pour fixer soit l'époque où Pangrané aurait dû soumettre l'incident au tribunal, soit le moment où il aurait encouru la déchéance du droit de le soulever;

Attendu que l'art. 622, Cod. proc. civ., en vertu duquel l'officier public chargé de la vente des objets saisis doit, d'office, la discontinuer dès que le produit suffit pour payer le montant des causes de la saisie et des oppositions, ainsi que les frais de la saisie et de la vente, n'a point été reproduit au titre de la saisie immobilière;

Attendu que le législateur, s'inspirant des sentiments de justice et d'équité qui ont dicté cet article 622, et pour concilier les droits du créancier avec l'intérêt du débiteur, a, dans des cas spéciaux, autorisé la restriction des hypothèques et la réduction des inscriptions (2143, 2144, 2160, 2161, 2162 et suiv., Cod. civ.), ou imposé au créancier l'obligation de restreindre, même de suspendre la poursuite en expropriation (2209 et 2212, Cod. civ.);

Attendu que si, par une application ou extension rationnelle de ces dispositions, on est tenté de décider que, dans l'hypothèse où l'adjudication d'un ou de plusieurs lots assure le paiement intégral des créanciers, il conviendrait d'user de la faculté écrite en l'art. 703, Cod. proc. civ., pour renvoyer ou déclarer sans objet la mise aux enchères des autres lots, il faut reconnaître qu'il n'appartient point aux tribunaux de rendre d'office une décision de cette nature;

Attendu, en effet, que les juges n'ont point à veiller à l'exercice et à la conservation des droits de ceux qui sont légalement aptes à les sauvegarder par leur propre vigilance ; qu'il y a donc lieu de déclarer que Pangrané est en faute de ne pas avoir soumis sa prétention à l'examen du tribunal, et que, par suite, l'art. 732, Cod. proc. civ., s'oppose à ce qu'il la produise en appel ;

Attendu qu'il n'est point établi que les intimés aient souffert un préjudice de nature à justifier une allocation de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, déclare non recevable l'appel interjeté par Paul-Antoine Pangrané ; — Ordonne, en conséquence, que le jugement du 15 nov. 1875 sera exécuté selon sa forme et teneur ; — Rejette les conclusions des intimés relatives à leur demande de dommages et intérêts, etc.

ART. 4767.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (1re CH.), 31 mars 1876.

SCELLÉS ET INVENTAIRE : — 1° ÉTRANGER, COMPÉTENCE ; — 2° PRÉTENDANT DROIT, TITRE APPARENT, CONTESTATION.

1° *Les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers, relatives à l'exécution de mesures conservatoires et urgentes, telles que l'apposition des scellés après le décès d'un étranger en France et l'inventaire du mobilier laissé par lui.*

2° *Un titre apparent, même contesté, suffit pour que ceux qui prétendent droit dans une succession puissent requérir l'apposition des scellés* (Cod. proc., 909).

(Falvey *C.* de Souza). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 9 nov. 1875, sur la réquisition de Agnès-Louise Falvey, les scellés ont été apposés dans l'appartement qu'occupait à Paris, rue Saint-Arnaud, 1, la veuve Laurence de Souza, décédée le 20 octobre précédent, et que Walter-Eugène de Souza, son fils, demande qu'il soit déclaré que la défenderesse était sans droit ni qualité pour faire procéder à cette formalité et que les scellés seront levés, hors la présence de celle-ci, sans inventaire ni description ;

Sur l'exception d'incompétence proposée par la défenderesse ; — Attendu que si, en principe, les tribunaux français sont incompétents pour prononcer sur les contestations qui s'élèvent entre étrangers, alors surtout que leur juridiction est déniée par l'une des parties, il en est

autrement lorsque le litige n'est relatif qu'à l'exécution de mesures purement conservatoires sur lesquelles une décision est urgente pour la sauvegarde des intérêts en présence ; que tel est le caractère de la demande soumise au tribunal, puisqu'il ne s'agit que de statuer sur une question de scellés et d'inventaire, et qu'il n'y a lieu d'apprécier la qualité de la défenderesse que d'une manière provisoire, pour le seul accomplissement de ces formalités, le fond du droit restant d'ailleurs intact; qu'ainsi le tribunal est compétent ;

Sur la demande de Walter de Souza : — Attendu qu'aux termes de l'art. 909, Cod. proc. civ., l'apposition des scellés peut être requise par tous ceux qui prétendent droit dans la succession ou dans la communauté, et qu'il résulte des art. 930 et 942 que les mêmes intéressés ont droit de requérir l'inventaire et d'y assister ; — Attendu que si une prétention dénuée de toute justification ne saurait autoriser à réclamer l'application de ces dispositions, et si le requérant doit établir la qualité qu'il invoque, il suffit à cet égard d'un titre apparent ; mais que les contestations élevées sur la validité ou l'effet des actes produits, ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une faculté accordée par la loi au simple prétendant droit ;

Attendu que la défenderesse soutient qu'elle a qualité pour prendre part aux opérations dont s'agit : 1° en son nom personnel, comme veuve Clarence-Edgard de Souza, autre fils de la *de cujus*, lequel est décédé le 15 avril 1872, et comme légataire universelle de celui-ci ; 2° comme tutrice de sa fille mineure Charlotte-Agnès-Emilie, qui aurait été reconnue par ce dernier ;

Sur le premier point : — Attendu que la défenderesse produit un extrait du registre des mariages de l'église de la Trinité, de Douvres, énonçant qu'à la date du 1er avril 1871, elle a contracté mariage avec Clarence-Edgard-Antonio de Souza, mariage qui a été précédé de trois actes respectueux, du ministère de Mas et Dubois, notaires à Paris, signifiés par le futur à sa mère; qu'elle justifie de lettres d'administration des biens mobiliers de la succession de Clarence de Souza, qui lui ont été délivrées en sa seule qualité de veuve de ce dernier, le 27 juill. 1872, par la Cour des Probates, en Angleterre, sans toutefois représenter le testament qui, suivant son allégation, l'aurait instituée légataire universelle de son mari ;

Sur le deuxième point : — Attendu que la défenderesse produit un acte de naissance inscrit, le 2 déc. 1867, sur le registre de l'état civil de Boulogne-sur-Mer, énonçant que Charlotte-Agnès-Emilie est née le 30 novembre précédent de Agnès Falvey et d'un père inconnu, et que, pour établir la reconnaissance de l'enfant par Clarence de Souza, elle représente comme émanant de ce dernier un écrit postérieur au mariage, daté d'avril 1871, et contenant notamment ce qui suit : « Je « reconnais par cet écrit Emilie-Agnès-Louise Falvey comme ma fille; »

Attendu que le demandeur argue de nullité, et le mariage du 1er avril 1871, et la reconnaissance d'enfant qui l'aurait suivie.... ;

Attendu que ces prétentions, que le tribunal n'a pas à examiner au fond, ont pour base les actes énumérés ci-dessus ; que ces documents constituent au profit de la défenderesse le titre suffisant pour la faire considérer comme prétendant droit, selon le sens de l'art. 909, Cod. proc., et lui permettre de figurer aux opérations dont s'agit; etc.

Par ces motifs, se déclare compétent ; — Dit que la défenderesse avait qualité et droit suffisants pour faire apposer les scellés dont s'agit ; etc.

NOTE. — Sur le premier point, Compar. Paris, 12 août 1840; Dalloz, *Répert.*, v° *Scellés et inventaire*, n. 289.

La seconde solution a été aussi consacrée par un arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 janvier 1851 (S.-V. 52.2.412). — Mais, dans le cas de décès d'un étranger en France, les scellés ne peuvent être apposés, soit à la diligence du ministère public ou sur la déclaration du maire ou de l'adjoint, soit d'office, par application de l'art. 911, Cod. proc.; elle ne peut l'être que sur la réquisition d'un héritier, légataire ou donataire français. A défaut de cette réquisition, le droit d'apposer les scellés et de faire l'inventaire appartient exclusivement au consul de la nation du défunt : Paris, 26 sept. 1839 et 21 août 1852; Dalloz, *verb. cit.*, n. 51 et 52.

ART. 4768.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (3e CH.), 12 janv. 1876.

SAISIE-ARRÊT, DÉBITEURS DES DÉBITEURS DU DÉBITEUR, SUBROGATION JUDICIAIRE.

Un créancier peut, comme exerçant les droits de son débiteur, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs des débiteurs de celui-ci, sans avoir besoin ni du consentement de ce débiteur, ni d'une subrogation judiciaire dans ses droits (Cod. civ., 1166 ; Cod. proc., 557).

(Bruneau et Finck *C.* Domont et Louvain).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les sieurs Bruneau et Finck, créanciers de l'ancienne société des affréteurs du navire *Great-Eastern*, dont Labot a été liquidateur, ont, en vertu d'une ordonnance du président

de ce siége, en date du 21 nov. 1874, fait pratiquer une saisie-arrêt contre la dame Elisabeth Louvain, épouse du sieur Domont, et la veuve Louvain, héritières sous bénéfice d'inventaire du sieur Labot, entre les mains de la dame veuve Labot, leur débitrice : — Qu'ils ont assigné la dame Domont et la demoiselle Louvain pour voir dire qu'elles seraient tenues de consigner ou de faire consigner par le tiers saisi, la somme de 22,500 francs à valoir sur le compte de liquidation de la société, sinon condamnées à leur payer le montant de leur créance, et pour faciliter le paiement de ces condamnations, voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt ; — Que la somme de 22,500 francs a été, en effet, déposée le 22 février 1875 ;

Attendu que les époux Domont et la demoiselle Louvain demandent aujourd'hui la nullité de la saisie-arrêt contre eux pratiquée et l'autorisation de retirer de la Caisse des consignations la somme déposée, le tout avec dommages-intérêts ; — Qu'à l'appui de leur demande, ils soutiennent d'abord qu'en admettant que la société du *Great-Eastern* soit créancière de la succession du feu sieur Labot, les sieurs Bruneau et Finck, se disant créanciers de ladite société, n'auraient pu former opposition sur les débiteurs de la succession Labot, qu'après s'être fait préalablement subroger dans les droits de la société du *Great-Eastern*, leur débitrice ; — Qu'ils prétendent, en outre, que la succession Labot n'est point débitrice de la société, qu'elle est seulement comptable de la gestion que Labot a eue des affaires de cette société ;

Sur le premier moyen : — Attendu que l'art. 1166, Cod. civ., autorise expressément les créanciers à exercer tous les droits et actions de leur débiteur, à l'exception seulement de ceux exclusivement réservés à sa personne ; — Qu'aucune disposition de la loi ne subordonne l'exercice des actions ainsi ouvertes aux créanciers à un consentement émané du débiteur ou à une autorisation de la justice ; — Que le droit de pratiquer la saisie-arrêt est nécessairement compris dans les expressions si larges de l'art. 1166 : *tous les droits et actions du débiteur* ; — Que vainement on exciperait d'une irrégularité de procédure fondée sur ce que ce serait sanctionner une saisie-arrêt à quatre personnes, alors que cette instance n'en doit emporter que trois, suivant les lois de la procédure ; — Qu'en effet, il n'y a réellement que trois personnes en cause, puisque le débiteur primitif et le créancier qui exerce ses droits se confondent vis-à-vis du saisi et du tiers-saisi en une seule et même personne ;

Sur le deuxième moyen : ... (Sans intérêt) ;

Par ces motifs, déclare les sieur et dame Domont et la demoiselle Louvain non recevables en toutes leurs demandes et conclusions ; les en déboute ; etc.

NOTE. — Il est généralement admis, au contraire, qu'un

créancier ne peut, sans se faire subroger par justice dans les droits de son débiteur, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains des débiteurs des débiteurs de ce dernier. V. Dalloz, *Répert.*, vº *Obligations*, n. 945 et 946, et l'*Encyclop. des Huiss.*, vº *Saisie-arrêt,* n. 40, ainsi que les autres auteurs et les décisions mentionnés *ibid.* — Compar. *suprà*, p. 347.

ART. 4769.

CASS. (CH. CIV.), **5 avril 1876.**

GARANTIE, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION.

L'opposition formée par le garant au jugement qui, statuant contradictoirement sur la demande principale, a été rendu par défaut contre lui, remet en question ce qui a fait l'objet de la décision contradictoire, lorsqu'il existe entre la demande principale et la demande en garantie un lien nécessaire de dépendance et de subordination (Cod. civ., 1351; Cod. proc., 165).

(Chem. de fer d'Orléans *C.* Trottier et Riom).

Un arrêt de la Cour d'Orléans du 20 mars 1874 avait décidé le contraire en ces termes :

En droit : — Considérant qu'aux termes de l'art. 165, C. proc. civ., l'opposition ne peut jamais être reçue contre un jugement qui aurait débouté d'une première opposition ; que le principe édicté par cet article a pour but de consacrer définitivement l'autorité des décisions contradictoires qui ne peuvent plus être attaquées que par la voie de l'appel, s'il y a lieu ; — Considérant que si, dans certains cas, l'appelé en garantie peut profiter de l'opposition formée par le défendeur, c'est à la condition qu'il intervienne à l'instance en temps utile pour ne pas retarder la solution de la demande originaire et fasse valoir, soit en son propre nom, soit au lieu et place du défendeur, les moyens qui s'opposent à cette demande ; — Considérant qu'il en est tout autrement lorsque le garant, appelé seulement en cause sur l'opposition à un premier jugement, refuse ou omet de prendre part au débat contradictoire, et que, faisant défaut à son tour, il laisse le demandeur originaire obtenir le bénéfice d'une décision définitivement acquise au moins devant les premiers juges;

Considérant que, dans ce cas, l'instance en garantie est absolument distincte de l'instance principale quant à la procédure, quant à ses

moyens, quant à ses effets ; qu'elle ne s'agite plus avec le demandeur originaire désormais hors de cause ; qu'entre le défendeur primitif et l'appelé en garantie elle s'appuie sur des moyens différents de ceux opposés à la demande principale ; — Qu'enfin, quel que soit le nouveau jugement rendu sur l'opposition du garant, cette opposition ne saurait avoir aucun effet quant à la décision définitivement rendue sur une première opposition ; — Que la voie de l'appel pourrait seulement permettre de faire revivre les questions soumises aux premiers juges, et d'infirmer les deux décisions par un seul et même arrêt, à condition toutefois que devant la Cour les parties fussent toutes en cause, et que la jonction des deux appels fût demandée et possible, c'est-à-dire que les moyens sur lesquels se fonde la demande en garantie pussent être opposés à la demande principale, sans constituer une demande nouvelle ;

En fait : — Considérant que la compagnie d'Orléans a été assignée à la requête de Trottier et Riom, par exploit du 20 fév. 1872, en paiement d'une somme de 7,802 fr. 75 c., montant des colis de bidons à elle remis le 17 déc. 1870, et qui ont été égarés ; — Que, condamnée par défaut le 21 juin 1872, elle faisait opposition à ce jugement le 13 juillet suivant, et appelait, le 12 août, en garantie la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée à qui elle prétendait avoir remis les colis égarés ; — Que, sur l'opposition formée par la compagnie d'Orléans, le tribunal de Nantes a statué contradictoirement, par jugement du 8 mars 1873, en la déboutant de son opposition et en confirmant le jugement par défaut rendu au profit de Trottier et Riom ; — Qu'à cette audience, la Compagnie d'Orléans s'en est rapportée à justice, et la compagnie de Lyon a fait défaut ; — Considérant que les premiers juges ne pouvaient retarder à statuer sur l'instance primitive qui était en état, et qu'il n'était pas même besoin d'ordonner la disjonction de deux instances ayant pour objet l'exécution de deux contrats différents et à l'une desquelles le demandeur originaire devait rester complétement étranger ;

Considérant, en effet, que l'action en responsabilité justement intentée par Trottier et Riom contre la compagnie d'Orléans prenait sa source dans un contrat de transport passé entre eux et la compagnie d'Orléans au mois de déc. 1870 ; que ce n'est que le 2 janv. 1871 que la compagnie d'Orléans a remis les colis qui lui étaient confiés à ses risques et périls à la compagnie de Lyon, et que ce second contrat de transport intervenu entre les deux compagnies, en dehors de Trottier et Riom, est à l'égard de ceux-ci *res inter alios acta*, à tel point qu'ils ne pouvaient pas plus interpeller directement la compagnie qu'elle ne pouvait les interpeller eux-mêmes ; qu'il n'y a, dès lors, ni en fait, ni en droit, aucun lien d'indivisibilité entre les deux actions ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que l'opposition de

la compagnie de Lyon pouvait faire revivre la première instance vidée entre les demandeurs et les défendeurs originaires, instance complétement indépendante de la seconde; — Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour violation des art. 175, 181 et 184, C. proc. civ., fausse application des art. 1350 et 1351, C. civ., violation de l'art. 158, C. proc., et fausse application de l'art. 165 du même Code, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'opposition formée par le garant contre un jugement rendu contradictoirement entre le demandeur et le défendeur originaire ne peut pas profiter au garanti.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Vu l'art. 165, C. proc. civ.; — Attendu que la demande principale de Trottier et Riom contre la compagnie d'Orléans et la demande en garantie de celle-ci contre la compagnie de Lyon avaient une seule et même cause, à savoir l'inexécution prétendue du contrat de transport des seize colis appartenant aux susnommés; — Attendu que ces deux demandes ont été jointes dans la même instance; qu'en effet, sans que les demandeurs principaux en aient requis la disjonction, il a été statué simultanément sur l'une et l'autre par un jugement du 8 mars 1873 qui, en déboutant la compagnie d'Orléans de son opposition à un premier jugement de défaut rendu contre elle au profit de Trottier et Riom, avait accueilli par défaut son recours contre la compagnie de Lyon; Attendu que, dans ces circonstances, il existait un lien de dépendance et de subordination entre l'action principale et l'action récursoire; — Que, d'une part, l'art. 165, C. proc. civ., ne mettait pas obstacle à ce que la compagnie de Lyon, appelée en garantie, frappât d'opposition le premier jugement de défaut rendu contre elle le 8 mars 1873; qu'elle a pris à l'appui de son opposition à ce jugement des conclusions formelles tant contre Trottier et Riom que contre la compagnie d'Orléans, en excipant d'un moyen de prescription tiré de l'art. 108, C. comm.;—Que, d'autre part, cette opposition, s'attaquant à la demande principale elle-même, avait pour effet nécessaire de remettre en question devant les juges du premier degré, par rapport à toutes les parties en cause, ce qui avait été jugé sur cette demande, et qu'elle devait dès lors profiter au garanti; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par conséquent, violé l'article de loi ci-dessus visé; — Casse, etc.

Note. — C'est là un point désormais constant en jurisprudence. V. Cass. 9 fév. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 362), et les indications à la suite.

ART. 4770.

CASS. (CH. REQ.), 16 juin 1876.

1° ÉTRANGER, FRAIS ET DÉPENS, TAXE, RÉVISION.
2° DÉPENS, TIMBRE, ENREGISTREMENT, ACTES PRODUITS, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *Les juges français saisis de la demande en paiement de frais taxes par un juge étranger, exercent suffisamment leur droit de contrôle sur la taxe de ces frais, en déclarant qu'elle constitue, non une décision exécutoire de plein droit en France, mais un titre de nature à justifier la demande* (Cod. civ., 2123, 2138; Cod. proc., 546).

2° *Les frais de timbre et d'enregistrement et amendes exigibles sur les actes produits par une partie, peuvent être mis à la charge de la partie adverse qui succombe, lorsque cette condamnation a lieu, non en vertu de l'art.* 130, *Cod. proc., mais à titre de dommages-intérêts* (Cod. civ., 1382).

(Allemandi *C.* Moncrieff). — ARRÊT.

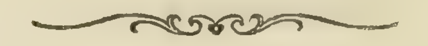
LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 2123 et 2138, C. civ., et de l'art. 546, C. proc. : — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que Allemandi, Rugel et comp. ont donné mandat aux défendeurs éventuels d'intenter et de suivre, devant diverses juridictions d'Ecosse, une action contre les nommés Anderson et Natt de Glascow, leurs débiteurs, en faisant les avances de fonds nécessaires; et qu'ils ont expressément invité leurs mandataires à se porter caution pour le paiement des dépens exposés dans ces instances; — Attendu que Moncrieff et consorts ont fait assigner Allemandi et comp. devant le tribunal civil de la Seine en paiement de diverses sommes qu'ils prétendaient leur être dues, notamment de dépens payés en l'acquit de leurs mandants et en exécution de condamnations par eux encourues; — Attendu qu'ils ont produit à l'appui de cette demande principale un mémoire de frais taxés suivant la loi anglaise; que les juges du fond, appelés à vérifier la valeur de cette taxe, ont déclaré qu'elle constituait, non une décision exécutoire de plein droit en France, mais un titre de nature à justifier la réclamation des appelants et suffisant pour servir de base à la condamnation demandée; qu'en prononçant ainsi ils ont usé du pouvoir d'appréciation et de contrôle qui leur appartient, et n'ont pu violer les textes de loi visés au pourvoi;

Sur le second moyen... (sans intérêt) ;

Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 130. C. proc., et des art. 31 de la loi du 22 frimaire an VII et 24 de la loi du 13 brumaire an VII : — Attendu que l'arrêt a décidé, conformément aux conclusions prises par Moncrieff et consorts, que les frais de timbre, enregistrement et amende, s'il y avait lieu, relatifs au mémoire produit à l'appui de leur demande, seraient compris dans la condamnation aux dépens prononcée par ledit arrêt ;—Attendu que cette décision ne viole aucune loi, parce qu'il résulte de l'ensemble des déclarations de l'arrêt, combinées avec les conclusions des parties, que c'est à titre de dommages-intérêts, et non en vertu de l'art. 130, C. proc., que les frais dont il s'agit ont été mis à la charge des demandeurs en cassation ; — Rejette, etc.

NOTE. — Il résulte implicitement de cette solution que la taxe de frais émanée d'un juge étranger est soumise, comme les jugements étrangers, à la règle d'après laquelle ces jugements ne peuvent être exécutés en France qu'après avoir été rendus exécutoires par les juges français. V. sur cette règle, Nancy, 11 juill. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 392), et la note. — Il a été décidé qu'un exécutoire de dépens émané d'un tribunal étranger et non rendu exécutoire par un tribunal français, ne constitue pas un titre en vertu duquel une saisie-arrêt puisse être pratiquée en France : Trib. de la Seine, 2 mai 1876, *suprà*, p. 329; mais Voy. nos observations sur cette décision.

La seconde solution n'est qu'une confirmation nouvelle de la jurisprudence d'après laquelle les droits d'enregistrement perçus sur les actes produits aux débats ne peuvent être compris dans la condamnation aux dépens prononcée contre la partie qui succombe, et ne sauraient être mis à sa charge qu'à titre de dommages-intérêts. V. Cass. 17 déc. 1872 et 3 fév. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 294); Orléans, 9 janv. 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 93), et la note sur les deux premiers de ces arrêts.



Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTIONS.

ART. 4771.

I. VENTE JUDICIAIRE D'IMMEUBLES, LOTS MULTIPLES, ADJUDICATION PARTIELLE, BAISSE DE MISE A PRIX, ADJUDICATION NOUVELLE, AVOUÉ, HUISSIER AUDIENCIER, VACATIONS.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je serais bien aise d'avoir votre avis sur une question de taxe qui s'est élevée récemment à mon encontre devant notre tribunal; voici quelle elle est :

Une vente par licitation a été ordonnée par le tribunal; elle comporte dix-neuf lots, dont les mises à prix s'élèvent ensemble à plus de 60,000 fr. Au jour indiqué pour l'adjudication, dix lots sur les dix-neuf sont vendus; l'huissier perçoit l'émolument de 3 fr. 75 c. sur six lots, et l'avoué l'émolument de 13 fr. 50 c. sur également six lots. Jusque-là, pas de difficulté. Mais les mises à prix des neuf lots restés invendus sont abaissées, et ces neuf lots sont à nouveau mis en vente et adjugés.

L'huissier et l'avoué sont-ils en droit de réclamer les émoluments de 3 fr. 75 c. et de 13 fr. 50 c. sur six des lots adjugés à la seconde audience, comme sur ceux qui ont fait l'objet de la première adjudication?

MM. Chauveau et Godoffre disent oui dans leur *Commentaire de tarif*, n. 3229; MM. Boucher d'Argis et Sorel disent non dans leur *Dictionnaire raisonné de la taxe*, v° *Licitation*, n. 21; M. Dalloz, *Répertoire de jurisprudence* et *Recueil d'arrêts*, est muet sur cette question.

Je vous serai très-reconnaissant, etc. (1).

La solution donnée par MM. Chauveau et Godoffre à la ques-

(1) Cette lettre nous a été adressée par l'avoué qui poursuivait la vente dans l'espèce qui y est mentionnée. Deux jours après, nous étions également consulté par l'huissier audiencier. Les observations qui suivent contiennent notre réponse à l'un et à l'autre de nos correspondants.

tion sur laquelle l'auteur de la lettre ci-dessus nous demande notre avis, est la seule admissible, suivant nous. Après s'être prononcés en faveur de l'huissier audiencier, au numéro mentionné dans cette lettre, ces savants commentateurs appliquent à l'avoué poursuivant la même doctrine dans les nos 3233 et 3234, et citent très-justement en ce sens, outre les rédacteurs du *Journ. des Huiss.*, t. 38, p. 117, MM. Bioche, *Journ. de proc.*, t. 8, p. 177, et Fons, *Tarif en mat. civ.*, p. 327, note 3.

Nous avons nous-même exprimé une opinion conforme, à l'égard de l'huissier audiencier, dans la livraison du mois d'avril dernier du *Journ. des Av.*, p. 135.

M. Boucher d'Argis, qui a soutenu la thèse contraire en ce qui touche l'avoué poursuivant, est, à notre connaissance, parmi les auteurs, le seul défenseur de cette interprétation.

Quant à la jurisprudence, elle n'a pas eu à trancher la question. Un jugement du tribunal de Libourne du 2 août 1864 (*J. Av.*, t. 79, p. 651), qu'invoquent MM. Chauveau et Godoffre, n'a résolu qu'une difficulté analogue, sur laquelle nous dirons un mot tout à l'heure.

L'opinion de M. Boucher d'Argis se fonde sur ce que, dans l'hypothèse qui nous occupe, quel que soit le nombre de jours employés à *l'adjudication*, l'avoué poursuivant ne peut jamais avoir droit, pour *l'ensemble de cette adjudication*, à plus de six vacations. Ce jurisconsulte suppose, en raisonnant ainsi, que l'adjudication d'un nombre de lots égal ou supérieur à six, prononcée à la première audience, et celle des lots restants prononcée à la seconde audience, après abaissement des mises à prix, ne constituent qu'une seule et même vente. Mais l'erreur est manifeste, et l'on ne saurait douter, à notre avis, que, selon la remarque de MM. Bioche et Fons, l'adjudication d'une partie des lots remise à un autre jour, en vertu d'un jugement qui change les conditions du cahier des charges primitif, ne soit complétement distincte de la première, et qu'il ne soit juste que les nouvelles démarches auxquelles doit se livrer l'avoué soient rémunérées par de nouvelles vacations.

Les raisons de décider sont d'ailleurs, ici, les mêmes en ce qui concerne l'huissier audiencier.

Nous arrivons maintenant aux solutions consacrées par le jugement du tribunal de Libourne mentionné ci-dessus. Ce jugement décide que, dans notre hypothèse, l'avoué poursuivant a droit à la vacation accordée par le § 21 de l'art. 11 de l'ordonn. du 10 oct. 1841, pour l'obtention du jugement de remise, aussi bien que dans le cas où il n'a été adjugé aucun lot à la première audience, parce que le paragraphe précité ne fait aucune distinction; et cette interprétation, admise aussi par

MM. Chauveau et Godoffre, n. 3234, nous semble incontestable. Mais le tribunal de Libourne juge, en outre, que, dans la même hypothèse de deux ventes partielles successives, l'huissier audiencier doit également obtenir le droit fixe de 3 fr. 75 c. (5 fr. à Paris) alloué par le § 5 de l'art. 6 de l'ordonnance de 1841. A nos yeux, cette dernière solution n'est point exacte, ainsi que nous avons essayé de le démontrer dans l'article du *Journal des Huissiers* rappelé plus haut.

ART. 4772.

II. ASSISTANCE JUDICIAIRE, SÉPARATION DE BIENS, EXÉCUTION DU JUGEMENT, COMMANDEMENT.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Seriez-vous assez bon pour vouloir bien, par la voie de votre intéressant journal, m'éclairer sur la question suivante :

En matière d'assistance judiciaire s'appliquant à un jugement de séparation de biens, l'huissier peut-il être obligé d'exécuter *gratis* le jugement? N'a-t-il pas le droit, même, d'exiger le coût du commandement préalable à l'exécution du jugement?

Veuillez, je vous prie, agréer d'avance mes remercîments, etc.

Il nous suffit de renvoyer notre correspondant à l'article inséré aux pages 469 et 470 du tome 100 de ce journal, où nous avons établi que le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend à tous les actes nécessaires pour faire acquérir l'autorité de la chose jugée à la décision qu'il a servi à faire obtenir, mais ne se prolonge pas au delà, et que par conséquent les actes qui n'ont d'autre objet que de procurer l'exécution de ce jugement ont lieu aux frais de la partie qui l'a obtenu.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4773.

TRIB. CIV. DE GRENOBLE (2e CH.), **17 août 1876.**

ORDRE, DISTRIBUTION EN JUGEMENT, ASSIGNATION, DOMICILE RÉEL, JUGEMENT DE DÉFAUT-PROFIT-JOINT.

L'assignation en distribution d'un prix de vente d'immeubles entre moins de quatre créanciers inscrits, doit être faite à personne ou domicile réel, et non pas à domicile élu (Cod. proc., 773).

En cas de non-comparution de l'un des assignés, doit-il y avoir un jugement de défaut profit-joint (Cod. proc., 153)?— Non résolu.

(X... *C.* X...).

Le 20 oct. 1875, l'ouverture d'un ordre a été provoquée pour la distribution d'une somme de 1,210 fr. sur le sieur Fayolle, en présence de trois créanciers inscrits. A défaut de comparution de l'un de ces derniers, les parties n'ont pu se concilier, et il y a eu renvoi devant le tribunal, de conformité à l'art. 773, Cod. proc. civ., pour le règlement des droits des trois créanciers. Le créancier poursuivant a fait assigner les deux autres, savoir : le sieur Villiaume à son domicile réel, et la femme du débiteur discuté, Fayolle, tout à la fois à son domicile *réel* en la personne du maire de sa commune, et au double domicile *élu* dans une inscription chez Me Guigonnet, notaire à Grenoble, et M. Lambert, légiste à Lyon.

Le 11 fév. 1876, le tribunal de Grenoble, à défaut de constitution d'avoué par la dame Fayolle, a rendu contre cette dernière un jugement de défaut profit-joint.

La dame Fayolle ayant été réassignée tant à son domicile réel qu'au domicile par elle élu, il est intervenu, le 17 août 1876, un second jugement conçu en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que si, en droit, il est contestable et contesté qu'en matière de distribution en jugement il y ait lieu à défaut profit-joint, exception qui n'a pas été soulevée, la femme Fayolle ne

saurait être affranchie des frais du défaut occasionné par sa négligence à se présenter sur la première assignation ; — Que s'il n'y avait pas eu un défaut profit-joint, il y aurait eu au moins un jugement de défaut, qui n'aurait pas fait de collocation à son profit et qui par suite aurait motivé de sa part une opposition et une instance nouvelles ;— Qu'il est juste, dès lors, qu'elle seule subisse les frais de première assignation et du premier jugement, qui n'ont pas fait plus de frais que ceux d'un défaut ordinaire;

Qu'il y a lieu toutefois, de constater que la première assignation a eu lieu à un triple domicile, et que si cette multiplicité de procédure s'explique par la nouveauté de la question sur le point de savoir si l'assignation doit être faite à domicile élu ou à domicile réel, ce qui a pu motiver de la prudence pour éviter des nullités et des évolutions de procédure, la partie défaillante ne doit supporter que les frais d'une assignation à son domicile réel, seul prévu par le législateur de 1858, ainsi qu'il résulte des motifs et de la discussion de la loi, et des règles du droit commun, seules applicables à la matière;

Par ces motifs, etc.

Observations. — A défaut de règlement amiable entre moins de quatre créanciers inscrits, la distribution à faire entre eux doit avoir lieu, aux termes de l'art. 773, Cod. proc. civ., par le tribunal jugeant comme en *matière sommaire,* sur assignation signifiée à personne ou *à domicile.*

Par cette expression *à domicile,* MM. Ollivier et Mourtre, *Saisies immobilières et ordres,* n° 530, enseignent qu'il faut entendre le domicile *élu.* Conf., Bioche, v° *Ordre,* n° 56. Ce dernier auteur, n° 53, est même d'avis que l'assignation doit être faite par un huissier commis, par analogie avec la sommation de produire.

Cette solution nous paraît en tout point contraire à l'esprit général de la loi nouvelle sur les ordres ; aux prescriptions formelles de l'art. 751, Cod. proc., pour les convocations destinées aux essais de conciliation et qui doivent être faites au domicile *réel ;* enfin à l'interprétation donnée par la jurisprudence à l'art. 773, pour la signification de l'acte d'appel du jugement sur le fond, signification qui doit être faite à domicile réel. — V. Cass. 16 juill. 1866 (*J. Av.*, t. 92, p. 16), et les autorités citées. — C'est donc avec raison que le jugement que nous rapportons a écarté de la taxe les frais d'assignation à domicile *élu.*

L'instance une fois engagée, si l'une des parties ne comparaît pas, y a-t-il lieu à jugement de défaut profit-joint, par application de l'art. 153, Cod. proc. civ. ? En principe, le défaut profit-joint a pour but de mettre les tribunaux en situation de statuer par un seul jugement entre plusieurs parties

assignées pour *le même objet* (V. Cass., 13 oct. 1852 [motifs], S.-V.53.1.105), afin d'éviter toute contradiction entre le jugement qui serait rendu contradictoirement avec les parties présentes, et qui deviendrait définitif, et celui qui interviendrait par défaut et sur opposition contre la partie défaillante ; l'un et l'autre pouvant respectivement consacrer des résultats contraires, bien qu'il s'agisse de la même demande.

En matière de distribution par jugement, les demandes à juger sont loin d'avoir le même objet, et les décisions à rendre par défaut contre une partie et contradictoirement avec d'autres, ne peuvent jamais, lorsqu'elles sont frappées d'opposition par le défaillant, entraîner une décision nouvelle susceptible d'être en contradiction avec les précédentes. Un exemple suffira pour démontrer l'évidence de cette observation.

Supposons trois créanciers en présence, A, B, C. — Le créancier C ne comparaît pas ; le jugement à rendre, statuant par défaut vis-à-vis de C et contradictoirement avec les autres parties, attribuera le prix aux créanciers A et B, suivant leur rang d'hypothèque. — Sur la signification de ce jugement, C formera opposition, soit parce qu'il aura droit au premier rang, soit parce que l'une ou l'autre des créances colloquées devra être réduite ou disparaître de la distribution. Par cela même, toutes les dispositions du premier jugement seront remises en question ; le défaillant fera valoir ses moyens pour assurer ses droits ; les créanciers colloqués auront à combattre ses prétentions et à justifier le maintien des dispositions prononcées à leur égard. Si l'opposition est fondée, ces dispositions seront mises à néant. Dans le cas contraire, le premier jugement sortira son plein et entier effet. Dans aucune hypothèse, on ne pourra craindre une décision nouvelle en contradiction avec la première.

Compar. toutefois M. Dutruc dans ses observations insérées t. 99, p. 308 et suiv.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4774.

CHAMBÉRY (1re CH.), 23 août 1875

AVOUÉ, ORDRE, PRODUCTION, OMISSION, RESPONSABILITÉ.

L'avoué qui, chargé de produire dans un ordre, omet dans cette production une créance hypothécaire dont l'examen de l'état des inscriptions devait lui faire connaître l'existence,

est responsable envers son client du défaut de collocation de cette créance, sans pouvoir s'affranchir d'une telle responsabilité, ni en faire retomber une partie sur le client lui-même, sous prétexte que celui-ci ne lui aurait pas remis le titre de la créance dont il s'agit : l'absence du titre ne dispensait point l'avoué de produire en vertu de l'inscription dont la créance avait été l'objet ; et c'est à lui, en tout cas, qu'incombait le devoir de réclamer ce titre, si la production lui en paraissait indispensable (Cod. civ., 1383, 1991, 1992).

(Me C... *C.* Rive). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'avoué C..., après avoir occupé pour les sieurs Rive dans une instance Vachod et Balmonnet, a poursuivi, à leur requête, la saisie immobilière de biens de Vachod et provoqué ensuite l'ouverture d'un ordre pour la distribution du prix d'adjudication ; — Que déjà, en sa qualité de poursuivant, il avait dû, pour faire les sommations aux créanciers inscrits, prendre une connaissance complète de l'état des inscriptions et notamment de celle du 15 fév. 1869, existant en faveur des sieurs Rive ; — Que, chargé plus tard de représenter les sieurs Rive dans l'ordre, cet officier ministériel avait le devoir d'examiner d'une manière plus attentive la situation hypothécaire, afin de défendre utilement les intérêts de ses clients et d'obtenir la collocation à laquelle leur donnait droit leur inscription ; — Que, néanmoins, procédant avec une déplorable légèreté, sans prendre soin de se renseigner auprès des sieurs Rive, cet avoué délaissait ou perdait de vue l'inscription du 15 fév. 1869, ne se prévalait que de celle du 20 avr. 1872, et laissait ainsi absorber le prix de l'adjudication par des collocations primant celles de ses clients ; — Que les sieurs Rive ont connu le règlement provisoire par une communication étrangère, alors que les délais de production étaient expirés et qu'une déchéance irrémédiable était encourue ; — Qu'il résulte de ces faits constatés que la créance des sieurs Rive a été compromise par une faute lourde de l'avoué dont la responsabilité se trouve ainsi engagée ; — Que vainement, pour échapper à cette responsabilité, le sieur C... objecte que ses clients ont à s'imputer de ne pas lui avoir adressé en temps utile le titre qui servait de base à l'inscription de 1869 ; — Qu'il incombait évidemment à l'avoué de réclamer cette pièce, s'il en jugeait la production indispensable, et qu'il a eu pour ce faire le long délai qui a suivi les sommations ; — Qu'autrement, et s'il fallait que le client lui-même surveillât la marche de la procédure et déterminât les conditions de sa régularité, il deviendrait parfaitement inutile de recourir au ministère d'un avoué ;

Attendu, d'ailleurs, que, nanti de l'état des inscriptions et du juge-

ment du 29 mars 1872, l'avoué C..., s'il avait eu la moindre vigilance, était en mesure de produire et de requérir collocation en vertu de l'inscription du 15 fév. 1869; — Qu'il pouvait donc, dans tous les cas, sauvegarder les droits de ses clients, et qu'il est absolument inexcusable de ne pas l'avoir fait; — Que le poids de la responsabilité doit retomber tout entier sur l'avoué C...; — Qu'à tort les premiers juges en ont laissé une partie à la charge des sieurs Rive, en déclarant ces derniers en faute de n'avoir pas transmis leur titre originaire; — Que cette omission, eût-elle été préjudiciable, serait encore imputable à l'avoué, mais qu'en réalité elle ne constituait pas un obstacle à une demande de collocation en vertu de l'inscription de 1869; — Qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à l'appel incident;

Attendu que la responsabilité étant ainsi déterminée, l'action des sieurs Rive ne saurait être paralysée par les exceptions invoquées au nom de C...; — Que Balmonnet n'était intervenu que comme caution de Vachod; que cette situation, bien connue des sieurs Rive, avait été acceptée par eux, et que l'impossibilité de subroger Balmonnet au bénéfice de l'hypothèque de 1869 ne permettait plus d'agir contre celui-ci;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions principales et subsidiaires de l'appelant, rejette l'appel de C..., et faisant droit, au contraire, à l'appel incident des sieurs Rive, infirme le jugement déféré; déclare l'avoué C... seul responsable du préjudice occasionné par le défaut de production dans l'ordre Vachod, en vertu du contrat d'ouverture de crédit et de l'inscription du 15 fév. 1869; fixe le préjudice souffert à la somme de 5,000 fr.; condamne, en conséquence, C... à payer aux sieurs Rive, à titre de dommages-intérêts et avec intérêts à partir de la demande en justice, la somme de 5,000 fr., à la condition, toutefois, par les sieurs Rive, de céder au sieur C... les droits qu'ils peuvent avoir, du chef de Vachod, contre les tiers détenteurs, etc.

NOTE. — Sur la responsabilité des avoués, notamment en matière d'ordre, V. Bourges, 16 mai 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 199), ainsi que les observations de M. Dutruc sur cet arrêt, et celles de M. Harel sur une décision antérieure de la Cour de Chambéry (*J. Av.*, t. 86, p. 134), et, en outre, Paris, 6 mai 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 56); Trib. de la Seine, 20 mai 1873 (*ibid.*, p. 233).

ART. 4775.

PARIS (3e CH.), **5 mai 1876.**

ACQUIESCEMENT, EXÉCUTION PROVISOIRE, PAIEMENT DES CONDAMNATIONS, DÉPENS, RÉSERVES, APPEL.

La partie qui, après l'appel par elle interjeté d'un jugement exécutoire par provision, et sur des menaces de poursuites, paie non-seulement le principal et les intérêts des condamnations prononcées contre elle, mais encore une partie des dépens, est censée par là, nonobstant toutes réserves, acquiescer au jugement, et renoncer dès lors à son appel.

(Denoyon *C.* synd. Durollet).

A la suite de contestations survenues entre les sieur Durollet frères et les sieurs Denoyon et comp., sur le règlement de marchandises dont ces derniers contestaient la qualité, était intervenu, à la date du 22 janv. 1874, un jugement du tribunal de commerce de la Seine qui, admettant la demande en paiement formée par les sieurs Durollet frères, et rejetant la demande en 10,000 fr. de dommages-intérêts pour inexécution de marché, opposée par les sieurs Denoyon et comp., avait condamné ces derniers au paiement d'une somme principale de 852 fr., avec intérêts et dépens.

Les sieurs Denoyon et comp. ont relevé appel de ce jugement; mais les sieurs Durollet frères, après avoir fourni caution, ont poursuivi l'exécution provisoire des condamnations obtenues par eux : sur ces poursuites, les sieurs Denoyon et comp. ont versé aux mains de l'huissier chargé de les exécuter, contre un reçu provisoire, ce qui impliquait paiement, une somme de 1,000 fr., se composant de : 852 fr. pour le principal, 41 fr. 65 c. pour intérêts, et 106 fr. 33 c. imputables sur les frais.

Les sieurs Durollet frères étant tombés en faillite depuis le jugement, le sieur Beaufour, syndic de cette faillite, après avoir repris l'instance sur laquelle ils étaient intimés, a opposé à l'appel une fin de non-recevoir, tirée de l'exécution donnée au jugement par Denoyon frères.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Denoyon et comp., nonobstant leur

appel interjeté du jugement du 22 janv. 1874, ont, alors que les intimés avaient été mis en faillite, envoyé verser chez l'huissier, porteur des pièces, une somme de 1,000 francs dont il leur a été donné reçu provisoire ;

Considérant que si, sur la menace de l'exécution provisoire et la réception de la caution préalable présentée par les intimés, les appelants pouvaient, sans nuire à leur appel, payer le principal et les intérêts de 852 fr., montant de la condamnation prononcée contre eux par les premiers juges, le versement d'une somme en plus et à valoir sur les frais, à raison desquels l'exécution provisoire n'avait point lieu, impliquait un acquiescement volontaire au jugement, et ce nonobstant toutes réserves ;

Qu'il suit de là que Denoyon et comp. ont, par ledit jugement, virtuellement renoncé à leur appel, ce qui d'ailleurs s'explique, étant données les circonstances et l'insolvabilité de Durollet frères, survenues depuis le jugement ;

Par ces motifs, dit l'appel non recevable, partant nul ; — Ordonne, en conséquence, que ce dont était appel sortira son plein et entier effet, etc.

NOTE. — En règle générale, l'exécution même sans réserves d'un jugement exécutoire par provision n'emporte pas acquiescement, parce que cette exécution ne peut être considérée comme volontaire. Mais, si cela est incontestable lorsque l'exécution ne porte que sur le principal et les intérêts des condamnations, en est-il de même quand elle s'étend aux dépens de l'instance, à l'égard desquels, aux termes de l'art. 137, Cod. proc., le jugement n'est pas susceptible d'exécution provisoire? Le paiement de ces dépens n'est-il pas une exécution volontaire, constitutive de l'acquiescement ? L'affirmative a été jugée dans des espèces où le paiement avait été effectué sans réserves : Bourges, 22 déc. 1816 (Dalloz, *Répert.*, vº *Acquiescem.*, n. 484) ; Rouen, 14 fév. 1853 (Journ. de cette Cour, 1853, p. 77) ; Besançon, 20 fév. 1855 (J. P. 55.1.155). La même interprétation avait été admise par un arrêt de la Cour de Limoges du 8 fév. 1827, malgré l'insertion dans la quittance de la réserve d'interjeter appel ; mais cet arrêt a été cassé, le 19 mai 1830, par la Cour suprême, qui, antérieurement (4 mai 1818), avait refusé aussi de voir un acquiescement dans le paiement, avec réserves, des dépens dus en vertu d'un jugement exécutoire par provision. MM. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, t. 4, p. 20, à la note, et Dalloz, *loc. cit.*, n. 480 et suiv., enseignent de même que le paiement des dépens n'emporte pas plus acquiescement que celui du principal et des intérêts, soit qu'il ait lieu avec

ou sans réserves. Pour nous, la doctrine contraire, qu'adopte l'arrêt de la Cour de Paris rapporté ci-dessus, nous paraît seule exacte. Il est remarquable, du reste, qu'aucun des arrêts ni des auteurs cités plus haut ne répond à l'objection tirée de l'art. 137, objection décisive, selon nous.

G. D.

ART. 4776.

PARIS (5e CH.), **19 mai 1876.**

DÉSISTEMENT, APPEL, ACCEPTATION, EXÉCUTION, DÉLAI, JOUR A QUO.

Le désistement de l'appel, quand il a été accepté, remet les parties au même état qu'avant cet appel, qui est réputé n'avoir jamais existé, et qui n'a pas eu, dès lors, d'effet suspensif (Cod. proc., 403).

En conséquence, lorsque le jugement frappé d'appel a fixé un délai pour l'exécution d'une condamnation prononcée par lui, ce délai court contre la partie condamnée à partir de la signification du jugement, malgré l'appel qu'elle en a interjeté, si cet appel a été de sa part l'objet d'un désistement, accepté par la partie adverse.

(Bourat *C.* Pierrotet et Prunay).

Le sieur Bourat a été condamné, par jugement du tribunal de commerce de Sens, du 21 janv. 1873, à rendre aux sieurs Pierrotet et Prunay, dans le mois de la signification, le compte de sa gestion comme mandataires des créanciers unis d'un sieur Raboisson, sinon à payer 3,212 fr.

Le sieur Bourat a interjeté appel le 13 mars 1873 de ce jugement, qui lui avait été signifié le 13 février précédent. Il s'est désisté de cet appel le 13 nov. 1873; ce désistement a été accepté le 18 du même mois.

Le 12 déc. 1873, il signifie son compte aux créanciers, qui, à l'exception des sieurs Pierrotet et Prunay, en prennent connaissance chez le notaire. Le sieur Bourat assigne ces derniers devant le tribunal de commerce de Sens en homologation du compte. En réponse, les sieurs Pierrotet et Prunay lui font commandement de payer 3,212 fr. Le tribunal de Sens se déclare incompétent. Le sieur Bourat porte alors devant le tribunal de Fontainebleau, tribunal de son domicile, une de-

mande en nullité du commandement et en discontinuation de poursuites.

Le 17 juin 1874, jugement du tribunal civil de Fontainebleau, statuant en ces termes :

Attendu que le désistement est l'acte par lequel une partie renonce à poursuivre sur sa demande ; que s'il a lieu sur l'appel, il n'est que l'abandon de la procédure commencée et non l'acquiescement formel à la chose jugée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 403, Cod. proc. civ., le désistement remet les choses en l'état où elles étaient avant la demande ; que la situation respective des parties au jour de l'appel est dès lors le seul fait à rechercher ;

Attendu que Bourat a été, par jugement du tribunal de commerce de Sens, condamné à fournir à Pierrotet et Prunay le compte de son mandat dans le mois de la signification du jugement, sinon et faute de ce faire dans ledit délai, à leur payer 3,212 francs ; — Attendu que la signification du jugement a eu lieu le 13 fév. 1873 ; que Bourat a interjeté appel le 13 mars, veille du dernier jour de délai qui lui était accordé pour rendre compte ; que s'il n'eût pas formé son appel ledit jour, à défaut de reddition de son compte, le montant de la clause pénale prononcée pour en tenir lieu lui était dès le lendemain acquise aux sieurs Pierrotet et Prunay ; — Attendu qu'il s'est désisté purement et simplement de son appel le 13 nov. 1873, et que son désistement a été accepté le 18 du même mois ;

Attendu qu'ayant signifié son compte le 12 décembre suivant, Bourat prétend avoir exécuté le jugement dans le délai fixé, et n'avoir pas encouru la clause pénale prononcée contre lui ;

Attendu que le désistement doit faire considérer l'appel comme n'ayant jamais existé ; que, néanmoins, Bourat, par l'effet suspensif résultant des dispositions de l'art. 457, Cod. proc. civ., a conservé depuis son désistement autant de jours qu'il en restait à courir pour compléter le délai d'un mois qui lui était accordé par le jugement ; que, dès lors, le terme du délai pour la reddition de son compte n'étant que d'un jour au moment de son appel, son désistement n'a pu lui en procurer un plus long ;

Attendu qu'il est sans objet de rechercher si la clause pénale était ou non comminatoire ; que le tribunal n'a pas à modifier les termes du jugement ; qu'il n'a qu'à en ordonner l'exécution, n'ayant pas qualité pour réformer une décision dont il n'a pas à connaître comme juge d'appel ;

Attendu que Pierrotet et Prunay ont fait commandement à Bourat de leur payer la somme de 3,212 francs ; que Bourat a assigné en référé, pour obtenir la discontinuation des poursuites ; que le référé a été renvoyé à l'audience ; qu'il y a lieu de le joindre à la présente

instance, vu la connexité ; que les raisons de décider sur le référé sont les mêmes que pour l'instance principale ;

Par ces motifs, statuant par un seul jugement, déclare Bourat mal fondé dans son opposition ; — Ordonne la continuation des poursuites jusqu'au paiement de la somme de 3,200 fr., avec les intérêts et accessoires, et le condamne aux dépens, etc.

Appel par le sieur Bourat.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant, en droit, qu'aux termes de l'art. 403, Cod. proc. civ., le désistement a pour effet de remettre, de part et d'autre, les choses au même état qu'elles étaient avant la demande ; qu'il suit de là que, lorsqu'il s'applique à une instance d'appel, et qu'il a été accepté, il entraîne forcément de la part de la partie qui se désiste, non l'abandon du droit d'appel, qui peut toujours être exercé dans les limites du délai légal, mais l'abandon de la procédure qui avait pour objet l'exercice de ce droit ; — Que si ce délai est expiré sans qu'un nouvel appel ait été formé, le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée, exactement comme s'il n'en avait jamais été appelé ; — Que, dès lors, on ne saurait admettre que l'appel mis à néant par le désistement ait pu produire un effet suspensif comme s'il avait réellement existé ; de même qu'il est de jurisprudence constante, par application du même principe, que les actes de procédure annulés par un désistement ne peuvent servir à interrompre la prescription ; — Qu'il faut donc conclure de là que les délais qui avaient pu être accordés par le jugement à l'appelant qui s'est désisté de son appel, pour exécuter une condamnation, ont couru contre celui-ci, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de l'appel, qui doit être considéré comme n'ayant jamais été formé ;

Considérant, en fait, que Bourat a été condamné, par jugement du tribunal de commerce de Sens, en date du 21 janv. 1873, à rendre compte, dans le mois de la signification de la sentence, du mandat qu'il avait reçu, et faute de le faire dans ce délai, à payer à Pierrotet et à Prunay la somme de 3,212 francs ; que ce jugement lui a été signifié le 13 février suivant ; qu'il en a interjeté appel le 13 mars et s'est désisté de son appel le 13 novembre de la même année ; qu'il a notifié son compte le 12 décembre seulement ; — Mais qu'en vertu des principes ci-dessus posés, son désistement avait eu pour effet de remettre les choses au même état qu'elles étaient avant l'appel, c'est-à-dire antérieurement au 13 mars ; qu'ainsi le délai qui lui avait été imparti a commencé à courir le 13 février précédent et a expiré le 14 mars, neuf mois avant le jour où il a notifié son compte ; — Qu'il

ressort de cet ensemble de faits que Bourat, n'ayant pas accompli l'obligation de faire qui lui avait été imposée par le jugement du tribunal de commerce de Sens, a encouru la condamnation éventuelle au paiement de la somme fixée par le juge; — Qu'il objecte vainement que cette condamnation est purement comminatoire; qu'il est évident, soit qu'on se reporte aux motifs de la sentence, soit qu'on s'en réfère au texte formel de son dispositif, qu'elle est absolue et définitive;

Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — Le même principe a été consacré par un arrêt de la Cour de Rennes, du 2 juill. 1818 (S.-V. chron.). — Il faut remarquer toutefois qu'il est généralement admis que l'acceptation du désistement d'appel n'est pas nécessaire pour que ce désistement emporte extinction de l'instance. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Désistement*, n. 116 et suiv.

ART. 4777.

TRIB. CIV. DE LOURDES, 20 juill. 1875.

ENREGISTREMENT, ORDRE, RESTITUTION DE DROITS, AVOUÉ POURSUIVANT, RÉCLAMATION ADMINISTRATIVE.

L'avoué poursuivant qui a fait l'avance des droits d'enregistrement perçus sur un règlement définitif d'ordre, peut demander en son nom personnel la restitution de ces droits (L. 22 frim. an VII, art. 29).

Et il n'est pas tenu de soumettre, préalablement à l'introduction de l'instance, sa réclamation à la régie.

(Me Caussade *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Sur le premier point : — Attendu que le nouveau Code de procédure impose à l'avoué poursuivant un ordre diverses obligations, sous peine d'être déchu du droit de poursuites; qu'ainsi l'avoué poursuivant doit faire le nécessaire pour que les inscriptions des créanciers non colloqués soient radiées au bureau des hypothèqs et pour que le greffier puisse délivrer aux créanciers utilement colloqués leurs bordereaux, dont la remise ne peut être faite qu'après l'enregistrement du procès-verbal d'ordre (art. 769, 770 et 776); qu'il résulte de là qu'il doit pourvoir à l'enregistrement de ce procès-verbal;

Attendu que, d'après une pratique universelle, l'avoué poursuivant l'ordre est colloqué par privilége pour l'enregistrement du règlement, ce qui implique l'idée qu'il a dû en faire les déboursés ;

Attendu, en fait, que c'est Mᵉ Caussade, en sa qualité d'avoué poursuivant l'ordre, qui a payé de ses deniers le coût de l'enregistrement du règlement clos le 16 mai 1874, et qu'il est recevable à réclamer le remboursement de 39 fr. 85 c. perçus en trop ;

Sur le deuxième point : — Attendu que l'art. 63 de la loi du 22 frim. an VII n'exige pas, à peine de nullité, qu'avant d'introduire une instance en justice, le contribuable soumette à la régie la solution des difficultés qu'a pu faire naître la perception d'un droit d'enregistrement;

Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — La loi du 22 frim. an VII, art. 29, a réglé avec soin le mode de recouvrement des droits à percevoir sur les actes assujettis à l'enregistrement, mais elle ne s'est point occupée de la question de savoir à qui appartient l'*action en restitution* des droits indûment perçus ; de là, les difficultés fréquentes soumises à la justice en cette matière.

Bien souvent l'administration a contesté aux notaires toute action personnelle pour le remboursement des droits dont ils avaient fait l'avance; mais la Cour suprême, par un arrêt du 1ᵉʳ mars 1825, en a décidé autrement.

En l'état, l'avoué qui a fait les avances de l'enregistrement d'une procédure d'ordre doit-il être traité comme le notaire et jouir des mêmes prérogatives? Ici encore l'administration proteste (V. Solution du 29 août 1865, *J. Av.*, t. 91, p. 378); mais, dans ce cas aussi, la jurisprudence condamne les prétentions de la régie, ainsi qu'il résulte, soit d'un jugement du tribunal de Corbeil, du 20 juin 1866 (*J. Av., loc. cit.*), soit du jugement du tribunal de Lourdes que nous rapportons.

Il est bien vrai, comme le constatent ces deux décisions, que c'est l'avoué poursuivant qui fait, en général, l'avance des droits d'enregistrement ; mais il est incontestable aussi qu'aucune loi ne l'y oblige, et que lorsque ces droits sont trop élevés, il laisse aux parties impatientes d'obtenir leur bordereau, le soin de faire l'avance de ces droits. Il est incontestable encore que l'avoué poursuivant n'est jamais personnellement intéressé au recouvrement des droits indûment perçus, car les avances qu'il a pu faire lui sont toujours remboursées sur le prix en distribution. Le dernier créancier colloqué, en cas d'insuffisance de fonds pour assurer le paiement de sa créance, le débiteur discuté, dans le cas contraire, sont les seuls véritables intéressés au recouvrement de ces droits, car seuls ils ont à subir les conséquences d'une perception irrégulière;

eux seuls devraient, en conséquence, avoir le droit de poursuivre une restitution qui ne doit profiter qu'à eux exclusivement.

Le droit au recouvrement ainsi fixé, la régie peut-elle être fondée à protester contre toute poursuite qui n'a pas été précédée d'un recours officieux à l'administration ?

A la vérité, toute contestation sur la perception des droits d'enregistrement peut être l'objet d'une tentative de conciliation administrative de la part du redevable. Dans ce cas, l'administration est juge dans sa propre cause, et seule elle est appelée à donner la solution qui lui paraît la plus conforme aux principes dont elle veut obtenir l'application. V. notre *Code des distrib. et des ord.*, p. 289, n. 84.

Mais de ce que le législateur a indiqué la marche à suivre pour provoquer des restitutions amiables, on ne saurait en induire que les redevables sont tenus de suivre cette voie avant de s'adresser à la justice. Ce serait un moyen, il est vrai, d'affranchir l'administration, dans bien des cas, des frais d'un procès perdu ; mais ce n'est point une raison pour contraindre les parties à un préliminaire qu'elles peuvent avoir intérêt à éviter, alors surtout qu'il serait si facile à l'administration de provoquer elle-même et d'office les restitutions irrégulières que ses agents supérieurs pourraient lui signaler, comme ils lui signalent les forcements à opérer.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4778.

PARIS (5e CH.), **12 juin 1876.**

RÉFÉRÉ, BAIL, PRIVILÉGE, COMPÉTENCE.

Le juge des référés est incompétent pour statuer sur la question de savoir si le mobilier d'un pensionnaire du locataire est soumis au privilége du bailleur (Cod. proc., 806).

(Chatel *C.* de Lutho).

La dame de Lutho, admise comme pensionnaire dans le couvent des religieuses franciscaines du Sacré Cœur de Jésus, a prétendu y avoir introduit un mobilier qu'elle a voulu emporter, en changeant de domicile pour cause de santé. Le

sieur Chatel, propriétaire de la maison, s'y est opposé en faisant observer qu'il avait imposé à sa locataire la condition de garnir la maison de meubles suffisants pour répondre des loyers, et qu'en l'autorisant à prendre des dames pensionnaires, il ne lui était pas possible de savoir si celles-ci avaient des meubles en propre; que, dès lors, le privilége résultant en sa faveur de l'art. 2102, Cod. civ., s'étendait à tout le mobilier garnissant les lieux loués

Référé, et, le 4 mai 1877, ordonnance ainsi conçue :

Nous, président du tribunal ; — Attendu que la veuve de Lutho, pensionnaire des religieuses franciscaines oblates du Sacré-Cœur de Jésus, justifie que le petit mobilier par elle introduit dans leur couvent, sis rue de la Glacière, n° 25, lui appartient personnellement ; — Que le propriétaire, Chatel, ne paraît pas avoir un intérêt sérieux à retenir, comme gage des loyers qui lui sont dus par cette communauté, lesdits meubles, dont les frais de réalisation absorberaient la valeur; — Qu'il y a urgence pour la demanderesse à quitter en raison de son mauvais état de santé;

Autorisons la demanderesse à enlever du couvent dont s'agit, nonobstant toutes oppositions des religieuses franciscaines et de Chatel, tous les meubles, effets mobiliers, linges, hardes lui appartenant et qu'elle avait apportés audit couvent en sa qualité de pensionnaire, et ce, avec l'assistance, s'il en est besoin, du commissaire de police et de la force armée ; — Ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel.

Appel par Chatel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la question qui se présente à juger est celle de savoir si les meubles dont la dame de Lutho se prétend propriétaire sont le gage de Chatel, propriétaire de la maison;

Considérant que la Cour, en état de référé, n'est pas compétente pour décider cette question ; — Qu'il y a lieu de renvoyer les parties au principal;

Par ces motifs, infirme l'ordonnance de référé; — Décharge l'appelant de ses dispositions ; — Dit que la Cour n'est pas compétente en état de référé, etc.

NOTE. — Compar. par analogie, dans le même sens, Paris, 29 mai 1875, *suprà*, p. 19.

ART. 4779.

PRÉS. DU TRIB. CIV. D'ANVERS, 7 sept. 1875.

RÉFÉRÉ, PUISSANCE PATERNELLE, SÉPARATION DE CORPS, GARDE DES ENFANTS, COMPÉTENCE.

Le juge des référés est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exercice de la puissance paternelle, et notamment pour ordonner, à l'expiration du délai pendant lequel la femme demanderesse en séparation de corps avait été autorisée, du consentement du mari, à garder les enfants auprès d'elle, que ces enfants seront remis par elle au mari (Cod. proc., 806, 878).

(G... *C.* G...). — ORDONNANCE.

NOUS, PRÉSIDENT, ETC.; — Sur l'exception d'incompétence : — Attendu qu'aucun texte de loi n'attribue spécialement compétence au juge de référé pour connaître de l'exercice de la puissance paternelle, mais que cet exercice est d'ordre public; que dès lors il y a toujours urgence de le faire respecter; que, par suite, le juge de référé peut statuer par application de la disposition générale de l'art. 806, Cod. proc. civ.;

Au fond : — Attendu que le domicile de la femme et des enfants mineurs est chez le mari; qu'ils ne peuvent s'en éloigner qu'avec son autorisation, et qu'en ce qui concerne les enfants mineurs de moins de quinze ans, le président est obligé de déférer à la volonté du père, même pour des mesures bien plus graves que la simple réintégration au domicile paternel (art. 376, Cod. civ.);

Attendu que l'art. 267, Cod. civ., requiert, il est vrai, l'intervention du tribunal quand il s'agit de statuer sur l'administration provisoire des enfants au cours de l'instance en divorce; mais qu'en exigeant cette intervention pour suspendre, à leur égard, les droits de la puissance paternelle, la loi affirme précisément que, sans un jugement rendu dans le cas de l'art. 267, Cod. civ., les enfants doivent rester à la garde du père de famille;

Attendu que, si l'art. 267 est applicable par analogie au cas de procédure en séparation de corps, il n'en résulte encore aucun titre, ni aucun droit pour la défenderesse; qu'en effet, il n'est intervenu aucun jugement; que même les parties ne sont pas renvoyées à se pourvoir;

Attendu que, lors de la comparution ordonnée en exécution de l'art.

876, Cod. proc. civ., il a été convenu sans doute que, pour un terme de quatre mois, deux enfants pouvaient résider chez la mère ; mais que cet état de choses, établi du consentement du mari, a cessé d'être légitimé par ce consentement depuis qu'à la date du 27 juillet, le délai de quatre mois est expiré ; — Attendu qu'il n'y a donc plus aujourd'hui aucune raison de le prolonger ;

Par ces motifs, jugeant en référé, et sauf à la défenderesse à se pourvoir, si elle s'y croit fondée, en justice régulière, lui ordonnons de remettre dans les vingt-quatre heures à la libre disposition du demandeur ses deux enfants, Eugénie et Marie, faute de quoi le demandeur sera autorisé à les reprendre et à les faire rentrer sous son autorité par tous les moyens d'exécution autorisés par la loi, le tout à ses frais comme il en fait l'offre ; déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel, sans caution; etc. »

NOTE. — La jurisprudence française admet aussi que le président du tribunal est compétent, en cas d'urgence, pour statuer, par voie de référé, sur les difficultés qui peuvent s'élever, au cours de l'instance en séparation de corps, sur la garde des enfants. V. Grenoble, 2 mai 1864 (S.-V. 64.2.296); Orléans. 1er mai 1869 (S.-V. 70.2.13). — Conf., Bazot, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, p. 281 et s. — Du reste, l'arrêt précité de la Cour de Grenoble, de même qu'un arrêt de la Cour de Dijon du 28 déc. 1859 (S.-V. 60.2.71), refuse ce pouvoir au président lorsqu'il procède, non plus comme juge des référés, mais comme conciliateur en vertu de l'art. 878, Cod. proc. civ., tandis qu'un arrêt de la Cour de Douai du 16 mars 1875, *sup.*, p. 208, reconnaît, au contraire, à ce magistrat le droit de statuer, en cas d'urgence, sur la garde des enfants, en même temps qu'il autorise l'un des époux à former sa demande en séparation de corps, sans préjudice d'ailleurs de la faculté pour les parties de solliciter ultérieurement du tribunal telles autres mesures qu'il lui appartient d'ordonner en cette matière.

ART. 4780.

CAEN, 19 fév. 1875.

1° ORDRE, CONTREDIT, JUGEMENT, APPEL, INTIMÉ. — 2° INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, DÉBITEUR, DÉSIGNATION, PRÉNOMS, ERREUR.

1° *L'appel d'un jugement d'ordre par un créancier contestant est recevable, bien que l'appelant n'ait pas mis en*

cause les créanciers qui n'ont pas contredit, ou celui qui, après avoir contredit, n'a pas lui-même interjeté appel (Cod. proc., 762).

2° *L'erreur dans la désignation du débiteur dans une inscription hypothécaire, et spécialement quant à ses prénoms, entraîne la nullité de l'inscription au profit des créanciers postérieurs, lorsque cette erreur a été de nature à les tromper* (Cod. civ., 2148).

(Denais *C.* Mauduit). — Arrêt.

La Cour ; — Considérant, en ce qui concerne la fin de non-recevoir proposée par les intimés, qu'elle est fondée sur ce que le sieur Denais n'aurait pas mis en cause les autres créanciers colloqués, et notamment le sieur Ducrosménil ;— Considérant que cette fin de non-recevoir est inadmissible, puisque aucun texte de loi n'impose aux créanciers contestants l'obligation de mettre en cause, en appel, les créanciers qui n'ont pas contredit, ou même celui qui, après avoir contredit, n'a pas porté l'appel, en supposant même que quelques difficultés d'exécution puissent se présenter lors du règlement définitif de l'ordre ;

Considerant, au fond, qu'il est constant, en droit, aux termes de l'art. 2148, Cod. civ., § 2, que l'inscription doit contenir les nom et prénoms du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé d'hypothèque ; — Considérant que les trois inscriptions des intimés sont prises contre le sieur *Pierre-Jacques Leperruquier*, tandis que les prénoms véritables du débiteur réel sont *Jacques-Charles;* qu'aucune désignation dans les inscriptions antérieures à celle de Denais ne vient reparer cette erreur, en faisant connaître que Pierre-Jacques et Jacques-Charles sont un seul et même individu ; qu'il en est d'autant plus ainsi, qu'il existait en réalité deux personnes portant les prénoms de Pierre-Jacques et de Jacques-Charles, et que Pierre-Jacques était même le frère de Jacques-Charles ;

Considérant que le conservateur, en délivrant, aux mois de mars et d'avril 1870, un état d'inscriptions sur Jacques-Charles Leperruquier, n'y a pas compris les inscriptions sur son registre, au nom de Pierre-Jacques ; qu'il ne pouvait pas les y comprendre, puisque les trois inscriptions en litige s'appliquaient exclusivement à Pierre-Jacques, dont le nom et les prénoms figuraient également sur les registres de ce conservateur ; — Que les autres mentions relatives à la consistance des biens et à l'état matrimonial du débiteur ne pouvaient prévaloir contre les indications si précises de son nom et de ses prénoms, qui constituent la désignation individuelle et spéciale prévue par l'art. 2148, Cod. civ.; — Qu'il suit de là que les trois inscriptions dont s'agit

doivent être considérées comme nulles et, par suite, inopposables à Denais ;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, au chef où il a rejeté le contredit du sieur Denais ; annule, en conséquence, les collocations accordées aux intimés, sous les 4e, 7e et 8e rangs hypothécaires ; dit que Denais doit être colloqué par préférence auxdits intimés ; ordonne qu'il sera procédé au règlement définitif sur les bases du présent arrêt, etc.

OBSERVATIONS. — Il résulte de l'art. 762, Cod. proc. civ., que l'appel d'un jugement d'ordre doit être signifié au saisi ; et, d'après l'art. 763, l'avoué du dernier créancier colloqué peut être intimé, s'il y a lieu. — Faut-il en outre intimer tous les créanciers qui ont figuré en première instance ? — Cette question, née du silence de la loi à l'égard de ces créanciers, se rattache à celle de savoir si la procédure d'ordre est divisible ou indivisible.

La jurisprudence, longtemps hésitante sur ce point, a décidé d'abord que la procédure d'ordre était *indivisible*, et qu'en conséquence l'appel formé par un créancier dont la demande en collocation avait été écartée, devait être interjeté contre toutes les parties ayant concouru dans l'ordre. V. Rennes, 20 av. 1820 ; Riom, 29 juin 1826 ; Grenoble, 4 fév. 1832 (S.-V. 33.2.89) ; Toulouse, 21 nov. 1841 (S.-V. 42.2.308) ; Bourges, 20 fév. 1852 (S.-V. 52.2.646). — Mais elle admet au contraire aujourd'hui que la procédure d'ordre est *divisible*, et que, l'art. 762 ne prescrivant pas d'interjeter appel à l'égard de tous les créanciers qui figurent dans l'ordre, à peine de nullité ou de déchéance, l'appel peut n'être formé que contre les parties avec lesquelles la question à juger a été débattue en première instance, sans intimation des autres créanciers. V. Cass., 7 août 1849 (S.-V. 50.1.417) ; 13 déc. 1853 (J.P. 54.2.439) ; 11 août 1855 (*J. Av.*, t. 55, p. 292) ; Douai, 27 déc. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 38;). — Conf., Bioche, v° *Ordre*, n. 602 ; Houyvet, *Ordre*, n. 275, 281 et 282 ; Seligman, *Saisie immob. et ordr.*, n. 452 ; Chauveau, *Ordre*, quest. 2588. — Consult. encore Dalloz, *Répert.*, v° *Ordre*, n. 958 et s., et notre *Code*, art. 762, n. 164 et suiv.

En ce qui touche les conditions à remplir pour la validité des inscriptions hypothécaires à l'égard de la désignation du débiteur, l'art. 2148, n. 2, exige *les nom, prénoms, domicile du débiteur, sa profession s'il en a une connue, ou une désignation individuelle et spéciale, telle que le conservateur puisse reconnaître et distinguer dans tous les cas l'individu grevé d'hypothèque.* — Malgré les dispositions formelles de la loi à cet égard, la jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour ad-

mettre que l'omission de l'une de ces énonciations ne doit entraîner la nullité de l'inscription qu'autant que les désignations qu'elle renferme ne sont point suffisantes pour éviter toute confusion, et sont au contraire de nature à produire une erreur sur l'identité du débiteur. V. Grenoble, 13 janv. 1825 (*J. de cette Cour*, t. 2, p. 8); Cass., 23 juill. 1841 (S.-V. 41. 1.731); Caen, 21 fév. 1846 (S.-V. 47.2.478); Bordeaux, 19 juin 1849 (S.-V. 49.2.682); Caen, 26 juin 1852 (J. de cette Cour, t. 52, p. 236); Lyon, 22 août 1862 (*Rev. du notar.*, 1862, p. 771); Trib. de Die, 21 mars 1865 (*Journ. des not.*, 1866, n. 2044); Rouen, 24 avril 1854 (*J. Av.*, t. 99, p. 421). — Conf., Troplong, *Priv. et hyp.*, n. 668 *bis*; Pont, *Priv. et hyp.*, n. 978; Aubry et Rau, t. 3, p. 346, texte et note 14.

J. AUDIER,
Juge aux ordres.

ART. 4781.

MONTPELLIER (1re CH.), 22 nov. 1875.

ENQUÊTE, SECONDE PROROGATION, FORCE MAJEURE.

Il ne peut être accordé une seconde prorogation du délai de l'enquête, même dans le cas d'empêchement par force majeure d'entendre les témoins avant l'expiration du terme de la première prorogation (Cod. proc., 280).

(Pradier *C.* Pons).

Un jugement du tribunal civil de Montpellier du 23 juill. 1875 avait statué en ces termes :

Attendu que, par son jugement du 27 mai 1875, le tribunal, usant de la faculté qui lui est accordée par l'art. 276, Cod. proc. civ., a prorogé une première fois l'enquête ordonnée sur la demande des mariés Pradier, par le jugement du 4 fév. 1875, et que le délai de cette prorogation a été fixé à un mois, à partir du 27 mai 1875; — Que, dès lors, aux termes de l'art. 278, Cod. proc. civ., l'enquête devait être clôturée le 28 juin, délai fatal;

Attendu que les mariés Pradier ont fait assigner, pour être entendus le 26 juin, divers témoins, parmi lesquels le sieur Dégars, lequel ne s'est pas rendu, en alléguant pour motif de son absence la rupture de la voie ferrée entre Toulouse et Bordeaux, par suite des dernières inondations; — Qu'en se fondant sur ce défaut de comparution,

Me Garbouleau, au nom des mariés Pradier, a demandé à la suite du procès-verbal deux choses : la première, que M. le juge-commissaire voulût bien indiquer un autre jour pour l'audition du témoin Dégars ou commettre rogatoirement à cet effet un magistrat des lieux ; la seconde, qu'au cas de non-comparution, il lui fût accordé une nouvelle prorogation ; ce sur quoi il a prié M. le juge-commissaire d'en référer au tribunal ;

Attendu que le juge-commissaire, agissant dans la limite de ses attributions, a dit droit à la première demande de Me Garbouleau, en l'autorisant à faire entendre Dégars le 28 juin, limite extrême de la prorogation accordée, et que, Dégars ne s'étant pas présenté ce jour-là, il a renvoyé les parties devant le tribunal, à l'effet d'être statué sur la demande en nouvelle prorogation ; — Que c'est en cet état que les conclusions incidentes notifiées, le 17 juillet, par les parties de Garbouleau, ont demandé une nouvelle prorogation des délais de l'enquête ;

Attendu que si à l'audience, par voie de rectification, correction ou addition à la demande faite sur le procès-verbal, les mariés Pradier demandent à faire entendre le témoin Dégars, et soutiennent que ce n'est pas là une nouvelle prorogation, le tribunal ne saurait accueillir cette prétention qui, sous quelque nom qu'on la produise, ne tend au fond qu'à une seconde prorogation proscrite, à peine de nullité, par les dispositions de l'art. 280, C. proc. civ.; — Que la force majeure qui, disent-ils, fait exception à toutes les règles, ne pourrait pas, en la supposant établie, faire échec aux dispositions impératives de l'art. 280, Cod. proc. civ.; — Mais que les faits allégués ne peuvent pas constituer la force majeure, car si la ligne directe entre Montpellier à Bordeaux a été un moment interceptée, les communications n'ont jamais été interrompues, d'autres lignes ayant toujours fonctionné entre les deux points ;

Par ces motifs, déboute les mariés Pradier de toutes leurs demandes, fins et conclusions incidentes, etc.

Appel par les époux Pradier.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

NOTE. — Cette interprétation rigoureuse a été consacrée déjà par un arrêt de la Cour de Bourges du 30 nov. 1830 (*J. Av.*, t. 41, p. 464). Mais V. en sens contraire, Dalloz, *Rép.*, vo *Enquête*, n. 387. V. aussi Besançon, 25 janv. 1822 (*J. Av.*, t. 11, p. 183), et Chauveau, sur Carré, t. 3, quest. 1098.

ART. 4782.

NANCY (2e CH.), 8 déc. 1875.

AVOUÉ : — 1° CLIENTS MULTIPLES, INTÉRÊTS DISTINCTS, FRAIS SÉPARÉS ; — 2° CLIENT, DÉCÈS, IGNORANCE, FRAIS ET DÉPENS.

1° *Lorsque plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, se sont fait représenter par le même avoué, les frais exposés séparément par chacune d'elles doivent être passés en taxe, et supportés par la partie qui succombe* (Cod. proc., 130).

2° *Il y a lieu d'allouer à l'avoué contre la partie condamnée aux frais, les déboursés et émoluments des actes de procédure qu'il a faits et des copies de pièces qu'il a préparées depuis le décès de son client, mais dans l'ignorance de ce décès* (Cod. civ., 2008).

(Ficatier *C.* synd. Hanotin). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Chastel, syndic de la faillite d'Hanotin père, et représentant l'union des créanciers, a constitué Me Toussaint pour occuper pour lui dans le procès engagé entre les consorts Ficatier et les héritiers bénéficiaires Hanotin, qui avaient confié au même avoué le soin de leur défense ; que les créanciers d'Hanotin père, sans avoir des intérêts opposés à ceux des héritiers bénéficiaires, en avaient cependant de distincts ; que la mission de Chastel, pour sauvegarder les droits de la masse, était non-seulement de suivre la procès en apportant son concours aux héritiers bénéficiaires, mais aussi de prévenir et d'empêcher une entente de ces derniers avec leurs adversaires, ou des arrangements préjudiciables aux créanciers ; que cette situation comportait pour Chastel un rôle distinct de celui des héritiers Hanotin, ce qui justifie les dépens par lui exposés ; que ce qui était vrai avant l'arrêt l'est à plus forte raison depuis, puisqu'il s'agissait d'en assurer l'exécution dans l'intérêt des créanciers ; que, sous ce double rapport, l'opposition des consorts Ficatier doit être, de ce chef, déclarée mal fondée ;

Attendu que les mêmes parties critiquent subsidiairement les actes de procédure signifiés depuis le décès du sieur Chastel, survenu le 4 oct. 1874, et demandent que le coût de ces pièces, passé en taxe, ainsi que celui des copies d'arrêt préparées, et qui n'ont pas été signifiées, soient retranchés de l'exécutoire ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 2008, Cod. civ., si le manda-

taire ignore la mort du mandant, ce qu'il a fait dans cette ignorance est valide; que cette règle du droit civil est applicable en matière de procédure; — Et attendu que la bonne foi de Me Toussaint n'est pas mise en doute; que dès qu'il a été prévenu par son confrère de Sobirats, avoué adverse, du décès du sieur Chastel, il a immédiatement cessé d'instrumenter; qu'il y a lieu, dès lors, de lui allouer les déboursés et émoluments des actes faits et des copies préparées dans l'ignorance de la mort de son mandant;

Par ces motifs, statuant sur le mérite de l'exécutoire délivré au nom du sieur Chastel, syndic de la faillite Hanotin, déclare, en ce qui concerne cet exécutoire, l'opposition mal fondée..., etc.

Note. — La première solution est conforme au principe bien certain que l'avoué qui occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, a le droit d'établir pour chacune d'elles un dossier et un état de frais séparés. V. *suprà*, p. 173.

Il ne paraît pouvoir s'élever aucune difficulté sur la seconde solution, qui n'est qu'une application de la disposition générale de l'art. 2008, C. civ. — V. d'ailleurs conf., Nîmes, 5 janv. 1825 (S.-V.chr.); Bioche, *Dict. de proc.*, vo *Avoué*, n. 154. — V. aussi Aix, 27 juill. 1838 (*Journ. de proc.*, art. 1214).

ART. 4783

DIJON (3e CH.), 14 mars 1876.

HUISSIER, MANDAT CONTESTÉ, PREUVE, DÉSAVEU.

Une partie ne peut, en dehors de la procédure spéciale de désaveu, être admise à prouver que c'est sans mandat de sa part qu'un huissier qui n'est pas en cause a signifié un exploit à sa requête (Cod. proc., 352 et s.).

(Falchiron *C.* Godot et autres). — Arrêt.

La Cour; — Considérant que le caractère d'authenticité attaché aux actes des huissiers emporte présomption de l'existence d'un mandat exprès ou tacite conféré à l'huissier par la partie à la requête de laquelle l'exploit est signifié; — Que cette présomption subsiste jusqu'à désaveu; — Que la loi a déterminé les règles de la procédure en désaveu dans laquelle l'officier ministériel désavoué est partie es-

sentielle; — Qu'en dehors de cette procédure spéciale, nul ne peut être admis à faire la preuve qu'en signifiant un exploit à sa requête, l'huissier aurait agi sans mandat de sa part ;

Considérant que la preuve offerte subsidiairement par les mariés Fulchiron a pour but de démontrer que l'huissier Viturat, qui n'est pas en cause, aurait agi sans ordre ni mandat de leur part, en signifiant, tant à leur requête qu'à celle des frères Gay, le congé donné à Godot le 6 août 1874 ; — Que cette preuve tend directement au désaveu de l'huissier Viturat ; — Qu'elle n'est donc pas recevable en l'état ;

Par ces motifs, statuant tant sur l'appel principal interjeté par les mariés Fulchiron des jugements du tribunal civil de Charolles, en date des 4 février et 25 mars 1875, que sur l'appel incident de Godot ; — Déclare non-recevable de la preuve subsidiairement offerte par les mariés Fulchiron, etc.

NOTE. — Il est constant que l'action en désaveu est ouverte contre les huissiers aussi bien que contre les avoués. V. un précédent arrêt de la Cour de Dijon du 1er juill. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 453), ainsi que le renvoi à la suite. Et une partie ne peut certainement, sans recourir à cette action, prouver par les moyens ordinaires, incidemment à une instance dans laquelle un huissier ne figure point, que cet officier ministériel a, sans mandat de sa part, signifié un exploit à sa requête. Mais ce n'est pas à dire que la voie du désaveu soit la seule que cette partie puisse employer ; il lui reste encore, évidemment, celle de l'inscription de faux.

ART. 4784.

BORDEAUX (1re CH.), 1er mai 1876.

SAISIE-ARRÊT, CRÉANCE CERTAINE, QUOTITÉ NON DÉTERMINÉE, RENVOI A FIN DE DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

La saisie-arrêt pratiquée pour une créance certaine dans son principe peut être déclarée valable, bien que le montant de cette créance ne soit pas définitivement fixé, si d'ailleurs le jugement de validité ne fait aucune attribution de sommes, mais renvoie les parties à se pourvoir pour la distribution des deniers saisis-arrêtés (Cod. proc., 557, 558).

(Rambaud C. Guimaraës).

Le 23 août 1875, jugement du tribunal civil de Bordeaux, ainsi conçu :

Attendu que la dame Guimaraës, créancière de Rambaud en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de la Seine, en date du 31 déc. 1874, et d'un arrêt de la Cour de Paris, en date du 24 avril 1875, a fait pratiquer, le 3 mai 1875, entre les mains de Laroze, comme successeur désigné de Rambaud, une saisie-arrêt dont elle a demandé la validité; — Que, par acte en date des 11 et 14 juin suivant, elle a réitéré cette saisie-arrêt aux mains de Laroze après le décret d'investiture et lors de sa prestation de serment; qu'elle l'a également assigné en validité de saisie-arrêt; — Qu'il y a lieu alors de joindre les deux instances; — Que ces saisies-arrêts sont régulières en la forme et valables au fond;

Attendu que Laroze, en sa qualité de tiers-saisi, a fait au greffe une déclaration de sommes qui paraît sincère et véritable, et qu'il y a lieu dès lors de la valider; — Que cette déclaration révèle l'existence entre les mains de Laroze de saisies-arrêts qui dépassent le montant des sommes dues par lui;

Attendu que les demandeurs avaient demandé la consignation desdites sommes; mais que depuis, Laroze a, par procès-verbal de Saint-Christofle, huissier, en date du 16 juillet 1875, fait offrir à Rambaud le premier pacte exigible d'après le contrat de cession d'office avec les intérêts courus, à la charge de rapporter la mainlevée des saisies-arrêts; — Que, sur le refus de ces offres, il a, suivant procès-verbal du même huissier, en date du 19 juillet 1875, fait consigner la somme de 120,033 fr. 30 c., montant desdites offres non acceptées et des intérêts y afférents; — Qu'il n'y a lieu dès lors d'ordonner la consignation de cette somme, et qu'il suffit de renvoyer les parties à se pourvoir pour la distribution;

Attendu toutefois que les demandeurs sont en droit d'exiger que Laroze consigne à la Caisse des dépôts et consignations tous les intérêts et autres pactes de son prix d'acquisition au fur et à mesure de leur exigibilité, tant que la mainlevée des saisies-arrêts n'aura pas été fournie par Rambaud;

Par ces motifs, joint les instances en validité de saisies-arrêts et de déclaration de sommes; déclare régulières et valables lesdites saisies-arrêts; valide comme sincère et véritable la déclaration de sommes faites par Laroze, et ce, à raison de la consignation effectuée de la somme de 120,033 fr. 30 c. actuellement exigible; renvoie les parties à se pourvoir dans les formes légales pour la distribution entre les

créanciers saisissants et opposants de la somme actuellement consignée, laquelle ne pourra être retirée que du consentement des créanciers opposants et avec leur concours ; ordonne au surplus qu'au fur et à mesure de leur exigibilité, Laroze consignera à la Caisse des dépôts et consignations, et ce à la charge des saisies-arrêts existantes, toutes les sommes qu'il pourra devoir à Rambaud, soit en intérêts, soit en capital ; dit que par ces consignations successives Laroze sera bien et valablement libéré par le seul fait de la consignation, etc.

Appel par Rambaud, qui, devant la Cour, a contesté la validité des saisies-arrêts des époux Guimaraës, par le motif que leur créance était encore incertaine tout au moins quant à sa quotité, puisqu'elle ne pouvait être fixée tant que la dame Guimaraës n'avait pas poursuivi le remboursement des contrats qu'elle avait acceptés en paiement, à due concurrence de sa créance contre Rambaud.

ARRÊT.

La Cour ; — ... Attendu que la saisie-arrêt validée le 23 août 1875, par le tribunal de Bordeaux, a été pratiquée par la dame Guimaraës en vertu d'un arrêt de la Cour de Paris condamnant le sieur Rambaud au paiement d'une somme de 117,440 fr., avec les intérêts légaux, et d'un jugement en date du 31 déc. 1874, par lequel le tribunal de la Seine, en donnant acte à la dame Guimaraës de son offre d'accepter les contrats Nadal et Fouché pour en poursuivre le remboursement, condamnait Rambaud à la garantie, en cas de non-remboursement ou d'insuffisance, jusqu'à concurrence de la perte totale ou partielle;

Attendu que cette condamnation n'est point éventuelle ; que l'obligation de garantie imposée à Rambaud est définitive, et que l'embarras notoire de ses affaires commandait à la dame Guimaraës de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de ses droits ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour qu'une saisie-arrêt soit valable, que le montant de la créance soit définitivement fixé ; que, dans l'espèce, le tribunal de Bordeaux, en validant la saisie-arrêt, n'a fait aucune attribution de sommes, mais a renvoyé les parties à se pourvoir aux formes de droit pour la distribution des deniers consignés entre les divers créanciers saisissants et opposants, distribution qui devra s'opérer entre eux au prorata de leurs créances dûment justifiées ;...

Par ces motifs, confirme, etc.

Note. — La jurisprudence décide également qu'une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée pour une créance qui, bien qu'elle ne puisse être définitivement établie que par un

compte, n'en doit pas moins être considérée comme certaine (V. Bordeaux, 8 juin 1871, *J. Av.*, t. 96, p. 319, et diverses décisions citées par Chauveau, supplém. aux *Lois de la proc.*, p. 599) ; mais il est aussi généralement admis qu'une saisie-arrêt, au contraire, n'est pas valable, lorsqu'elle est pratiquée pour une créance dont l'existence même dépend d'un compte. *Sic*, Limoges, 27 nov. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 293) ; Rouen, 8 mai 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 323), et autres arrêts mentionnés soit dans la note jointe à celui de Limoges, soit dans Chauveau, *loc. cit.*

ART. 4785.

TRIB. CIV. D'ANGERS, 8 fév. 1876.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT DE VALIDITÉ, ATTRIBUTION AU SAISISSANT, MEUBLES CORPORELS, PRIX DE VENTE, NOUVELLE SAISIE.

L'effet qu'a le jugement de validité d'une saisie-arrêt, passé en force de chose jugée, de dessaisir le débiteur des sommes saisies-arrêtées pour en faire attribution et transport au saisissant, s'applique à toutes les sortes de créances, quelles que soient leurs modalités. — Par suite, lorsque la saisie frappe sur des meubles corporels, le jugement de validité emporte attribution au saisissant du prix de la vente de ces meubles, qui n'est autre chose que la créance saisie transformée dans son objet et liquidée par la vente ; de telle sorte qu'une nouvelle saisie-arrêt ne saurait être pratiquée par un autre créancier sur ce prix, entre les mains du commissaire-priseur, lequel ne peut être réputé débiteur du saisi, tant que le prix de vente ne dépasse pas le chiffre de la créance du premier saisissant (Cod. proc., 557 et s.).

(Johan *C.* Moreau).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'un jugement de ce tribunal, en date du 10 août dernier, rendu entre Jahan et Joseph Moreau, a validé une saisie-arrêt pratiquée le 8 mai précédent entre les mains de Jahan, créancier de Moreau, sur une voiture appartenant à celui-ci, et ordonné la vente de cette voiture, pour le prix à en provenir être appliqué jusqu'à due concurrence au paiement de la somme de 542 fr. 20 c. dont le saisi était déclaré débiteur ; — Que ce jugement, en dernier ressort, contradictoire entre les deux seules parties qui y fussent intéressées,

puisqu'il n'y avait pas de tiers saisi, a eu l'autorité de la chose jugée aussitôt après sa prononciation, et qu'en tous cas il l'aurait acquise, le 18 sept. 1875, par la signification au débiteur saisi ; — Que, le 20 du même mois, Camille Moreau a cru cependant pouvoir faire saisir-arrêter aux mains du commissaire-priseur Porché le prix de la voiture objet de la saisie validée, et qu'il s'agit de savoir s'il doit être donné mainlevée de cette opposition ;

Attendu qu'il est de jurisprudence que le jugement qui valide une saisie-arrêt lorsqu'il a force de chose jugée, dessaisit le débiteur des sommes arrêtées pour en faire attribution et transport au saisissant; qu'en matière de transport, la loi n'établissant aucune distinction entre les diverses sortes de créances, quelles que soient leurs modalités, le dessaisissement dont il vient d'être parlé s'applique à toutes les créances, à terme ou conditionnelles, échues ou à échoir, liquides ou non, et qu'il suit de là que, au cas où la saisie frappe sur un meuble, le jugement qui la valide emporte attribution au saisissant du prix de ce meuble, lequel n'est, en dernière analyse, que la représentation de la créance saisie, ou mieux, que cette créance elle-même transformée dans son objet et liquidée par la vente;

Attendu enfin que Porché, commissaire-priseur, chargé de la vente ordonnée par le jugement du 10 août dernier, est tenu, comme tel, de payer Jahrn, et ne peut être le débiteur du saisi, tant que le prix réalisé ne dépasse pas le chiffre de la créance du saisissant ; qu'il en est ainsi dans l'espèce, et que la saisie-arrêt conduite entre les mains dudit Porché ne saurait en conséquence valoir ;

Par ces motifs, donne mainlevée de l'opposition indûment faite le 29 sept. 1875, par Camille Moreau, aux mains de Porché, sur le prix de la voiture objet de la saisie du 28 mai dernier, etc.

Note. — Cette solution est incontestable. Lorsqu'une saisie-arrêt est pratiquée sur des meubles corporels, ce n'est point de ces meubles mêmes, mais du prix de la vente dont ils devront être l'objet, que le jugement de validité fait attribution au saisissant : comment dès lors ce prix pourrait-il être lui-même frappé de saisie-arrêt par un autre créancier entre les mains de l'officier qui a procédé à la vente, en tant du moins qu'il n'excède pas la créance du premier saisissant? — Sur le principe bien constant que le jugement de validité de la saisie-arrêt emporte attribution au saisissant des sommes saisies-arrêtées, lorsqu'il est passé en force de chose jugée, V. notamment Cass. 9 juin 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 120), et la note.

ART. 4786.

BORDEAUX (1re CH.), 28 fév. 1876.

SAISIE IMMOBILIÈRE : — 1°, 2° NULLITÉ, DIRE SUR LE CAHIER DES CHARGES, POSSIBILITÉ DE FOLLE ENCHÈRE : — 3° PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES, DÉLAI, PROROGATION.

1° *La demande en nullité d'une saisie immobilière ne peut être valablement formée par un simple dire sur le cahier des charges; un tel dire ne saurait remplacer l'acte d'avoué à avoué exigé pour les demandes incidentes par l'art.* 718, *Cod. proc.*

2° *La possibilité d'une revente par folle-enchère des immeubles saisis n'est pas une cause de nullité des poursuites de saisie immobilière.*

3° *Le délai fixé pour la publication du cahier des charges est de rigueur, et ne peut être prorogé par le tribunal* (Cod. proc., 694 et 715).

(Raynal *C.* Guimaraës et Rambaud).

Un jugement du tribunal civil de Bordeaux, du 23 déc. 1875, avait statué en ces termes :

Attendu que la publication du cahier des charges est une pure formalité dont la loi a réglé les délais et dont le tribunal n'est chargé que de donner acte ; — Attendu que l'art 695, Cod. proc. civ., qui impose au tribunal cette obligation, n'autorise, par aucun de ses termes, le renvoi sollicité ; — Que, quel que soit l'intérêt en fait de ce renvoi, le tribunal ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, le prononcer ;

Attendu, néanmoins, que le poursuivant déclare consentir à ce que les lecture et publication n'aient point lieu pour les immeubles dont l'adjudication est déjà l'objet d'une poursuite en résolution régulière ; — Qu'il y a lieu de lui en donner acte ; mais qu'il n'y a pas à donner acte des réserves formulées par les créanciers que représentent Mes Alauze, Boulan, etc., dont les droits sont suffisamment protégés par leurs dires insérés au cahier des charges ;

Par ces motifs, donne acte aux poursuivants et aux parties intéressées de ce que lesdits poursuivants déclarent consentir à ce que, dans les lecture et publication du cahier des charges, ne soient pas compris les immeubles frappés par la saisie et à propos desquels une poursuite en résolution est déjà régulièrement formulée, lesquels immeubles se composent... ; ordonne, pour le surplus, qu'il soit immédiatement procédé aux lecture et publication du cahier des charges ; etc.

Appel par les époux Raynal.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions principales des époux Raynal tendant à faire annuler les poursuites en saisie immobilière exercées par la dame Guimarës sur l'immeuble de la rue Vital-Carles : — Attendu que cette demande a été formée par les époux Raynal par dire inséré au cahier des charges ; — Attendu que les formalités à observer pour les incidents de saisie immobilière sont réglées par les art. 718 et 728 Cod. proc.; qu'aux termes de ces articles, la demande des époux Raynal devait être formée par acte d'avoué à avoué contenant leurs moyens et conclusions ; que, dans la forme où elle s'est produite, cette demande n'est pas susceptible d'être accueillie ;

Attendu, d'ailleurs, que la possibilité d'une folle enchère n'est pas une cause qui doive arrêter les poursuites en saisie immobilière;

Sur les conclusions subsidiaires tendant à faire réformer le jugement en ce qu'il a refusé d'ordonner un sursis à la publication du cahier des charges : — Adoptant les motifs des premiers juges ;

Par ces motifs, déclare irrecevable et mal fondé l'appel interjeté par les époux Raynal; donne acte à Rambaud de sa déclaration qu'il s'en remet à justice; ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

NOTE. — Sur le premier point, V. conf., Alger, 18 déc. 1873 (*J. Av.*, t. 97, p. 224), et les indications données à la suite.

La seconde solution ne semble pas contestable.

La troisième est généralement admise. V. conf., Agen, 28 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 92, p. 291); Toulouse, 16 nov. 1867 (*J. Av.*, t. 93, p. 169), et la note sur le premier de ces deux arrêts. — Décidé même que l'appel du jugement prononçant la nullité de la saisie immobilière ne doit pas retarder la formalité de la publication du cahier des charges : Aix, 6 juin 1870 (*J. Av.*, t. 95, p. 380).

ART. 4787.

TRIB. CIV. D'ANGERS, **31 janv. 1876.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT-CONGÉ, VÉRIFICATION DE LA DEMANDE.

En donnant défaut-congé contre le demandeur, le tribunal n'a pas à vérifier la demande, comme dans le cas de défaut contre le défendeur (Cod. proc., 154 et 434).

(Baron *C.* Halbert et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que sur l'assignation qui leur a été donnée devant le tribunal de céans, Halbert et consorts concluent à ce que les demandeurs Baron et autres, qui refusent de soutenir leur demande, soient déclarés non-recevables et en tous cas mal fondés en icelle ; que de pareilles conclusions tendent implicitement, mais nécessairement, à un jugement de défaut-congé contre les demandeurs, mais qu'il s'agit de rechercher si, pour le prononcer, le tribunal doit, comme le prétendent les défendeurs, vérifier la demande ;

Attendu qu'à la différence du jugement rendu par défaut contre le défendeur, qui ne doit être rendu qu'autant que les conclusions se trouvent justes et bien vérifiées, ainsi que le prescrit l'art. 150, Cod. proc. civ., les art. 154 et 434 du même Code n'exigent pas cette vérification pour le défaut-congé ;

Attendu d'ailleurs qu'une semblable vérification impliquerait l'adjudication possible de conclusions qui ne sont pas prises, en d'autres termes l'admission ou le rejet d'une demande dont ni les éléments ni les motifs ne sont soumis à l'appréciation du juge;

Par ces motifs, donne défaut contre Baron et consorts et contre Me Malecot, leur avoué, etc.

NOTE. — Cela est constant. V. conf., Cass. 17 juin 1856 (S.-V. 57.1.504); Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 617; Boncenne, *Théor. de la proc. civ.*, t. 3, p. 14; Berriat Saint-Prix, *Cours de proc. civ.*, p. 257, note 13; Boitard, *Leçons de proc. civ.*, t. 1, n. 318 et 659 ; l'*Encycl. des Huiss.*, v° *Jugement par déf.*, n. 54. — Mais il faut remarquer que lorsque le demandeur ne fait défaut qu'après avoir pris à l'audience des conclusions au fond, le jugement perd le caractère de défaut-congé pour revêtir celui de défaut faute de plaider, et qu'alors il doit être motivé : Cass. 24 fév. 1857 (S.-V. 57.1.504). — D'un autre côté, les auteurs de l'*Encycl. des Huiss., loc. cit.*, enseignent que le tribunal doit aussi apprécier la demande au fond, lorsque le défendeur, qui y conclut, a intérêt à ce que le procès soit complétement vidé, en ce que, par exemple, il l'inquiète dans son honneur ou dans son droit de propriété.

ART. 4788.

NANCY (2e CH.), 28 juill. 1875.

DEGRÉS DE JURIDICTION, VEUVE COMMUNE, COHÉRITIERS, DEMANDE COLLECTIVE, DEMANDE ALTERNATIVE.

Le jugement rendu sur la demande formée collectivement par une veuve commune en biens et par des cohéritiers à l'effet de faire condamner un voisin soit à réparer les dégâts causés par un incendie à des immeubles dépendant de la communauté et de la succession, soit à leur payer une somme supérieure à 1,500 *fr. pour tenir lieu de ces réparations et à titre de dommages-intérêts, est en premier ressort et conséquemment susceptible d'appel, eu égard à la valeur indéterminée et à l'indivisibilité de l'objet du premier chef de demande, et encore bien que la part de chacun des demandeurs dans la somme faisant l'objet du second chef soit inférieure au taux du dernier ressort* (L. 11 avr. 1838, art. 1er; Cod. proc., 453).

(Malhin *C.* Gigleux). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée à la recevabilité de l'appel interjeté par Prosper et Alphonse Mahlin: — Attendu que, par leurs dernières conclusions, les consorts Mahlin, agissant les uns en qualité d'héritiers de Mahlin père, et sa veuve, en qualité de partiaire dans la communauté, ont demandé que Gigleux fût tenu de reconstruire, dans l'état où il était avant l'incendie qui l'a détruit, un hangar qui leur appartenait, et de réparer, dans un bâtiment voisin servant à une scierie, les dégâts causés par cet incendie, sauf à lui tenir compte du neuf ou vieux, sinon de leur payer 5,000 fr., pour tenir lieu des réparations, et de plus 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que le premier chef de ces conclusions a pour objet une obligation de faire d'une valeur indéterminée, un acte qui, dans l'exécution, n'est pas susceptible de division matérielle ou intellectuelle; que les consorts Mahlin, malgré la différence de leurs intérêts dans la contestation, n'auraient pu intenter séparément une action de cette nature, et qu'ils ont dû agir ensemble et collectivement; — Que, si les appelants, en réclamant 5,000 fr., dans le cas où Gigleux ne ferait pas la reconstruction et les réparations poursuivies, ont eux-mêmes déterminé la valeur de leur demande, cette valeur reste supérieure au taux du dernier ressort; que cette évaluation ne peut avoir pour effet de faire disparaître le chef de la demande ayant

pour objet la reconstruction et les réparations, et qu'il est vrai de dire que les deux termes de l'alternative sont et demeurent intimement liés l'un à l'autre;

Attendu que Gigleux n'a point fait l'option qui lui était offerte; qu'il s'est borné, en contestant sa qualité de locataire du hangar, à prétendre qu'il ne devait rien, et que le tribunal a purement et simplement déclaré les demandeurs mal fondés en leurs prétentions; — Attendu que, devant la Cour, les conclusions des appelants sont prises dans les mêmes termes qu'en première instance; qu'ils demandent encore aujourd'hui, par une action commune, que Gigleux soit condamné à reconstruire le hangar, à réparer la scierie, sinon, à payer 5,000 fr.;

Attendu que, si on peut dire, en se plaçant seulement en face de la réclamation pécuniaire, que les intérêts des appelants se divisent, et que celui de chacun des frères Mahlin devient inférieur à 1,500 fr., taux du dernier ressort, il n'est cependant pas permis de scinder ainsi leur demande, d'en écarter le premier chef, l'objet principal, pour ne voir que l'évaluation; que l'action reste collective, commune à tous les intéressés; qu'elle est entière et n'a cessé de comprendre les deux termes de l'alternative; — Que déclarer l'appel non recevable pour partie, ce serait changer les conclusions des parties, dénaturer et diviser une action formée en commun, présentée *in globo,* d'une valeur supérieure au taux du premier ressort, indivisible par la nature de l'objet principal qu'elle se propose; ce serait, malgré le droit d'appeler que conserve incontestablement la veuve Mahlin, la mettre dans l'impossibilité de demander aujourd'hui la reconstruction du hangar et les réparations nécessaires à la scierie; ce serait enlever au défendeur la faculté d'option qui lui était donnée, que ses adversaires ne lui ont pas retirée, dont il n'a pas usé et qui peut avoir pour lui un intérêt ou des avantages dont il est seul juge; — Qu'à tous ces points de vue, il faut reconnaître que l'affaire se présente entière devant la Cour, telle qu'elle était en première instance, avec un chef de nature indéterminée et une alternative qui fixe la valeur du litige à 5,000 fr., somme qu'on ne peut scinder ou diviser sans altérer l'objet de la demande;

Par ces motifs, reçoit l'appel émis par tous les consorts Mahlin du jugement du tribunal de Toul du 22 avril 1875, et y faisant droit, etc.

NOTE. — Il est généralement admis en sens contraire, et la Cour de Nancy elle-même a décidé, par un arrêt du 23 août 1875 (émané de la deuxième chambre, comme celui que nous rapportons ici) (*J. Av.*, t. 100, p. 412), que les juges statuent en dernier ressort sur des demandes alternatives, entre les termes desquelles le défendeur a le choix, quand la valeur d'un de ces termes est déterminée et inférieure à 1,500 fr.,

parce que le défendeur peut mettre fin au procès en payant cette somme. V. le renvoi joint à cet arrêt, ainsi que nos observations à la suite d'un jugement du tribunal de Dax, du 30 juin 1874 (*J. Av.*, t. 99, p. 393).

ART. 4789.

NANCY (3e CH.), **9 août 1876.**

FRAIS ET DÉPENS, HUISSIER : — 1° PRESCRIPTION, RECONNAISSANCE DE DETTE, INTERRUPTION ; — 2° PIÈCES, RÉTENTION.

1° *La prescription d'un an à laquelle l'art.* 2272, *Cod. civ., soumet l'action des huissiers en paiement du salaire de leurs actes, est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette* (Cod. civ., 2248 et 2274)

Cette interruption subsiste tant que l'instance engagée par l'huissier, et lors de l'introduction de laquelle est intervenue la reconnaissance de la dette, n'est pas périmée.

Après la reconnaissance dont il s'agit, la seule prescription qui puisse courir est celle de trente ans (Cod. civ. 2262, 2274).

2° *L'huissier a le droit de retenir jusqu'à l'entier paiement de ses frais, les pièces qui lui ont été remises pour exercer des poursuites* (Cod. civ., 1948).

(Beaubouchez *C.* Me Robert). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la prescription : — Attendu que l'appelant, en alléguant, sans aucune preuve, qu'il a payé à l'intimé le coût des actes signifiés à sa requête, en mars 1874, invoque la prescription d'un an édictée par l'art. 2272, C. civ., contre l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient ; que ce moyen, bien que produit pour la première fois en appel, est sans doute recevable ;

Mais attendu qu'aux termes des art. 2248 et 2274, C. civ., la prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette, et que ce genre d'interruption, applicable aux plus longues prescriptions, l'est à plus forte raison aux prescriptions particulières, *brevis temporis*, puisqu'il fait complétement disparaître la présomption de paiement sur laquelle celles-ci se fondent ;

Attendu que dans l'exploit d'ajournement signifié, le 20 avril 1875, à Robert, à la requête de Beaubouchez, on lit ce qui suit : « Attendu que « M. Robert a, par lettre chargée, consenti à remettre les pièces, mais « contre paiement des frais de commandement faits par lui en vertu

« de cette grosse, quoiqu'il soit débiteur du requérant à divers titres; « attendu que le requérant n'a pu obtenir aujourd'hui ces pièces, malgré l'offre de paiement faite audit Robert; »

Attendu qu'une offre de paiement implique nécessairement la reconnaissance de la dette, puisqu'on ne paie volontairement et sciemment que ce dont on est débiteur;

Attendu que vainement l'appelant objecte que la reconnaissance qu'on lui oppose serait équivoque, parce qu'il aurait pu, bien qu'ayant acquitté sa dette, offrir de la payer une seconde fois, en raison de l'importance considérable qu'il attachait à la possession de la grosse par lui réclamée; qu'il faudrait, pour qu'on pût attacher ce sens étrange et insolite au passage ci-dessus rappelé, que l'intention de payer deux fois une même dette y fût exprimée; ce qui n'est pas;

Attendu qu'il importe peu que plus d'une année se soit écoulée depuis la date de la reconnaissance dont s'agit, 20 avril 1875, jusqu'à ce jour; que la prescription ayant été interrompue par la reconnaissance contenue dans l'acte introductif de la demande, tout a été tenu en état par l'existence même de l'instance, et que la prescription n'aurait pu recommencer à courir qu'à partir de sa péremption; — Qu'en outre la reconnaissance de la dette constituant l'obligation dont parle l'art. 2274, C. civ., et un véritable titre, la seule prescription qui pût courir après cette reconnaissance ne serait plus que celle de trente ans; — Que l'exception de prescription doit donc être écartée;

Au fond : — Attendu que tout mandat renferme un contrat implicite de dépôt des objets remis au mandataire pour lui en permettre l'exercice, et qu'aux termes de l'art. 1948, C. civ., le dépositaire peut retenir le dépôt jusqu'à entier paiement de ce qui lui est dû;

Attendu que l'huissier Robert n'est pas payé de 101 fr. 60 c., montant, suivant la taxe, du coût des commandements par lui signifiés en vertu de la grosse de l'adjudication du 27 janv. 1867; qu'il est donc fondé à retenir cette pièce jusqu'au paiement effectif de cette somme, et que c'est à bon droit que la demande de Beaubouchez a été rejetée par le tribunal;

Par ces motifs, sans s'arrêter au moyen de prescription qu'elle déclare mal fondé, met l'appel au néant, etc.

Note. — Sur le premier point, diverses décisions ont admis dans le même sens que la prescription de l'action en paiement de frais soit des avoués, soit des huissiers, ne peut être opposée par le débiteur qui a explicitement ou implicitement reconnu la dette et manifesté la volonté de l'acquitter. V. Trib. de la Seine, 19 déc. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 183), et la note à la suite.

Quant à la substitution de la prescription trentenaire à la prescription de courte durée que comportait la dette, elle ne

peut résulter que d'une reconnaissance expresse, comme celle qui avait eu lieu dans l'espèce ci-dessus, et non d'une reconnaissance simplement tacite. V. Troplong, *Prescript.*, n. 697 et 698; Dalloz, *Répert.*, v° *Prescript.*, n. 681 ; *Encyclop. des Huiss., eod. verb.*, n. 99.

La dernière solution est conforme à la jurisprudence. V. Cass. 10 août 1870 (*J. Av.*, t. 96, p. 217), et la note.

ART. 4790.

DOUAI (1re CH.), 9 nov 1875.

APPEL, RENVOI A COMPTER, CONDAMNATION PAR PROVISION, JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

Le jugement qui renvoie les parties à compter devant un membre du tribunal, tout en condamnant l'une d'elles à payer à l'autre une certaine somme par provision, est purement préparatoire et conséquemment non susceptible d'appel (Cod proc., 451).

(Vallez *C.* Lallemand).

Le sieur Lallemand, architecte, s'était chargé de réparations à faire dans l'usine du sieur Vallez ; aussitôt les travaux terminés, on procéda à la mise en train, mais alors des désordres se produisirent, qui arrêtèrent la marche de l'usine. Des experts, nommés pour apprécier ces désordres et leur cause, constatèrent qu'il existait des vices de construction plus ou moins graves, mais dont, suivant eux, la responsabilité ne pouvait incomber à l'architecte. Ce dernier, s'autorisant de cet avis, réclama alors au sieur Vallez le paiement du prix de ses travaux, s'élevant à 16,924 fr., et, devant le tribunal, il conclut subsidiairement, tout au moins au paiement d'une provision de 5,000 fr. Cette demande était repoussée par le sieur Vallez, qui, au principal, concluait au paiement de dommages-intérêts pour retards et vices de construction, et subsidiairement au renvoi des parties à compter devant juge-commissaire.

Jugement du tribunal de commerce de Cambrai, ainsi conçu :

Attendu que la demande tendait au paiement de la somme de 16,924 fr. 12 c.; que des rapports des experts, déposés au greffe de ce siége, les 31 oct. et 19 janv. 1875, il résulte qu'il y a lieu de déduire une somme de 1,706 fr. 17 c. pour rabais fixé par les experts; plus

une somme de 282 fr. 21 c., reconnue par Lallemand, ce qui réduit la demande de ce dernier à 14,934 fr. 85 c.;

Attendu que le demandeur conclut à une condamnation provisoire de 5,000 fr.; — Attendu qu'en admettant, pour un instant, que les réclamations de Vallez soient fondées, il n'y a aucun inconvénient à faire droit à la demande provisoire de Lallemand;

Attendu que divers points de l'affaire ne se trouvent pas encore élucidés d'une manière complète; qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant juge-commissaire pour les bien préciser;

Par ces motifs, condamne Vallez à payer à Lallemand, par provision, la somme de 5,000 fr.; le condamne aux intérêts légaux et judiciaires de ladite somme et aux dépens du présent jugement, tous autres dépens réservés; — Renvoie les parties devant M. R..., pour compter et liquider sur le surplus de leurs prétentions respectives.

Appel par le sieur Vallez. — Le sieur Lallemande soutient que le jugement attaqué ayant un caractère purement préparatoire, cet appel est non-recevable en l'état.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le jugement frappé d'appel n'a statué sur aucun des points litigieux entre les parties; qu'à cet égard, il s'est borné à les renvoyer devant un juge-commissaire, pour élucider complétement les chefs de constestation; qu'une telle décision, purement préparatoire, laisse intacts, au fond, les droits des parties, et ne fait aucun grief à l'appelant;

Par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges, confirme le jugement attaqué, etc.

Note. — Dans l'espèce, le jugement frappé d'appel n'était sans doute que préparatoire, en tant qu'il renvoyait les parties à compter; mais la Cour de Douai paraît avoir perdu de vue qu'en tant qu'accordant en outre une provision au demandeur, il était en même temps définitif dans l'une de ses dispositions, et, par cela même, susceptible d'appel, suivant les termes formels du § 2 de l'art. 451, C. proc. — V. Dalloz, *Répert.*, v° *Jugem. d'avant-dire droit*, n. 72 et 73.

ART. 4791.

NANCY (1re CH.), **23 déc. 1875.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-ARRÊT, DEMANDE EN VALIDITÉ. DÉCLARATION DU TIERS SAISI.

En matière de saisie-arrêt, si le premier ou dernier ressort se détermine d'après le chiffre de la créance du saisissant, lorsqu'il s'agit de la demande en validité de la saisie, il se règle par l'importance ou la valeur de la somme ou de la chose saisie, quand c'est sur la déclaration affirmative du tiers-saisi qu'il s'agit de statuer (Cod. proc., 563 et s.; L. 11 avril 1838, art. 1er).

(Barath *C.* Boulanger et autres). — ARRÊT.

LA COUR : — En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée par Thiéry à l'appel de Baratte : — Attendu, en droit, que la saisie-arrêt comprend en quelque sorte deux instances ou deux demandes distinctes, l'une en validité de la saisie elle-même, qui se meut entre le saisissant et le saisi ; l'autre en déclaration affirmative, et qui regarde tout à la fois le saisissant, le saisi et le tiers saisi ; — Que si, dans la première, le ressort se règle par le chiffre de la créance du saisissant, dans la seconde, c'est par la valeur de la chose saisie ; — Qu'à cette seconde phase de la procédure, la chose saisie constitue le seul point litigieux et devait, dès lors, déterminer la compétence et étendre ou restreindre les pouvoirs des magistrats ; — Qu'on n'a pas voulu que, pour le plus mince intérêt, un créancier malveillant ou cupide pût, à son gré, sans recours possible, faire réputer le tiers saisi débiteur d'une somme importante, d'un objet précieux ou d'un lot de marchandises considérables ; — Que, sans doute, de cette somme, de cet objet, de ce lot de marchandises, le saisissant ne prendra jamais qu'une part proportionnelle au chiffre de la créance, mais que le surplus pourrait souvent en éprouver une sérieuse dépréciation ; — Que, d'ailleurs, ce qui serait une fois jugé pour la plus petite portion, le serait presque toujours, quoique indirectement, pour le tout ;—Qu'il importait donc, en une matière aussi usuelle, afin de prévenir ces graves inconvénients, que les principes du droit commun fussent maintenus ;

Attendu, en fait, que les cinquante quintaux métriques de farine saisis-arrêtés par Henry dans les magasins de la veuve Boulangé et de Ravenel, représentent une somme supérieure à 1,500 francs et en tous cas indéterminée ; — Que, de plus, la qualité même de débiteur se

trouve contestée, les tiers-saisis prétendant n'avoir et ne devoir rien au saisi Bachelet;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, déclare l'appel recevable, etc...

NOTE. — C'est en ce sens que la jurisprudence se prononce. V. Montpellier, 28 fév. 1876, *suprà*, p. 281, et la note.

ART. 4792.

NANCY (1re CH.), **4 mars 1876.**

DEGRÉS DE JURIDICTION, OPPOSITION A COMMANDEMENT, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Le jugement qui statue sur l'opposition à un commandement de payer une somme inférieure à 1,500 *fr., est en dernier ressort, encore bien que l'opposant ait réclamé reconventionnellement des dommages-intérêts dont le chiffre, joint à celui de la créance du poursuivant, excède le taux du dernier ressort, l'opposant devant être considéré comme défendeur à la demande formulée dans le commandement* (L. 11 avr. 1838, art. 1 et 2).

(Dehaut *C.* Nanne et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir élevée contre l'appel et consistant à dire que la sentence des premiers juges a été rendue en dernier ressort : — Attendu que Nanne, agissant en vertu d'un titre exécutoire, a fait, le 12 juillet 1873, commandement aux époux Dehaut de lui payer la somme de 800 francs avec les intérêts à dater du 7 mai 1872; que ce commandement tend à la saisie immobilière, et est revêtu des formalités prescrites à cet effet ;

Attendu que par cette intimation juridique de payer sous la menace d'une saisie d'immeubles, Nanne s'est réellement constitué demandeur, et que, par suite, la demande en dommages-intérêts que les époux Dehaut ont reconventionnellement formée contre lui ayant exclusivement pour cause la demande principale de Nanne, ne saurait être comptée pour l'estimation du dernier ressort ; — Que, d'autre part, la somme demandée par le commandement étant inférieure à 1,500 fr., le jugement n'était pas susceptible d'appel ;

Par ces motifs, dit que le jugement dont est appel a été rendu

en dernier ressort ; — En conséquence, déclare ledit appel non recevable, etc.

NOTE. — La jurisprudence est établie en ce sens. V. Bordeaux, 31 mai 1871 (*J. Av.*, t. 97, p. 73), et le renvoi.

ART. 4793.

CASS. (CH. CIV.), **25 avril 1876.**

1° EXPLOIT, COMMUNE, COPIE, MAIRE ET ADJOINT, ABSENCE, MENTION.
2° ENQUÊTE, MATIÈRE SOMMAIRE, PRESTATION DE SERMENT, JUGEMENT, MENTION.

1° *L'exploit signifié à une commune n'est point nul, bien que la copie en ait été laissée au procureur de la République, sans qu'il soit fait mention dans cette copie de l'absence du maire et de l'adjoint : la constatation que contient l'original à cet égard est suffisante* (Cod. proc., 69-5°).

2° *En matière sommaire, la prestation du serment des témoins entendus dans une enquête et une contre-enquête doit, à peine de nullité, être mentionnée dans le jugement rendu à la suite de ces enquêtes* (Cod. proc., 35 et 262).

(Comm. de Vanchy *C.* N...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi en tant qu'il est dirigé contre le jugement interlocutoire du 25 fév. 1874 : — Attendu que ce jugement a été signifié à la commune de Vanchy le 15 avril 1874 ; que l'original de l'exploit constate que la copie a été remise, suivant la prescription de l'art. 69, C. proc. civ., au procureur de la République, qui a visé l'original en l'absence du maire et de l'adjoint ; — Que si la mention de l'absence de ces deux fonctionnaires n'est pas reproduite dans la copie, cette omission ne peut entraîner la nullité de la signification ; qu'en effet, l'art. 69, qui règle les formes des significations à faire aux communes, n'exige pas, comme l'art. 68, que tout ce qui est mentionné par l'original soit énoncé dans la copie, et que la peine de nullité prononcée par l'art. 70 ne peut être étendue par analogie d'un cas à l'autre ;

Attendu, en conséquence, que la signification du jugement ayant été régulièrement faite à la commune le 15 avril 1874, le délai du recours en cassation était expiré lorsque le pourvoi a été formé ; — Déclare

ledit pourvoi non recevable en ce qui touche le jugement interlocutoire du 25 février 1874;

Mais sur le quatrième moyen de cassation dirigé contre le jugement définitif du 17 mai 1874 : — Vu les art. 35 et 262, C. proc. civ.; — Attendu que le serment, qui doit être prêté par les témoins avant leur déposition, est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la nullité de l'enquête ;

Attendu qne toute formalité non constatée est réputée avoir été omise ;

Attendu que le jugement attaqué, rendu en matière sommaire, se borne à énoncer dans ses qualités qu'il a été procédé aux enquête et contre-enquête, sans constater que les témoins entendus ont prêté le serment prescrit par la loi ; — Que la décision du tribunal, fondée sur ces enquêtes, est en conséquence dépourvue de base légale ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du pourvoi, casse, etc.

ART. 4794.

DIJON (3e CH), **16 mai 1876**.

SURENCHÈRE, ALIÉNATION VOLONTAIRE, CRÉANCIERS INSCRITS, NOTIFICATION DU CONTRAT, DÉLAI.

La surenchère sur aliénation volontaire ne peut être valablement faite par les créanciers inscrits avant que l'acquéreur ait notifié à ceux-ci son titre d'acquisition (Cod. civ., 2285 ; Cod. proc., 832).

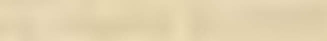
(Rougevin *C.* Brocard et Maugiran). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 2167, 2179 et 2183, C. civ., que la purge est facultative de la part du tiers détenteur, et, comme conséquence, que la surenchère lui est subordonnée ; que, dès lors, le droit de surenchère n'est ouvert au créancier hypothécaire qu'après les notifications prescrites par l'art. 2183, C. civ. ; — Qu'en effet, si le créancier hypothécaire pouvait former la surenchère avant ces notifications, il rendrait la purge forcée, la subordonnerait donc à la surenchère contrairement au vœu de la loi, et porterait l'atteinte la plus grave aux droits du tiers détenteur, qui serait ainsi privé du bénéfice du terme accordé au

débiteur originaire, de la faculté de délaissement et du bénéfice de discussion prévu par l'art. 2170, C. civ.; — Que, d'ailleurs, l'art. 2185, C. civ., n'admet le créancier inscrit à requérir la mise aux enchères que lorsque le nouveau propriétaire a fait les notifications prescrites par l'art. 2183; — Qu'enfin les art. 832 et suiv., Cod. proc. civ., sont en parfaite harmonie avec les dispositions précitées du Code civil, puisqu'ils supposent que la surenchère répond toujours aux offres et notifications du tiers détenteur;

Considérant, en fait, que par acte du greffe du 26 juill. 1875, la demoiselle Rougevin, créancière inscrite, a déclaré surenchérir d'un dixième une propriété sise à Créancey, adjugée à Maugiran et Brocard, suivant procès-verbal dressé par Mᵉ Vandœuvre, notaire à Châteauvillain, le 2 mars précédent; que cette surenchère a été faite avant toutes notifications aux créanciers inscrits; qu'en conséquence, elle n'est pas valable; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par la demoiselle Rougevin du jugement rendu par le tribunal de Chaumont le 25 août 1875, met l'appellation au néant, etc.

NOTE. — La jurisprudence est divisée sur cette question; mais la solution que consacre l'arrêt ci-dessus est celle qu'enseignent les auteurs. — V. Limoges, 24 avr. 1863 (*J. Av.*, t. 89, p. 3), et les indications à la suite. *Junge*, dans le sens de cette dernière solution, les motifs d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1869 (*J. Av.*, t. 95, p. 154), ainsi que Dalloz, *Répert.*, vº *Surenchère*, n. 89; Aubry et Rau, t. 3, p. 523, § 294, texte et note 48 (4ᵉ édit.)



Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cⁱᵉ.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

CORRESPONDANCE.

ART. 4795.

OFFICE, AVOUÉ, CANDIDAT, AGENT D'AFFAIRES, CERTIFICAT DE MORALITÉ.

***, le 24 octobre 1876.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Le tome 101e de votre journal, art. 4729, page 308, contient la lettre qui vous a été adressée par un avoué sur le point de savoir si un agent d'affaires, dans les circonstances qui sont indiquées, peut aspirer aux fonctions d'avoué, et si la chambre de discipline est fondée à refuser au candidat de cette catégorie le certificat de capacité et de moralité qu'il sollicite. — Vous vous êtes prononcé pour l'affirmative, à condition que le candidat ait exercé sa profession sans s'écarter des règles strictes de l'honneur, de la délicatesse et de la probité.

Nonobstant votre avis, la chambre de discipline des avoués a refusé à X... le certificat qu'il demandait.

Je suis X... J'ai saisi le parquet de ma demande, et l'ai prié d'y donner cours, nonobstant le refus de la chambre.

Je dois vous dire que les solutions que vous avez données aux questions qui vous ont été posées par la compagnie des avoués de...., ont été complétement adoptées.

Le parquet du tribunal, dans un réquisitoire longuement motivé, a conclu à mon admission. Le tribunal civil, adoptant les motifs du ministère public, m'a conféré un certificat d'*admittatur* dans des termes très-flatteurs ; le parquet de la Cour a émis un avis identique, et peu après, j'ai été informé que, par dépêche du 4 courant, M. le garde des sceaux avait agréé ma candidature, à charge toutefois par les parties de passer acte rectificatif au sujet du prix de la charge.

Vous pourrez faire de ma lettre tel usage qu'il vous plaira.

Veuillez recevoir, monsieur le Rédacteur en chef, l'hommage de ma haute considération.

A. B.

QUESTIONS.

ART. 4796.

I. SURENCHÈRE SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE, AVOUÉ, REMISE PROPORTIONNELLE, EXCÉDANT DE PRIX.

Monsieur le Rédacteur en chef,

Je me permets de m'adresser à votre obligeance pour avoir une réponse sur la question suivante :

Une succession s'est ouverte dans l'arrondissement de V...; les héritiers, tous majeurs, ont accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Les immeubles dépendant de la succession ont été, en vertu d'un jugement du tribunal de V..., vendus par-devant notaire, à la requête des héritiers bénéficiaires.

L'adjudicataire des immeubles, moyennant 108,000 fr., a fait notifier son contrat aux créanciers inscrits. J'ai été chargé par l'un d'eux de faire une surenchère qui a fait monter la nouvelle adjudication à 120,000 fr.

Ma remise proportionnelle doit-elle porter sur le montant complet de la surenchère, ou seulement sur l'excédant de prix que la surenchère a produit? La première interprétation me paraît devoir être admise.

Je m'appuie, pour penser ainsi, sur les dispositions des art. 11 et 12 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, et spécialement sur le § 4 de l'art. 12, qui prend soin d'indiquer qu'en matière de surenchère formée en conformité de l'art. 708, Cod. proc. civ., la remise proportionnelle n'est que de la différence.

Enfin, j'invoque l'opinion de Chauveau qui, dans son *Formulaire*, indique au bas du jugement d'adjudication sur aliénation volontaire, que la remise proportionnelle doit être calculée sur le montant intégral de l'adjudication ; et, en outre, un jugement du tribunal de Saint-Gaudens du 15 janvier 1851.

Veuillez, toutefois, monsieur le Rédacteur, me faire connaître votre avis sur la question ci-dessus.

Agréez, etc.

L'interprétation que défend notre correspondant a été condamnée d'une manière formelle par la jurisprudence et par les auteurs.

Si, dans son *Formulaire de procédure civile*, t. 2, p. 675 (2e édit.), M. Chauveau mentionne la solution admise par le jugement du tribunal de Saint-Gaudens du 15 janv. 1851, que notre correspondant invoque lui-même et qui est rapporté dans le *Journ. des Av.*, t. 76, p. 242, ce n'est point qu'il l'approuve, car, dans ses observations sur ce jugement, *J. Av.*, *ibid.*, il soutient une doctrine contraire, qu'il a reproduite dans son *Comment. du tarif*, t. 2, n. 4551 (2e édit.). Et cette doctrine, embrassée également par MM. Fons, *Tarif en mat. civ.*, p. 331, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Surenchère*, n. 233 (3e édit.), et Boucher d'Argis, *Nouv. dict. raisonn. de la taxe en mat. civ.*, v° *Remise proportionnelle*, p. 481 (2e édit.), a été consacrée en outre par un arrêt de la Cour de Besançon du 21 mai 1855 et un arrêt de la Cour de cassation du 21 avr. 1856 (*J. Av.*, t. 81, p. 548).

Elle se justifie par ces trois considérations : — 1° Que si l'art. 12 de l'ordonn. du 10 oct. 1841, dont le § 4 n'alloue de remise proportionnelle à l'avoué du surenchérisseur que sur l'excédant de prix produit par la surenchère, mentionne seulement la surenchère après adjudication sur saisie immobilière, il ne s'ensuit point qu'il soit inapplicable à la surenchère sur aliénation volontaire, attendu qu'il est placé sous la rubrique des *Emoluments communs aux différentes ventes;* — 2° Qu'il serait irrationnel et injuste d'accorder deux fois, en vertu de l'art. 11 de ladite ordonnance, une remise proportionnelle sur la même somme à l'occasion de la transmission de la même propriété; — 3° Que pour la surenchère du dixième comme pour celle du sixième, le ministère de l'avoué du surenchérisseur se borne à l'accomplissement d'une procédure fort simple dont les principaux errements existent déjà dans le jugement de la première adjudication, ou dans l'acte constatant l'aliénation volontaire, et que la loi n'a pas voulu accorder à l'avoué une rémunération qui s'appliquerait à des travaux préparatoires dont il n'a pas été chargé. — Ces raisons sont, en effet, selon nous, décisives.

ART. 4797.

II. FRAIS ET DÉPENS, OFFICIER MINISTÉRIEL, TAXE, REMISE DE L'ORIGINAL, REFUS, COPIE.

Un officier ministériel (avoué ou huissier) peut-il refuser de

remettre à son client, qui offre de lui payer ses frais, l'original de la taxe qu'il en a fait faire, et dont celui-ci prétend avoir besoin pour se faire rembourser ces mêmes frais par la partie adverse? Cet officier ministériel est-il fondé à ne donner à son client qu'une copie de cette taxe, par lui certifiée conforme à l'original?

L'officier ministériel qui a été payé de ses frais par son client, après les avoir fait taxer, ne peut invoquer aucune considération sérieuse à l'appui de son refus de remettre à celui-ci l'original de la taxe. Il est au contraire très-rationnel qu'il fasse cette remise (V. Boucher d'Argis, *Nouv. dict. raisonn. de la taxe*, v° *Frais*, p. 287, 2e édit.); mais y est-il strictement obligé? Nous ne le pensons pas.

En effet, il est constant que les frais réclamés par un officier ministériel à son client ne sont pas soumis à la formalité préalable de la taxe, et que, s'il est néanmoins d'usage de les faire taxer, tant pour la règle de l'officier ministériel qui les réclame que pour celle du client qui les paie volontairement, cette taxe n'a qu'une valeur morale, et ne lie ni les parties ni le tribunal en cas de contestation (V. notamment Boucher d'Argis, *loc. cit.;* Chauveau, *Comment. du tarif*, t. 2, n. 2707 et s., 2e édit.; Dalloz, *Répert.*, v° *Frais et dépens*, n. 939 et 944; l'*Encyclop. des Huiss.*, *eod. verb.*, n. 219, 223 et 223 *bis*); et qu'ainsi elle ne constitue pas un titre, comme l'exécutoire de dépens délivré à la partie qui a obtenu gain de cause, contre la partie qui a été condamnée. Où, dès lors, le client puiserait-il le droit d'exiger de l'officier ministériel la remise de la taxe? S'il a été très-bien jugé que la partie contre laquelle un exécutoire de dépens a été délivré à son adversaire, est fondée, en payant les frais, à réclamer la remise de cet exécutoire, parce qu'il forme contre elle un titre qu'elle a le plus grand intérêt à détruire (V. Nancy, 24 nov. 1825; Dalloz, *loc. cit.*, n. 915), il est évident que cette solution n'est pas applicable à la taxe purement officieuse à laquelle l'officier ministériel a fait procéder avant de recevoir de son client le paiement de ses frais.

Vainement ce dernier objecterait-il qu'il a besoin de l'original de la taxe pour se faire rembourser par la partie adverse : si cette taxe ne vaut pas titre contre lui, elle ne saurait produire plus d'effet contre son adversaire; et c'est à un exécutoire qu'il doit recourir pour contraindre celui-ci au remboursement des frais qu'il a avancés.

Puisque l'officier ministériel n'est pas tenu, en droit strict, de remettre à son client l'original de la taxe, on doit néces-

sairement en conclure qu'il peut se borner à lui en donner une copie par lui certifiée conforme à l'original.

ART. 4798.

III. SAISIE-EXÉCUTION, ANIMAUX INSAISISSABLES, FOIRE, SAISIE FORAINE, SAISIE-ARRÊT.

La disposition de l'art. 592, Cod. proc., qui défend de comprendre dans la saisie-exécution une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, s'applique-t-elle au cas où le saisi a conduit ces animaux à une foire pour les vendre?

Peut-on, en pareil cas, procéder à une saisie foraine?

Ou bien y a-t-il lieu de saisir-arrêter le prix de la vente des animaux dont il s'agit ?

Les animaux qui ne peuvent être frappés de saisie-exécution, aux termes de l'art. 592, C. proc., ne sauraient non plus faire l'objet d'une saisie foraine, puisque, suivant l'art. 825 du même Code, cette dernière espèce de saisie est soumise aux règles prescrites pour la saisie-exécution.

Mais lorsque le débiteur a vendu ces animaux, la disposition précitée de l'art. 592 cesse de recevoir son application, et rien ne nous paraît s'opposer à ce qu'une saisie-arrêt soit pratiquée sur le prix de la vente. Vainement le débiteur prétendrait-il que ce prix représente les animaux eux-mêmes et doit être insaisissable comme eux. En vendant des animaux que la loi défendait de saisir à son préjudice parce qu'elle les considérait comme lui étant indispensables, il a prouvé qu'il n'en avait pas besoin, et l'on ne voit pas dès lors pourquoi le prix n'en pourrait être saisi. Compar. Chauveau sur Carré, *Lois de la proc.*, quest. 2032 ; *Journ. des Huiss.*, t. 11, p. 169; *Encyclop. des Huiss.*, vº *Saisie-Exécution*, nº 98.

G. DUTRUC.

JURISPRUDENCE.

ART. 4799.

BOURGES, **23 août 1876.**

ENQUÊTE, ASSIGNATION A FIN D'AUDITION DES TÉMOINS, NULLITÉ, REQUÊTE NOUVELLE, REFUS D'ORDONNANCE, PROROGATION DU DÉLAI.

Lorsque l'assignation que la partie qui poursuit une enquête a fait donner à la partie adverse pour assister à l'audition des témoins, se trouve entachée de nullité, et que la requête par elle présentée ensuite au juge-commissaire à fin de fixation d'un autre jour pour l'audition des témoins, n'a pas été répondue favorablement, cette partie est encore recevable, si le délai pour terminer l'enquête n'est pas expiré, à demander une prorogation de cette enquête (Cod. proc., 259, 261, 278 et 279).

(Lerasle *C.* Péan). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions de l'appelant tendant à une prorogation d'enquête : — Attendu que l'art. 279, Cod. proc. civ., porte que si l'une des parties demande prorogation dans le délai fixé pour la confection de l'enquête, le tribunal pourra l'accorder ; — Qu'il faut dès lors examiner : 1° si la demande a été formulée dans le délai légal ; 2° si, à raison des circonstances de la cause, il y avait lieu d'y faire droit ;

Attendu que le jugement du 21 juil. 1875, qui ordonnait l'enquête, a été signifié à avoué le 1er décembre suivant ; que, le même jour, une ordonnance sur requête rendue par le juge commissaire a fixé l'audition des témoins au 9 de ce même mois de décembre ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 259, Cod. proc. civ., l'enquête a été censée commencée dès le 1er déc. 1875, et que, d'après l'art. 278 du même Code, elle devait être parachevée dans la huitaine qui suivrait le 9 décembre, jour indiqué pour l'audition des premiers témoins ; que, par conséquent, la demande en prorogation d'enquête pouvait être utilement formée jusqu'au 17 décembre;

Attendu que la demande de Lerasle, présentée au juge commissaire

le 9 déc. 1875, dans le délai de la loi, a été cependant repoussée comme non recevable ;

Attendu que, pour admettre cette fin de non-recevoir, les premiers juges ont considéré que l'assignation donnée aux sieurs Péan, pour être présents à l'audition des témoins étant nulle, cette nullité avait pour conséquence celle de l'enquête, et qu'une enquête nulle n'était pa susceptible de prorogation ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'assignation dont il s'agit fût nulle, et que cette nullité eût pu entraîner celle de l'enquête, s'il y avait été procédé le 9 décembre; mais qu'il ne suit pas de là nécessairement, soit que Lerasle fût déchu du droit de rectifier sa formalité, soit qu'il fût non recevable à obtenir une prorogation d'enquête ;

Attendu, en effet, que le jugement qui ordonnait la preuve, ayant été signifié à avoué le 1er déc. 1875, Lerasle avait, pour commencer son enquête, un délai de huitaine à partir de ce jour; — Q l'après avoir accompli les premières formalités prescrites par la loi, l'avoué de Lerasle s'est aperçu qu'une nullité avait été commise dans l'exploit signifié en vertu de l'art. 261, et, afin de régulariser sa procédure, il a présenté au juge commissaire, à la date du 8 décembre, une deuxième requête par laquelle il exposait qu'aux termes de l'art. 278, le délai dans lequel il devait terminer son enquête n'expirait que le 17, et demandait l'indication d'un nouveau jour compris dans ce délai, à l'effet de procéder à l'audition des témoins ;

Attendu que cette requête, qui n'avait rien d'insolite ni de contraire à la loi, n'a pourtant point été accueillie par le juge commissaire; mais que, Lerasle ne s'étant point pourvu contre cette décision, il n'y a pas lieu pour la Cour de déclarer si elle est bien ou mal intervenue ;

Attendu que c'est sur le refus du juge commissaire de répondre favorablement à sa requête du 8 décembre, que l'avoué de Lerasle a formulé le lendemain sa demande en prorogation ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire qu'il s'agissait de proroger une enquête nulle ; — Que, dans l'état de la procédure au 9 décembre, une seule formalité était nulle, savoir l'assignation donnée aux sieurs Péan, d'être présents à l'audition des témoins, mais que les actes antérieurs étaient réguliers, et qu'il en résultait que l'enquête était censée commencée dès le 1er déc. 1875, et que le délai pour la parachever n'expirait nécessairement que le 17 du même mois ;

Attendu que l'art. 279, C. proc. civ., n'exige pas, pour qu'une prorogation d'enquête soit accordée, que des témoins aient été déjà entendus; qu'il suffit, pour satisfaire à ses prescriptions, que la demande soit formée dans le délai fixé pour la confection de l'enquête ;

Attendu que des motifs qui précèdent il résulte que la demande en

prorogation d'enquête formée par Lerasle était recevable, et qu'il reste à examiner si elle était fondée ;

Attendu que le jugement du 21 juil. 1875, qui autorise Lerasle à rapporter la preuve des faits par lui allégués à la charge de Péan, ne peut recevoir son exécution qu'au moyen de l'enquête sollicitée par Lerasle ; — Que les faits articulés et admis en preuve sont d'une nature grave et qu'il importe à toutes les parties que la lumière la plus complète se fasse sur le point de savoir s'ils sont vrais ou faux ;

Attendu qu'en accordant à Lerasle la prorogation d'enquête qu'il demandait, il n'y a lieu de s'occuper des conclusions par lui prises à l'effet de faire ordonner une enquête d'office, non plus que de ses conclusions très-subsidiaires en nullité de la contre-enquête ;

Par ces motifs, réforme le jugement dont est appel, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, accorde à Lerasle prorogation de l'enquête ordonnée par le jugement du 21 juillet 1875, etc.

NOTE. — Cette décision est conforme à l'opinion que nous avions exprimée au sujet de l'affaire même dans laquelle elle est intervenue. V. *suprà*, p. 45.

ART. 4800.

CAEN, 29 août 1876.

SCELLÉS, SUCCESSION, CRÉANCIERS PERSONNELS DES HÉRITIERS, APPOSITION, OPPOSITION.

Les créanciers personnels des héritiers n'ont pas qualité, comme les créanciers de la succession, pour requérir l'apposition des scellés au domicile du défunt.—Il y a seulement lieu, dans le cas où ils ont fait cette réquisition, de la considérer comme une opposition aux scellés leur permettant d'assister à la levée des scellés dans les conditions déterminées par l'art. 934, *Cod. proc civ.* (Cod. civ., 820, 821 ; Cod. proc., 909, nº 2).

(Dupont *C.* Goffe-Lemarchand et Mangès). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le moyen d'incompétence admis par les premiers juges n'est pas reproduit en appel par les parties, qui concluent toutes au fond ; — Que ce moyen n'est d'ailleurs justifié par aucune raison, puisque les tribunaux civils ont la plénitude de juri-

diction, et qu'il s'agit d'une matière rentrant essentiellement dans leurs attributions;

Attendu que, dans l'ancienne jurisprudence, les créanciers personnels des héritiers n'étaient pas admis à requérir l'apposition des scellés; que, loin d'y avoir dérogé, les textes nouveaux ont maintenu les principes de l'ancien droit; qu'en effet le mot « créanciers », employé sans addition ni explication, tant dans les art. 820 et 821, Cod. civ., que dans l'art. 909, n° 2, Cod. proc., ne s'applique qu'aux créanciers de la succession; que la preuve s'en trouve dans l'art. 934, C. proc., qui se borne à autoriser les opposants pour la conservation des droits de leur débiteur, c'est-à-dire les créanciers personnels des héritiers, à faire opposition aux scellés, et qui même leur refuse le droit accordé par l'art. 933 aux autres opposants, créanciers de la succession, d'assister à la première vacation de l'inventaire et de concourir au choix d'un mandataire commun pour les vacations subséquentes;

Attendu qu'à défaut de texte, on ne trouve, ni dans les discours des orateurs du gouvernement, ni dans les discussions préparatoires du Code civil et du Code de procédure, aucune expression d'où l'on puisse induire qu'ils aient voulu introduire, en ce point, un droit nouveau; — Que vainement objecte-t-on que les créanciers personnels de l'héritier peuvent, en vertu de l'art. 1166, Cod. civ., exercer tous les droits de leur débiteur et, par conséquent, requérir l'apposition des scellés; — Que, si une telle extension était donnée à l'art. 1166, tous les textes ci-dessus cités du Code civil et du Code de procédure seraient complétement inutiles et auraient dû être supprimés; que, pour leur faire produire effet, il faut reconnaître que le principe général posé dans l'art. 1166 ne reçoit son application que dans le cas où des textes spéciaux n'ont pas réglé la matière; mais que, lorsqu'il existe des dispositions particulières, elles doivent prévaloir sur les généralités, selon la maxime : *Specialia generalibus derogant*; —Que, d'ailleurs, la règle posée dans l'art. 1166 existait aussi dans l'ancienne jurisprudence, et que, cependant, les créanciers de l'héritier ne pouvaient pas requérir l'apposition des scellés;

Que vainement objecte-t on encore les art. 788 et 882, C. civ., qui accordent aux créanciers de l'héritier la faculté d'accepter une succession qu'il a répudiée, et de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence; qu'il s'agit, dans le premier cas, d'une fraude consommée contre laquelle le législateur accorde un moyen de recours commandé par l'équité; que, dans le second cas, l'intervention d'un partage n'a pas, au point de vue des secrets de famille, les mêmes inconvénients que l'apposition des scellés et l'ingérence dans les papiers intimes du défunt;

Attendu que la différence établie par la loi, relativement à l'appo-

sition des scellés, entre les créanciers de la succession et les créanciers personnels des héritiers, est justifiée par les motifs les plus puissants; qu'en effet, lorsqu'une personne décède ayant des dettes, ses héritiers, étant obligés de les acquitter, ne sont pas fondés à se plaindre de ce que les créanciers de leur auteur prennent toutes les précautions propres à leur assurer la conservation de leur gage, et qu'il est juste qu'ils en subissent toutes les conséquences; que si, au contraire, il s'agit des créanciers personnels d'un des héritiers, la succession échue à ce dernier, loin d'aggraver la position de ses créanciers, s'améliore; que les autres héritiers ne sont pas responsables des dettes qu'un d'entre eux a contractées; que ces dettes sont étrangères à la succession, et que ceux appelés à la recueillir ne doivent, en aucune manière, en subir les inconvénients; qu'ils en souffriraient cependant, si les créanciers personnels d'un de leurs cohéritiers avaient le pouvoir, en requérant l'apposition des scellés, de s'immiscer dans les secrets de la famille, par une mesure qui atteindrait, outre leur débiteur, les autres héritiers, contre lesquels ils n'ont aucun droit ;

Que c'est sans fondement qu'on allègue que, des fraudes étant possibles, on doit accorder aux créanciers personnels de l'héritier les moyens de les prévenir; que, d'abord, la fraude ne se présume pas, et que, si elle vient à être consommée, les créanciers de l'héritier seront admis à en rapporter la preuve ; mais que la possibilité éventuelle de l'existence future de la fraude n'est pas une raison suffisante pour autoriser l'emploi de précautions pénibles et offrant des inconvénients graves contre des héritiers libres de tout engagement, vis-à-vis de ceux qui prétendent les exercer ; qu'il suit de là qu'il y a lieu d'infirmer, en ce chef, les décisions dont est appel ;

Attendu que Dupont, obéissant faire procéder à un inventaire régulier, il y a lieu de considérer l'apposition des scellés requise par les créanciers de Lothon père, comme équivalant à une opposition à scellés, et de décider qu'ils assisteront à la levée de ces scellés dans les conditions prévues par l'art. 934, Cod. proc. ;

Par ces motifs, en rejetant le moyen d'incompétence admis par les premiers juges, et en évoquant, en tant que besoin, le fond qui est en état, infirme le jugement dont est appel et l'ordonnance du 12 avril 1876, dans tout ce qu'ils ont de contraire au présent arrêt; — Quoi faisant, dit que Goffe-Lemarchand et Mangès étaient sans qualité pour requérir les scellés ; — Accorde, toutefois, acte à Dupont de ce qu'il obéit faire procéder à un inventaire régulier ; — Décide, en conséquence, que Mangès et Goffe-Lemarchand seront considérés comme opposants dans les termes de l'art. 934, Cod. proc.

NOTE. — La Cour de Caen persiste, par cette décision, dans

l'opinion qu'elle avait déjà consacrée par un arrêt antérieur, en date du 12 mai 1845 (*J. Av.*, t. 70, p. 48), et qu'admettent également un grand nombre d'autres autorités. V. notamment Nancy, 9 janv. 1817; Douai, 26 mars 1824; Chabot, *Success.* sur l'art. 820, n. 4; Thomine-Desmazures, t. 2, n. 1074; Carou, *Jurid. des jug. de paix*, n. 997; De Fréminville, *Minorités*, n. 456; Bioche, *Dict. des jug. de paix*, v° *Scellés*, n. 15; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, t. 2, p. 426. — Toutefois, la doctrine contraire nous semble être plus juridique, ainsi que nous avons cherché à l'établir dans notre *Traité du partage de succession*, n. 58. Elle a été d'ailleurs sanctionnée aussi par la jurisprudence, et elle compte le plus grand nombre de partisans parmi les auteurs. V. Bourges, 16 mai 1842 (S.V.43.2.136); Paris, 17 juill. 1867 (S.V.68.2.49); Pigeau, *Proc.*, t. 2, p. 582; Delvincourt, t. 2, p. 592; Toullier, t. 4, n. 411; Malpel, *Success.*, n. 257; Poujol, *id.*, art. 820, n. 8; Vazeille, *id.*, même art., n. 3; Bilhard, *Bénéfice d'invent.*, n. 41; Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, quest. 3062; Taulier, *Théor. Cod. civ.*, t. 3, p. 278; Jay, *Dict. des just. de paix*, v° *Scellés*, n. 64; Dalloz, *Répert.*, *eod. verb.*, n. 46; Demolombe, *Success.*, t. 3, n. 627.

G. D.

ART. 4801.

PARIS (5e CH.), 21 août 1876.

RÉFÉRÉ, BAIL, LOYERS, SAISIE-ARRÊT, SÉQUESTRE, DÉPENSES D'ENTRETIEN, CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES, INTÉRÊTS.

Si c'est à bon droit qu'en cas de saisie-arrêt de tous les loyers dus à un propriétaire, le juge des référés nomme un séquestre à l'effet de percevoir ces loyers et de les employer, jusqu'à due concurrence, au paiement des dépenses et charges d'entretien des immeubles loués, ce magistrat excède, au contraire, ses pouvoirs en autorisant le séquestre, en l'absence de toute saisie réelle, à appliquer l'excédant des loyers au paiement des intérêts échus ou à échoir des créances hypothécaires (Cod. proc. civ., 806).

(Heilmann *C.* Pitois).

Le sieur Heilmann, pour obtenir le paiement d'une somme de 286,000 fr., dont il se prétendait créancier du sieur Pitois,

a pratiqué des saisies-arrêts entre les mains des locataires de maisons appartenant à ce dernier; il a, de plus, demandé en référé, pour éviter l'accumulation des loyers dans les mains des locataires, la nomination d'un séquestre chargé de les percevoir.

Le 29 juill. 1876, ordonnance de référé ainsi conçue :

Nous, Président : — Attendu qu'il y a intérêt et urgence, pour éviter l'accumulation aux mains des locataires, des immeubles appartenant à Pitois, sis rue de Maubeuge, n° 96, et rue de Belzunce, n°s 10 et 18, des loyers frappés d'opposition par Heilmann, à confier à un tiers la mission de les percevoir; — Qu'il y a utilité, pour le saisissant même, à désintéresser les créanciers inscrits des intérêts courants, afin de prévenir l'immobilisation des loyers ; — Qu'une mesure provisoire est urgente;

Nommons Gallès séquestre des immeubles dont s'agit, avec pouvoir de toucher, nonobstant toutes oppositions de la part du défendeur, les loyers échus et à échoir des locataires ; à lui en faire paiement contraints, quoi faisant bien et valablement déchargés; — Pour, avec toutes sommes reçues, satisfaire aux charges de l'immeuble, payer en outre les intérêts courants et a échoir des dettes hypothécaires, et conserver tous excédants, afin d'en rendre compte quand et à qui il appartiendra ; — Ce qui sera exécutoire par provision, nonobstant appel; etc.

Appel par le sieur Heilmann, qui soutient que Pitois ne pouvait, sans excès de la part du juge des référés, être autorisé à payer, avec des loyers non immobilisés, certains créanciers au préjudice des autres.

ARRÊT.

La Cour, — Considérant que si la nomination d'un séquestre est suffisamment justifiée par la situation du propriétaire des immeubles dont s'agit, et si, par conséquent, c'est avec raison que le juge du référé a autorisé Gallès ès noms à employer, jusqu'à due concurrence, le montant des loyers touchés ou à toucher par lui au paiement des dépenses et charges d'entretien de ces immeubles, il n'en est pas de même du pouvoir conféré audit Gallès, par l'ordonnance dont est appel, d'appliquer l'excédant de ces loyers au paiement des intérêts échus ou à échoir des créances hypothécaires; que cette indication spéciale d'emploi aurait pour résultat de constituer au profit des créanciers hypothécaires un privilége qui ne leur appartient pas, et contrairement aux prescriptions de l'art. 685, Cod. proc. civ, qui n'admet l'immobilisation des loyers dans l'intérêt de ces créanciers,

qu'après la transcription de la saisie réelle; que, dans l'espèce, il n'a pas été pratiqué de saisie réelle; qu'ainsi les pouvoirs conférés à Gallès par l'ordonnance de référé doivent être réduits;

Par ces motifs, infirme l'ordonnance de référé du 29 juill. 1876 en ce qu'elle a autorisé Gallès ès noms à payer les intérêts courants et à échoir des titres hypothécaires; émendant quant à ce, dit que les pouvoirs du sieur Gallès seront réduits conformément au présent arrêt; — Ordonne que pour le surplus, ce dont est appel il sortira effet; etc.

Note. — Le pouvoir du juge des référés de charger un séquestre de la perception des loyers saisis-arrêtés, avec mission d'acquitter les charges d'entretien des immeubles loués, est incontestable. V. de Belleyme, *Ordonn. sur req. et sur réf.*, t. 1, p. 208. — La Cour de Paris a reconnu également au juge des référés le droit d'autoriser le séquestre à payer les dettes privilégiées) arrêts des 19 avr. et 30 juill. 1873, *J. Av.*, t. 99, p. 466 et 471. V. aussi Bazot, *Ordonn. sur req. et ordonn. de réf.*, p. 290 et 291). Elle a même admis, par un arrêt du 3 août 1850 (de Belleyme, *op. cit.*, p. 209 et 210), que le séquestre nommé pour l'administration d'un immeuble dont la propriété était litigieuse et autorisé à toucher le prix de vente d'une partie de cet immeuble, pouvait appliquer les fonds par lui retirés *au paiement des dettes hypothécaires*, sauf à les *déposer* en cas de contestation de la part des créanciers hypothécaires, *à la caisse des dépôts et consignations*. — Mais c'était aller trop loin, et cette Cour nous semble avoir été mieux inspirée en restreignant, comme elle l'a fait par l'arrêt rapporté ci-dessus, les pouvoirs du juge des référés de manière à sauvegarder complétement le principal.

ART. 4802.

TRIB. CIV. DE CHARTRES, 7 avril 1876.

FOLLE ENCHÈRE, BORDEREAUX DE COLLOCATION, HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES, VENTE DES IMMEUBLES.

Les créanciers, porteurs de bordereaux de collocation, sont fondés, en cas de non-paiement de ces bordereaux, à exercer les poursuites de folle enchère contre les héritiers bénéficiaires de l'adjudicataire, alors même que la vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire aurait été autorisée par la justice : le paiement réel des créances pourrait seul arrêter

ces poursuites, et il ne saurait être suppléé à ce paiement, ni par la vente volontaire des immeubles, ni même par la délégation du prix de la vente (Cod. civ., 806; Cod. proc., 733, 758 et 987).

(A... *C.* Créanciers Georgeon).—Jugement.

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur A..., adjudicataire des biens vendus par suite de saisie immobilière, est décédé sans en avoir payé le prix aux créanciers utilement colloqués dans l'ordre Georgeon ; — Attendu que ceux-ci ont, à la date du 28 février dernier, fait commandement à la veuve A... ès noms, de leur payer le montant de leurs collocations, à peine d'y être contrainte par la voie de la revente sur folle enchère ;

Attendu que la veuve A..., ès noms, soutient que la procédure de folle enchère est inutile et frustratoire, parce que, antérieurement au commandement, elle a été autorisée par justice à vendre, dans les formes légales, tous les immeubles de la succession de son mari ; que cette vente est poursuivie et va avoir lieu ; que, dans ces circonstances, les créanciers ne peuvent entraver son administration et ne pourraient recourir à l'expropriation forcée que dans le cas où l'héritier bénéficiaire ne ferait aucune diligence pour réaliser leur gage ;

Attendu que cette prétention est inadmissible ; que l'art. 733, Cod. proc. civ., donne aux créanciers, porteurs d'un bordereau non acquitté, un droit absolu et indépendant des mesures prises par l'adjudicataire ou ses représentants pour se libérer ; que de plus l'art. 779 du même Code favorise ce mode d'exécution en décidant que l'adjudication sur folle enchère ne donne pas lieu à une nouvelle procédure, mais seulement à une modification des bordereaux par le juge-commissaire ; que cette faveur de la loi est restreinte à la poursuite de folle enchère ; d'où il suit que c'est le seul moyen dont les créanciers puissent faire usage, avec le moins de frais, contre l'adjudicataire qui n'exécute par les clauses de son adjudication ;

Attendu que la veuve A... exciperait vainement, au nom de ses enfants mineurs, de leur qualité d'héritiers bénéficiaires et du droit que leur donne l'art. 806, Cod. civ. ; — Que l'on comprend bien qu'en cas de concours de deux poursuites, ayant l'une et l'autre pour but de faire vendre un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire : l'une par voie de saisie à la requête d'un créancier, l'autre par voie de vente sur publications volontaires à la requête des héritiers, la jurisprudence donne la préférence à l'héritier, parce qu'en somme i réalise à moins de frais le gage des créanciers, et que ceux-ci sont sans intérêts ; mais que, dans l'espèce, il ne s'agit pas de faire vendre un immeuble de la succession A..., ni de déposséder celui-ci de sa propriété ; qu'il s'agit seulement de faire résilier son contrat pour in-

exécution des conditions, de le faire déclarer non propriétaire des immeubles qui lui ont été adjugés dans la saisie Georgeon, et de lui substituer sommairement un autre acquéreur, sur lequel les bordereaux seront exécutoires sans nouvelle procédure; — Qu'ainsi la situation est bien différente, et que par conséquent l'art. 806 précité ne paraît pas applicable;

Que vainement encore les héritiers prétendaient que les créanciers colloqués vont être désintéressés par la vente volontaire qui est prochaine; que cette exception reviendrait à une question de délai; mais que dans ce cas il y aurait encore lieu de décider que les poursuites de créanciers, porteurs d'un titre exécutoire, ne peuvent être arrêtées que par le paiement réel de la créance, et que le paiement ne peut être remplacé ni par la vente ni par la délégation du prix;

Attendu, d'autre part, que si la veuve A... était admise à vendre elle-même les immeubles Georgeon compris dans la masse des biens de la succession A..., un des résultats possibles de cette vente serait de faire rentrer dans ses mains ou dans les mains de ses créanciers personnels l'excédant de la revente, s'il y en avait, contrairement aux dispositions de l'art. 740, Cod. proc. civ., ; que, par suite, les créanciers de l'ordre Georgeon pourraient être lésés;

Attendu enfin qu'en admettant la vente volontaire, sans distinguer les biens personnels de A... des biens que celui-ci a acquis dans l'expropriation Georgeon, les créanciers inscrits du chef de A... seraient confondus avec les créanciers du saisi; que l'adjudicataire serait donc obligé de purger à l'égard de tous, ce qui rendrait inévitable l'ouverture d'un nouvel ordre dans lequel tous ces différents créanciers viendraient à leur rang d'inscription; que cette manière de procéder nuirait évidemment aux créanciers Georgeon, auxquels l'art. 779, Cod. proc. civ., a voulu précisément éviter cette nouvelle procédure; — Qu'il résulte de tout ce qui précède que les consorts Georgeon et Bailly ont intérêt à poursuivre sur la veuve A..., ès noms, leur procédure de folle enchère;

Par ces motifs, déclare la veuve A..., ès noms, mal fondée dans ses conclusions, l'en déboute; dit que les poursuites de folle enchère ont été valablement faites et seront continuées, etc.;

NOTE. — La jurisprudence a proclamé, dans le sens de cette solution, par des décisions nombreuses, rendues dans des hypothèses analogues, que les poursuites de revente sur folle enchère ne peuvent être arrêtées que par un paiement effectif ou des offres satisfactoires. V. Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publique d'immeubles*, n. 1834, et les arrêts rapportés *ibid.*

ART. 4803.

CASS. (CH. CIV.), 22 août 1876.

ENREGISTREMENT, MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE, DROIT GRADUÉ.

Le droit gradué de mainlevée d'hypothèque est exigible par cela seul que l'acte soumis à la formalité contient désistement de la part du créancier, quels que soient d'ailleurs sa valeur juridique et les motifs qui ont déterminé les parties à le passer (L. 28 fév. 1872, art. 1er, § 7, et 2).

Spécialement, ce droit doit être perçu sur l'acte renfermant mainlevée d'hypothèque au profit d'un acquéreur d'immeubles dont l'obligation de payer le prix se trouvait éteinte par l'effet d'une adjudication sur surenchère prononcée en faveur d'une autre personne.

(Enregistr. *C.* Me Braine). — ARRÊT.

LA COUR, —Vu les art. 1, § 7, et 2 de la loi du 28 fév. 1872, lesquels articles sont ainsi conçus : — « ART. 1er. La quotité du droit fixe d'enregistrement auquel sont assujettis par la loi du 22 frim. an VII et par les lois subséquentes les actes ci-après, sera déterminée ainsi qu'il suit, savoir. . . . . 7° les consentements à mainlevée totale ou partielle d'hypothèques par le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée ;

« ART. 2. Le taux du droit établi par l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit : à 5 fr. pour les sommes ou valeurs de 5,000 fr. et au-dessous et pour les actes ne contenant aucune énonciation de sommes ou valeurs, ni dispositions susceptibles d'évaluations ; à 10 fr. pour les sommes ou valeurs supérieures à 5,000 fr., mais n'excédant pas 10,000 fr. ; »

Attendu qu'aux termes de ces dispositions les consentements à mainlevée totale ou partielle d'hypothèque sont soumis au droit gradué sur le montant de la somme faisant l'objet de la mainlevée ; que ce droit a été substitué purement et simplement au droit fixe qui, d'après les lois des 22 frim. an VII et 28 avril 1816, était établi sur les consentements de l'espèce, sans aucune modification aux conditions d'exigibilité du droit ou aux règles de la perception ; que, par suite, il doit être perçu, comme le droit fixe aurait dû l'être d'après ces dernières lois, dès que l'acte soumis à la formalité contient, de la part du créancier, le désistement qui est l'élément constitutif de la mainlevée d'hypothèque ;

Que tel était, dans l'espèce, l'acte du 6 déc. 1872 présenté à l'enregistrement le 12 du même mois, les héritiers Coint-Dubois y ayant déclaré, « chacun en ce qui le concerne, donner mainlevée avec désistement de privilége et d'action résolutoire et consentir la radiation définitive de l'inscription du procès-verbal d'adjudication du 3 juin 1872 contre le sieur Doutremépuich » ; — Que la perception du droit gradué exigé par le receveur se trouvait par là justifiée ; — Que le jugement attaqué a néanmoins décidé le contraire en se fondant sur ce que l'inscription dont mainlevée avait été donnée se rapportait à une obligation annulée par l'effet du jugement du 29 juin qui, sur une déclaration de surenchère, a prononcé l'adjudication en faveur du surenchérisseur, et qu'une créance inexistante ne saurait servir de base à un droit gradué ;

Mais que, d'une part, en fait, si la seconde adjudication a eu pour résultat de résoudre le droit de propriété du premier acquéreur et son obligation de payer le prix, cet acquéreur n'en avait pas moins été constitué débiteur de ce prix lors de la première adjudication, en sorte que l'inscription prise d'office alors avait pour objet une créance réellement existante et qui seulement a été éteinte ultérieurement par l'effet d'une condition résolutoire ; et, d'une autre part, que d'ailleurs en principe et en droit, l'inexistence ou l'invalidité d'une obligation ne fait nullement obstacle à l'application du tarif, les droits d'un acte étant acquis au Trésor par le seul fait de l'existence de cet acte revêtu de toutes les formes extérieures propres à constater la convention ; Que, dans l'espèce, l'acte du 6 déc. 1872 présentant les caractères et la forme extérieure du consentement à mainlevée d'hypothèque, le receveur dès lors n'avait eu à se préoccuper ni de la valeur juridique de l'acte, ni des motifs qui avaient déterminé les parties à le rédiger, et avait été fondé à percevoir le droit gradué mis par la loi du 28 fév. 1872 à la place du droit fixe dont les consentements de cette nature étaient passibles d'après les lois de l'an VII et de 1816 ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire et en jugeant en conséquence que le droit fixe simple était seul dû, le jugement attaqué a expressément violé les dispositions de loi ci-dessus visées ;

Par ces motifs, casse, etc.

NOTE. — Cette décision, qui fait une application très-exacte, selon nous, des principes du droit fiscal, est conforme à l'opinion de M. Garnier, *Répertoire général de l'enregistr.*, nouv. édit., n. 10995, § 3.

ART. 4804.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), 8 juill. 1876.

ENREGISTREMENT, ORDRE, CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE DE L'ADJUDICATAIRE, COMPENSATION.

Le droit proportionnel auquel l'art. 5 *de la loi du* 28 *fév.* 1872 *soumet les ordres et collocations ne doit pas être perçu, lorsque le prix d'adjudication pour lequel l'ouverture d'un ordre a été requise, étant entièrement absorbé par une créance hypothécaire de l'adjudicataire, antérieure à toutes les autres créances inscrites, le procès-verbal du juge-commissaire se borne à constater la reconnaissance de ce fait par les créanciers, et à déclarer que, dès lors, il n'y a lieu à aucune allocation.*

(Crédit foncier *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que, le 20 avril 1872, le Crédit foncier s'est rendu, moyennant le prix de 135,000 fr., adjudicataire d'une maison sise à Paris, rue de Saint-Pétersbourg, n° 27, appartenant à M. Pascalis, et hypothéquée pour la garantie d'une somme de 112,000 fr., prêtée à Pascalis par le Crédit foncier; — Que, le 24 oct. 1873, un des juges-commissaires chargés, au tribunal de la Seine, du règlement des ordres, a rendu une ordonnance qui constate : 1° la comparution des créanciers inscrits et de la partie saisie; 2e la reconnaissance par lesdits créanciers que ledit prix, en principal et intérêts, était absorbé par la créance du Crédit foncier, premier créancier inscrit, et qu'ils n'avaient rien à y prétendre, et qui déclare, en conséquence, n'y avoir lieu à aucune allocation; — Que, malgré les termes de cette ordonnance et lors de son enregistrement, la régie n'en a pas moins perçu le droit de collocation sur la somme de 145,121 fr., montant, en principal et intérêts, sur ladite ordonnance, du prix de l'adjudication; — Que le Crédit foncier demande la restitution de ce droit;

Attendu que l'art. 5 de la loi du 28 fév. 1872 a soumis au droit proportionnel les ordres, collocations et distributions de sommes, quelle que soit leur forme; — Mais qu'il n'y a eu, dans l'espèce, ni ordre, ni collocation, ni distribution d'une somme quelconque; — Qu'en effet, le jour où le prix de l'immeuble, à la fois hypothéqué et adjugé au Crédit foncier, est devenu exigible, la créance et la dette se sont éteintes jusqu'à due concurrence par une compensation néces-

saire; — Que, sans doute, la compensation ne peut avoir lieu, au préjudice des droits acquis et des titres, sur l'une ou l'autre des créances qui en sont l'objet; — Mais que, dans l'espèce, les tiers, c'est-à-dire les créanciers primés par le Crédit foncier et n'ayant, par suite, aucun droit sur le prix de l'adjudication, n'ont éprouvé aucun préjudice de la compensation qui s'est opérée dans les mains du Crédit foncier; — Qu'ainsi celui-ci a conservé ce prix, non en vertu d'une attribution qui lui aurait été faite par le juge, du consentement des autres créanciers, mais par la seule force de la loi; — Que lorsqu'une compensation de cette nature s'est opérée, le procès-verbal du juge, au lieu de contenir le règlement des droits des divers intéressés, se borne à relater un fait antérieur dont tous les effets légaux sont déjà produits, et qui rend inutile l'ouverture d'un ordre, puisqu'il n'y a plus de somme à distribuer; — Que, par suite, il ne peut y avoir lieu, dans ce cas, à la perception du droit proportionnel établi par l'art. 5 de la loi de 1872, et que la demande en restitution formée par le Crédit foncier est, en conséquence, bien fondée;

Par ces motifs, condamne la régie à restituer au Crédit foncier la somme de 870 fr. 14 c., etc.

NOTE. — Mais le procès-verbal du juge commissaire, dans ce cas, doit du moins donner ouverture au droit de libération. V. Trib. de Lyon, 25 août 1865 (*J. Av.*, t. 92, p. 158), et la note.

ART. 4805.

PARIS (2e CH.), 31 juill. 1876.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION AFFIRMATIVE, DÉLAI.

Aucun délai n'étant fixé au tiers saisi pour faire sa déclaration affirmative ou la régulariser, elle peut avoir lieu en tout état de cause, et tant qu'il n'a pas été définitivement, et par jugement passé en force de chose jugée, déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie (Cod. proc., 574 et 577).

(Dorion *C.* Collet).

Le sieur Dorion, créancier du sieur Fosse d'une somme de 8,000 francs, pratiqua, le 11 oct. 1873, une saisie-arrêt entre les mains de la demoiselle Cornetet, devenue ensuite épouse Collet. — Le 10 mars 1875, les époux Collet firent une décla-

ration dans laquelle ils affirmaient ne rien devoir à Fosse, et être au contraire les créanciers de celui-ci.

Cette déclaration fut attaquée par Dorion qui soutint qu'elle devait être annulée comme irrégulière, par application de l'art. 573, Cod. proc. civ., aux termes duquel la déclaration doit énoncer les causes et le montant de la dette, les paiements à compte, s'il en a été fait, et l'acte ou les causes de la libération, si le tiers saisi n'est plus débiteur.

Les époux Collet signifièrent alors, le 18 janv. 1876, des conclusions complétant leur déclaration affirmative. — Mais, par jugement du 23 fév. suivant, le tribunal civil de la Seine accueillit la demande de Dorion par les motifs ci-après :

Attendu que s'il peut être admis qu'une déclaration affirmative, incomplète d'après les exigences de l'art. 573, Cod. proc. civ., puisse être ultérieurement complétée, celle faite par les époux Collet ne l'a pas été au cours du procès, puisqu'ils reconnaissent eux-mêmes qu'il y a compte à faire entre eux et le débiteur du saisissant ; — Qu'ils n'ont pas, dès lors, justifié des causes de leur libération, s'il est vrai qu'ils se soient libérés ; — Qu'il y a lieu, en pareille occurrence, de déclarer inexacte la déclaration par eux faite au greffe, le 10 mars 1875;

Par ces motifs, déclare irrégulière en la forme, faute de justification, et inexacte, en fait, la déclaration faite par les époux Collet, le 10 mars 1875; les déclare débiteurs purs et simples des causes de la saisie ; les condamne à payer au demandeur, solidairement, le montant des causes de l'opposition, en principal, intérêts et frais, etc.

Appel par les époux Collet.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que, par exploit du 11 oct. 1873, Dorion a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains de la demoiselle Cornetet, aujourd'hui femme Collet, pour sûreté et conservation d'une somme de 8,000 fr. ; — Que ladite saisie-arrêt devait, dans la pensée de Dorion, atteindre tout ou partie du prix d'une maison vendue par Fosse à la demoiselle Cornetet, par acte notarié du 27 sept. 1873, moyennant un prix principal de 80,000 fr., plus un certain nombre d'objets mobiliers chinois que la demoiselle Cornetet s'était engagée à remettre à Fosse à titre d'épingle, et dont le prix était arbitrairement fixé entre les parties à 25,000 fr.

Considérant qu'à la date du 10 mars 1875, les époux Collet ont fait au greffe du tribunal de la Seine la déclaration affirmative prescrite par la loi, et de laquelle il résulte « qu'ils ne doivent rien à Fosse, et « qu'au contraire, ce dernier est leur débiteur » ;

Considérant que ladite déclaration affirmative, arguée de nullité par Dorion comme incomplète et irrégulière, trouve son complément dans les conclusions signifiées par les époux Collet à Dorion, le 18 janv. 1876, et contenant diverses déclarations dont la valeur légale va être appréciée, et accompagnées de la production des pièces justificatives à l'appui ; — Qu'en effet, aucun délai fatal n'étant fixé au tiers saisi pour faire sa déclaration affirmative, ou la régulariser, il faut reconnaître qu'elle peut avoir lieu en tout état de cause, et tant qu'il n'a pas été définitivement et par jugement passé en force de chose jugée, déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie ;

Considérant que dans lesdites conclusions, les époux Collet expliquent qu'ils n'étaient, à la date du 11 oct. 1873, débiteurs d'aucune somme envers Fosse, et que le paiement du prix principal constaté par le contrat de vente de la maison, dérobait ce prix à l'atteinte de ladite opposition ; — Qu'ils expliquent encore qu'antérieurement à l'opposition, les objets mobiliers chinois promis à Fosse à titre d'épingle, ont été par eux vendus le 7 oct. à Lauron, artiste, sur l'autorisation de Fosse lui-même ; — Que, dès lors, lesdits objets n'ont pu être frappés par l'opposition ;

Considérant qu'il est justifié par les documents soumis à la Cour que Fosse, débiteur des époux Collet des frais de contrat qu'il ne pouvait payer, les a autorisés, le 5 oct,, à vendre pour son compte les objets dont s'agit, et que leur prix payé comptant par Lauron, acquéreur, s'est compensé entre les mains des époux Collet avec le montant des frais de contrat qui lui était supérieur ; — Que vainement Dorion prétend incriminer la sincérité des actes à l'aide desquels les époux Collet établissent la vente des objets chinois à Lauron....;

Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré inexacte la déclaration faite par les époux Collet le 10 mars 1875, par ce motif qu'il y avait compte à faire entre eux et le débiteur du saisissant ;

Par ces motifs, infirme ; — Déclare exacte et justifiée la déclaration faite au greffe du tribunal de la Seine, par les époux Collet, le 10 mars 1875 ; — Déclare Dorion mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions ; l'en déboute ; etc.

NOTE.—La jurisprudence décide en ce sens que le tiers saisi peut, tant qu'un jugement passé en force de chose jugée ne l'a pas déclaré déchu de ce droit, soit produire les pièces justificatives de sa déclaration affirmative, soit même faire cette déclaration. V. Cass., 7 juill. 1868 (*J. Av.*, t. 94, p. 239), et les indications à la suite. *Junge* Chambéry, 7 août 1872 (*J. Av.*, t. 98, p. 177.

ART. 4806.

TRIB. CIV. DE PONTOISE, 15 juin 1876.

COMPÉTENCE, BAIL, ACTION PERSONNELLE.

Les actions qui dérivent du contrat de bail sont purement personnelles, et doivent, dès lors, être portées devant le juge du domicile du défendeur : on prétendrait à tort que le droit au bail a le caractère d'un droit réel, et que les actions qui en découlent participent de ce caractère (Cod. proc., 59).

(N... *C.* N...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que le droit au bail ne confère au preneur qu'un droit de jouissance qui se résout par des dommages-intérêts, quand le bailleur n'exécute pas l'obligation qu'il s'est imposée;

Que ce droit ne donne lieu à aucun démembrement de la propriété et ne confère aucun droit réel au preneur sur la chose elle-même ;

Que l'action dérivant du contrat de bail est donc une action purement personnelle, et qu'aux termes de l'art. 59, Cod. proc. civ., c'est devant le domicile du défendeur qu'en matière personnelle la demande doit être portée ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur est domicilié à Paris ;

Par ces motifs, se déclare incompétent, etc.

NOTE. — Solution conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. V. Cass., 21 févr. 1865 (*J. Av.*, t. 90, p. 184), et les observations à la suite.

ART. 4807.

TRIB. CIV. DE WASSY, 31 août 1876.

ASSIGNATION A BREF DÉLAI, REMISE DE LA CAUSE, RETRAIT DU ROLE.

Une cause qui, après avoir été introduite par une assignation à bref délai, a été remise à un jour déterminé pour être jugée définitivement, doit, si les parties ne sont pas prêtes à plaider ce jour-là, être retirée du rôle aux frais du demandeur (Cod. proc., 72 ; Décr. 30 mars 1808, art. 29 et 66).

(L... C. D...). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que la cause entre la dame veuve L... et le sieur D... est une de celles qui, introduites par assignation à bref délai, sont de nature à être plaidées et jugées sans remise et sans tour de rôle, conformément à l'art. 66 du décret du 30 mars 1808; — Que, lorsque, par considération extraordinaire, le tribunal croit devoir accorder remise, elle est ordonnée à jour fixe, et, au jour indiqué, il n'en peut être accordé une nouvelle;

Attendu que l'affaire avait été inscrite le 28 juillet dernier; qu'après avoir subi trois remises les 4, 11, 18 août, et après conclusions posées le 25 août, sur les plus vives instances de la demanderesse, et après promesse de plaider de la part du défendeur, elle avait été fixée au 31 août pour être jugée ce jour-là définitivement et sans aucune remise;

Attendu que les parties sollicitent une nouvelle remise, qui ne peut plus être accordée; — Attendu que, sous la surveillance du président, il doit être veillé à la prompte expédition des affaires; — Qu'aux termes de l'art. 29 du décret prérappelé, la cause doit être retirée du rôle aux frais de la demanderesse;

Par ces motifs, dit et ordonne que la cause sera retirée du rôle aux frais de la demanderesse, etc.

ART. 4808.

LYON (2e CH.), 3 juin 1876.

APPEL : — 1° PROJET DE JUGEMENT, SIGNATURE DES AVOUÉS, CONCLUSIONS CONTRAIRES, EXPÉDIENT ; — 2° AVOUÉ, DÉCLARATION DE S'EN RAPPORTER A JUSTICE.

1° *L'apposition de la signature des avoués des parties au pied de la feuille où se trouve transcrit le projet d'un jugement tel qu'il devait être retranscrit sur la minute, sans aucune mention d'approbation ou autre au-dessus de ces signatures, ne suffit pas à elle seule pour prouver que le jugement n'a été qu'un expédient préparé et accepté par les parties ou leurs mandataires, alors surtout qu'il a été précédé de conclusions contraires. — En conséquence, ce jugement n'en est pas moins susceptible d'appel* (Cod. proc., 443 et s.).

2° *La déclaration de s'en rapporter à justice, faite par un avoué dans les conclusions qu'il a prises au nom de ses clients,*

n'emporte pas renonciation anticipée au droit de se pourvoir par appel contre la décision à intervenir. Par cette déclaration, l'avoué doit être considéré comme n'acceptant la décision que tout autant qu'elle ne ferait pas grief à ses clients et qu'elle serait juste et fondée en droit.

(N... *C.* N...). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel :—Considérant que l'apposition des signatures des avoués des parties au pied de la feuille où se trouve transcrit le projet du jugement, tel qu'il devait être recopié sur la minute, sans aucune mention d'approbation ou autre au-dessus de ces signatures, ne suffit pas à elle seule pour prouver que le jugement n'a été qu'un expédient préparé et accepté par les parties ou leurs mandataires, alors surtout qu'il a été précédé de conclusions contraires ;

Considérant que le jugement du 29 mai 1875 a été rendu sur conclusions contradictoires des parties ;

Considérant que la déclaration de s'en rapporter à justice faite par Me Chapuis, au nom de ses clients, dans les conclusions de première instance, n'emporte pas la renonciation anticipée du droit de se pourvoir par appel contre la décision qui allait intervenir; car, par là, il s'en remettait à une bonne justice, et il n'acceptait pour ses clients la solution attendue que tout autant qu'elle ne leur ferait pas grief et qu'elle serait juste et fondée en droit ; qu'il n'a donc pas renoncé au contrôle des juges d'appel ;

Au fond... ;

Par ces motifs, rejetant la fin de non-recevoir opposée à l'appel émis par les clients de Me Dulac contre le jugement du tribunal civil de Lyon, du 29 mai 1875, et disant droit, au fond, sur cet appel, le rejette comme non fondé, etc.

NOTE. — Il est constant que les jugements d'expédient, étant le résultat d'une transaction, ne sont pas susceptibles d'appel, sauf le cas d'erreur ou de dol. V. Cass., 4 juill. 1813; Nîmes, 19 août 1850 (*J. Av.*, t. 76, p. 308); Lyon, 22 juin 1855 (*J. Av.*, t. 84, p. 651); Carré et Chauveau, *Lois de la proc.*, et supplém., quest. 1631; Dalloz, *Répert.*, v° *Appel civ.*, n. 295. — Mais l'arrêt ci-dessus décide avec raison que le jugement dont il s'agissait dans l'espèce ne présentait point le caractère d'un jugement d'expédient.

C'est aussi un principe certain que la déclaration d'une partie ou de son avoué de s'en rapporter à justice ne constitue pas un acquiescement au jugement à intervenir, et n'emporte pas renonciation au droit d'interjeter appel de ce jugement.

V. notamment Carré et Chauveau, et supplém., quest. 1584; Dalloz, *loc. cit.*, n. 266 et s., et les nombreuses décisions mentionnées, *ibid.*

ART. 4809.

NANCY, **14 juill. 1875.**

SÉPARATION DES PATRIMOINES, HÉRITIERS, CRÉANCIERS.

La demande en séparation de patrimoines est régulièrement formée contre l'héritier, à l'exclusion des créanciers de celui-ci, surtout lorsque ces créanciers ne se sont pas tous fait connaître par une inscription sur les immeubles de leur débiteur, sauf à eux à intervenir dans l'instance, ou à former tierce opposition au jugement (Cod. civ., 868 et 2111).

(Humbert *C.* Humbert). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de deux testaments reçus par Gehin, notaire à Saales, les 10 mars 1861 et 17 mai 1869, l'intimé est légataire de son père, décédé à Provenchères, le 25 mai 1869, de toute la quotité disponible; que cette qualité, indépendamment de celle contestée de créancier du défunt, donnait à Louis Humbert le droit de demander, en conformité des art. 878 et 2111, C. civ., la séparation du patrimoine de son père de celui d'Auguste Humbert, son héritier pour partie; — Que, pour exercer ce droit, l'intimé a pris inscription sur les immeubles de la succession, le 25 oct. 1860, dans le délai imparti par l'art. 2111, C. civ., et a formé contre l'héritier, le 24 nov. suivant, une demande en séparation de patrimoines; que, par ces mesures conservatoires, Louis Humbert a voulu s'assurer un droit de préférence sur les immeubles ayant appartenu au défunt, empêcher l'appelant de disposer des valeurs héréditaires, et prévenir la déchéance édictée par l'art. 880, C. civ.;

Attendu que cette demande a été régulièrement introduite contre l'héritier du défunt; que ce mode de procéder est même le seul praticable toutes les fois que les créanciers de l'héritier ne se sont pas tous manifestés par une inscription prise sur ses immeubles; que subordonner la conservation du droit de préférence accordé par le législateur aux créanciers et aux légataires du défunt sur son patrimoine, à l'obligation de diriger leur action contre tous les créanciers de l'héritier, ce serait paralyser ce droit toutes les fois que ces

créanciers leur seraient inconnus, et permettre le plus souvent à l'héritier de disposer des valeurs héréditaires au détriment de ceux dont elles sont le gage ou la propriété;

Que l'art. 878, C. civ., doit être entendu en ce sens que la demande en séparation de patrimoines produit ses effets à l'égard de tous les créanciers, quelle que soit leur qualité, sans qu'il soit indispensable de les mettre tous en cause, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de mesures purement conservatoires ;

Qu'il est vrai de dire que l'héritier doit être considéré, dans ce cas, comme le représentant de ses créanciers, qui néanmoins conservent la faculté d'intervenir dans l'instance, s'ils le jugent utile à leurs intérêts, et peuvent aussi former tierce-opposition au jugement, s'ils estiment que leurs droits ont été lésés ou compromis; — Par ces motifs, confirme, etc.

NOTE. — La même solution a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris du 15 nov. 1856 (*J. Av.*, t. 82, p. 498). Mais certaines autorités décident, les unes que la demande en séparation des patrimoines ne peut être formée contre l'héritier que dans le cas où ses créanciers ne sont pas connus (Paris, 31 juill. 1852 et 14 août 1867, S.V.69.1.417; Laurent, *Princip. de dr. civ.*, t. 10, n. 11), les autres, qu'elle doit nécessairement être dirigée contre les créanciers de l'héritier (Poitiers, 8 août 1828; Bordeaux, 11 déc. 1834, S.V.35.2.245; Aubry et Rau, t. 6, p. 475, texte et note 16, 4e édit.). Enfin, M. Chauveau, *Formul. de proc. civ.*, t. 2, p. 548, note 3, considère les deux modes comme également réguliers.

ART. 4810.

GRENOBLE, 25 juin 1875.

1° EXPLOIT, APPEL, REMISE DE LA COPIE, MAIRE.
2° RESPONSABILITÉ DES HUISSIERS, ACTE D'APPEL, NULLITÉ, FRAIS.

1° *L'exploit (notamment l'acte d'appel dont l'huissier laisse la copie au maire est nul, s'il n'y est pas énoncé que l'huissier s'est préalablement présenté au domicile de la partie et successivement chez les voisins* (Cod. proc., 68, 70, 456).

2° *L'huissier qui a signifié un acte d'appel déclaré nul n'est passible, dans le cas où la Cour reconnaît que le jugement aurait dû être confirmé, que des frais de l'acte d'appel et de ceux de l'action en garantie dirigée contre lui* (Cod. proc., 1031).

(Syndic A... *C.* A... et Labrot). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la non-recevabilité de l'appel : — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, C. proc., tous exploits doivent être faits à personne ou domicile, et que si l'huissier ne trouve au domicile ni la partie, ni aucun de ses parents ou serviteurs, il doit remettre de suite la copie à un voisin qui signe l'original ; que ce n'est qu'au cas où ce voisin ne peut ni ne veut signer que l'huissier remet la copie au maire ou à l'adjoint de la commune ; que les formalités qui doivent être remplies et dont l'accomplissement doit être constaté à peine de nullité, suivant les dispositions expresses de l'art. 70 du même Code, n'ont point été observées dans la signification ;

Que, par exploit du 24 mai 1874, l'huissier Labrot a fait à la demoiselle A... notification de l'appel interjeté contre elle envers le jugement du tribunal de Nyons, du 28 nov. 1873 ; que l'huissier s'est borné à constater, dans cet exploit, qu'en l'absence de la demoiselle A... de son domicile, il avait remis la copie qui lui était destinée à un conseiller municipal qui avait visé l'original ; qu'il a ainsi irrégulièrement procédé au mépris des dispositions expresses de la loi ; et que l'acte d'appel signifié de la sorte se trouve frappé d'une nullité absolue, qui n'a été couverte en la cause par aucune défense au fond et qui doit être nécessairement prononcée; que cette nullité entraîne à l'égard de toutes les parties assignées la non-recevabilité de l'appel qui avait pour but de faire annuler et radier une inscription hypothécaire prise par la demoiselle A..., dont les autres parties ne sont que les cessionnaires, subrogataires ou créanciers personnels, ayant des droits subordonnés aux siens ;

Sur l'action en garantie exercée contre l'huissier : — Attendu que le principe de cette garantie est incontestable, et qu'elle doit s'étendre au préjudice que l'huissier a réellement fait subir à l'appelant par sa faute ; que, dans l'espèce, ce préjudice en dehors de la question des frais et dépens, ne peut consister que dans la réparation que l'appelant aurait droit d'obtenir de la Cour, s'il avait été lésé par le jugement attaqué et si son appel était fondé; qu'en réalité et dans la cause l'appel du syndic de la faillite A... n'était pas justifié ; — ... (Suivent des motifs établissant le bien jugé de la décision de première instance) ; — Que c'était donc mal à propos et sans aucune chance de succès que le syndic de la faillite A... a formé son appel contre la décision rendue par les premiers juges qui ont refusé d'annuler l'inscription attaquée ; qu'il n'éprouve, dès lors, aucun préjudice de la nullité dont son appel a été entaché par la faute de l'huissier Labrot, non plus que les frais d'instance devant la Cour, frais qu'il aurait supportés avec un accroissement de charges en voyant son appel repoussé au fond, au lieu de l'être seulement en la forme ; — Attendu

que la seule réparation qui puisse ainsi incomber à l'huissier Labrot doit être restreinte au paiement des frais de l'acte annulé et à ceux de l'action en garantie exercée contre lui ; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Ces deux points sont constants. Sur le premier, V. Agen, 3 juill. 1873 (*J. Av.*, t. 98, p. 347), et la note.

Sur le second, V. Caen, 16 mars 1864, et Grenoble, 3 déc. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 189), ainsi que les indications à la suite.

ART. 4811.

BORDEAUX (1re CH.), 18 nov. 1875.

SAISIE IMMOBILIÈRE, MOYENS DE NULLITÉ, DÉLAI, PUBLICATION DU CAHIER DES CHARGES, REMISE.

Les trois jours avant la publication du cahier des charges, dans lesquels au plus tard doivent être proposés les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière, s'entendent des trois jours qui précèdent l'audience à laquelle la publication a réellement eu lieu, et non des trois jours antérieurs à l'audience primitivement indiquée (Cod. proc., 694, 728).

(Rambaud *C.* Guimaraës). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que la demande formée le 10 septembre dernier, par Rambaud, en nullité de la saisie immobilière dirigée contre lui, aurait été tardive : — Attendu que la publication du cahier des charges, fixée d'abord au 19 août, n'eut pas lieu ce jour-là et fut renvoyée au 14 septembre ;

Attendu que le délai fixé par l'art. 728, Cod. proc. civ., se détermine d'après le jour où la publication du cahier des charges a réellement eu lieu, et non d'après celui où elle avait été primitivement fixée ;

Attendu que, dans l'affaire actuelle, la publication ayant été renvoyée au 14 septembre, le délai dont il s'agit n'était pas expiré le 10; que la demande en nullité de Rambaud pouvait donc être utilement formée ce jour-là, et que les premiers juges l'ont à tort déclarée non recevable ;

Au fond..... (*sans intérêt*) ;

Par ces motifs, statuant sur l'appel de Rambaud, émendant, déclare régulière et recevable en la forme la demande en nullité formée le

10 septembre par Rambaud contre la poursuite en saisie immobilière dirigée contre lui, etc.

Note. — V. Conf., Chambéry, 2 juill. 1874 (*J. Av.*, t. 100, p. 113, et le renvoi de la note, 2e alinéa. *Junge*, dans le même sens, Bioche, *Dict. de proc.*, v° *Saisie immobilière*, n. 694; Dalloz, *Répert.*, v° *Vente publ. d'imm.*, n. 1244.

ART. 4812.

RENNES (1re CH.), 10 fév. 1875.

1° EXÉCUTION, HÉRITIERS, TITRE, NOTIFICATION, CONNAISSANCE.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, HÉRITIERS, TITRE, NOTIFICATION PRÉALABLE.

1° *Le créancier ne peut se dispenser de notifier son titre aux héritiers du débiteur, sous prétexte qu'ils connaissent ce titre et ne dénient pas la dette* (Cod. civ., 877).

2° *La notification de son titre faite par le créancier aux héritiers du débiteur, en vertu de l'art.* 877, *Cod. proc. civ.*, *ne le dispense pas de leur en faire une nouvelle notification en tête du commandement, lorsqu'il veut procéder contre eux à une saisie immobilière* (Cod. proc., 673).

(Faugeyroux *C.* Cayré). — Arrêt.

La Cour; — Attendu que, par acte d'huissier, la veuve Cayré a fait notifier une première fois à Charles et Henri Faugeyroux la copie : 1° de l'acte notarié en forme exécutoire, du 19 janv. 1854, constitutif de la créance de 19,000 fr.; 2° de l'acte notarié, aussi en forme exécutoire, établissant le transport de cette créance passé le 19 janv. 1859; — Que cette première notification portait qu'elle était faite conformément à l'art. 877, Cod. civ., afin de rendre exécutoires contre lesdits Charles et Henri Faugeyroux les deux titres dont s'agit, comme héritiers de leur père décédé ; — Que la notification des mêmes pièces fut faite, à quelques semaines d'intervalle, aux mêmes débiteurs, avec commandement d'avoir à payer dans les 30 jours le montant de l'obligation, sous peine d'y être contraints par toutes les voies de droit et notamment par la saisie immobilière des biens affectés hypothécairement à la garantie de cette créance;

Attendu que, dans l'opinion du tribunal, la première notification

était inutile et frustratoire, par le motif que Charles et Henri Faugeyroux connaissaient et ne déniaient pas leur dette ; mais que cette considération n'a pas de valeur juridique ; que l'art. 877, en effet, après avoir établi en principe que les titres exécutoires contre un défunt sont exécutoires aussi contre ses héritiers, avait cependant compris qu'il y aurait des inconvénients à procéder à l'exécution *de plano* contre les héritiers, parce que ceux-ci, pouvant ignorer la dette de leur auteur, seraient pris au dépourvu ; que la loi leur a donc accordé un répit de huit jours, à partir de la connaissance certaine qu'ils auraient eue du titre exécutoire et a fait courir ce délai de la signification du titre ;— Qu'en l'absence de cette signification, on pourrait se demander si l'exécution à laquelle le créancier aurait fait procéder serait nulle, même dans le cas où il serait établi que l'héritier avait une parfaite connaissance de l'obligation ; que cette question peut sans doute se présenter dans la pratique ; mais que ce n'est pas celle du procès actuel ; que, tout au contraire, la veuve Cayré a fait procéder à la notification, et qu'on prétend que cet acte était sans objet, en raison de ce que les débiteurs connaissaient parfaitement les deux contrats des 19 janv. 1854 et 19 janv. 1859 ; que, dans ces conditions, il n'est pas douteux que les premiers juges se sont mépris sur le sens de l'art. 877, lequel n'a été fait que pour assurer une garantie au débiteur et non pour punir le créancier de la lui avoir donnée ; qu'il est clair, au vœu de l'art. 877, qu'un délai de huit jours étant imparti à l'héritier, il faut bien donner un point de départ à ce délai, et que le point de départ ne peut être que la notification des titres ; que la prescription de l'art. 877 est édictée sur la présomption que l'héritier ne connaît pas les titres exécutoires ; que ce n'est pas au créancier qu'il appartient de notifier ou de s'abstenir, selon qu'il suppose que l'héritier a ou n'a pas cette connaissance ; — Qu'à ce point de vue, l'appel des parties de Me Ravenel est donc fondé ;

Attendu toutefois que les parties de Me Barbe-Mintière leur objectent la seconde notification qui a été faite aux mêmes Charles et Henri Faugeyroux des mêmes actes des 19 janv. 1854 et 19 janv. 1855, seconde notification qui ferait, d'après ces parties, double emploi avec la première ;

Attendu que cette objection déplace la question, en ce sens que ce ne serait plus la première notification qui aurait été frustratoire, comme l'a pensé le tribunal, mais bien la seconde ; — Qu'à la vérité, l'objection dont s'agit serait en situation, si la seconde notification, laquelle portait commandement, avait tendu à une saisie-exécution, car l'art. 583, Cod. proc., qui prescrit que toute saisie de cette espèce soit précédée d'un commandement, n'ordonne la notification du titre que s'il n'a pas déjà été notifié ; mais, dans notre espèce, il s'agissait de saisie immobilière, et il faut, par conséquent, se référer aux dispo-

sitions spéciales de la loi en cette matière ; — Or, l'art. 673 porte qu'en tête du commandement aux fins de saisie immobilière, il sera donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite; on ne peut pas exiger que le créancier prenne sur lui la responsabilité de se dispenser de cette obligation qui est expresse ; il suffit qu'elle lui soit impérativement imposée pour qu'il ne soit, en aucune hypothèse, reprochable de s'y être conformé; on comprend d'ailleurs les motifs qui ont porté le législateur à se montrer plus exigeant pour les formalités préalables à la saisie immobilière qu'à la saisie-exécution, et tandis qu'il établit pour l'une un délai au moins de trente jours entre le commandement et la saisie même, pour l'autre il n'exige pour saisir-exécuter que l'intervalle d'un jour après le commandement;

Qu'ainsi donc, en définitive, les premiers juges ont fait une application erronée de l'art. 877, Cod. civ., et on ne peut pas, en reportant la question de cet art. 877 à l'art. 583, C. proc. civ., éluder l'application de l'art. 673 du même Code;

Par ces motifs, réforme le jugement attaqué, en tant qu'il a condamné la veuve Cayré à supporter les frais de notification des titres, faite à Charles et Henri Faugeyroux, en vertu de l'art. 877, Cod. civ.; — La décharge de cette condamnation, et dit que ces frais resteront à la charge des appelants;

Confirme pour le surplus, etc.

NOTE. — La première solution est généralement admise. V. Pau, 3 sept. 1829; Belost-Jolimont sur Chabot, *Success.*, art. 877, obs. 2; Aubry et Rau d'après Zachariæ, t. 5, p. 194; Massé et Vergé sur Zachariæ, t. 2, p. 329, note 10; Demolombe, *Success.*, t. 5, n. 53; Dalloz, *Répert.*, vº *Succession*, n. 327. — *Contrà*, Angers, 21 mars 1834 (S.V.34.2.230). — D'après un arrêt de la Cour d'Orléans du 15 fév. 1876, *suprà*, p. 247, la connaissance du titre, de la part des héritiers, ne peut suppléer à sa notification qu'autant que cette connaissance a été complète, et il ne suffirait pas de la mention faite dans l'inventaire dressé après le décès du débiteur, du nom des créanciers et du montant de la créance. De leur côté, MM. Demolombe et Dalloz, *ut suprà*, n'admettent pas que la règle posée par l'art. 877 puisse fléchir en dehors du cas où les héritiers auraient formellement reconnu qu'ils ont eu communication du titre exécutoire en vertu duquel leur auteur était obligé. — Compar. *J. Av.*, t. 82, p. 520.

Bien que la seconde question jugée ci-dessus soit controversée, la solution que lui a donnée la Cour de Rennes paraît prévaloir. V. Conf., Alger, 31 oct. 1864 (*J. Av.*, t. 90, p. 320); Chauveau, *Saisie immobil.*, quest. 2200; Dalloz, vis *Jugement*, n. 511, et *Vente publ. d'imm.*, n. 271, ainsi que les décisions citées par ces auteurs.

ART. 4813.

LYON (2e CH.), 24 déc. 1875.

1°, 2° LITISPENDANCE, CONNEXITÉ, COMPÉTENCE.

1° *La règle d'après laquelle, en cas de litispendance, le tribunal premier saisi doit retenir la cause, fléchit lorsque l'instance qui a la propriété de date n'est que l'accessoire connexe d'une autre instance principale engagée devant un autre tribunal à une date plus récente : il y a lieu, en pareil cas, d'appliquer la disposition du* § 2 *et de l'art.* 471, *relative à la connexité.*

2° *En cas de connexité entre deux instances, dont l'une est l'accessoire de l'autre, toutes deux doivent être jugées par le tribunal saisi de l'action principale.*

(Brun *C.* Smith). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que s'il paraît établi, par les circonstances de la cause, que l'assignation donnée le 19 mai 1875, à la requête de Smith à Brun, devant le tribunal de Nyons, avait été précédée de quelques heures par celle donnée, le même jour, à la requête de Brun à Smith, devant le tribunal de commerce de Lyon, il est évident que l'assignation devant le tribunal de Lyon n'a eu d'autre but que de prévenir et de paralyser les poursuites de Smith contre Brun, qui avaient été annoncées à ce dernier depuis quelques jours;

Considérant que la règle d'après laquelle, en cas de litispendance, le tribunal premier saisi doit retenir la cause, fléchit lorsque l'instance qui a pour elle la priorité de date n'est que l'accessoire connexe d'une autre instance principale pendante à un autre tribunal, même saisi à une date plus récente;

Considérant que, dans ce cas, il y a lieu d'appliquer les règles de la connexité posées dans le second paragraphe de l'art. 171, Cod. proc.; car alors une bonne administration de la justice exige que l'accessoire suive le principal, et que le juge saisi de l'action principale attire à sa juridiction la cause accessoire, si elle est connexe, ce juge étant le mieux en état de statuer sur le tout;

Considérant que l'action intentée par Brun n'a été qu'une manœuvre pour se soustraire à l'action de Smith, qu'il savait imminente; — Que sa demande était plutôt une exception à l'action principale, qu'une action proprement dite; — Que l'action de Smith comprend implicitement l'ensemble des questions que soulèvent les deux actions réu-

nies ; — Qu'elle est donc la demande principale entre deux demandes connexes, étroitement liées l'une à l'autre, et pendantes entre les mêmes parties ; — Que l'on ne pourrait, sans graves inconvénients pour une bonne justice, les laisser, l'une et l'autre, suivre leur cours devant deux tribunaux différents ;

Considérant, enfin, qu'il y a au fond deux instances, l'une principale et l'autre accessoire, connexes l'une à l'autre ; que c'est donc le cas d'appliquer les règles de la connexité plutôt que celle de la litispendance ;

Par ces motifs, et adoptant ceux du jugement qui n'ont rien de contraire au présent arrêt, reçoit, en la forme, l'appel interjeté contre le jugement du tribunal de commerce de Lyon, du 15 juin 1875 ; — Au fond, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé ; confirme ce dont est est appel ; — Dit que le tribunal de commerce de Lyon a bien fait de se dessaisir de la cause, comme connexe à celle pendante entre les mêmes parties devant le tribunal de Nyons, etc.

ART. 4814.

LYON (1re CH.), 19 fév. 1875.

VENTE DE BIENS DE MINEUR, JUGEMENT, CHAMBRE DU CONSEIL, AUDIENCE DES CRIÉES, RENVOI DEVANT NOTAIRE.

1° *Le jugement qui ordonne la vente aux enchères des immeubles appartenant à un mineur, doit être rendu en la chambre du conseil, et non en audience publique* (Cod. civ., 458).

2° *Pour décider si la vente des immeubles appartenant à un mineur aura lieu devant le tribunal ou devant un notaire, les juges doivent consulter uniquement l'intérêt des parties* (Cod. civ., 459 ; Cod. proc., 954).

(Pondeveaux *C.* Pondeveaux). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que par jugement en date du 27 déc. 1874, rendu en chambre du conseil, le tribunal de Villefranche a ordonné que les biens appartenant à la mineure Maria Pondeveaux seraient vendus devant lui, à l'audience des criées ; — Que la dame Marie Lacondamine, veuve Pondeveaux, agissant en qualité de tutrice légale de ladite mineure, attaque ce jugement comme nul en la forme, comme ayant été rendu en la chambre du conseil et non en audience publique,

et qu'elle demande que la Cour, soit par voie d'évocation, soit par voie de réformation, ordonne que la vente desdits biens ait lieu devant Me Mazoyer, notaire à Lancié;

Sur le moyen de nullité : — Considérant que s'il est de principe que tous les jugements et arrêts doivent être rendus en audience publique, à peine de nullité (lois du 24 août 1790, titre 2, art. 4, et 20 avr. 1810, art. 7), il y a lieu de rechercher si la loi n'a pas édicté une exception à ce principe, lorsqu'il s'agit de la vente de biens de mineurs;

Considérant que l'art. 458, C. civ., dit en termes formels que les délibérations du conseil de famille relatives à la vente des immeubles, ne seront exécutées qu'après que le tuteur en aura demandé et obtenu l'homologation devant le tribunal de première instance, qui y statuera en la chambre du conseil; — Que la prescription de statuer en chambre du conseil s'applique aussi bien à la délibération qu'à la prononciation du jugement;

Considérant qu'on invoque en vain les dispositions des art. 861 et 862, C. proc. civ.; que ces articles énoncent les règles à suivre en matière d'autorisation de femme mariée, et n'ont aucun rapport avec les ventes de biens de mineurs; — Qu'en présence des termes dans lesquels ils sont conçus, on comprend très-bien les hésitations de la jurisprudence, puisque, après que le premier de ces articles a dit que le mari sera cité en chambre du conseil, le second déclare qu'il sera rendu un jugement qui statuera sur la demande de la femme, sans indiquer si le jugement statuera en chambre du conseil ou en audience publique; — Qu'on a pu dès lors, en présence du silence dudit art. 862, décider qu'on devait, dans ce cas, se conformer à la règle générale qui veut que les jugements soient rendus en audience publique;

Mais qu'aucun doute ne saurait exister lorsqu'il s'agit de vente de biens de mineurs, puisque alors l'art. 458, C. civ., dit qu'il sera statué en chambre du conseil;

Considérant, d'autre part, que c'est à tort que l'on soutient que les prescriptions dudit art. 458 ont été modifiées par l'art. 60 du décret du 10 nov. 1812; — Qu'en effet, un simple décret contenant uniquement règlement pour la police et la discipline des Cours et tribunaux, ne saurait modifier les prescriptions de la loi;

Considérant, au surplus, que ledit décret se borne à dire que certaines contestations, parmi lesquelles il indique celles relatives aux avis des parents, seront réservées à la chambre où le président siége habituellement, mais qu'il ne renferme aucune décision sur le point de savoir s'il sera statué en chambre du conseil ou en audience publique; — Qu'il ne saurait dès lors, à aucun point de vue, apporter une modification quelconque aux prescriptions si formelles de l'art. 458, C. civ.;

Sur le point de savoir si la vente doit être renvoyée devant le notaire Mazoyer: — Considérant que les art. 459, C. civ., 955 et 970, Cod. proc. civ., permettent d'ordonner la vente de biens de mineurs, soit devant un notaire, soit devant le tribunal; — Qu'on ne doit consulter, pour le choix à faire, que l'intérêt des parties;

Considérant que, dans l'espèce actuelle, les biens à vendre sont divisés en 19 lots, dont deux seulement ont une certaine valeur; que la mise à prix pour les 17 autres est peu importante, puisque pour plusieurs d'entre eux elle ne dépasse pas la somme de 100 fr.; — Que tous les biens sont situés dans la commune de Lancié ou dans les communes environnantes, et sont éloignés du chef-lieu d'arrondissement où siége le tribunal; — Qu'en obligeant les enchérisseurs à se transporter à Villefranche, on court le danger d'en écarter un certain nombre; — Que, dans ces circonstances, il y a un intérêt sérieux soit pour la mineure, soit pour les créanciers, à ce que la vente se fasse sur les lieux mêmes où sont situés les biens; — Que tel est l'avis du conseil de famille, qui, par délibération en date du 2 oct. 1874, a, à l'unanimité de ses membres, émis le vœu que la vente ait lieu devant le notaire de la situation des immeubles; — Qu'un pareil avis a été aussi formulé par la plus grande partie des créanciers inscrits; — Que cette opinion des parties intéressées doit d'autant plus être prise en considération, qu'il n'existe dans la cause actuelle aucun otif de suspicion;

Par ces motifs; dit qu'il n'y a lieu d'annuler le jugement dont est appel comme ayant été prononcé en chambre du conseil; — Dit, au contraire, que c'est à tort que les premiers juges ont ordonné que la vente aurait lieu devant le tribunal de Villefranche; — Réformant quant à ce, dit que la vente des immeubles dont s'agit aura lieu devant Me Mazoyer, notaire à Lancié, aux clauses et conditions auxquelles elle devait avoir lieu devant le tribunal de Villefranche; — Confirme, pour le surplns, le jugement dont est appel.

NOTE. — Le premier point ne saurait faire difficulté.

La seconde solution est conforme à une jurisprudence bien établie. V. un précédent arrêt de la Cour de Lyon, du 17 déc. 1874, et un arrêt de la Cour de Rouen, du 19 mars de la même année, rapportés ensemble (*J. Av.*, t. 100, p. 326), et la note.

ART. 4815.

SOLUT. DE L'ADMINISTR. DE L'ENREGISTR., **11 mai 1873**.

ENREGISTREMENT, EXPERTISE, PROCÉDURE, LOI NOUVELLE.

La procédure spéciale à suivre dans les expertises en matière d'enregistrement n'a été modifiée par la loi du 23 *août* 1871 *qu'en ce qui concerne la désignation de l'expert; la nécessité de faire ordonner l'expertise par le tribunal, en cas de refus par la partie d'y consentir, subsiste toujours* (LL. 22 frim. an VII, art. 18; 23 août 1871, art. 15).

L'art. 18 de la loi du 22 frim. an VII dispose que « la demande en expertise sera faite au tribunal civil... par une pétition portant nomination de l'expert de la nation. L'expertise sera ordonnée dans la décade de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur la sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours, il lui en sera nommé un d'office par le tribunal. »

Ainsi, d'après cette loi, le jugement à obtenir doit non-seulement désigner l'expert de la partie, mais principalement ordonner l'expertise, les experts ne pouvant, sans un mandement de justice, pénétrer dans les immeubles qu'il s'agit d'apprécier. Si cette ordonnance cesse d'être nécessaire lorsque la partie fait connaître, par un acte extrajudiciaire, le choix de son expert, cette notification équivalant à un consentement donné à l'expertise (Instr. n° 1528, § 24), il est utile, lorsque la prescription est imminente, de ne pas attendre ce consentement et de faire insérer dans la notification de la requête une assignation devant le tribunal : c'est ce que recommande l'instr. n° 1541, § 10.

Cette procédure n'a été modifiée par la loi du 23 août 1871 qu'en ce qui concerne la désignation de l'expert. L'art. 15, en effet, est ainsi conçu : « Lorsque, dans les cas prévus par la loi du 22 frim. an VII et par l'art. 11 de la présente loi, il y a lieu à expertise, et que le prix exprimé ou la valeur déclarée n'excède pas 2,000 fr., cette expertise est faite par un seul expert nommé par toutes les parties, ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal et sur simple requête. » La nécessité de faire ordonner l'expertise par le tribunal, en cas de refus par la partie d'y consentir, n'en subsiste pas moins.

Il convient donc, dans les cas de l'espèce, de faire signifier à la partie une requête adressée au tribunal, à l'effet d'obtenir une autorisation d'expertise. Cette signification, à faire avant l'échéance de la prescription, devra contenir, indépendamment d'une assignation (Instr. n. 1451, § 10, et 1537-277), sommation à la partie de nommer dans

les trois jours, de concert avec l'administration, l'expert qui devra procéder à l'estimation des immeubles. S'il est déféré à cette invitation et que l'accord puisse se faire, un procès-verbal ou compromis sera dressé immédiatement. Dans le cas contraire, le directeur doit, après avoir fait ordonner l'expertise par le tribunal, s'il n'existe aucun acte d'où l'on puisse induire le consentement de la partie (Instr. précitée, n° 1528, § 24), présenter au président une requête tendant à ce que ce magistrat désigne un expert.

Il n'est pas exact, d'ailleurs, de dire que le but de la loi du 23 août 1871, tendant à simplifier les formes de l'expertise et à diminuer les frais, ne sera pas atteint lorsque le défaut d'accord, relativement à la nomination de l'expert, rendra nécessaire, indépendamment du jugement, une ordonnance du président. Le coût de cette ordonnance ne saurait, en effet, être mis en comparaison avec les frais supprimés par la nouvelle procédure, puisque non-seulement la tierce expertise à laquelle on devait souvent recourir n'aura plus lieu, mais qu'en outre, les dépens à supporter ne comprendront plus que les honoraires et frais de transport d'un seul expert et non de deux.

ART. 4816.

TRIB. CIV. DE MONTPELLIER, 12 juin 1876.

ENREGISTREMENT, SAISIE-ARRÊT, VALIDITÉ, TIERS SAISI, DÉCLARATION.

1° *La demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête de l'administration de l'enregistrement, doit être instruite selon les formes des instances en matière d'enregistrement.*

2° *Aucun délai n'est prescrit au tiers saisi pour faire sa déclaration.*

Attendu que la demande en validité d'une saisie-arrêt n'étant qu'un accessoire des poursuites exercées contre le débiteur d'une somme à recouvrer par l'administration de l'enregistrement, et tendant au même but, doit être introduite et jugée selon les formes spéciales tracées par l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII et par l'art. 17 de la loi du 27 vent. an IX ;

Attendu que la loi ne fixe au tiers saisi aucun délai pour faire la déclaration prescrite par l'art. 571 du Code de procédure ;

Par ces motifs, etc.

NOTE.—La jurisprudence est conforme sur ces deux points. V. Garnier, *Dictionn. de l'enregistrem.*, n. 10028 et 10035.

ART. 4817.

SOLUTION DE L'ADM. DE L'ENREGISTR., 1er juill. 1876.

TIMBRE, EXPLOIT, HUISSIER :—1° TIMBRE DÉCOLLÉ, NOUVELLE APPOSITION ; — 2° PLACE DU TIMBRE.

1° *Il y a contravention à l'art.* 22 *de la loi du* 12 *brumaire an VII de la part de l'huissier qui décolle un timbre mobile pour copie d'exploit, d'une pièce sur laquelle il avait été d'abord apposé, afin de le recoller sur un autre acte ; et cela, encore bien que la première apposition de ce timbre n'aurait eu lieu que par erreur.*

2° *L'huissier qui appose un timbre mobile pour exploit à la seconde page de l'original, au lieu de le placer à la première page, immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec, ainsi que le prescrit l'art.* 3, § 2, *du décret du* 30 *déc.* 1873, *se rend passible de l'amende de* 50 *fr. prononcée par l'art.* 5 *de la loi du* 29 *du même mois.*

« Un des timbres mobiles pour copies, dont est revêtu l'original de l'exploit signifié par Me D., huissier, a été décollé d'une première pièce sur laquelle il avait été apposé. — Or, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ce timbre a été soumis à une opération de lavage, qui vraisemblablement n'a pas été effectuée, le fait seul d'avoir détaché ce timbre pour l'apposer une seconde fois sur un autre acte, constitue l'usage d'un timbre mobile ayant déjà servi.

Les dispositions législatives qui prescrivent d'acquitter le droit de timbre des copies d'exploits au moyen de timbres mobiles, n'ont pas modifié le principe posé dans l'art. 22 de la loi du 13 brumaire an VII, et ce principe doit être appliqué par l'administration, quand elle peut établir, par l'aveu de la partie ou par tout autre genre de preuve, qu'un timbre mobile a été décollé d'un papier pour être reporté sur un autre.

On ne serait pas fondé, ce semble, à objecter que les timbres-poste peuvent, sans contravention, être détachés d'une lettre et reportés sur une autre pour soutenir qu'il doit en être de même en matière de timbres mobiles. L'impôt du timbre n'a aucune analogie avec la taxe des lettres. Le droit de timbre est un impôt de consommation qui est acquis au Trésor, par le seul fait de l'usage du timbre, quel que soit cet usage *et quand même il aurait lieu par erreur*. La taxe des lettres, au contraire, n'est que la rémunération d'un transport *effectué*, et ne peut dès lors, être exigée que quand il y a réellement transport

L'officier ministériel paraît en outre, en fraude, à un autre point de vue.

Aux termes du § 2 de l'art. 3 du décret du 30 déc. 1873, le timbre mobile doit être collé à la marge gauche de *la première page* de l'original, *immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec.* En apposant le timbre mobile sur la seconde page, le sieur D... n'a pu se conformer à cette dernière prescription, et a encouru en conséquence l'amende de 50 fr. prononcée par l'art. 5 de la loi du 29 déc. 1873 pour toute infraction au réglement. »

NOTA. — Cette solution nous paraît être, sur le premier point, d'une rigueur excessive ; car il est difficile de considérer comme un timbre ayant déjà *servi*, celui qui, apposé par erreur sur une pièce où il ne devait pas figurer, en est détaché pour être recollé sur une autre pièce qui doit le contenir. On ne voit pas quel préjudice ce fait, exempt de toute fraude, peut causer au Trésor, et quel motif il peut y avoir de le considérer comme une contravention. Avec l'interprétation de la Régie, il faudrait aller jusqu'à dire qu'il y a contravention, lorsque le timbre mobile, collé par erreur sur la seconde page de l'original d'un exploit, en est détaché pour être recollé sur la première page, conformément au vœu de la loi !

Sur le second point, la solution de la régie est incontestablement fondée. Toutefois, il ne faudrait pas l'étendre, selon nous, au cas où, les timbres mobiles à employer étant en grand nombre, l'huissier, après en avoir rempli la marge de la première page, collerait à la marge de la page suivante ceux qui n'auraient pu entrer dans la première.

ART. 4818.

TRIB. CIV. DE LA SEINE (2e CH.), **20 mai 1876**.

TIMBRE, QUITTANCE, ÉTAT DE FRAIS, OFFICIER MINISTÉRIEL.

La mention inscrite au bas d'un état de frais par un officier ministériel, d'un à-compte reçu d'un débiteur de son client, est soumise au droit de timbre de 10 *centimes, alors même que la quittance définitive délivrée ultérieurement par l'officier ministériel au débiteur serait elle-même revêtue de ce timbre* (L. 23 août 1871, art. 18).

(Me Collard *C.* Enregistr.). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 a

soumis à un droit de timbre de 10 centimes les quittances ou acquits donnés au pied des factures, mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres, de quelque nature qu'ils soient, qui emporteraient libération, reçu ou décharge ; — Que, le 3 août 1875, il a été saisi en la possession de Bicoulet un état de frais dressé par l'huissier Collard et relatif à une affaire suivie par lui pour Bicoulet contre Meunier ; — Que cet état, montant à 282 fr. 25 c., porte au pied la mention suivante non signée : « Reçu de Meunier 200 francs », et n'est pas revêtu du timbre de 10 centimes ;

Attendu que Collard soutient que cet état n'était pas assujetti au timbre, parce qu'il n'est qu'un état de situation ; que, dans les mains de Bécoulet, il ne constitue pas une reconnaissance profitant au débiteur Meunier, et qu'au surplus, le timbre à 10 centimes a été régulièrement apposé sur la quittance délivrée à celui-ci et seule soumise au droit de timbre ;

Mais attendu que la mention de paiement sur l'état saisi en faisait, au profit de Bécoulet et contre Collard, son mandataire, de qui il émanait, un titre libératoire entièrement distinct de la quittance délivrée à Meunier, et que Bécoulet anrait pu opposer jusqu'à due concurrence à Collard, en cas de réclamation par celui-ci de la somme totale de 282 fr. 25 c. ;

Par ces motifs, déboute Collard de son opposition ; le condamne en conséquence au paiement de la somme de 67 fr. 65 c. et aux dépens.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 4819.

TITRES ET VALEURS MOBILIÈRES, CONSIGNATION.

Notice publiée par l'administration de la caisse des dépôts et consignations pour l'exécution de la loi du 28 *juill.* 1875 *sur les dépôts de titres et valeurs mobilières* (Mars 1876).

En exécution de la loi du 28 juil. 1875 et du décret réglementaire du 15 décembre suivant (1), la Caisse des dépôts et consignations est astreinte, depuis le 1er janv. 1876, à recevoir, dans les conditions qui

(1) Cette loi et ce décret sont rapportés *J. Av.*, t. 100, p. 340, et *suprà*, p. 214.

régissent les dépôts d'espèces, *les titres et valeurs mobilières* sous forme nominative ou au porteur :

1° Lorsque la consignation est prescrite, soit par une disposition de la loi ou par un règlement, soit par une décision judiciaire ou administrative ;

2° Lorsque les parties intéressées dans une succession, ou l'une d'elles, en font la demande.

Cas de consignation de valeurs.

Sans avoir la pensée de faire l'énumération complète des diverses circonstances de nature à motiver les consignatiolis de valeurs dont il s'agit, il paraît utile de signaler comme pouvant y donner ouverture :

1° Les titres et valeurs existant entre les mains des *séquestres et des administrateurs judiciaires* nommés dans les termes de l'art. 1961, Cod. civ., ou dans toutes autres circonstances que celles indiquées audit article ;

2° Les *valeurs saisies* par un huissier dans les cas prévus par l'art. 590, Cod. proc. ;

3° Celles qui se trouvent dans une *succession*, lors d'une *apposition* ou d'une *levée de scellés* ou d'un *inventaire*, et qui peuvent être déposées, soit d'office sur l'ordre du juge de paix, soit sur la demande des parties ou de l'une d'elles, justifiée par la déclaration du notaire ou du greffier de la justice de paix, au moment de la consignation ;

4° Les *valeurs saisies-arrêtées* entre les mains des dépositaires ou débiteurs, à quelque titre que ce soit ;

5° Les titres et valeurs mobilières dépendant d'une *faillite* ou dont le failli était dépositaire ;

6° Les titres et valeurs dépendant des *successions vacantes ;*

7° Ceux qui font l'objet d'*offres réelles ;*

8° Les titres et valeurs qu'offriront de consigner ceux qui, ne pouvant trouver une caution, voudront donner en place un *gage* en nantissement, suivant la faculté accordée par l'art. 2041, Cod. civ. ;

9° Les *cautionnements de surenchère ;*

10° Les *cautionnements* en rentes ou valeurs d'*adjudicataires* de fournitures et travaux pour le compte de l'Etat, des départements, des villes et des communes ou autres analogues, lorsque le cahier des charges ou les marchés auront agréé les valeurs fournies et en auront prescrit la consignation ;

11° Les titres et valeurs dont les *greffiers des cours, tribunaux et conseils de guerre*, les *geôliers ou concierges des prisons* resteraient dépositaires à l'occasion de procès civils ou criminels définitivement jugés ;

12° Les titres et valeurs laissés par des *personnes présumées ab-*

sentes ou qui leur ont été attribuées par suite de partages ou liquidations, dans les termes des art. 112 et 113, Cod. civ.;

13° Les titres et valeurs ayant appartenu à des *personnes déclarées absentes*, à défaut par les héritiers présomptifs envoyés en possession provisoire, de fournir la caution prescrite par l'art. 120, Cod. civ.;

14° Les titres et valeurs appartenant aux *mineurs*, aux *interdits* et *autres incapables*, lorsque le dépôt sera prescrit par une décision de justice ou même par une délibération du conseil de famille;

15° Les rentes sur l'Etat déposées à titre de *nantissement* pour obtenir le remboursement de capitaux ou le payement d'intérêts ou dividendes sur les *titres au porteur perdus* et frappés d'opposition, dans les termes de la loi du 15 juin 1872;

16° Et généralement tous les titres et valeurs mobilières dont les *administrations publiques* ou les *officiers ministériels* seraient, à raison de leur qualité, dépositaires pour le compte d'autrui.

Lieu de la consignation.

La consignation des titres et valeurs mobilières sous forme nominative ou au porteur est effectuée, comme les dépôts de numéraire, à Paris, entre les mains du caissier général; dans les départements, aux caisses des trésoriers payeurs généraux et des receveurs particuliers des finances préposées de la Caisse. La consignation de ces valeurs n'est, quant à présent, reçue ni en Algérie ni dans les colonies (art. 1er du décr. du 15 déc. 1875).

Bordereaux pour les dépôts à Paris.

Pour les dépôts à faire à Paris, des formules de bordereaux sont tenues à la disposition des déposants.

Reçus provisoires.

Lorsque, à raison du nombre ou de la nature des titres déposés dans une journée, la vérification ne peut s'en faire séance tenante, il n'est délivré aux déposants qu'un reçu provisoire à échanger, dans un délai indiqué, contre un ou plusieurs récépissés définitifs.

Récépissés.

Il est délivré autant de récépissés qu'il y a de natures de valeurs. Ces récépissés contiennent l'indication, dans leur ordre, des numéros des titres consignés; toutefois cette indication n'a pas lieu pour les inscriptions de rentes au porteur sur l'Etat français, attendu qu'elles sont immatriculées sans délai au nom de la Caisse des dépôts et congnations (art. 2 du décr. du 15 déc. 1875).

Versements sur des titres non libérés.

La Caisse est chargée d'effectuer les versements complémentaires

qui seraient nécessaires pour libérer les titres consignés, pourvu que des provisions aient été faites ou que les ressources disponibles de la consignation aient été affectées à cet emploi par le déposant (art. 5 du décr.).

Encaissement des arrérages, intérêts ou dividendes et des capitaux des titres remboursés.

La Caisse reçoit aux diverses échéances les arrérages, intérêts ou dividendes dus sur les titres consignés. Elle encaisse également, lorsqu'il y a lieu, les sommes provenant du remboursement total ou partiel des titres, et des lots et primes qui leur ont été attribués. Elle encaisse les arrérages, dividendes ou intérêts des valeurs étrangères, lorsque le paiement en est effectué en France par des représentants accrédités. En ce qui concerne le capital de ces dernières valeurs, la Caisse fait, s'il y a lieu, le nécessaire pour en toucher le montant, mais sans qu'elle puisse être, en aucun cas, responsable du non-recouvrement (art. 6 du décr.).

Recouvrement des effets de commerce.

La Caisse n'opère le recouvrement des effets de commerce consignés, qu'autant qu'ils ont été régulièrement endossés à son nom ou acceptés par qui de droit, à moins qu'ils ne soient payables au porteur sans endossement. — A défaut de paiement à l'échéance, elle n'est tenue qu'à faire le protêt et à le dénoncer aux endosseurs, souscripteurs ou autres, dans les délais de la loi. Il est immédiatement donné avis de l'accomplissement de ces formalités au déposant, et les parties demeurent chargées des suites de la procédure (art. 7 du décr.).

Vente des titres.

Dans le cas où la négociation des valeurs consignées est demandée par les parties intéressées ou prescrites par une décision judiciaire passée en force de chose jugée, il y est procédé par le ministère d'un agent de change, aux frais des parties. L'ordre de la négociation est donné le lendemain du jour de l'enregistrement de la demande ou de la notification de la décision judiciaire au secrétariat de l'administration (art. 8 du décr.). — Toutefois, la Caisse ne fait opérer la négociation des titres nominatifs qu'autant que les parties intéressées lui ont fourni les pièces pour en obtenir, si faire se peut, la conversion en valeurs au porteur ou le transfert à des tiers.

Bonification d'intérêts.

Les sommes dont la Caisse opère le recouvrement, soit comme revenus, soit comme réalisation de capitaux, produisent intérêts à 3 0/0 l'an, à partir du soixante-unième jour de chaque encaissement, jusques et non compris le jour du remboursement, par application des

art. 2 de la loi du 28 niv. an XIII et 14 de l'ordonn. du 3 juill. 1816 (art. 10 du décr.).

Payement des revenus.

Toutes les fois qu'il s'agit de dépôts effectués sans charges et sur lesquels il n'est pas survenu d'oppositions, les ayants droit, leurs mandataires ou leurs représentants légaux ou judiciaires peuvent demander à recevoir, après chaque échéance, les arrérages, dividendes ouintérêts des valeurs consignées. Ce paiement est ordonnancé dans les dix jours de la demande au lieu du dépôt.

Restitution des titres.

La restitution à qui de droit des titres consignés a lieu dans les conditions fixées par la loi du 28 niv. an XIII et l'ordonn. du 3 juill. 1816 pour les remboursements d'espèces (art. 9 du décr.).

Droit de garde.

Le droit de garde annuel à percevoir par la Caisse des dépôts et consignations est fixé par arrêté du directeur général, pris sur l'avis de la commission de surveillance et approuvé par le Ministre des finances. — Ce droit ne peut s'élever au delà de 0,25 0/0 de la valeur de chaque titre déposé (art. 11 du décr.).

Par arrêté en date du 15 déc. 1875, le directeur général a fixé à un huitième pour cent (1/8 0/0) le droit de garde à percevoir pour la conservation des titres et valeurs mobilières consignés.

Le droit est perçu, savoir : 1° pour les titres non cotés en bourse, sur la valeur nominale ; 2° pour tous les autres, sur la valeur déterminée par le cours moyen de la veille du jour du dépôt, et, à défaut de cote à cette date, par celui de la présente cote. — Si les titres sont cotés tous à la fois à la Bourse de Paris et dans celles des départements, il est tenu compte exclusivement du cours de la première.

Toutefois le montant du droit de garde peut être abaissé par des arrêtés du directeur général pour les valeurs improductives. Le droit est dû pour chaque année de garde, tel qu'il a été fixé au moment de la consignation, la première année commencée comptant comme entière. Lorsque la consignation a plus d'une année de date, le droit est liquidé par trimestre pour les années suivantes (art. 11 du décr.).

Le droit de garde annuel applicable aux valeurs productives d'intérêts, d'arrérages, de dividendes, etc., est perçu au moment même du dépôt, si la consignation est accompagnée de numéraire ou si le consignateur consent à en verser le montant. Il est prélevé au besoin sur les premiers fonds disponibles de la consignation provenant d'arrérages, dividendes, etc. Enfin, il est réclamé des parties intéressées, préalablement au retrait de ceux des titres qui n'auraient donné lieu à aucun encaissement (art. 12 du décr.).

Les administrateurs-gérants : MARCHAL, BILLARD et Cie.

Paris. — Imprimerie J. DUMAINE, r. Christine, 2.

QUESTION.

ART. 4820.

DÉLAISSEMENT HYPOTHÉCAIRE, TIERS DÉTENTEUR, POURSUITES A FIN D'EXPROPRIATION.

Monsieur le Directeur,

J'ai déjà eu l'honneur de vous consulter sur une question de délaissement. Je me suis conformé à votre avis (1).

J'ai fait valider le délaissement fait par mon client ; le tribunal a nommé un curateur, et ordonné que les frais seraient employés en *frais privilégiés de poursuite à prendre sur le prix à provenir des immeubles délaissés.*

J'ai fait signifier mon jugement au curateur avec commandement tendant à saisie réelle de l'immeuble délaissé. — Les délais de ce commandemeut courent.

Je ne sais maintenant si je dois poursuivre l'expropriation.

A défaut d'ouvrages de procédure sur la matière, il faut recourir à l'art. 2174, Cod. civ., et aux commentaires de ce Code.

M. Pont, continuateur de Marcadé, n. 1192, s'exprime en ces termes : — « Néanmoins, il y a une formalité nécessaire à l'expropriation pour laquelle le débiteur ne pourrait pas être représenté par le curateur, nous voulons parler du commandement qui doit précéder la saisie immobilière à la suite de laquelle viendra l'expropriation. Sans doute la nomination du curateur se place à un moment où, si les choses se sont passées régulièrement, le commandement existe déjà ; il a dû être fait en exécution de l'art. 2169, et en général il n'y aura pas à le faire de nouveau. Mais il peut arriver que cette formalité essentielle ait été omise, ou encore il se peut que le commandement qui a été donné se trouve périmé ; il y aura lieu alors, mais seulement alors de faire ou de réitérer le commandement. Pourtant, *en aucune hypothèse il ne pourra être dirigé contre la personne du curateur,* car le poursuivant n'a pas de titre *exécutoire* contre lui ; c'est donc au débiteur que le commandement doit être fait. »

Dans mon espèce, le créancier qui avait fait commandement et sommation de payer ou de délaisser n'a pas suivi sur ces actes ; c'est

(1) V. *suprà*, p. 217.

parce qu'il n'avait pas requis la nomination d'un curateur, que le délaissant a demandé acte de son délaissement, après avoir fait notifier cet acte aux créanciers, et qu'il a obtenu la validité de ce délaissement, contre le poursuivant et un créancier intervenant.

Le créancier intervenant a été débouté de sa demande en nullité du délaissement avec dépens de son intervention à sa charge, mais les autres frais de la demande en validité du délaissement ont été employés en frais privilégiés de poursuite.

Or, si on suit la doctrine de M. Pont, le commandement tendant à expropriation ne devrait pas être adressé au curateur, mais au débiteur.

Je me demande quel peut être ce débiteur, puisque les frais adjugés au délaissant proviennent du délaissement lui-même et doivent être prélevés sur le prix de l'immeuble comme frais de poursuite.

Veuillez, etc.

La procédure engagée par notre correspondant se trouve dans des conditions bien différentes de celles que suppose le raisonnement de M. Pont, raisonnement que ce jurisconsulte n'a fait d'ailleurs qu'emprunter à M. Troplong, *Priv. et hyp.*, t. 3, n. 129, et que s'est approprié à son tour M. Dalloz, *Répert.*, v° *Priv. et hypoth.*, n. 1878 et s. Tandis que les auteurs que nous venons de citer se placent dans l'hypothèse ordinaire, où les poursuites tendant à l'expropriation de l'immeuble délaissé sont dirigées par un créancier inscrit, ces poursuites, dans l'espèce de notre correspondant, sont exercées par le tiers détenteur lui-même qui a fait le délaissement.

Or, il faut se demander tout d'abord si ce renversement des rôles est légal; et, pour notre part, nous ne le croyons point. Le tiers détenteur n'est autorisé à délaisser que pour se soustraire à l'obligation de payer les créanciers hypothécaires. Si ces derniers se désistent de leurs poursuites, comme cela semble avoir lieu dans le cas qui nous est soumis, il ne lui appartient pas de reprendre ces poursuites pour son propre compte. Il reste propriétaire de l'immeuble, malgré le délaissement; et tout ce qu'il peut faire, c'est de mettre les créanciers en demeure de continuer leurs poursuites; à défaut de quoi ils seront tenus pour désintéressés, et la radiation de leurs inscriptions sera ordonnée, le sort de l'immeuble et du prix ne pouvant, par leur fait, rester indéfiniment en suspens.

Si les créanciers poursuivent l'expropriation, le délaissant sera remboursé de ses frais sur le prix de l'adjudication de l'immeuble délaissé. Dans le cas contraire, il retiendra ces frais sur son prix d'acquisition, dont il demeurera débiteur envers son vendeur. En aucune hypothèse, il ne peut avoir à

poursuivre lui-même l'expropriation d'un immeuble dont la propriété n'a pas cessé de reposer sur sa tête.

Nous estimons donc que, dans l'espèce, il n'y a pas lieu de donner suite au commandement qui a été signifié au curateur à la requête du délaissant.

G. DUTRUC.

DOCUMENTS DIVERS.

ART. 4821.

MINEURS, INTERDITS, VALEURS MOBILIÈRES, ALIÉNATION, CONVERSION EN TITRES AU PORTEUR.

Projet de loi relatif à l'aliénation des valeurs mobilières appartenant aux mineurs ou aux interdits et à la conversion de ces mêmes valeurs en titres au porteur, présenté au nom de M. le maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, président de la République française, par M. Dufaure, président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes (Séance du 9 novembre 1876).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs, depuis la mise en vigueur du Code civil, les éléments de la fortune publique se sont profondément modifiés. A côté des propriétés immobilières, les valeurs mobilières ont pris une importance nouvelle qui s'accroît chaque jour. Par suite de cette transformation économique, les mesures prescrites par la loi pour assurer aux incapables la conservation de leurs biens sont devenues insuffisantes ; un membre de la dernière Assemblée nationale, frappé de ce grand inconvénient, avait songé à présenter un projet de loi pour y remédier. Il paraît utile de reprendre, sinon les dispositions proposées, au moins le principe qui les avait inspirées.

L'aliénation des immeubles appartenant à des mineurs et à des interdits est entourée de formalités tutélaires (art. 457 et suiv., Cod. civ.). Elle doit être précédée de l'autorisation du conseil de famille et de l'homologation du tribunal. Pour la vente des biens meubles, le législateur n'a pas pensé qu'il fût nécessaire de la soumettre aux mêmes conditions.

L'art. 452 décide seulement que la vente aura lieu aux enchères

reçues par un officier public, en présence du subrogé tuteur, après des affiches et publications. On a contesté que cet article s'appliquât aux valeurs mobilières. Les termes dans lesquels il est rédigé ne paraissent avoir pour objet que les meubles proprement dits ; le mode de vente qui y est prévu n'est pas celui que l'on emploie généralement pour négocier les titres. Cependant la jurisprudence s'est prononcée en ce sens que les valeurs industrielles doivent être vendues dans les mêmes formes que les autres meubles (arrêt de la Cour de Douai du 28 juin 1843).

Ce mode particulier d'aliénation ne suffit pas pour protéger les incapables, car il ne prévient pas la dilapidation des deniers entre les mains du tuteur infidèle ; souvent même il peut avoir pour résultat de compromettre, par une vente intempestive, les intérêts que le législateur pensait sauvegarder en édictant les dispositions de l'art. 452. Aussi certains auteurs ont-ils prétendu que l'aliénation des droits incorporels dépassait les pouvoirs d'administration dévolus au tuteur, et que, conformément à l'esprit général de la législation, elle ne pouvait être effectuée sans l'autorisation du conseil de famille. Cette opinion ne peut s'appuyer sur aucun texte législatif précis ; les tribunaux n'ont pas cru pouvoir l'adopter (arrêt de la Cour de Paris du 11 déc. 1871).

Dès que les premières valeurs mobilières entrèrent dans la circulation, on fut frappé cependant de la nécessité d'en sauvegarder la propriété entre les mains des mineurs et interdits.

Ces préoccupations se traduisirent dans la loi du 24 mai 1806, qui, non-seulement modifia les formes de la vente, mais encore obligea le tuteur à obtenir l'autorisation du conseil de famille avant de vendre les inscriptions de rente 5 p. 100 supérieures à 50 fr. Le décret du 25 sept. 1813 a étendu ces dispositions aux actions de la Banque de France. Bien que, depuis cette époque et grâce au développement extraordinaire du commerce et de l'industrie, les propriétés mobilières se soient accrues dans une proportion considérable, et sous les formes les plus diverses, les dispositions du Code n'ont pas été modifiées.

Le tuteur a conservé le pouvoir d'aliéner ces valeurs sans autorisation du conseil de famille. Il devient, il est vrai, personnellement responsable des fonds qu'il perçoit ainsi, mais les pupilles courent tous les risques inhérents à son degré de solvabilité. La fortune des incapables est exposée alors à tous les périls d'une gestion aventureuse ou infidèle. Des exemples trop nombreux ont démontré qu'il était urgent de combler la lacune de notre législation. Les mesures partielles adoptée en 1806 et 1813 doivent être généralisées. L'art. 1er du projet exige l'autorisation préalable du conseil de famille pour toute aliénation de valeurs mobilières.

L'art. 2 a pour but, comme les décrets précités, de substituer à la vente aux enchères la négociation par le ministère d'un agent de change toutes les fois qu'il existe un cours authentique, garantie de la sincérité des prix.

L'interdiction de vendre sans l'autorisation du conseil de famille pourrait être facilement éludée, si elle n'était pas complétée par d'autres dispositions. Les valeurs mobilières sont représentées, non-seulement par des titres nominatifs, mais aussi par des titres au porteur. Ces derniers titres, comme leur nom l'indique, sont négociables sans que l'acheteur ait à vérifier si le vendeur en est réellement le propriétaire.

Lorsque les valeurs qui composent la fortune d'un incapable sont en cette forme, le tuteur, qui peut se dispenser aujourd'hui d'observer l'art. 452, pourrait de même s'affranchir du contrôle du conseil de famille. Pour assurer l'exécution de la loi, il faut donc, autant que faire se peut, que les valeurs qui échoient à un incapable soient dans un bref délai inscrites en son nom. Il faut en outre, et c'est là un point essentiel, qu'elles ne puissent plus être arbitrairement converties en titres au porteur.

L'art. 3 du projet oblige le tuteur à transformer en titres nominatifs les valeurs au porteur. Si cette transformation n'est pas possible, le conseil de famille sera consulté : il pourra prescrire les mesures qui lui paraîtront avantageuses, soit l'aliénation avec remploi, soit le dépôt des titres conservés. Certains établissements de crédit, la Banque de France notamment, reçoivent ces dépôts dans des conditions qui offrent toute sécurité.

La prohibition de convertir en titres au porteur les titres nominatifs constitue une disposition du projet particulièrement importante. La question s'est, en effet, posée de savoir si cette conversion devait être assimilée à une aliénation. La cour de cassation, dans un arrêt du 4 août 1873, a déclaré que cette mesure ne constituait, en réalité, qu'un acte d'administration que le tuteur pouvait accomplir seul, sans autorisation du conseil de famille. Cette décision, à raison du principe général qu'elle énonçait, a ému la chambre des notaires de Paris et certaines grandes compagnies ; elles ont fait parvenir au ministre de la justice l'expression de leurs préoccupations. Le pouvoir du tuteur ainsi consacré présenterait des dangers certains pour les incapables. Pour aliéner définitivement et sans contrôle, il suffirait, en effet, de recourir à une conversion préalable. Cette opinion, maintenant consacrée par la jurisprudence, ne peut céder qu'à une disposition législative expresse.

La disposition nécessaire pour assurer aux prescriptions précédentes une efficacité sérieuse sera d'ailleurs conforme au caractère juridique de la conversion. Cette opération dessaisit celui qui était personnelle-

ment investi d'un droit incorporel ; elle ne lui laisse que le droit attaché à la possession d'un titre transmissible comme la monnaie ou le billet de banque. On peut donc dire avec juste raison que la conversion équivaut à une aliénation.

La loi du 28 juin 1857 les assimile même pour la perception du droit de mutation.

L'ordonnance du 29 avril 1831, en autorisant la conversion au porteur des rentes sur l'Etat, interdit dans son article 9 cette mesure à ceux qui n'agissent que comme mandataires ou dont la capacité n'est pas entière. Il n'existe sur ce point encore aucun motif pour restreindre aux rentes sur l'Etat et aux actions de la Banque de France une prohibition évidemment salutaire.

Les considérations qui précèdent ne s'appliquent pas exclusivement aux intérêts des mineurs et des interdits. Outre les tuteurs, il est de nombreux mandataires légaux, curateurs et administrateurs, qui ne peuvent aliéner que sous des conditions déterminées ; il y a enfin certaines catégories de personnes dont la capacité est limitée par la loi. On ne doit pas songer à les énumérer dans le projet, car il faudrait résoudre sur plusieurs points du droit civil des questions délicates qui doivent être laissées à la décision des tribunaux. Il suffira de poser un principe dont l'application sera faite selon le cas. Ce qui importe, c'est de rendre impossible les aliénations détournées toutes les fois que la loi, interprétée par la jurisprudence, interdit la transmission directe ou l'assujettit à certaines formalités.

L'art. 4, conçu dans des termes généraux, arrêtera tous ceux qui n'ont pas des pouvoirs de disposition absolus, en assimilant à une aliénation la conversion en titres au porteur.

Tels sont les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer à la Chambre des députés l'adoption des articles de loi qui suivent :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. — Les tuteurs des mineurs ou interdits et les mineurs émancipés ne pourront vendre sans une autorisation préalable du conseil de famille les rentes, actions, parts d'intérêt, obligations et droits incorporels de toute nature.

Le conseil de famille pourra, en autorisant la vente, prescrire les mesures qu'il jugera utiles.

Art. 2. — L'aliénation des valeurs mentionnées dans l'article précédent sera opérée par le ministère d'un agent de change, toutes les fois que ces valeurs seront susceptibles d'être vendues à la Bourse, à un cours officiellement déterminé.

Art. 3. — Le tuteur devra, dans les six mois qui suivront l'ouverture de la tutelle ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, conver-

tir en titres nominatifs les titres au porteur appartenant aux mineurs ou interdits. Dans le cas où les valeurs ne seraient pas de nature à être converties en titres nominatifs, le tuteur devra dans les trois mois obtenir du conseil de famille l'autorisation soit de les aliéner avec remploi, soit de les conserver. Dans ce dernier cas, le conseil pourra prescrire le dépôt des titres au porteur au nom du mineur, entre les mains d'une personne ou d'une société spécialement désignée à cet effet.

Art. 4. — La conversion en titres au porteur de tous titres nominatifs de rentes sur l'Etat, actions, parts d'intérêt et obligations de toute nature, est assimilée à l'aliénation et soumise aux mêmes conditions et formalités.

Art. 5. — Les dispositions des lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles contiennent de contraire à la présente loi.

ART. 4822.

EXPLOIT, ALGÉRIE, DOMICILE INCONNU, SIGNIFICATION AU PARQUET.

Décret du 18 *nov.* 1876, *qui déclare applicable en Algérie la disposition du* § 8 *de l'art.* 69, *Cod. proc. civ.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 ;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1843, qui a réglé l'exécution en Algérie du Code de procédure civile;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'article 4 de l'ordonnance du 16 avril 1843 est abrogé. A l'avenir, lorsque le lieu du domicile ou de la résidence de la partie citée ne sera pas connu, les formalités prescrites par l'article 69, paragraphe 8, du Code de procédure civile seront observées.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES

CONTENUES

Dans le tome 17, — 3e sér. (1876) (t. 101 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

nière égale, soit au même titre, et non dans le cas où les uns sont obligés principalement et les autres éventuellement et subsidiairement. — Dans ce dernier cas, c'est le domicile de l'obligé principal qui détermine la compétence, et cela surtout lorsqu'il apparaît que l'un des défendeurs n'a été compris dans l'action que dans le but de distraire les autres de leurs juges naturels. 86.

2. *Interdiction, tuteur, domicile élu, nullité couverte*). — L'assignation donnée à une partie tant en son nom personnel que comme tutrice d'un interdit, est valablement signifiée au domicile élu par l'interdit avant l'interdiction; il n'est pas nécessaire que cette partie soit assignée à son domicile réel. 166.

3. Au surplus, la partie est non recevable à arguer l'assignation de nullité, quand, sur cette assignation, elle a constitué avoué et s'est livrée aux actes de la procédure en sa double qualité. 166.

Algérie. — V. *Exploit*, 1.

Aliéné. — (*Administrateur provisoire, nomination, tierce-opposition, appel*). — Le jugement qui statue sur la tierce-opposition formée contre un jugement qui nomme un administrateur provisoire aux biens d'une personne, non interdite, placée dans un établissement d'aliénés, n'est pas plus susceptible d'appel que le jugement de nomination lui-même. 127.

— V. *Séparation de corps*, 1.

Aliments. — 1. (*Enfants non actionnés, mise en cause*). — L'enfant actionné par un ascendant en paiement d'une pension alimentaire est fondé à réclamer la mise en cause de ses frères et sœurs, à l'effet de mettre le juge en mesure de fixer le chiffre de cette pension en raison des facultés respectives de ceux qui doivent des aliments à l'ascendant demandeur. 72.

2. (*Séparation de corps, appréciation*). — Pour déterminer l'étendue de l'obligation alimentaire entre époux, qui subsiste après la séparation de corps, même au profit de l'époux contre lequel elle a été prononcée, les juges peuvent prendre en considération les causes qui ont motivé cette séparation. 74.

— V. *Saisie-arrêt*, 1, 8.

Animaux. — V. *Saisie-exécution*, 1.

Appel. — 1. (*Délai, signification de jugement, mineur, père administrateur légal, subrogé tuteur*). — La signification d'un jugement intéressant un mineur placé sous l'administration légale de son père, est valablement faite à ce dernier, lorsqu'il n'y a pas opposition d'intérêts entre lui et le mineur, et fait, par suite, courir contre celui-ci le délai de l'appel : il ne saurait y avoir lieu, en pareil cas, de faire nommer un subrogé tuteur, et de lui signifier le jugement. 195.

2. (*Demande reconventionnelle, fin de non-recevoir admise, défaut d'intérêt*). — Le défendeur à une demande reconventionnelle qui a fait admettre par le tribunal une fin de non-recevoir opposée par lui à cette demande, est non recevable, pour défaut d'intérêt, à interjeter appel du jugement quant au fond. 344.

3. (*Dépens, chose jugée*). — La disposition d'un jugement relative aux dépens de l'instance ne peut, sur l'appel d'une seule des parties, être modifiée au préjudice de celle-ci, alors que les intimés ne se sont pas portés incidemment appelants, et ont, au contraire, conclu à la confirmation du jugement : il y aurait là violation de la chose jugée. 322.

4 (*Projet de jugement, signature des avoués, conclusions contraires, expédient*). — L'apposition de la signature des avoués des parties au pied de la feuille où se trouve transcrit le projet d'un jugement tel qu'il devait être retranscrit sur la minute, sans aucune mention d'approbation ou autre au-dessus de ces signatures, ne suffit pas à elle seule pour prouver que le jugement n'a été qu'un expédient préparé et accepté par les parties ou leurs mandataires, alors surtout qu'il a été précédé de conclusions contraires. — En conséquence, ce jugement n'en est pas moins susceptible d'appel 456.

5. (*Renvoi à compter, condamnation par provision, jugement préparatoire*). — Le jugement qui renvoie les parties à compter devant un membre du tribunal, tout en condamnant l'une d'elles à payer à l'autre une certaine somme par provision, est purement préparatoire et conséquemme non susceptible d'appel. 426.

6. (*Avoué, déclaration de s'en rapporter à justice*). — La déclaration de s'en rapporter à justice, faite par un avoué dans les conclusions qu'il a prises au nom de ses clients, n'emporte pas

renonciation anticipée au droit de se pourvoir par appel contre la décision à intervenir. Par cette déclaration, l'avoué doit être considéré comme n'acceptant la décision que tout autant qu'elle ne ferait pas grief à ses clients et qu'elle serait juste et fondée en droit. 455.

— V. *Acquiescement; Aliéné; Degrés de juridiction*, 10 ; *Délai*, 2 ; *Désistement*, 1 ; *Frais et dépens*, 1 ; *Interdiction*, 2 ; *Jugement préparatoire ; Justice de paix*, 1, 2 ; *Mineur*, 3 ; *Ordre*, 1, 2 ; *Référé*, 1 ; *Saisie-arrêt*, 6 ; *Saisie immobilière*, 2, 3, 7, 17.

Appel (acte d').—1. (***Intimés multiples, intérêts distincts, copies séparées, saisie immobilière, héritiers***). — L'acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié par copie séparée à chacun des intimés, lorsque ceux-ci ont des intérêts distincts. 355.

2. Et il en est ainsi, même en matière d'incidents de saisie immobilière : l'acte d'appel est nul, spécialement, en cette matière, lorsqu'il est signifié à plusieurs héritiers, dont les intérêts sont divisés de plein droit, par une seule copie laissée à leur avoué commun, sans désignation d'aucun destinataire. 355.

— V. *Enregistrement*, 1 ; *Exploit*, 2 ; *Responsablilité des huissiers*, 1 ; *Timbre*, 1.

Arrêté municipal. — V. *Référé*, 2 ; *Vente publique de meubles*, 2.

Assignation à bref délai. — (***Remise de la cause, retrait du rôle***). — Une cause qui, après avoir été introduite par une assignation à bref délai, a été remise à un jour déterminé pour être jugée définitivement, doit, si les parties ne sont pas prêtes à plaider ce jour-là, être retirée du rôle aux frais du demandeur. 454.

Assistance judiciaire. — (***Séparation de biens, exécution du jugement, commandement***). — Question résolue. 391.

— V. *Enregistrement*, 2.

Autorisation de femme mariée. — (*Nullité couverte*). — L'assignation donnée à la requête d'une femme mariée, sans qu'elle ait été préalablement autorisée par son mari ou par la justice, n'est point nulle pour cela ; cette irrégularité est suffisamment couverte par l'autorisation que la femme obtient au cours de l'instance et avant que le jugement soit prononcé. 74.

Aveu judiciaire. — V. *Exploit*, 3.

Avoué. — 1. (***Client, décès, ignorance, frais et dépens***). — Il y a lieu d'allouer à l'avoué contre la partie condamnée aux frais, les déboursés et émoluments des actes de procédure qu'il a faits et des copies de pièces qu'il a préparées depuis le décès de son client, mais dans l'ignorance de ce décès. 412.

2. (***Clients multiples, dossiers distincts, états de frais séparés***).— L'avoué qui occupe pour plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, peut-il établir pour chacune de ces parties un dossier et un état de frais séparés ? 173.

3. Deux défendeurs représentés par le même avoué doivent-ils être considérés comme ayant des intérêts communs, lorsque l'un oppose une exception à la demande, et que l'autre déclare s'en rapporter à justice ? 173.

4. Jugé que lorsque plusieurs parties ayant des intérêts distincts, quoique non opposés, se sont fait représenter par le même avoué, les frais exposés séparément par chacune d'elles doivent être passés en taxe, et supportés par la partie qui succombe. 412.

5. (***Frais, affaires commerciales, purge, prescription***). — La demande d'un avoué en paiement de frais à lui dus en matière commerciale ou de frais de purge d'hypothèques inscrites, n'est pas soumise à la prescriptions de deux ans. 100.

6. (***Frais, registre, fin de non-recevoir, serment décisoire, bordereau de collocation, affaires commerciales, purge***). — La demande de l'avoué en paiement de frais doit, à défaut de production du registre prescrit par l'art. 151 du décret du 16 fév. 1807, être déclarée non recevable, sans qu'il soit permis à l'avoué de déférer au défendeur le serment décisoire. — Et il en est ainsi, alors même que les frais réclamés ont été liquidés par un jugement d'adjudication, et que le paiement en est poursuivi en vertu d'un bordereau de collocation délivré à l'avoué. 100.

7. Toutefois, la fin de non-recevoir dont il s'agit est inapplicable aux frais dus en matière commerciale et aux frais de purge d'hypothèques inscrites. 100.

8. (***Honoraires extraordinaires, travaux exceptionnels***). — Il ne peut être alloué aux avoués des honoraires supplémentaires, en sus de leurs frais taxés, que si, indépendamment du

Commandement. — V. *Assistance judiciaire*; *Chemin de fer*, 1; *Degrés de juridiction*, 6; *Frais et dépens*, 2; *Ordre*, 3; *Prescription*, 1; *Saisie immobilière*, 6, 7.

Commis-greffier. — V. *Greffier.*

Commune. — V. *Exploit*, 6.

Communication de pièces. — (*Dépôt au greffe, examen contradictoire, délai, notes et extraits*). — Lorsque, à raison du nombre et de l'importance des pièces a communiquer par l'une des parties à l'autre, et de la nécessité de prendre des précautions pour éviter qu'elles puissent être perdues ou altérées, les juges décident que cette communication aura lieu par la voie du greffe, ils ont la faculté d'ordonner, en outre, que ces pièces ne pourront être examinées par l'une des parties qu'en présence de l'autre ou de son mandataire, pendant un certain délai et à des heures déterminées, toute liberté étant d'ailleurs laissée aux parties de prendre tels extraits ou notes qu'elles jugeront utiles. 185.

— V. *Référé*, 6.

Compétence. — 1. (*Bail, action personnelle*). — Les actions qui dérivent du contrat de bail sont purement personnelles, et doivent, dès lors, être portées devant le juge du domicile du défendeur : on prétendrait à tort que le droit au bail a le caractère d'un droit réel, et que les actions qui en découlent participent de ce caractère. 454.

2. (*Connexité*). — En cas de connexité entre deux instances, dont l'une est l'accessoire de l'autre, toutes les deux doivent être jugées par le tribunal saisi de l'action principale. 464.

— V. *Ajournement*, 1; *Conseil judiciaire*, 3; *Etranger* 1; *Faillite*, 4, 5; *Fraiset dépens*, 2, 4, 5, 10; *Greffier*; *Huissier*, 3; *Litispendance*; *Office*, 5; *Postes*; *Référé*, 2, 4 et s., 8, 12 et s.; *Saisie-gagerie*; *Scellés et inventaire*, 1; *Séparation de corps*, 2; *Tribunal de commerce.*

Compétence civile. — 1. (*Officiers de police judiciaire, particulier, solidarité, disjonction*), — C'est à bon droit que le tribunal civil devant lequel un simple particulier a été actionné conjointement avec des officiers de police judiciaire, à raison des mêmes faits et à fin de condamnation solidaire, s'abstient de prononcer la disjonction relativement au premier et se déclare incompétent à l'égard de toutes les parties. 322.

2. (*Règlements administratifs, appréciation, vente publique de meubles saisis, halle, autorité municipale, prohibition, Dommages-intérêts*). — Les tribunaux civils sont compétents pour apprécier la légalité des arrêtés pris par l'autorité administrative et dont l'inobservation constitue une contravention punie par l'art. 471, Cod. pén., soit que ces arrêtés aient été édictés d'une manière générale et définitive, et aient reçu une grande publicité, soit qu'ils aient le caractère d'injonctions immédiates, momentanées ou personnelles.— Spécialement, il appartient à la juridiction civile de connaître de la demande en dommages-intérêts que celui qui a fait procéder à une saisie-exécution dirige contre le maire ou les adjoints de la commune dans laquelle a été pratiquée cette saisie, à raison de la défense par eux faite à l'huissier instrumentaire d'opérer sous la halle de cette commune la vente des objets saisis; et cela, encore bien que la défense dont il s'agit soit intervenue en vue d'assurer l'exécution du marché fait par la commune avec le fermier des droits de place. 146.

3. Peu importe, du reste, la qualité de fonctionnaires publics des défendeurs, l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ayant fait disparaître l'obstacle qui s'opposait aux poursuites à diriger contre les fonctionnaires publics à raison de faits relatifs à leurs fonctions. 146.

Compétence commerciale. — (*Lieu de la promesse, lettre missive*). —Dans un marché par correspondance, la promesse doit être réputée faite dans le lieu où la lettre d'acceptation a été adressée à l'auteur de cette promesse. — En conséquence, le tribunal d'un autre lieu ne saurait être reconnu compétent, en vertu de l'art. 420, Cod. proc., pour connaître des contestations relatives à ce marché, bien que ce dernier lieu soit celui où le marché a été exécuté. 86.

Compétence des juges de paix. — 1. (*Demandes personnelles et mobilières, tribunaux civils, chose jugée*). — Les demandes personnelles et mobilières n'excédant pas 200 francs sont de la compétence exclusive des juges de paix; et les tribunaux civils ne peuvent en connaître, toutes les fois qu'elles ne donnent pas lieu à des in-

dresser et de certifier les copies de pièces signifiées avec les exploits, appartient à l'huissier; si certaines copies de pièces tombent dans le domaine de l'avoué, ce n'est qu'autant qu'elles sont une conséquence de son droit de postulation. — Spécialement, la sommation d'assister à la levée des scellés, signifiée à un héritier à la requête d'un légataire universel, n'exigeant pas le ministère d'un avoué, et ce ministère ayant pris fin après l'obtention de l'ordonnance d'envoi en possession du legs, l'émolument de la copie de cette ordonnance, signifiée en tête de la sommation dont il s'agit, appartient exclusivement à l'huissier qui a fait la signification. 64.

— V. *Signification d'avoué à avoué.*

Correspondance (droit de). — V. *Frais et dépens*, 13.

Curateur. — V. *Tierce-opposition*, 1.

— **ad hoc.** — V. *Mineur*, 1.

D

Débiteur solidaire. — V. *Ordre*, 13.

Déconfiture. — V. *Référé*, 13; *Séquestre judiciaire.*

Degrés de juridiction. — 1. (*Cohéritiers, demande collective*). — Le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme supérieure à 1,500 fr. formée par plusieurs cohéritiers, est en dernier ressort vis-à-vis de ceux de ces cohéritiers à l'égard desquels, par l'effet de la division légale des dettes, le litige se trouve réduit à une somme inférieure au taux de l'appel. — Peu importe que la demande ait été formée collectivement et par un seul exploit, si l'obligation qui lui sert de base n'est ni légalement ni conventionnellement indivisible. 243.

2. (*Créancier, décès, héritiers, demande collective*). — Lorsqu'une demande en paiement d'une somme excédant le taux du dernier ressort a été formée par deux créanciers qui sont venus à décéder en cours d'instance, laissant chacun plusieurs héritiers, le principe de la division légale des dettes a encore pour effet de rendre le jugement en dernier ressort à l'égard de ceux des héritiers dont la part dans la créance réclamée est inférieure à 1,500 fr.; et cela, bien que la demande ait été formée collectivement par les deux créanciers depuis décédés, mais sans qu'il existât entre eux aucune convention d'indivision ou de communauté. 243.

3. (*Demande additionnelle, dommages-intérêts, cause frauduleuse.*) — Le jugement qui a prononcé sur une demande inférieure à 1,500 fr. est en dernier ressort, alors même que le demandeur y aurait ajouté une demande en dommages intérêts excédant ce chiffre, si d'ailleurs cette demande formée à la dernière heure ne reposait que sur des motifs vains ou dérisoires, imaginés par la partie dans le but de se réserver la voie de l'appel. 105.

4. *Dommages-intérêts, demande incidente*). — Mais jugé que les dommages-intérêts réclamés, au cours de l'instance, par le demandeur, à raison du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par les moyens de défense opposés à son action, doivent être ajoutés au montant de la demande originaire pour la détermination du taux du ressort, la règle d'après laquelle les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des dommages-intérêts fondés exclusivement sur la demande principale, ne s'appliquant qu'au cas où ces dommages-intérêts sont réclamés reconventionnellement par le défendeur. 253.

5. (*Juge de paix, intérêts, protêt*). — Pour déterminer le taux du ressort, notamment en justice de paix, on doit ajouter au principal les intérêts échus avant la demande, et, par exemple, ceux courus depuis le jour du protêt d'un effet de commerce dont le montant est réclamé. 233.

6. (*Opposition à commandement, dommages-intérêts, demande reconventionnelle*). — Le jugement qui statue sur l'opposition à un commandement de payer une somme inférieure à 1,500 fr., est en dernier ressort, encore bien que l'opposant ait réclamé reconventionnellement des dommages-intérêts dont le chiffre, joint à celui de la créance du poursuivant, excède le taux du dernier ressort, l'opposant devant être considéré comme défendeur à la demande formulée dans le commandement. 429.

7. (*Saisie-arrêt, déclaration du tiers saisi, contestation*). — Le jugement qui statue sur la déclaration du

tiers saisi est en premier ressort, quoique la créance du saisissant soit inférieure à 1,500 fr., si la demande tend à faire condamner le tiers saisi à une somme excédant ce chiffre. 281.

8. (*Saisie-arrêt, demande en validité, déclaration du tiers saisi*). —Jugé de même qu'en matière de saisie-arrêt, si le premier ou dernier ressort se détermine d'après le chiffre de la créance du saisissant, lorsqu'il s'agit de la demande en validité de la saisie, il se règle par l'importance ou la valeur de la somme ou de la chose saisie, quand c'est sur la déclaration affirmative du tiers-saisi qu'il s'agit de statuer. 428.

9. (*Saisie-exécution, nullité*). — Le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie-exécution, formée par le débiteur saisi, est en premier ou en dernier ressort, selon que la créance servant de base à la saisie est supérieure à 1,500 fr. ou ne dépasse pas ce chiffre. 186.

10. (*Succession, créanciers, légataires particuliers, division des dettes, appel*). Le jugement rendu au profit d'un créancier d'une succession contre des légataires particuliers pris en qualité de détenteurs des biens de cette succession, est en premier ressort, et conséquemment susceptible d'appel, si la dette est supérieure à 1,500 fr., alors même que cette dette répartie entre les légataires serait pour chacun d'eux inférieur à ce chiffre, la règle de la division des dettes entre les héritiers ne s'appliquant pas aux légataires particuliers. 150.

11. (*Veuve commune, cohéritiers, demande collective, demande alternative*). — Le jugement rendu sur la demande formée collectivement par une veuve commune en biens et par des cohéritiers à l'effet de faire condamner un voisin soit à réparer les dégats causés par un incendie à des immeubles dépendant de la communauté et de la succession, soit à leur payer une somme supérieure à 1,600 fr. pour tenir lieu de ces réparations et à titre de dommages-intérêts, est en premier ressort et conséquemment susceptible d'appel, eu égard à la valeur indéterminée et à l'indivisibilité de l'objet du premier chef de demande, et encore bien que la part de chacun des demandeurs dans la somme faisant l'objet du second chef soit inférieur au taux du dernier ressort. 422.

Délai. — 1. (*Jour de l'échéance, jugement par défaut, opposition*). — La disposition de l'art. 1033, Cod. proc., qui exclut du délai le jour de la signification *et de l'échéance*, n'est applicable qu'au délai fixé pour les actes qu'elle spécifie ; elle ne s'étend pas aux cas où. par l'emploi de formules inclusives, la loi manifeste la volonté qu'un acte soit fait le jour de l'échéance au plus tard. — Ainsi, spécialement, l'opposition à un jugement par défaut faute de conclure que l'art. 157, Cod. proc., déclare n'être recevable *que pendant huitaine* à compter du jour de la signification à avoué, ne peut être valablement formée après le huitième jour à partir de cette signification. Et, par exemple, l'opposition est tardive, si, le jugement ayant été signifié le 18, elle est formée le 20, encore bien que le 19 serait un jour férié. 228.

2. (*Quantième appel*). — Les délais que la loi fixe par mois doivent être comptés de quantième à quantième selon le calendrier grégorien. — Ainsi, l'appel d'un jugement signifié le 4 octobre est tardivement formé le 6 décembre suivant, même en ne comprenant dans le délai ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance. 297.

Délai de grâce. — V. *Référé*, 7.

Délaissement hypothécaire. — (*Donné acte, formes*). — 1. Quelle est la marche à suivre par l'acquéreur qui a fait au greffe le délaissement autorisé par les art. 2168 et suiv., Cod. civ., pour se faire donner acte de ce délaissement par le tribunal, selon le vœu de l'art. 2174 du même Code ? Doit-il donner assignation à cet effet, non-seulement au créancier poursuivant et au vendeur, mais encore à tous les créanciers inscrits ? Ou bien les frais de la mise en cause de ces derniers devraient-ils être réputés frustratoires ? — 217.

2. (*Tiers détenteur, poursuites à fin d'expropriation*). Question résolue. 477.

Délibéré. — V. *Conclusions* ; *Jugement* ; *Offres réelles*.

Demande additionnelle. — V. *Degrés de juridiction*, 3.

— **alternative.** — V. *Degrés de juridiction*, 11.

— **incidente.** — V. *Degrés de juridiction*, 4.

— **reconventionnelle.** — V. *Appel*, 2 ; *Degrés de juridiction*, 6.

Demande rectificative. — V. *Conciliation.*

Désaveu. — V. *Huissiers*, 2.

Désistement. — 1. *(Appel, acceptation, exécution, délai jour à quo).* — Le désistement de l'appel, quand il a été accepté, remet les parties au même état qu'avant cet appel, qui est réputé n'avoir jamais existé, et qui n'a pas eu, dès lors, d'effet suspensif. 399.

2. En conséquence, lorsque le jugement frappé d'appel a fixé un délai pour l'exécution d'une condamnation prononcée par lui, ce délai court contre la partie condamnée à partir de la signification du jugement, malgré l'appel qu'elle en a interjeté, si cet appel a été de sa part l'objet d'un désistement, accepté par la partie adverse. 399.

3. *(Réserve de l'action, exception d'incompétence, refus).* — A la différence du désistement d'action, qui doit être pur et simple, le désistement d'instance peut contenir la réserve d'intenter ultérieurement la même demande, surtout lorsqu'il intervient sur une exception d'incompétence proposée par le défendeur. Ce dernier ne peut refuser un semblable désistement, sous prétexte qu'il ne le fixe pas définitivement sur la valeur de l'action formée contre lui. 143.

— V. *Timbre*, 2.

Distribution par contribution. — V. *Saisie-arrêt*, 2; *Transport de créances.*

Domicile élu. — 1. *(Attribution de juridiction, tribunal du domicile réel, incompétence).* — L'élection de domicile faite dans un contrat pour son exécution emporte une attribution absolue, et non point seulement facultative, de juridiction en faveur du tribunal du lieu dans lequel le domicile est élu. Le tribunal du domicile réel du défendeur est donc incompétent pour connaître des difficultés relatives à l'exécution du contrat dont il s'agit. 337.

2. *(Signification, domicile réel hors de France, délai, augmentation).* Le domicile élu remplace le domicile réel dans les limites de l'objet auquel s'applique la stipulation, et doit seul servir de base à la supputation du délai pour les significations relatives à ce même objet, encore bien que la partie à laquelle est faite la signification ait son domicile réel hors de la France continentale; il n'y a pas lieu, en pareil cas, d'augmenter le délai de la signification à raison de la distance entre le domicile réel et le domicile élu. 298.

—V. *Ajournement*, 2; *Exploit*, 7; *Ordre*, 18.

Domicile inconnu. — V. *Exploit*, 1, 4, 8, 9.

Dommages-intérêts. — V. *Degrés de juridiction*, 3, 4, 6; *Frais et dépens*, 17; *Greffier*; *Timbre*, 7; *Vente judiciaire d'immeubles*, 3.

Dot. — V. *Ordre*, 11.

E

Enquête. — 1. *(Assignation à fin d'audition des témoins, irrégularité, requête nouvelle, refus d'ordonnance, responsabilité du juge-commissaire, prorogation de délai).* — Lorsqu'une irrégularité a été commise dans l'assignation que la partie qui poursuit une enquête a fait donner à la partie adverse à l'effet d'assister à l'audition des témoins, cette irrégularité peut-elle, dans le délai imparti par la loi pour commencer l'enquête, être réparée au moyen d'une nouvelle requête à fin de fixation d'un autre jour pour entendre les témoins? — En cas d'affirmative, le refus du juge-commissaire, de répondre à cette requête donnerait-il lieu à l'application de l'art. 292, Cod. proc. civ., suivant lequel l'enquête nulle par la faute du juge-commissaire doit être recommencée à ses frais? — Si l'enquête est annulée à raison de ce refus, la partie poursuivante peut-elle demander la prorogation du délai pour y procéder? 45.

2. *(Assignation à fin d'audition des témoins, nullité, requête nouvelle, refus d'ordonnance, prorogation du délai).* — Jugé que lorsque l'assignation de la partie qui poursuit une enquête a fait donner à la partie adverse pour assister à l'audition des témoins, se trouve entachée de nullité, et que la requête par elle présentée ensuite au juge-commissaire à fin de fixation d'un autre jour pour l'audition des témoins, n'a pas été répondue favorablement, cette partie est encore recevable, si le délai pour terminer l'enquête n'est pas

expiré, à demander une prorogation de cette enquête. 438.

3. (*Avoué, déclaration de quitter la barre, conclusions, incident, jugement par défaut*). — Lorsqu'un avoué déclare, au cours d'une enquête sommaire, et avant d'avoir conclu au fond, qu'il se retire de la barre, le jugement qui intervient ensuite sur le fonds est un jugement par défaut faute de conclure, et non un jugement contradictoire. Peu importe que cet avoué ait pris des conclusions à l'occasion d'un incident soulevé pendant l'audition des témoins, si cet incident se rattachait uniquement à l'enquête et était indépendant du fond. 201.

4. (*Matière sommaire, prestation de serment, jugement, mention*). — En matière sommaire, la prestation du serment des témoins entendus dans une enquête et une contre-enquête doit, à peine de nullité, être mentionnée dans le jugement rendu à la suite de ces enquêtes. 430.

5. (*Seconde prorogation, force majeure*). — Il ne peut être accordé une seconde prorogation du délai de l'enquête, même dans le cas d'empêchement par force majeure d'entendre les témoins avant l'expiration du terme de la première prorogation. 410.

6. (*Tribunal de commerce, assignation à partie*). — Dans une enquête devant le tribunal de commerce, est-il nécessaire, à peine de nullité, de donner assignation à la partie adverse pour être présente à l'audition des témoins ? 92.

Enregistrement. — 1. (*Acte d'appel, acte en conséquence, huissier, contravention*). — Il y a contravention à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, qui interdit aux officiers publics de faire aucun acte en conséquence d'un autre acte avant l'enregistrement de celui-ci, de la part de l'huissier qui signifie un acte d'appel d'un jugement non enregistré. 288.

2. (*Assistance judiciaire, privilége*). — L'administration de l'enregistrement ne jouit, pour le recouvrement de l'exécutoire délivré contre l'adversaire de l'assisté, d'aucun privilége, à l'encontre de celui-ci, sur les biens du débiteur. 115.

3. (*Avoué, huissier commis, qualités de jugement, énonciation surabondante*).—Lorsque, dans une instance suivie par la régie de l'enregistrement, les dispositions de l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII et 17 de la loi du 27 vent. an IX, d'après lesquelles l'instruction doit se faire par simples mémoires, sans ministère d'avoués et sans plaidoiries, ont été observées, l'énonciation, dans les qualités du jugement, que la partie condamnée n'a pas constitué avoué, et qu'un huissier a été commis pour la signification du jugement à cette partie, qualifiée à tort de défaillante, n'est pas une cause de nullité. 189.

4. (*Expertise, procédure, loi nouvelle*).—La procédure spéciale à suivre dans les expertises en matière d'enregistrement n'a été modifiée par la loi du 23 août 1871 qu'en ce qui concerne la désignation de l'expert ; la nécessité de faire ordonner l'expertise par le tribunal, en cas de refus par la partie d'y consentir, subsiste toujours. 468.

5. (*Exploit, mineurs, adjudicataires des biens du tuteur, signification au subrogé tuteur*). — L'exploit signifié au subrogé tuteur de plusieurs mineurs, à la requête de différents adjudicataires des biens du tuteur, est passible d'autant de droits d'enregistrement qu'il y a d'adjudicataires, et non pas d'un nombre de droits égal au nombre des requérants, multiplié par celui des mineurs. 246.

6. (*Huissier, acte en conséquence, convention prétendue verbale, écrit*). — L'huissier qui, dans un acte de son ministère, énonce comme verbale une convention dont la nature et l'importance font présumer qu'elle a été rédigée par écrit, contrevient à l'art. 42 de la loi du 22 frim. an VII. 286.

7. Il en est ainsi, particulièrement, lorsque l'existence de l'écrit a été depuis rendue certaine par sa présentation à l'enregistrement. 286.

8. (*Jugement, droits, contrainte, copie*). — L'administration de l'enregistrement, réclamant par voie de contrainte le paiement des droits d'un jugement non enregistré, n'est pas tenue de donner copie de ce jugement au redevable. 357.

9. (*Jugement par défaut, opposition, huissier, contravention*). — Un huissier contrevient-il à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII, en signifiant une opposition à un jugement par défaut non enregistré ? 266.

10. (*Mainlevée d'hypothèque, droit gradué*). — Le droit gradué de main-

levée d'hypothèque est exigible par cela seul que l'acte soumis à la formalité contient désistement de la part du créancier, quels que soient d'ailleurs sa valeur juridique et les motifs qui ont déterminé les parties à le passer. — Spécialement, ce droit doit être perçu sur l'acte renfermant mainlevée d'hypothèque au profit d'un acquéreur d'immeubles dont l'obligation de payer le prix se trouvait éteinte par l'effet d'une adjudication sur surenchère prononcée en faveur d'une autre personne. 449.

11. (*Ordre, créance hypothécaire de l'adjudicataire, compensation*). — Le droit proportionnel auquel l'art. 5 de la loi du 28 fév. 1872 soumet les ordres et collocations ne doit pas être perçu, lorsque le prix d'adjudication pour lequel l'ouverture d'un ordre a été requise, étant entièrement absorbé par une créance hypothécaire de l'adjudicataire, antérieure à toutes les autres créances inscrites, le procès-verbal du juge-commissaire se borne à constater la reconnaissance de ce fait par les créanciers, et à déclarer que, dès lors, il n'y a lieu à aucune allocation. 450.

12. (*Ordre, restitution de droits, avoué*). — L'avoué poursuivant un ordre a qualité pour demander, en son nom, la restitution des droits d'enregistrement indûment perçus sur l'ordonnance de clôture d'ordre et avancés par lui. 168, 402.

13. (*Ordre, restitution de droits, réclamation administrative*). — Et il n'est pas tenu de soumettre, préalablement à l'introduction de l'instance, sa réclamation à la régie. 402.

14. (*Restitution* [*action en*], *demande amiable*). — Décidé pareillement, d'une manière générale, que l'action en restitution de droits indûment payés, formée contre l'administration de l'enregistrement n'a pas besoin d'être précédée d'une demande amiable. 168.

15. (*Saisie-arrêt, validité, instruction*). — La demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête de l'administration de l'enregistrement, doit être instruite selon les formes des instances en matière d'enregistrement. 469.

16. (*Vente, dissimulation de prix, jugement, contrainte*). — Lorsqu'un jugement constate entre les parties la dissimulation du prix d'une vente, les droits et l'amende dus à raison de cette dissimulation sont recouvrables, avec les autres droits auxquels le jugement donne ouverture, par voie de contrainte, et sans que l'administration doive recourir à la procédure établie par l'art. 13 de la loi du 23 août 1871. 357.

17. (*Vente judiciaire d'immeubles, renvoi devant notaire, consignation préalable*) — Le notaire devant qui une vente judiciaire d'immeubles a été renvoyée par le tribunal, jouit-il de l'immunité accordée aux greffiers par l'art. 37 de la loi du 22 frim. an VII, et peut-il exiger des enchérisseurs la consignation préalable des droits d'enregistrement à percevoir sur l'adjudication ? 47

— V. *Frais et dépens*, 17 ; *Office*, 6.

Etablissement public. — V. *Légataire universel.*

Etat de frais. — V. *Avoué*, 2 ; *Timbre*, 9.

Etranger.—1. (*Action personnelle, pension alimentaire, compétence*). — Les tribunaux français ne peuvent connaître d'une action personnelle formée par un étranger contre un autre étranger, alors que leur compétence est déclinée par le défendeur. — Peu importe que la demande prenne sa source à la fois dans le droit naturel et dans le droit écrit, comme, par exemple, celle formée par un père contre ses enfants en paiement d'une pension alimentaire. 41.

2. (*Frais et dépens, taxe, révision*). — Les juges français saisis de la demande en paiement de frais taxés par un juge étranger, exercent suffisamment leur droit de contrôle sur la taxe de ces frais, en déclarant qu'elle constitue, non une décision exécutoire de plein droit en France, mais un titre de nature à justifier la demande. 387.

3. (*Jugement, exécutoire de dépens, faillite, syndic, saisie-arrêt*). — Un jugement ou un exécutoire de dépens émané d'un tribunal étranger et non rendu exécutoire par un tribunal français, ne constitue pas un titre en vertu duquel une saisie-arrêt puisse être pratiquée en France, alors surtout qu'il n'a pas été préalablement signifié au débiteur. 329.

4. Décidé aussi qu'un jugement étranger déclarant la faillite d'un Français ne peut, avant d'avoir été rendu exécutoire conformément à la loi française, autoriser le syndic de cette faillite à former en France une saisie-arrêt. 329.

d'apprendre que plusieurs des meubles confiés à sa garde appartenaient à un tiers, sur quoi le juge de paix a renvoyé les parties devant le juge des référés à son audience de huitaine; l'huissier chargé par l'adjudicataire de procéder à l'expulsion de l'exproprié et de sa famille, doit-il surseoir à cette expulsion jusqu'après la décision du juge des référés, ou bien est-il tenu de l'exécuter immédiatement, en se faisant aider, au besoin, par la force armée?

—V. *Délaissement hypothécaire*, 2.

F

Faillite.—1.(*Créanciers chirographaires, ayants cause, acte sous seing privé, dispense de protêt, date, fraude, connaissance de la cessation de paiements, pouvoir discrétionnaire*).— Les créanciers chirographaires du failli devant, en règle générale, et le cas de fraude excepté, être considérés comme ses ayants cause et non comme des tiers, alors d'ailleurs qu'ils ne font pas valoir de droits particuliers, il s'ensuit que les écrits sous seing privé émanés du failli avant le jugement déclaratif de sa faillite, et contenant, par exemple, dispense de protêt et de dénonciation de protêt, leur sont opposables, bien que n'ayant pas date certaine dans les conditions de l'art. 1328, Cod. civ., sauf à eux à prouver que ces écrits ont été frauduleusement antidatés. 15.

2. La circonstance que le créancier au profit duquel de tels actes ont été souscrits avait connaissance de la cessation des paiements du débiteur, n'en entraîne pas nécessairement l'annulation; les juges doivent apprécier, d'après les circonstances, s'il y a lieu de les annuler ou de les maintenir. 15.

3. (*Jugement déclaratif, opposition, héritier, délai*). — L'héritier du failli ne peut être considéré comme une *partie intéressée* dans le sens de l'art. 580, Cod. comm., relatif à l'opposition au jugement déclaratif de la faillite, et ne jouit pas dès lors, pour former cette opposition, du délai d'un mois, mais seulement de celui de huitaine accordé au failli lui-même. 296.

4. (*Jugement étranger, syndic, qualité pour agir*). — La disposition du jugement d'un tribunal de commerce étranger qui nomme le syndic d'une faillite déclarée par ce même tribunal, n'a pas besoin, à la différence de celle qui déclare la faillite, d'être rendue exécutoire par les juges français, pour produire ses effets en France. — Le syndic tient donc d'un tel jugement un pouvoir suffisant pour agir devant les tribunaux français dans l'intérêt de la masse des créanciers, alors surtout que plusieurs de ces derniers font, en leur propre et privé nom, cause commune avec lui. 82.

5. (*Société commerciale, société anonyme, compétence, siége social, principal établissement*). — Le tribunal compétent pour déclarer la faillite d'une société commerciale, et notamment d'une société anonyme, est celui de l'arrondissement dans lequel cette société a son principal établissement, et non celui du lieu où ses statuts ont fixé son siége;... surtout si c'est là une indication purement fictive et nominale, et si le lieu du principal établissement de la société est aussi celui où se trouvent son administration, ses bureaux, ses livres, sa caisse et son directeur. 325.

6. Jugé en sens contraire que c'est au tribunal du siége d'une société anonyme, et non à celui du lieu de son principal établissement, qu'il appartient de déclarer sa faillite; alors particulièrement que le lieu du siége social est aussi celui où réside le directeur technique de l'exploitation, où se réunit le conseil d'administration, où se tient l'assemblée générale des actionnaires, où est géré l'ensemble de l'entreprise et des affaires de la société, et où se trouve la caisse sociale. 325.

7. (*Vente de fonds de commerce, contributions directes, syndic, responsabilité*). — Le syndic d'une faillite n'est pas tenu, en cas de vente du fonds de commerce du failli, de payer à l'administration des contributions indirectes le montant des impôts dus par ce dernier, tant que la réclamation ne lui en est pas faite par cette administration. 79.

— V. *Etranger*, 4; *Expropriation forcée; Ordre amiable*, 4.

Faux frais. — V. *Officier ministériel.*

Faux incident civil. — 1. (*Déclaration, signature, original, copie*). — En matière de faux incident civil, la déclaration signifiée par acte d'avoué, conformément à l'art. 216, C. proc.,

doit-elle être signée non-seulement sur l'original, mais encore sur la copie ? Cette déclaration serait-elle nulle, si la copie mentionnait seulement la signature apposée sur l'original ? 222.

2. (*Pouvoir du juge, expertise*). — Les tribunaux peuvent, en tout état de cause, selon les circonstances souverainement appréciées par eux, déclarer inadmissible une inscription de faux incident. — Ainsi, spécialement, un tribunal peut déclarer inadmissible l'inscription de faux contre un rapport d'experts, en se fondant sur ce que ce rapport n'est pas indispensable à la solution du procès, et sur ce que, d'un autre côté, les experts paraissent avoir procédé régulièrement. 211.

Femme mariée. — V. *Partage*, 4; *Surenchère*, 5.

Foire. — V. *Saisie-exécution*, 1.

Folle enchère. (*Bordereaux de collocation, héritiers bénéficiaires, vente des immeubles*). — Les créanciers, porteurs de bordereaux de collocation, sont fondés, en cas de non-paiement de ces bordereaux, à exercer les poursuites de folle enchère contre les héritiers bénéficiaires de l'adjudicataire, alors même que la vente des immeubles dépendant de la succession bénéficiaire aurait été autorisée par la justice : le paiement réel des créances pourrait seul arrêter ces poursuites, et il ne saurait être suppléé à ce paiement, ni par la vente volontaire des immeubles, ni même par la délégation du prix de la vente. 445.

— V. *Saisie-immobilière*, 20.

Fonds de commerce. — V. *Faillite*, 6.

Frais et dépens. — 1. (*Action possessoire, rejet, paiement des dépens, levée et signification du jugement, appel*). — Lorsqu'un demandeur au possessoire, ayant perdu son procès, a payé entre les mains du greffier de la justice de paix les dépens auxquels il a été condamné, peut-il être tenu de supporter, en outre, les frais de la levée et de la signification du jugement avancés plus tard par la partie adverse dans le but de faire courir le délai de l'appel ? 267.

2. (*Avoué, distraction, commandement, opposition, compétence, fin de non-recevoir*). — Question résolue. 353.

3. (*Condamnation, appréciation discrétionnaire*). — Une partie peut être condamnée à tous les dépens, bien qu'elle n'ait succombé que sur quelques-uns des points contestés : ce n'est là qu'un exercice du pouvoir discrétionnaire qui appartient aux juges pour apprécier les torts respectifs des parties. 298.

4. (*Huissier, agent d'affaires, agissements commerciaux, affaires civiles, compétence*). — La demande d'un huissier en paiement de frais faits pour un agent d'affaires devant le tribunal de commerce, ou à l'occasion d'agissements commerciaux, peut-elle être régulièrement portée devant le tribunal de commerce ? 287.

5. En tous cas, c'est le tribunal civil qui, comme ayant plénitude de juridiction, doit connaître de la demande en paiement tout à la fois de frais faits devant le tribunal de commerce et de frais faits devant la juridiction civile. 287.

6. (*Huissier, prescription, reconnaissance de dette, interruption*). — La prescription d'un an à laquelle l'art. 2272, Cod. civ., soumet l'action des huissiers en paiement du salaire de leurs actes est interrompue par la reconnaissance que le débiteur fait de sa dette. 424.

7. Cette interruption subsiste tant que l'instance engagée par l'huissier, et lors de l'introduction de laquelle est intervenue la reconnaissance de la dette, n'est pas périmée. 424.

8. Après la reconnaissance dont il s'agit, la seule prescription qui puisse courir est celle de trente ans. 424.

9. (*Huissier, pièces, rétention*). — L'huissier a le droit de retenir jusqu'à l'entier paiement de ses frais, les pièces qui lui ont été remises pour exercer des poursuites. 424.

10. *Justice de paix, frais d'exécution, compétence*). — La demande en paiement tout à la fois de frais faits devant le juge de paix et de frais de mise à exécution du jugement rendu par lui, est-elle de la compétence de ce magistrat ou de celle du tribunal civil ? 223.

11. *Licitation, vacation à l'adjudication, indemnité pour non-expertise*). — Dans une poursuite de licitation, la vacation à l'adjudication est-elle due à chacun des avoués colicitants ? 219.

12. Dans la même poursuite, chacun de ces avoués a-t-il droit à l'indemnité de 25 fr., lorsqu'il n'y a pas eu d'expertise ? 219.

Inventaire. — V. *Scellés et inventaire.*

J

Jour férié. — V. *Purge des hypothèques légales*, 2.

Juge de paix. — V. *Compétence des juges de paix; Degrés de juridiction; Justice de paix; Huissier*, 3.

Jugement. — (*Délibéré, magistrat délégué, comparution des parties*). — Il n'y a violation ni des art. 119, 252 et suiv., 324 et suiv., Cod. proc. civ., ni de l'art. 87 du décret du 30 mars 1808, dans le fait, de la part d'un magistrat délégué par le tribunal, d'avoir, après la mise en délibéré d'une affaire, entendu les parties en présence d'un tiers convoqué spécialement à cet effet; ce n'est là qu'une mesure rentrant dans les pouvoirs laissés aux tribunaux par l'art. 116, Cod. proc. 183.

— V. *Enregistrement*, 8, 16; *Etranger*, 3, 4; *Signification d'avoué à avoué.*

— (**Levée et signification de**).— V. *Frais et dépens*, 1.

Jugement d'adjudication. — V. *Saisie immobilière*, 13, 14.

Jugement commercial.—1. (*Préparatoire rendu contradictoirement, renvoi devant le juge rapporteur, assignation à fin d'ouverture du rapport, non-comparution, décision définitive, jugement contradictoire, opposition non recevable*). — Lorsque, après un premier jugement contradictoire du tribunal de commerce renvoyant les parties devant un juge commis, et exécuté par le défendeur, et après interruption de l'instruction, suivie de reprise d'instance, de dépôt du rapport du juge et d'assignation à fin d'ouverture de ce rapport, le défendeur cesse de comparaître, le nouveau jugement qui statue d'une manière définitive n'en est pas moins lui-même contradictoire, et dès lors non susceptible d'opposition. 66.

2. En admettant qu'il en fût autrement, le jugement dont il s'agit serait un jugement par défaut faute de plaider; et, par suite, l'opposition dont il serait l'objet devrait, à peine de déchéance, être formé dans la huitaine de sa signification. 66.

Jugement d'expédient.—V. *Appel*, 4.

Jugement étranger. — V. *Faillite.*

Jugement par défaut.—1. (*Comparution après les délais, conclusion, débat contradictoire*).—Il ne peut pas être donné de défaut contre le défendeur qui comparaît avant que le jugement ait été prononcé, bien que les délais de l'assignation soient alors échus; jusqu'à cette prononciation, le défendeur est admis à comparaître utilement pour prendre des conclusions et rendre le débat contradictoire.—Spécialement, la constitution de l'avoué du défendeur et les conclusions prises au nom de celui-ci ne sauraient être déclarées non-recevables comme tardives, et le jugement rendu par défaut, lorsque cette constitution d'avoué et ces conclusions sont intervenues avant que le tribunal eût fait mettre les pièces sur le bureau, et alors qu'il avait seulement, après avoir entendu l'avocat du demandeur, déclaré continuer la cause à huitaine pour l'audition du ministère public. 53.

2. (*Opposition non réitérée, déchéance, conclusion au fond*).—L'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître, formée par acte extrajudiciaire, est non recevable, si elle n'a pas été réitérée par requête dans la huitaine. 377.

3. Et la déchéance résultant du défaut de réitération de l'opposition n'est pas couverte par les conclusions posées au fond par la partie adverse. 377.

4. (*Péremption, opposition*).—L'opposition à un jugement par défaut faute de comparaître, formée dans les six mois de sa prononciation, empêche la péremption de ce jugement. 57.

5. (*Procès-verbal de carence, copie, domicile, absence, parquet, voisin, péremption, défaut d'intérêt*).— Bien que la copie d'un procès-verbal de carence dressé en vertu d'un jugement par défaut ait été remise au parquet conformément au § 8 de l'art. 69, Cod. proc., au lieu de l'être au voisin de la maison qu'occupait précédemment la personne à qui la signification était faite ou au maire de la commune, conformément à l'art. 68, même Code, ce procès-verbal n'en a pas moins pour effet d'empêcher la péremption du jugement, son irrégularité ne causant aucun grief à la partie condamnée, qui peut toujours faire opposition au jugement par défaut rendu contre elle. 110.

6. (*Procès-verbal de carence, exécution, opposition*).—Un procès-verbal

de carence ne peut constituer un acte d'exécution emportant déchéance du droit de former opposition à un jugement par défaut, qu'autant qu'il est établi que la partie défaillante en a eu connaissance. 290.

7. (*Procès-verbal de carence, exécution, péremption*). — Un acte qualifié procès-verbal de carence n'a point ce caractère et ne constitue pas un acte d'exécution de nature à empêcher la péremption d'un jugement par défaut, lorsqu'il ne constate point que l'huissier s'est assuré personnellement de l'absence de tout meuble saisissable au domicile du débiteur, mais qu'il se borne à énoncer que cet officier ministériel, n'ayant trouvé personne à ce domicile, a interrogé les voisins qui lui ont répondu que le débiteur était parti, emportant avec lui tout son mobilier ; sans qu'il apparaisse, d'ailleurs, que des recherches aient été faites pour découvrir la nouvelle résidence du débiteur, ni que ce dernier ait pu avoir connaissance de l'acte dont il s'agit. 209.

— V. *Délai*, 1 ; *Enquête*, 3 ; *Enregistrement*, 9 ; *Garantie; Justice de paix*, 2, 3 ; *Péremption d'instance*, 1.

Jugement par défaut-congé.— (*Vérification de la demande*). — En donnant défaut-congé contre le demandeur, le tribunal n'a pas à vérifier la demande, comme dans le cas de défaut contre le défendeur. 420.

Jugement par défaut profit-joint. — V. *Ordre*, 10 ; *Saisie-exécution*. 3.

Jugement interlocutoire. — V. *Interdiction*, 2.

Jugement préparatoire.— (*Renvoi devant arbitre, conclusions à fin de décision* de plano, *appel*). —Le jugement qui, sur une demande en paiement de travaux, renvoie les parties, tous leurs droits et moyens respectivement réservés, devant un arbitre rapporteur chargé de les concilier, si faire se peut, sinon de donner son avis sur les points litigieux soumis à son appréciation, est un jugement préparatoire et dont, par suite, il ne peut être interjeté appel avant le jugement définitif. — ... Et cela, alors même que le défendeur aurait conclu au rejet *de plano* de certains chefs de la demande par la simple application de la convention : le refus du tribunal de statuer dès à présent sur ces chefs de demande n'a pas pour effet de rendre le jugement interlocutoire. 13.

—V. *Appel*, 5 ; *Jugement commercial*.

Jugement sur requête.—V. *Tierce opposition*, 2.

Justice de paix. —1.(*Appel, délai, jour* a quo, *jour* ad quem).—Le délai pour interjeter appel d'un jugement de justice de paix court du lendemain de la signification du jugement, et expire le trentième jour qui suit cette signification. 372.

2. (*Jugement par défaut, appel, opposition*).— L'appel du jugement par lequel le juge de paix a repoussé une demande de renvoi, n'est recevable, lorsque le jugement sur le fond est rendu par défaut, qu'après l'expiration du délai de l'opposition dont est susceptible ce dernier jugement. 114.

3. (*Jugement par défaut, opposition, moyens, omission, exécution*). — L'opposition à un jugement par défaut de la justice de paix est-elle valable, et a-t-elle pour effet d'arrêter l'exécution du jugement, lorsqu'elle ne contient pas l'exposé sommaire des moyens de l'opposant, selon le vœu de l'art. 20, Cod. proc. ? 91.

— V. *Frais et dépens*, 10.

L

Légataire particulier. — V. *Degrés de juridiction*, 10 ; *Tierce opposition*, 1.

Légataire universel. — *Etablissement public, scellés* [*levée de*], *inventaire, héritiers, présence, référé*). —Si, en règle générale, le légataire universel envoyé en possession provisoire peut écarter des opérations de la levée des scellés et de l'inventaire, les héritiers du sang non réservataires, qui n'arguent pas le testament de nullité, il en est autrement lorsque le légataire universel est un établissement public, dont les droits ne sont qu'éventuels tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation du gouvernement exigée par l'art. 910, C. civ. — Dès lors, les héritiers qui n'ont point été appelés par ce légataire à la levée des scellés et à l'inventaire, peuvent faire ordonner en référé qu'il sera procédé à ces opérations en leur présence. 116.

— V. *Interdiction*, 3.

constituée par un acte passé devant lui, lorsque le retard provient de sa négligence à se procurer des renseignements qui lui étaient nécessaires pour pouvoir requérir cette inscription. 154.

— V. *Vente de biens de mineurs*, 3.

O

Office. — 1. (*Avoué, candidat, agent d'affaires, agent d'assurances, syndic de faillites, translation de clientèle, chambre de discipline, certificat de moralité*).—Question résolue. 308.

2. (*Avoué, candidat, agent d'affaires, certificat de moralité*). — Correspondance. 433.

3. (*Avoué, stage, agent d'affaires, cléricature insuffisante, certificat de moralité et de capacité, chambre de discipline, refus*). — Un certificat de stage peut-il être délivré à un candidat aux fonctions d'avoué, lorsque celui-ci, après avoir été clerc d'avoué durant quelques mois, est devenu agent d'affaires, et, dans cette situation, a continué à travailler par intervalle chez le même avoué pendant le reste du temps exigé pour le stage ? 352.

4. Lorsque, en pareil cas, le candidat n'a obtenu qu'un certificat de stage d'un certain nombre de mois, la chambre des avoués peut-elle, à raison de l'insuffisance de ce stage, refuser de faire passer au candidat l'examen prescrit, et de lui délivrer le certificat de moralité et de capacité? 352.

5. (*Avoué, suppression, indemnité, fixation, compétence, recours, délibération, dissidence, effet*). — Question résolue. 306.

6. (*Prix, réduction, enregistrement [droit de], restitution*).—La réduction du prix d'un office prononcée par une décision judiciaire après la nomination du cessionnaire, donne lieu à la restitution du droit d'enregistrement perçu sur la différence entre le prix stipulé et le prix réduit. 368.

Officier ministériel. — (*Honoraires extraordinaires, faux frais, travaux et soins particuliers*). — Les officiers ministériels peuvent réclamer des honoraires particuliers pour les faux frais, travaux et soins qu'ont exigés les intérêts de leurs clients, en dehors de leurs fonctions proprement dites ; et il appartient aux tribunaux d'arbitrer ces honoraires. 278.

—V. *Avoué; Frais et dépens*, 14; *Huissier ; Timbre*, 9.

Officier de police judiciaire. — V. *Compétence civile*, 1 ; *Prise à partie*, 2.

Offres réelles. (*Instance engagée, délibéré, avoué*). — Les offres réelles sont nulles, lorsqu'elles ne sont pas faites au créancier en personne ou à son fondé de pouvoir spécial, et lorsqu'elles n'interviennent qu'après les conclusions du ministère public et pendant que la cause est en délibéré. 34.

—V. *Ordre*, 8 ; *Saisie-arrêt*, 4.

Ordre.—1. (*Appel, contredit, intimé*).—L'appel d'un jugement d'ordre par un créancier contestant est recevable, bien que l'appelant n'ait pas mis en cause les créanciers qui n'ont pas contredit, ou celui qui, après avoir contredit, n'a pas lui-même interjeté appel. 407.

2. (*Appel, saisi, délai, nullité*).— L'appel des jugements en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au saisi aussi bien qu'aux créanciers, dans le délai de dix jours imparti pour former cet appel. 240.

3. (*Bordereau de collocation, commandement, adjudicataire, opposition à l'ordonnance de clôture, déchéance, double emploi, révision de compte, dépens*). — La déchéance résultant de l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 767, C. proc., n'est pas opposable à l'adjudicataire qui forme opposition à l'ordonnance de clôture de l'ordre sur le commandement à lui signifié de payer le montant d'un bordereau de collocation, lorsque c'est par suite d'un double emploi qu'a été délivré ce bordereau : la révision de compte, permise en pareil cas, fait tomber le bordereau, et autorise l'adjudicataire à n'en pas payer le montant. 22,

4. Néanmoins, les dépens de l'instance peuvent être laissés à la charge de l'adjudicataire, si c'est par l'effet de sa négligence que l'erreur a été commise et le bordereau mal à propos délivré. 22.

5. (*Contestations, dépens, avoué, distraction, prélèvement, privilége*). —Question résolue. 304.

6. (*Contredit, adhésion, créancier forclos*).—Le créancier déchu du droit d'élever des contestations contre un règlement provisoire d'ordre, faute d'avoir

contredit, dans le délai de la loi, peut adhérer devant le tribunal aux contredits formés par d'autres créanciers, et bénéficier de ces contredits, alors même que le créancier qui les a formés aurait été désintéressé dans l'intervalle. 34.

7. (*Créancier omis*, *action en rapport*). — Le créancier qui, ne figurant pas dans l'état hypothécaire requis pour l'ouverture d'un ordre, n'a pas été sommé de produire dans cet ordre, a le droit de répéter contre les derniers créanciers colloqués les sommes par eux touchées, jusqu'à concurrence de sa créance en principal et accessoires. 26.

8. (*Créancier unique, offres réelles*). —Il n'y a pas lieu, pour l'acquéreur d'un immeuble, de provoquer l'ouverture d'un ordre, lorsqu'il n'existe sur cet immeuble que deux inscriptions hypothécaires au profit d'un seul créancier; il lui suffit d'offrir, d'une part, au créancier inscrit, le montant intégral de sa créance, et, d'autre part, au vendeur, les sommes dues en vertu du contrat de vente. 166.

9. (*Distribution en jugement*, *domicile réel*, *jugement de défaut profit-joint*). — L'assignation en distribution d'un prix de vente d'immeubles entre moins de quatre créanciers inscrits, doit être faite à personne ou domicile réel, et non pas à domicile élu. 392.

10. En cas de non-comparution de l'un des assignés, doit-il y avoir un jugement de défaut profit-joint. 392.

11. (*Femme dotale*, *hypothèque légale*, *reprises futures*, *emploi du prix*). —Lorsqu'une femme dotale ne justifie, dans un ordre ouvert pour la distribution du prix des immeubles de son mari, d'aucune créance, même conditionnelle ou éventuelle, contre ce dernier, les juges ne peuvent ordonner que, pour la garantie des reprises qui pourraient lui survenir dans la suite, il soit fait emploi du prix de manière à en laisser le capital indisponible jusqu'à la dissolution du mariage. 24.

12. (*Hypothèques générales*, *hypothèques spéciales*, *concours*).—En cas de concours d'hypothèques spéciales et d'hypothèques générales sur les prix de divers immeubles mis en distribution dans un ordre, il est légal et équitable, à défaut d'intérêt contraire, de répartir ces hypothèques sur tous les immeubles, proportionnellement à leur valeur et au montant des créances inscrites. 34.

13. (*Intervention*, *débiteur solidaire*). — Le débiteur solidaire d'une créance pour laquelle le débiteur principal a déclaré vouloir le relever et garantir, a le droit d'intervenir dans l'ordre ouvert contre son garant pour surveiller la collocation de cette créance. 34.

14. (*Prix*, *intérêts*, *purge des hypothèques*, *équipollent*, *valeur mobilière*, *marc le franc*, *immobilisation*). —Les intérêts d'un prix de vente d'immeubles appartiennent au vendeur et constituent une valeur mobilière, tant que l'hypothèque des créanciers inscrits ne s'est pas réalisée d'une manière définitive; et cette réalisation peut résulter, non-seulement de l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2176 et 2183, Cod. civ., mais encore de toute notification révélant aux créanciers l'existence de la vente et ses conditions, et accompagnée de l'engagement de l'acquéreur de payer son prix à qui de droit.—Spécialement, lorsqu'un ordre a été ouvert à la réquisition de l'acquéreur, et que, dans les essais de conciliation qui s'en sont suivis, les créanciers inscrits ont renoncé à tout droit de surenchère, les intérêts du prix de vente antérieurs à la comparution des intéressés devant le juge aux ordres, conservent un caractère mobilier, et doivent, par suite, être distribués au marc le franc entre tous les créanciers; les intérêts postérieurs sont seuls immobilisés et, comme tels, réservés aux créanciers inscrits. 364.

15. (*Production*, *contredit*, *délai*). —Le délai de trente jours pour contredire le règlement provisoire d'ordre court seulement à partir de la dernière dénonciation faite aux créanciers produisants et à la partie saisie, et non pas, contre chaque créancier en particulier, à partir de la dénonciation qui lui est faite. 123.

16. (*Règlement définitif*, *chose jugée*). — Le règlement définitif d'ordre qui maintient l'attribution du prix en distribution à un créancier et repousse le contredit fondé sur ce que celui-ci aurait été remboursé de sa créance, ne constitue pas la chose jugée à l'égard d'une contestation mettant en question le principe même de cette créance, alors que le règlement définitif a su-

bordonné l'attribution du prix aux résultats de l'instance engagée sur cette contestation. 291.

17. (*Règlement provisoire, chose jugée*).—Les jugement et arrêt qui statuent sur les contredits au règlement provisoire d'ordre fixent irrévocablement, quand ils ont acquis l'autorité de la chose jugée, le rang et le montant des diverses créances colloquées; et, par suite, ils s'opposent à toute action postérieure qui aurait pour objet, entre les mêmes parties agissant en les mêmes qualités, de remettre en question ou de modifier la situation qu'ils ont faite aux créanciers produisants. 125.

18. (***Sommation de produire, domicile élu, avoué, responsabilité, exception omise***).—Si l'avoué qui a omis de remettre. au destinataire une sommation de produire dans un ordre, signifiée au domicile élu en son étude, est responsable du préjudice résultant de cette omission, il cesse toutefois d'en être ainsi, lorsqu'il est établi que, malgré cette omission, le créancier pouvait obtenir le recouvrement de sa créance en demandant la nullité de l'ordre pour vice de forme ou irrégularité de la procédure. 38.

19. (***Sommation de produire, notification de contrat, omission, essai de conciliation, comparution, fin de non-recevoir***).—La sommation de produire dans un ordre, sans notification préalable du contrat d'acquisition, doit être réputée non avenue, sans qu'on puisse opposer aux créanciers une renonciation à se prévaloir du défaut de notification, à raison de leur concours à une tentative d'ordre amiable restée infructueuse. 38.

20. (***Vente sur saisie immobilière, hypothèque légale, droit de préférence, délai***). — Dans le cas de vente sur saisie immobilière, les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait inscrire cette hypothèque peuvent exercer leur droit de préférence sur le prix. quoique l'ordre ne soit pas ouvert dans les trois mois de la transcription du jugement d'adjudication : on ne saurait appliquer à ce cas, par analogie, la déchéance résultant du § 5 de l'art. 772, Cod. proc. 235.

—V. ***Avoué***, 9; ***Enregistrement***, 11; ***Exploit***, 7; ***Prescription***, 3; ***Privilége***, 2.

Ordre amiable.—1. (***Consignation du prix, validité, vendeur ou saisi non comparant, inscription d'office, radiation***). — Lorsque, dans un ordre amiable, sur le prix consigné par l'acquéreur ou l'adjudicataire, il reste, après le paiement intégral des créances inscrites et des accessoires, une somme revenant au vendeur ou au saisi, mais que celui-ci ne se présente point, quelle marche l'acquéreur ou l'adjudicataire doit-il suivre pour faire déclarer sa consignation valable vis-à-vis du vendeur ou du saisi, et obtenir la radiation de l'inscription d'office? 131.

2. (***Opposition, adjudicataire, omission, erreur***). — L'ordre amiable a la même force et la même irrévocabilité que le règlement définitif d'ordre judiciaire.—En conséquence, l'adjudicataire qui l'a provoqué ne peut former opposition à son exécution, à raison de l'omission qu'il a faite de retenir sur son prix le montant de divers paiements qu'il aurait effectués en l'acquit de la masse des créanciers. 179.

3. Si l'ordre amiable peut être rescindé, comme tout autre contrat, pour cause d'erreur sur la substance de la chose faisant l'objet de la convention, cette erreur ne saurait s'entendre, en pareil cas, que de celle portant sur l'immeuble même dont le prix est en distribution, ou sur la nature du contrat des créanciers produisants ou colloqués. 179.

4. (***Purge [défaut de], acquéreur, fin de non-recevoir, faillite, syndic, qualité***). — Lorsque tous les créanciers inscrits ont adhéré au règlement d'un ordre amiable, constaté dans les formes ordinaires, l'acquéreur n'est plus recevable à se prévaloir de la nullité résultant du défaut d'accomplissement des formalités de purge avant l'ouverture de l'ordre. 69.

5. Il en est ainsi, alors même que, parmi les adhérents, aurait figuré le syndic d'une faillite pour une créance de celle-ci, ce syndic ayant qualité pour consentir à l'ordre amiable. 69.

Organisation judiciaire.—(*Projet de réforme*). — Explications données au Sénat par le garde des sceaux. 258.

Ouvrier. — V. *Compétence des juges de paix*, 3; *Saisie-arrêt*, 11, 14, 15.

P

Papier libre. — V. *Timbre*, 1.
—timbré. — V. *Timbre*, 10.

Partage. — 1. (*Préjudice, impossibilité absolue*). — Le désavantage que peut présenter, à raison de circonstances particulières, le partage de biens indivis, n'équivaut point à l'impossibilité absolue de procéder à ce partage, et ne suffit point, dès lors, pour motiver le rejet de la demande tendant à le faire ordonner. 199.

2. (*Suspension, durée, engagement unilatéral, femme mariée, mari, date certaine, preuve par écrit* [*commencement de*], *présomptions*). — L'engagement de ne pas provoquer un partage du vivant d'une personne, quoique contracté pour une période indéterminée, n'est pas nul, mais seulement réductible à une durée de cinq ans. 339.

3. Un tel engagement, alors même qu'il est unilatéral, oblige celui qui l'a consenti, si les autres parties intéressées, loin de le désapprouver, en réclament elles-mêmes l'exécution. 339.

4. Le mari ne peut demander, au nom de sa femme, un partage que celle-ci s'est obligée, avant son mariage, à ne pas provoquer, sur le fondement que la convention ne lui est pas opposable, comme n'ayant pas une date certaine antérieure au mariage, s'il résulte des faits et circonstances de la cause qu'avant ce mariage il a connu la déclaration dont il s'agit, et si les conclusions signifiées par lui en contiennent même l'aveu. 339.

5. Dans tous les cas, ces faits et circonstances peuvent constituer un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de présomptions graves, précises et concordantes, pour établir que l'engagement a bien la date qui lui est assignée. 339.

Pension alimentaire. — V. *Aliments; Etranger*, 1.

Péremption. — V. *Jugement par défaut*, 4, 7; *Prescription et péremptions*.

Péremption d'instance. 1. (*Jugement par défaut, opposition, assignation en débouté*). — Lorsque trois ans se sont écoulés depuis la demande en débouté de l'opposition à un jugement par défaut, sans que le défaillant ait renouvelé son opposition avec demande en péremption de l'instance, cette péremption est interrompue par la nouvelle assignation en débouté d'opposition donnée avant qu'elle ait été demandée. 57.

2. (*Suspension, guerre*). — Les dispositions des décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et de la loi du 26 mai 1871 n'ont point eu pour but de donner au demandeur, à partir de la cessation de la guerre, le délai entier des trois années exigé par la loi pour l'accomplissement de la péremption d'instance; elles ont eu seulement pour effet de suspendre les délais de la péremption pendant la guerre, et d'ajouter par suite, à ces délais, le temps pendant lequel la guerre a duré. 58.

— V. *Saisie immobilière*, 11, 21.

Pièces (Communications de). — V. Communication de pièces.
— (**Rétention de**). — V. *Avoué*, 13; *Frais et dépens*, 9.

Postes. — (*Lettre recommandée, soustraction de valeurs, action en responsabilité, compétence*). — C'est devant la juridiction administrative, et non devant le tribunal civil, que doit être portée l'action en responsabilité dirigée contre l'administration des postes à raison de la soustraction de valeurs renfermées dans une lettre *recommandée:* il n'en est pas de ce cas comme de celui où l'action en responsabilité a pour cause la perte de valeurs *déclarées*. 276.

Prescription. — 1. (*Interruption, commandement, intérêts*). — Le commandement fait au débiteur de payer les intérêts échus n'interrompt la prescription quinquennale que pour une nouvelle période de cinq ans. 30.

2. (*Interruption, intérêts, ordre, production, collocation*). — La prescription quinquennale des intérêts est interrompue par la production du créancier dans un ordre ouvert sur le prix des biens de son débiteur.—Mais cette production n'est pas le point de départ d'une prescription de trente ans, lorsqu'elle n'a été suivie ni de contredit ni de collocation définitive, et n'a donné lieu à aucune décision judiciaire. 30.

3. La collocation, dans un ordre, des intérêts d'une créance, sans contestation de la part du débiteur, n'équivaut pas, de la part de ce dernier, à une reconnaissance ayant pour effet de transformer la prescription de cinq ans at-

tachée à ces intérêts en prescription trentenaire. 30.

4. (*Interruption, sommation de payer ou délaisser*). — La sommation de payer ou de délaisser interrompt bien la prescription de l'action hypothécaire à l'égard du tiers détenteur; mais elle n'apporte aucun changement dans les rapports du créancier et du débiteur principal. 30.

5. (*Interruption, saisie-arrêt*). — La saisie-arrêt interrompt la prescription de la créance du débiteur saisi contre le tiers saisi. 30.

6. (*Interruption, surenchère, notification*). — La notification de surenchère au débiteur principal est interruptive de la prescription à son égard. 30.

— V. *Avoué*, 5, 10; *Frais et dépens*, 6 et s.; *Mineur*, 6.

Prescriptions et péremptions. — 1. (*Suspension, guerre, inscription hypothécaire, renouvellement*). — Les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871, qui ont suspendu, pendant le cours de la guerre, les prescriptions et péremptions en matière civile, s'appliquent exclusivement aux prescriptions et péremptions qui ont été accomplies pendant la durée même de la guerre. — Ainsi, spécialement, les inscriptions hypothécaires à l'égard desquelles le délai du renouvellement n'a expiré que depuis que la guerre a pris fin, ne jouissent point, pour ce renouvellement, d'un délai supplémentaire égal à la durée de la guerre. 191.

2. (*Suspension, guerre, vente à réméré, délai du rachat*). — La suspension des péremptions et prescriptions pendant le cours de la guerre, qu'ont édictée les décrets des 9 sept. et 3 oct. 1870 et la loi du 26 mai 1871, s'appliquent au délai stipulé, dans un acte de vente antérieur à la guerre, pour l'exercice de la faculté de rachat. 293.

3. Et cela, même dans le cas où ce délai n'est expiré que depuis la fin de la guerre. 293.

Prise à partie. — 1. (*Officiers de police judiciaire, adjoint, garde champêtre, action en dommages-intérêts, simple particulier, tribunal civil, incompétence*). — Les dispositions du Code de proc. civ. relatives à la prise à partie n'ont pas été comprises dans l'abrogation que le décret du 19 sept. 1870 a prononcée de toutes les dispositions des lois générales et spéciales ayant pour objet d'entraver les poursuites contre les fonctionnaires de tout ordre. 322.

2. Les règles de la prise à partie ne s'appliquent pas seulement aux juges proprement dits, mais encore à tous ceux qui, par leurs fonctions, appartiennent à l'ordre judiciaire, soit qu'ils concourent à l'action de la justice comme chargés du ministère public ou de l'instruction, soit qu'ils agissent comme officiers de police judiciaire ou auxiliaires du ministère public. — Spécialement, c'est par la voie de la prise à partie, et non par voie d'action portée devant le tribunal civil, qu'un adjoint et un garde champêtre doivent être poursuivis en réparation du préjudice résultant d'actes par eux commis en leur qualité d'officiers de police judiciaire. 322.

Privilége. — 1. (*Constructeur, procès-verbal tardif, inscription, omission*). — Le privilége du constructeur est subordonné d'une manière absolue à l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 2103, 4°, et 2110, Cod. civ. — Et notamment ce privilége n'existe pas au profit du constructeur qui n'a fait dresser le procès-verbal constatant l'état des lieux qu'après l'exécution d'une partie des travaux, et qui n'a pas fait inscrire le procès-verbal de réception de ces travaux. 63.

2. (*Frais pour la conservation de la chose, immeuble, locataire, réparations, ordre*). — Les frais faits pour la conservation d'un immeuble ne sont pas privilégiés; il n'en est point de ces frais comme de ceux faits pour la conservation d'une chose mobilière. — Ainsi, spécialement, le locataire qui a fait faire des réparations à l'immeuble loué ne peut en réclamer le montant par privilége dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de cet immeuble. 63.

3. (*Séquestre judiciaire, emprunts, utilité commune, frais de justice*). — Les créances résultant de dépenses faites par un séquestre nommé par justice, du consentement de tous les créanciers, et notamment des créanciers hypothécaires, jouissent du privilége des frais de justice, alors qu'elles ont eu pour résultat de conserver et utiliser le gage commun de ces créanciers. — Et il en est ainsi surtout vis-à-vis d'un créancier hypothécaire qui a donné son

lége du bailleur, paiement, autorisation, compétence). — Le juge des référés est également incompétent pour autoriser le propriétaire à toucher, en vertu de son privilége, le prix de la vente des meubles du locataire, nonobstant l'opposition d'autres créanciers; il y a lieu, en pareille circonstance, de procéder, soit conformément à l'art. 661, Cod. proc., soit, en cas de faillite du locataire, conformément aux règles de la faillite. 19.

6. (*Communication de pièces, avoué, compétence*). — Le juge des référés peut statuer, en cas d'urgence, sur les difficultés naissant du refus fait par un avoué de se conformer à un arrêt ordonnant à ses clients de communiquer à la partie adverse des pièces dont il est détenteur. 102.

7. (*Exécution de jugement, délai de grâce*). — Il appartient au juge des référés d'accorder un délai au débiteur poursuivi en vertu d'un titre exécutoire, et spécialement d'un jugement du tribunal de commerce. 230.

8. (*Matières spéciales, litige commercial, expertise, compétence*).— La compétence du juge des référés ne s'étend pas au delà des matières soumises par la loi à la décision des tribunaux de première instance, des formes spéciales ayant d'ailleurs été établies pour les cas d'urgence dans les matières attribuées aux autres juridictions.— Spécialement, il n'appartient pas au juge des référés d'ordonner une expertise dans une contestation qui est de la compétence du tribunal de commerce. 85.

9. En tout cas, cette mesure ne pourrait être ordonnée par le juge des référés d'un arrondissement autre que celui dont dépend le tribunal de commerce compétent pour statuer au fond. 85.

10. (*Mesure provisoire, instance pendante, marché, expertise*). — Le juge des référés est incompétent pour ordonner une mesure provisoire se rattachant à l'action principale dont un tribunal est saisi; un tel droit n'appartient qu'à ce tribunal lui-même. — Spécialement, lorsque le tribunal de commerce est saisi d'une demande en nullité d'un marché, le juge des référés n'a pas compétence pour ordonner, sous prétexte d'urgence, la vérification des marchandises faisant l'objet de ce marché. 16.

11. (*Président, remplacement, vice-président*). — Le droit de tenir l'audience des référés étant exclusivement attribué au président du tribunal de première instance, ce magistrat doit, en cas d'absence ou d'empêchement, être remplacé, lorsque le tribunal est composé de deux chambres, non par l'un des juges, fût-il le plus ancien, mais par le vice-président. 270.

12. (*Puissance paternelle, séparation de corps, garde des enfants, compétence*). — Le juge des référés est compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exercice de la puissance paternelle, et notamment pour ordonner, à l'expiration du délai pendant lequel la femme demanderesse en séparation de corps avait été autorisée, du consentement du mari, à garder les enfants auprès d'elle, que ces enfants seront remis par elle au mari. 406.

13. (*Séquestre, déconfiture, recouvrement de créances*).— La mise sous séquestre des valeurs d'un débiteur en état de déconfiture, et la mission donnée au séquestre d'opérer le recouvrement de toutes les créances de ce dernier, sont des mesures qui, à raison de leur caractère provisoire et urgent, rentrent dans les attributions du juge des référés. 270.

14. (*Travaux à exécuter, consignation du prix, compétence*). — Le juge des référés peut, sans excéder ses attributions, ordonner la consignation de sommes destinées au paiement de travaux urgents, bien que le défendeur prétende ne pas devoir contribuer à ces travaux, cette disposition ayant un caractère purement provisoire. 205.

15. (*Travaux publics, mesures provisoires, dommages, expertise, compétence*). — Mais le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner les mesures provisoires qu'exigent des travaux publics, telles notamment qu'une expertise à l'effet de déterminer les moyens propres à éviter les dommages que ces travaux pourraient causer à la propriété privée : à l'autorité administrative seule il appartient de statuer à cet égard. 19.

— V. *Expropriation forcée; Légataire universel; Saisie conservatoire,* 1.

Registre. — V. *Avoué,* 6.

Règlement administratif. — V. *Compétence civile,* 2.

Règlement de juges. — 1. (*Action solidaire contre tous les avoués d'un tribunal, dépens*). — Au cas de

avoir besoin ni du consentement de ce débiteur, ni d'une subrogation judiciaire dans ses droits. 382.

6. (*Jugement de validité, appel, transport*). — La signification à un tiers saisi du jugement qui valide une saisie-arrêt ne fait attribution au saisissant des deniers saisis-arrêtés, qu'autant que cette décision n'est pas frappée d'appel. Dès lors, en cas d'appel, toute opposition ou toute cession dûment notifiée frappe utilement ces deniers, sous la seule réserve du concours du premier saisissant. — Peu importe que le jugement vienne à être confirmé, le principe de la rétroactivité de l'arrêt n'étant pas opposable au cessionnaire. 97.

7. (*Jugement de validité, attribution au saisissant, meubles corporels, prix de vente, nouvelle saisie*). — L'effet qu'a le jugement de validité d'une saisie-arrêt, passé en force de chose jugée, de dessaisir le débiteur des sommes saisies-arrêtées pour en faire attribution et transport au saisissant, s'applique à toutes les sortes de créances, quelles que soient leurs modalités. — Par suite, lorsque la saisie frappe sur des meubles corporels, le jugement de validité emporte attribution au saisissant du prix de la vente de ces meubles, qui n'est autre chose que la créance saisie transformée dans son objet et liquidée par la vente ; de telle sorte qu'une nouvelle saisie-arrêt ne saurait être pratiquée par un autre créancier sur ce prix, entre les mains du commissaire-priseur, lequel ne peut être réputé débiteur du saisi, tant que le prix de vente ne dépasse pas le chiffre de la créance du premier saisissant. 417.

8. (*Legs, rente viagère, aliments, réserve héréditaire*). — Le legs d'une rente viagère doit être réputé fait à titre alimentaire, lorsque le légataire, père du testateur, était, à l'époque du testament, dépourvu de ressources, et hors d'état de pourvoir à sa subsistance; en conséquence, cette rente est insaisissable. 206.

9. Toutefois, il n'en est ainsi qu'en tant que la rente léguée ne représente pas la réserve du légataire dans la succession du testateur. 206.

10. (*Meubles incorporels, titres de créance, billets, dépositaire, déclaration affirmative*). — La saisie-arrêt peut atteindre les meubles incorporels aussi bien que les meubles corporels du débiteur. — Spécialement, les titres de créance ou effets souscrits au profit du débiteur sont valablement frappés de saisie-arrêt entre les mains du tiers qui en est le détenteur ou le dépositaire ; et, par suite, ce dernier est tenu de les comprendre dans sa déclaration affirmative et de les représenter au tribunal, qui peut, suivant les circonstances, soit les attribuer, jusqu'à due concurrence, au saisissant, soit en ordonner la vente ou le recouvrement, pour le prix être mis en distribution, s'il y a lieu, entre les ayants droit. 241.

11. (*Ouvriers, propriétaire, paiement postérieur*). — De ce que les ouvriers non payés par l'entrepreneur ont une action directe contre le propriétaire jusqu'à concurrence des sommes dues par celui-ci, il ne s'ensuit pas qu'ils aient le droit de se faire payer par le propriétaire au mépris d'une saisie-arrêt antérieurement pratiquée entre ses mains et validée, alors surtout qu'ils n'ont pas exercé contre lui leur action directe. — Et en cas de paiement fait aux ouvriers nonobstant la saisie-arrêt, le propriétaire doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de cette saisie. 281.

12. (*Tiers saisi, déclaration, délai*). — Aucun délai n'est prescrit au tiers saisi pour faire sa déclaration. 451, 469.

13. Cette déclaration peut avoir lieu en tout état de cause, et tant qu'il n'a pas été définitivement, et par jugement passé en force de chose jugée, déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. 451.

14. (*Traitement d'employé, salaire d'ouvrier, retenue, tiers saisi, responsabilité, quotité insaisissable*). — Le tiers saisi ne peut se rendre juge de la question de savoir s'il doit faire ou non une retenue sur le traitement de son employé ou sur le salaire de son ouvrier. En conséquence, s'il ne tient pas compte de la saisie-arrêt pratiquée entre ses mains contre ce dernier, il doit être déclaré débiteur principal des causes de la saisie. 145.

15. Le traitement des employés et le salaire des ouvriers sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième, par assimilation avec le traitement des employés de l'état. 145.

— V. *Chemin de fer*, 2 ; *Degrés de juridiction*, 7, 8 ; *Enregistrement*, 15; *Etranger*, 4; *Prescription*, 5 ; *Référé*,

3; *Saisie-exécution*, 1; *Transport de créances*.

Saisie conservatoire.—1. *(Président du tribunal civil, autorisation, référé, incompétence, appel).* — Le président du tribunal civil est incompétent pour autoriser, par voie de référé, au cours d'une instance commerciale, la saisie conservatoire des effets mobiliers et marchandises du défendeur; le président du tribunal de commerce jouit à cet égard d'une attribution exclusive. 10, 122, 137.

2. Il peut être interjeté appel, soit de l'ordonnance par laquelle le président du tribunal accorde l'autorisation dont il s'agit, soit de l'ordonnance de référé rendue par ce magistrat sur la résistance du débiteur à l'exécution de la première ordonnance. 10, 137.

3. On prétendrait vainement que la saisie conservatoire pratiquée en suite de l'ordonnance qui l'a autorisée, est une exécution de cette ordonnance emportant déchéance du droit d'appel. 137.

Saisie-exécution. — 1. *(Animaux insaisissables, foire, saisie foraine, saisie-arrêt).* — La disposition de l'art. 592, Cod. proc., qui défend de comprendre dans la saisie-exécution une vache, ou trois brebis, ou deux chèvres, au choix du saisi, s'applique-t-elle au cas où le saisi a conduit ces animaux à une foire pour les vendre? — Peut-on, en pareil cas, procéder à une saisie foraine? — Ou bien y a-t-il lieu de saisir-arrêter le prix de la vente des animaux dont il s'agit? 437.

2. *(Métiers).* — Des métiers importants et d'un prix élevé (tels que ceux servant à la confection des bords à côtes pour gilets et caleçons), ne rentrent point dans la catégorie des outils déclarés insaisissables par l'art. 592, n. 6, Cod. proc. civ. 61.

3. *(Revendication, saisi, mise en cause, défaut profit-joint).* — Le demandeur en revendication de meubles saisis est tenu, à peine de nullité, de suivre sur la procédure engagée par sa demande, et conséquemment de prendre un défaut profit-joint dans le cas où soit le saisissant, soit la partie saisie n'a pas constitué avoué: les diligences qui seraient faites par le saisissant ne sauraient avoir pour effet de le dispenser de suivre lui-même sur sa demande contre la partie saisie, et de le relever de la déchéance résultant de son inaction. 94.

4. *(Tiers, propriété, revendication [défaut de], huissier, responsabilité).* — L'huissier engage-t-il sa responsabilité, en comprenant dans une vente sur saisie-exécution des objets mobiliers que des tiers prétendent leur appartenir, et que le saisi lui-même lui a déclaré être leur propriété, alors que ces tiers ne revendiquent pas ces objets dans la forme prescrite par l'art. 608, Cod. proc.?—Est-il tenu de les prévenir, et de les mettre ainsi en demeure de former cette revendication? 351.

— V. *Chemin de fer*, 2; *Degrés de juridiction*, 9; *Responsabilité des huissiers*, 2.

Saisie foraine. — V. *Saisie-exécution*, 1.

Saisie-gagerie. — *(Demande en validité, compétence).*—La demande en validité d'une saisie-gagerie doit (notamment lorsque, à raison du chiffre du loyer, elle est de la compétence du juge de paix) être portée devant le juge du domicile du défendeur, et non devant celui du lieu dans lequel a été pratiquée la saisie. 43.

Saisie immobilière. — 1. *(Adjudication, nullité, délai, saisi).* — Les dispositions de la loi qui interdisent d'attaquer de nullité, après un certain délai, la procédure de saisie immobilière, ne sont pas applicables à l'action du saisi tendant uniquement à faire déclarer que des parcelles non détaillées dans le procès-verbal de saisie n'ont été comprises ni dans la saisie, ni dans l'adjudication, malgré une clause générale ajoutée à la nomenclature parcellaire dans le procès-verbal. 289.

2. *(Appel, saisi défaillant, moyens nouveaux, caractère).* — La défense que l'art. 732, Cod. proc. civ., fait à la partie saisie, de proposer en appel des moyens nouveaux, s'applique même au cas où cette partie a fait défaut en première instance. 179.

3. Les moyens nouveaux, dans le sens de l'art. 732 précité, doivent seulement s'entendre de ceux qui soulèvent d'autres questions que celles qu'ont expressément ou virtuellement tranchées les premiers juges; l'on ne saurait y comprendre les arguments de fait et de droit qui ne sont qu'une défense directe aux moyens accueillis par le jugement attaqué. 179.

4. *(Cahier des charges, rédaction,*

procès-verbal de saisie, lacunes, additions). — Lorsque le cahier des charges pour la vente d'immeubles saisis ne peut être rédigé d'une manière exacte et complète au moyen des seules désignations contenues dans le procès-verbal de saisie, il y a lieu d'autoriser le saisissant à s'aider, pour cette rédaction, d'un autre procès-verbal de saisie des mêmes biens auquel il n'a pas été donné suite, mais qui a été dressé dans des conditions de nature à inspirer une entière confiance. 360.

5. (*Collusion, jugement de conversion, créancier, tierce opposition, subrogation*). — Lorsque des poursuites de saisie immobilière ont été exercées par suite d'un concert frauduleux entre le saisissant et le saisi et dans le but de paralyser celles d'un autre créancier, ce dernier est recevable à attaquer par la voie de la tierce opposition le jugement qui a converti la saisie en vente sur publications volontaires, et à se faire dès à présent subroger dans les poursuites de saisie. 342.

6. (*Commandement, héritiers, titre, notification préalable*). — La notification de son titre faite par le créancier aux héritiers du débiteur, en vertu de l'art. 877, Cod. proc. civ., ne le dispense pas de leur en faire une nouvelle notification en tête du commandement, lorsqu'il veut procéder contre eux à une saisie immobilière. 461.

7. (*Commandement, opposition, incident, appel, délai*). — Lorsqu'un commandement a été suivi de saisie immobilière, l'opposition qui y est formée ne constitue, encore bien qu'elle ait été introduite par voie d'action principale, qu'un incident de la procédure de saisie ; et, dès lors, l'appel du jugement rendu sur cette opposition doit être interjeté dans le délai prescrit par l'art. 731, Cod. proc. 195.

8. (*Décès du saisi, héritiers, notification du titre, connaissance*). — Une poursuite de saisie immobilière ne peut, en cas de décès du débiteur saisi, être valablement continuée qu'après la notification du titre aux héritiers de ce dernier, conformément à l'art. 877, Cod. civ., encore bien que ce décès n'ait pas été dénoncé au saisissant : ici ne s'applique point la disposition de l'art. 344, Cod. proc., d'après laquelle, dans les affaires qui ne sont pas en état, les actes de procédure faits postérieurement à la notification du décès de l'une des parties sont seuls nuls. 248.

9. Il en est surtout ainsi, lorsque la saisie a été dénoncée aux héritiers du débiteur saisi, sans notification préalable du titre. 248.

10. La connaissance du titre, de la part des héritiers, ne peut suppléer à sa notification, qu'autant que cette connaissance est complète ; il ne saurait suffire de la mention faite, dans l'inventaire dressé après le décès du débiteur, du nom du créancier et du montant de la créance en principal. 248.

11. (*Discontinuation de poursuites, sommation aux créanciers inscrits, poursuites nouvelles, seconde saisie, péremption d'instance, radiation, subrogation*). — Lorsqu'une saisie immobilière a été, depuis plus de trois ans, abandonnée par le saisissant, à raison du paiement de sa créance, sans avoir toutefois été rayée, quelle marche doit suivre, pour pouvoir, à son tour, exercer des poursuites immobilières contre le débiteur, un créancier inscrit postérieurement aux sommations faites par le saisissant en conformité des art. 691 et 692, C. proc. civ. ? Doit-il pratiquer dès à présent une nouvelle saisie ? — Ou bien commencer par demander contre le saisissant la péremption de ses poursuites et la radiation de sa saisie ? — Ou encore demander à être subrogé dans ces mêmes poursuites ? 51.

12. (*Discontinuation de poursuites, sommation aux créanciers inscrits, radiation* [*action en*], *formes, subrogation*). — Question résolue. 129.

13. (*Jugement d'adjudication, interprétation, appréciation souveraine*). — Il appartient aux juges d'apprécier souverainement la portée du jugement d'adjudication d'immeubles saisis, et de décider, par le rapprochement de ses termes de ceux des actes qui l'ont précédé, qu'il ne comprend pas certains immeubles. 289.

14. (*Jugement d'adjudication, signification au saisi, mineur, subrogé tuteur*). — Question résolue. 350.

15. (*Jugement de conversion, annulation, créancier subrogé, dépôt du cahier des charges, délai nouveau*). — Dans le cas où le jugement de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires vient à être annulé sur la demande d'un créancier qui est en même temps su-

brogé dans les poursuites de saisie, ce dernier est fondé à faire fixer par le tribunal un nouveau point de départ du délai pour le dépôt du cahier des charges. 360.

16. (*Mise aux enchères, lots multiples, adjudication d'un ou plusieurs lots, prix suffisant, discontinuation, appel, moyen nouveau*). — Si, dans le cas de mise en vente des immeubles saisis en plusieurs lots, l'adjudication d'un ou de quelques lots suffit pour assurer le paiement intégral des créanciers, le tribunal peut-il ordonner que les autres lots ne seront pas mis aux enchères ? 378.

17. En tout cas, le tribunal ne peut rendre cette décision d'office ; et le saisi qui n'a pas invoqué en première instance le moyen dont il s'agit n'est pas recevable à le proposer en appel. 378.

18. (*Nullité, délai, extinction du titre, action principale, fin de non-recevoir*).—La disposition de l'art. 728, Cod. proc. civ., d'après laquelle les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure antérieure au cahier des charges, doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication, est générale et absolue, et s'applique même aux moyens qui tendent à détruire le titre. — Par suite, le saisi qui n'a pas présenté de tels moyens dans le délai précité n'est pas recevable à la faire valoir par voie d'action principale. 56.

19. (*Nullité, délai, remise*). — Les trois jours avant la publication du cahier des charges, dans lesquels au plus tard doivent être proposés les moyens de nullité contre la procédure de saisie immobilière, s'entendent des trois jours qui précèdent l'audience à laquelle la publication a réellement eu lieu, et non des trois jours antérieurs à l'audience primitivement indiquée. 160.

20. (*Nullité, dire sur le cahier des charges*). — La demande en nullité d'une saisie immobilière ne peut être valablement formée par un simple dire sur le cahier des charges ; un tel dire ne saurait remplacer l'acte d'avoué à avoué exigé pour les demandes incidentes par l'art. 718, Cod. proc. 419.

21. (*Nullité, possibilité de folle enchère*). — La possibilité d'une revente par folle enchère des immeubles saisis n'est pas une cause de nullité des poursuites de saisie immobilière. 419.

22. (*Péremption d'instance, radiation, créanciers inscrits, mise en cause*). — Question résolue. 261.

23. (*Publication du cahier des charges, délai, prorogation*). — Le délai fixé pour la publication du cahier des charges est de rigueur, et ne peut être prorogé par le tribunal. 419.

24. (*Sommation aux créanciers inscrits, subrogation, sommation nouvelle*). — Lorsqu'une saisie immobilière régulièrement transcrite et suivie du dépôt du cahier des charges et de la sommation aux créanciers inscrits prescrite par l'art. 692, C. proc., a été abandonnée par le saisissant à raison du paiement de sa créance par le débiteur, mais toutefois sans qu'il y ait eu de sa part mainlevée de la saisie, le créancier inscrit qui s'est fait subroger dans les poursuites de saisie est-il tenu de remplir lui-même la formalité de la sommation, soit à l'égard des créanciers déjà précédemment sommés par le saisissant, soit à l'égard de ceux qui ne se sont fait inscrire que depuis cette première sommation ? 5.

25. (*Subrogation, saisie nouvelle, radiation*).—Un créancier, après avoir demandé la subrogation dans une poursuite de saisie immobilière qui touchait à sa fin, ne peut, au lieu de donner suite à cette demande, qu'aucune péremption n'est venue frapper, ni pratiquer une nouvelle saisie, ni demander la radiation de la première, sous le prétexte qu'elle aurait été abandonnée par le premier saisissant. 179.

26. (*Tiers détenteur, sommation de payer ou de délaisser, revente postérieure, transcription*). — Question résolue. 348.

27. (*Vente sur conversion, avoué, remise proportionnelle, quotité*). — Dans le cas de conversion d'une saisie immobilière en vente sur publications volontaires, l'avoué poursuivant a droit, non à la remise proportionnelle allouée par le § 13 de l'art. 11 de l'ordonn. du 10 oct. 1841, mais à celle déterminée par le § 16 de la même ordonnance. 170.

28. (*Vente sur conversion, fixation du jour, mise à prix, contestation, appel*).—Au cas où une saisie immobilière a été convertie en vente volontaire, le jugement qui, après une tentative infructueuse d'adjudication, fixe le jour de la nouvelle mise en vente, n'est pas susceptible d'appel. 197.

29. Est, au contraire, susceptible d'appel, le jugement qui, en pareil cas, détermine la mise à prix, si l'estimation de cette mise à prix est contestée. 197.

30. (*Vente sur conversion, purge*). — Dans le cas de vente sur conversion à la suite de saisie immobilière, il y a lieu à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2183, C. civ., si la conversion a été prononcée avant la dénonciation de la saisie aux créanciers inscrits. 38.

— V. *Appel (acte d')*, 2; *Frais et dépens*, 15, 16; *Responsabilité des huissiers*, 2.

Salaire d'ouvrier. — V. *Saisie-arrêt*, 14, 15.

Scellés et inventaire. — 1. (*Etranger, compétence*). — Les tribunaux français sont compétents pour connaître des contestations entre étrangers, relatives à l'exécution de mesures conservatoires et urgentes, telles que l'apposition des scellés après le décès d'un étranger en France et l'inventaire du mobilier laissé par lui. 380.

2. (*Prétendant droit, titre apparent, contestation*). — Un titre apparent, même contesté, suffit pour que ceux qui prétendent droit dans une succession puissent requérir l'apposition des scellés. 380.

3. (*Succession, créanciers personnels des héritiers, apposition, opposition*). — Les créanciers personnels des héritiers n'ont pas qualité, comme les créanciers de la succession, pour requérir l'apposition des scellés au domicile du défunt. — Il y a seulement lieu, dans le cas où ils ont fait cette réquisition, de la considérer comme une opposition aux scellés leur permettant d'assister à la levée des scellés dans les conditions déterminées par l'art. 934, Cod. proc. civ. 440.

— V. *Copies de pièces; Expropriation forcée; Légataire universel.*

Séparation de biens. — (*Assignation, nullité, nouvelle demande, autorisation du président*). — Lorsqu'une demande en séparation de biens a été rejetée à raison de la nullité de l'assignation pour vice de forme, la femme peut former une nouvelle demande sans obtenir préalablement une nouvelle autorisation du président du tribunal. 169.

— V. *Assistance judiciaire; Avoué*, 10.

Séparation de corps. — 1. (*Aliéné, mandataire spécial, qualité pour suivre l'instance*). — L'instance en séparation de corps introduite par un époux qui, depuis, est devenu aliéné, peut être suivie par un mandataire spécial nommé en conformité de l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 : le caractère personnel de l'action n'exclut l'initiative d'un mandataire spécial que lorsqu'il s'agit d'intenter cette action. 9.

2. (*Garde des enfants, président, compétence*). — Le président du tribunal, en autorisant un époux à former sa demande en séparation de corps, peut, en cas d'urgence, statuer sur la garde des enfants, sans que son ordonnance porte d'ailleurs aucune atteinte au droit des parties de solliciter ultérieurement du tribunal telles autres mesures qu'il lui appartient d'ordonner à cet égard. 208.

— V. *Aliments*, 2; *Référé*, 12.

Séparation des patrimoines. — (*Héritiers, créanciers*). — La demande en séparation de patrimoines est régulièrement formée contre l'héritier, à l'exclusion des créanciers de celui-ci, surtout lorsque ces créanciers ne se sont pas tous fait connaître par une inscription sur les immeubles de leur débiteur, sauf à eux à intervenir dans l'instance, ou à former tierce opposition au jugement. 457.

Séquestre judiciaire. — (*Pouvoir du juge, déconfiture, recouvrement de créances*). — L'énumération faite par l'art. 1961, Cod. civ., des cas dans lesquels le séquestre judiciaire peut être ordonné, n'est pas limitative; les juges ont la faculté de prescrire cette mesure toutes les fois qu'ils la reconnaissent nécessaire, à charge d'y recourir avec discrétion et de lui conserver son caractère exceptionnel et provisoire. — Spécialement, au cas de déconfiture d'un débiteur, les juges peuvent ordonner la mise sous séquestre de valeurs lui appartenant dont il y a lieu de craindre le détournement et la disparition, et charger, notamment, le séquestre d'opérer le recouvrement de toutes les créances qui appartiennent au débiteur. 270.

— V. *Privilége*, 3; *Référé*, 3, 13.

Serment décisoire. — (*Pouvoir du juge*). — Il appartient au juge d'apprécier s'il y a lieu ou non de déférer le serment décisoire; et il peut en refuser la délation, s'il reconnaît et

T

d'un créancier de la succession contre le curateur, afin d'obtenir la mainlevée des inscriptions prises sur l'immeuble légué pour assurer le paiement des condamnations prononcées par ce jugement. 150.

2. (*Jugement sur requête, succession, administrateur provisoire*). — Un jugement rendu sur requête (tel, par exemple, que cetui qui confie à un tiers l'administration provisoire d'une succession), constituant simplement un acte de juridiction gracieuse, n'est pas susceptible de tierce opposition de la part de ceux qui n'y ont pas été parties. 332.

— V. *Aliéné ; Saisie immobilière*, 5.

Tiers détenteur. — V. *Délaissement hypothécaire*, 2 ; *Saisie immobilière*, 25.

Timbre. — 1. (*Acte d'huissier, papier libre, appel* [*acte d'*], *désistement*).—Les actes d'huissier ne sont point nuls, bien qu'ils soient rédigés sur papier non timbré. — Spécialement, un acte d'appel sur papier libre doit être déclaré valable. 98.

2. En fût-il autrement, la signification d'un nouvel acte d'appel sur papier timbré suffirait pour régulariser la procédure, encore bien qu'elle ne contiendrait pas un désistement formel du premier ; le désistement n'étant soumis à aucune formalité de rigueur, résulte, en pareil cas, de la signification même du nouvel acte d'appel. 98.

3. (*Avoué, quittance de frais de saisie*. — La quittance des frais de poursuites de saisie immobilière délivrée par l'avoué à l'adjudicataire, et déposée au greffe, est un acte sous seing privé soumis au timbre de 10 cent., et non un acte de procédure soumis au timbre de dimension, 284.

4. (*Exploit, huissier, timbre décollé, nouvelle apposition*). — Il y a contravention à l'art. 22 de la loi du 12 brumaire an VII de la part de l'huissier qui décolle un timbre mobile pour copie d'exploit, d'une pièce sur laquelle il avait été d'abord apposé, afin de le recoller sur un autre acte ; et cela, encore bien que la première apposition de ce timbre n'aurait eu lieu que par erreur. 470.

5. — *Exploit, huissier, place du timbre*). — L'huissier qui appose un timbre mobile pour exploit à la seconde page de l'original, au lieu de le placer à la première page, immédiatement au-dessous de l'empreinte du timbre sec, ainsi que le prescrit l'art. 3, § 2, du décret du 30 déc. 1873, se rend passible de l'amende de 50 fr. prononcée par l'art. 5 de la loi du 29 du même mois. 470.

6. (*Quittance, billet*). — La quittance du montant d'un billet écrite au dos de cet effet, donne-t-elle lieu à l'apposition d'un timbre de 10 cent. ? 266.

7. (*Quittance, contravention, dénonciation par lettre, dommages-intérêts, receveur d'enregistrement, violation du secret des lettres, garantie*). —Celui qui dénonce par lettre à un receveur d'enregistrement la contravention résultant du défaut d'apposition d'un timbre de 10 cent. sur une quittance qu'il lui envoie dans cette même lettre, se rend-il passible de dommages-intérêts envers le signataire de la quittance ? 7.

8. Dans le cas de l'affirmative, le dénonciateur est-il fondé à exercer un recours contre le receveur d'enregistrement, à raison de la violation du secret des lettres que celui-ci aurait commise en annexant, sans nécessité, la lettre du dénonciateur au procès-verbal constatant la contravention ? 7.

9. (*Quittance, état de frais, officier ministériel*).—La mention inscrite au bas d'un état de frais par un officier ministériel, d'un à-compte reçu d'un débiteur de son client, est soumise au droit de timbre de dix centimes, alors même que la quittance définitive délivrée ultérieurement par l'officier ministériel au débiteur serait elle-même revêtue de ce timbre. 471.

10. (*Quittance, papier timbré*).— Une quittance écrite sur papier timbré est-elle néanmoins soumise au timbre spécial de 10 cent. établi par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871 ? 136.

—V. *Frais et dépens*, 17.

Titres de créances —V. *Saisie-arrêt*, 10.

Titres et valeurs mobilières. — 1. (*Consignation*).—Décret du 15 déc. 1875 relatif aux mesures à prendre pour le dépôt, la conservation et le retrait des valeurs mobilières dont la consignation devrait être faite à la caisse des consignations, ainsi qu'au mode de rémunération de la caisse. 214.

2. Circulaire du garde des sceaux. 216.

3. Notice publiée par l'administra-

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.



Les administrateurs-gérants : Marchal, Billard et Cie.

Paris. — Imprimerie J. Dumaine, r. Christine, 2.



